



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





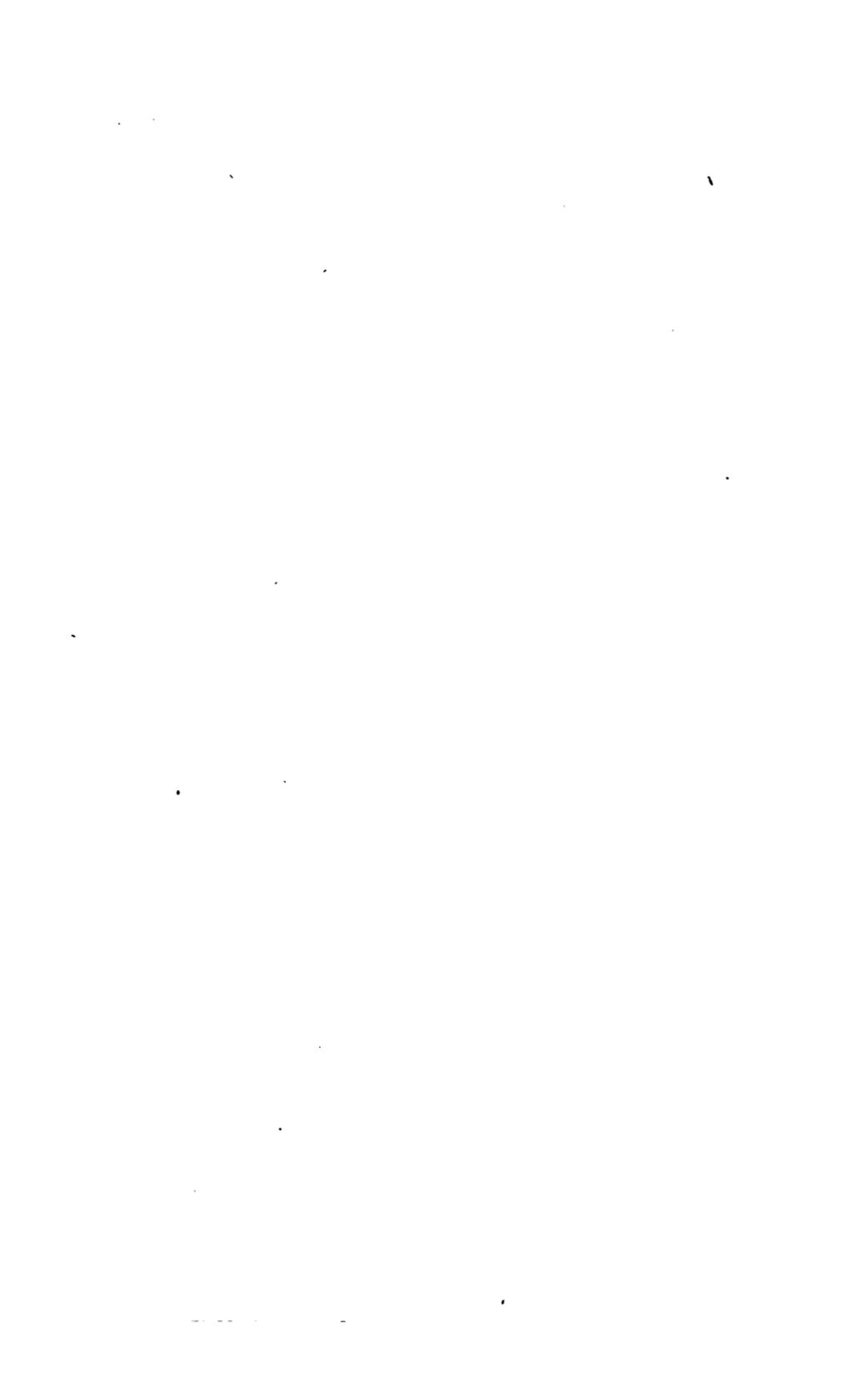
600006166P

30.

636.



1



NOUVEAU
DICTIONNAIRE
DE LA LÉGISLATION
DES DOUANES,
DE LA NAVIGATION MARITIME,
ET DES AUTRES DROITS CONFIES AUX DOUANES.

Autres ouvrages du même auteur.

MANUEL DES DOUANES DE FRANCE, un très-fort vol. in-8°, 1821.

L'ESCLAVAGE, *Poème*, brochure in-8°, 1823.

CHRONIQUES NEUSTRIENNES ou PRÉCIS de l'Histoire de Normandie,
un vol. in-8°, 1825.

ODES et *Poésies diverses*.

MÉMOIRES sur le prince LE BRUN, duc de Plaisance, et sur la
Révolution; un vol. in-8°, 1828.

NOUVEAU DICTIONNAIRE
DE
LA LÉGISLATION
DES DOUANES,

DE LA NAVIGATION MARITIME,
ET DES AUTRES DROITS CONFIES AUX DOUANES;

OUVRAGE

NÉCESSAIRE AUX MAGISTRATS, AUX CONSULS, AUX ARMATEURS,
AI NÉGOCIANTS, AUX COURTIERS, AUX CAPITAINES DE NAVIRES DE TOUTES LES NATIONS
ET AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION;

PAR M. MARIE-DU MESNIL.



A Paris,

CHEZ M^{me} VEUVE CHARLES-BÉCHET, LIBRAIRE,

QUAI DES AUGUSTINS, N^o 57 ET 59.

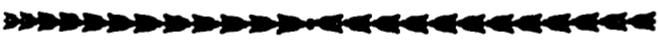
1830.

636.

2011 01 10 VA

Tout exemplaire qui ne serait pas revêtu de la signature de l'auteur serait une contrefaçon.

Marcel Meril



AVANT-PROPOS.

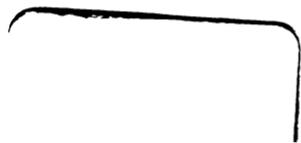
L'HOMME qui applique sans cesse les facultés de son intelligence à creuser la même matière, doit, lors même qu'il ne seroit doué que d'une médiocre capacité, y faire des progrès successifs, y acquérir cette aptitude qui finit par vaincre les plus sérieuses difficultés. Employé depuis vingt ans, j'ai vu, j'ai observé, j'ai pratiqué les détails du service dans divers ports, dans plusieurs bureaux de terre; j'ai participé au travail d'ensemble, comme ~~Premier commis de direction~~; j'ai travaillé dans plusieurs divisions de l'Administration centrale, et pour ne pas perdre de vue la pratique, je me suis tenu constamment en relations avec d'anciens et excellents camarades dont les avis m'ont été très-utiles, et à qui j'offre ici l'expression de toute ma gratitude; enfin, il y a *quinze ans* que je publie des livres sur les douanes. Mon premier ouvrage parut en 1815, c'étoit un petit volume de 172 pages; l'accueil qu'il reçut m'encouragea : je donnai successivement cinq éditions; la troisième ne ressemblait plus à la première, et la cinquième, publiée en 1821,

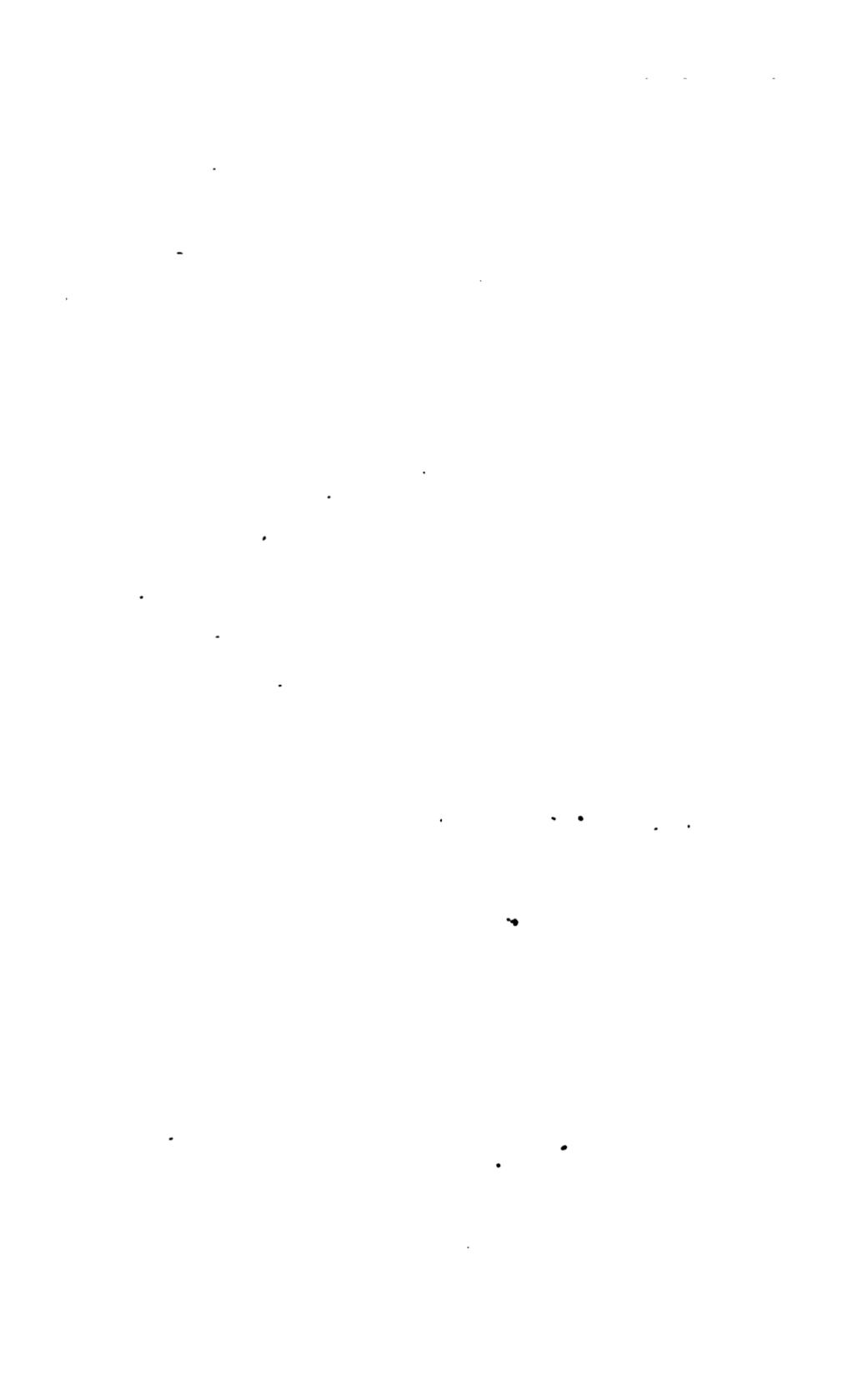


600006166P

30.

636.



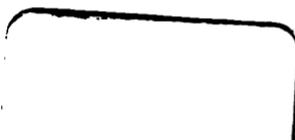


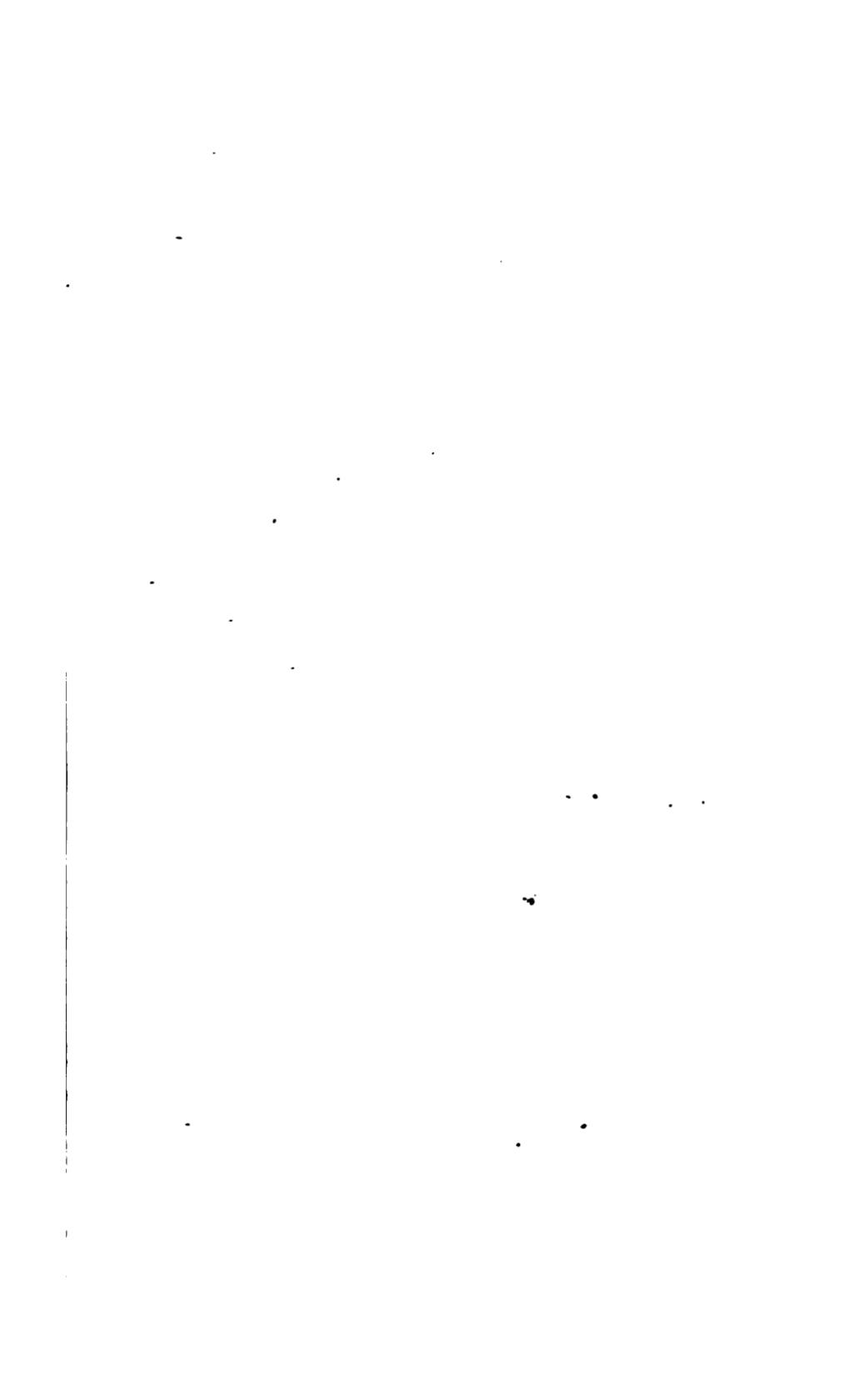


600006166P

30.

636.







NOUVEAU
DICTIONNAIRE
DE LA LÉGISLATION
DES DOUANES,
DE LA NAVIGATION MARITIME,
ET DES AUTRES DROITS CONFIS AUX DOUANES.

ESIAI

VOIES

autres ouvrages de même auteur.

- MANUEL DES DOUANES DE FRANCE, un très fort vol. in-8°, 1821.
- L'ESCLAVAGE, Poème, brochure in-8°, 1823.
- CHRONIQUES SEPTIENNES ou PRINCE DE L'HISTOIRE DE NORMANDIE, un vol. in-8°, 1825.
- ODES et POÉSIES DIVERSES.
- MÉMOIRES sur le prince LE BAUX, duc de Plaisance, et sur la Révolution; un vol. in-8°, 1828.

JINZEM

LES-RENNET LIBRAIRIE

PARIS. — IMPRIMERIE DE CASIMIR,
rue de la Vieille-Monnaie, no 12.

NOUVEAU DICTIONNAIRE
DE
LA LÉGISLATION

DES DOUANES,
DE LA NAVIGATION MARITIME,
ET DES AUTRES DROITS CONFIES AUX DOUANES;

OUVRAGE

**INDISPENSABLE AUX MAGISTRATS, AUX CONSULS, AUX ARMATEURS,
AUX NÉGOCIANTS, AUX COURTIERS, AUX CAPITAINES DE NAVIRES DE TOUTES LES NATIONS
ET AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION;**

PAR M. MARIE DU MESNIL.



A Paris,

CHEZ M^{me} VEUVE CHARLES-BÉCHET, LIBRAIRE,
QUAI DES AUGUSTINS, N^o 57 ET 59.

1830.

636.

la cargaison est destinée pour la France. Ces marchandises, si elles ont été portées au manifeste sous leur véritable dénomination par nature, espèce et qualité, peuvent être reçues en dépôt sous la seule clef de la douane, à charge par le capitaine ou le consignataire de les réexporter dans le délai de quatre mois. (Circ. n° 1059.)

Ce délai est de rigueur ; il ne peut jamais être prolongé, et comme il est assez court pour que les intéressés n'aient pas perdu de vue leurs engagements, il n'est pas nécessaire de leur adresser un avertissement préalable et officieux, comme pour les marchandises qui ont séjourné une ou trois années en entrepôt réel. Dès que ce délai de quatre mois est expiré, on doit faire notifier la sommation voulue par l'art. 14 de la loi du 17 mai 1826, et procéder en tous points, comme il vient d'être dit pour les marchandises qui restent en entrepôt réel. (Circ. n° 1059.)

Observation applicable aux § III et IV. Les dispositions de l'art. 14 de la loi du 17 mai 1826, ne sont applicables qu'aux marchandises d'entrepôt réel, et aux objets prohibés reçus en dépôt en vertu de l'art. 15. (Circ. n° 1059.)

§ V. *Marchandises qui restent dans les douanes, dans tous les cas autres que ceux déterminés ci-dessus.*

12. L'application du titre 9 de la loi du 22 août 1791 est devenue fort restreinte depuis que l'art. 9 du tit. 2 de la loi du 4 germinal an 2 a statué d'une manière spéciale, relativement aux marchandises qui ne sont pas déclarées en détail dans les trois jours de leur arrivée, et surtout depuis que la loi du 17 mai 1826 a réglé ce qui concerne les reliquats des entrepôts et des dépôts du prohibé; car ce sont là les occasions les plus probables du délaissement des marchandises, et à leur égard, le titre 9 dont il s'agit a été rapporté. (Circ. n° 1059.)

Toutefois il est des accidents, rares à la vérité, mais possibles, qui peuvent faire que hors les cas indiqués aux

quatre paragraphes précédents, des marchandises restent dans les douanes, soit par la volonté, la négligence, ou l'oubli du propriétaire.

1° A l'entrée, le consignataire qui a fourni sa déclaration en détail, peut ne pas revenir pour assister à la visite qui cependant doit être faite en sa présence.

2° Des marchandises provisoirement retenues d'après la circulaire du 11 septembre 1817 n° 321, et dont la remise ou la réexportation a été autorisée, peuvent ne pas être retirées des bureaux.

3° A la sortie, des marchandises amenées en douane peuvent y rester sans qu'on vienne ensuite pour déclarer, ou après la déclaration, pour assister à la visite.

4° A l'entrée ou à la sortie, il peut encore arriver qu'après l'acquiescement même, des marchandises ne soient pas enlevées par les propriétaires.

Dans tous ces cas, la nécessité de maintenir l'ordre et de garantir tous les intérêts a exigé que l'on pourvût à la garde des objets délaissés, et que la douane pût finalement en disposer, faute de réclamations. Tel a été le but du tit. 9 de la loi du 22 août 1791. Voici comment la circ. n° 1059, prescrit d'exécuter les dispositions de ce tit. 9.

1° Les marchandises laissées en douane hors les cas prévus par l'article 4 du tit. 2 de la même loi, par l'article 9 du tit. 2 de la loi du 4 germinal an 2 et par les articles 14 et 15 de la loi du 17 mai 1826, sont mises en dépôt et inscrites dans la huitaine sur un registre à ce destiné avec mention des marques, numéros et adresses de chaque colis. Le receveur avec le chef de la visite ou, à défaut de ce dernier, avec le premier vérificateur, signe au registre l'acte de dépôt. (L. 22 août 1791, tit. 9, art. 1^{er}.)

2° Le dépôt a lieu dans les magasins de la douane ou dans des magasins qui sont loués aux frais des propriétaires, et dont la clef reste entre les mains du receveur. (Art. 10 et 16, tit. 2, loi 22 août 1791.)

3° Si pendant l'année, à partir de l'inscription du dépôt, il n'est pas fait de réclamation, les objets abandonnés doivent être vendus. (Même loi, tit. 9, art. 2.)

4° A cet effet, le receveur dépositaire demande une autorisation au tribunal; le procureur du roi et le greffier se transportent au bureau pour assister à l'ouverture des colis et rédiger l'inventaire des effets y contenus. S'il s'y trouve des papiers, il en est dressé un état sommaire, et lesdits papiers paraphés par le juge, sont déposés au greffe du tribunal pour être remis, sans frais, à ceux qui justifient de leur propriété. Le receveur des douanes informe de ce dépôt les particuliers auxquels les papiers paraissent appartenir, sans être tenu d'aucune formalité à cet égard. (Mêmes titre et loi, art. 3.)

Le juge de paix peut autoriser la vente des objets restés en douane; il suffit qu'il assiste, avec son greffier, à l'ouverture des colis et à l'inventaire prescrit par la loi. (Décision administrative (1) du 2 février 1821.)

5° La présence de l'un des juges et du procureur du Roi à l'ouverture des caisses et ballots, à l'inventaire des effets et description sommaire des papiers, et l'ordonnance qui permet la vente des effets abandonnés, sont sans frais : il est seulement alloué au greffier, pour l'inventaire et l'expédition qui doit en être fournie à l'administration, une taxe faite par le juge sur le produit de la vente, et qui ne peut excéder dix centimes pour franc dudit produit. (L. 22 août 1791, titre 9, art. 6.)

6° L'inventaire est affiché à la porte du bureau, dans la place publique et autres lieux accoutumés, avec déclaration que si dans le mois il ne survient pas de réclamation,

(1) La circ. 1059 ne rappelle pas cette règle qui résulte naturellement des lois qui attribuent la connaissance des affaires de douanes aux juges de paix.—D'ailleurs, dans beaucoup de localités, l'assistance personnelle du procureur du roi serait impossible.

il sera procédé à la vente. Ce délai expiré, ladite vente et le jour auquel elle doit être faite, sont annoncés par de nouvelles affiches apposées dans la forme ci-dessus indiquée. (Mêmes titre et loi, art. 4.)

7° Au jour fixé par les affiches, les effets sont vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence du receveur ou d'un autre chef de la douane, à la charge du paiement des droits, s'il en est dû, ou du renvoi à l'étranger, si les marchandises sont prohibées. Les réclamateurs qui justifient de leur propriété ont un an pour réclamer le prix de ladite vente. Ce prix leur est remis à la déduction près des frais dans la proportion des objets qu'ils réclament. Ils sont tenus de payer un droit de garde pour le temps pendant lequel leurs marchandises ont été déposées dans les douanes et bureaux, lequel droit est d'un centime $\frac{1}{2}$ par jour et par 50 kilog. brut, pour chaque colis au-dessous de ce poids; et si, dans le terme de deux années, à partir de l'inscription du dépôt, il ne se présente aucun réclamateur, le produit de la vente, en ce qui n'a pas été réclamé, reste acquis à l'État. (Mêmes loi et titre, art. 5.)

8° L'article 5 (ci-dessus 7°) portait que le produit de la vente *demeurerait dans la caisse de la régie pendant un an, et que si, dans le terme de deux années, il ne se présentait aucun réclamateur, il serait versé par la régie au trésor public, comme les autres produits; mais cette disposition est implicitement abrogée par les nouvelles lois de finances; il n'existe plus de spécialité de fonds applicables à telle ou telle dépense, et toutes les sommes reçues à quelque titre que ce soit par les comptables publics, doivent être immédiatement versées au trésor, qui pourvoit aux remboursements et restitutions, comme aux dépenses proprement dites.*

Ainsi, dès que le produit d'une vente faite en vertu du tit. 9 est réalisé, il est porté en recette et se confond matériellement avec tous les autres produits; mais ce n'est

qu'une opération de trésorerie, et les écritures en constatent la nature, et réservent tous les droits encore existants. À cet effet, la somme reçue est mise en recette au chapitre des opérations faites pour la caisse des consignations. Le remboursement, s'il était demandé dans l'année, aura lieu en vertu d'ordonnances délivrées sur cette caisse, laquelle, dans le cas contraire, verserait au trésor les sommes non réclamées. (Circ. n° 1059.)

§ VI. Règle générale.

13. Les droits à prélever sur le produit des marchandises vendues par les douanes, dans l'une ou l'autre des hypothèses indiquées ci-dessus, ne doivent entrer dans la comptabilité des receveurs, qu'après qu'ils ont été réellement acquittés par l'adjudicataire, ou que le produit de la vente est réalisé. (Circ. n° 1059.)

14. Les droits de douane doivent être prélevés par privilège, sur le produit de la vente, avant les frais de magasinage et autres analogues. (Décision ministérielle 22 octobre 1828 et circ. 28 octobre 1828, n° 1128.)

ABRÉVIATIONS. Sont interdites dans les registres et tous actes relatifs aux douanes. (L. 22 août 1791, t. 13 art. 26.)

ABSENCE *des employés*. Ne peut avoir lieu sans congé

ABSENCE *des redevables*. L'absence ou l'insolvabilité des redevables du trésor public seront constatées ou par des procès-verbaux, soit de perquisition, soit de carence dressés par des huissiers, ou par des certificats délivrés sous leur responsabilité, par les maires et adjoints de communes de leur résidence ou de leur dernier domicile. Ces certificats seront visés par les préfets, pour l'arrondissement du chef-lieu, et pour les autres arrondissements par les sous-préfets. (Arrêté du 6 messidor an 10.)

ACAJOU. Les meubles et feuilles d'acajou jouissent d'une prime à la sortie. Voyez PRIMES.

ACCOMMODEMENT. *Voyez TRANSACTION.*

ACCREDITATION des agents des douanes auprès des préfets et sous-préfets. *Voyez* la circulaire du 6 septembre 1822, n° 748, et la circ. du 30 août 1828, n° 1121.

ACIDES minéraux. Lorsqu'on en déclare pour la sortie par mer, on doit en avertir les capitaines des ports. (Circ. n° 660.)

ACIDES nitrique et sulfurique jouissent d'une prime à l'exportation. *Voyez PRIMES.*

ACQUISITION ET CESSION d'immeubles. *Voy.* IMMEUBLES.

ACQUIT. On distingue en douane, *l'acquit à caution* et *l'acquit de paiement.*

1. Les tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier aucun acquit à caution ou de paiement, ni rendre de jugement pour en tenir lieu. Mais ils peuvent prononcer des dommages et intérêts contre les préposés des douanes qui auraient (hors les cas prévus par la loi) refusé de délivrer les acquits à caution ou de paiement. (L. 22 août 1791, tit. 11, art. 2.)

ACQUIT A CAUTION. Celui qui l'obtient s'oblige avec sa caution à faire arriver les marchandises décrites en cette expédition, au lieu et dans les délais qu'elle indique.

§ 1^{er}. *Marchandises sujettes à l'acquit à caution.*

1. Les marchandises dont le droit de sortie excède 50 c. par 100 kil. ou un quart pour 100 de la valeur; celles qui sont assujetties au plombage ou prohibées à la sortie, sont sujettes à l'acquit à caution, si on les expédie par mer d'un port à un autre port français, ou d'un lieu à un autre du royaume, en empruntant le territoire étranger. (L. 22 août 1791, tit. 3, art. 1, 2, 3 et 4, et L. 7 juin 1820, art. 14.)

Il en est de même pour les fabrications semblables à celles dont l'entrée est prohibée, quand on les expédie par cabotage ou emprunt de l'étranger. (Circ. 20 avril 1792, et circ. n° 578.)

On trouvera à la note ci-dessous (1) la liste des objets

(1) MARCHANDISES QUI DOIVENT ÊTRE EXPÉDIÉES

PAR ACQUIT A CAUTION ET SOUS
PLOMB.

État n° 1.

Matières animales.

Extrait de viandes en pains.
Peaux brutes, de lapin et de lièvre.

Laines, poils, plumes et soies de toutes sortes.

Colle de poisson et colle forte.

Fromages.

Oreillons.

Blanc et fanons de baleine, corail et perles.

Substances propres à la médecine et à la parfumerie, sauf les sangsues.

Ivoires, écailles, et autres matières dures à tailler, sauf les os et les cornes de bétail entiers.

Matières végétales.

Gruaux, fécules, grains perlés ou mondés, pâtes sèches, sagou, salep et pain d'épice.

Fruits secs ou tapés, anis vert et fruits oléagineux autres qu'à dénommer, et les olives.

Dentrées coloniales, sauf la melle.

Sucs végétaux, autres que ceux désignés en l'état n° 2, ci-contre.

Espèces médicinales.

Liège en planche ou ouvré.

Bois exotiques emballés, sauf le fustet.

PAR ACQUIT A CAUTION ET SANS
PLOMB.

État n° 2.

Matières animales.

Animaux vivants, prohibés à la sortie.

Viandes de boucherie, de gibier, et de volaille.

Peaux brutes, fraîches ou sèches.

Pelletteries non ouvrées de toutes sortes, sauf les peaux de lapin et de lièvre.

Crins et cheveux.

Cire non ouvrée.

Graisses de toutes sortes.

Beurre, œufs et miel.

Nerfs de bœuf.

Boyaux.

Pêches : huîtres, graisses de poisson, et peaux de phoque.

Matières dures à tailler ; mais seulement les os et cornes de bétail entiers.

Matières végétales.

Grains, farines, riz, pain, biscuits de mer, légumes secs, marrons, châtaignes, alpiste et millet.

Fruits, autres que ceux désignés à l'état n° 1, et sauf les baies de genièvre et les fruits à ensa- mencer.

Sucs, végétaux, tels que gommes et résines d'Europe, jus de citron et de limon, et huiles grasses.

Bois communs, sauf le liège.

Bois exotiques *en vrac*, et fustet emballé.

Écorces de tilleul, chanvre et li

de cabotage soumis à l'acquit à caution avec ou sans plomb.

PAR ACQUIT A CAUTION ET SOUS
PLOMB.

État n° 1.

Safran.

Jones et roseaux, des contrées
hors d'Europe.

Coton de toute sorte, houblon,
agric préparé.

Truffes, champignons, mousses
et mousserons.

Drilles.

Matières minérales.

Soufre, expédié par des parti-
culiers.

Pierres, marbre et albâtre ou-
verts et emballés, pierres à feu.

Bol d'Arménie, et terre de Lem-
nos.

Grosil.

Tous métaux ouvrés.

Fabrications.

Produits chimiques, autres que
ceux désignés en l'état n° 2 ci-
contre.

Ouvrages en bois, sauf les be-
soins communs.

Toutes autres fabrications qual-
conques, excepté le noir animal
et les machines non emballées.

Liquides.

Huiles volatiles et essences.

PAR ACQUIT A CAUTION ET SANS
PLOMB.

État n° 2.

Teintures et tanins, sauf le sa-
fran, qui sera plombé (1).

Légumes salés ou confits.

Chardons cardières.

Matières minérales.

Houilles et autres bitumes so-
lides.

Marbre brut ou soié.

Pierres ouvrées non emballées.

Ardoises, meules, pierres et
terres servant aux arts, sauf les
pierres à feu et les bols fins.

Soufre expédié par l'administra-
tion des poudres.

Minerais et métaux bruts ou
simplement étirés, et les regrets
d'orfevre.

Fabrications.

Acides, cendres de bois vives,
sal marin, lie de vin, tartre brut
et poudre à tirer.

Machines et mécaniques qu'on
ne peut emballer.

Poterie grossière de terre et de
grès en vrac. — Vannerie. — Voi-
tures.

Liquides.

Huiles grasses pour la table ou
les fabriques et Boissons de toute
sorte.

(1) Les avelanèdes s'expédient par pay-
sant.

3. Sont encore assujetties à l'acquit à caution, 1° les marchandises prohibées à l'entrée reçues en entrepôt provisoire dans certains cas, ou provenant de prises ou de saisies, et qui doivent, dans ces diverses hypothèses, être réexportées. *Voyez* RÉEXPORTATION.

2° Les objets expédiés en transit, sauf ceux exempts de droits d'entrée. *Voyez* TRANSIT, et le § IV ci-après.

3° Les marchandises qu'on transporte d'un entrepôt dans un autre. *Voyez* MUTATION D'ENTREPÔT, et le § II ci-après.

4° Certains objets transportés par le moyen d'allèges. *Voyez* ALLÈGES.

5° Les marchandises expédiées pour les colonies et établissements français d'outre-mer. *Voyez* COLONIES, COMPTOIRS ET ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS.

6° Les marchandises venant de l'étranger, qu'on transporte d'un premier à un second bureau pour y payer le droits. *Voyez* IMPORTATION PAR TERRE, n° 14 à 20.

7° Les ARMES, les BESTIAUX et BÊTES de somme, les DRILLES, les GRAINS, les SOIES, les SELS, sont assujettis, et dans certains cas, à des formalités spéciales pour l'acquit à caution. *Voyez* ces mots. Quant aux SELS, voyez aussi la note du n° 6 ci-après, pag. 15.

8° Les BOISSONS, les CARTES A JOUER, les TABACS, ne peuvent circuler sans acquit à caution de la Régie des *Contributions indirectes*. *Voyez* ces mots.

§ II. ACQUITS A CAUTION pour le Cabotage et l'Emploi du territoire étranger. — Règles à suivre au bureau de départ.

4. Celui qui demande un acquit à caution doit déclarer ses marchandises, et les soumettre à la visite. (L. 22 août 1791, tit. 3, art. 2.) *Voyez* CABOTAGE, n° 7 à 12.

Les fausses déclarations constatées au départ sont punies des peines édictées par les art. 74 et 75 de la loi du 8 floréal an 11, cités au mot CABOTAGE, n° 8 et 9.

5. *Refus de l'acquit à caution.* Les employés doivent refuser l'expédition quand le transport peut s'effectuer directement sur les terres du royaume. (Arrêté du 5 prairial an 5, art. 1^{er}.) De même à défaut de caution ou de consignation. (Circ. du 14 fructidor an 9.)

6. *Contenu et indications des acquits à caution et soumissions.* 1° Les acquits (1) contiendront la soumission (du négociant expéditionnaire) de rapporter, dans le délai qui sera fixé, suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné, ou de payer le double des droits de sortie. Les expéditionnaires donneront caution solvable qui s'obligera solidairement avec eux au rapport du certificat de décharge. Si les expéditionnaires préfèrent de consigner le montant des droits de sortie, les registres des déclara-

1) Les sels ne peuvent circuler par mer que sous acquit à caution. (L. 24 avril et décret 11 juin 1806.)

Les acquits à caution pour les sels non acquittés expriment la soumission de payer le double droit de consommation en cas de non rapport du certificat d'arrivée au lieu désigné pour les sels acquittés; l'acquit à caution détermine la valeur des sels, y compris l'impôt. (Circ. n° 196 et 197.)

La soumission peut être reçue au port de destination, quand elle ne peut être valablement cautionnée au lieu de départ. (Circ. 18 juillet 1806, quatrième paragraphe.)

L'acquit énonce, outre la soumission et les noms et demeures des commissionnaires et cautions, 1° le poids réel et la nuance de la denrée; 2° le nombre de demi-hectolitres et le poids commun de la mesure; 3° le tonnage du bâtiment, son tirant d'eau, sa hauteur hors de l'eau, l'étendue des vides que présente la cargaison; 4° si le bâtiment était sur de toute vase avant de prendre charge; 5° le degré de la température au moment du chargement. (Circ. n° 197 et 960.) Les délais pour le transport y sont spécifiés comme il est dit au n° 6 ci-dessus.

Le navire qui charge du sel acquitté est gardé par deux préposés. Au départ, il est signalé sur toute la ligne, et ses mouvements sont soumis à la plus exacte surveillance. (Circ. n° 196.)

On trouvera au mot CABOTAGE toutes les autres formalités relatives aux sels transportés par mer.

tions portant lesdites soumissions, en ce qui concerne, ainsi que les acquits à caution, la reconnaissance des sommes en signées. (L. 22 août 1793, tit. 3, art. 2.)

2° Si les marchandises sont prohibées de transit, les expéditionnaires et leurs cautions s'obligent solidairement, par leurs soumissions, à payer la valeur desdites marchandises, avec amende de 500 fr.; dans le cas où ils n'apporteraient pas au bureau du départ, dans le délai fixé, l'acquit à caution valablement déchargé; à cet effet, l'estimation des marchandises sera énoncée dans les soumissions (Mêmes loi et titre, art. 4.) Cette estimation sera énoncée dans l'acquit.

3° L'acquit à caution fixe deux délais, l'un pour le transport des marchandises, et l'autre plus court pour le rapport de l'acquit déchargé. Pour le transport par terre on accorde un jour pour six lieues, en été, et pour cinq lieues en hiver; pour les courtes distances, deux heures par lieue.

4° Les receveurs sont responsables de la solvabilité des cautions qu'ils acceptent. (Circ. des 14 fructidor an 9, et 26 décembre 1816.)

5° L'acquit indique le bureau auquel les objets doivent être représentés. (Arrêté du 5 prairial an 5, art. 23.) Avec cette close : *pour porter à.... et non ailleurs, à moins de force majeure dont il sera justifié.* (Circ. 9 floréal an 10.)

6° On y indique en outre, comme aux *déclarations* l'espèce et le degré des eaux-de-vie. (Circ. du 26 juillet 1814.)

7° La forme, le nombre et la dimension des pièces de bois de teinture et d'ébénisterie, la qualité des sucres cotons, fers, etc. (Circ. n° 202.)

8° L'espèce des toiles, le nombre et le poids des pièces et la valeur des colis, sans spécifier le degré de finesse (Circ. n° 421.)

9° Enfin l'acquit à caution doit décrire exactement les marchandises par tous les signes, caractères et particula-

nis qui peuvent en assurer la parfaite reconnaissance au lieu de destination. (Circ. 26 juillet 1814.) Les sucrés acquittés sont compris dans cette règle. (Circ. n° 421.)

Il y a exception pour les goudrons et essences de térébenthine expédiés de Rouen : la douane se borne à indiquer sur les acquittés à caution, d'après la seule déclaration de l'expéditeur, le nombre, l'espèce et le poids des fûts qui contiennent ces matières. (Circ. 19 novembre 1818, coll. de Lille, tom. 11, pag. 391.)

Il faut insérer l'obligation du visa dans tout port de transit. (Circ. 4 juin 1811.)

7. Le receveur est responsable de la régularité des acquittés à caution comme de celle des autres expéditions délivrés à son bureau. (Circ. du 28 brumaire an 11.) Voyez les dispositions textuelles de cette circulaire au mot *RECEVEUR RESPONSABLE*.

8. L'expédition ne doit être délivrée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités de la *Visite*, du *Plombage*, du *Rechargement* ou *chargement* des marchandises. Voir l'article *GABRIEL*, n° 7 à 34, où je traite, en outre, de l'arrivée des marchandises au bureau de destination ou de passage, avant ou après l'expiration des délais, et des différences qui peuvent y être constatées.

§ III. ACQUIT À CAUTION pour Mutation d'entrepôt.

9. Les mutations d'entrepôt (voyez ce mot) sont permises, 1° par mer, pour toutes les marchandises; 2° par terre, seulement pour les marchandises admises au transit. Dans le premier cas, on remplit toutes les formalités exigées pour le *cabotage*, et rappelées aux deux paragraphes précédents; dans la seconde hypothèse, on se conforme à ce qui est prescrit pour les expéditions de transit. A ce sujet, voyez *TRANSIT*, et consultez le § IV ci-après. (Circ. n° 652.)

10. On se borne ici à indiquer les *mentions spéciales* que doivent contenir les *acquits à caution* de mutation d'entrepôt, savoir :

- 1° Désignation de l'entrepôt d'où sortent les marchandises. (Circ. 20 vend. an III, coll. de Lille, 1849, p. 122.)
- 2° La date primitive de l'entrée au premier entrepôt. (Même circ.)
- 3° La puissance ou contrée étrangère d'où sont venues les marchandises. (Circ. 25 avril 1814, coll. de Lille, 1809, 7, pag. 142.)
- 4° Le privilège auquel les marchandises sont admissibles en raison de leur provenance. (Circ. n° 856, 1820.)
- 5° Si la mutation a lieu en *transit* ou par *cabotage*. (Circ. n° 652.)
- 6° Les peines édictées par l'article 21 de la loi du 17 mai 1826, en cas de non rapport en temps utile du *certificat de décharge*, savoir : le paiement du double droit des marchandises et 100 fr. d'amende, s'il s'agit d'objets tarifés à l'entrée, ou, s'il s'agit d'objets prohibés, de leur valeur desdites marchandises avec amende de 500 fr. Si la mutation a lieu par terre, on exprime les peines relatives au transit indiquées 6°, pag. 19.

S. IV. ACQUIT A CAUTION de Transit.

11. Avant de délivrer l'acquit et de plomber les colis, on exige la réparation des futailles, caisses et emballage défectueux. (L. 17 décembre 1814, art. 7.)

12. *Indications spéciales de l'acquit.* 1° La provenance ou lieu d'extraction des marchandises. (Mêmes indications qu'au n° 10 ci-dessus, 3° et 4°.)

2° Leur espèce, qualité et quantité. (Circ. 20 décembre 1814, et circ. n° 326.)

3° Leur poids net effectif en même temps que le poids brut. (L. 17 décembre 1814, art. 7), en énonçant que le poids net indiqué est le résultat de la déduction de la

signé par le *commissaire* *officiel* (L. 20 décembre 1814, art. 39.)

4° Le poids de chaque colis, avec désignation des marchandises (Mêmes circ. et circ. n° 390.)

5° Le nombre des pièces, poids et valeur des objets non susceptibles du plombage, tels que les cuirs et peaux, plombs en saumons, bois d'acajou, et ceux de teinture en laines; et en outre la dimension des pièces de bois d'acajou. (L. 17 décembre 1814, art. 7.)

6° La liquidation du quadruple droit d'entrée et de l'année de 500 fr. (L. 17 décembre 1814, art. 5; et L. 8 floréal an 11, art. 24; circ. 20 décembre 1814.)

7° Le montant du droit de transit, ou vingtième du droit d'entrée, perçu sur les fabrications désignées en l'art. 30 de la loi du 21 avril 1810 (L. 21 avril 1810, art. 32); et sur d'autres objets, on désigne le montant du droit qui a été payé, soit au poids, à raison de 51 cent. par 100 k., soit à la valeur, à raison de 15 cent. p. 100. (L. 17 décembre 1814, art. 4; et circ. 23 mai 1815.)

8° Le degré d'avarie des marchandises qui ne seraient pas de qualité saine, constaté par une expertise en présence des chefs et vérificateurs de la douane. (L. 17 décembre 1814, art. 9, et circ. 20 décembre 1814.)

9° Description des boîtes plombées où sont renfermés les échantillons prélevés pour accompagner jusqu'au bureau de sortie les marchandises avariées, les sucres de basse qualité, les laines et les cafés de basse qualité. (Circ. n° 583, et circ. 12 août 1826, et 22 février 1817.)

10° Le mode de plombage employé, simple ou double.

11° Le premier bureau de deuxième ligne où l'acquit doit être visé, avec indication de la peine. (L. 17 décembre 1814, art. 3 juillet 1816.)

12° Le nom du bureau de sortie et le délai (1) fixé, sui-

(1) Le délai sera fixé à raison d'un jour par deux myriamètres de distance, et sera reconnu nécessaire pour les

vant la distance, pour l'arrivée des marchandises au bureau de destination, et pour leur exportation à l'étranger (L. 17 décembre 1814, art. 5.) Voyez, pour les autres conditions du transit, le mot TRANSIT.

§. V. *Rapport de l'acquit à caution au bureau de départ. — Annulation des soumissions. — Remise de sommes consignées.*

13. L'administration se charge elle-même, dans l'intérêt du commerce, du renvoi aux bureaux de départ, des acquits à caution, de *cabotage* des marchandises et de grains, de *mutation d'entrepôt* et de *transit*, réglementairement déchargés. (Circ. du 7 octobre 1825, n° 946.)

Cette mesure supprime la retenue des acquits à caution et les états y relatifs. La retenue n'a lieu, au bureau de destination ou de passage, qu'en cas de falsification ou autre abus; on en rend compte, sur-le-champ, au directeur général, et l'on suspend la remise des marchandises. (Même circ.)

Le bureau de départ, en recevant les acquits déchargés, les rapprochera de la souche du registre et annulera les soumissions après s'être assuré de l'identité de l'expédition. (Même circ.)

Si l'on découvre l'*altération* ou la *fausseté* de l'acquit on adressera cette expédition à l'administration, qui ordonnera les poursuites. (Même circ.)

Consulter cette circulaire, n° 946, pour le *mode d'envoi* des acquits.

Les extraits des acquits à caution de *transit* et de *mutation d'entrepôts* par terre ou par mer, d'une *direction pour une autre*, sont adressés à l'avance et directement aux receveurs des bureaux de destination par l'admini-

stations forcées de la navigation intérieure et du roulage. (Circ. décembre 1814.)

trahon, où ils sont revêtus d'une *estampille*. Les acquits regularisés sont renvoyés directement par les receveurs à l'administration. (Circ. 19 janvier 1829, n° 1139.) *Voit* aussi la circ. n° 987 pour le renvoi immédiat des acquits à caution de *transit*.

Ces dispositions rendront sans objet, tant qu'elles subsisteront, les articles 10, 11 et 14, tit. 3, de la loi du 24 août que je vais rapporter ci-après.

Rapport dans les délais. — 14. Les soumissionnaires qui rapporteront dans les délais les acquits à caution déchargés, certifieront, au dos des dites expéditions, la remise qu'ils en feront; ils seront tenus de déclarer le nom, la demeure et la profession de celui qui leur aura remis le certificat de décharge, pour être procédé, s'il y a lieu, comme à l'égard des falsifications ou altérations de tous genres des expéditions, soit contre les soumissionnaires ou porteurs des expéditions; dans ce dernier cas, lesdits soumissionnaires et leurs cautions ne seront tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leurs soumissions. Le délai, pour s'assurer de la vérité du certificat de décharge, et pour intenter l'action, sera de quatre mois; après ce délai, la régie sera non recevable à former aucune demande. (Art. 10, titre 3, loi du 24 août 1791.)

Le délai de quatre mois est seulement pour s'assurer de la vérité du certificat de décharge.

Il est d'un an pour réclamer le paiement des droits, et par conséquent pour décerner contrainte. (Même loi, titre 13, art. 25.)

Les soumissionnaires et cautions ne cesseront d'être garantis de la fidélité du certificat de décharge qu'après quatre mois pour le commerce en France. Après ce délai, les contraintes seront décernées. (L. 4 germinal an 2, tit. 7, art. 3 et 4.) *Voyez CONTRAINTES.*

15. Les droits consignés seront rendus aux marchands; et les soumissions qu'eux et leurs cautions auront faites, seront annulées en leur présence, et sans frais, sur le ré-

gistré, en rapportant par eux les acquits à caution revêtus des certificats de décharge en bonne forme, sauf le cas prévu par l'art. 10 ci-dessus, n° 14. (Art. 91, titre 3, loi du 22 août 1791.)

Rapport après les délais.—16. Le délai pour rapporter les acquits à caution déchargés, ne sera pas fatal, si les capitaines des bâtimens justifient des causes forcées de ce retard, ou fortune de mer, par des rapports faits en mer, affirmés et déposés au bureau des douanes. (Art. 2, tit. 7, loi du 4 germinal an 2.) Voir Part. 8, tit. 3, loi du 22 août 1791, au mot CABOTAGE, n° 25.

17. Si les soumissionnaires rapportent, dans le terme de six mois, après l'expiration du délai fixé par l'acquit à caution, les certificats de décharge en bonne forme, et les livrés en temps utile, ou les procès-verbaux du refus des préposés, les droits, amendes ou autres sommes qu'ils auront payés, leur seront remis; ils seront néanmoins tenus des frais faits par l'administration, jusqu'au jour du rapport desdites pièces. Après ledit délai de six mois, aucunes réclamations relatives auxdites sommes consignées ou payées ne seront admises, et il en sera compté au trésor public. (Art. 14, tit. 3, loi du 22 août 1791.)

L'article 58 du tit. 6 de l'ordonnance de la marine voulant que les assureurs soient tenus de payer l'assurance d'un navire, si, après l'an expiré du jour de son départ, on n'en a aucune nouvelle, la soumission souscrite doit être antitulée, si l'expéditionnaire justifie du paiement de l'assurance. (Décision du 25 mai 1792.)

Il en est de même s'il justifie de la prise du navire.

Pour les justifications de la perte des navires, voyez au mot ACTE DE FRANCISATION, le n° 28, pag. 34.

§ VI. *Acquit à caution non rapporté.*

18. Les directeurs fourniront à l'administration des états des acquits à caution non rentrés deux mois après l'expiration des délais. (Circ. n° 967.)

18. Si l'acquit de perception n'est pas rapporté déchargé, les préposés du bureau de départ décerneront, contrairement aux dispositions pénales et leurs sanctions pour le paiement des sommes dues suivant le cas. (L. 22 août 1924, tit. 2, art. 14 et 15.)

19. Le non rapport des acquits à caution de toute espèce, dont il est à la contrainte, n'est donc au mot CONTRAINTES qu'un moyen de toutes les dispositions applicables à cet objet. (L. 22 août 1924, tit. 2, art. 14 et 15.)

ACQUIT DE PAIEMENT. C'est la quittance des droits de douanes, payés pour l'entrée ou la sortie des marchandises.

1. Les tribunaux ne peuvent statuer d'acquit de paiement ni rendre de jugement pour en tenir lieu. (L. 22 août 1924, tit. 2, art. 14.)

2. Est nécessaire au capitaine ou maître de bâtiment qui se met en mer ou sur les rivières y affluentes avec des objets soumis aux droits. (Même loi, tit. 2, art. 13.)

3. Ces acquits ne sont soumis à aucun droit particulier, on ne rembourse que le prix du timbre. (Même loi, tit. 2, art. 14.)

4. Ils indiquent les bureaux de contrôle où les marchandises doivent être représentées. (Même loi, tit. 2, art. 15.)

5. Et le titre de perception. (Même loi, tit. 2, art. 14.)

6. Sont soumis à diverses formalités pour les importations par terre. (Circ. IMPORTATION par terre, § 3, n° 10, 11, 12 et 13.)

ACQUITS DE PAIEMENT du droit de balance. Sont suffisants pour le transit des objets exempts des droits d'entrée. (L. 17 décembre 1814, art. 13.)

Acquies de sortie. Délivrer un *acquit général de sortie* par chargement, pour les expéditions à destination du Portugal et du Brésil. (Circ. 13 mars 1822, n° 713.)

ACTE DE FRANCISATION. C'est le titre essentiel qui confère aux navires les droits et privilèges de la nationalité, tant au dedans qu'au dehors du royaume; il doit être

signé de la main du ministre des finances. (Arrêté du 30 juin 1809, circ. n° 1175.)

1. Les privilèges dont les navires français jouissent au dehors sont déterminés par les traités existant entre la France et quelques puissances étrangères. (Voyez A COMMERCE AVEC L'ANGLETERRE, COMMERCE AVEC LE BRÉSIL, COMMERCE AVEC L'ESPAGNE, LES ETATS-UNIS, et LE MEXIQUE.)

2. Les droits et privilèges des navires français du royaume éminent déterminés par les art. 3 et 4 de l'acte de navigation de 21 septembre 1793, modifiés par les art. 1 et 3 de la loi du 29 avril 1816 (BOYEN NAVIGATION). Aujourd'hui les navires français jouissent :

- 1.° De la faculté d'importer toute marchandise étrangère sans acquitter le tonnage (voyez ce mot) à laquelle l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816 soumet toute importation par navire étranger.

2.° Du droit exclusif de faire le commerce avec les colonies françaises.

3.° Du droit exclusif de faire le cabotage entre les ports du royaume. (L. 21 septembre 1793, art. 4) (1) (2) (3)

4.° De l'importation du produit de leurs pêcheries en franchise de tout droit. (Art. 1^{er} de la loi du 17 décembre 1814, et lois subséquentes qui n'imposent que les poisons de pêche étrangère.)

5.° De l'exemption ou réduction, selon le cas, des droits de tonnage, d'expédition, d'acquit, permis et certificats. (L. 27 vendémiaire an 2, art. 30, 31, 32, 33, 36, 36 et 39.)

3. Tout bâtiment qui ne va pas en mer, c'est-à-dire qui navigue seulement en rivière en dedans du port situé à l'embouchure, n'est point assujéti à l'acte de navigation (lettre de la commission des revenus nationaux, 27 frimaire an 3) ; par conséquent on ne doit délivrer l'acte de francisation qu'aux navires destinés à tenir la mer.

(1) Les navires espagnols peuvent faire le cabotage.

Les bâtimens) reconstruits sur les débris de bâtimens de guerre,

Bâtimens réputés français, à quel ton peut dériver
de ces bâtimens de francisation (1).

Les bâtimens de guerre réputés français, n'ont droit aux
privilèges de francisation française, s'ils n'ont pas été construits
en France, ou dans les colonies, ou autres possessions de
France, ou dans les ports de France, ou dans les ports de
France, ou dans les ports de France, et si les équipages
ne sont pas français. (Décret du 17 vendémiaire an 2, art. 7.)
Les bâtimens de guerre réputés français, n'ont droit aux
privilèges de francisation française, s'ils n'ont pas été construits
en France, ou dans les colonies, ou autres possessions de
France, ou dans les ports de France, ou dans les ports de
France, et si les équipages ne sont pas français. (Décret du 17
vendémiaire an 2, art. 7.)

Un bâtiment étranger étant jeté sur les côtes de France ou possession française, et tel
qu'il est abandonné, que le propriétaire, ou assureur, pré-
sente de la somme de son prix de vente du bâtiment,
et de la somme de son prix de vente du bâtiment, et de la somme
de son prix de vente du bâtiment, réputé bâtiment français.
(L. 27 vendémiaire an 2, art. 7.)

Les réparations constatées de-
vant les tribunaux de commerce, par trois experts nommés d'office,
l'un par le tribunal de commerce, l'autre par la marine, le troisième,
par le tribunal de commerce; leur procès-verbal doit être
en triple expédition: l'une décidée par les ministres des
finances et de la marine, le 17 thermidor an 10. (Ordon-
nance du 7 fructidor an 10.)

(1) Les douanes fournissent par trimestre des états de francisation
des navires, pour tenir au courant le relevé de l'effectif de la marine
marchande. Des formules ont été fournies, et de nouvelles instructions
données par les circ. n^{os} 754, 798, 831, 840, 1050.

Cette estimation ne doit pas comprendre les cordages ancrés, voiles, canots, chaloupes et autres objets qui n'ont pas inhérents au corps des navires, et sont étrangers à leur construction. (Circ. n° 358.)

6. *Bâtiments de nos colonies.* Dès qu'un pays est rendu et incorporé à la France, les bâtimens qui appartenaient à la marine doivent continuer à jouir de privilèges nationaux dont ils étaient précédemment en possession. Lorsque le colon devient Français, les navires qui leur appartiennent le deviennent également, quand leur propriété est constatée par pièces authentiques, et ces navires peuvent être francisés, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 27 vendémiaire an 2. (Décision ministérielle des finances, 20 février, et lettre au directeur de Rouen 25 février 1818.)

7. *Bâtiments employés à la pêche de la baleine.* Les navires étrangers achetés par des négocians français armés par eux dans un des ports du royaume, et qui, ayant été constamment employés, pendant cinq années consécutives, à la pêche de la baleine et des poissons à large aileron, auront fait deux voyages dans les mers du Sud, ou quatre voyages dans les mers du Nord, pourront être admis à la francisation, s'ils demeurent la propriété d'un armateur français. (Ord. 14 février 1818, art. 3, et 24 février 1825 art. 6; circ. n° 982.)

8. *Épaves.* Les bâtimens qui proviennent d'épaves c'est-à-dire ceux qui sont jetés sur les côtes de France sans qu'on sache à qui ils appartiennent, sont vendus au profit de la caisse des invalides de la marine, et peuvent être francisés. (Décision, 28 mai 1825.)

Serment, soumissions, formalités pour la francisation

9. Tout armateur, en présentant ses titres de propriété du bâtiment, prête serment en cette forme :

Je (le nom, état, et domicile) jure et affirme que (le nom du bâtiment, du port auquel appartient le bâ

navires ou (sauf les p. tonnage) des bâtiments, et les-
 capitaines ou les certificats de manœuvre, vérification
 rétroactive à (la licence de construction) en (ordre de cons-
 truction) (s'il a été pris des dispositions, ou, pendant que le
 chef exprimer de l'été; le temps des jugements) et
 autres; que je suis seul propriétaire dudit bâtiment, ou
 conjointement avec (le ou, état, domicile des intéressés);
 et qu'aucune autre personne quelconque n'y a droit, titre,
 intérêt, ou préférence sur propriété; que je suis, citoyen de
 France, ou nés et établis dans la République des Français, ainsi
 que les associés et cleps (s'il y en a); qu'aucun étranger
 n'est, directement ou indirectement, intéressé dans le nav-
 de bâtiment (L. 27 vendémiaire an 2, art. 10).

Un bâtiment peut être antichrétien au bâtiment français. La
 même exclusion existe envers un Français établi à l'étranger, qui ne
 remplira pas les conditions prescrites par l'art. 12 de la loi de ven-
 démiaire an 2.

Aucun Français résident en pays étranger ne pourra
 être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment fran-
 çais, s'il n'est pas associé à une maison de commerce fran-
 çaise, faisant le commerce en France, ou possession de
 Français; s'il n'est pas prouvé par le certificat du consul
 de France dans le pays étranger, où il réside, qu'il n'a
 point prêté serment de fidélité à cet état, et qu'il s'y est
 soumis à la juridiction consulaire de France. (L. 27 ven-
 démiaire an 2, art. 11.)

10. Le propriétaire donnera une soumission et caution de
 20 fr. par tonneau, si le bâtiment est au-dessous de deux
 cents tonneaux; et de 30 fr. par tonneau, s'il est au-dessus
 de deux cents tonneaux; de 40 fr. par tonneau, s'il est au-
 dessus de quatre cents tonneaux (1). (Même loi, art. 11.)

(1) Il est à remarquer que toutes ces soumissions, peines et amendes
 furent prescrites par la loi du 27 vendémiaire an 2, surtout en vue
 de la prohibition dont les navires étaient alors frappés à la sortie; mais
 cette prohibition n'est depuis le 10 Brumaire 1818; de là, la néces-
 sité de donner une telle soumission et caution.

41. Le propriétaire, ou les propriétaires, se soumettent, par le cautionnement qu'ils seront tenus de donner, sous peine de confiscation du montant des sommes émouées audit cautionnement, outre les autres condamnations prononcées par le présent décret, à ne point vendre, donner, prêter, ni autrement disposer des vongs et acte de francisation; à n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel ils sont accordés; à rapporter l'acte de francisation au même bureau, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé, ou perdu de quelque autre manière, totale, en partie, ou en totalité, à un étranger, et vice dans un mois, si la perte ou vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu en France ou sur les côtes de France; et dans trois, six ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de ports ou de ventes (L. 27 vendém. an 2, art. 16.)

Toutes les francisations antérieures au 5^e janvier 1814, concernant des navires qui n'ont pas reparu depuis cette époque, et qui ont été compris dans l'état n° 1^{er} déclamé par la circ. n° 1030, seront annulées purement et simplement; ainsi que les soumissions qui s'y rapportent. (Décision 24 octobre 1828, circ. n° 1133, Voir cette circ.)

42. Le préposé du bureau se transportera à bord du bâtiment, pour en vérifier la description et le tonnage, et en sera responsable. (L. 27 vendémiaire an 2, art. 14.)

43. Ces actes de francisation seront délivrés au bureau du port ou district auquel appartient le bâtiment. (L. 27 vendémiaire an 2, art. 10.)

44. Si le bâtiment n'est pas dans le port où il doit être francisé, le préposé du port où sera le bâtiment transmettra, s'il en est requis, à celui du port ou district auquel appartient le bâtiment, l'état de description, mesurage et tonnage du bâtiment par lui certifié. (L. 27 vendémiaire an 2, art. 24.)

Sur cet état ainsi certifié, qui sera déposé au bureau du port ou district auquel appartient le bâtiment, le préposé de ce bureau recevra, du propriétaire du bâtiment, les cau-

inement, de déclaration, de commission, d'affirmation, fondé par le présent décret, et délivrer un acte de francisation pour l'affirmation de quel le poids du douze pour cent sera le bâtiment, lui donnera un congé (L. 27 vendémiaire an 4, art. 25) (L. 27 vendém. an 4, art. 25) (L. 27 vendém. an 4, art. 25)

15. *Sommaire des Actes de francisation* (L. 27 vendém. an 4, art. 25) Les actes de francisation expriment le tonnage et le poids du propriétaire, et son affirmation qu'il est seul propriétaire ou conjointement avec d'autres Français dont il indiquera les noms, (L. 27 vendém. an 4, art. 25) Le nom du bâtiment, du pied au pied il appuie, le temps et le lieu où le bâtiment a été construit, du tonnage et du poids, le nom du vérificateur, qui certifie que le bâtiment est de construction, il a été fait à Paris, à la Rochelle, à la Pointe à la Hogue, de l'épave à l'étranger, (L. 27 vendém. an 4, art. 25) Le plus grande largeur est de... pieds, (L. 27 vendém. an 4, art. 25) que la plus grande largeur est de... pieds, (L. 27 vendém. an 4, art. 25) que la profondeur de la cale est de... pieds, (L. 27 vendém. an 4, art. 25) qu'il n'est pas de galerie en tête. (L. 27 vendém. an 4, art. 25) (L. 27 vendém. an 4, art. 25)

Les actes de francisation doivent désigner exactement le lieu et la date de la construction, et s'il s'agit de navires étrangers, condamnés ou réparés et achetés français, le lieu et la date de la condamnation ou de la réparation. (L. 27 septembre 1793, art. 67) (L. 27 septembre 1793, art. 67)

16. Les actes de francisation seront extraits du registre où sont inscrites les déclarations de construction, mensure, description et propriété, subordonnés par le présent décret. (L. 27 vendémiaire an 4, art. 39.) (L. 27 vendém. an 4, art. 39.)

Renouvellement des Actes de francisation (L. 27 vendém. an 4, art. 39) Si, après la délivrance de l'acte de francisation, le bâtiment est changé dans sa forme, tonnage, ou (de toute autre manière) ou en vendant un nouveau, autrement, le bâtiment sera réputé bâtiment étranger. (L. 27 vendémiaire an 4, art. 39) (L. 27 vendém. an 4, art. 39)

Dans le cas de délivrance d'un *nouvel acte de francisation* par suite de *changements* dans les formes d'un navire, le *droit de francisation* n'est pas exigible. Ce renouvellement n'entraîne que le prix du timbre et d'un nouveau parchemin. (Circ. 30 juin 1828, n° 1108, utile à consulter pour les détails.)

Il en est de même en cas de renouvellement pour cause de vétusté de l'acte primitif. (Lettre, 31 décembre 1819, et circ. n° 887 et 1016.)

La reprise sur l'ennemi par un armateur français d'un navire français qui, ayant été capturé, aurait perdu ses titres, donne encore lieu au renouvellement de l'acte de francisation. (Circ. n° 1016.)

18. Si l'acte de francisation est perdu, le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, en observant les mêmes formalités, et à la charge des mêmes cautionnement, soumission, déclaration et droits (1), que pour l'obtention du premier. (L. 27 vendém. an 2, art. 20.)

Contraventions et pénalités. — 19. Tous ceux qui prêteront leur nom à la francisation de bâtiments étrangers; qui concourront comme officiers publics, ou témoins, aux ventes simulées; tout préposé dans les bureaux, consignataire, agent des bâtiments et cargaisons, capitaine et lieutenant du bâtiment, qui, connaissant la francisation frauduleuse, n'empêcheront pas la sortie du bâtiment, disposeront de la cargaison d'entrée, ou en fourniront une de sortie, auront commandé ou commandent le bâtiment, seront condamnés solidairement et par corps, en 6000 livres d'amende, déclarés incapables d'aucun emploi, de commander aucun bâtiment français. Le jugement de condamnation sera publié et affiché. (L. 27 vendémiaire an 2, art. 15.)

(1) Voyez, pour les droits de francisation, le n° 31 chapitre, pag. 35.

Une moitié du produit des confiscations et amendes prononcées par le présent décret, fraks déduits, sera donnée à dépositaires en aux préparés dans les bureaux saisissant et poursuivant; l'autre moitié sera au profit de l'État. (L. 27 vendémiaire an 2, art. 27.)

Ventes des bâtiments. — 20. Toute vente de bâtiment ou partie de bâtiment, contiendra la copie de l'acte de francisation, et sera faite par devant un officier public, (L. 27 vendémiaire an 2, art. 18.)

La vente peut être faite par acte sous signature privée, pour le navire entier ou pour une portion du navire, celui-ci étant dans le port ou en voyage. (Code de commerce, art. 195.)

Le titre 2, livre 2, du même code règle la saisie et la vente des navires par autorité de justice.

21. Les ventes de partie du bâtiment seront inscrites au dos de l'acte de francisation, par le préposé du bureau, qui en tiendra registre, et auquel il sera payé 6 fr. pour chaque endossement. (L. 27 vendémiaire an 2, art. 17.)

Avant l'inscription d'une vente sous seing-privé, on requiert le serment du propriétaire dans la forme prescrite par l'art. 13 (n° 9 ci-dessus). (Circ. 12 juin 1813.)

Quand un acte de francisation n'offre plus de place pour les annotations que les agents des douanes seuls peuvent y faire, on en délivre un nouveau comme pour cause de vétusté, c'est-à-dire sans autre droit que le prix du parchemin et du timbre. (Lettres 19 messidor an 7, 31 décembre 1819, et circ. n° 887.)

Les mutations de propriété par voie d'héritage sont passibles de la formalité de l'inscription et du droit de 6 fr. prescrit par l'art. 17 de la loi du 27 vendémiaire. (Circ. des régisseurs, 4 germinal an 7.)

Toute mutation est soumise au droit de 6 fr., mais le droit d'acquies ne peut être exigé. (Lettre au directeur à Marseille, 28 floréal an 12.)

Pour les ventes faites à l'étranger, voyez le n° 26 ci-après.

22. Les actes de francisation et congés, seront, dans vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, déposés au bureau, et y resteront jusqu'au départ. (L. 27 vendémiaire an 2, art. 28.)

Marques des navires. — **23.** Les noms du bâtiment et du port auquel il appartient, seront marqués à sa poupe en lettres blanches, de quatre pouces de hauteur, sur un fond noir. Défenses sont faites d'effacer, couvrir ou changer les noms du bâtiment ou du port, sous peine de 3000 livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaire, consignataire, agent ou capitaine. (L. 27 vendémiaire an 2, art. 19.)

Si le bâtiment change de nom, sa marque doit être réformée. (Lettre, 12 vendémiaire an 3.)

Le changement de nom est permis par l'administration de la marine, qui en fait insérer un avis dans la feuille d'annonce du port, et qui en informe l'agent principal des douanes de la localité, qui en fait mention sur le registre et sur l'acte de francisation. En cas de renouvellement de la francisation, on inscrit sur le nouvel acte toutes les descriptions qui existaient sur l'ancien, et tous les noms successivement donnés au navire. (Arrêtés 14 septembre et 16 octobre 1826, circ. n° 1016.)

Les *contraventions relatives aux marques* des bâtiments sont constatées par procès-verbal avec citation devant le juge de paix pour l'application des peines édictées par l'art. 19 de la loi du 27 vendémiaire.

24. *Radoub des navires français à l'étranger.* Les bâtiments français ne pourront, sous peine d'être réputés bâtiments étrangers, être radoubés ou réparés en pays étrangers, si les frais de radoub ou réparation excèdent 6 fr. par tonneau, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport, signé et affirmé par le capitaine et autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul ou autre officier de France ou deux négociants français résidant en pays étranger, e

depose au bureau du port français où le bâtiment reviendra,
 L. 27 vendémiaire an 2, art. 2.)

25. *Navires français exportés.* L'acquit de paiement du droit de sortie de 2 fr. par tonneau, établi par la loi du 21 avril 1818, ne peut être délivré que lorsqu'on justifie avoir obtenu l'annulation des engagements souscrits pour la francisation (n° 10), et avoir rapporté à la douane tous les actes délivrés par elle, soit brevets, congés, ou autres. (Circ. n° 383.) Les agrès et appareils ne sont assujettis à aucun droit particulier quand ils font partie nécessaire du mobilier des navires qu'on exporte. (Même circ.) Quand il y a dans le port de vente un consul de la nation de l'acquéreur du navire qu'on exporte, il donne l'autorisation d'arborer le pavillon de cette nation; sinon la douane donne un passe-port provisoire pour aller au port de destination; ce passe-port est remis au consul de France, qui en fait le renvoi. (Circ. n° 451.)

26. *Vente de navires français à l'étranger.* La déclaration en sera faite aux consuls français, qui prévientront l'administration de la marine, et celle des douanes, ainsi que le receveur du port auquel le navire était attaché, puisse requérir le paiement du droit de sortie et le rapport des congés et actes de francisation, sous les peines portées par l'art. 16 de la loi de vendémiaire an 2. (Circ. n° 451.) Voir n° 11.

27. *Dépècement des navires français dans un port de France.* L'intervention de la marine est inutile. La déclaration préalable en est faite à la douane par le propriétaire; on procède à la jauge, dont les dimensions sont soigneusement confrontées avec celles énoncées en l'acte de francisation, et au dernier congé, qui sont produits et retenus; l'identité bien reconnue, on s'assure de la démolition effectuée; il est dressé procès-verbal du tout, et expédition en est délivrée au propriétaire pour qu'il puisse poursuivre la radiation de la matricule près de l'administration de la marine. La douane fait annuler les soumis-

sions après vérification des pièces. (Circ. 24 février 180 coll. de Lille, tom. 6, pag. 291.)

Navires perdus. — 28. Les armateurs ne peuvent tenir la décharge de leurs *soumissions* (n^{os} 10 et 11) qui produisant des certificats authentiques, délivrés par des fonctionnaires publics, constatant l'impossibilité de ramener les navires dans un port de France, pour cause de capture, confiscation, naufrage, échouement avec perte de navire ou condamnation par vétusté ou avarie. Les pièces produites par les armateurs sont communiquées par le préfet maritime au tribunal de commerce et au directeur des douanes, pour recevoir leur avis par écrit. Le conseil d'administration de la marine prononce ensuite, sauf l'approbation du ministre de la marine, s'il y a lieu ou non d'accorder la décharge du cautionnement. Les pièces sont remises au directeur des douanes, qui fait procéder aux poursuites quand il n'y a pas lieu à la décharge. (Arrêté prairial an 11, art. 7, 8 et 9; coll. de Lille, tom. 1, pag. 436.) Si la perte est constatée, la délibération de la marine est adressée au directeur des douanes, qui fait annuler les soumissions.

Exceptions à ces règles. — 29. L'intervention de la marine n'est pas nécessaire pour l'annulation des *soumissions*, quand la douane admet comme suffisantes les preuves qui lui sont directement fournies du naufrage, de la prise ou du dépècement à l'étranger d'un navire français, surtout quand la perte, comme il arrive souvent aux lieux pechés, a lieu en vue de la côte et au sud de la population du port. Dans ces divers cas, la libération immédiate des soumissions est de droit. Si la douane trouve les pièces produites insuffisantes ou suspectes, elle requiert elle-même le concours de la marine en s'adressant au préfet maritime ou à son délégué sur les lieux. (Décision du ministre de la marine, 9 juin 1828, et circ. n^o 1105.)

30. *Perte des bateaux smogleurs.* Les dispositions de l'arrêté du 13 prairial an 11 ne leur sont point appliquées

Les pièces exigées sont suppléées, à l'égard de ces bâtimens, par des *certificats de notariété* adressés au directeur général des douanes, qui donne sa décision. (Lettre au directeur de Douanes; 8 avril 1828.)

31. Droits de francisation, et transfert.

| | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|
| | (au-dessous de 100 tonneaux.) | par tonneau, non |
| | (Décision 27 octobre 1828, circ. n° 1232.) | compris de dé- |
| | de 100 tonneaux à | 200 exclusivement. 28 |
| Même | de 200 inclusive- | ment à 300 exclusi- |
| | vement | 24 |
| | pour chaque 100 | tonneaux au-dessus |
| | de 300 | 6 |
| | | par bâtiment. |
| | | (L. 27 vendé- |
| | | mière an 2, art. |
| | | 26.) |
| | | par embalement. |
| | | (L. 27 vendé- |
| | | mière an 2, art. |
| | | 27.) |
| Pour chaque transfert ou | | |
| mutation de tout ou partie de | | |
| bâtiment. | 6 | |

Le changement de propriétaire ne donne pas lieu à un nouvel acte de francisation, parce qu'il est accordé au *navire*, et non à l'*armateur*. (Lettre de la commission des Douanes nationales, 7 frimaire an 2.)

Pour toutes les autres dispositions relatives à la navigation, voyez *COMPTÉ, DROITS DE NAVIGATION, FRANCSISATION, LEVÉE, NAVIGATION, TONNAGE, VENTE DE NAVIRES.*

ACTES de propriété déposés dans les douanes. Il ne peut en être délivré de copie que sur la demande des parties intéressées, ou en vertu d'un jugement ou d'un ordre de l'administration. (Lettre du 18 janvier 1793, et décision du 31 décembre 1829.)

ACTIONS JUDICIAIRES en matière de douanes. Voy. PROCÉDURE.

ADMINISTRATION des douanes.—1. Est placé dans les attributions exclusives du ministre des finances, ainsi

que la perception des droits de tonnage, de bassin et autres établis dans les ports de mer. (Arrêté du 28 ventôse an 11.)

2. La perception des droits (1) qui sont payés à toutes les entrées et sorties du royaume, conformément au tarif général établi par les lois, est confiée à l'administration des douanes. (L. 1^{re} mai 1791; art. 1 et 2.)

Privilèges de l'administration.—3. Elle est préférée à tous créanciers pour droits, confiscations, amendes et substitutions, et avec la *contrainte* par corps. (L. 4 germinal an 2, tit. 6, art. 4.) Voyez CONTRAINTES.

En cas de difficulté avec les redevables, l'administration n'est pas justiciable des tribunaux de commerce mais des tribunaux civils. (Arrêt de la cour royale de Paris 23 août 1821, circ. n° 792.)

4. Elle a privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des *comptables* pour leurs *débets*, et sur ceux des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice et autres privilégiés, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication formée par les propriétaires des marchandises de nature qui seront encore sous balles et cordes. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 22.)

5. Elle a hypothèque sur les immeubles des redevables au cas de l'article précédent, à compter du jour où les soumissions ont été faites sur le registre, et signées par eux ou leurs facteurs; pourvu néanmoins que les extraits des registres contenant ces soumissions aient été soumis à l'enregistrement dans le délai fixé pour les actes de nature. (Mêmes loi et titre, art. 23.)

(1) On trouvera au mot *droits de douanes*, les dispositions générales pour l'application des droits, et les dispositions spéciales au motif de perception;

Et au mot *lois de douanes*, les règles générales pour la confection de la promulgation, l'époque précise de l'application des lois, règlements et tarifs, qui doivent être imprimés et déposés dans chaque bureau et que le roi peut modifier dans les cas énoncés au mot *Lois*.

Ce délai est de dix jours lorsqu'il y a un bureau d'enregistrement dans la résidence du receveur, et de quinze jours s'il n'y en a pas. (L. 22 frimaire an 7, art. 20.)

L'art. 2098 du Code civil a conservé les droits établis ci-dessus en faveur de l'administration des douanes, comme il a maintenu tous les autres droits du trésor public; mais le privilège sur les immeubles ne peut s'exercer que par la voie de l'inscription, et au rang de sa date. (Circ. du 12 juillet 1810, pag. 468, t. 6, collect. de Lille.)

Pour les privilèges et hypothèques sur les COMPTABLES, voyez ce mot.

Le privilège de la douane prime celui des prêteurs à la grosse. (Circ. n° 791.)

6. *Prescriptions pour et contre l'administration.* Aucune personne ne sera recevable à former, contre l'administration des douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises, paiement de loyers et appointements de préposés, deux ans après l'époque que les réclamateurs donneraient au paiement des droits, dépôt des marchandises, échéances des loyers et appointements. L'administration sera déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recette et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes, pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires; ladite administration sera pareillement non recevable à former aucune demande en paiement de droits, un an après que lesdits droits auroient dû être payés: de tout à moins qu'il n'y eût avant lesdits termes, soit pour l'administration, soit pour les parties, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention, ou obligations particulières et spéciales, relativement à l'objet qui serait répété. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 25.)

7. *Responsabilité.* La régie est responsable du fait de ses préposés dans l'exercice, et pour raison de leurs fon-

tions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions ; les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs *facteurs, agents, serviteurs et domestiques*, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens. (Mêmes loi et tit., art. 19 et 20)

Les *pères et mères* sont responsables de leurs *enfants mineurs*, demeurant chez eux, quant aux condamnations civiles, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher la contravention. (Arrêt de cassation, 6 juin 1811)

8. *Frais à la charge des propriétaires.* Le transport des marchandises aux douanes, leur déballage, remballage et pesage pour la visite, sont aux frais des propriétaires. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 15, et L. 4 germinal an 2, tit. 3, art. 9.)

9. Les *porte-faix, les emballeurs* attachés aux douanes et les *mesureurs* de sels, sont salariés par le commerce qui les emploie, et choisis, commissionnés et révoqués à volonté par les directeurs des douanes dans les départements. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 15, et décisions du 1^{er} septembre et 24 novembre 1807.)

Pour l'*admission* dans les douanes. Voyez *ADMISSION*.
Pour les *prérogatives et obligations* des employés. Voyez *AGENTS des douanes*.

Pour les *attributions* de chacun d'eux ; voyez ci-après *ADMINISTRATION centrale*, n° 40 à 24, et *ADMINISTRATION des douanes sur les côtes et frontières*, n° 25 à 57.

ADMINISTRATION centrale des douanes.—*Attribution du Directeur général, du Conseil d'administration des Administrateurs et des Inspecteurs généraux.*

10. Les douanes du royaume sont administrées, sous l'autorité du ministre des finances, par un *directeur général* qui a près de lui trois administrateurs. (Ord. des 27 novembre 1816 et 30 janvier 1822.)

11. Le *directeur général* travaille seul avec le ministre des finances ;

Il correspond seul avec les autorités militaires, administratives et judiciaires, et avec le commerce;

Il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance;

Il signe seul les ordres généraux de service.

En cas d'absence du *directeur général*, le ministre règle le mode selon lequel il est suppléé dans ses fonctions.

(Ord. 30 janvier 1822, art. 2.)

12. Le ministre des finances détermine les parties de service dont la suite est attribuée à chaque administrateur, et les objets y relatifs, sur lesquels chacun d'eux peut correspondre avec les directeurs, après avoir pris, dans les cas qui en seront jugés susceptibles, les décisions du *directeur général*. (Même ord., art. 3.) Voyez n° 19 à 22.

13. Le *directeur général* présente à l'approbation du ministre des finances l'état de composition des bureaux de l'administration centrale à Paris, avec l'indication des traitements accordés à chaque grade;

Il lui soumet, chaque année, le budget général des dépenses de l'administration, revêtu de l'avis motivé du conseil;

Il soumet à son approbation les délibérations du conseil d'administration, dans tous les cas où cette approbation est nécessaire pour leur exécution; il lui soumet les questions douteuses en fait d'application des lois, ordonnances et règlements, et prend ses décisions sur tous les cas non prévus ou non suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances ou règlements;

Il lui rend compte, périodiquement, de tous les résultats de son administration. (Même ord., art. 7.)

14. Les administrateurs forment, avec le *directeur général*, un conseil d'administration, dont il a la présidence;

En cas d'empêchement, il la délègue à l'un des administrateurs;

Le ministre des finances appelle près de lui, dans les occasions où il le juge convenable, le conseil d'administration. (Même ord., art. 4.)

15. Le conseil d'administration délibère, d'après le rapport qui lui est fait par l'un des administrateurs :

1° Sur la formation du budget général des dépenses de l'administration ;

2° Sur toutes les affaires résultant de procès-verbaux de saisies et de contraventions ;

3° Sur le contentieux de la comptabilité, débits des receveurs, contraintes à exercer contre les redevables ;

4° Sur les demandes en remboursement de droits de toute nature ;

5° Sur les demandes en réduction de droits pour cause d'avaries ;

6° Sur les demandes et allocations de primes ;

7° Sur la liquidation des pensions de retraite des employés de tout grade ;

8° Sur les révocations, destitutions et mises à la retraite des employés ;

9° Sur les autres affaires qui lui sont renvoyées par le *directeur général*, ou sur lesquelles le ministre des finances juge convenable qu'il donne son avis. (Même ord., art. 5.)

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix : en cas de partage d'opinions, la voix du *directeur général* est prépondérante.

Le *directeur général* peut, lorsqu'il le juge nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, pour en référer au ministre des finances, qui statue. (Même ord., art. 6.)

16. Les administrateurs et les inspecteurs généraux chargés de la surveillance et de la vérification du service sur les lignes des douanes, sont nommés par le roi, sur le rapport du ministre des finances.

Le ministre des finances propose, à l'approbation du roi, la nomination aux places de directeurs.

Il nomme, sur la présentation du *directeur général*, aux places d'inspecteurs principaux et d'inspecteurs divisionnaires, et à celles de receveurs principaux, dont les appointements sont de quatre mille francs et au-dessus.

Le *directeur général* nomme à tous les autres emplois, en se conformant à l'ordre hiérarchique des grades et aux règles d'avancement, et sauf la délégation donnée aux directeurs des départements, de nommer aux emplois de brigades, jusqu'au grade de lieutenant inclusivement.

Les changements de résidence des inspecteurs généraux et des directeurs, dans les départements, sont ordonnés par le *directeur général*, avec l'approbation du ministre des finances. (Même ord., art. 8.)

17. Le *directeur général* révoque, destitue et met à la retraite les employés dont la nomination lui est attribuée, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, conformément aux articles 5 et 6 ci-dessus (n° 15.)

Il peut aussi suspendre les autres employés, sauf à rendre compte immédiatement au ministre des finances, qui statue. (Même ord., art. 9.)

18. Dans les affaires résultant de procès-verbaux de saisie ou de contravention, les *transactions* délibérées au conseil d'administration sont définitives,

1° Par l'approbation du *directeur général*, lorsque lesdites condamnations n'excéderont pas trois mille francs ;

2° Par l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il y a eu dissentiment entre le *directeur général* et le conseil d'administration ; et, dans tous les cas, lorsque le montant des condamnations excède trois mille francs. (Ord. 30 janv. 1822, art. 10.)

Attributions spéciales des Administrateurs.

19. M. Collin de Sussy, administrateur de la première division, est chargé de l'examen des affaires dont la suite est attribuée à la *division du contentieux* ; des rapports au conseil d'administration, sur celles résultant de procès-verbaux de saisie et de contravention ; il correspondra avec les directeurs sur lesdites affaires, et suivra le travail relatif aux questions générales concernant l'application des lois en matières contentieuses. (Arrêté du 30 janv. 1822, art. 1^{er}.)

Il est chargé du contentieux des *crédits*. (Circ., n° 905.)

20. M. Hains, administrateur de la deuxième division, est chargé de l'examen des affaires dont la suite est attribuée à la *division du service actif* et à la *division des sels*; des rapports au conseil, sur la formation du budget général des dépenses de l'administration; sur les révocations, destitutions et mises à la retraite des employés; sur les remboursements de droits, réductions pour cause d'avaries, et primes, en ce qui concerne l'impôt du sel.

Il correspond avec les directeurs sur le personnel des brigades; sur les permissions d'absence des employés des deux services; sur la police de circulation, dans les quatre lieues frontières; sur le régime des fabriques dans le même rayon; sur les propositions de dépenses de toute nature concernant le matériel; la liquidation et l'ordonnement des dépenses administratives; sur les cautionnements des divers employés; sur le mouvement et le cabotage des sels, le régime et la police des entrepôts particuliers à cette denrée, des ateliers de salaisons, des fabriques de soude et autres immunités.

Il suit, sous les ordres du *directeur général*, les détails précédemment attribués au premier inspecteur général. Il est chargé, au besoin, des tournées et vérifications extraordinaires. (Arrêté du 30 janv., art. 3, et circ. n° 905.)

21. M. David, administrateur de la troisième division est chargé de l'examen des affaires attribuées à la *division du commerce et de la navigation* (précédemment le secrétariat général); des rapports au conseil d'administration sur les demandes en remboursement de droits de toute nature et en allocation de primes, l'impôt du sel excepté.

Il correspond avec les directeurs sur la police relative au cabotage, aux entrepôts, au transit et à la navigation; sur la formation des états d'importations et d'exportations; sur la vérification des marchandises à expertiser; sur les retours de marchandises françaises invendues à l'étranger sur le régime particulier aux importations d'armes et d'

libraire; sur les demandes en remboursement de droits et en allocation de primes; sur les *crédits* de droits de douanes; sur les fournitures d'impressions, instruments de plombage et autres dont il est fait usage dans les douanes. (Arrêté du 30 janvier 1822, art. 4, et circ. n° 905.)

22. Chaque administrateur travaille avec le *directeur général*, et prend ses décisions, pour tous les cas douteux, dans les affaires sur lesquelles il correspond avec les directeurs; il fait préparer et soumet à sa signature la partie de la correspondance réservée au *directeur général*, dans les divisions dont la surveillance lui est confiée. Il peut, au besoin, signer la partie de cette correspondance pour laquelle il est spécialement autorisé par le *directeur général*. (Même arrêté, art. 5.)

Attributions des Inspecteurs généraux.

23. Les *inspecteurs généraux* sont admis au conseil d'administration, et assistent à ses délibérations toutes les fois que le *directeur général* le juge utile; mais ils n'y ont que voix consultative. (Même arrêté, art. 6.)

24. Ils sont habituellement en tournée sur les côtes et frontières du royaume, pour vérifier toutes les parties du service des douanes, et en rendre compte au *directeur général*. (Ord. 27 novembre 1816.) Les circ. n° 73 et 235 tracent leurs attributions.

ADMINISTRATION des douanes sur les côtes et frontières.

—25. Tous les préposés nécessaires au maintien des prohibitions et à la perception des droits de douanes, sont distribués en bureaux principaux et particuliers et en brigades, répartis sur les côtes et frontières du royaume, divisés en 20 directions. (L. du 1^{er} mai 1791.) Aujourd'hui il y a 25 directions.

26. Ces bureaux et brigades sont surveillés par des inspecteurs sédentaires, particuliers et principaux (Même loi.)

27. Les chefs-lieux des directions sont à Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Saint-Malo,

Cherbourg, Rouen, Abbeville, Boulogne, Dunkerque, Valenciennes, Charleville, Thionville, Strasbourg, Besançon, Belley, Grenoble, Digne, Toulon, Marseille, Montpellier, Perpignan et Saint-Gaudens. (Arrêté du 3 floréal an 3 et dispositions postérieures.)

Indépendamment de ces vingt-cinq directions, il en a été établi une à Paris, et une à Bastia pour les douanes de l'île de Corse.

28. Il y a à la tête de chacune de ces directions un directeur qui entretient la correspondance et les rapports avec l'administration centrale.

Les directeurs transmettent aux différents préposés de leur division les ordres du directeur général, tiennent la main à l'exécution de ces ordres, veillent à ce que le produit des recettes soit exactement versé dans les caisses. (L. 1^{er} mai 1791, art. 13.)

29. Ils sont tenus de faire, au moins une fois tous les ans, une tournée générale dans les bureaux et brigades de leur direction. Ils doivent s'assurer de l'exactitude du service dans toutes ses parties, et sont responsables de son exécution. (Arrêté du 3 floréal an 3.)

30. Ils adressent chaque mois à l'administration un rapport sur toutes les branches du service. (Circ. du 30 janv. 1817, n° 247, et Circ. n° 966.)

31. Les directeurs ont la nomination aux places dans les brigades, jusqu'au grade de lieutenant inclusivement.

32. *Les inspecteurs* sont chargés de vérifier la perception, la comptabilité et la manutention des receveurs et autres préposés de leur arrondissement, de diriger et surveiller le service des brigades et les opérations des contrôleurs de brigades. (L. 1^{er} mai 1791, art. 12.)

Pour leurs devoirs relatifs à la comptabilité, voyez COMPTABILITÉ et COMPTABLES.

Pour les *Crédits*, voyez ce mot.

33. Il y a dans les grands ports un *inspecteur sédentaire*, dont les fonctions consistent à indiquer les visiteurs qui

doivent être chargés de la vérification des déclarations ; à assister à la reconnaissance et à l'estimation des marchandises dont les droits sont perceptibles à la valeur ; enfin, à assurer dans toutes les parties l'exactitude du service des différents préposés de sa résidence. (L. 1^{er} mai 1791.)

34. *Les sous-inspecteurs divisionnaires* sont chargés de suivre exactement les différentes parties du service dans l'arrondissement qui leur est assigné. Ils ont les mêmes attributions que les inspecteurs, sauf en fait de comptabilité.

35. *Les inspecteurs et sous-inspecteurs* fournissent des *journaux de travail* dans les délais prescrits par la circ. n^o 247 ; ces *journaux* sont divisés en deux sections, et subdivisés selon le mode établi par la circulaire du 5 février 1815, page 240, t. 8 de la collect. de Lille.

36. *Les Bureaux* sont composés, suivant leur importance, de receveurs principaux ou particuliers, de contrôleurs de la recette et de la visite, de contrôleurs aux entrepôts, de liquidateurs, vérificateurs ou visiteurs, de receveurs aux déclarations, de garde-magasins, de commis aux expéditions, d'emballeurs et de concierges. Il y a, de plus, dans les grandes douanes maritimes, un commis principal à navigation. (L. 1^{er} mai 1791, et arrêté du 3 floréal an 3.)

37. *Les receveurs* ont la direction et la surveillance de toutes les parties du service de leur bureau, et ils en sont responsables ; leurs obligations particulières consistent à viser les manifestes et déclarations avant leur transcription ; à percevoir les droits de douane et de navigation ; à former les états de comptabilité, et à correspondre sur tout ce qui a rapport à leurs fonctions. Les receveurs principaux sont encore chargés de recevoir les fonds, de vérifier les comptes des receveurs particuliers, et d'envoyer les bordereaux de leurs recettes aux directeurs qui les transmettent à la comptabilité générale des finances. (L. 1^{er} mai 1791, arrêté du 3 floréal an 3 et dispositions postérieures.)

38. *Le receveur principal* est le mandataire né de l'administration ; qui fait toujours élection de domicile chez

lui, ainsi que le porte l'*intitulé* de tous les procès-verbaux et autres actes de procédure. *Voyez* COMPTABILITÉ, COMPTABLES, DROITS, LOIS, EXPÉDITIONS, REGISTRES, etc. En un mot, les receveurs principaux doivent tout consulter ; car, en fait de douane, ils doivent tout savoir.

39. Les *contrôleurs* des visites et entrepôts surveillent les opérations des visiteurs, et même celles des préposés du service extérieur, s'il est jugé convenable. (Arrêté 3 floréal an 3, art. 7.)

Les *contrôleurs aux visites* ont le titre de *sous-inspecteurs sédentaires*. La circ. n° 247, et le règlement du 27 septembre 1800, page 400, t. 3 de la collect. de Lille, traitent les devoirs de ces agents.

40. Le *commis principal* pour la navigation est chargé de tout ce qui concerne la navigation, dont il signe les expéditions avec le receveur. (Arrêté 3 floréal an 3, art. 5.)

41. Les *vérificateurs et visiteurs* font la jauge des bâtimens de mer ; ils vérifient les marchandises, liquident les droits de douanes, et tiennent les registres de visite, de manière que, rapprochés de ceux de déclarations, ils présentent un contrôle de la recette. Les entrepôts, dans les lieux où il en est établi, sont suivis par des visiteurs chargés alternativement de ce service pendant un temps déterminé. Les visiteurs que les circonstances laissent sans occupation doivent coopérer au travail des commis aux expéditions, toutes les fois que le receveur le juge convenable. (Arrêté 3 floréal an 3, art. 6 et 9.)

42. Les *receveurs aux déclarations* sont chargés de la transcription des manifestes, des déclarations en détail d'entrée et de sortie ; de tenir les registres d'acquits à caution, d'en former les relevés dans des états périodiques, et de faire les états de balance du commerce. (Circ. du 30 janvier 1817, n° 247.)

Il a été créé nouvellement des *commis à la balance du commerce*.

43. Le service des *commis aux expéditions* consiste à

tenir les registres de passavant; d'acquits à caution; de certificats de déchargé, d'importation ou d'exportation; à aider à la transcription des déclarations; à délivrer les expéditions relatives à la perception et à la navigation, et à copier les états et la correspondance du receveur: celui-ci remplira, au commencement du mois, le travail particulier de chacun de ces commis. En cas d'insuffisance dans le nombre des visiteurs, il y sera suppléé par des commis aux expéditions, lesquels reprendront leurs fonctions à la cessation du service pour lequel ils auront été détachés. (Arrêté du 3 floréal an 3, art. 8 et 9.) Ces commis ne peuvent signer qu'en second les diverses expéditions de douanes. (Circ. du 28 brumaire an 11.)

44. *Les emballeurs* sont des hommes de peine de l'ordre des simples préposés, qui, placés dans les grandes douanes, y sont employés au travail manuel de la visite et de la peste des marchandises. (Circ. n° 217.) Voyez ci-dessus, page 38, n° 9.

Composition des brigades.—45. Les brigades sont composées d'employés sous les dénominations de *contrôleurs de brigades*, capitaines particuliers, lieutenants principaux, lieutenants d'ordre, commandants de brigade à pied et à cheval, lieutenants, sous-lieutenants; préposés à pied et à cheval. (L. 1^{re} mai 1791, art. 9.)

46. *Le contrôleur de brigades* doit s'assurer que le service ordonné par les lieutenants de brigades, de concert avec les lieutenants d'ordre, est bien conçu et bien dirigé dans chaque arrondissement. Il rectifie par ses ordres et ses observations ce qu'il pourrait offrir de défectueux dans son ensemble; il ordonne lui-même le service dans son arrondissement particulier, et coordonne l'ensemble du service du contrôle, d'après les circonstances et les manœuvres des contrebandiers. Il en vérifie fréquemment l'exécution sur le terrain même, tant de jour que de nuit, et, à cet égard, se fait rendre compte des moindres détails. Il veille enfin à ce que le service de tous les arrondissements soit

combiné de manière à ne laisser aucun passage ouvert à la fraude; il commande personnellement, dans ce but, le travail des brigades ambulantes ou à cheval, qui lui servent à couvrir les endroits faibles, les passages dangereux, comme à éclairer et vérifier l'exactitude du service des lignes; mais il ne doit jamais affaiblir partiellement ce service de ligne, ni coordonner les détails, à l'exclusion des lieutenants d'ordre et lieutenants de brigades, à moins de motifs particuliers, de circonstances spéciales, dont il doit informer le sous-inspecteur ou l'inspecteur, d'avance, s'il est possible, et toujours très-promptement, à peine de répondre de la fraude qui serait commise par suite du service extraordinaire qu'il aurait commandé directement, et sans la participation de ses sous-chefs. Dans la première tournée du mois, il porte dans tous les postes les appointements des brigades, qu'il paie lui-même à chaque préposé, en lui faisant émarger le rôle. Il opère en même temps les retenues prescrites pour l'habillement et autres : le tout à peine de répondre personnellement des sommes qu'il aurait négligé de payer aux époques fixées. (Circ. du 30 janvier 1817, n° 247.)

La division et la rédaction des *journaux de travail* des contrôleurs de brigades sont réglées par la circ. du 3 fév. 1815, pag. 240, tom. 8 de la collect. de Lille.

Ces rapports doivent être extraits tous les cinq jours de leurs registres, et remis au sous-inspecteur ou à l'inspecteur, au plus tard le 3 de chaque mois.

Les contrôleurs de brigades vérifient les registres de recettes, d'acquits à caution et de passavants, des bureaux subordonnés; mais ils ne sont pas pour cela les chefs des receveurs subordonnés.

47. *Le lieutenant principal ou d'ordre surveille le service des brigades de son arrondissement, surtout la nuit, et le dirige concurremment avec les lieutenants, en concertant sa marche avec ceux-ci. Son devoir est aussi de partager souvent le travail de nuit des préposés, tantôt ses*

un poste, tantôt sur un autre. (Circ. du 30 janvier 1817, n° 247.)

Il doit soumettre au contrôleur de brigades, le premier de chaque mois, dès le matin, un *rapport de service*, relevé jour par jour de ses registres de travail. (Même circ.)

48. Le lieutenant dirige tout le service de la brigade, sous la surveillance du lieutenant d'ordre; comme le sous-lieutenant, il partage le travail de la division des préposés qui est de service avec lui, ordinairement pour vingt-quatre heures, en alternant avec la division du sous-lieutenant; comme celui-ci; il répond de l'exécution de ce travail. Mais, de plus, il doit compte des motifs du service ordonné, ou approuvé par lui pour toute la brigade. (Circ. n° 247.)

49. Le sous-lieutenant commande une division de la brigade, et surveille les préposés, en faisant avec eux le service qu'il leur a ordonné lui-même, ou qui a été prescrit par le lieutenant, auquel il est en tout subordonné. Il est responsable de l'exécution du service de la division qu'il commande. (Circ. n° 247.)

50. Le préposé, le matelot et le cavalier, sont tous trois simples agents d'exécution, et dès-lors irréprochables; quand ils ont fait ponctuellement, exactement, fidèlement, le travail qui leur a été commandé par le sous-lieutenant, ou le lieutenant auxquels ils dépendent. (Même circ.)

Le service des brigades doit être dirigé vers le seul but empêcher la contrebande; les employés feront bien de s'en tenir, pour les détails, à la circ. du 30 janvier 1817, n° 247.

Embarras des douanes. — 51. L'administration des douanes peut tenir en mer ou sur les rivières des vaisseaux, flûtes et chaloupes armés, composés de commandans, gens de pécunia, matelots et mousses. (L. 22 août 1791, l. 3, art. 6; et L. 1^{er} mai 1791, art. 9.)

52. Les marins employés sur les bâtimens des douanes sont soumis exclusivement aux ordres de l'administration,

et au même régime que les préposés des brigades de terre : *ils ne peuvent être requis pour un autre service.* (Arrêté du 25 thermidor an 10.) *Voyez le n° 54.*

53. Les équipages *des embarcations* qui naviguent *sans manœuvres hautes*, sont composés d'hommes *non compris dans l'inscription maritime*. Cependant les patrons de ces embarcations peuvent être pris dans la classe des marins âgés de cinquante ans et au-dessus, et qui, en raison de ce âge, sont exempts d'être levés pour le service. Les hommes embarqués sur ces bâtiments ne supportent sur leur solde comme tout autre employé des douanes, que la retenue de 5 p. $\frac{2}{3}$ pour la caisse des retraites, et n'ont droit à la pension de retraite qu'en remplissant les conditions prescrites par le *règlement du 12 janvier 1825, sur les retraites.* (Décret du 2 messidor an 12, art. 1, 2 et 3.) Ce décret citait la loi du 2 floréal an 5, sur les pensions de douanes.

54. Les équipages *des bâtiments de douanes naviguant en mer, à la voile et avec des manœuvres hautes* sont composés de marins de diverses classes, savoir : un quart en officiers, mariniers ou matelots de première classe ; un quart en matelots de deuxième classe ; un quart en matelots de troisième classe, et un quart en novices. Il y a de plus, un mousse par dix hommes d'équipage. Ces officiers, mariniers et matelots sont pris parmi les hommes de mer *soumis à l'inscription maritime* ; et il peut, chaque année, en être levé jusqu'à la concurrence d'un tiers pour le service de la marine. Ce tiers est remplacé par un nombre égal de matelots de quatrième classe ou novices. (Même décret, art. 4, 5 et 6.)

55. Les officiers, mariniers, matelots, novices et mousses des bâtiments des douanes *à manœuvres hautes* subissent sur leur salaire une retenue de trois centimes par franc, et profitent de la caisse des invalides de la marine ; et, au moyen de cette retenue, il est pourvu, sur les fonds de ladite caisse, au paiement des pensions et demi-soldes ou secours dont ces marins ou leurs veuves peuvent être susceptible

conformément à la loi du 13 mai 1791. Ils ne subissent aucune autre retenue sur leur salaire. (Même décret, art. 7.)

56. Le rôle d'équipage des bâtiments à *manœuvres hautes*, est arrêté au bureau de l'inscription maritime, et on ne peut employer que les individus qui y sont portés. Le ministre de la marine donne chaque année des ordres pour la formation et le renouvellement des équipages des bâtiments, d'après l'état qui lui est adressé par le directeur général des douanes. (Même décret, art. 8 et 9.)

57. On entend par *manœuvres hautes* celles qu'on fait au-dessus des hunes, et dont le gréement ne touche pas jusqu'en bas; par *manœuvres basses*, celles qu'on fait agir de dessus le pont et les gaillards, et tout ce qui est au-dessous des hunes. (Décision du ministre de la marine, du 29 décembre 1824, circ. n° 898.)

58. Les *canots* des douanes ne peuvent déferler le pavillon à l'arrière, cette distinction étant essentiellement militaire; mais les grandes embarcations peuvent battre la *sanne* au grand mât, et porter le pavillon déployé à la poupe. (Circ. du 31 août 1817, n° 314.)

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. Les douanes concourent à l'exécution de leurs réglemens. *Voyez ARMES, BREVETS, CARTES A JOUER, LIBRAIRIE, MUSIQUE GRAVÉE, POLICE SANITAIRE, POWDRE A FEU, TABACS, TIMBRE, TRANSPORT DES LETTRES ET JOURNAUX.*

ADMISSION dans les douanes. — 1. Nul ne peut occuper un emploi de bureau dans les douanes, s'il n'y a été surnuméraire, sauf les exceptions en faveur d'anciens chefs de service actif à la nomination du directeur général. (Circ. 9 septembre 1854, n° 875.)

2. On ne peut être admis au surnumérariat avant 18 ans et après 27 ans. Les surnuméraires ne jouissent d'aucun traitement. (Même circ.)

3. Nul autre que les employés et surnuméraires ne peut être admis à travailler dans les bureaux de l'administration

comme aspirant, postulant, expectant ou à quelque titre que ce soit. (Même circ.)

4. La *moindre durée* du surnumérariat est de 3 ans. Les surnuméraires parviennent aux emplois suivant l'ordre de leur ancienneté. (Même circ.)

5. L'admission au surnumérariat a lieu par décision du directeur général. (Même circ. La voir, au besoin, pour les détails.)

6. Nul ne pourra être employé *dans le lieu de sa naissance*; si ce n'est pour une recette dont le traitement soit *au-dessous de 800 fr.* (Arrêté, 3 floréal an 3, art. 10.)

7. *Brigades.* L'administration ne peut avoir aucun préposé qui soit âgé de moins de 20 ans; et il n'en sera point admis au-dessus de 30 ans, s'ils n'ont été précédemment employés dans d'autres parties de régie ou d'administration à l'exception des hommes qui auront servi huit ans dans les troupes de terre ou de mer, et se présenteront dans l'année de leur congé, lesquels pourront y être admis jusqu'à l'âge de 40 ans. (Art. 12, tit. 13, loi 22 août 1791.)

8. Les *marins*, qui se présentent pour entrer dans les *brigades*, doivent fournir leur *acte de déclassement* (Circ. n° 859.)

Engagement à souscrire par les préposés des brigades. 9. Les préposés des brigades des douanes souscriront l'engagement de quitter, pendant 5 années, le rayon frontière (1), dans le cas où ils viendraient à être révoqués, à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils auraient eu dans le même rayon, avant d'entrer au service.

Ceux qui, étant révoqués, n'obtempéreraient pas, dans le mois, à la sommation d'accomplir leur engagement de quitter le rayon frontière, seront poursuivis par le procureur du roi près le tribunal correctionnel, arrêtés et cotés.

(1) Le rayon des douanes sur les frontières de terre a deux myriamètres et demi (L. 28 avril 1816, art. 36) sur les côtes, il comprend les trois lieues soumises au droit de police pour les sels. (Circ. n° 59.)

dans aux mêmes peines que celles déterminées par les art. 271 et 272 du Code pénal. (L. 21 avril 1818, art. 40.)

40. La sommation de quitter le rayon frontière peut être faite aux préposés révoqués pour quelque cause que ce soit. (Arrêt de la cour royale de Caen, et circ. du 14 octobre 1822, n° 759.)

41. Elle est exécutoire à l'égard des préposés qui, révoqués et mis en jugement comme prévenus de forfaiture, ont été acquittés par les cours d'assises. Elle s'applique également au préposé qui, ayant encouru sa révocation, donne sa démission. (Circ. n° 759.)

42. Les directeurs libres d'appliquer ou de ne pas appliquer l'art. 40 de la loi du 21 avril peuvent toujours s'abstenir d'en poursuivre l'exécution à l'égard de tout préposé dont le séjour dans le rayon ne doit pas être dangereux pour les intérêts confiés aux douanes. (Même circ.)

Pour la composition de la marine des douanes. Voyez pages 49 à 51, n° 51 à 58.

AFFAIRES contentieuses. On doit informer immédiatement le directeur général de toutes les infractions aux lois de douanes et des faits de rebellion contre les préposés, par deux lettres distinctes, l'une sous le timbre *contentieux*, l'autre sous le timbre *service actif*. (Circ. n° 1086 et 1098.)

AFFAIRES MIXTES. Les préposés qui, dans une affaire, constatent à la fois deux contraventions, l'une de la compétence du juge de paix, l'autre de la compétence correctionnelle, doivent, pour chaque contravention, dresser un rapport distinct et séparé, dans chacun desquels on relatara que les objets saisis faisaient partie de *tels* autres également saisis par rapport du même jour. On donnera suite à chacun de ces rapports devant le tribunal compétent. (Circ. 29 pluviose an 5, coll. de Lille, tom. 2, page 260.)

AFFICHES. Sont nécessaires en divers cas. Voyez *Abandon d'objets en douane*; *BUREAUX et établissements de douane*; *CONTREBANDE*, *JUGEMENTS*, *PROCÈS-VERBAUX*;

RECHERCHE, *dans l'intérieur, des objets prohibés*; VENTE

AFFIRMATION *des procès-verbaux*. — 1. Les rapports (pour constater les contraventions aux lois) seront affirmés au moins par deux des saisissants, devant le juge de paix, *dans le délai donné pour comparaître*; l'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmants. (L. 6 floréal an 7, tit. 4, art. 10.)

2. Dans les affaires de la *compétence du juge de paix*, le *délai donné pour comparaître* n'est que de vingt-quatre heures. (Même loi, art. 6.) C'est donc avant l'expiration des *vingt-quatre* heures à partir de l'heure de la clôture du rapport, que cet acte doit être affirmé, et pour le faire, tous les moments du délai sont utiles. (Arrêt de cassation, 18 germinal an 13.)

3. Dans les *affaires correctionnelles et criminelles*, les préposés ont trois jours pour cette affirmation. (Arrêt quatrième jour complémentaire an 11, et arrêt de cassation 17 janvier 1818.)

4. L'affirmation peut être reçue par un juge de paix, et le jugement rendu par un autre, quand il y a eu nécessité de conduire les marchandises ailleurs qu'au bureau le plus prochain. (Arrêts de cassation, 28 nivôse an 8, pag. 238 tom. 3, coll. de Lille, et 15 floréal an 12, même coll. t. 5, pag. 74.)

5. L'affirmation peut être faite dans le lieu de la rédaction. (Arrêt de cassation, 15 frimaire an 10.)

6. Aucune loi ne prescrit d'appeler la partie saisie à l'affirmation du rapport. (Arrêts de cassation, 11 floréal an 9, 15 frimaire et 4 floréal an 10, 21 germinal an 11 et 26 janvier 1810.)

7. La loi exige qu'il soit donné lecture du rapport aux préposés qui l'affirment; mais non pas lecture de l'affirmation. (Arrêt de cassation, 11 février 1808.)

8. L'affirmation, n'étant que le complément du rapport n'est pas sujette à l'enregistrement; telle est la conséquence de l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an 7.

9. Les employés des douanes ne doivent jamais omettre d'affirmer les rapports qu'ils dressent à la requête des autres administrations publiques. (Circ. n° 1087.)

10. Il existe une faute d'impression dans le modèle d'affirmation donné à la page 557 de la cinquième édition de mon *Manuel des douanes* : on a mis *attesté* pour *affirmé*; cette faute vicie le modèle, je le rétablis donc ici régulièrement.

« L'an mil huit cent. . . . , le , à heures après (ou avant) midi, devant nous (nom et prénoms), juge de paix du canton de , sont comparus les sieurs (noms et prénoms), préposés des douanes à , lesquels, après la lecture que nous leur avons faite du procès-verbal ci-dessus, rédigé par eux, l'ont affirmé sincère et véritable dans tout son contenu. Eu foi de quoi nous avons dressé le présent acte, qu'ils ont signé avec nous, après lecture. »

AGE d'admission dans les douanes. Voy. ADMISSION.

AGENTS. On est civilement responsable de ceux qu'on emploie; voyez n° 7, pag. 37 et 38.

AGENTS des douanes. Je vais résumer ici les dispositions qui constituent les obligations et les prérogatives communes à tous les employés de l'administration. Pour les obligations spéciales aux comptables, voyez COMPTABLES; pour les crimes et délits des employés, voyez AGENTS concussionnaires et prévaricateurs, pag. 60 à 62.

§ 1^{er}. Obligations.

Cautionnement. — 1. Nul ne sera admis à prêter serment et à être installé dans les fonctions auxquelles il aura été nommé s'il ne justifie préalablement de la quittance de son cautionnement. (L. 28 avril 1816, art. 96, circ. n° 1109.)

2. L'intérêt des cautionnements est de 4 p. $\frac{2}{3}$ sans retenue. (Même loi, art. 94.)

3. Les cautionnements sont affectés, par premier privilège, à la garantie des condamnations qui pourraient être

prononcées contre les titulaires, par suite de l'exercice de leurs fonctions; par second privilège, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement, et subsidiairement au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créances qui seraient exigibles sur eux. (L. 25 nivôse et 6 ventôse an 13.)

4. Une circulaire du 9 septembre 1825, n° 938 (formant 24 pages d'impression), a transmis aux douanes l'ordonnance royale du 22 mai, et l'arrêté ministériel du 7 juin 1825, qui règlent 1° le mode de *remboursement* des cautionnements *aux comptables qui cessent leurs fonctions*; 2° le mode de *compensation* du cautionnement d'une gestion avec le cautionnement exigé pour une nouvelle gestion confiée au même titulaire; 3° l'application du cautionnement des comptables au paiement de leurs *débets*. La même circulaire rappelle toutes les dispositions relatives aux *versements*, aux *privilèges des bailleurs de fonds*, et aux *intérêts* des cautionnements.

5. *Remboursement des cautionnements des titulaires décédés ou interdits*. Les pièces à produire sont un certificat d'inscription, ou des titres constatant le paiement d'un cautionnement; des certificats de *quitus*, d'affiche et de non-opposition, et un certificat de propriété, ou un acte de notoriété, contenant les nom, prénoms et domicile des héritiers et ayant-droit, la qualité en laquelle ils *procèdent* et possèdent, l'indication de leurs portions dans le cautionnement à rembourser, et l'époque de leur jouissance. Ces certificats doivent être légalisés par le président du tribunal, et conformes aux modèles annexés au décret du 18 septembre 1806 (page 479, tom. 5, collect. de Lille).

Serment. — 6. Les préposés des douanes prêteront serment de remplir avec fidélité les fonctions qui leur auront été départies. (L. 1^{er} juin 1791, art. 6, et loi 22 août 1791, tit. 13, art. 12.)

7. Les agents des douanes de tout grade prêteront le serment voulu par l'art. 12, titre 13, de la loi du 22 août

1791, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel se trouve le chef-lieu de la direction où ils ont été nommés. L'acte du serment sera enregistré dans les cinq jours. Il sera valable pour tout le temps où l'employé restera en exercice. Lorsque l'employé passera dans une autre direction des douanes, il fera transcrire et visé ledit acte au greffe du tribunal de première instance auquel ressortit le chef-lieu de sa nouvelle direction. (L. 21 avril 1818, art. 65, et circ. n° 392.)

8. L'enregistrement dans les cinq jours, fixé par l'article précédent, n'est relatif qu'à l'inscription au greffe des tribunaux des actes de prestation de serment. Quant à la formalité que ces actes doivent recevoir dans les bureaux des employés de l'administration de l'enregistrement, il suffit qu'elle soit remplie dans le délai de 20 jours accordé par la loi du 22 frimaire an 7. (Décision ministérielle 27 janvier 1827, circ. n° 1034.)

9. La prestation de serment des *gardes de douanes* est soumise à un droit fixe de 3 fr.; et celle des autres employés, à un droit fixe de 15 fr. (L. 22 frimaire an 7, art. 68.)

10. La désignation de *gardes des douanes* comprend tous les employés à la nomination des directeurs particuliers. (Circ. n° 392.)

11. *Commission.* Les employés des douanes doivent toujours être munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions, et ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 16.)

Cessation de fonctions.—12. Tout préposé *destitué* ou *démissionnaire* est tenu de remettre à l'instant, à l'administration ou à son fondé de procuration, sa commission, les registres et autres effets dont il sera chargé par l'administration, et de rendre ses comptes; sinon, et à faute de ce faire, il sera décerné contrainte par ledit fondé de procuration; et la contrainte sera exécutée par toutes voies, même par corps. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 24.) Voyez **CONTRAINTE**.

13. Quand un employé quitte le service, les chefs doivent lui retirer immédiatement ses armes, boutons, fleurs de lis, schako, etc. (Circ. 8 mai 1817, n° 277.)

14. *Signaux d'alarme.* Les employés des administrations publiques sont tenus, aux signaux d'alarme, de se rendre sur-le-champ dans leurs bureaux, qui deviennent pour eux le poste du citoyen. (L. 2 septembre 1792.)

Dans les communes où il n'y a pas de *bureau* de douane, les préposés doivent se réunir chez leur chef. (Circ. 7 septembre 1792.)

15. *Il est défendu* à tout préposé de recevoir des *dons* ou *présents*. Voyez AGENTS *prévaricateurs*, pag. 60.

§ II. *Prérogatives des employés.*

16. *Sauvegarde.* Les préposés des douanes sont sous la *sauvegarde spéciale de la loi*. Il est défendu à toute personne de les injurier ou maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de 500 fr. d'amende, et sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant la nature du délit. Les commandants militaires dans les départements, les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, sont tenus de leur faire prêter main-forte, et les gardes nationales, troupes de ligne (1) ou gendarmerie nationale, de leur donner ladite main-forte à la première réquisition, sous peine de désobéissance. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 14.)

17. S'il y a *voies de fait*, il en sera dressé procès-verbal, qui sera remis au procureur du roi, pour poursuivre les auteurs du délit et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal. (L. 4 germinal an 2, tit. 4, art. 2.) Voyez ATTOUPEMENT, INJURES *envers les employés*, et OPPOSITION *à l'exercice des douanes*.

(1) Le concours des troupes de ligne à la répression de la fraude est déterminé par la circulaire du 10 février 1815, rapportée pag. 258, tom. 8 de la collection de Lille.

18. Les préposés des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu et autres. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 15.)

19. Ils ont droit de porter un *uniforme*. (Arrêté 7 frimaire an 10. Voyez Collect. de Lille, tom. 3, pag. 635.)

Il existe un fonds de masse pour l'armement et l'équipement des préposés des brigades. Voyez *Massa d'habillement*.

20. Les traitements des fonctionnaires publics et employés civils ne sont saissables que jusqu'à concurrence du *cinquième* sur les premiers 1000 fr. et toutes les sommes au-dessous; du *quart* sur les 5000 fr. suivants, et du *tiers* sur la portion excédant 6000 fr., à quelque somme qu'elle s'élève, et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances (1). (L. 21 ventôse an 9.)

21. Les employés peuvent faire, pour raison des droits de douanes, tous exploits et autres actes du ministère des huissiers. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 18.)

22. Les préposés des douanes doivent donner tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions; ils ne peuvent être détournés par les autorités constituées du service constamment actif, pour lequel ils sont commissionnés et salariés par le gouvernement. (Arrêté 12 floréal an 2.)

23. Ils continueront d'être dispensés du service personnel de la *garde nationale* sédentaire et du remplacement. (Arrêté 17 prairial an 7.)

Les directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et employés des bureaux désignés sur un état dressé par chaque directeur et remis au préfet, sont exempts de la *garde nationale*. (Décision ministérielle et circ. 28 mai 1813.)

24. Les employés des douanes sont exempts des frais

(1) Un décret du 18 août 1807 détermine toutes les formalités relatives à ces saisies. (Pag. 105, tom. 6, coll. de Lille.)

La circ. n° 650 dit comment s'opérera le remboursement des retenues faites sur les appointements des préposés en faveur de leurs créanciers, et comment il en sera compté.

de *casernement* de troupes et affranchis de toute fourniture pour cet objet. (Arrêté 30 vendémiaire an 4.)

25. Même exemption des *charges locales*. (Décision ministérielle et circ. 8 thermidor an 12.)

26. Les receveurs peuvent requérir l'*escorte de la gendarmerie* pour le transport de leurs fonds. (Décision ministérielle et circ. 11 juin 1825, n° 918.)

27. Les agents des douanes ont droit à une retraite. *Voyez RETRAITES.*

28. Ils ne peuvent être *mis en jugement* sans autorisation. *Voyez ARRESTATION des préposés.*

29. *Témoignage.* Les procès-verbaux réguliers des préposés des douanes font foi en justice jusqu'à inscription de faux ; on ne doit donc pas citer en *témoignage* ces préposés sur des faits constatés par des procès-verbaux, à moins qu'il n'y ait absolument aucun autre moyen d'obtenir les éclaircissements dont les tribunaux auraient besoin. Dans ce dernier cas, les cédules de citation en témoignage à délivrer aux préposés, doivent être adressées, par le procureur du roi, au directeur de l'arrondissement qui en accuse sur-le-champ la réception, et qui fait connaître les motifs qui s'opposeraient au déplacement momentané des préposés, afin que l'autorité judiciaire puisse accorder le sursis nécessaire pour que la validité des motifs soit jugée par les ministres de la justice et des finances. (Décisions ministérielles et circ. 19 novembre 1812.)

AGENTS concussionnaires et prévaricateurs ; peines qu'ils encourent.

Acceptation de présents. — 1. Si des préposés des douanes reçoivent directement ou indirectement quelque récompense, gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le Code pénal, contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre. Si un des coupables dénonce la corruption, il sera absous des peines, amendes et confiscation. (L. 4 germinal an 2, tit. 4, art. 3 et 4.)

2. Les tribunaux ne doivent faire jouir le dénonciateur du bénéfice de la loi qu'après avoir prononcé sur le fait de la prévarication. (Arrêt de cassation 3 frimaire an 12.)

3. Le coupable sera puni du carcan et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou choses reçues, sans qu'elle puisse être inférieure à 200 fr. Si la corruption a pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle du carcan, cette peine plus forte sera appliquée au coupable. (Code pénal, art. 177 et 178.)

Concussion. — 4. Il leur est défendu de percevoir d'autres et plus forts droits que ceux fixés par les lois, à peine de concussion. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 29.)

5. Les concussionnaires sont punis de la réclusion et d'une amende dont le *maximum* est le quart des restitutions et des dommages-intérêts; et le *minimum*, le douzième. (Code pénal, art. 174.)

6. *Crime de faux.* Les agents publics convaincus de faux dans l'exercice de leurs fonctions, encoûrent la peine des travaux forcés à perpétuité. (Code pénal, art. 145.)

7. *Voies de fait.* Les préposés qui, sans motif légitime, seraient ou seraient usés de violence dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, seraient punis des peines portées par le Code pénal suivant la gravité des circonstances. (Code pénal, art. 186.) Il n'y a ni crime ni délit quand les *voies de fait* sont commandées par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. (Code pénal, art. 327 et 328, et arrêts de cassation, 15 mars 1821, et 5 décembre 1822.) Le fait a-t-il eu lieu sans motif légitime? Cette question doit être posée au jury. (Circ. n° 783.)

Préposés coupables de contrebande. — 8. Tous préposés des douanes et toutes personnes chargées de leur prêter main-forte, qui seraient convaincus d'avoir favorisé les importations ou exportations d'objets de contrebande, même sans attroupement et port d'armes, seront punis de la peine des fers; qui ne pourra être prononcée pour moins de 5 ans, ni pour plus de 15. Ils seront punis de la peine

de mort, si la contrebande qu'ils auront favorisée a été faite avec attroupement et port d'armes. (L. 13 flor. an 11, art. 6.)

9. Les peines prononcées par l'art. 6 de la loi du 13 floréal an 11, contre les préposés des douanes qui favorisent la contrebande, sont communes à ceux qui, avant d'avoir été rayés des contrôles, seraient surpris portant eux-mêmes de la contrebande. (L. 21 avril 1818, art. 39.)

Comptables prévaricateurs. — 10. Tout *comptable* convaincu d'avoir *omis* ou *retardé de se charger en recette* sur les journaux et bordereaux de situation, des sommes qui lui auront été versées pour le service public, sera destitué et poursuivi comme coupable de *détournement des deniers publics*, conformément au Code pénal. (Arrêté 27 prairial an 10, art. 4.)

Les peines contre les comptables qui *détournent des deniers*, sont édictées par les articles 169, 170, 171 et 172 du Code pénal. — Tout comptable qui éprouverait un *vol de caisse* devrait justifier de la réalité de ce *vol*.
Voyez au mot COMPTABLES.

AGENTS de contrebande. *Voyez* CONTREBANDE.

AGENTS diplomatiques. Jouissent par réciprocité de l'immunité des droits d'entrée pour ce qui leur est personnel: — Les *courriers de cabinet* leur sont assimilés. *Voyez* AMBASSADEURS et COURRIERS *de cabinet*.

ALLÈGES. Les parties de marchandises qui seront transportées du port dans les navires ou des navires dans le port, par le moyen d'*allèges*, devront être accompagnées d'un permis du bureau, lequel énoncera les quantités et qualités dont chaque *allège* sera chargé. Quant aux marchandises dont la sortie est défendue ou assujettie à des droits, et qui seront également transportées par *allèges* d'un lieu où il y aura un bureau dans un autre où il y aura également un bureau, elles seront déclarées et expédiées par acquit à caution pour en assurer la destination. Dans l'un et l'autre cas, les versements de bord à bord, ainsi que les déchargements à terre, ne pourront avoir lieu qu'en pré-

sance des commis, à peine de la saisie et de la confiscation des marchandises, et de 100 fr. d'amende contre les conducteurs. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 11.)

AMBASSADEURS. Demeurent supprimés tous privilèges, exceptions ou modérations de droits, sauf à convenir avec les puissances étrangères des mesures de réciprocité, relativement aux passe-ports qui étaient donnés aux ambassadeurs respectifs. (L. 22 août 1791, tit. 1^{er}, art. 1^{er}.)

Les objets d'or et d'argent appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères, sont exempts du droit de *garantie*. (L. 19 brumaire an 6, art. 23.)

Les traités conclus depuis 1791 ne contiennent rien d'explicite relativement aux franchises des ambassadeurs, en fait de droits de douanes. Seulement quelques-uns de ces traités portent que les ambassadeurs et agents diplomatiques de chacune des deux parties contractantes jouiront, dans l'un et l'autre pays, des mêmes privilèges et exemptions de droits. Ce qui se pratique à ce sujet n'est donc qu'en réciprocité des franchises qu'obtiennent à l'étranger les ambassadeurs et autres agents diplomatiques français.

La douane ne doit donc rien laisser entrer en exemption de droits que sur un ordre exprès du directeur général.

Il serait essentiel que l'objet des franchises des *agents diplomatiques* et *courriers de cabinet* fût réglé par des dispositions formelles, afin d'en écarter les abus, et pour affranchir les employés des douanes des embarras continuels où les jettent l'insuffisance des instructions et l'absence totale des règles positives.

Les consuls ne sont pas considérés comme agents diplomatiques, ils ne jouissent d'aucune franchise. (Décision du 17 ventôse an 13.)

AMENDES pour contravention aux lois de douanes. Leur quotité varie selon la nature de la contravention, ainsi qu'on le trouvera aux mots **ACQUITS A CAUTION**, **ACTE DE FRANCISATION**, **CABOTAGE**, **CONTREBANDE**, **DÉCLARATIONS EXACTES**, **EMBARQUEMENTS** et **DÉBARQUEMENTS sans permis**;

ENTREPÔTS, FRAUDE, NAVIGATION, POLICE des côtes et frontières, PRIMES, RESTRICTIONS d'entrée et de tonnage; REBELLION, TRANSIT. — Sont passibles du décime par franc. (L. 6 prairial an 7, art. 1^{er}.) — Les juges ne peuvent les modifier ni en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration, sous peine d'en répondre personnellement. (L. 22 août 1791, tit. 12, art. 4.)

Tous les condamnés sont solidaires pour l'amende. (L. 22 août, tit. 12, art. 3, et 4 germinal an 2, tit. 6, art. 22.)

L'amende n'est point une peine, mais une réparation civile pour laquelle la douane a une action personnelle et directe, et qui ne doit être prononcée que sur ses conclusions. (Arrêt de cassation, 8 octobre 1812.)

L'amende se répartit comme le produit de la vente des marchandises. (Arrêté, 9 fructidor an 5.)

Quand l'amende est relative à la valeur de l'objet saisi, on doit procéder à l'évaluation des marchandises confisquées. Voyez ESTIMATION des objets saisis.

L'amende, pour contravention à l'impôt du sel, est individuelle; en ce cas, la solidarité cesse. (L. 17 décembre 1814, art. 29 et 30, circ. 17 avril 1815, n° 10.)

Il en est de même de l'amende de 500 fr. pour injures proférées contre les préposés ou opposition à leurs fonctions. (Lettre, 31 décembre 1819.)

En cas de nullité des procès-verbaux et des saisies, il ne peut être prononcé d'amende. (L. 22 août 1791, tit. 10, art. 23.)

Le recouvrement de toute amende prononcée pour contravention ou délits de douanes ou en matière de navigation, appartient exclusivement à la douane, qui doit toujours en poursuivre le recouvrement à moins d'insolvabilité justifiée. (Décision du gouvernement, et circ. 1^{er} floréal an 5, 1^{er} et 26 nivôse et 6 messidor an 6.)

AMENDE de fol appel. L'appelant qui succombera sera condamné à une amende de 5 fr. s'il s'agit d'un jugement du juge de paix, et de 10 fr. sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce

(Code de procédure, art. 471.) La consignation n'est plus exigée.

Quand le même acte d'appel porte sur le jugement préparatoire et sur le jugement définitif, il n'est point dû de double amende; ni de double droit d'enregistrement. (Lettre du 26 floréal an 12.)

AMENDE pour pourvoi en cassation. Voyez **POURVOI EN CASSATION.**

ANIMAUX vivants. Voyez **DASTIAUX** et **BÊTES DE SOMME.**
ANIMAUX marins jetés à la côte, veiller à leur conservation. (Cir. n° 1142.)

APPEL des jugements. L'appel est le recours au juge supérieur.

1. Tout agent des douanes a qualité pour interjeter appel d'un jugement rendu contre l'administration. (Arrêts de cassation, 26 nivôse an 7, et 6 juin 1811.)

Le receveur ou autre agent qui interjette appel, en informe son directeur pour obtenir les instructions nécessaires.

2. Les juges d'appel ne peuvent prononcer sur les dispositions non attaquées du jugement qui leur est déféré. (Arrêts de cassation, 28 thermidor an 8, et 9 mai 1812.)

Pour les dispositions générales applicables aux diverses instances en matière de douane, voyez **PROCÉDURE**; voyez aussi **AVOCATS** et **AVOUÉS. COMPÉTENCE. JUGEMENTS. JUGES. PROCÈS-VERBAUX.**

Appel en matière civile.

Compétence. — 3. Le tribunal de première instance compétent pour connaître de l'appel, est celui dans le ressort duquel se trouve le juge de paix qui a rendu le jugement. (L. 14 fructidor an 3, art. 6.)

Délai d'appel. — 4. L'appel devra être notifié dans la huitaine de la signification du jugement sans citation au bureau de paix et de conciliation : après ce délai il ne sera plus recevable, et le jugement sera exécuté purement et simplement. (Même loi et art.)

Les délais d'appel ne courent, pour les jugements contradictoires, que du jour de leur signification. (Arrêt de cassation 17 mars 1806.)

Ils courent pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable. (Code de procédure art. 455, et circ. 7 septembre 1807.)

L'opposition contre les jugements par défaut est recevable dans les trois jours de la signification. (Même Code art. 20.)

Assignment. — 5. La déclaration d'appel contiendra *assignment* à trois jours *francs* devant le tribunal civil (voyez n° 3); elle sera signifiée à l'administration au bureau du receveur poursuivant, ou si c'est la douane qui appelle, à la partie saisie, à son domicile, si elle en a un réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau sinon à celui de l'agent national (le maire) de la commune (L. 14 fructidor an 3, art. 6 et 11, et arrêt de cassation, 1 messidor an 9.)

Il est inutile d'y consigner les moyens d'appel. (Arrêt de cassation, 19 frimaire an 9.)

6. Le délai de l'*assignment* fixé à trois jours sera augmenté d'un jour par chaque deux myriamètres de distance entre la commune où est établi le tribunal de paix et celle où siège le tribunal civil. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 14.) Voyez ASSIGNATION.

Jugement. — 7. Le tribunal sera tenu de prononcer, dans les délais fixés par la loi, pour les appels des jugements des juges de paix. (L. 14 fructidor an 3, art. 6.)

8. Sont réputés matières sommaires les appels des juges de paix. Les matières sommaires seront jugées à l'audience après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. (Code de procédure, art. 404 et 405.)

L'art. 6 de la loi spéciale du 14 fructidor an 3 (voyez les n° 5 et 6 ci-dessus) veut que l'*assignment* soit donnée à trois jours *francs* sauf l'augmentation d'un jour par chaque

deux myriamètres de distance; c'est donc le *troisième* (1) jour (si le tribunal siège dans la même commune que le juge de paix) de la date de l'exploit d'appel que le tribunal d'arrondissement doit prononcer. Cette règle résulte d'un arrêt de cassation du 26 vendémiaire an 8, portant : « Le troisième jour de la date d'un exploit d'appel, le défendeur, s'il le requiert ce jour-là, peut faire prononcer sur l'appel par défaut contre l'appelant. »

9. Si les parties ne comparaissent pas à l'audience le *troisième* jour, mais seulement le *quatrième* jour, le tribunal ne pourrait rejeter l'appel par fin de non-recevoir. (Arrêt de cassation, 26 vendémiaire an 8.)

Si l'une des parties fait défaut, le jugement sera attaqué par voie d'opposition dans les formes déterminées par les art. 155 à 165 du Code de procédure.

10. *Nullités.* Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception, autre que les exceptions d'incompétence. (Code de procédure, art. 173.)

On ne pense pas que la précédente disposition soit applicable aux nullités du procès-verbal de saisie, puisque cet acte est, en tout état de cause, l'unique base de la procédure.

11. On peut se pourvoir contre les jugements définitifs rendus sur appel. Voyez POURVOI EN CASSATION.

Appel en matière correctionnelle.

12. Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel. (Code criminel, art. 199.)

Compétence. — 13. Les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département. Les

(1) C'est le *troisième* jour, non compris le jour de la signification de l'exploit ni le jour de l'échéance de l'assignation. (Code de procédure, art. 1033, et arrêt de cassation spécial aux douanes, 3 messid. an 9.)

appels des jugements rendus au chef-lieu du département seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin, quand il sera dans le ressort de la même cour royale sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs jugements (Code criminel, art. 200.)

14. Dans le département où siège la cour royale, les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés à ladite cour. Seront également portés à ladite cour les appels des jugements rendus en police correctionnelle dans le chef-lieu d'un département voisin, lorsque la distance de cette cour ne sera pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département. (Même Code, art. 201.)

15. La *faculté d'appeler* appartient aux parties prévenues ou responsables, à l'administration des douanes quant à ses intérêts civils seulement, au procureur du roi du tribunal de première instance, lequel sera tenu, dans le cas où il n'appellerait pas, d'adresser, dans le délai de 15 jours, un extrait du jugement au magistrat du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel; enfin, au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel. (Même Code, art. 202.)

16. Il y aura, sauf l'exception portée en l'art. 205, *déchéance de l'appel*, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix *jours au plus tard* après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, dix *jours au plus tard* après celui de la signification qui aura été faite à la partie condamnée, ou à son domicile, outre un jour par 3 myriamètres. Pendant ce délai, il sera sursis à l'exécution du jugement. (Même Code, art. 203.)

17. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise, dans le même délai, au même greffe; elle sera signée de l'appelant ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial: dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête; cette requête pourra aussi être remis

directement au greffe du tribunal ou de la cour où l'appel sera porté. (Même Code, art. 204.)

18. L'administration des douanes peut seule, et sans l'adjonction du ministère public, appeler d'un jugement correctionnel qui, en déclarant nul le procès-verbal de saisie de marchandises prohibées, dont la frauduleuse importation ou exportation est constante, ne prononce pas, comme il le devrait, la confiscation des marchandises. (Arrêt de cassat., 25 juillet 1806.)

19. La douane n'a pas qualité pour appeler d'un jugement qui n'aurait pas prononcé la peine d'emprisonnement. La douane ne peut se plaindre que de ce que la condamnation ne porterait pas sur tout ce qui rentre dans l'action civile. (Arrêts de cassat., 4 octob. 1810, et 23 fév. 1811.)

20. L'article 203 du Code d'instruction criminelle porte « qu'il y aura déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite 10 jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé. » Mais si le dernier jour du délai se trouve être un jour férié, la déclaration d'appel ne pourra pas être faite le lendemain. Le motif est fondé sur ce que les mots *au plus tard*, qui se trouvent dans l'art. 203, excluent toute exception ou modification. (Arrêt de cassation, 28 août 1812.)

Jugement. — 21. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges. (Code criminel, art. 209.)

22. Les Jugements rendus par défaut sur l'appel, peuvent être attaqués par voie d'opposition, dans les mêmes formes et délai que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels en premier ressort. (Code criminel, art. 208.) (1) Pour le délai, voy. les n^{os} 16 et 20.

(1) En matière correctionnelle, l'appelant qui se laisse condamner par défaut ne peut pas perdre le bénéfice de l'art. 208 du Code d'ins-

La forme et l'ordre qui doivent être observés à l'audience dans le cours des débats sont réglés par les art. 190 et 191 du Code.

23. Les dispositions des articles 180 à 197, sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus sur l'appel. (Code criminel, art. 211.)

24. Si le jugement dont est appel est annulé par violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fond. (Même Code, art. 215.)

25. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement. (Art. 216.) *VOY. POUR VOIR EN CASSATION.*

Appels des jugements préparatoires et interlocutoires — 26. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel commencera que du jour de la signification du jugement définitif. Cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves. (Code de procédure art. 451.)

27. L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif : il en sera de même des jugements qui auraient accordé une provision. (Même article 451.) L'article 31 du même Code est corrélatif à cet article 451.

28. Seront réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre la

struction. Voyez à cet égard la discussion établie au mot *OPPOSITION*, n° 8 pages 440 et 441.

procès en état de recevoir jugement définitif. Seront réputés *interlocutoires* les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond. (Même Code, art. 452.)

29. Les jugements *interlocutoires* ne lient pas les juges. (Arrêt de cassation 17 janvier 1810.)

30. La partie saisie qui requiert une *descente sur les lieux*, doit avancer et consigner au greffe les frais de transport. Dans ce cas, la douane ne doit rien avancer sur ces frais. (Code de procédure, art. 301; et arrêt de cassation 1^{er} février 1811.) Un jugement qui, au mépris de cette disposition, condamnerait la douane à quelque avance, ne serait pas *préparatoire*, mais définitif et susceptible d'appel. (Même arrêt, 1^{er} février 1811.)

31. Quand on signifie un jugement *interlocutoire*, il faut, par précaution, exprimer : *sous toutes réserves de droit*. Voyez POUVOIR EN CASSATION.

APPLICATION *du tarif*. La circ. du 10 novembre 1820, n^o 617, indique le moyen de déterminer l'espèce des marchandises omises au tarif.

Pour l'époque d'application des *droits nouveaux*. Voyez Loi.

APPORTEMENTS *des employés des douanes*. Ne peuvent être réclamés contre l'administration deux ans après leur échéance. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 25.)

Ne sont pas *saisissables* en totalité, mais par portions proportionnelles, voyez AGENTS *des douanes*, n^o 20. Pour leur mode de paiement, voyez COMPTABILITÉ, n^o 17. Pour plus amples détails, consultez les circ. n^o 558, 631, 650, 663, 714, 902 et 1070.

ARGENTERIE. Voyez OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT.

ARMEMENT *et équipement* des préposés des douanes. Voyez MASSE *d'habillement*.

ARMEMENTS *des navires* pour le commerce avec les Colonies et comptoirs français. Voyez COLONIES.

Les canons et armes nécessaires à l'armement des na-

vires de commerce seront accompagnés d'une autorisation du ministre de la marine. Voyez ARMES, n° 23, pag. 77.

ARMES de toute sorte. — Armes défendues.—1. Sont interdits la fabrication, la vente, l'achat, le port et l'usage des fusils et pistolets à vent, poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferrements, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, baïonnettes autres que celles à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre. Ceux qui porteraient lesdites armes et autres armes offensives, dangereuses, cachées et secrètes, seront condamnés en six mois de prison et en 500 fr. d'amende. (Déclaration du roi, 23 mars 1728; décrets, 23 décembre 1805 et 12 mars 1806; collect. de Lille; tom. 5, pag. 327 et 348.)

2. Les voyageurs peuvent porter des armes pour leur défense, sans permis. On ne doit examiner et poursuivre que les gens sans domicile et vagabonds. (Avis du conseil d'État, 17 mai 1811.)

Armes de guerre.—3. Sont comprises sous la dénomination d'*Armes de guerre*, toutes les armes à feu ou blanches, à l'usage des troupes françaises, telles que fusils, mousquetons, carabines, pistolets de calibre, sabres ou baïonnettes. (Ord. 24 juillet 1816, art. 1^{er}, coll. de Lille, tom. 9, pag. 323.)

4. Cette mesure est applicable, 1° aux *armes de guerre étrangères*, 2° aux *pièces d'armes de guerre*, 3° aux *armes de commerce*, 4° aux *armes de traite*. Les *armes de commerce* et de *traite* sont regardées comme appartenant au gouvernement et saisissables, si leur calibre n'est pas au moins de dix points et demi (deux millimètres) au-dessous ou au-dessus du calibre de guerre, qui est de sept lignes neuf points (0^m0177). (Même ord., art. 1, 11 et 16.)

Importation et Exportation des armes ou pièces d'armes de guerre.—5. *L'exportation* des armes, des modèles et des calibres de guerre et des pièces d'armes de

guerre, est interdite aux particuliers. Le roi se réserve d'en autoriser la fourniture par ses manufactures aux puissances étrangères qui en feraient la demande. (Ord. 24 juillet, art. 13 et 16.)

6. *L'Importation* des armes de guerre étrangères ou de modèles français et des pièces d'armes de guerre est expressément défendue, à moins qu'elle ne soit ordonnée par le ministre de la guerre. (Même ord., art. 14 et 16.)

7. Les circulaires n° 835, 851 et 1041 indiquent les *longueur, largeur et courbure* des lames de sabre et d'épée, et des armes blanches en usage dans les troupes de terre et dans la marine royale. Quant aux armes à feu, les bureaux sont pourvus de cylindres de *calibrage*. Les armes à feu dans lesquelles la partie du petit diamètre peut entrer sont prohibées, à moins que la partie du gros diamètre du même cylindre ne puisse y entrer. (Circ. 9 août 1817.)

8. *Peines en cas de contravention*. Les contrevenants aux dispositions ci-dessus rappelées seront poursuivis correctionnellement et punis, selon la gravité des cas, outre la confiscation des armes ou pièces d'armes, d'une amende de 300 fr. au plus, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois. *En cas de récidive*, la peine sera double. (Ord. 24 juillet 1816, art. 5, 15 et 16.)

Armes de commerce et de traite. — 9. Sont traitées comme armes de commerce, 1° celles dont le calibre est au moins de dix points et demi au-dessous ou au-dessus du calibre de guerre fixé par l'ordonnance du 24 juillet 1816. (*Voyez* n° 3 et 4 ci-dessus.)

2° Les armes enrichies d'or et d'argent et comme telles soumises au droit de garantie.

3° Les armes sculptées, ciselées, gravées ou damasquinées, et spécialement les armes de prix renfermées dans des boîtes, gaines ou fourreaux. (Tarif officiel, note 442, pag. 210.)

4° Les fusils fins à un coup et les canons de fusil, du prix en fabrique, de 60 fr. et au-dessus pour les fusils

simples, et de 20 fr. pour les canons, quel que soit d'ailleurs le calibre de ces armes. (Décision du ministre de la guerre, 22 janvier 1818, et circ. n° 365.)

5° Les armes, dites *de traite*, rentrent dans la classe des armes de commerce, quand elles sont du calibre de dix points et demi (deux millimètres) au-dessus ou au-dessous de celui de guerre qui est de sept lignes neuf points (Ord. 24 juillet 1816, art. 11.)

10. *Marques.* Les armes à feu de fabrication française destinées pour le commerce, de quelque calibre et dimension que ce soit, doivent être poinçonnées sur le tonnerre des canons. (Décret, 14 décembre 1810.) Les employés ont ordre d'arrêter les armes non poinçonnées. (Tarif officiel, note 440, pag. 210.)

Importation. — 11. Les armes à feu et armes blanches (désignées au numéro 9 ci-dessus) sont admises au droit du *tarif*. (L. 17 décembre 1814, art. 1^{er}, et L. 21 avril 1816, art. 6, tableau n° 2, section 2.)

12. Les armes de *traite* (fusils et sabres *communs*) peuvent être reçues en entrepôt et en sortir pour le *Sénégal français*, sans payer les droits d'entrée. (Circ. n° 611. Les armes de *luxe* tirées de l'étranger, qu'on expédierait au Sénégal, devraient subir le droit d'entrée. (Même circ.)

13. Les vieux canons importés comme matière destinés à la refonte, seront mis hors d'état de servir; la douane exigera qu'on en brise quelques parties essentielles, avant d'assurer leur destination. (Circ. n° 571.)

14. Les directeurs des douanes sont tenus d'informer directement le ministre de l'intérieur de toutes les importations d'armes (circ. n° 406); ce qui ne les dispense pas de fournir à l'administration les *états mensuels*.

Acquit à caution. — 15. Les Français ou étrangers qui voudront faire entrer dans le royaume des armes, seront tenus de prendre, au bureau de douane des ports, villes ou bourgs frontières (où ils auront payé les droits d'entrée), un *acquit à caution* portant la qualité et le

quantité des armes montées ou en pièces détachées, contenues dans les caisses qui les renfermeront, le nom du lieu et de la personne pour laquelle elles seront destinées; cet acquit à caution sera visé par le maire du lieu du domicile de la personne à qui ces armes auront été envoyées, et chez laquelle elles auront été déchargées, sous peine de saisie et de confiscation des caisses, armes et pièces détachées. (L. 22 août 1792, art. 2.)

Les autorités constituées, la puissance civile et militaire, donneront assistance et main-forte, s'il en est besoin, aux personnes chargées du transport de ces armes, qui auront rempli ces formalités. (Même loi, art. 3.)

Il est de principe que l'acquit à caution et la soumission doivent énoncer et garantir les condamnations encourues en cas de non rapport de l'acquit dans les délais prescrits; or, l'art. 2 de la loi du 22 août 1792, édicte une peine spéciale au cas dont il s'agit : la confiscation des objets; mais il ne parle point d'amende, il ne doit point en être exigé, car on ne saurait ajouter à la loi. C'est donc à tort que la circulaire du 30 novembre 1815, n° 90, prescrivait d'obliger les soumissionnaires au paiement des armes et d'une amende de 500 fr. Il suffit d'exiger que les soumissionnaires s'obligent, en cas de non rapport de l'acquit, à payer la valeur des armes ou pièces d'armes, mais sans amende.

Fraude à l'entrée. — 16. S'il était présenté à l'entrée, même avec une déclaration exacte, des armes portant les marques d'une manufacture royale de France et le poinçon de contrôle, elles devraient être saisies par les employés des douanes, qui alors agiraient comme officiers de police judiciaire, parce que ce seraient des marques et poinçons contrefaits, cas prévu par l'art. 142 du Code pénal. Les saisissants devraient alors immédiatement le fait au procureur du roi, pour qu'il eût à exercer des poursuites d'office. (Circ. 5 avril 1827, n° 1041.)

17. Les armes de calibre non revêtues de fausses marques ni de faux poinçons n'en sont pas moins prohibées, et toutes celles qu'on tente d'introduire, sans ordre du ministre de la guerre, soit en évitant les bureaux, soit en les déclarant faussement comme armes de luxe ou de traite, doivent être saisies à la requête de l'administration et selon les formes

ordinaires de la procédure en matière de douane (même circ. n° 1041). L'ordonnance du 24 juillet 1816, formant la base du *régime spécial* applicable aux *armes prohibées*, doit servir de règle dans les affaires de l'espèce; ainsi, ces affaires sont du ressort des tribunaux correctionnels, et dans la *citation*, il faut requérir l'application des peines spéciales édictées au n° 8 ci-dessus. Les armes saisies sont versées dans les arsenaux de l'artillerie; voyez n° 24.

18. Si des *armes de commerce*, non prohibées, étaient saisies en fraude des droits, on agirait en tout point comme dans les affaires ordinaires de douanes : si la saisie était opérée dans un bureau ou un port de commerce, l'affaire serait de la compétence du juge de paix. Si la saisie était faite sur la côte ou sur les lignes de terre, en évitant les bureaux, elle ressortirait de la police correctionnelle, les armes étant taxées à plus de 20 fr. les 100 kil.

Exportation. — 19. La sortie des armes de luxe et de commerce est permise moyennant un droit de 5 fr. par 100 kil. (1). (L. 17 décembre 1814.)

Elle est subordonnée à un certificat constatant que les armes ne sont point des armes de guerre. Ces certificats sont délivrés par le commandant d'artillerie dans chacune des villes de Paris, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, le Havre, Brest, Toulon, Marseille, Lille, Metz, Strasbourg, Besançon et Perpignan. Les employés vérifient en outre les armes présentées, au moyen des *cylindres de calibrage*. (Circ. n° 338.)

20. Les armes de commerce sont désignées ci-dessus. (Voyez le n° 9, 1°, 2°, 3°, 4° et 5°.) Toutes les armes ainsi désignées peuvent sortir sans autorisation du ministre.

(1) Les *armes de traite* que l'on exporte par mer en caisse d'un poids de moins de 50 kil., ne paient que le droit imposé sur les ouvrages en fer et en acier, lequel est, d'après la loi du 27 juillet 1822, de 25 cent. par 100 kil. brut. (Décision ministérielle, 11 avril 1817.) Celles en caisses d'un poids inférieur restent seules soumises au droit de 5 fr. (Tarif officiel, pag. 211.)

Il existe en outre une exception spéciale en faveur des exportations, laquelle prescrit de ne considérer comme armes, dont la sortie ne peut s'effectuer qu'avec autorisation du ministre, que les armes à feu ou blanches et pièces d'armes de tous les modèles *en usage pour les troupes françaises*. Ainsi les armes qui ne sont pas exactement conformes aux modèles à l'usage de la guerre, et quel que soit leur calibre, peuvent sortir sous le paiement des droits. Il en est ainsi (n° 9, 4°) pour les fusils et canons de fusil de *luxe* lors même qu'ils sont du calibre de guerre. (Décision ministérielle 22 janvier 1818, circ. n° 365.)

Les certificats de visite des commandants d'artillerie sont toujours nécessaires.

Fraude à l'exportation. — 21. Si les employés saisissent, à la sortie, des *armes de guerre*, ils se conformeront à ce qui est rappelé au numéro 17 ci-dessus, d'après l'ordonnance du 24 juillet 1816.

22. Les *armes de commerce* n'étant imposées qu'au faible droit de 5 fr. les 100 kil., il n'est guère probable qu'on tente de les exporter en fraude : si ce cas se présentait, on agirait, selon la circonstance, comme il est dit au mot **FRAUDE**.

Armeement des navires de commerce. — 23. Les commissaires principaux de la Marine délivrent aux armateurs, sur l'autorisation du ministre de ce département, les permissions d'embarquer l'artillerie nécessaire à la défense des bâtiments expédiés aux colonies sous les conditions suivantes.

1° Il ne sera embarqué, sur chaque bâtiment, que le nombre de bouches à feu que comportent sa force et celle de son équipage, et il sera constaté que cette artillerie est réellement montée en batterie ;

2° Pour assurer le maintien de la prohibition des armes de guerre, l'armateur souscrita l'engagement de rapporter la même artillerie qu'il aura embarquée ;

3° Le nombre et l'espèce de bouches à feu seront men-

tionnés sur le rôle d'équipages qui relatera également l'engagement souscrit par l'armateur de les rapporter. (Décisions ministérielles, et circ. 14 novembre 1817 et 6 mai 1818, collect. de Lille, tom. 10, pag. 421, et tom. 11 pag. 71.)

A l'entrée, on constate, sur la déclaration du capitaine le nombre des armes qui existent à bord de chaque navire et, *à la sortie*, on s'assure qu'elles sont réexportées e même quantité et même espèce. (Circ. 20 juin 1817.)

Sort des armes saisies en vertu de la prohibitio d'entrée ou de sortie. — 24. Ces armes sont immédiatement versées dans les arsenaux de l'artillerie. Le département de la guerre rembourse aux préposés saisissants la valeur des objets mis par eux à sa disposition, selon le mode convenu entre ce département et l'administration des douanes. Ce mode est tracé par la circul. du 22 décembre 1822, n° 772.

Projectiles et munitions destinées aux douanes. — 25. L'administration tire des arsenaux de l'artillerie le *projectiles* et *munitions* nécessaires à son service. (Circ n° 772.) Cette circulaire établit le mode de *compte d compensation* entre la douane et le département de la guerre.

ARRESTATION des Contrebandiers. — 1. Les préposés sont tenus d'arrêter les individus prévenus d'infractions aux lois de douanes, emportant la peine d'emprisonnement : ces infractions sont détaillées aux mots : **ARMES** n° 8, **ATTOUPEMENTS**, **CONTREBANDE**, **REBELLION**, **SPOLIATION**

2. L'arrestation n'est pas considérée comme arbitraire lorsque le procès-verbal est annulé par un vice de forme et le prévenu n'a droit à aucune indemnité. (Arrêt de cassation, 30 août 1822, circ. n° 756.)

3. Les prévenus arrêtés doivent être conduits immédiatement devant le procureur du roi de l'arrondissement, qui les fait incarcérer, et à qui on remet en même temps l'original du rapport dressé par les préposés. Si ce magistra

est trop éloigné, on remet les prévenus au juge de paix ou à l'officier de police judiciaire le plus voisin, qui, sur l'exhibition du procès-verbal, prend des mesures pour qu'ils soient mis à la disposition du procureur du roi. Le magistrat ou officier de police judiciaire doit certifier sur la copie du rapport que gardent les préposés, la remise qu'ils lui font des prévenus, et du procès-verbal. Si on remet les prévenus aux gendarmes, on l'exprime au bas du rapport, que les gendarmes signent pour leur charge et garde. On leur laisse une copie de ce rapport.

4. Les préposés auront soin de *saisir les papiers* dont les prévenus seraient porteurs, *de les parapher, et de les annexer au procès-verbal*, comme pouvant servir au procureur du roi à découvrir les assureurs et intéressés à la contrebande, afin d'assurer l'exécution des articles 52 et 53 de la loi du 28 avril 1816.

5. Les préposés s'appliqueront à connaître le nombre réel des contrebandiers, dans lequel ils ne comprendront point les individus qui se trouveraient par cas fortuit avec les prévenus, et n'auraient aucune part à la fraude. Ils désigneront s'ils sont à pied ou à cheval. Ils apporteront la plus scrupuleuse attention dans la rédaction du procès-verbal, n'omettront aucune circonstance utile, et rempliront exactement toutes les formalités de rigueur exigées par la loi du 9 floréal an 7, et rappelées au mot *Procès-verbaux*.

6. Si, dans les affaires graves, il n'avait pas été rédigé de procès-verbal, les préposés informeraient sans délai leur directeur de toutes les circonstances qui auraient précédé, accompagné et suivi le crime ou délit, afin que ce chef pût lui-même donner au procureur du roi, par forme de dénonciation et de plainte, connaissance des faits qui auraient eu lieu.

Gratification ou prime d'arrestation. — 7. Lorsqu'il s'agira de moins de 10 mètres de tissus, ou de 5 kilogrammes d'autres marchandises, il ne sera pas accordé de gratification. Si l'objet de fraude excède la quantité ci-dessus, et qu'il soit

porté par un seul individu, il sera accordé une gratification de 5 francs pour l'arrestation de cet individu. S'il y a deux porteurs, il sera payé 10 fr. pour l'arrestation de chacun de deux. Si la fraude est faite par une réunion de trois fraudeurs à pied jusqu'à six inclusivement, il sera payé 15 fr. par chaque fraudeur arrêté. Enfin, il sera payé 30 fr. par individu arrêté, lorsque la bande attaquée sera composée de trois fraudeurs à cheval et plus, ou de six fraudeurs à pied. (Décision ministérielle 12 juillet 1816.)

8. Cette gratification n'est pas due lorsqu'il y a lieu d'obtenir celle allouée pour les saisies de tabac. (Circ. n° 473.)

9. Le paiement des *primes d'arrestation* ne peut s'effectuer qu'après que l'administration l'a autorisé par une décision que les directeurs doivent relater dans leur *ordonnement*. (Circ. 4 juin 1825, n° 917.)

10. La vente et le colportage illicites des *tabacs* donnent lieu à l'arrestation des prévenus; cette arrestation est gratifiée d'une *prime*. *Voyez* TABACS.

ARRESTATION *des déserteurs*. Il est alloué aux préposés des douanes une gratification de 25 fr. pour chaque déserteur qu'ils arrêtent. (Décret 12 janvier 1811.) Cette prime est due pour les déserteurs arrêtés dans le délai de grâce. (Décision du ministre de la guerre, 11 nov. 1817.)

ARRESTATION *des préposés*. — 1. Les agents du gouvernement ne peuvent être poursuivis, *pour des faits relatifs à leurs fonctions*, qu'en vertu d'une décision du conseil d'État. (Constitution, 22 frimaire an 8, art. 75.)

2. Le directeur général des douanes peut autoriser la mise en jugement des préposés qui lui sont subordonnés. (Arrêté, 29 thermidor an 11.)

3. S'il est d'avis qu'il n'y a pas lieu à suivre, l'affaire est portée devant le comité du contentieux du conseil d'État qui statue. (Ord. 29 juin 1814, et 21 septembre 1815.)

4. Un préposé pris en flagrant délit, peut être arrêté sans autorisation préalable. (Circ. 6 pluviôse an 12.)

5. Le directeur ou l'inspecteur doit faire garder à v

tout préposé prévenu de délits graves ou de crimes, et obtenu du préfet l'ordre de le faire emprisonner provisoirement et par mesure de police, jusqu'à ce qu'il puisse être décidé s'il y a lieu à la mise en jugement. (Circ. 7 avril 1807.)

6. Dès qu'il y a plainte en justice contre un préposé, le directeur doit entendre le préposé inculpé, recueillir ses réponses et les transmettre au directeur général, avec les rapports des divers chefs de service et le procès-verbal, s'il en a été dressé. Le directeur doit mentionner dans son récit jusqu'aux moindres circonstances de l'affaire. Tout cela doit se faire immédiatement et sans délai. (Circ. 31 août 1814, 3 juin 1815, et 28 février 1826, n° 972.)

ASSIGNATION en matière de douanes. Toute assignation doit être à jour fixe.

La collection de Lille rapporte, tom. 12, pag. 290 à 302, un arrêt de cassation du 19 mars 1807, qui contient une savante discussion sur l'assignation en général.

Assignation au civil. — 1. Dans les rapports de saisie, il doit être donné assignation (la loi se sert du mot citation) à comparaître devant le juge de paix dans les 24 heures de la clôture du rapport. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 6.)

2. La loi n'exige pas qu'il s'écoule un délai de 24 heures entre la clôture du procès-verbal et la comparution à l'audience; elle veut, au contraire, que l'assignation à comparaître soit donnée avant l'expiration de ces 24 heures; ainsi, un rapport clos à midi, par exemple, peut contenir assignation à comparaître le lendemain à 9 heures du matin. (Arrêt de cassation, 3 juin 1806.) Voyez PROCÉDURE et PROCÈS-VERBAUX.

L'assignation ou citation peut être donnée pour comparaître devant le juge de paix, dans les 24 heures, même quand le lendemain est un jour férié. (Circ. n° 1056.)

3. Lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre une femme en puissance de mari, l'assignation aux fins civiles doit aussi être donnée à ce dernier, sous peine de nullité. (Arrêt de cassation, 2 messidor an 9.)

Un autre arrêt du 15 février 1806 a admis le même principe, et décidé que le procès-verbal devait énoncer que l'assignation serait donnée tant à la femme qu'au mari.

4. L'assignation doit être donnée à 3 jours francs dans l'acte d'appel, au civil, à peine de nullité. (Arrêt de cassation, 13 thermidor, an 9.) Voyez APPEL, n° 5. Pour l'assignation en matière correctionnelle, voyez CITATION. Pour les assignations devant la cour de cassation, voyez POURVOI en cassation.

ASSUREURS de contrebande; peines qu'ils encourent Voyez CONTREBANDE.

ATELIERS de salaisons de poisson. Voyez SALAISONS en atelier.

ATTRIBUTIONS des fonctionnaires, agents et préposés des douanes; voyez ADMINISTRATION et les subdivisions de ce mot, pag. 38 à 51. Pour leurs obligations et prérogatives, voyez AGENTS des douanes, pag. 55 à 60. — Pour les peines qu'ils peuvent encourir, voyez AGENTS concussionnaires et prévaricateurs, pag. 60 à 62. — Leur arrestation et mise en jugement, voyez ARRESTATION, pag. 80

ATTOUPEMENTS. Crimes et délits dont LES COMMUNES sont responsables. — 1. Les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition pour la protection efficace des propriétés publiques et particulières et des personnes, et pour prévenir et dissiper tous les obstacles qui seraient apportés à la perception des impôts. (L. 26 février 1790, art. 3.)

2. Lorsqu'il aura été causé quelque dommage par un attroupement, la commune en répondra, si elle a été requise, et si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement; et la responsabilité sera jugée par les tribunaux des lieux sur la réquisition du directeur de district (du préfet). (Même loi, art. 5.)

L'article qui précède pose le principe de la responsabilité d

communes, qui, depuis, a fait l'objet d'une législation spéciale que je vais résumer ici, mais quant au pillage des objets mobiliers, voyez ÉCHOUÈMÈNTS.

5. Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence, sur son territoire, par des *attroupements ou rassemblements armés ou non armés*; soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu. (L. 10 vendémiaire an 4, tit. 4, art. 1^{er}.)

4. En conséquence du précédent article, les communes sur le territoire desquelles les attroupements ou rassemblements armés ou non armés se seraient portés au pillage des bureaux, des dépôts des douanes, et auraient exercé quelque violence contre les propriétés nationales ou privées, sont responsables de ces délits, et des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu. (Arrêté 4^e jour complémentaire an 11, art. 13.)

5. Lorsque, par suite de ces rassemblements ou attroupements, un individu préposé aux douanes, ou autre, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicide, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfants, des dommages-intérêts. (L. 10 vendémiaire an 4, tit. 4, art. 6, et arrêté du 4^e jour complémentaire an 11, art. 14.)

6. Dans le cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité. (L. 10 vendémiaire an 4, tit. 4, art. 5, et arrêté du 4^e jour complémentaire an 11, art. 15.)

7. Lorsqu'un délit de cette nature aura été commis sur une commune, le *maire* ou autre *officier municipal* sera tenu de le faire constater sommairement dans les 24 heures,

et d'en adresser procès-verbal, sous 3 jours au plus tard, au préfet du département. La poursuite de la réparation et des dommages-intérêts ne pourra être faite qu'à la diligence du préfet, autorisé par le gouvernement, devant le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le délit aura été commis. (L. 10 vendémiaire an 4, tit. 5, art. 2, et arrêté du 4^e jour complémentaire an 11, art. 16.)

8. Les procès-verbaux des officiers municipaux ne sont pas indispensables. Le rapport des préposés des dotans suffit pour statuer sur la responsabilité des communes (Avis du conseil d'état, 5 floréal an 13; arrêts de cassation 28 prairial an 13, et 9 décembre 1806.)

9. Le rapport dûment affirmé et enregistré, et qui contiendra l'évaluation des dommages occasionés par le délit, sera remis au préfet. (Voyez le n^o 7 ci-dessus.)

10. En cas d'acquiescement des prévenus du délit d'atroupement, la commune reste passible des condamnations prononcées par la loi. On doit donc poursuivre la responsabilité de la commune sans attendre l'issue du jugement des prévenus. (Décision ministérielle, 26 floréal an 7.) Dans ces affaires il y a deux actions distinctes; l'une qui se poursuit devant le tribunal de première instance pour les dommages-intérêts, et l'autre devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, suivant la nature du délit ou crime commis par l'atroupement.

11. Le tribunal civil saisi de l'affaire à la diligence du préfet, fixe les dommages-intérêts qui doivent être payés par les communes, sur le vu du procès-verbal et des autres pièces constatant les voies de fait. (L. 10 vendémiaire an 4 tit. 5, art. 4.)

12. Il est tenu de rendre son jugement dans les 10 jours, au plus tard, qui suivent l'envoi des procès-verbaux (Mêmes loi et tit., art 5.)

13. Les dommages-intérêts ne seront jamais moindres que la valeur entière des objets pillés et choses enlevées (Mêmes loi et tit., art. 6.)

14. Le jugement est adressé, dans les 24 heures, par le procureur du roi, au préfet du département, qui est tenu de l'envoyer, sous 3 jours, au sous-préfet de l'arrondissement, pour le faire exécuter par la municipalité. (Mêmes loi et tit., art. 7.)

AVARIES qui motivent une réduction de droits. Les dispositions qu'on va lire ne s'appliquent qu'aux marchandises qu'on importe de l'étranger et nullement aux marchandises françaises qu'on exporte.

1. Les marchandises avariées par suite d'événements de mer, qui ne conservent plus la valeur fixée par le prix courant des mêmes espèces de marchandises, obtiendront une réduction de droits proportionnelle à leur dépréciation, lorsqu'elle résultera d'une vente publique. (L. 21 avril 1818, art. 51.)

2. Cette vente aura lieu par courtiers de commerce ou autres officiers publics et sous la surveillance du receveur des douanes, sans le concours duquel il ne pourra être fait aucune opération, ni passé aucun acte. (Même l., art. 52.)

3. L'administration des douanes pourra, dans les vingt-quatre heures, déclarer qu'elle prend l'adjudication à son compte, en payant 5 pour cent au dernier enchérisseur. (Même l., art. 53.)

4. Les marchandises avariées qu'il ne conviendrait pas aux consignataires de faire vendre aux conditions ci-dessus, pourront être réexportées, lors même qu'elles auraient été déclarées pour la consommation, nonobstant les dispositions de lois à ce contraires. (Même l., art. 54.)

5. Les déclarants conserveront la faculté de séparer dans une partie de marchandises qu'une même déclaration comprend, les colis qu'ils veulent réexporter, vendus à l'enchère ou soumettre au triage, ainsi qu'il va être dit des colis qui sont en état de supporter l'application pure et simple au tarif. (Même loi, art. 55.)

6. Si, dans un même colis, l'on peut séparer les parties de marchandises avariées de celles restées intactes, la

douane (dans le cas où le négociant ne consentirait pas à la vente publique) en permettra le triage , pour n'assujettir que ces derniers au droit intégral ; le reste sera détruit en présence des préposés , qui en dresseront procès-verbal. (L. 21 avril 1818, art. 55.)

7. Les procès-verbaux de vente ou de destruction, dressés en vertu de la présente, ne seront assujettis qu'au droit d'un franc pour leur enregistrement. (Même loi, art. 56.)

8. Aucunes denrées, comestibles ou substances médicinales, pour lesquelles on aura demandé une réduction de droits, par suite d'avaries, ne pourront être vendues ni livrées que d'après une attestation délivrée par le magistrat chargé en chef de la police locale, portant que l'avarie des marchandises n'est pas de nature à nuire à la santé. (Même loi, art. 57.)

9. Nulle réduction de droits ne peut être accordée, à quelque titre que ce soit, ailleurs que dans les ports ouverts à l'entrée des marchandises désignées par l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816. (Même loi, art. 58.)

Pour la désignation de ces ports, voyez *RESTRICTIONS d'entrée*.

10. Au moyen des huit articles qui précèdent, la troisième section du tit. 8 de la loi du 8 floréal an 11 est annulée. (Même loi, art. 59.)

11. Les avaries peuvent être reconnues pour les *épaves* dans tous les bureaux. (Circ. n° 417.)

12. Le receveur des douanes interviendra dans tous les actes préparatoires de la vente : il en assurera la publicité ; il agréera les officiers qui doivent y procéder ; il déterminera le temps et l'endroit où les criées devront se faire, et s'entendra d'avance avec le directeur ou l'inspecteur, pour user, s'il y a lieu, du droit réservé (n° 3, pag. 85) par l'art. 53. (Circ. n° 383.)

13. La circulaire du 28 juin 1827, n° 1051, trace les règles à suivre pour exercer la *préemption* en cas de vente

publique de marchandises avariées par suite d'événements de mer. Voyez PRÉEMPTION.

AVARIES. — Les cotons en laine avariés sont exclus de l'entrepôt fictif. (Ord. 9 janvier 1818, art. 11.) — Des grains par cabotage, V. CABOTAGE, n^o 49, 51 et 58. — Des objets expédiés par *mutation d'entrepôt*; en principe, il n'est dû, pour les avaries de l'espèce, aucune réduction des droits d'entrée. Les réfections ne peuvent être accordées qu'en vertu d'autorisations spéciales de l'administration. (Lettre, 30 octobre 1819.) — Des marchandises admises au transit, voyez TRANSIT.

AVARIES des SELS de France transportés par mer. —

1. Les propriétaires pourront demander la vérification des *chargements* au moment de l'arrivée des bâtiments qui auront fait le transport *par mer*, si ces bâtiments ont éprouvé (1) des avaries légalement constatées; et le droit ne sera perçu que sur la quantité reconnue par le résultat de la vérification. (Décret 11 juin 1806, art. 13.)

2. Les déclarations d'avaries seront transcrites sur un registre spécial. (Circ. n^o 241.)

3. Les procès-verbaux destinés à constater les avaries

(1) Le capitaine qui éprouve quelque événement de mer est tenu de se conformer aux articles 245, 246, 247 et 248 du Code de commerce. Voyez RAPPORT de mer, et pour les avaries, voyez le titre 11 du Code de commerce, art. 397 à 409. L'art. 405 est fort essentiel; le voici : Les dommages arrivés aux marchandises faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons gardages, et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret. (Code de commerce, art. 405.)

Cet article doit fixer toute l'attention des capitaines caboteurs, car le fisc ne manque jamais de se prévaloir des dispositions des lois générales qui lui sont favorables. Le fisc peut donc invoquer cet article 405, quand les avaries ne proviennent pas évidemment d'accidents causés

seront transcrits par ordre de numéros sur un registre particulier. (Circ. n° 241.)

4. Toutes les fois qu'un capitaine aura fait, dans les 24 heures de son arrivée, une *déclaration d'avarie* affirmée par les gens de l'équipage, l'état du bâtiment sera constaté par un procès-verbal des préposés, auquel devra concourir, autant qu'il sera possible, un employé supérieur. Ce procès-verbal sera adressé au directeur général, avec *celui de vérification* des quantités de sel reconnues au moment du débarquement. On y joindra : 1° l'extrait de l'acquit à caution qui ne sera déchargé qu'après autorisation ; 2° la déclaration d'avarie faite par le capitaine et affirmée par l'équipage ; 3° les pièces ou procès-verbaux que le capitaine aura déposés pour justifier des événements éprouvés dans la traversée. (Circ. 25 juin 1806, et circ. n° 512.) Cette marche doit continuer d'être observée à l'égard des avaries admises provisoirement par les employés. (Circ. n° 512.)

5. Quand les employés contestent la réalité de l'avarie, le procès-verbal de vérification relatera exactement 1° la situation tant de la cargaison que du bâtiment ; 2° les faits et circonstances qui font douter de l'avarie ; 3° les aveux et renseignements obtenus des gens de l'équipage séparément interrogés sur les causes du déficit. Ce procès-verbal,

par force majeure. Le fisc s'y croira d'autant mieux fondé, qu'en droit rigoureux la taxe est due au moment de l'extraction de la denrée du lieu de production. La faculté d'entreposer et de transporter les sels d'un port à un autre, avant la perception, n'est qu'une sorte de délai accordé au contribuable qui doit l'impôt tout entier sur la quantité intégrale enlevée du marais ou de la saline, sauf le seul déchet de 5 p. $\frac{2}{5}$. Si l'on objectait que les facilités concédées sont une conséquence obligée de l'énormité de cette taxe qui surpasse la valeur intrinsèque du sel ; que dès-lors le fisc doit partager les chances de ces mêmes facilités ; qu'équitablement l'impôt ne doit atteindre que ce qui entre en réalité dans la consommation ; qu'ainsi, tout déchet provenant d'une *perte réelle*, et non d'un versement frauduleux, a droit, *quelle qu'en soit la cause*, à la dispense de l'impôt ; le fisc trouverait sans doute quelque réplique à ces raisons. Capitaines, soyez donc sur vos gardes !

certifié par les chefs qui auront suivi les vérifications, sera immédiatement signifié en copie, tant au capitaine qu'au consignataire, à qui l'acquît à caution déchargé pour les quantités reconnues sera remis sur-le-champ, ce dont la copie du procès-verbal fera mention, avec déclaration que les pommets seront dirigés au bureau de départ pour le paiement des droits sur le déficit, à moins que ces mêmes droits ne soient tout de suite acquittés à la douane d'arrivée, auquel cas le déficit ne donnera matière à aucune poursuite au bureau d'expédition. (Circ. n° 512.)

6. Déclaration d'avarie dans les bureaux subordonnés. Lorsqu'un bâtiment chargé de sel sera en déclaration d'avarie dans un bureau subordonné, le contrôleur de brigade ou le lieutenant d'ordre certifiera sur le procès-verbal qui aura été dressé, s'il a été reconnu un déficit de nature à entraîner une réfaction de droits, qu'il a assisté au débarquement, et confirmera, s'il y a lieu, les détails donnés par ce même procès-verbal. (Circ. 19 janvier 1817; voyez aussi la circ. n° 138.)

7. Déficit inférieur au déchet légal. On ne peut considérer comme avaries donnant lieu à une réfaction de droit, que celles dont le résultat offre un déficit supérieur au déchet de 5 p. $\frac{2}{100}$ (accordé par l'art. 12 du décret du 11 juin 1806; voyez DÉCHET). Si le déficit est inférieur, il est regardé comme l'effet ordinaire du transport des sels. (Lettre au directeur de Lorient, 27 août 1806.)

8. Déficit supérieur au déchet légal. Si, par l'effet de l'avarie, il y a lieu à la réduction des droits sur une quantité excédant le déchet de 5 p. $\frac{2}{100}$, le droit doit être perçu sans déduction nouvelle sur les quantités intégrales reconnues à la vérification. (Lettres au directeur d'Anvers, 19 mars 1807, et au direct. à la Rochelle, 4 avril 1807.)

9. Avarie après acquittement. Après la perception du droit, les avaries restent à la charge des expéditeurs. (Lettre du ministre du commerce au directeur général des douanes, 6 mars 1813.)

10. Les sels avariés doivent acquitter l'impôt ou être submergés en présence des préposés. (Lettre au directeur à Cherbourg, 12 janvier 1807.)

11. Sels transportés en rivière. Les réductions de droit pour avaries ne sont admises que pour les sels transportés par mer, ou dans les rivières y affluentes, mais seulement jusqu'au dernier bureau de douanes. (Lettre du ministre des finances, 4 novembre 1806 et lettre du directeur général des douanes au ministre, 12 septembre 1816.)

12. Le directeur général des douanes s'est réservé le droit d'admettre ou de rejeter les déclarations d'avaries pour les sels. (Circ. 25 juin 1806 et 14 août 1819, n° 512.)

AVITAILLEMENT des Navires.

Le Dictionnaire de M. Magnien traite en quatre lignes cet objet de service, réglé : 1° par les articles 1 à 6, tit. 8, de la loi du 22 août 1791 ; 2° par les art. 12 et 13, tit. 2, de la loi du 4 germinal an 2 ; 3° par deux lettres, l'une du 1^{er} fructidor an 10, l'autre du 26 nivôse an 11 et par une circulaire du 2 ventôse an 11, insérées dans la collection de Lille, tom. 4, pages 190, 304 et 322 ; 4° par les circulaires du 3 décembre 1818 et 4 décembre 1820, n° 620 ; 5° enfin, par une disposition du tarif officiel, page 25, et quelques autres prescriptions qui peuvent se rattacher à cette matière : passons au résumé de toutes ces mesures.

§ 1^{er}. Navires étrangers.

1. Entrée. Les vivres et provisions des navires étrangers seront, à leur arrivée, déclarés dans la même décla et dans la même forme que les marchandises qui composent les chargements, et ceux que les capitaines et maîtres desdits bâtiments voudront introduire dans le royaume seront soumis aux droits d'entrée. (L. 22 août 1791, tit. 8 art. 1^{er}.)

Le mot *voudront* indique assez que le débarquement avec paiement des droits est facultatif et non pas obligatoire, ce qui est en harmonie avec l'article 6 du titre 1^{er} de la même loi, portant exemption des droits pour les marchandises qui restent à bord. (Voyez IMPORTATION par mer, n° 14.) La loi exige toutefois que les vivres et provisions soient déclarés comme les marchandises ; il faut dès-lors qu'ils soient explicitement énoncés au *manifeste* (voyez MANIFESTE), car l'art. 5, tit.

de la même loi, exigeait une déclaration complète dans les 24 heures de l'arrivée. On vérifie exactement ce qui reste à bord, et les préposés veillent à ce que rien ne soit introduit en fraude des droits ni au mépris de la prohibition. Au départ, s'il existait encore à bord des provisions prohibées à l'entrée, rien n'empêcherait, ce me semble, d'assurer leur sortie effective comme pour les objets en réexportation. (*VOYER REEXPORTATION.*)

Sortie. — 2. Les vivres et provisions qui seront embarqués sur lesdits bâtiments, quoique déclarés pour la consommation de l'équipage, acquitteront les droits de sortie. (L. 22 août 1791, tit. 8, art. 1^{er}.) Pour le droit applicable, voyez le *Tarif actuel*, page 25.

L'art. 13 (n° 7, pag. 92), tit. 2 de la loi du 4 germinal an 2, qui exempte des droits les quantités qui n'excèdent pas le nécessaire, ne s'applique pas aux bâtiments étrangers. (Lettre au directeur à Dunkerque, 1^{er} fructidor an 10.)

3. *Exemption pour les biscuits et viandes.* Les navires étrangers destinés pour la pêche de la morue obtiennent en franchise les quantités de biscuit et de viandes salées nécessaires pour la durée de leur voyage et leur séjour à la côte ou sur le banc de Terre-Neuve, à raison d'un kil. de biscuit et d'un kil. de viande salée par jour, pour chaque homme, pendant la durée de l'expédition, qui ne peut excéder huit mois. (Circ. 30 décembre 1818.)

4. *Exemption pour le biscuit.* Le biscuit de mer nécessaire à la nourriture de l'équipage de tout navire étranger est exempt des droits de sortie. (Circ. n° 620.)

5. *En cas de prohibition*, on ne délivre que les quantités exactement relatives à l'équipage et au voyage, ainsi qu'il est prescrit pour les navires français. (n° 8, pag. 92.)

§ II. Navires français.

Sortie. 6. Les vivres et provisions provenant du royaume et embarqués dans les navires français pour quelque navigation que ce soit, pourvu qu'ils soient uniquement destinés à la nourriture des équipages et passagers, jouiront

à la sortie de l'exemption de tous droits: (L. 22 août 1791; tit. 8, art. 2.)

L'art. 15, t. 2 de la loi de germ. an 2 confirme la précédente disposition :

7. Les vivres et provisions embarqués sur bâtiments expédiés pour l'étranger seront soumis aux lois et tarifs de sortie pour toute quantité qui excèdera *le nécessaire*. (L. 4 germinal an 2, tit. 2, art. 13.)

On entend par *le nécessaire*, les vivres et provisions uniquement destinés à la nourriture des équipages et passagers, et les objets *indispensables* à la manœuvre du navire.

8. Les *prohibitions de sortie* ne s'appliquent pas à l'avitaillement des navires, mais on ne doit accorder que le *strict nécessaire*. (Lett. 1^{er} fructidor an 10, et circ. 2 ventôse an 11.)

9. *Productions étrangères*. On ne peut y employer que des productions nationales; celles étrangères qu'on y destinerait seraient soumises à la loi commune des droits ou des prohibitions. (Lettre au directeur d'Abbeville, 26 nivôse an 11.)

10. *Formalités pour jouir de l'exemption*. Pour jouir de ladite exemption, les armateurs ou capitaines des bâtiments seront tenus de faire leur déclaration au bureau de la douane, du nombre d'hommes qui composeront leurs équipages, et de celui des passagers; de déclarer aussi les quantités et espèces de vivres et provisions qu'ils voudront embarquer. Si les quantités paraissent trop fortes relativement au nombre d'hommes qui devront être à bord du bâtiment, et à la durée présumée du voyage, les préposés des douanes pourront demander que les armateurs ou capitaines des bâtiments fassent régler ces quantités par le tribunal de commerce, ou, à son défaut, par les officiers municipaux du lieu, et qu'ils justifient de la fixation, qui en sera faite au pied d'une expédition de la déclaration. Dans tous les cas, le nombre d'hommes composant les équipages, celui des passagers, les quantités et les espèces de vivres embarqués, seront portés sur le *permis d'embar-*

quement, qui devra être visé par les préposés de la régie. (L. 22 août 1791, tit. 8, art. 3.)

Les contestations doivent toujours être réglées d'après cet art. 3 (n° 40). (Circ. 2 ventôse an 11, et 30 décemb. 1818.)

11. Les vivres qui seront embarqués dans un port autre que celui du départ, seront chargés sur le *permis d'embarquement* (mentionné en l'article ci-dessus), sauf, en cas de difficulté sur les quantités, à se conformer à l'article précédent, n° 10. (L. 22 août 1791, tit. 8, art. 4.)

12. Les ministres de la guerre et de la marine peuvent autoriser la sortie franche des vivres et munitions nécessaires au commerce de l'Inde, nonobstant les prohibitions existantes. (L. 21 avril 1818, art. 19.) Ici, il s'agit de *chargements* qui n'ont d'autres limites que les autorisations des ministres.

13. *Navires français et étrangers.* Les beurres salés et sardes salées jouissent d'une prime de sortie. (Ord. 22 juin 1820, et 23 novembre 1825.)

Retour. — 13. Au retour dans un port de France d'un navire français, le capitaine représentera le permis d'embarquement pris au départ. Les vivres et provisions restants, dont il devra être fait déclaration, seront ensuite déchargés en exemption de tous droits. (Même tit., art. 5.)

Le *manifeste* doit énoncer les provisions de bord.

14. Les vivres et provisions que le capitaine d'un bâtiment français en retour d'une navigation étrangère, aurait pris à l'étranger, ne pourront être déchargés dans les ports de royaume qu'après déclaration; et en acquittant les droits d'entrée. (Même tit., art. 6.)

La disposition suivante de la loi de l'an 2 oblige au débarquement et à l'acquiescement des droits pour ce qui n'a pas été consommé dans le voyage :

15. Les vivres et provisions d'un bâtiment venant de l'étranger seront soumis aux lois et tarifs d'entrée pour toute quantité qui excédera le nécessaire. (L. 4 germinal an 2, tit. 2, art. 12.)

46. Les viandes et beurres salés ne peuvent rentrer qu'après acquittant les droits du tarif. (Ord. 22 juin 1820, et 2 novembre 1825.)

AVOCATS ET AVOUÉS. L'instruction dans les affaires de douanes, en première instance comme en appel, est verbale sur simple mémoire, *sans frais de justice* à répétition de part ni d'autre. (L. 4 germinal an 5, tit. 6, art. 17.)

Il résulte nécessairement de cette disposition que la douane peut plaider sans l'assistance des avoués; c'est ce qui avait été mis hors de doute par plusieurs arrêts de cassation, notamment par celui du 1^{er} germinal an 10 mais d'après un arrêt de cassation du 10 décembre 1821 qui n'a point été transmis aux douanes par voie d'impression, l'administration doit faire signer ses conclusions par un avoué, chaque fois que l'affaire n'est pas jugée sur simple mémoire, c'est-à-dire sur simple lecture du procès verbal, et dès qu'il y a *plaidoirie* au nom de la douane. Partout où cette jurisprudence est admise, il faut constituer avoué lorsque le receveur ou autre agent doit porter la parole à l'audience. On aperçoit que ceci ne s'applique pas aux affaires de *justice de paix*.

C'est pour réformer cette jurisprudence que l'art. 30 du dernier projet de loi a été rédigé.

Quand la douane emploie les avocats, leurs honoraires ne peuvent être compris dans les frais de procédure que sur un ordre spécial de l'administration. (Circ. n° 549.)

BAL

BALLES, BALLOTS, BARILS, BOUCAUTS, ETC. Leur marques et numéros doivent être mis sur le manifeste et sur les déclarations. Il est défendu de présenter comme *unité* plusieurs ballots réunis. Voyez DÉCLARATIONS et MANIFESTE. — Peuvent être ouverts par les préposés. (L. 1

germinal an 2, tit. 9, art. 8.) — S'il est trouvé un déficit ou un excédant de balles ou autres toiles. Voyez **MANIFESTES** et **DÉCLARATIONS INEXACTES**.

BASSIN (*droits de*). Il est perçu sur les navires admis à entrer et à séjourner dans le bassin à flot du Havre, une taxe d'entretien, perçue par la douane. (L. 12 floréal an 11; voyez coll. de Lille, tom. 4, pag. 418.)

La même taxe est établie à la Rochelle. (L. 22 février 1810.)

Une taxe égale à la moitié de celle établie pour le bassin à flot a été créée sur les navires admis dans le bassin non à flot du Havre. (L. 25 mars 1806.)

BÂTIMENTS ou *Maisons destinés au service des douanes*. Les formalités à suivre pour les acquérir et les céder, sont prescrites par un arrêté ministériel du 11 octobre 1824, transmis par la circ. n° 888; voyez **BUREAUX** et **IMMOBILES**.

BÂTIMENTS de mer. Les agents des douanes exercent une police spéciale sur tous les mouvements des navires qui naviguent dans les eaux de France.

1. La *déclaration* des bâtiments doit être faite quand même ils soient sur leur lest. (L. 22 août, 1791, tit. 2, art. 5.)

2. *Visite des bâtiments de toute sorte*. Les préposés des douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, même de ceux de guerre, entrant dans les ports ou rades, montant ou descendant les rivières; y demeurer jusqu'au déchargement ou sortie; ouvrir les écoutilles, chambres, armoires, caisses, balles, ballots, tonneaux et autres enveloppes; et les capitaines sont tenus, à peine de déchéance de leur grade et de 500 fr. d'amende, de recevoir les préposés à bord, à l'effet de procéder aux visites nécessaires à prévenir la fraude. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 8, et l. 4 germinal an 2, tit. 2, art. 8.)

Les *visites sommaires* à bord des navires sont exclusivement dans les attributions des préposés de brigades. (Circ. 7 novembre 1822, n° 763.)

3. *Bâtiments dans les 4 lieues de la côte*. Doivent être visités, et le capitaine est tenu de remettre copie de

son manifeste au préposé qui vient à son bord, et qui v. l'original. (L. 4 germinal an 2, tit. 2, art. 3.)

4. *Bâtiments saisissables.* Tous bâtiments *au-dessous de cent tonneaux*, à l'ancre, ou louvoyant hors le cas de force majeure dans les deux myriamètres (4 lieues) des côtes de France, ayant à bord des marchandises prohibées, seront confisqués, ainsi que la cargaison. Le capitaine et les propriétaires des marchandises seront condamnés solidairement à l'amende de 500 fr., si l'objet de contrabande n'excède pas cette somme, et, dans le cas contraire, à une amende égale à la valeur de l'objet. (L. 4 germ. an 2, tit. 2, art. 7; 17 décembre 1814, art. 15; et 27 mars 1815, art. 13.) Pour les navires *espagnols*, voyez *Commerce avec l'Espagne*.

Bâtiments de cent tonneaux et au-dessus, porteurs d'objets prohibés.—5. Ceux destinés pour France peuvent aborder dans les *ports d'entrepôt*, quand les marchandises prohibées ne forment pas le *dixième* de la valeur de la cargaison, et qu'elles sont énoncées au manifeste par *nature espèce et qualité*, de la manière la plus explicite.

Dans ce cas, les marchandises prohibées peuvent être reçues en *dépôt* sous la clef de la douane, à charge pour le capitaine ou consignataire, de les réexporter dans le délai de *quatre mois*, passé lequel il en sera disposé ainsi qu'il est réglé (*au mot* *ABANDON*, § 4, pag. 5 et 6). (L. 17 mars 1826, art. 15, et circ. n° 1002.)

6. *Le dépôt* des objets prohibés doit s'établir sans délai sous la clef de la douane à mesure qu'ils sont découverts par le déchargement du navire. (Si le navire était entré par détresse, on agirait comme il est dit au mot *RELACHEMENT*.) *Le dépôt* doit rester intact; les marchandises ne peuvent être vues par des acheteurs; nul changement ou division de colis ne peut avoir lieu; nul échantillon ne peut être prélevé. La douane reste maîtresse absolue du dépôt jusqu'au moment de leur exportation.

C'est au commerce à fournir un lieu unique de dépôt

la parfaite satisfaction de la douane. Le capitaine doit en payer le loyer à ceux qui ont fourni le magasin ; la douane n'a pas de droit spécial à exiger dans le cas dont il s'agit. (Circ. n° 1002.)

7. La *Réexportation* peut s'effectuer par un autre navire que celui qui a apporté les marchandises. (Circ. n° 1039.)

Dès que le chargement d'une partie de marchandises prohibées est commencé, il ne peut être interrompu, et la totalité d'un même dépôt doit être immédiatement réunie dans le bâtiment qui réexporte. Si la *réexportation* n'est pas effectuée sous toutes ces conditions, dans les quatre mois de rigueur, on se mettra en mesure d'opérer la vente. (Circ. n° 1002.) Pour la *vente*, voyez § IV, pag. 5.

8. Tout bâtiment de cent tonneaux et au-dessus, chargé pour un *dixième* ou plus, de marchandises prohibées bien énoncées au manifeste, doit repartir aussitôt, s'il n'y a force majeure ou détresse. (Circ. n° 1002.)

9. Il devrait être saisi s'il portait des marchandises prohibées dont son manifeste ne ferait pas mention. (Circ. n° 1002 ; la voir pour les détails.)

10. Pour la *francisation* des bâtiments, leur *jaugeage*, les *congés* et *droits* de navigation ; voyez ACTE DE FRANCISATION, CONGÉS des navires ; Jaugeage, Droits de navigation, FRANCISATION, NAVIGATION et Tonnage.

Pour le *tonnage* exigé des bâtiments qui peuvent importer des denrées coloniales ; voyez DENRÉES coloniales.

Pour ceux en *relâche* ; voyez RELACHE.

Pour ceux qui peuvent faire le *cabotage* ; voy. CABOTAGE.

Pour la *réexportation d'entrepôt* ; voyez RÉEXPORTATION et le n° ci-dessus.

Pour les navires armés pour nos colonies ; voy. COLONIES.

Pour la police à exercer sur ceux qui importent ou exportent des marchandises ; voyez DÉBARQUEMENT et EMBARQUEMENT.

Pour les *vivres* et *provisions* que les navires peuvent prendre ou avoir à bord ; voyez AVITAILLEMENT.

11. Contraventions. Les *bâtiments marchands* peuvent être retenus pour sûreté des condamnations encourues par le capitaine. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 4 et 21, et arrêts de cassation, 11 floréal an 9, et 28 pluviôse an 12.)

Peuvent être saisis; voyez **CONTREBANDE** et **FRAUDE**.

12. Bâtiments américains (de la République des États-Unis). La surtaxe de navigation n'existe plus à leur égard depuis le 1^{er} octobre 1827. (Circ. n° 1062.) Voyez **COMMERCE avec les États-Unis**.

13. Bâtiments anglais. Sont traités dans nos ports comme français, en exécution du traité du 26 janvier 1826. (Ord. 8 février 1826, et circ. n° 979.) Voyez **COMMERCE avec l'Angleterre**, n° 7 et suivants.

14. Bâtiments brésiliens. Comment doivent être traités dans nos ports en vertu du traité du 8 janvier 1826; voyez **COMMERCE avec le Brésil**.

15. Bâtiments échoués; voyez **ÉCHOUEMENTS**.

16. Bâtiments espagnols. Ont le droit de faire le cabotage en France (circ. n° 1028), jouissent de diverses immunités. Voyez **COMMERCE AVEC L'ESPAGNE**.

17. Bâtiments étrangers. Exclus du cabotage et du commerce entre la France et ses colonies : voyez **CABOTAGE** et **COLONIES**. — Ceux employés à la pêche de la baleine peuvent, en certains cas, être admis à la francisation. (Circ. n° 982.) Voyez **ACTE de francisation**; voyez en outre **DROITS de navigation**, **JAUGEAGE**, **NAVIGATION**, **PASSE-PORT**, **TONNAGE**.

Bâtiments de la Marine royale. — **18.** Les capitaines et commandants des vaisseaux de guerre, et de tous autres bâtiments employés au service de la marine royale, seront tenus de remplir, soit à l'entrée, soit à la sortie, toutes les formalités auxquelles sont assujettis, par les lois, les capitaines ou maîtres des navires marchands, et ce, sous les mêmes peines, sans néanmoins que les bâtiments appartenant à l'État puissent être retenus sous aucun prétexte (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 7.) Voyez le n° 2, pag. 95

19. Il est défendu aux commandants des vaisseaux de guerre de permettre le chargement d'aucune espèce de marchandise, soit en allant ou en revenant des colonies. (Ord. de la marine de 1681.)

20. Ces officiers doivent empêcher qu'il ne se fasse, par leurs bâtiments, aucune espèce de fraude et importation ou exportation de marchandises ou denrées. (Même ord.)

21. *Bâtiments génois et liguriens.* Ces bâtiments qui, par leur faible portée, peuvent remonter des ports de Cette et d'Agde, dans l'intérieur de la France par les canaux existants, ont la faculté de transporter, après visite et paiement des droits dans le port d'entrée, leurs cargaisons dans toutes les communes riveraines desdits canaux, même jusqu'à Toulouse; de les y vendre et d'en rapporter en échange des vins et autres marchandises des crûs et fabriques de France, en acquittant les droits au port de sortie. (Décision ministérielle, 27 floréal an 6, coll. de Lille, tom. 1, pag. 446.)

22. *Bâtiments mexicains.* Une circulaire n° 1050 indique les conditions auxquelles ils sont admis en France ainsi que leurs cargaisons. *Voy. COMMERCE avec la Mexique.*

BESANÇON (*ville de*). Jouit d'une sorte d'entrepôt fictif. *Voyez ENTREPÔT de Besançon.*

BESTIAUX ET BÊTES DE SOMME. Sont assujettis à un régime spécial dont on va résumer les dispositions.

§ I^r. *Police spéciale aux BOEUFs ET VACHES, dans la DEMI-LIEUE frontière en deçà de la première ligne des douanes* (1).

1. Des ordonnances du roi prescriront les moyens d'ordre et de police jugés nécessaires pour empêcher la

(1) Le circ. du 5 décembre 1822, n° 788, et la circ. n° 928, indiquent comment on doit mesurer cette *deuxième lieue*, dite *zone intérieure*. Consulter ces deux instructions pour les détails d'application; elles forment seules, avec les modèles y annexés, *trente-deux pages d'impression*.

fraude que pourraient favoriser les établissements ruraux situés dans la demi-lieue de la frontière la plus rapprochée de l'étranger. (L. 27 juillet 1822, art. 10.)

2. Il ne sera délivré d'expédition pour enlever le bœufs et vaches des lieux situés à moins de deux kilomètres et demi de la première ligne des douanes, que sous les conditions suivantes. (Ord. 28 juillet 1822, art. 2.)

3. Les détenteurs de bœufs et vaches, habitant les deux kilomètres et demi (ou la *demi-lieue*) en deçà des bureaux et brigades formant la première ligne des douanes ou ceux établis entre cette ligne et l'étranger, devront faire, au bureau le plus voisin de leur domicile, la déclaration du nombre, de l'espèce et de la qualité des pièces qu'ils ont à l'étable. Cette déclaration formera la base d'un compte-ouvert tenu au courant et contrôlé, tous les six mois au moins, par des recensements des agents des douanes. Les reproductions sur place seront déclarées dans la quinzaine pour être inscrites audit compte-ouvert (Même ord., art. 3.)

4. Les différences *en moins*, ne donneront lieu à aucune poursuite; on les constatera à l'effet d'annuler proportionnellement le droit de mettre en circulation. Les différences *en plus* entraîneront le paiement du double droit d'entrée, à moins qu'elles ne proviennent de reproductions sur place survenues dans la quinzaine qui a précédé le recensement. (Même ord., art. 4.)

5. Les bœufs et vaches recensés et pris en compte comme il est dit à l'article 3, seront successivement présentés au bureau des douanes où la déclaration en a été faite, pour recevoir sur la cuisse la marque d'un fer chaud formant la lettre D. L'apposition de cette marque donnera lieu à aucune rétribution. (Même ord., art. 5)

L'apposition de cette marque doit être faite avec précaution afin de ne pas blesser les animaux.

6. Le transport des bœufs ou vaches qui partiront d'un rayon de deux kilomètres et demi en deçà de la première

ligne des douanes, ou des portions de territoire situées entre cette ligne et l'étranger, comme il est dit en l'article 3 ci-dessus, et de ceux qui devront arriver de l'intérieur dans les mêmes rayon ou portions de territoire, ne pourra s'effectuer que par passavants, dispensés de timbre et de tous droits. Lesdits passavants seront levés au bureau de douanes le plus voisin de première ligne, si le bétail doit être conduit vers l'intérieur; et au bureau le plus voisin de seconde ligne ou intermédiaire, lorsque le bétail devra venir dans les rayon ou portions de territoire ci-dessus désignés. Ils contiendront l'indication exacte du délai accordé pour le transport, du chemin à suivre, et l'obligation du visa dans tous les bureaux ou postes de douanes de la route. (Même ord., art. 7, et circ. n° 768.)

BÊTES A LAINE. Les expéditions pour la circulation des bêtes à laine, dans les deux kilomètres et demi de l'extrême frontière, sont exemptes du timbre. (Circ. 31 juillet 1828, n° 1114.)

7. Les bœufs et vaches qui viendront, soit de l'intérieur, soit de l'étranger, dans les rayon ou portions de territoire désignés par l'article 3, et qui devront y rester par supplément au compte-ouvert dont il est parlé audit article, seront, à leur arrivée, présentés au bureau des douanes le plus voisin, pour y recevoir la marque D. (Même ord., art. 8.)

Recensements. — 8. Les recensements des bœufs et vaches portés aux comptes ouverts n'auront lieu que de jour, soit aux pâturages, soit à la sortie ou à la rentrée de l'étable. Les recensements dans l'étable même ne se feront que sur l'ordre exprès de l'un des chefs de la brigade et avec l'assistance d'un officier municipal. (Circ. 15 juillet 1825, n° 928, art. 43, 44 et 45.)

9. *Fraude.* Tout bœuf ou vache qui est trouvé dans les mêmes rayon ou territoire non frappé de la marque D, est réputé avoir été introduit en fraude, et soumis au double droit d'entrée. (Ord. 28 juillet 1822, art. 9.)

§ II. *Police spéciale aux BESTIAUX et BÊTES DE SOMME, dans les lieux situés entre la ligne extérieure des douanes et l'étranger.*

10. Les particuliers dont les habitations sont situées entre les bureaux des douanes et l'étranger, qui veulent y faire arriver, soit de l'intérieur de la France, soit de l'étendue du territoire soumise à la police frontière, des bestiaux, chevaux, mules, mulets, et autres objets dont la sortie est défendue ou sujette à des droits, n'obtiennent de passavant pour ce transport, qu'autant qu'ils sont porteurs de certificats de la mairie du lieu de la destination, constatant que ces objets sont pour leur usage et consommation. (Arrêté, 25 messidor an 6, art. 1^{er}.)

Pacages des troupeaux indigènes. — 11. Ceux qui voudront faire paître des bestiaux, mules, mulets, chevaux et juments, au-delà des bureaux de douanes placés du côté de l'étranger, seront tenus de prendre dans ces bureaux des acquits à caution, portant soumission d'y représenter lesdits bestiaux au retour des pacages. (Même arrêté, art. 2.)

12. Les particuliers qui se seront soumis à représenter à un bureau de douanes des mules, mulets, chevaux, juments, vaches, et autres bestiaux envoyés au pacage hors la ligne des frontières, seront tenus, en cas de mort desdits bestiaux, d'en faire immédiatement la déclaration au bureau où l'acquit à caution aura été délivré, afin que les préposés des douanes puissent se transporter sur les lieux, à l'effet de vérifier ladite déclaration. Ils ne pourront être déchargés de leur soumission que sur le certificat desdits préposés, que leur déclaration était exacte. (Arrêté 1^{er} brumaire an 7.)

13. Le *pacage des troupeaux étrangers en France et des troupeaux indigènes à l'étranger* — est, dans l'intérêt de notre agriculture, autorisé par la circ. n° 504, sous

la formalité de l'acquit à caution; il a été maintenu et régularisé par les articles 22 à 41 de la circ. du 15 juillet 1825, n° 928. Voyez PROPRIÉTÉS LIMITROPHES.

14. Les *contraventions et pénalités* relatives à la police des pacages, sont prévues et indiquées par les art. 49, 50 et 51 de la circ. du 15 juillet 1825, n° 928.

15. Les *acquits à caution* relatifs au pacage simple, au pacage journalier, et au pacage d'hiver des troupeaux indigènes sont exemptés du *timbre*. (Circ. n° 988.)

BÊTES DE SOMME servant aux voyageurs ou rouliers. Le renvoi à l'étranger, ou le retour en France des *chevaux et autres bêtes de somme* servant de monture ou d'attelage aux voyageurs et voituriers, est assuré par un acquit à caution qui doit être visé dans les bureaux placés sur la route à parcourir, et contenir exactement le signalement des animaux. Le conducteur consigne une somme égale aux droits, quand il s'agit d'animaux tarifés, ou égale à la valeur des chevaux (1) entiers qui sont actuellement prohibés à la sortie. On n'exige pas la consignation si le conducteur s'engage avec caution solvable à payer le double droit d'entrée ou de sortie, ou la valeur des chevaux entiers, en cas de non rapport du certificat de décharge de l'acquit à caution. (L. 9 floréal an 7, tit. 2, art. 6 et 7, et circ. n° 974, 1000, 1038. Voyez ces circulaires pour les détails.)

Les expéditions ne sont valables que pour un seul voyage. (Circ. n° 1173.)

Les acquits régularisés dans une direction autre que celle où ils ont été levés doivent être envoyés à l'administration. (Circ. n° 1164.) Voy. CHEVAUX et bêtes de somme.

BEURRE. Est exempt du passavant de circulation dans le *rayon des douanes* quand on ne le transporte pas vers la frontière ou qu'on le porte, aux jours de foire et marché,

(1) Le dernier projet de loi propose de lever cette prohibition. Il y a long-temps qu'on eût dû prendre ce parti.

dans les villes sur la frontière. (Arrêté 22 thermidor an 10, art. 9.)

BEURRE SALÉ. — 1. La taxe du sel employé à la préparation des beurres sera restituée à l'exportation de ce produit, dans les proportions, et avec les formalités déterminées par le roi. (L. 17 mai 1826, art. 8.)

2. Les exportations de beurres salés donneront lieu aux restitutions suivantes : 1° du droit perçu sur 8 kil. de sel pour 100 kil. net de beurre salé, exporté à destination des pays étrangers d'Europe.

2° Du droit perçu sur 12 kil. de sel pour 100 kil. net de beurre salé exporté aux colonies et pays étrangers hors d'Europe. (Ord. 23 novembre 1825, art. 1^{er}.)

3. Les fraudes et fausses déclarations par lesquelles on chercherait à s'attribuer le bénéfice de l'art. ci-dessus, donneront lieu à l'application de l'art. 17 de la loi du 21 avril 1818. (Même ord., art. 2.) *Voyez* au mot PRIMES, le paragraphe *fraude*.

Les mesures d'exécution sont les mêmes que celles prescrites pour la prime des viandes salées. (Circ. n° 957.) *Voyez* VIANDES SALÉES.

Le beurre salé réimporté supportera le droit d'entrée. Si la réimportation était tentée furtivement, on appliquera les dispositions relatives à l'importation frauduleuse d'objets tarifés. (Circ. n° 957.) Voyez FRAUDE.

BIJOUX d'or et ouvrages en argent. *Voyez* OUVRAGES d'or et d'argent.

BOIS D'ACAJOU. *Voyez* PRIMES.

BOIS DE TEINTURE. On ne doit considérer comme *bois de teinture* que ceux présentés en copeaux, en petites pièces, en éclats ou bûches irrégulières, dont il ne peut être tiré ni planches ni feuilles pour l'ébénisterie. Les espèces *dénommées par la loi du 28 avril*, et autres bois d'ébénisterie (le gayac excepté) qui seront présentés en blocs, poutrelles, planches et madriers, paieront comme bois d'ébénisterie. En cas de difficulté, les employés des douanes

feront scier, fendre ou briser les pièces qu'on déclarerait comme teinture. (L. 28 avril 1816, art. 3.)

BOISSONS. — Circulation. — 1. Les préposés des douanes sont tenus de concourir à la répression de la fraude sur le droit de circulation des boissons, par la saisie de celles qui seraient dépourvues de l'expédition nécessaire pour les faire circuler. (L. 28 avril 1816, art. 17.)

2. Pour les vins, cidres et poirés, cette expédition est un congé, un passavant ou un acquit à caution :

Un *congé*, lorsque le droit de circulation a été acquitté ;

Un *passavant* pour les vins, cidres et poirés, qui seront transportés par un propriétaire, colon partiaire ou fermier, des caves ou celliers où sa récolte aura été déposée, dans une autre de ses caves, située dans l'étendue du même département, ou du département limitrophe du lieu de récolte ;

Enfin, un *acquit à caution*, 1° pour les boissons qui seront enlevées à destination de négociants, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs, et tous autres munis de licence de marchand en gros ou de distillateur ; 2° pour les vins, cidres et poirés, qui seront enlevés à destination de toute personne qui vend en détail lesdites boissons, et qui est munie d'une licence de débitant, pourvu, dans ces deux cas, que, dans le lieu de destination, le commerce des boissons ne soit pas affranchi des exercices des employés de la régie ; 3° pour les enlèvements à destination de l'étranger.

3. Pour les liqueurs, esprits et eaux-de-vie, l'expédition est toujours un *acquit à caution*, dont l'objet est de garantir le paiement d'un droit de consommation dû à l'arrivée ou à la prise en charge au compte du *destinataire*, s'il fait le commerce des boissons, ou enfin l'exportation. Cependant, lorsque l'expéditeur veut payer le droit de consommation avant l'enlèvement, ou en même temps que celui de mouvement, l'expédition est un congé ou un passavant comme pour les vins. (Circ. 30 janvier 1815.)

Toute contravention à ces dispositions donne lieu à la confiscation des boissons et à une amende de 100 fr. à 600 fr., suivant la gravité des cas. (L. 28 avril 1816, art. 19.)

4. *Fraude à la circulation.* Il y a lieu de saisir, lorsque les déclarations énoncées aux congés, passavants, ou acquits à caution, ne sont point exactes pour les quantités, espèces et qualités de boissons; que ces boissons ne sont pas transportées en suivant le chemin direct de leur destination; que le délai pour effectuer le transport est écoulé, à moins de prolongation justifiée au dos de ces expéditions, qui ne doivent porter aucune surcharge ou altération, à moins d'être approuvées. (L. 28 avril 1816, art. 17.)

5. *Rédaction des rapports.* Pour fraude de boissons à la circulation, les préposés des douanes rédigent leurs procès-verbaux à la requête de l'administration des contributions indirectes, en observant les formes prescrites pour ces rapports.

Si le prévenu n'est pas présent, la copie du procès-verbal doit être affichée à la porte de la maison commune, et il doit être rédigé acte de ce fait.

Le procès-verbal doit être affirmé par-devant le juge de paix ou son suppléant, du canton d'où dépend le lieu où la saisie a été faite; et ce, dans les trois jours de la rédaction du procès-verbal, par deux au moins des employés rédacteurs.

Le procès-verbal doit être aussi enregistré dans les trois jours.

L'original sera envoyé au directeur de l'arrondissement d'où dépend le lieu où la saisie a été faite; et si ce chef de service est à un éloignement tel, qu'il ne puisse lui parvenir avec sûreté, promptement et sans frais, il convient de lui en faire l'envoi par la poste, et d'accompagner le procès-verbal d'une lettre motivée, qui indiquera les frais avancés par les employés saisissants, afin qu'ils en soient immédiatement remboursés.

Exportation des boissons. — 6. Les boissons expédiées à l'étranger ou aux colonies françaises sont affranchies du droit de circulation et de consommation; mais indépendamment des conditions ordinaires de l'exportation, ces boissons doivent être accompagnées d'un acquit à caution qui ne peut être levé que dans un bureau de la *régie*, et qui indique le point de la frontière par lequel la sortie doit être effectuée. (L. 28 avril 1816, art. 1, 5 et 87.)

7. Ces acquits à caution sont déchargés par les seuls employés de la *régie* dans les lieux où son service peut le permettre; mais les employés des douanes doivent percevoir les droits de sortie, ou assurer la destination des boissons pour les colonies, comme pour les autres marchandises sans que les acquits de la *régie* puissent dispenser des expéditions de douanes. (Circ. n° 206.)

8. Dans les *douanes maritimes*, l'acquit à caution des contributions indirectes n'est visé que lorsqu'il est constaté par le rapport des permis d'embarquer vérifiés, que les boissons ont été chargées pour l'étranger ou pour les colonies françaises. (Circ. n° 206.)

La circ. du 6 juin 1823, n° 808, indique comment doivent être remplis les cadres qui se trouvent au verso des acquits à caution de la *régie*.

9. Les exportations par terre doivent s'effectuer par l'un des points ci-après désignés par l'ordonnance du 28 décembre 1828 transmise aux douanes par la circ. n° 1146.

Nom des points de sortie sur lesquels l'administration des contributions indirectes

a placé deux préposés.

| | |
|----------------------|------------------------|
| Seyssel. | Le Pont-de-Beauvoisin. |
| Ferney. | Arrentières. |
| Pouilly-Saint-Genis. | Halluin. |
| Givet. | Le Pont-du-Rhin. |
| Verrières-de-Joux. | La Wantzenau. |
| Chapareillan. | Saint-Louis. |

Noms des points sur lesquels la Régie des impôts indirects

a placé un préposé.

| | |
|-----------------------|-----------------------|
| Port-de-Cordon. | Tromborn. |
| Mont-Genèvre. | Bettignies. |
| Gué-d'Hossus. | Oost - Cappel. |
| La Chapelle. | Zuidcoote. |
| Messincourt. | Hameau de la Béele. |
| Villars-sous-Blamont. | Le Sceau. |
| Échampey (les). | Baisieux. |
| Villers (le). | Blanc-Misseron. |
| Pont-Charras. | Prats-de-Mollo. |
| Les Rousses. | St-Laurent de Cerda. |
| Thonne-la-Long. | Bourg-Madame. |
| La Malmaison. | Rhinau. |
| Mont-Saint-Martin. | Lauterbourg. |
| Forbach. | Wissembourg. |
| Fraüemberg. | Delle. |
| Ottange. | Artzeinheim. |
| Roussy. | Ile-de-Paille. |
| Sierck. | Saint-Laurent-du-Var. |

n'a placé aucun préposé.

| | |
|--------------|-------------|
| Fos. | Behobie. |
| Carling. | Arnéguy. |
| Bon-secours. | Urdos. |
| Ainhoà. | Le Perthus. |

10. Sur les points où la régie des impôts indirects n'a qu'un préposé, ce sera au receveur des douanes à signer avec ce préposé le certificat de décharge des acquits à caution. (Circ. 27 février 1829, n° 1146.)

11. Sur les passages où il ne se trouve aucun préposé de la régie, le receveur des douanes assisté d'un visiteur ou, à défaut de visiteur, d'un lieutenant ou d'un sous lieutenant, procédera à la vérification des boissons présentées pour la sortie, après quoi ils régulariseront en

semble les acquits à caution des contributions indirectes. (Même circ.)

Quand le droit de sortie est acquitté dans un bureau de seconde ligne, le second *visa* de l'acquit à caution de la régie des impôts indirects sera rempli et signé par les employés des douanes. Les agents de la régie signent en second *visa*. (Circ. n° 881.)

12. Les *visa et décharges* des acquits à caution de la régie, par les agents des douanes sont inscrits sur un registre particulier. (Circ. n° 808 ; voir aussi la circ. n° 881.)

13. Il ne sera délivré aucun *duplicata* des expéditions ou certificats de sortie des boissons, sans une autorisation du directeur général des douanes. (Circ. n° 206.)

14. Si les agents des impôts indirects demandent la *légalisation* des signatures des *receveurs subordonnés* des douanes, elle sera donnée par le receveur principal, ou par l'inspecteur ou le sous-inspecteur. (Circ. 6 avril 1808.)

15. *Importation*. Après le paiement des droits d'entrée, les vins et liqueurs ne seront enlevés des douanes ou des entrepôts que sur la représentation de l'expédition délivrée par un bureau de la régie des contributions indirectes. (Circ. 15 juillet 1806 ; coll. de Lille, tom. 5, p. 447.)

16. *Cabotage*. Dans le cas de transport de boissons par mer d'un port à un autre port de France, les préposés des douanes se feront représenter les expéditions de la régie des droits-réunis, ce qui ne dispensera pas des expéditions des douanes. (Circ. 15 juillet 1806.)

17. *Contraventions*. Les boissons trouvées en contravention aux lois de douanes seront traitées comme les autres marchandises ; mais s'il y avait à la fois contravention aux douanes et aux lois de circulation, il serait dressé un rapport distinct pour chaque contravention, l'un à la requête de l'administration des douanes, et l'autre à la requête de l'administration des impôts indirects, comme il est dit au n° 4 et 5 ci-dessus, pag. 106.

BONI résultant du déchet accordé sur les sels; voyez DÉCHET.

BORDEREAUX de recette et dépense; voyez COMPTABILITÉ, n^{os} 4, 5, 6, 7 et 8.

BRIGADES des douanes. Pour leur composition et les attributions des *inspecteurs, contrôleurs, lieutenants principaux et d'ordre, lieutenants, sous-lieutenants et préposés*, voyez ADMINISTRATION AUX FRONTIÈRES, n^o 45 à 50, pag. 47 à 49.—Un *registre spécial* sera tenu dans chaque brigade pour y inscrire les observations faites par les chefs sur le service effectué. (Circ. 31 mars 1829, n^o 1153.)

— Un autre registre est établi pour constater les retenues et tous les paiements faits aux préposés. (Circ. n^o 1049.)

— Règles de leur *établissement*; voy. BUREAUX, n^o 1 à 4.

BOUIN (*île de*); voyez ILES FRANÇAISES du littoral.

BOURBON (*île de*); voyez COLONIES françaises.

BUREAUX, BARRIÈRES, POSTES OU CLÔTURES, destinés à la garde et surveillance des frontières. — 1. Les barrières, bureaux, postes ou clôtures, destinés à la garde et surveillance des frontières, pourront être établis sur le terrain qui sera nécessaire, en payant, par le gouvernement, aux propriétaires, la valeur dudit terrain de gré à gré, et, en cas de difficulté, sur le pied qui sera réglé par les directeurs (*préfets*) de département, sur l'avis d'experts convenus entre la régie des douanes et lesdits propriétaires, sinon nommés d'office. Les bureaux de recette pourront être placés dans les maisons qui seront les plus convenables au service public et à celui de ladite régie, autres néanmoins que celles qui seraient occupées par les propriétaires, en payant le loyer desdites maisons sur le pied des baux, et aux clauses et conditions y portées; et, s'il n'y a point de baux, d'après l'estimation d'experts, dans la forme ci-dessus réglée, et encore à la charge des dédommagements d'usage envers les locataires qui seraient déplacés avant l'expiration de leurs baux. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 4.)

2. Les municipalités sont tenues, dans les trois jours des réquisitions qui leur sont faites par les chefs du service des douanes, de désigner les maisons et emplacements propres à l'établissement des bureaux et au logement des préposés, et de prendre des mesures pour qu'ils soient mis, dans les dix jours, en possession desdits bâtiments. (L. 5 novembre 1790, art. 4, et arrêtés 29 frimaire et 9 prairial an 6.)

3. *Indemnité de déplacement.* Les maisons et emplacements loués par baux pour les établissements des douanes, seront, lorsque les circonstances et l'intérêt du service exigeront le déplacement des bureaux ou postes, remis aux propriétaires : il leur sera payé une indemnité qui sera fixée conformément à l'usage des lieux. (Arrêté 28 pluviôse an 11.)

4. *Baux de location.* Sont enregistrés gratis. (Circ. n° 820.)

Pour l'acquisition, l'entretien, etc., des bâtiments, voyez IMMEUBLES.

Établissement et suppression de bureaux.— 4. Il ne pourra être établi ou supprimé aucun bureau sans un décret du corps législatif. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 1^{er}.) Cette disposition est implicitement abrogée par celle ci-après :

Les changements à la ligne de démarcation du rayon des frontières sont déterminés par un tableau arrêté par le gouvernement, et adressé officiellement aux préfets, qui le font publier et afficher dans les chefs-lieux des arrondissements et cantons que traverse la nouvelle ligne de démarcation. Quinze jours après cette publication, les lois et réglemens de douane deviennent obligatoires sur toutes les parties de territoire ajoutées au rayon des frontières. (L. 28 avril 1816, art. 36.)

5. Dans le cas de *nouvel établissement* ou de *suppression*, le décret qui aura été rendu sera publié dans quatre des paroisses les plus prochaines, et qui seront sur la route du bureau nouvellement établi, ou de celui qui aura

été supprimé; et il sera mis des affiches à l'entrée du lieu où le bureau sera établi. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 1^{er}.)

6. Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau, les marchandises ne seront sujettes à confiscation, pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées, que deux mois après la publication ordonnée par l'art. 1^{er}. (Mêmes loi et titre, art. 2.)

Il a été décidé par le corps législatif même, que l'art. 2 ci-dessus ne s'applique point à l'établissement d'une nouvelle ligne, mais seulement au cas particulier où un bureau serait établi par supplément à ceux qui existeraient déjà. (Circ. 27 juin 1814; coll. de Lille, tom. 8, pag. 32.) Ce même art. 2 ne s'applique qu'aux marchandises tarifées, et non pas aux objets prohibés. (Arrêt de cassation, 18 décembre 1811.)

6. Tableau indicatif. L'administration est tenue de faire mettre au-dessus de la porte de chaque bureau, ou en un lieu apparent près ladite porte, un tableau portant ces mots : BUREAU DES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DES DOUANES ROYALES. Toute saisie de marchandises qui aurait dépassé un bureau, à l'égard duquel l'apposition dudit tableau n'aurait pas eu lieu, serait nulle et de nul effet. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 3.)

7. Dépôt des lois et tarifs. L'administration sera pareillement obligée de tenir dans les douanes tous les tarifs des droits dont la perception lui sera confiée, et les différentes lois rendues pour leur exécution, pour être communiquées à ceux qui voudront en prendre connaissance, et d'indiquer, par des affiches apposées dans l'intérieur des douanes, les formalités que le commerce aura à remplir pour les différentes expéditions. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 3.)

8. Heures d'ouverture. Les bureaux seront ouverts du 1^{er} avril au 30 septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures après-midi jusqu'à sept heures; et du 1^{er} octobre au 31 mars, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à six heures du soir. Les commis seront tenus de s'y trouver pendant lesdites heures, à peine de répondre de

dommages et intérêts des redevables qu'ils auront retardés.

(L. 22 août 1791, tit. 13, art. 5.)

Douanes intérieures. — 9. L'administration des douanes peut établir, dans les villes de commerce qui en sont susceptibles, des bureaux de douanes où les citoyens ont la faculté de faire visiter et plomber les marchandises qu'ils envoient à l'étranger, et d'acquitter les droits de sortie. Les villes de *Paris* et *Lyon* ont de ces bureaux. Ce qui en est expédié ne doit être visité aux frontières que dans le cas de suspicion de fraude ou d'altération de cordes et plombs. Les contraventions sont punies conformément à la loi. Le prix du plomb est de 75 cent. (Arrêtés 25 ventôse an 8, et 11 pluviose an 11.) Une circ. du 10 sept. 1817, pag. 357, tom. 10 de la coll. de Lille, règle le mode d'expédition sur *Paris*. Voyez *DOUANE de Paris*.

10. La douane de Rouen peut délivrer les acquits et autres expéditions pour la sortie par terre. En ce sens, elle est *douane intérieure*. (Lettre 6 août 1810.)

11. Les fabricants de Valenciennes peuvent exporter à l'étranger les gazes, batistes et linons de leur industrie avec des expéditions de la douane de Valenciennes. (Lettre 11 août 1814.) Les douanes intérieures ne délivrent les expéditions qu'après avoir reçu des *déclarations* complètes (voyez *DÉCLARATIONS*) et effectué la *visite* et le *plombage* avec toutes les précautions prescrites.

12. Le *bureau de sortie* doit examiner avec soin l'état des colis venant des douanes intérieures; si les cordes et plombs portaient quelque trace d'altération, il faudrait effectuer la contre-visite. (Circ. 29 brumaire an 10, et circ. n° 941.) Dans tous les cas on coupe les plombs.

BUREAUX pour la perception des droits; voyez *DROITS de douane*. — Pour l'entrée des denrées coloniales; voyez *DENRÉES coloniales*. — Pour les objets taxés à plus de 20 fr. les 100 kilogr.; V. *RESTRICTION D'ENTRÉE*. — Pour l'entrée des *laines*, V. *LAINES*; de la librairie, des gravures, etc.; V. *LIBRAIRIE*. — Pour la sortie des objets de primes; V. *PRI-*

MES. — Pour la sortie des BOISSONS et des OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT ; V. ces mots. BUREAUX ou ports d'entrepôt fictif ; V. COLONIES ; n° 4. — d'entrepôt réel ; V. ENTREPÔT réel. — ouverts au transit ; V. TRANSIT.

CAB

CABOTAGE et EMPRUNT du territoire étranger (1).

1. *Exemption de tout droit.* Les marchandises expédiées par mer d'un port à un autre de France, ne seront sujettes à aucun droit d'entrée et de sortie ; il en sera de même de celles qui seront transportées directement par terre d'un lieu à un autre de France, en empruntant le territoire étranger ; mais, dans ces deux cas, elles seront soumises aux formalités ci-après indiquées. (L. 22 août 1791, t. 3, art. 1.)

Bâtiments exclus du cabotage. — 2. Les bâtiments étrangers ne pourront transporter d'un port français à un autre port français aucunes denrées, productions, ou marchandises des crû, produit ou manufactures de France, colonies ou possessions de France, sous peine de confiscation des bâtiment et cargaison, et de 3,000 fr. d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agents des bâtiments et cargaison, capitaine et lieutenant. (L. 21 septembre 1793, art. 3 et 4.)

Cette exclusion s'applique non-seulement aux produits

(1) Je traite à la fois ces deux objets, parce qu'ils sont à peu près régis par les mêmes dispositions, et qu'il est facile de distinguer celles de ces dispositions qui ne s'appliquent qu'au cabotage ou à l'emprunt de l'étranger. Ainsi, les nos 2, 5, 4, 8, 6, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 29 sont spéciaux au cabotage. Le n° 24 est spécial à l'emprunt de l'étranger ; les nos 1, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 20, 21, 23, 25, 26, 27, 28, 30 et 31 sont communs à l'un et à l'autre. Mais, quand au double droit pour excédant, le n° 28 n'est applicable qu'à l'emprunt de l'étranger. Voyez EMPRUNT de l'étranger.

indignes, mais encore aux produits étrangers déjà dépêchés pour la consommation. (Traité avec le Brésil, ord. 4 octobre 1826, art. 11, circ. n° 1014.)

3. L'embarquement de futailles vides sur un bâtiment étranger qui doit aller les faire remplir dans un autre port français, n'est point une opération de cabotage; c'est un commencement de chargement à destination étrangère. (Décision administrative, 16 brumaire an 5.)

Bâtimens admis. — 4. Le cabotage est réservé, 1° aux navires régulièrement francisés, dont les officiers et les trois quarts de l'équipage sont français. (L. 21 septembre 1793, et circ. 3 juillet 1810); 2° aux navires espagnols, par réciprocité, quand ils sont pourvus des preuves de leur nationalité et de la composition légale de leur équipage (traités, 1768, 1769 et 1786; circ. 20 septembre 1817 et 10 janvier 1827, n° 1028); 3° aux navires français ou étrangers *frétés* (1) pour le compte du gouvernement. (L. 27 vendémiaire an 2, art. 3; et décision 5 messidor an 2, coll. de Lille, tom. 1, pag. 446.)

Voyez BÂTIMENS génois et liguriens pour une facilité spéciale dont ils jouissent, n° 21, pag. 99.

5. Les bâtimens au-dessous de trente tonneaux, et tous les bateaux, barques, allèges, canots et chaloupes employés au petit cabotage, à la pêche sur la côte ou à la navigation intérieure des rivières, *seront marqués* d'un numéro et des noms des *propriétaires* et des *ports* auxquels ils appartiennent, *marques* qui *seront insérées* dans leur *congé*. (*Voyez Coscé.*) (L. 27 vendémiaire an 2, art. 4 et 5.)

6. *Destination mixte.* En matière de *cabotage*, un navire ne peut à la fois charger des marchandises pour un port de France et pour l'étranger. (Lettres, 26 août 1817, coll. de Lille, t. 10, p. 317 et 319.) La conséquence de cette disposition est que tout voyage de cabotage doit s'effectuer

(1) *Frétés*, c'est-à-dire dont l'équipage est *soldé* et *nourri* par le gouvernement. (Décision ministérielle, 17 brumaire an 5.)

directement, à moins de fortune de mer dûment justifiée. Voyez n^o 15, 16 et 25 ci-après.

Déclaration et visite au départ. — 7. Les marchandises ou denrées seront *déclarées* dans la forme prescrite (voyez DÉCLARATIONS), et conduites au bureau ou en tel autre endroit convenu entre la régie et le commerce, pour y être *vérifiées*. (L. 22 août 1791, t. 2, art. 6, et t. 3, art. 2.) La *déclaration* énoncera la valeur des marchandises. (L. 8 floréal an 11, art. 74.)

La *déclaration* doit décrire les marchandises par tous les signes propres à les faire reconnaître, ainsi qu'il est expliqué au mot ACQUIT A CAUTION, pag. 16, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o.

Contraventions, pénalités. — 8. Si, lors de la *vérification au départ*, les préposés reconnaissent que la quantité est inférieure à celle portée sur la déclaration, et que le *déficit* excède le vingtième des marchandises ou denrées déclarées, la valeur des quantités manquantes sera réglée suivant le prix courant du commerce au moment de l'expédition, et le déclarant obligé de payer, à titre de confiscation la somme ainsi réglée, et, de plus, l'amende de 500 fr. (L. 8 floréal an 11, art. 74.)

9. Si les marchandises se trouvent être d'*espèce différente* de celles déclarées, elles seront saisies et confisquées, et le déclarant sera condamné à payer, à titre de confiscation, une somme égale à la valeur des objets portés dans la déclaration, suivant le prix courant du commerce, et une amende de 500 fr. (L. 8 floréal an 11, art. 75.)

10. *Plombage.* S'il s'agit de marchandises dont la sortie est défendue, ou d'étoffes, toilerie, passementerie, quincaillerie, ou d'autres marchandises dont les droits d'entrée, si elles venaient de l'étranger, seraient au moins de dix pour cent de la valeur, les caisses, balles ou ballots qui les contiendront, seront cordés et plombés. Seront néanmoins dispensés du plombage les vins, eaux-de-vie et autres liquides, ainsi que les métaux non ouvrés. (L. 22 août 1791, t. 3, art. 3. Voyez PLOMBAGE pour les détails.)

Embarquement ou chargement.—11. Les marchandises qui devront sortir par mer ou par terre, seront, à l'égard des premières, transportées immédiatement sur les bâtiments destinés à les recevoir; et les autres, conduites sur-le-champ à l'étranger. (L. 22 août 1791, t. 2, art. 26.)

12. L'embarquement ne pourra être commencé qu'après que tous les objets compris au *permis* auront été réunis sur le quai et comptés par les préposés chargés de constater la mise à bord. (L. 27 juillet 1822, art. 13, et circ. n° 740.)

Le contrôleur aux visites, ou, à son défaut, le préposé qui le supplée, doit se transporter fréquemment sur le port pour s'assurer que les marchandises déclarées sont exactement embarquées en même espèce et quantité. (Circ. 24 fructidor an 10.)

Délivrance des expéditions. — 13. Les marchandises sujettes à des droits de sortie et celles dont la sortie est prohibée seront expédiées par *acquit à caution*; celles exemptes des droits de sortie seront expédiées par *passavants* visés par les préposés à la vérification du chargement. (L. 22 août 1791, t. 3, art. 2, 3 et 4.)

Ces dispositions ont reçu la modification suivante :

Les marchandises dont le droit de sortie n'exécède pas 50 cent. par 100 kilogr., ou un quart pour cent de la valeur, et qui, d'après les réglemens en vigueur, ne sont pas assujetties au plombage, seront expédiées, d'un port à l'autre, par simple passavant. Celles qui, non comprises dans cette exception, devront continuer à être expédiées par *acquit à caution*, ne seront soumises qu'aux règles établies par le titre 3 de la loi du 22 août 1791. L'art. 1^{er} du titre 7 de la loi du 4 germinal an 2 est abrogé. (L. du 7 juin 1820, art. 14.)

Pour les objets sujets à l'*acquit à caution*, avec ou sans plombage, et pour les diverses formalités de cette expédition, voyez *ACQUIT À CAUTION*, pag. 11 à 23. Pour les autres objets, voyez *PASSAVANT*.

14. L'expédition ne sera délivrée que sur le certificat d'embarquement des commis chargés de le surveiller ;

et, autant qu'il sera possible, ce certificat sera visé par un employé supérieur. (Circ. 24 fructidor an 10.)

Les receveurs des petits bureaux ne pourront délivrer d'acquit à caution qu'après avoir vérifié eux-mêmes les marchandises et en avoir constaté l'embarquement. Ils feront intervenir, pour l'une et l'autre opération, le chef du poste et les préposés qui s'y trouveront, lesquels attesteront avoir vu à bord les objets déclarés. (Circ. 1^{er} jour complémentaire an 10, coll. de Lille, t. 4, p. 211.)

Relâche.—15. Les bâtiments caboteurs ne peuvent opérer leur débarquement qu'au seul port désigné par l'expédition ; la marchandise devant nécessairement consommer sa destination première, à moins de force majeure dûment justifiée. (Circ. 9 floréal an 10, et n° 524.)

16. Lorsque les navires caboteurs relâchent, par quelque cause que ce soit, dans des ports intermédiaires, les acquits à caution dont ils sont munis doivent être revêtus du *visa* de la douane ou du poste qui y est établi, tant à l'abord qu'au départ, afin de constater la relâche, ses motifs et sa durée. L'obligation de ce *visa* doit être insérée dans les acquits à caution. (Circ. 4 juin 1811, coll. de Lille, t. 7, p. 59.)

Arrivée au bureau de destination ou de passage.

17. *Manifeste.* Aucune marchandise ne peut être importée d'un port français, sans un manifeste signé du capitaine, qui exprimera la nature de la cargaison, avec les marques et numéros des colis. (L. 4 germinal an 2, t. 2 art. 1^{er}.) *Voyez MANIFESTE.*

L'acquit à caution peut tenir lieu du manifeste, quand il est unique et comprend toute la cargaison. L'acquit doit porter alors cette mention : *Le présent, remis par moi capitaine soussigné, comme manifeste complet de mon chargement.* (Circ. n° 282.)

Sont dispensés du manifeste et de l'acquit à caution les patrons des petites barques qui transportent, entre les lieux les plus rapprochés de la côte, ou entre le continen

et les îles littorales françaises, des denrées indigènes de consommation journalière. (Circ. n° 282.)

18. *Déclaration.* Trois jours après l'arrivée du bâtiment, le consignataire donnera par écrit et signera l'état des objets qui lui appartiennent ou qui lui sont consignés, en spécifiant les marques, nombre et contenu des colis, les quantités et qualités. (L. 4 germinal an 2, t. 2, art. 4.)
 Voir DÉCLARATION et DÉBARQUEMENT : les formalités y énoncées doivent être observées en fait de cabotage.

19. *La présentation des acquits* doit être certifiés en ces termes : *Je reconnais avoir remis le présent acquit à caution à la douane de....., à l'appui de ma déclaration d'entrée par cabotage, du..... n°* Il ne doit pas être demandé d'autre certifiat. (Circ. n° 355.)

Représentation des marchandises et décharge des acquits. — 20. Les maîtres et capitaines de bâtiments et les voituriers, seront tenus de présenter les marchandises dont ils seront chargés, savoir : celles expédiées par mer, au bureau de leur destination; et celles expédiées par terre, aux bureaux de leur passage, en même qualité et quantité que celles énoncées dans l'acquit à caution dont ils seront porteurs. Cet acquit ne pourra être déchargé qu'après vérification faite de l'état des cordes et plombs (*l'intégrité du plombage ne dispense pas de la visite complète*), du nombre des ballots et des marchandises y contenues, et il ne sera rien payé pour les certificats de décharge qui devront être inscrits au dos des acquits à caution, et signés au moins de deux commis, dans les bureaux où il y en aura plusieurs. Il est défendu auxdits préposés, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de différer la remise desdits certificats, lorsque les formalités prescrites par les acquits à caution auront été remplies, ou qu'il sera rapporté des procès-verbaux dans la forme indiquée par l'article 8 ci-après (n° 25); et, pour justifier du refus, le conducteur des marchandises sera tenu d'en faire rédiger acte, qui sera signifié sur-le-champ au receveur du bureau, et aucune preuve

par témoins ne sera admise à cet égard. (L. 22 août 1791, tit. 3, art. 6.)

21. On ne doit expédier le certificat de décharge que dans le bureau indiqué par l'acquit. (Arrêté, 5 prair. an 5, art. 2.)

22. Le bâtiment caboteur, arrivé à la destination indiquée par l'expédition, doit forcément consommer le déchargement de sa cargaison, et ne peut obtenir un nouvel acquit qu'après avoir subi la double visite de l'entrée et de la sortie. (Circ. n° 524.) Mais les colis restent sous les plombs du bureau de départ, s'ils sont intacts, ce qui est mentionné au nouvel acquit à caution. (Circ. n° 421.)

23. Les employés doivent s'assurer, à l'arrivée, que la marchandise est en même quantité et qualité que celles énoncées dans l'expédition. Tous les commis du bureau de destination et deux préposés de la brigade doivent signer les décharges d'acquits à caution, pour éviter les abus et les erreurs. (Circ. 15 floréal an 6.)

24. Le *visa* d'un acquit à caution dans tous les bureaux de passage *nommément désignés*, est de rigueur, à peine de saisie. (Arrêt de cassation du 17 thermidor an 8.)

25. *Retards par force majeure justifiée. — Décharge des acquits.* Les capitaines et maîtres de bâtiments seront admis à justifier qu'ils auront été retardés par des cas fortuits, comme fortune de mer; poursuite d'ennemis et autres accidents, et ce, par des procès-verbaux rédigés à bord, et signés des principaux de l'équipage, ou par des rapports faits aux juges du tribunal *de commerce* du lieu de destination, ou aux officiers de la mairie, à défaut de ce tribunal; et les procès-verbaux ou rapports seront affirmés devant lesdits juges. Les marchands ou conducteurs des marchandises transportées par terre, seront également admis à justifier des retardements qu'ils auront éprouvés pendant la route, en rapportant au bureau de la régie des procès-verbaux en bonne forme, faits par les juges des lieux où ils auront été retenus, et, à défaut d'établissements d'aucune juridiction, par les officiers municipaux desdits lieux, lesquels procès-

verbaux feront mention des circonstances et des causes du retard. Dans ces cas, les acquits à caution auront leur effet, et les certificats de décharge seront délivrés par les préposés de la régie. Il ne peut être suppléé par la preuve testimoniale au défaut desdits rapports ou procès-verbaux, qui ne seront admis qu'autant qu'ils auront été déposés au bureau de destination ou de passage, en même temps que les marchandises y auront été représentées. (L. 22 août 1791, t. 3, art. 8.)

Le certificat d'un notaire serait insuffisant.

26. Les certificats de décharge ne peuvent être expédiés par les juges ni par leurs greffiers; aucun jugement n'en peut tenir lieu. (L. 22 août 1791, t. 11, art. 2.)

27. *Fausse expéditions.* Les acquits et passavants qui paraîtraient avoir été falsifiés, altérés ou obtenus par surprise, seront arrêtés, pour qu'on procède avec célérité à leur vérification par l'envoi au bureau d'où ils paraissent émanés. Si la marchandise énoncée est d'une espèce prohibée, on en suspendra l'admission; si elle est permise, on ne doit l'admettre que sous soumission et toute réserve de droit. (Circ. 29 thermidor an 5, coll. de Lille, t. 2, p. 316, et circ. n° 202.) *Voyez* ACQUIT À CAUTION, n° 13, pag. 20.

Si les acquits ne sont pas évidemment falsifiés, la retenue qu'on en fait ne doit suspendre ni la remise des marchandises reconnues conformes à l'énoncé de ces expéditions, ni la rédaction et l'enregistrement des actes de décharge; mais, pour fonder le recours de l'administration, on exigera que le consignataire certifie l'authenticité de l'*acquit* sur cette pièce même, ce qui le rendra responsable des droits ou de la valeur des marchandises à réclamer à sa charge, en cas de faux. (Circ. n° 202; la voir pour les détails.) *Voir* RAPPORT de l'ACQUIT À CAUTION, n° 13 et 14, pag. 20 et 21.

Contraventions reconnues à l'arrivée ou au passage.— Pénalités. — 28. Dans le cas où, lors de la visite au bureau de destination ou de passage, les marchandises mentionnées dans l'acquit à caution se trouveront différentes

dans l'espèce, elles seront saisies, et la confiscation en sera prononcée contre les conducteurs, avec amende de 100 fr., sauf leur recours contre les expéditionnaires. Si la quantité est inférieure à celle portée dans l'acquit à caution, il ne sera déchargé que pour la quantité représentée; en cas d'excédant, il sera soumis au double droit. Si les marchandises représentées sont prohibées à l'entrée, elles seront confisquées, avec amende de 500 fr. Le tout indépendamment des condamnations qui seront poursuivies au bureau du départ, contre les soumissionnaires et leurs cautions, et d'après leurs soumissions. (L. 22 août 1791, t. 3, art. 9.)

29. *Cabotage : excédant.* Dans le cas où les préposés du port de destination reconnaissent une quantité de marchandises plus considérable que celle énoncée dans l'acquit à caution, cet excédant est saisi, et la confiscation en est prononcée, avec amende de 500 fr. Cependant, si l'excédant n'est que du 20^e de la quantité portée sur l'expédition, il n'y a lieu qu'à la perception des droits imposés sur les marchandises ou denrées de même nature, venant de l'étranger. (L. 8 floréal an 11, art. 76.)

30. *Légères différences.* Lorsqu'il est reconnu des différences peu considérables entre le poids des marchandises et les acquits à caution, on doit se borner à exiger des consignataires une soumission cautionnée, de s'en rapporter à la décision du directeur général; on leur remet la marchandise. (Circ. n° 539.)

31. *Arrivée après les délais.* Les préposés des douanes ne pourront délivrer de certificats de décharge pour les marchandises qui seront représentées au bureau de la destination ou du passage, après le temps fixé par l'acquit à caution. Et s'il s'agit de marchandises expédiées par mer ou par terre, en empruntant le territoire étranger, elles acquitteront au bureau où elles seront présentées après ledit délai, les droits d'entrée, comme si elles venaient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie, dans le cas où il en sera dû, et dont le paiement sera poursuivi,

au lieu du départ, contre les soumissionnaires. (L. 22 août 1791, tit. 3, art. 7.) *Voy. EMPRUNT de l'étranger.*

CABOTAGE des Drilles et Chiffons. — 32. Les matières propres à la fabrication du papier, telles que les chiffons de toile de lin, de chanvre, de coton; les chiffons de laine et de soie, le vieux linge, les vieux filets, vieux cordages, vieux papiers et rognures de papier, sont prohibées à la sortie. (Tarif officiel, pages 140 et 185.) On ne peut les transporter d'un port à un autre port de France sans un permis du ministre de l'intérieur (circ. 24 février 1812) que transmet le directeur général des douanes.

33. *L'acquit à caution* contient soumission cautionnée par deux négociants solvables, de payer le *quadruple* de la valeur des drilles, si l'acquit n'est pas rapporté régulièrement déchargé. (Circ. 24 février 1812.)

Les drilles sont assujetties au *plombage*.

Pour les autres formalités de cabotage, *voyez* les n^{os} 4 à 31 ci-dessus; pour *l'acquit à caution*, *voyez* § II, pag. 14 à 17, et § V, pag. 20 à 22. En cas de non rapport de l'acquit, *voyez* CONTRAINTÉ.

CABOTAGE des grains et denrées similaires.

§ I^{er}. Règles sous le régime de la libre sortie.

34. On se conforme, tant au *départ* qu'à l'*arrivée*, aux règles générales du cabotage, rappelées aux n^{os} 4 à 31 ci-dessus (circ. 30 novembre 1819), sauf les exceptions spéciales indiquées aux n^{os} 35, 53 à 58 ci-après. Pour les *délais* de *l'acquit à caution*, *voyez* le n^o 40.

35. *Déficit reconnu à l'arrivée*. Ils n'empêchent pas la radiation des soumissions, quand ils ne portent pas à la fois sur le poids et sur le nombre d'hectolitres, ou qu'ils ne dépassent pas *quatre pour cent* sur l'un ou sur l'autre. Si le *déficit*, portant à la fois sur la mesure et sur le poids, dépasse $\frac{1}{2}$ p. c. sur l'un ou sur l'autre, et ne provient pas d'un *jet à la mer* ou d'*avaries* constatées, la peine encou-

rue par le soumissionnaire de l'acquit est le double droit de sortie. (Circ. 8 mars 1827, n° 1036.) Pour les *déficit par accidents de mer*, voyez le n° 51; p. 126. Pour les *Excédants* trouvés à la destination, voyez le § III, p. 127.

§ II. Règles sous le régime de la prohibition de sortie.

36. Le permis du ministre de l'intérieur et de ses délégués n'est plus nécessaire. (Décision 27 septembre, et circ. 5 octobre 1828, n° 1124.)

37. Les *pommes de terre* ne sont plus assimilées aux céréales, à moins d'une disposition formelle. (Circ. 21 mars 1829, n° 1149.)

Acquit à caution. — **38.** Tout acquit à caution délivré... pour transporter d'un port de France à un autre port de France, des grains, farines, légumes secs, marrons, châtaignes,.... pain et biscuit de mer, garantira l'arrivée de ces subsistances à leur destination, à peine d'en payer la valeur, et de plus, une amende de 24 fr. par cent kilogrammes de farine, pain ou biscuit, et de 20 fr. par cent kilogrammes de grains et d'autres denrées qui y sont assimilées. (L. 21 avril 1818, art. 63.)

39. L'acquit indiquera en outre le poids, l'espèce, l'origine, le nombre d'hectolitres, et le poids moyen de cette mesure, toutes choses qu'on doit reconnaître à l'arrivée. (Circ. 4 prairial an 7, et circ. n° 218 et 1036.)

40. Délais. L'acquit indiquera le délai pour le transport à destination, selon la distance, savoir : *six semaines*, d'un port à un autre dans la même direction de douanes, ou d'une direction à la direction voisine ; *deux mois*, entre les directions plus éloignées sur la même mer ; *trois mois*, pour le grand cabotage de l'Océan à la Méditerranée et *vice versa*. On ajoute à ces délais celui de *vingt jours* pour le rapport de l'acquit *déchargé*. (Circ. n° 106.) On peut réduire ces délais, quand il s'agit de faibles distances. (Même circ.)

L'acquit *sera signé* par le visiteur ou préposé coté à l'em-

barquement, par le receveur ou par le sous-inspecteur sédentaire et par l'un des chefs du service actif, qui certifieront la vérification sous leur responsabilité. (Circ. n° 218.)

41. *Plombage.* Les céréales en sont dispensées. (Circ. n° 387.)

42. *Embarquements.* La loi du 3 février 1792, rendue dans un temps de trouble et de disette, prescrivait aux municipalités de nommer des commissaires pour surveiller les *embarquements et débarquements* de grains; la circulaire n° 218 ordonnait aux douanes d'appeler le commissaire de police, et, à son défaut, le maire ou l'adjoint; ces dispositions n'ont point été explicitement rapportées. Cependant, puisque le gouvernement a reconnu (n° 36) que les permis du ministre de l'intérieur et de ses délégués sont *inutiles*, et que les formalités de douane suffisent pour assurer la régularité du cabotage des céréales prohibées à la sortie, il paraîtrait naturel de renoncer à toutes ces mesures de Révolution, qui ne tendaient qu'à entraver la circulation des subsistances tout en proclamant la nécessité de maintenir la liberté de cette circulation. On se rappelle que deux lois de décembre 1792 disaient : « *Tout exportateur de grains sera PUNI DE MORT....* »

Pour le *rapport* des acquits, voy. n° 43 à 49, p. 20 à 23.

Formalités à l'arrivée. — 43. Les capitaines caboteurs sont tenus de conduire le chargement au port indiqué par l'acquit (circ. n° 82), et de fournir leur *manifeste* comme il est dit au n° 47, p. 118. Les *déclarations* seront fournies; voyez n° 48, p. 119.

44. Le commissaire de police sera requis par la douane d'assister au débarquement et de signer le certificat de décharge de l'acquit; et, s'il s'y refuse, on en fera mention sur l'expédition. (Circ. n° 218.) Voyez la remarque n° 42 ci-dessus.

45. Toutes les indications de l'acquit (voyez n° 39) seront exactement contrôlées, et le résultat sera inscrit au verso de l'expédition. (Circ. 29 août 1825 et 8 mars 1827.)

46. *Certificat de décharge.* Il ne sera accordé qu'après l'exécution de toutes les formalités prescrites, constatées par des enregistrements réguliers, et par la signature de *tous*

les employés qui concourent à cette exécution. (Circ. n° 82 et 218 ; les voir au besoin pour les détails.)

47. *Décharge après les délais.* Les acquits à caution pourront être déchargés après les délais, lorsque le retard proviendra de force majeure dûment justifiée ; mais les receveurs prendront, dans ce cas, l'autorisation des directeurs, qui référeront eux-mêmes au directeur général de toutes les affaires où les délais seraient expirés depuis plus d'un mois. (Circ. n° 106.)

48. *Relâches.* Le capitaine, après avoir réparé ses avaries, ne peut se dispenser de conduire sa cargaison au port désigné par l'acquit. Si son navire a été condamné au port de relâche, il est forcé de s'en procurer un autre pour effectuer le transport, sinon les soumissions ne seront point annulées. (Circ. n° 82.)

49. *Perte.—Vente au port de relâche.* En cas de perte absolue des grains ou d'avarie qui ait forcé le capitaine à les vendre à l'étranger, on procède (dans les formes réglées par la circulaire du 5 décembre 1812, coll. de Lille, tom. 7, pag. 232) à une enquête rigoureuse des faits, dont les résultats sont soumis au directeur général, qui donne des ordres pour les suites ultérieures. (Circ. n° 82.) *Voyez RAPPORT de mer.*

50. *Déficit tolérés.* On ne donne aucune suite aux déficits qui ne portent pas à la fois sur le nombre d'hectolitres et sur le poids, ni au déficit qui, portant à la fois sur l'un et sur l'autre, ne dépasse pas deux pour cent sur le poids ou sur la mesure. Ces différences ne figurent point sur l'état de quinzaine, n° 36, établi par la circ. n° 946. (Circ. n° 1036.)

51. *Déficit par accidents de mer.* Quand on reconnaît un déficit qui n'est pas dans l'un des cas gracieux du numéro précédent, et qui provient d'un jet à la mer ou d'avaries, on joint à l'état de quinzaine une copie du rapport fait par le capitaine, avec des renseignements précis sur l'é-

tat du chargement et sur les autres causes propres à expliquer le déficit. (Même circ.)

52. *Déficit punissables.* Les déficit autres que ceux définis (n° 50 et 51) ci-dessus, entraînent contre les soumissionnaires l'application des pénalités édictées par l'art. 63 de la loi du 21 avril 1818 (cité au n° 38, pag. 124). (Circ. n° 1036.)

§ III. *Règles applicables aux Excédants, soit qu'il y ait ou non prohibition d'entrée ou de sortie.*

53. *Excédants tolérés.* 1° Excédant sur le poids, la mesure étant identique; 2° excédant sur la mesure, le poids étant pareil à celui qu'énonce l'acquit à caution; 3° excédant sur le poids et sur la mesure, mais ne dépassant pas *deux pour cent* sur l'un ou sur l'autre. Ces excédants ne figurent point sur l'état de quinzaine, n° 36. (Circ. n° 1036.)

54. *Excédants au-dessus de 2 jusqu'à 10 p. $\frac{2}{10}$.* Si l'excédant est de plus de deux, mais ne s'élève pas au-delà de dix p. $\frac{2}{10}$, il sera provisoirement retenu et porté dans l'état de quinzaine avec des renseignements sur l'état du chargement et sur les autres causes propres à expliquer la différence. Les directeurs peuvent en référer immédiatement à l'administrateur de la 3^e division. (Circ. n° 1036.)

55. *Condition de ces tolérances.* Ces tolérances (n° 53 et 54) s'appliquent exclusivement au cas où la totalité des grains composant le chargement est d'abord reconnue d'espèce indigène. (Circ. n° 1036.)

56. *Excédants saisissables en cas de prohibition d'entrée.* Tout excédant qui surpasse *dix pour cent* doit être saisi et entraîner la confiscation du navire, et une amende de 500 fr. si l'espèce de grains trouvée en excédant est alors prohibée à l'importation, par application des art. 1^{er}, tit. 5, de la loi du 22 août 1791, et 10, tit. 2, de la loi du 4 germinal an 2. (Circ. n° 1036.)

57. *Excédants saisissables en cas de liberté d'entrée.*

Si, d'après l'état des prix régulateurs, l'espèce de grains trouvés en excédant est permise à l'entrée, la saisie n'embrasse pas le navire, et n'entraîne qu'une amende de 500 fr., d'après l'art. 76 (1) de la loi du 8 floréal an 11. (Circ. n° 1036.)

58. *Excédants par suite d'avaries.* Mais, soit qu'il y ait ou non prohibition d'entrée, on s'abstient de saisir, et l'on rend compte sur-le-champ à l'administration, lorsque l'excédant provient évidemment de fortes avaries régulièrement constatées, tant par le rapport du capitaine, suivi de l'interrogatoire de l'équipage, que par la vérification de l'état du chargement faite par les employés; et, s'il y avait nécessité de bénéficier la cargaison, et même lorsqu'il n'y a pas prohibition d'entrée, au lieu d'opérer la retenue des excédants de plus de 2 jusqu'à 10 pour 100 inclusivement, on les remet à la disposition des consignataires, en leur faisant passer (suivant la circ. n° 539, pour les objets tarifés) une soumission de s'en rapporter à la décision de l'administration. (Circ. n° 1036.)

59. *CABOTAGE des résines.* Les négociants de la Teste, dont le commerce consiste uniquement en matières résineuses, ont obtenu, par exception aux dispositions générales, la faculté de déclarer, pour les expéditions de résine par cabotage, un port de destination jusques et compris Saint-Valery-sur-Somme, avec permission de débarquer dans les ports intermédiaires de la Normandie, tout ou partie de leur cargaison, en faisant décharger l'acquit à caution pour la quantité mise à terre. (Lettre au directeur, à Rouen, 20 septembre 1817.)

60. *CABOTAGE du Havre à Rouen.* Cet objet est réglé par une lettre du 5 mars 1818, confirmée par une autre lettre du 26 octobre suivant. On trouvera la lettre du 5 mars

(1) Cet article 76 (voyez n° 29, pag. 122) ne dispense de la saisie et n'exige le simple droit d'entrée, que pour les excédants qui ne sont que du 20^e ou au-dessous du 20^e; mais, comme on le voit au n° 54, la tolérance pratique va jusqu'au 10^e.

au mot *Entrepôt de Rouen*, parce qu'elle s'applique surtout aux marchandises étrangères et denrées coloniales françaises que l'on dirige du Havre sur l'entrepôt de Rouen.

61. CABOTAGE des poissons salés. Est assujéti à l'acquit à caution, quand le bâtiment est armé pour la petite pêche, et qu'il a reçu du sel à cet effet. (Circ. 11 octobre 1827, n° 1064.)

CABOTAGE des sels. — Est soumis aux règles énoncées aux n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27 et 31, sauf quelques modifications et prescriptions spéciales qu'on va rappeler.

62. Chargements pour les petits ports. Les lois constitutives de l'impôt n'ont point entendu apporter d'entraves au commerce des sels. On ne peut interdire l'expédition de cette denrée pour un port où le service des douanes est faible; mais les chefs prendront, dans ce cas, toutes les mesures propres à garantir les intérêts du trésor, en soumettant le navire, tant au départ qu'à l'arrivée, à la plus exacte surveillance. (Circ. n° 138.)

63. Chargements pour plusieurs ports français. Les chargements en *cueillette* sont interdits, à moins qu'il ne soit délivré autant d'acquits à caution qu'il y a de destinations particulières, et que les sels dont chacun d'eux fait l'objet ne soient embarqués de manière à ne pouvoir se confondre avec les autres, c'est-à-dire, placés dans des sacs dont le poids comprendra la remise du *vingtième*. (Lettre au directeur de Nantes, 22 septembre 1818.)

64. Destination mixte. On ne peut charger, sur un même navire, du sel destiné pour l'un de nos ports et pour l'étranger. (Lettre au directeur de Nantes, 26 août 1817.)

65. Acquit à caution et soumission. Les sels transportés par mer sont assujéti à l'acquit à caution, mais sans plombage. (L. 24 avril, décret 11 juin 1806, et tarif officiel, page 219.) Les *soumissionnaires* s'obligent, pour les sels non *acquittés*, à payer le double droit de consommation, en cas de non rapport de certificat de décharge de

l'acquit.—Pour les sels *acquittés*, l'acquit à caution énonce la valeur des sels, y compris l'impôt. (Circ. n^o 196 et 274.)

—Pour les *énonciations* de l'acquit à caution, voyez le n^o 6 et le 4^e *alinéa* de la note, pag. 15.

66. Déchet légal. Le boni de cinq pour cent ne peut être alloué qu'au moment de la mise en consommation, il ne peut donc être déduit au port de départ. (Circ. 18 juillet 1806, et lettre. 5 août 1809.)

67. Cabotage par suite d'entrepôt. Les acquits à caution délivrés pour les sels transportés d'un entrepôt dans un autre contiendront toutes les indications rappelées pag. 15 (en note), et de plus 1^o le nom de l'entrepôt d'où sortent les sels; 2^o la date de leur entrée au premier entrepôt, et ce, par application de la circulaire du 20 vendémiaire an 11. (Voyez p. 18, n^o 40, 1^o et 2^o); 3^o la quantité du boni de 5 p. $\frac{2}{3}$ dont les sels sont encore accompagnés.

68. Destination pour un port en rivière. Tous les bâtiments chargés de sel entrant de la mer dans les rivières, seront, à l'instant de leur entrée en rivière, montés par deux préposés qui les accompagneront jusqu'au bureau de leur destination. (Circ. 2 septembre 1806.)

69. Sels acquittés. Le cabotage des sels *acquittés* est soumis à une surveillance spéciale. (Circ. n^o 196.)

70. Relâche. Si le capitaine d'un navire en relâche fait une déclaration d'avarie, les préposés du port se transportent à bord pour constater, par un procès-verbal, l'état du bâtiment et de la cargaison. Ils préciseront, par cet acte, le degré de confiance dû à la déclaration. (Circ. 2 septembre 1806.) On doit, en outre, remplir les formalités indiquées au mot *Relâche*. Voyez aussi les n^{os} 45 et 46, pag. 118.

Formalités au port de destination. On remplit, pour les sels, au port de destination, les formalités énoncées aux n^{os} 47 et 48, *manifeste* et *déclaration*, pag. 118 et 119.

71. Remise des acquits. Les propriétaires ou consignataires doivent apposer sur les acquits à caution ce certificat :
« Je reconnais avoir remis le présent acquit à caution à

la douane de..... à l'appui de ma déclaration d'entrée par cabotage (sels), du..... n°..... » (Circ. n° 360.)

72. *Débarquements.* Ils s'effectuent comme pour les autres marchandises, dans l'ordre des déclarations. *V. Débarquement*, n° 9. Mais, en cas de refus de la part des capitaines ou propriétaires, le directeur des douanes fait procéder au déchargement et à la mise des sels en entrepôt, aux frais du capitaine ou des propriétaires, lesquels frais sont retenus sur le montant de la vente, avant la mise en consommation. (Décision, 5 avril, et lettre, 7 avril 1808.)

73. *Vérification.* Pour faciliter la vérification des quantités de sel au moment de l'extraction et de l'embarquement, on pourra, à l'égard de celles excédant un quintal, employer le mesurage, après avoir constaté, pour chaque expédition, la quantité de kilogrammes de sel que contiendra la mesure employée. (Décret 11 juin 1806, art. 17.)

Pour le mesurage, on se sert du *demi-hectolitre*, en forme de cône tronqué. (Circ. 8 août 1816.) Le vérificateur au port de destination reconnaît si, dans le cours de la traversée, la cargaison n'a souffert aucune altération; il fait note des différentes observations sur son portatif, avant de commencer le déchargement, et les réitère à la fin de chaque vacation. S'il s'aperçoit d'une différence, il en rend compte aux chefs, qui en recherchent les causes. (Circ. n° 197.)

74. *Les certificats de décharge* expriment les quantités reconnues, avec mention des *déficits* ou *excédants*. (Circ. 29 juin 1814.)

75. *Déficit.* On ne considère comme *déficit*, pour les sels venant des lieux de production, que ce qui excède le *vingtième*. Tout déficit excédant le *vingtième*, s'il ne provient pas d'avaries (*voyez AVARIES*, p. 87), doit être assujéti au paiement du double droit, d'après la soumission exprimée dans l'acquit. La circ. du 6 octobre 1806, coll. de Lille, t. 5, p. 490, n'exigeait que le simple droit.

76. *Excédants.* Ceux au-dessus du *vingtième* des quan-

tités portées en l'acquit à caution donnent lieu à la saisie de l'excédant et du navire. (L. 8 floréal an 11, art. 76, cité n° 29, p. 122; circ. 7 octobre 1806; décret, 11 juin 1806, art. 16 (1).)

77. *Excédants du vingtième et au-dessous.* Donnent ouverture au paiement du droit sur les quantités excédantes, ou à la soumission d'entrepôt. Le droit n'est exigible qu'au bureau d'arrivée. Ces excédants jouissent de la déduction du déchet de 5 p. $\frac{2}{3}$ quand ils ont été constatés avant que cette déduction soit faite sur la cargaison tout entière. (Circ. 7 octobre 1806, et 12 juillet 1819, n° 503.) Pour les *AVARIES des sels*, voyez page 87.

78. *Retour des acquits.* Les acquits sont renvoyés au bureau de départ par l'intermédiaire de l'administration, qui donne, selon le cas, des ordres pour annuler les soumissions ou pour exercer les poursuites contre les soumissionnaires. (Circ. n° 973.) Voyez pages 20 à 23.

Paiement du droit. — 79. Le droit est perçu au moment du débarquement, sur les sels conduits dans les ports qui ne jouissent pas de l'entrepôt. (Décret 11 juin 1806, art. 9, et circ. n° 241.)

80. Si les sels sont transportés dans un des ports (*désignés aux mots ENTREPÔT des sels*) où l'entrepôt est permis, ils pourront être entreposés sous une double clef, dont l'une restera entre les mains du receveur de la douane, et n'acquitter les droits que lorsqu'ils en seront tirés pour la consommation. (Même décret, art. 10.)

81. Si les sels entrent dans les rivières pour remonter dans l'intérieur, les droits seront perçus au bureau des douanes le plus avancé en rivière, à moins qu'ils ne soient destinés pour l'un des grands entrepôts de l'intérieur. (Décret du 11 juin 1806, art. 11.)

CAISSE ou COLIS. Voyez BALLES et BALLOTS.

(1) Toute saisie de sel emporte celle des moyens de transport. (Décret, 11 juin, 1806, art. 16.)

CASSE des receveurs des douanes. Voyez, pour tout ce qui est relatif aux crisses, **COMPTABILITÉ** et **COMPTABLES**.

CANOTS de douanes, voyez n° 58, page 51.

CAPITAINE de navire marchand. — Les capitaines trouveront, dans ce dictionnaire, ce qu'ils doivent savoir pour remplir exactement leurs obligations en douane. Résumer ces obligations, ce serait résumer ce livre tout entier; je me bornerai donc à indiquer les articles dont la connaissance leur est indispensable, et auxquels ils se reporteront au besoin et selon la circonstance. *Voyez* **ACQUIT A CAUTION.** **ACQUIT DE PAIEMENT DES DROITS.** **ACTE de francisation.** **ALLÈGES.** **AVANTES.** **AVITAILLEMENT des navires.** **BÂTIMENTS de mer.** **BÂTIMENTS porteurs d'objets prohibés.** **CABOTAGE.** **CHARGEMENTS** et **DÉCHARGEMENTS.** — **COLONIES** et **Établissements français d'outre-mer** (commerce avec les). — **CONGÉ des navires.** **CONTREBANDE.** **COURTIERS royaux; cas où les capitaines en ont besoin.** **DÉCLARATIONS.** **DENRÉES COLONIALES: ports ouverts à leur introduction et tonnage des navires qui les apportent.** **DROITS d'entrée et de sortie.** **DROITS de navigation.** **ÉCHOUEMENTS.** **ENTREPÔT réel ou fictif; ports qui en jouissent.** **EXPORTATION.** **FRAUDE.** **JAUGEAGE.** **IMPORTATION.** **MANIFESTE.** **NAUFRAGES.** **PRIMES à la sortie.** **RAPPORT de mer.** **RELACHE volontaire ou forcée.** **RÉEXPORTATION des marchandises.** **RESTRICTION d'entrée pour certaines marchandises.** **RESTRICTION de tonnage des navires.** **SALAISSON de poisson en mer.** **SELS: un navire ne peut en charger à la fois pour France et pour l'étranger; formalités pour le transport des sels par mer.** **TONNAGE.** **TRANSBORDEMENTS.** **VISITE des navires.**

CAPITAINE de NAVIRE Anglais, Brésilien, Espagnol, des États-Unis, Mexicain, Portugais, voyez **COMMERCE avec l'Angleterre.** — *avec le Brésil.* — *avec l'Espagne.* — *avec les États-Unis.* — *avec le Mexique.* — *avec le Portugal.*

CAPITAINE de Vaisseau de guerre. Voyez **BÂTIMENTS de la Marine Royale,** pag. 98 et 99.

CAPITAINE *sur le navire duquel on saisit des objets de fraude.* Est passible de toutes les condamnations encourues. Il ne peut alléguer qu'il ignorait l'existence des objets à son bord. (Arrêt de cassation, 20 prairial an 11.)

CAPTURE. *Voyez ARRESTATION de contrebandiers et de déserteurs.*

CARTES A JOUER. *Circulation.* — 1. Les préposés des douanes sont tenus de surveiller la circulation des cartes. La circulation des tarots et cartes à portraits étrangers est libre toutes les fois que ces cartes portent la légende : « *France,* » et le nom du fabricant sur toutes celles à figures. (Décret, 16 juin 1808, art. 4.)

2. Ces mêmes cartes, destinées à l'exportation, ne peuvent circuler que sous plomb et acquit à caution. (Même décret, art. 5.)

3. Celles usitées en France ne peuvent circuler qu'autant qu'il en a été fait déclaration préalable au bureau des impôts indirects du lieu de l'expédition, et qu'elles sont accompagnées d'un congé portant le nom de l'expéditeur, le lieu de la destination, et le nom de celui à qui elles sont destinées. (Même décret, art. 6.)

4. La recoupe des cartes est interdite aux fabricants, ainsi que la vente, entrepôt et colportage, sous bande et sans bande, des cartes recoupées et réassorties. (Décret 9 février 1810, art. 10.)

5. Ainsi, chaque fois qu'il y aura lieu de procéder à une saisie de cartes, les préposés déclareront la contravention à l'un des articles ci-dessus. Le contrevenant est dès-lors passible des peines prononcées par l'article suivant, n° 6.

Fraude et contrebande. — 6. Tout individu qui fabriquera des cartes à jouer, ou qui en introduira dans le royaume, ou qui en distribuera, vendra ou colportera, sans y être autorisé par la régie des impositions indirectes, sera puni de la confiscation des objets de fraude, d'une amende de 1,000 à 3,000 fr. et d'un mois d'emprisonnement. En

cas de récidive, l'amende sera toujours de 3,000 fr. (L. 28 avril 1816, t. 3, art. 166.)

7. Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui tiennent des cafés, des auberges, des débits de boissons, et, en général, des établissements où le public est admis, s'ils permettent que l'on se serve chez eux de cartes prohibées, lors même qu'elles auraient été apportées par les joueurs. Les personnes désignées au présent article seront tenues de souffrir les visites des préposés de la régie. (L. 28 avril 1816, art. 167.)

8. Ceux qui auront contrefait ou imité les moules, timbres et marques employées par la régie pour distinguer les cartes légalement fabriquées, et ceux qui se serviront des véritables moules, timbres ou marques, en les employant d'une manière nuisible aux intérêts de l'État, seront punis, indépendamment de l'amende fixée par l'article 166, des peines portées par les articles 142 et 143 du Code pénal. (Même loi, art. 168.)

9. Les dispositions des articles 223, 224, 225 et 226 de la même loi, seront applicables à la fraude et à la contrebande sur les cartes à jouer. (Art. 169. — Voir ces articles au mot *Tabacs*, § 1^{er}.)

CASSATION (*pourvoi en*). La douane est placée dans le droit commun pour le pourvoi en cassation, sauf une disposition spéciale de la loi du 9 floréal an 7. Voyez *Pourvoi*.

CAUTION. Les receveurs des douanes sont, dans tous les cas, responsables de la solvabilité des cautions qu'ils acceptent. (Circ. n° 234.) — Est exigible pour obtenir la remise des objets dont la main-levée est ordonnée par jugement contre lequel il existe un pourvoi en cassation. (L. 9 floréal an 7, t. 4, art. 15.) — Voyez *ACQUIT A CAUTION*. **COMPTABILITÉ**. **COMPTABLES**. **DROITS**. **CONTRAINTE**. **CREDIT DES DROITS**. **JUGEMENTS**.

CAUTIONNEMENT. Voyez *AGENTS des douanes, cautionnement*, n° 4 à 5, pag. 55 et 56.

CERTIFICAT, — *de décharge*, des acquits à caution,

rapporté dans les délais ; rapporté après les délais, mais en bonne forme : voyez ACQUIT A CAUTION, pag. 20 à 23. — De décharge non rapporté : voyez CONTRAINTES. — Formalités à remplir pour le certificat de décharge des acquits de cabotage ou d'emprunt de l'étranger ; voyez CABOTAGE, n° 20 à 31. — De décharge des acquits pour le cabotage des grains, V. n° 46 et 47, p. 125 et 126. — Des acquits de réexportation, voy. RÉEXPORTATION. — Des acquits de transit, voyez TRANSIT. — *De visite.* Voyez VISITE des marchandises. — *D'origine* pour la circulation dans le rayon frontière ; ne seront point retenus, mais on aura soin d'y mentionner les quantités de marchandises pour lesquelles ils cessent d'être valables. (Circ. n° 680.) — *D'origine* pour les objets de primes. V. PRIMES. — de jauge. V. JAUGEAGE.

CERTIFICATS de vie. — Produits par les pensionnaires des douanes sont dispensés du timbre. (Circ. n° 1040.)

CESSATION de fonctions. Règles à suivre, voyez n° 12, pag. 57.

CHANGEMENTS que le roi peut faire subir aux lois et tarifs des douanes, voyez Lois.

CHARGEMENTS ET DÉCHARGEMENTS des marchandises : ne peuvent s'effectuer sans permis, ni hors la présence des préposés, ni avant le lever ou après le coucher du soleil, sous peine de confiscation et de cent francs d'amende. (L. 22 août 1791, t. 2, art. 13 ; t. 13, art. 9 ; et l. 4 germinal an 2, t. 6, art. 1.) Les chargements et déchargements des navires ne peuvent avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux sont établis. (L. 22 août, t. 13, art. 9.) Voyez DÉBARQUEMENT et EMBARQUEMENT. Pour le rechargement, après le paiement des droits, des objets introduits par terre, voyez IMPORTATION par terre, n° 10.

CHEVAUX et BÊTES DE SOMME servant aux voyageurs et rouliers. Le régime auquel sont soumises les bêtes de somme est réglé par les circ. n° 819, 829, 974, 1000, 1038, 1154 et 1173. Tout bureau par où s'effectue dans le délai pres-

crit par l'acquit à caution ou le passavant, la sortie ou la rentrée des bêtes de somme; s'assure de leur identité; et le receveur, avec un autre employé, munit l'expédition d'un certificat de passage, et restitue immédiatement les sommes consignées. (Circ. n° 1088.)

Les acquits à caution doivent, lorsque levés dans une direction, ils auront été régularisés dans une autre, être envoyés chaque quinzaine à l'administration par les bureaux qui délivrent les certificats de décharge. (Circ. 8 avril 1829, n° 1154.) Les acquits ou passavants ne valent que pour un voyage d'aller et de retour. (Circ. n° 1173.) Voyez nécessairement l'article BÊTES DE SOMME, pag. 103.

CHIFFONS, voyez DRILLES. Pour leur transport par cabotage, voyez page 123.

CIRCULATION — *par mer*, voyez CABOTAGE. — Dans le RAYON soumis à la surveillance des douanes, voyez POLICE des côtes et frontières. — Des Armes, bestiaux et bêtes de somme, boissons, cartes à jouer, drilles et chiffons, grains, tabacs. (Voyez ces divers mots.)

CITATION. Doit être donnée, dans les rapports de saisie au civil, à comparaître, dans les vingt-quatre heures de la clôture du rapport, devant le juge de paix de l'arrondissement. (L. 9 floréal, an 7, art. 6.) voyez ASSIGNATION et COMPÉTENCE.

CITATION au correctionnel. Ses formes et délais.

1. Le prévenu qui n'aurait pas été mis en arrestation, sera cité à comparaître en personne devant le tribunal correctionnel : la citation lui sera donnée à son domicile, s'il réside dans le ressort du tribunal; et, dans le cas contraire, elle lui sera donnée au domicile du procureur du roi près ce même tribunal. (L. 28 avril 1816, art. 45.)

2. Si le prévenu est arrêté, la citation lui est donnée directement. (Code criminel, art. 182.)

3. La citation est donnée par la partie civile (par le receveur des douanes à la requête du direct. génér. de l'administration) ou par le procureur du roi. (Même art. 182.)

4. Il y aura trois jours au moins entre celui de la citation et celui indiqué pour la comparution (L. 28 avril 1816, art. 45), outre un jour par trois myriamètres. (Code criminel, art. 184.)

5. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont pas comptés. (Code de procédure, art. 1033.)

6. La nullité d'une citation donnée à un délai plus court que celui réglé par la loi, peut être prononcée d'office. (Arrêt de cassation, 15 novembre 1811.)

7. La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal : la citation énoncera les faits, et tiendra lieu de plainte. (Code criminel, art. 183.)

8. Le receveur des douanes qui donne une citation doit y résumer les faits énoncés dans le procès-verbal des préposés.

Les receveurs feront bien de consulter une dissertation sur les citations aux pages 99 à 102, t. 7 de la collection de Lille.

Cet acte de citation est présenté au procureur du roi, qui le revêt de son réquisitoire; ensuite il doit être notifié au prévenu. *Voyez SIGNIFICATION.*

9. L'acte de citation doit être enregistré dans les quatre jours. (L. 22 frimaire an 7, art. 20.) Le droit est d'un fr.

COCHENILLE *altérée*. Il n'est fait aucune réduction du droit d'entrée. (Circ. n° 528.)

COCONS *de ver à soie et SOIES*. Police spéciale dans le myriamètre des frontières.

La circ. du 26 avril 1817 recommande aux douanes la stricte exécution des articles 9; 11, 12, 13 et 14 du titre 2 de la loi du 30 avril 1806, et insiste sur l'application des dispositions de la circ. du 17 juin 1815, n° 45.

1. Les cocons de ver à soie sont prohibés à la sortie. (L. 30 avril 1806, art. 10.)

2. Les soies ouvrées en poil, trame, organsin et à coudre écruës, les soies rondelettes ou trame de doupion écruës, ne pourront circuler dans le myriamètre des frontières que sous la formalité de l'acquit à caution. (L. 30 avril 1806, art. 9.)

La formalité de l'acquit à caution dans le myriamètre des frontières est de rigueur, nonobstant l'acquit de paiement dont les soies seraient accompagnées.

La circulation des soies dans les deux autres lieues du rayon vers l'intérieur, est assujettie au passavant, comme toutes les autres marchandises.

3. Les cocons ne pourront être enlevés des maisons des propriétaires situées dans le myriamètre des frontières, qu'après que la déclaration en aura été faite au bureau du lieu ou au plus prochain, et qu'il aura été délivré un passavant à la seule destination d'une filature autorisée ou située dans l'intérieur, qui sera désignée par ce passavant. (L. 30 avril 1806, art. 11.)

4. Les propriétaires des filatures et moulins autorisés dans le myriamètre, seront tenus de faire, quinze jours avant la récolte des cocons, au bureau des douanes le plus prochain, leur déclaration du nombre des bassins qu'ils se proposent de mettre en activité, et de la quantité de cocons qui leur sera nécessaire, dans la proportion de trois myriagrammes par bassin. (Même loi, art. 12.)

5. Lesdits fabricants seront pareillement tenus d'inscrire sur un registre les quantités de cocons qu'ils recevront, ainsi que les produits de la filature, et de représenter, à toutes réquisitions des préposés des douanes, ce registre, les cocons existant en nature, et la soie, à raison de trois quarts de livre décimale par myriagramme de cocons, ou de justifier, par des déclarations faites dans les bureaux, de l'expédition de la soie pour l'intérieur. (Même loi, art. 13.)

6. Tous les cocons que les fabricants autorisés dans le myriamètre n'auront pas enregistrés, ceux excédant les quantités qu'ils auraient pu recevoir, suivant la proportion ci-dessus déterminée, la valeur de ceux qu'ils auront reçus, et qu'ils ne représenteraient pas en nature ou en produits de la filature; enfin, les cocons ou leurs produits, transportés sans expédition, seront confisqués, avec l'amende de 500 fr. (Même loi, art. 14.)

COLONIES, COMPTOIRS ET ÉTABLISSEMENTS *français d'outre-mer* (commerce avec les).

SECTION PREMIÈRE. — COLONIES.

§ 1^{er}. *Régime général des Colonies* (1) ou possessions à culture.

1. Ces Colonies sont : *au-delà du cap de Bonne-Espérance*, l'île Bourbon; — *en deçà du cap*, Cayenne, les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Marie-Galande, de la Désirade, des Saintes, et la partie française de celle Saint-Martin, dépendantes de la Guadeloupe; et le Sénégal. (Tarif officiel (*note a*), page 19.)

Le tarif oublie la *Guiane*, grande contrée de l'Amérique méridionale, dont le climat est supportable, et le sol très-fertile. L'insalubre et petite île de *Cayenne* n'est qu'une dépendance de la Guiane.

2. Le commerce de nos colonies est réservé aux navires appartenant entièrement à des Français, et dont les officiers et les trois quarts au moins de l'équipage sont Français. Il est interdit aux navires étrangers, sous peine de confiscation des navires et cargaisons, et de trois mille francs d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires consignataires et agents des bâtiments et cargaisons, capitaines et lieutenants. (L. 21 septembre 1793, art. 3 et 4.)

3. Les navires employés à ce commerce doivent jaugez au moins *soixante* tonneaux. (L. 27 juillet 1822, art. 15; tarif officiel, p. 20.) Un navire d'un moindre tonnage pourrait servir, à condition de le vendre ou de le dépecer après son déchargement dans la colonie, ce qui serait exprimé sur le congé. (Tarif officiel, page 21.)

4. Les armements et les retours ne sont permis que dans les ports qui ont un *entrepôt fictif*, savoir : Toulon, Mar-

(1) Les armements pour la Martinique et la Guadeloupe sont soumis aux règles générales rappelées sous les nos 2 à 40, sauf quelques exceptions indiquées en leur lieu. Ces deux îles sont, en outre, régies par des dispositions spéciales, nos 41 à 54, pages 150 à 154.

seille, Cette, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, la Rochelle, Nantes, Vannes, Lorient, Brest, Morlaix, Saint-Brieux, Le Gué, Saint-Malo, Granville, Cherbourg, Caen, Honfleur, Rouen, le Havre, Fécamp, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque. (L. 8 floréal an 11, art. 12; l. 28 avril 1816, art. 23 et 24; l. 21 avril 1818, art. 49.)

5. Tout armateur (1), en présentant congé et titres de propriété du bâtiment, sera tenu de déclarer, en présence d'un juge de paix, et signer sur le registre des bâtiments français, *qu'il est propriétaire du bâtiment*, qu'aucun étranger n'y est intéressé directement ni indirectement, et que *sa dernière cargaison d'arrivée des colonies ou comptoirs des Français, ou sa cargaison actuelle de sortie pour les colonies ou comptoirs des Français*, n'est point un armement en commission, ni propriété étrangères. (L. 21 septembre 1793, art. 2.)

6. Si l'armateur ne réside pas dans le port où est le bâtiment, le consignataire et le capitaine donneront, conjointement et solidairement, caution de rapporter, dans un délai convenable, les actes de propriété et la déclaration affirmée et signée par le vrai propriétaire des bâtiments et cargaisons. (Même loi, art. 3.)

7. Si la propriété du bâtiment, et même celle des cargaisons pour le commerce entre la France, ses colonies et comptoirs, n'est pas prouvée française par titres et par serment, les bâtiments et cargaisons seront saisis, confisqués, vendus, et moitié du produit donné à tout dénonciateur. (Même loi, art. 4.)

8. Les négociants qui armeront des navires pour les co-

(1) Les dispositions rappelées sous les nos 5, 6, 7, 8 et 9 ne sont plus, dans la pratique, d'une application rigoureuse en fait d'expéditions aux colonies. La circ. du 27 août 1814 en avait recommandé l'exécution afin d'éviter que le privilège de la nationalité ne fût conféré à des navires irrégulièrement francisés dans les pays détachés du royaume.

lonies françaises, feront, avant de les mettre en charge, au greffe du tribunal *de commerce* dont ils relèveront, leurs *soumissions cautionnées*, par lesquelles ils s'obligeront, sous peine de 40 francs d'amende par tonneau de contenance, *de faire directement le retour* desdits bâtiments dans un port de France, et sans toucher à l'étranger, hors le cas de relâche forcée, de naufrage ou autres accidents ; ils fourniront au bureau des douanes du lieu du départ une expédition de ladite soumission. (L. 10 juillet (1) 1791, art. 2.)

9. Les *soumissions* fournies en exécution de l'article précédent *seront annulées* sur le certificat des commis du port où le retour aura été effectué, ou sur la représentation d'un procès-verbal justificatif de l'impossibilité du retour, et encore dans le cas où il serait légalement justifié que le bâtiment aurait été vendu dans les colonies. A défaut de rapport de l'une desdites pièces, ou s'il y avait preuve que le navire eût touché à l'étranger (2) sans y être forcé, l'administration poursuivra contre le soumissionnaire la condamnation en l'amende de 40 fr. par tonneau, portée par ledit art. (Même loi, art. 18.)

10. Les procès-verbaux exigés par l'article ci-dessus, pour justifier *l'impossibilité du retour*, soit par la vente du bâtiment dans les colonies, ou par toute autre cause, seront signés par les officiers et principaux des équipages, et certifiés véritables par les juges des lieux où les bâtiments auront relâché, échoué ou été vendus. Si les bâtiments ont péri corps et biens, les armateurs en feront la déclaration devant l'un des juges du tribunal *de commerce*

(1) Cette loi du 10 juillet est rapportée dans la collection de Lille, à la date du 17 juillet 1791. Je conserve la date du 10 juillet, parce que c'est celle qu'indiquent l'art. 60 de la loi du 21 avril 1818 et le tarif officiel.

(2) Le navire peut faire *escale* à l'étranger en allant aux colonies ; ce n'est que dans le *retour* qu'il ne doit point toucher.

de l'arrondissement, et ils l'affirmeront véritable. (L. 10 juillet 1791, art. 19.)

Dans le cas de *perte* du navire, l'armateur doit rapporter des certificats authentiques délivrés par les fonctionnaires publics, constatant l'événement. On se conforme à ce qui est prescrit aux n^{os} 28 et 29, page 34.

Privilèges pour les chargements au départ. — 11. Les marchandises et denrées prises en France, à la destination des colonies, ou pour l'armement et l'avitaillement des navires, seront exemptes de tout droit. (L. 10 juillet 1791, art. 3.)

12. Les marchandises et denrées venant de l'étranger, à la même destination, même les jambons, acquitteront les droits d'entrée du tarif général, et seront ensuite traitées comme celles du royaume. (L. 10 juillet 1791, art. 4.)

Les *tabacs exotiques* en feuilles, admis en entrepôt réel dans les ports de Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lorient, Morlaix, Saint-Malo, le Havre, Dieppe et Dunkerque, et le *tabac fabriqué* à l'étranger, entreposé à Marseille, ne sont passibles que du droit de 51 centimes par 100 kilogrammes bruts, ou 15 centimes par 100 francs de la valeur au choix du redevable. (Circ. 11 mai 1818; let. au directeur à Marseille, 7 novembre 1818.)

13. Les décrets qui établissent des *prohibitions à la sortie* (1), ne sont point applicables aux expéditions pour les colonies françaises, à la charge d'en assurer la destination par acquit à caution. (*Voyez* n^o 34.) (L. 3 septembre 1793.)

Les grains, farines, légumes secs, pain et biscuit de mer, peuvent sortir pour les colonies, même quand la prohibition existe, sans permission du ministre de l'intérieur. (Décision, 27 septembre 1828, circ. n^o 1124.)

(1) Une circ. du 29 mars 1817, n^o 267, permettait d'expédier aux colonies des *futailles vides* à charge de les réimporter en même *quantité, espèce et dimensions*; mais la loi du 21 avril 1818 a levé la prohibition de sortie des futailles vides; ainsi, ces objets doivent être traités comme toutes les marchandises dont l'exportation est permise,

14. Sont maintenues, même pour les colonies, les prohibitions des *matières à fabriquer*, telles que le *poil de lapin*, les *chiffons*, etc. (Décision, 2 septembre 1825.)

15. Pour les armes nécessaires aux navires, voyez ARMES, n° 28, pag. 77.

16. Sont dues, pour les expéditions aux colonies, les primes allouées pour l'exportation des *sucres raffinés*, *mélasse*, *tissus de coton*, *tissus de laine pure ou mélangés*, *cotons filés*, *savons*, *soufre purifié*, *acides*, *chapeaux de paille*, *d'écorce et de sparterie*; *peaux préparées*, *plomb*, *cuivre*, *laiton*, *viandes salées*, *beurre salé* et *sol ammoniac*. (L. 7 juin 1820, art. 9 et 10, et l. 17 mai 1826, art. 8 et 9.) voyez PRIMES. Ces objets sont expédiés par simples passavants. (Circ. n° 1037.)

17. Les *boissons* à cette destination sont franches de tous droits. Voyez Boissons, n° 6, pag. 107.

18. Les *fers* et *aciers* étrangers non ouvrés, reçus en entrepôt réel, pourront, jusqu'au premier janvier 1830, être expédiés sur navires français pour la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal et l'île Bourbon, en payant, dans le port d'expédition, le cinquième seulement des droits auxquels lesdits fers et aciers sont assujettis à leur consommation en France. (Ord. 29 mars 1827, art. 1 et circ. n° 1046.)

L'immunité absolue est conservée pour les fers et aciers étrangers expédiés à la Guiane. (Circ. n° 1046.)

19. Les *chaudières de cuivre*, *cuivre* et *clous à doublage*, venant de l'étranger, et destinés pour les colonies, pourront être mis en entrepôt réel, à la charge du paiement de 6 fr. par cinq myriagrammes, au moment de l'expédition pour les colonies. (L. 8 floréal an 11, art. 27.) Cette disposition ne s'applique qu'à l'île de Bourbon et au Sénégal. La Martinique et la Guadeloupe n'en jouissent plus d'après l'ordonnance du 5 février 1826. (Voyez n° 48, pag. 152.)

20. Les chaudières de cuivre, cuivre et clous à doublage, et toutes marchandises étrangères non prohibées à l'entrée sont expédiées en franchise pour la Guiane et les îles Saint—

Fermet d'acquies. (Circ. 7 février 1818, collect. de Lille, t. 10, page 43; et circ. n° 853 et 1046.)

21. **Seront affranchis de tous droits les bœufs, lards, beurres et saumons salés, ainsi que les chandelles, venant de l'étranger, destinés pour lesdites colonies, à la charge, s'ils sont importés par terre, d'être expédiés tout de suite au premier bureau d'entrée, par acquit à caution; pour un des ports d'armement; et s'ils arrivent par mer, d'entrer par l'un desdits ports. (L. 10 juillet 1793, art. 5.)**

Les beurres et lards salés et les chandelles provenant de l'étranger ne peuvent plus sortir pour la Martinique ni la Guadeloupe. (Voyez n° 47 ci-après.)

22. **Si le navire sur lequel lesdits bœufs, lards, beurres, saumons et chandelles devront être embarqués pour les colonies, est en chargement, les négociants pourront les faire transporter directement dans le navire, après déclaration et visa en présence des commis de l'administration. Dans le cas où l'expédition ne s'en ferait pas immédiatement après l'arrivée, ils seront laissés au négociant, à la charge de donner sa commission cautionnée de faire suivre auxdits comestibles leur destination pour les colonies, dans les (1) dix-huit mois du jour de l'arrivée, ou d'en payer les droits d'entrée. (Même loi, art. 6.)**

Mutation d'entrepôt des comestibles destinés aux colonies. — 23. **Lesdits comestibles pourront passer, par suite d'entrepôt, d'un port dans l'autre, tant que le terme n'en sera point expiré; mais, cet entrepôt ne continuera à avoir lieu que pour le délai qui restera à courir. Lesdits comestibles seront expédiés par acquit à caution, qui en désignera les quantités et qualités, et indiquera la date de la première mise en entrepôt. (Même loi, art. 7.)**

(1) La durée de l'entrepôt fictif est fixée à un an par l'art. 14 de la loi du 8 février 1811; mais quand ce délai est insuffisant pour les comestibles, on obtient une prolongation en la demandant au directeur, qui en réfère au directeur général des douanes.

24. Le négociant du lieu *du nouvel entrepôt*, auquel lesdits comestibles seront adressés, en fera la déclaration au bureau de l'administration, avec soumission dans la forme prescrite par l'art. 6 du présent décret; après quoi l'acquit à caution sera déchargé. La *soumission d'entrepôt* précédente ne pourra être annulée que sur le vu du certificat de décharge. (Même loi, art. 8.)

25. En cas de *refus* par le négociant du port du nouvel entrepôt, *de donner sa soumission* d'acquitter les droits à défaut d'exportation dans les dix-huit mois du premier entrepôt, l'acquit à caution ne sera point déchargé, et le soumissionnaire de l'entrepôt précédent sera tenu de payer lesdits droits. (Même loi, art. 9.)

26. *Expiration des délais de l'entrepôt pour les comestibles.* Si les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, venus de l'étranger, ne suivent pas leur destination pour les colonies dans *les dix-huit mois* de l'arrivée, ou s'ils sont retirés de l'entrepôt pour la consommation du royaume, ils paieront les droits d'entrée du tarif général, conformément au poids reconnu lors de leur arrivée en France : ils pourront cependant être réexportés à l'étranger, pendant l'entrepôt, même dans la quinzaine après son expiration, en payant seulement la moitié des droits d'entrée. (L. 10 juillet 1791, art. 10.)

Il n'est dû actuellement que le droit de réexportation.

Comestibles mis en consommation.—27. Les négociants qui auront entreposé des bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, venus à la destination des colonies, seront tenus de déclarer au bureau de l'administration, dans les dix derniers jours des mois de mars et septembre de chaque année, par quantité et qualité, ceux dont ils auront disposé pour la consommation du royaume pendant les six mois précédents, et d'en payer les droits. Ils déclareront en même temps, par quantités et espèces, ceux de ces comestibles qui leur resteront, et les magasins où ils seront déposés. (Même loi, art. 13.)

28. Les préposés de l'administration pourront faire, dans les quatre jours de la déclaration, la vérification des objets déclarés restés en entrepôt; et s'il se trouve du déficit, le soumissionnaire sera condamné au paiement du double des droits des quantités manquantes. (L. 10 juillet 1791, art. 14.)

Embarquement des comestibles pour les colonies. —

29. Les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, qui seront embarqués pour les colonies dans les délais de l'entrepôt, seront accompagnés d'un permis sur lequel l'armateur ou le chargeur sera tenu de faire certifier par les préposés de l'administration, et par le capitaine ou autre officier principal du navire en armement, la remise desdites salaisons à bord. (L. 10 juillet 1791, art. 11.)

30. Les permis d'embarquement, revêtus des certificats prescrits, étant rapportés au bureau par les expéditionnaires, le registre d'entrepôt sera déchargé pour les quantités embarquées. (Même loi, art. 12.)

Formalités à remplir au départ. — 31. Les formalités prescrites par la loi générale des douanes pour les déclarations, chargement, déchargement et acquits, seront exécutées relativement au commerce des colonies dans les cas auxquels la loi spéciale du 10 juillet 1791 n'a pas pourvu. (L. 10 juillet 1791, art. 35.)

32. Il est défendu aux capitaines de bâtimens destinés pour les colonies, de charger ou laisser charger sur leurs navires aucune denrée ou marchandise, même de laisser débarquer ni remettre à terre celles qui y auraient été chargées, sinon lorsqu'il y aura un permis du bureau, à peine, dans l'un et l'autre cas, de confiscation desdites denrées ou marchandises, même de cent francs d'amende, si la marchandise embarquée ou débarquée était sujette à quelque droit. (L. 10 juillet 1791, art. 16.)

33. Pour constater les contraventions à l'article ci-dessus, les préposés des douanes sont autorisés à se transporter à bord des bâtimens, soit pendant, soit après le déchargement, et à y faire les visites nécessaires. Lesdits préposés ne pour-

ront néanmoins, sous prétexte desdites visites, retarder le départ des navires, à peine de dommages-intérêts, s'il n'était découvert aucune fraude. (Même loi, art. 17.)

34. Le chargement des navires destinés pour les îles étant fini, il sera délivré au capitaine un *acquit à caution*, lequel comprendra, par espèces et quantités, tous les objets embarqués. Le capitaine et l'armateur se soumettront à rapporter, au retour du navire, ou dans les *dix-huit mois du départ* (1), ledit acquit à caution, revêtu du certificat d'arrivée et de déchargement desdits objets aux colonies, délivré par les préposés à la perception des droits de sortie dans les îles, et visé par les personnes qui seront désignées à cet effet lors de l'organisation du régime intérieur des colonies. (Même loi, art. 15.)

35. Les *acquits à caution* doivent exprimer la condition expresse de les rapporter revêtus du certificat de décharge des préposés des douanes dans les colonies, et du *visa* de l'autorité supérieure de la colonie. (Circ. 27 août 1814.)

36. Les *acquits à caution* pour l'île de Bourbon devront être déchargés et rapportés dans le délai de dix-huit mois. Les soumissionnaires et cautions cesseront d'être garants de la fidélité des certificats de décharge, *six mois* après la remise desdits certificats au bureau des douanes d'où les acquits émanent. (L. 21 avril 1818, art. 24 et 26.)

37. La même garantie ne cesse qu'après *dix mois* pour les Indes occidentales et l'Afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance. (L. 4 germinal an 2, tit. 7, art. 3.)

38. *Peines pour non rapport de l'acquit déchargé.* A défaut, par l'armateur, de rapporter les acquits à caution

(1) Le délai que la loi avait fixé généralement pour le rapport des acquits à caution, à raison des distances les plus éloignées, peut être réduit à *six mois*, à l'égard des colonies de la *Martinique* et de la *Guadeloupe*. (Circ. 27 août 1814.) Il en est de même dans la pratique, à l'égard des acquits à caution pour la *Guiane*, le *Sénégal* et les îles *Saint-Pierre* et *Miquelon*.

délivrés pour les objets envoyés aux colonies, revêtus des certificats de décharge prescrits, il sera condamné : 1° au paiement du double droit d'entrée du tarif général pour les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, venus de l'étranger (*ce qui s'entend de toute marchandise étrangère tirée des entrepôts et expédiée en franchise*) ; 2° au double droit de sortie pour les objets sujets auxdits droits ; 3° à l'amende de *cinq cents francs*, ainsi qu'à la *confiscation de la valeur*, s'il est question d'objets dont la sortie pour l'étranger est défendue, ou d'objets prohibés à l'entrée et réexportés des entrepôts de France pour les colonies (L. 10 juillet 1791, art. 20, et L. 17 mai 1816, art. 20) ; 4° enfin, au paiement de la valeur des graines, farines, légumes secs, marrons, châtaignes, pain et biscuit de mer (en cas de prohibition), et à une amende de 24 fr. par 100 kil. de farine, pain ou biscuit, et de 20 fr. par 100 kil. de grains et d'autres denrées qui y sont assimilées. (L. 21 avril 1818, art. 63.)

Le délai ne sera pas fatal, si le retard est justifié par un rapport de mer déposé en douane. (Art. 2, tit. 7, loi du 4 germinal an 2.)

39. La formalité du *plombage* est restreinte aux ouvrages en cuir, tabletterie, verres et cristaux, tissus de toute espèce, armes de luxe, ouvrages en métaux, sauf les objets d'arts, tels que bronzes, dorures, etc. (Circ. n° 420.)

Les objets tirés des entrepôts, et qui sont prohibés à l'entrée ou imposés à plus de 10 p. $\frac{1}{2}$ de la valeur, doivent être plombés à Rouen, Nantes, Bordeaux, Bayonne et Marseille. (Circ. 11 août 1817, n° 310, et circ. n° 731.)

40. *Expéditions mixtes pour les colonies et l'étranger.* Les navires français armés dans les ports du royaume pour le commerce des colonies françaises, pourront, indépendamment des marchandises qu'ils chargeront à destination de ces colonies, sous les formalités prescrites par la loi du 10 juillet 1791, exporter, en payant les droits, pour les pays hors d'Europe qui se trouveront sur leur route, ou

au-delà de la colonie où ils doivent se rendre, toutes les marchandises dont la sortie ne sera pas prohibée. Toutefois, les navires resteront assujettis, pour leur retour, aux conditions prescrites par les art. 2 et 18 de la loi du 10 juillet 1791. (L. 21 avril 1818, art. 60.) Voir, pour ces conditions, les nos 8 et 9 ci-dessus, pag. 141 et 142.

Les expéditions mixtes pour l'île de BOURBON et les pays étrangers hors d'Europe, qui se trouvent sur la route du cap de Bonne-Espérance, ou au-delà, sont autorisées dans tous les ports d'entrepôt fictif; mais on ne peut combiner ces expéditions avec celles qui auront lieu pour les *établissements français de l'Inde*, que dans les ports où il y a des entrepôts réels, les seuls qui, d'après l'art. 21 de la loi du 21 avril 1818, puissent recevoir les retours en marchandises du commerce français de l'Inde. (Circ. n° 384.)

Les ports d'*entrepôt fictif* sont désignés au n° 4, p. 140. Pour les ports d'*entrepôt réel*, voyez ENTREPÔT réel.

§ II. Régime particulier aux îles de la MARTINIQUE et de la GUADELOUPE.

41. Il est permis aux navires, soit nationaux, soit étrangers, d'importer à la Martinique, par Saint-Pierre, le Fort-Royal et la Trinité, et à la Guadeloupe, par la Basse-Terre et la Pointe-à-Pitre, les diverses denrées et marchandises *étrangères* énumérées dans les tableaux ci-après, sous les nos 1 et 2. (Ord. 5 février 1826, art. 1 et 2.)

TABLEAU N° 1.

Droit d'entrée à percevoir dans la colonie sur les marchandises étrangères ci-après, tirées des entrepôts de France ou de l'étranger, sans distinction de pavillon. (Ord. 5 février 1826, art. 3.)

| | |
|-------------------------------------|--------------------------------|
| Animaux vivants. | 10 pour 0/0 de la valeur. |
| Bœuf salé. | 15 fr. par 100 kilogrammes. |
| Bois feuillard. | 10 fr. le millier. |
| Légumes secs. | 3 fr. 50 cent. par hectolitre. |
| Mais en grains. | 2 fr. par hectolitre. |
| Morue et autres poissons salés. . . | 7 fr. par 100 kilogrammes. |
| Riz | 7 fr. par 100 kilogrammes. |
| Sel. | 5 fr. par 100 kilogrammes. |
| Tabac. | 7 pour 0/0 de la valeur. |

| | |
|---|----------------------------|
| Bois de toute sorte, autres que le bois feuilleard, y compris les essentes, les planches et les merrains. . . | } 4 pour o/o de la valeur. |
| Brai, goudron et autres résineux de pin, de sapin et de mélèze. . . . | |
| Charbon de terre. | |
| Cairs verts en poil, non tannés. . | |
| Fourrages verts et secs. | |
| Fruits de table. | |
| Graines potagères. | |

42. *Droit sur les marchandises désignées au tableau n° 1, venant de France.* Les marchandises de même espèce, provenant du sol ou de l'industrie de France, apportées de France sur navires français, ne paieront qu'un droit de cinq centimes par 100 kilog. (Même ord., art. 3.) Dans l'expédition des navires destinés pour ces deux îles, on ne doit négliger aucune des précautions et formalités propres à faire reconnaître, à l'arrivée dans la colonie, les marchandises nationales ou nationalisées, de celles sortant des entrepôts, afin de réserver aux premières seules la modération de droits stipulée par l'art. 3 de l'ordonn. (Circ. n° 1007.)

43. Les marchandises et denrées ci-après ne sont assujetties, à l'entrée dans la colonie, qu'au droit de 5 cent. par 100 kilog., quel que soit le pavillon qui les importe. (Ord. 5 février 1826, art. 6.)

TABLEAU N° 2.

| | |
|------------------------------------|---|
| Baume et sucs médicinaux. | Kermès. |
| Bois odorants, de teinture et d'é- | Légumes verts. |
| bénisterie. | Laque naturelle. |
| Casse. | Muscade. |
| Cire non ouvrée. | Nacre. |
| Cochenille. | Or et argent. |
| Coques de coco. | Os et cornes de bétail. |
| Cuivre brut. | Peaux sèches et brutes. |
| Carcuma. | Pelleteries non ouvrées. |
| Dents d'éléphant. | Plomb brut. |
| Écailles de tortue. | Poivre. |
| Étain brut. | Potasse. |
| Fanons de baleine. | Quercitron. |
| Girofle. | Quinquina. |
| Gingembre. | Rocou. |
| Gommes. | Racines, écorces, herbes, feuilles et fleurs médicinales. |
| Graines d'amome. | Substances animales, propres à la médecine et à la parfumerie. |
| Grains durs à tailler. | Sumac. |
| Graisses, sauf celles de poisson. | Vanille. |
| Indigo. | |
| Joncs et roseaux. | |

44. Les droits portés aux tableaux n^{os} 1 et 2 ne pourront être augmentés ni diminués par aucun acte des gouverneurs ; ou de toute autre autorité dans les colonies ; tous les autres droits sur les objets portés audit tarif sont révoqués. (Ord. 5 février 1826, art. 4 et 6.)

45. Il n'est rien innové aux dispositions qui ont fixé à un pour cent, dans les deux colonies, les droits à percevoir sur les marchandises importées de la métropole, en tant qu'ils affectent des marchandises non comprises dans les tableaux n^{os} 1 et 2 : ledit droit d'un pour cent, en ce qui concerne les marchandises non portées dans lesdits tableaux, est confirmé. (Même ord., art. 5.)

Réexportation.—46. Les droits mentionnés en l'article 5, prélevés dans nos colonies sur les marchandises françaises, continueront à être restitués, lorsque lesdites marchandises seront réexportées des deux colonies, sous quelque pavillon que ce soit. (Même ord., art. 13.)

47. Les marchandises énumérées dans les tableaux n^{os} 1 et 2 pourront, ainsi que toutes marchandises venues de France, être réexportées d'une colonie dans l'autre, mais par bâtimens français seulement. Elles y seront reçues en franchise de tous droits, à la condition toutefois que l'importateur de marchandises tarifées, énumérées dans l'état n^o 1, justifiera que les droits ont été acquittés sur lesdites marchandises dans la colonie où aura été faite la première importation. (Même ord., art. 10.)

48. *Prohibition d'entrée aux colonies.*—*Pénalités.* Aucune denrée ou marchandise, autre que celles portées aux tableaux n^{os} 1 et 2, ne pourra être importée, soit par navires étrangers, soit par navires français venant de l'étranger, sous peine de confiscation du navire et du chargement. (Même ord., art. 8.)

On s'abstiendra donc désormais d'admettre dans les chargemens pour ces deux îles, les *chandelles*, le *beurre salé*, le *lard salé*, les *chaudières en cuivre* et *clous à doublage*, le *fer étiré*, *laminé* ou de *tréfilerie*, l'*acier forgé*, *fondé*, *laminé* ou *filé*, de provenance étrangère, ces objets n'étant pas compris dans les tableaux ci-dessus. (Circ. n^o 1007.)

49. Aucun navire étranger, ni aucun navire français venant de l'étranger, chargé même d'objets permis, ne pourra, sauf les cas de relâche forcée légalement constatés, entrer que dans les ports ouverts (n^o 41) par la présente ordonnance, à peine de confiscation. (Ord. 5 février 1826, art. 9.)

50. *Droits de navigation.* Les navires étrangers important les denrées et marchandises autorisées par la présente ordonnance, ne seront soumis à aucun droit de *tonnage*, de *port*, de *phare*, et autres de

même nature, plus élevés que ceux auxquels seraient soumis les navires nationaux. (Ordonn. de février 1826, art. 7.)

Exportation. — 51. Les navires étrangers pourront, ainsi que les navires français, exporter à l'étranger, en franchise de tous droits, mais seulement par les ports désignés (n° 41), les marchandises transportées dans les deux colonies, soit de France, soit de tout autre pays. (Art. 11.)

52. *Produits réservés à la France.* Il n'est rien innové quant aux produits des deux colonies, dont l'exportation n'est maintenant permise que pour les ports de France et par navires français. Seulement ceux desdits produits dont l'exportation pour l'étranger est ou serait ultérieurement autorisée, ne seront point assujettis, quand ils seront exportés par navires étrangers, à des droits plus élevés que ceux auxquels ils seraient assujettis étant exportés par bâtiments français. (Même ord., art. 12.) Ces produits réservés à la métropole, sont les denrées coloniales de première classe désignées au n° 64, pag. 156.

53. *Farines étrangères.* Dans le cas où des circonstances impérieuses et extraordinaires paraîtraient aux gouverneurs, dans l'une ou l'autre colonie, rendre indispensable l'appel momentané des farines étrangères, il sera procédé dans les formes ci-après indiquées, lesquelles sont toutes de rigueur :

1° Le gouverneur convoquera un conseil privé, auquel, indépendamment des personnes qui le composent ordinairement, seront appelés trois capitaines de navires marchands appartenant aux ports de France. Ces trois capitaines seront désignés par les capitaines des navires français mouillés dans les ports de la colonie ouverts au commerce étranger. 2° A ce conseil seront produits par écrit : le cours ou prix des farines dans les villes principales de la colonie ; l'état des quantités existantes dans la colonie ; l'aperçu des quantités de farines attendues de France. 3° Il sera dressé procès-verbal des séances, dans lequel seront inscrits les trois documents qui viennent d'être mentionnés. En outre, le procès-verbal rendra un compte exact des dires de chacun des membres appelés au conseil. 4° Ces faits étant vérifiés, et toutes les observations entendues, le gouverneur, s'il juge qu'il y a nécessité et urgence, autorisera l'importation d'une quantité de farines étrangères, qui ne pourra, dans aucun cas, excéder quatre mille barils. La faculté d'effectuer ou de compléter cette importation, ne pourra, dans aucun cas, s'étendre au-delà d'un délai de trois mois. 5° Les farines étrangères dont l'importation aura été ainsi autorisée, paieront à la douane un droit de 21 fr. 50 cent. par baril de 90 kilogram. Il est expressément interdit aux gouverneurs d'accorder, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, aucune remise ou modération dudit droit. 6° Il est également interdit aux gouverneurs de donner des permissions

ou des licences à des particuliers : leur ordonnance indiquera la quantité de farines étrangères dont l'importation aura été autorisée, et le délai après lequel ladite autorisation cessera de plein droit. 8^o Cette ordonnance sera publiée et affichée dans les formes ordinaires; et, son arrivée en France, elle sera rendue publique par la voie du *Mouvementeur*, ainsi que l'extrait du procès-verbal énonçant les cours et l'état des farines existantes dans la colonie à l'époque où l'ordonnance aura été rendue. (Ord. 5 février 1826, art. 14.)

54. *Observation sur le régime fondé par l'ord. du 5 février 1826* Cette Ordonnance ne déroge ni à la loi du 21 septembre 1793, ni aux lois des 8 floréal an 11, 28 avril 1816 et 21 avril 1818 (n^{os} 2 et 4 pag. 140). Ainsi, les rapports du commerce entre la France d'une part, la Martinique et la Guadeloupe de l'autre, continueront à avoir lieu *par navires français* seulement; et quant au commerce que ces colonies entretiennent avec l'étranger, elles le feront soit avec leurs propres navires, soit avec des navires appartenant aux ports de France, soit avec des navires étrangers; mais *directement* avec les colonies et États étrangers, et *non par l'intermédiaire* de navires étrangers qui seraient expédiés des ports de France pour les colonies, ou expédiées des colonies pour les ports de France. (Circ. n^o 1007.)

§ III. Règles spéciales aux armements pour le Sénégal (1).

55. Les expéditions pour le Sénégal peuvent s'effectuer par des bâtimens de 60 tonneaux et au-dessus. (Circ. 21 janvier 1819.)

56. Le Sénégal français est traité, quant aux productions qui lui sont propres, comme les colonies à culture. (Circ. n^o 461.) *Voir* les n^{os} 4 à 40 ci-dessus.

57. La faculté d'entreposer les espèces de toiles destinées au commerce du Sénégal, est maintenue. (L. 21 avril 1818, art. 23.)

58. Il pourra être reçu dans l'entrepôt réel des *merchandises prohibées*, dites *de traite*, ci-après désignées savoir : couteaux de traite, flacons de verre, rassades et autres verroteries, grosse quincaillerie, tabac du Brésil :

(1) Un *entrepôt* de marchandises étrangères à l'Europe est établi dans l'île de GORÉE, voisine du Sénégal. *Voyez* GORÉE.

fumer, toiles dites *guinées*, des bajulapaux, néganepaux et autres toiles à carreaux des Indes (*apportées directement par navires français*); cauris, fers et aciers non ouvrés, pipes de Hollande, platiles de Breslau, vases de cuisine venant de Saxe, barbuts, moques de faïence bariolées, poteries d'étain, rum, tafia des colonies françaises ou de l'étranger, séveroles de Hollande, neptunes, bassins, chaudrons, baquettes, manilles, trompettes, cuivre rouge, clous de cuivre, verges roadés et barres plates, plomb de deux points, gros carton brun de 43 à 49 centimètres, sur 119 à 130 centimètres; les bonnets de laine, grelots, clochettes en métal, les baïettes. (L. 8 floréal an 11, art. 24.)

59. Les toiles de l'Inde dites *guinées*, autres que celles importées par *navires français*, paieront à leur sortie des entrepôts de France, pour le Sénégal, cinq francs par pièce. (L. 17 mai 1826, art. 6.)

60. Les armes de traite étrangères peuvent être tirées des entrepôts et expédiées en franchise pour le Sénégal. Celles de luxe, fabriquées hors de France, ne peuvent être envoyées dans cette colonie qu'après l'acquittement des droits d'entrée. (Circ. n° 611.)

61. Les sabres de traite de fabrique française peuvent sortir pour le Sénégal sans permis ni certificats des officiers d'artillerie, mais ces certificats sont nécessaires pour la sortie des fusils de traite français. (Circ. 9 avril 1814.) Voyez ARMES, n° 49, pag. 76.

62. Les petits miroirs d'Allemagne peuvent être tirés des entrepôts en franchise pour le Sénégal. (Lettre, 29 juin 1822.)

63. *Denrées coloniales.* Les denrées provenant de nos colonies à culture peuvent être tirées de l'entrepôt fictif pour le Sénégal, moyennant le droit de réexportation. (Circ. n° 611.)

§ IV. *Retours et expéditions des Colonies pour France.*

64. Les *droits spéciaux* établis au *tarif* en faveur de certaines denrées provenant du cru des colonies françaises dans les deux Indes et en Afrique, s'appliquent aux produits ci-après, savoir :

| | | |
|---|---|-------------------------|
| <i>Sucre</i> | } | de toutes les colonies. |
| <i>Café</i> | | |
| <i>Bois de campêche</i> | | |
| <i>Confitures, sirops, rum et tafia</i> | | |
| <i>Mélasse</i> | | |
| <i>Coton sans distinction d'espèce</i> | | |
| <i>Cacao</i> | } | de la Guiane. |
| <i>Liqueurs de la Martinique.</i> | | |
| <i>Poivre, girofle, rocou</i> | | |
| <i>Cassia lignea, et bois d'ébénisterie</i> | | |
| <i>Girofle de l'île Bourbon.</i> | | |
| <i>Bois d'ébénisterie</i> | | |
| <i>Grandes peaux brutes sèches</i> | } | du Sénégal. |
| <i>Cire brune, non clarifiée</i> | | |
| <i>Dents d'éléphant</i> | | |
| <i>Gommes pures</i> | | |
| <i>Salsepareille</i> | } | du cru du Sénégal. |
| <i>Séné (feuilles et follicules de)</i> | | |

(L. 17 mai 1826, art. 2.) La circ. n° 1007 désigne en outre le *miel* et la *casse confite* ou *canéficé*.

65. Les *autres produits* des colonies françaises acquittent à leur entrée en France les mêmes droits que les productions de même espèce importées de l'Inde, ou des pays hors d'Europe, par navires français, *selon la situation* desdites colonies. (L. 17 mai 1826, art. 2.)

66. Le *privilege colonial* ne sera accordé aux productions (énumérées au n° 64) du sol des colonies françaises, que lorsqu'elles auront été rapportées *directement* dans un des ports d'entrepôt fictif (n° 4, page 140), et par des navires français de soixante tonneaux au moins. (L. 8 floréal an 11, art. 12, et L. 27 juillet 1822, art. 15.)

L'ord. du 5 fév. 1826, sur le régime particulier aux îles

de la Martinique et de la Guadeloupe (n^o 41 à 54, pag. 150 à 154), ne déroge nullement à l'art. 15 de la loi du 27 juillet 1822, sur la nécessité du *retour direct*, condition sans laquelle le *privilege colonial* est refusé. (Circ. 19 septembre 1826, n^o 2007.)

67. Les denrées coloniales provenant des *prises* faites par les vaisseaux de l'État ou les corsaires français, et conduites dans nos colonies, jouiront du *privilege colonial* à leur entrée en France, lorsqu'elles seront accompagnées de pièces justificatives en bonne forme. (Décision du gouvernement, 16 juin 1808, et circ. du 29, coll. de Lille, t. 6, pag. 233.)

Expéditions des Colonies. — 68. Les marchandises et denrées expédiées des colonies, sur des vaisseaux desdites colonies, pour un des ports de France, seront traitées comme celles apportées par les bâtiments armés en France. (L. 10 juillet 1791, art. 34.)

69. Les articles dont l'importation est permise des États-Unis d'Amérique (*et de toute autre contrée étrangère*) dans les colonies françaises, ne pourront point être importés des colonies en France. (L. 4 germinal an 2, t. 1, art. 7.)

Pièces à produire pour obtenir le privilege colonial (1).

— 70. Les capitaines des bâtiments de retour des colonies seront tenus de faire au bureau des douanes, dans

(1) *Résumé des pièces à produire.* 1^o Les papiers de navigation, avec une copie certifiée du rôle d'équipage ;

2^o Un certificat des visiteurs qui ont reconnu l'identité du bâtiment, d'après son acte de francisation ;

3^o Les expéditions et quittances des droits de sortie des îles ;

4^o Les procès-verbaux dressés à bord ou dans les relâches, par suite d'accidents dans la traversée, et le *rapport de mer* du capitaine (Circ. 30 janv. 1815, 4 mars et 11 juillet 1816) ;

5^o Les poquets à caution relatifs aux marchandises que les navires ont portées de France aux colonies. (Circ. n^o 364.)

Le receveur adresse ces pièces au directeur, qui donne, lorsqu'il y a lieu, des ordres motivés pour l'application du *privilege colonial*, à l'égard des bâtiments qui, ayant été armés dans sa direction pour

les 24 heures de leur arrivée, et dans la forme prescrite par la loi générale, la *déclaration* (1) de leur chargement et de rapporter, avec l'état dudit chargement, l'acquit des droits de sortie desdites colonies. (L. 10 juillet 1791, art. 21)

71. Les *déclarations de départ*, délivrées dans le port du chargement, et la *quittance des droits de sortie* ou le *certificat de leur perception*, indiquant l'espèce et le poids des denrées expédiées, suffisent pour l'admission de celles qui arrivent *directement* des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. (Circ. 20 juin 1818.)

72. Les denrées coloniales venant de CAYENNE doivent

les colonies, y rapportent directement leur chargement. (Circ. n° 354)

Quant aux navires revenant des colonies dans une autre direction que celle d'où ils ont été expédiés, et aux bâtiments francisés aux colonies, dont la francisation n'aurait pas encore été reconnue régulière, leurs chargements ne peuvent être admis à jouir du *privilege colonial* qu'en vertu de l'autorisation du directeur général, auquel les directeurs transmettent les pièces ci-dessus énoncées, avec cette différence, toutefois, que les actes de francisation et congés émanés de douanes françaises, peuvent être remplacés par des extraits suffisamment explicatifs, certifiés par les directeurs. Il en est de même des actes de francisation et congés délivrés dans les colonies, lorsqu'ils sont revêtus de signatures connues pour être celles des intendants et administrateurs en chef des colonies. L'autorisation du directeur général est encore nécessaire, lorsque des irrégularités dans l'expédition ou dans le retour du navire, ou la difficulté de vérifier les signatures des pièces délivrées aux colonies, ou des questions nouvelles sur l'application des réglemens, obligeront les directeurs à lui en référer. (Circ. 4 mars, 11 juillet 1816, et 19 décembre 1817.)

Les directeurs qui appliquent le *privilege colonial* doivent en rendre compte au directeur général, pour chaque navire particulièrement, par un rapport explicatif, auquel ils joignent l'état de la cargaison dans la forme prescrite. (Circ. n° 354.) La circ. n° 419 règle le mode d'admission des *rums* et *tafias* des colonies.

(1) La *déclaration* dont parle cet article 21 (n° 70) ne doit s'entendre, d'après la loi du 4 germinal an 2, que du *manifeste*. Le *cousignataire* a trois jours pour fournir la *déclaration en détail*; on remplit d'ailleurs toutes les formalités prescrites pour les *importations ordinaires*. Voir DÉCLARATIONS et IMPORTATION *par mer*.

être accompagnées de *certificats d'origine* délivrés par les autorités de la colonie, conformément à ce qui est réglé par la loi du 6 juillet 1791, pour les importations de l'île de Bourbon, sinon elles sont traitées comme étrangères. (Ord. 22 octobre 1817, art. 1, circ. n° 335.)

73. Les produits de l'île de Bourbon autres que ceux pour lesquels le tarif établit spécialement un privilège colonial, seront assimilés à ceux des établissements (1) français dans l'Inde. Il en sera de même de ceux des produits déclarés comme provenant du crû de ladite île, lorsqu'ils ne seront pas accompagnés de certificats d'origine donnés par les administrateurs de cette colonie. (L. 6 juillet 1791, art. 17, et 21 avril 1818, art. 25.)

74. Les denrées coloniales *dépourvues* de ces certificats, et les productions de l'île de Bourbon, de la nature de celles qui ne jouissent point du privilège colonial, seront traitées comme provenant de l'Inde, si elles sont comprises dans le *manifeste* de chargement visé des autorités de l'île de Bourbon. (Circ. n° 384 et 505.) Celles qui ne seraient ni accompagnées de certificats d'origine, ni comprises dans le *manifeste* visé à l'île de Bourbon, ne pourraient être considérées que comme étrangères. (Circ. 23 avril 1818, voir le n° 65 ci-dessus.)

75. Les denrées du crû du SÉNÉGAL, telles que le séné, la calsepareille, le coton, etc., doivent être accompagnées de certificats visés par les autorités de cette colonie. (Circ. 577 et 777.)

76. *Vérification des arrivages.* Le privilège colonial est réservé exclusivement aux productions du sol des

(1) L'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1826 a effacé la différence qui existait précédemment entre les denrées importées, par navires français, des établissements français dans l'Inde, et ces mêmes denrées importées des autres parties de l'Inde. Le tarif actuel traite également toutes les importations faites par bâtiments nationaux, de quelque partie de l'Inde que ce soit. Ainsi, il faut modifier dans ce sens les règles antérieures rappelées sous les n° 73 et 74.

colonies françaises. Pour qu'il ne soit point usuré, on doit user des moyens de surveillance ci-après : 1° l'interrogatoire et, au besoin, la confrontation des gens de l'équipage ; tout navire venant des colonies, doit établir qu'il n'y a pu, au port de départ, de chargement de bord à bord et que toute la cargaison a été prise à terre ; 2° l'examen des titres d'origine sera fait avec la plus scrupuleuse attention ; 3° les vérificateurs compareront soigneusement la marchandise elle-même avec les échantillons des espèces analogues déjà acquittées ; ils s'attacheront à reconnaître la provenance réelle par la forme, la nature et les espèces d'emballages, après cela, si quelque doute s'élève sur l'origine des produits, même accompagnés d'expéditions régulières des autorités coloniales, il faudra provoquer l'expertise officielle voulue par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1821. Un double échantillon de la marchandise doit être adressé au directeur général (sous le timbre de la 3^e division). (Circ. 20 janvier 1829, n° 1140.)

77. S'il résulte de l'avis des commissaires experts que la déclaration se trouve fautive, en ce qu'elle indique comme denrées du sol des colonies françaises, des denrées d'origine étrangère, et si le droit auquel on voulait se soustraire par cette fautive déclaration s'élève à 12 francs et au-dessus, les marchandises fautive ment déclarées seront confisquées avec amende de 100 francs ; si le droit est au-dessous de 12 francs, la confiscation ne sera pas prononcée mais seulement l'amende de 100 francs. Ces peines n'auront pas lieu en cas de substitution juridiquement prouvée. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 21.)

Objets chargés sous voile. — 78. Les capitaines déclareront séparément les objets qu'ils auront chargés sous voile (voir n° 80), afin que les droits qu'ils auraient dû payer sur eux soient acquittés, en sus de ceux auxquels ils seront assujettis en France. (L. 10 juillet 1791, art. 21.)

On perçoit les droits imposés à la sortie des îles françaises par les tarifs coloniaux, lorsqu'il n'est pas justifié du paie-

neuf pas les acquits des douanes de ces lies. Si la quotité n'est pas connue, on en fait garantir le paiement par des soumissions valides. (L. 29 mars 1791, art. 10; circ. 11 brumaire an 11, et circ. n° 369.)

78. Ces droits coloniaux ne doivent être perçus par supplément que sur les objets *chargés sous voile*, et non sur les excédents que l'on découvre entre le poids indiqué par *l'acquit à caution de la colonie*, et celui résultant de la vérification. Ce dernier poids doit être exactement indiqué par les *certificats* que les employés apposent sur les *acquits* (1) *des colonies*. (Circ. n° 470.)

80. Les versements de bord à bord sont interdits ; toute la cargaison doit avoir été prise à terre (n° 76), pour jouir du privilège colonial : on ne doit donc y admettre aucune denrée chargée sous voile (2), sans une autorisation expresse du directeur général, à moins qu'il ne s'agisse de très-petites quantités restant des provisions des passagers. (Conséquence de la circulaire n° 1140.)

81. Bois. Sont assimilés, pour les droits, aux bois communs à construire, les bois qui, importés directement de Cayenne par bâtimens français, et accompagnés d'un certificat constatant qu'ils proviennent du sol de la *Guiane française*, sont destinés aux travaux des arsenaux du roi. (Décision 10 juillet 1824; circ. n° 889; la voir pour les détails.) Les mêmes bois, employés à la décoration ou à l'ameublement des vaisseaux de l'État, doivent les droits du tarif. (Circ. 18 mai 1827.)

82. Entrepôt. Toutes les denrées coloniales françaises jouissant d'une modération de droits (n° 64), importées régu-

(1) Les acquits à caution des douanes coloniales sont adressés, par leur destination, au ministre de la marine, par l'intermédiaire de l'administration, ou les expéditions émanées de l'île Bourbon. (Circ. n° 961, et circ. 28 janvier 1826.)

(2) Dans l'état actuel du régime des colonies, on ne peut admettre au privilège colonial les denrées prises sous voile, sans favoriser le plus grand abus.

lièrement par navires français, jouissent aussi de la faculté de l'entrepôt fictif, sous les conditions prescrites par les articles 14 et 15 de la loi du 8 floréal an 11, dans les ports ouverts au commerce des colonies françaises; mais, indépendamment de la soumission d'entrepôt, les *liquides* tels que le *tafia*, les *liqueurs*, *sirops* et *mélasses*, doivent être conservés par les consignataires dans un magasin fermé à deux clefs, dont une reste à la douane. (L. 7 décembre 1815, art. 2, et circ. n° 94.)

83. Lesdites denrées et productions jouiront de la faculté de l'entrepôt, sous la soumission cautionnée de les réexporter ou de payer le droit au moment où elles sortiront de l'entrepôt pour la consommation. La durée de l'entrepôt ne pourra excéder le terme d'une année. (L. 8 floréal an 11, art. 14.)

84. Les négociants et autres qui déclareront pour l'entrepôt fictif les denrées des colonies françaises, seront tenus de déclarer aux bureaux des douanes, avant la mise en entrepôt, les magasins où ils renfermeront leurs marchandises, et de faire leurs soumissions de les représenter en mêmes qualités et quantités toutes les fois qu'ils en seront requis, avec défense de les changer de magasin, sans déclaration préalable et permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée, et du double droit, dans le cas de soustraction absolue, indépendamment d'une amende, qui pourra s'élever au double de la valeur de la marchandise soustraite. (Même loi, art. 15.) *Voyez* ENTREPÔT *fictif*.

85. Transit. La faculté de transit accordé par la loi du 17 décembre 1814, pour les denrées coloniales étrangères désignées à l'art. 4 de ladite loi, est applicable, sous les mêmes conditions et formalités, aux mêmes espèces de denrées coloniales françaises, importées par navires français, dans tous les ports où elles seront admissibles à l'entrepôt fictif. (L. 7 décembre 1815, art. 3.) *Voyez* TRANSIT.

86. Réexportation. Les denrées coloniales peuvent être

déclarées pour la réexportation par mer. (L. 7 décembre 1815, art. 4.) *Voyez* RÉEXPORTATION.

Retour des marchandises françaises invendues aux colonies. Cet objet est traité au mot RETOUR.

SECTION II. COMPTOIRS ET ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER.

92. *Indication de ces établissements* : Mahé, sur la côte de Malabar; Pondichéry et Karikal, sur la côte de Coromandel; Yanaon, sur la côte d'Oriza; Chandernagor, les loges de Patna, de Cassimbasar, de Balassor, de Jougdia et de Decca, dans le Bengale; et le comptoir de Surate, dans le golfe de Cambaie. (Circ. n° 384, et Tarif officiel (note 6), page 23.) Le tarif omet : 1° les petites îles françaises de Saint-Pierre et Miquelon, situées dans l'Amérique septentrionale, au S. O. et près des côtes de Terre-Neuve; 2° Foulpointe et le Fort Dauphin, sur la côte S. E. de l'île de Madagascar; 3° l'île Sainte-Marie, dans la mer des Indes, à deux lieues E. de Madagascar (1); 4° l'île ou rocher aride de Gorée, près du Sénégal, et dont le régime particulier est exposé au mot GORÉE.

Privilèges au départ. — 93. Les expéditions de navires français faites directement pour les comptoirs et établissements français dans l'Inde, donneront droit aux privilèges ci-après.

1° Les marchandises françaises dont la sortie n'est pas défendue, seront expédiées en franchise de droits pour cette destination.

2° Les ministres de la guerre et de la marine pourront, en outre, autoriser la sortie franche des vivres ou munitions nécessaires au commerce de l'Inde, nonobstant les prohibitions existantes.

3° Les marchandises étrangères tirées de l'entrepôt réel

(1) Les Français ont été chassés de Madagascar par les aborigènes. Une expédition est dirigée en ce moment sur cette île, pour reprendre nos anciens établissements.

pourront également être expédiées, en exemption de tous droits, pour lesdits établissements (L. 21 avril 1818, art. 18 et 19), spécialement les fers et aciers non ouvrés. (Circ. n° 1046.

Les expéditions pour les comptoirs ou établissements français autres que de l'Inde, et dénommés au n° 92, jouissent au départ, de mêmes immunités.

Formalités au départ. — 94. Pour jouir de ces immunités, il faut : 1° effectuer les expéditions et les retours par les ports du royaume qui ont un entrepôt réel, ou par le port de Toulon (voyez *Entrepôt réel*, n° 1); 2° assurer la destination des marchandises et munitions conformément à l'art. 2 de la loi du 6 juillet 1791 (n° 95); 3° justifier que les navires ont été francisés et armés dans les ports du royaume (L. 21 avril 1818, art. 19 et 21.) Pour la *nationalité* et la *propriété des navires*, on remplira les conditions rappelées sous les n° 2, 5, 6 et 7 ci-dessus.

Acquit à caution. — 95. Les capitaines et les armateurs seront tenus de prendre au bureau de départ un acquit à caution, lequel énoncera toutes celles des marchandises et denrées embarquées sur les navires, qui sont sujettes à des droits de sortie; ils s'obligeront de rapporter le certificat de décharge desdites marchandises et denrées au lieu de destination, signé par le gouverneur ou commandant pour le roi audit lieu, à peine de payer le double des droits de sortie auxquels elles sont imposées. (L. 6 juillet 1791, art. 2.)

96. Les *acquits à caution* par lesquels on assurera la destination des marchandises et denrées expédiées en franchise pour l'Inde, devront être déchargés et rapportés dans le délai de dix-huit mois.

Les soumissionnaires et cautions cesseront d'être garants de la fidélité des certificats de décharge, six mois après la remise desdits certificats au bureau des douanes d'où les acquits à caution émanent. (L. 21 avril 1818, art. 24.)

Si l'*acquit à caution* n'est pas rapporté, on appliquera les dispositions du n° 38, page 148.

Pour le *plombage* au départ, voir le n° 39, page 149.

Règles pour les retours de l'Inde.

97. La distinction de *comptoirs français* et de *comptoirs étrangers* dans l'Inde est supprimée; les articles de l'une ou l'autre de ces provenances importés par navires français paient les mêmes droits. (L. 17 mai 1826, art. 1^{er}, § 4.)

98. La faculté d'entreposer les espèces de toiles destinées au commerce du Sénégal, est maintenue. (L. 21 avril 1818, art. 23.)

99. Il n'est fait aucune exception aux prohibitions générales en faveur des tissus ou autres objets provenant du commerce français dans l'Inde. (Même loi, art. 22.)

COLONIES ÉTRANGÈRES. *Voyez Commerce avec l'Angleterre* et ses colonies; n^o 45 à 21, pag. 170 à 272.

COMESTIBLES venant de l'étranger pour les colonies françaises. *Voyez COLONIES*, n^o 21 à 30, pag. 145 à 147.

COMMANDANTS militaires. *Voyez* n^o 46, pag. 58.

COMMERCE DE LA FRANCE. — Avec ses colonies d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, *voyez COLONIES.* — Avec ses comptoirs et établissements d'outre-mer, *voyez COLONIES*, section II, n^o 92 à 99, pag. 163 à 165.

(Pour les facilités accordées au commerce, *voyez Acquit à caution, Avitaillement des navires, Cabotage et Emprunt de l'étranger, Crédit des droits, Entrepôts; Primes, Retour des marchandises invendues aux colonies ou à l'étranger; Transit.*)

COMMERCE avec l'ANGLETERRE et ses colonies.

Je divise cet article en deux sections; la première consacrée aux dispositions qui régissent les rapports réciproques de la France et de l'Angleterre, y compris leurs possessions en Europe; la deuxième relative aux relations de la France avec les colonies anglaises, et aux relations de l'Angleterre avec les colonies françaises.

Les sections seront subdivisées en paragraphes et en articles, afin d'introduire quelque clarté dans cette matière si obscure dans les articles complexes des traités.

lorsqu'ils seront importés par navires britanniques venant d'un autre port que ceux du Royaume-uni ou de ses possessions en Europe. (Même ord., art. 3.)

« D'après ces dispositions, les navires, *quel que soit leur pavillon*, qui, venant des ports d'Europe appartenant à S. M. Britannique, apportent des productions étrangères à l'Europe, ne peuvent opérer de déchargement que dans les ports où il y a *entrepôt réel* ou *faculté de transit*. Voyez ENTREPÔT et TRANSIT.

Un navire français ou étranger, autre qu'un anglais, pourrait apporter, pour la consommation, du sucre et du café chargé à Cadix ou à Amsterdam; le sucre et le café apporté par un navire anglais venant des mêmes ports, devrait être réexporté immédiatement ou après la mise en *entrepôt réel*. Il en serait de même pour du sucre, du café ou tout autre produit colonial apporté par un navire anglais de la Jamaïque ou de Porto-Rico, du Cap de Bonne-Espérance, de Calcutta, etc.

Un navire anglais ne pourrait apporter que pour la réexportation des toiles de Belgique, des fromages de Hollande, des chanvres ou des fers du Nord qu'il aurait chargés ailleurs que dans les ports de la domination anglaise. (Circ. 27 mars 1826, n° 979.)

S'il est importé par navire anglais, comme produits d'Europe, des marchandises dont la production appartient à d'autres parties du globe, on ne les admet à la consommation, qu'après justification entière de leur origine européenne. (Décision minist., 24 juin 1826, circ. n° 994.)

5. *Exportations réciproques d'un pays à l'autre.*

Toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement exportés des ports de l'un ou de l'autre des deux pays, paieront, à la sortie, les mêmes droits d'exportation, soit que l'exportation de ces marchandises ou objets de commerce soit faite par navires français, soit qu'elle ait lieu par navires britanniques, ces navires allant respectivement des ports de l'un des deux pays dans les ports de l'autre; et il sera réciproquement accordé de part et d'autre, pour toutes cesdites marchandises et objets de commerce ainsi exportés sur navires français ou britanniques, les mêmes *primes*, *remboursements de droits*, et autres avantages de ce genre, assurés par les réglemens de l'un ou de l'autre État. (Traité du 26 janvier et Ord. 8 février 1826, art. 3.)

§ II. *Traitement des Navires ou Droits de Navigation.*

6. *Navires français dans les ports anglais.* Les navires français venant avec chargement des ports de France, et sans chargement de tous ports quelconques, ou se rendant avec chargement dans les ports de France, et sans chargement dans tous ports quelconques, ne seront pas assujettis, dans les ports du Royaume-uni, soit à leur entrée, soit à leur sortie, à des droits de tonnage, de ports, de phares, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou analogues, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, plus élevés que ceux auxquels sont ou seront assujettis, dans ces mêmes ports, à leur entrée et à leur sortie, les navires britanniques effectuant les mêmes voyages avec chargement ou sans chargement. (Traité 26 janvier 1826, art. 1^{er}.)

Navires venant des ports d'Angleterre en France. —

7. Les navires britanniques venant avec ou sans chargement des ports du Royaume-uni de l'Angleterre et de l'Irlande, et des possessions dudit royaume en Europe, dans les ports de France, et les navires français revenant des ports du Royaume-uni et de ses possessions en Europe, paieront un droit de tonnage égal, lequel, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, n'excèdera pas le droit maintenant perçu à l'entrée des ports de France sur tous navires étrangers, savoir, pour le droit et le demi-droit de tonnage réunis, 3 fr. 75 c. par tonneau. (Même Traité, même Ord., art. 1^{er}; circ. n° 979, et loi 17 mai 1826, art. 4.)

8. *Droit et demi-droit de tonnage.* { Navires anglais arrivant sur lest dans un port de France, d'un port étranger autre que ceux qui appartiennent en Europe à S. M. B. . . . Exempt. (Circ. n° 979, § 2^o.)

Idem. { Navires anglais venant, avec chargement, de tous autres ports étrangers que ceux appartenant à S. M. B. 3 fr. 75 c. par tonneau. (Circ. n° 979.)

| | | |
|-------------------------|--|--|
| 9. Droits d'expédition. | Navires anglais venant avec ou sans chargement du Royaume-uni ou de ses possessions en Europe, ou arrivant sur lest de tous ports autres que ceux qui appartiennent en Europe à S. M. B. | Même droits que paient, par privilège, les navires français. |
|-------------------------|--|--|

(Circ. n° 978 § 3°)

Voyez Droits de navigation.

| | | |
|---|---|---|
| 10. Droits de permis, de certificats relatifs aux cargaisons des navires. | Navires anglais venant comme il est dit au n° 9 ci-dessus of. 50 c. | Par note : (Circ. n° 979, § 4°, et décision 5 pluri. au §.) |
|---|---|---|

(Circ. n° 979, § 3°)

| | | |
|---------------------|---|--|
| 43. Droits de port. | Navires anglais sortant des ports de France. 1 f. 50 c. | |
|---------------------|---|--|

12. Les navires français sortant pour se rendre dans les ports du Royaume-uni ou ses possessions en Europe, continent, d'acquitter le droit de *congé* dont ils sont passibles dans tous les cas. (Circ. n° 979.) Voyez *Conc.*

13. Les navires britanniques venant des ports du Royaume-uni ou des possessions de ce royaume en Europe, ne supportent les redevances de *pilotage*, de *bassin*, de *quarantaine*, et autres analogues, que d'après le taux établi par navires français. (Même traité et même ord., art. 1^{er}.)

Les navires français venant d'Angleterre doivent le même droit de *tonnage* que les navires étrangers; mais quant au droit de *pilotage*, la circ. n° 979 n'en dit absolument rien, d'où l'on pourrait conclure que rien n'était changé à ce sujet, et que les navires anglais doivent le même droit de *pilotage* que tous navires français. Pour les *tarifs de pilotage*, voyez la circ. n° 765, note 4, pag. 192.

Les droits de *bassin* ne concernent que les ports de la Rochelle et du Havre. Les droits de *quarantaine* sont étrangers aux douanes.

44. *Bateaux pêcheurs*. Les *bateaux pêcheurs* des deux nations, forcés par le mauvais temps de chercher refuge dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre État, ne seront assujettis à *aucuns droits de navigation*, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, pourvu que ces bateaux, dans ces cas de

relâche forcée, n'effectuent aucun chargement ni déchargement dans les ports ou sur les points de la côte où ils auront cherché refuge. (Même traité, art. 5, et ord. 8 février 1826, art. 4.)

SECTION II. RELATIONS RÉCIPROQUES AVEC LES COLONIES DE L'UNE ET DE L'AUTRE NATION.

§ 1^{er}. Commerce de France avec les possessions anglaises.

15. Les navires français pourront faire voile de quelque port que ce soit, des pays soumis à la domination de la France, pour toutes les colonies du Royaume-uni (excepté celles possédées par la compagnie des Indes), et importer dans ces colonies toutes marchandises (produits du sol ou des manufactures de France, ou de quelque pays que ce soit, soumis à la domination française), à l'exception de celles (1) dont l'importation dans ces colonies serait prohibée ou ne serait permise que des pays soumis à la domination britannique; et lesdits navires français et lesdites marchandises importées sur ces navires, ne seront pas assujettis, dans les colonies du Royaume-uni, à des droits plus élevés, ni à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires britanniques important lesdites marchandises de quelque pays étranger que ce soit, et lesdites marchandises elles-mêmes. (Traité 26 janvier 1826, 1^{er} art. additionnel.)

16. Réserves et exceptions. Et attendu que les produits des pays étrangers peuvent être importés maintenant dans les colonies du Royaume-uni, sur les vaisseaux appartenant à ces pays, à l'exception d'un nombre limité d'articles spécifiés, lesquels ne peuvent être importés dans lesdites

(1) Les ouvrages en laine, en coton, en fer et en acier, ne peuvent être importés dans les colonies anglaises que de la métropole, par navires anglais. (Ordre du conseil d'Angleterre, 28 mai 1819.)

colonies que sur vaisseaux britanniques, le roi du Royaume-uni se réserve (1) la faculté d'étendre cette exception sur tout autre produit des pays soumis à la domination de la France, lorsqu'il jugera convenable de le faire pour placer le commerce et la navigation permis aux sujets de chacune des deux nations avec les colonies de l'autre, sur le pied d'une juste réciprocité. (Même article.)

Exportations. Règle applicable à toutes les colonies anglaises. — 17. Les navires français pourront exporter de toutes les colonies du Royaume-uni (excepté celles possédées par la compagnie des Indes) toutes marchandises dont l'exportation de ces colonies, par navires autres que ceux britanniques, ne serait point prohibée, et lesdits navires et lesdites marchandises exportées sur ces navires, ne seront pas assujettis à des droits plus élevés, ou à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires britanniques, exportant lesdites marchandises, et lesdites marchandises elles-mêmes; et ils auront droit aux mêmes primes, remboursements de droits, et autres allocations de cette nature, auxquelles pourraient prétendre les navires britanniques pour ces exportations. (Traité 26 janvier 1826, 2^e art. additionnel.)

Depuis le traité de 1826, il n'a été transmis aux douanes, par voie d'impression, aucune instruction portant avertissement de nouvelles restrictions de la part de l'Angleterre; on peut donc regarder comme encore subsistant le règlement arrêté par le gouverneur de l'île Maurice, en vertu de l'ordre du conseil britannique du 28 mai 1819.

Commerce de France avec l'île Maurice.

18. *Importations.* Les navires français peuvent importer de France, dans l'île Maurice, tous les produits naturels ou industriels du royaume, à l'exception des ouvrages en

(1) Cette réserve est la conséquence du système *exclusif* qui régit les colonies françaises, et auquel l'ordonnance du 5 février 1826 a apporté quelques légères modifications en ce qui concerne la Martinique et la Guadeloupe.

laine, en coton, en fer et en acier, sur le même pied et aux mêmes conditions que les bâtiments anglais. (Règlement arrêté par le gouverneur de l'île Maurice. Circ. 15 mai 1820, n° 564.)

19. *Exportations.* Les navires français peuvent exporter, de l'île Maurice pour les ports de France, tous les produits naturels ou industriels de l'île et de ses dépendances, ou tout autre article qui y aura été légalement importé; mais attendu qu'il existe en France une surtaxe pour les importations effectuées par pavillons étrangers, il sera prélevé à Maurice, sur tous les produits de l'île exportés par bâtiments français, un droit additionnel de 8 pour 100 de la valeur, outre le droit payable pour ces marchandises, lorsque leur exportation a lieu par navires anglais. (Même règlement.)

Quant aux autres articles qui ne sont pas le produit de l'île Maurice, ils sont seulement soumis au droit d'entrepôt colonial, qui est *d'un et demi pour cent*. (Même règlement.)

20. *Formalités.* Pour être admis à Maurice aux mêmes conditions que les Anglais, tout capitaine français arrivant de la métropole, doit être porteur d'un certificat *visé* par le *consul anglais* du port d'où l'expédition a eu lieu, constatant que le navire n'a pas payé, à son départ de France, de moindres droits de sortie sur les marchandises de la cargaison, que n'en aurait payé un bâtiment anglais. (Circ. n° 564.)

21. *Rapports entre Bourbon et Maurice.* Le principe de réciprocité règle également les rapports de commerce entre l'île Maurice et l'île de Bourbon. (Circ. n° 564.)

§ II. Commerce d'Angleterre avec les colonies françaises.

22. *Importations.* Il sera accordé réciproquement dans les colonies de la France les mêmes facilités, quant à l'importation sur navires britanniques de toutes marchandises (produits du sol et des manufactures du Royaume-uni, ou de quelque pays que ce soit, soumis à la domination bri-

tanique), à l'exception de celles dont l'importation dans ces colonies serait prohibée ou ne serait permise que des pays soumis à la domination française. (Traité 26 janvier 1826, 1^{er} art. additionnel.)

23. Exportations. Il sera accordé réciproquement dans toutes les colonies de la France les mêmes facilités et privilèges pour l'exportation sur navires britanniques de toutes marchandises dont l'exportation de ces colonies par navires, autres que ceux français, ne serait pas prohibée. (Même traité, 2^e art. additionnel.) Ces conventions n'ont été suivies d'aucun effet. Voyez *COLONIES françaises*.

COMMERCE avec le BRÉSIL:

§ 1^{er}. Dispositions générales applicables aux deux nations.

1. Il y a *liberté réciproque de commerce et de navigation* entre les sujets respectifs des deux pays, tant en navires Français qu'en navires Brésiliens, dans tous les ports, villes et territoires appartenant aux deux couronnes, excepté dans ceux qui sont positivement interdits aux nations étrangères. (Traité du 8 janvier 1826, art. 10; ord. 4 octobre 1826.)

2. Les sujets des deux pays peuvent respectivement entrer avec leurs navires dans tous les ports, baies, anses et mouillages des territoires appartenant à chacun d'eux, y *décharger tout ou partie de leurs marchandises, prendre chargement et réexporter*. (Même traité, art. 11.)

3. Ils peuvent résider, louer des maisons et des magasins, voyager, commercer, ouvrir boutique, transporter des produits, métaux et monnaies, et gérer leurs affaires par eux, par leurs agents ou commis, comme bon leur semblera, *sans l'entremise de courtiers* (1). (Même art.)

(1) Les courtiers, conducteurs ou interprètes n'ont pas de remise à faire aux navires du Brésil, quand leur ministère est réclamé, ni de recours à exercer sur les douanes. (Circ. n° 2914.)

Les capitaines Brésiliens agissent en douane par eux-mêmes quand

4. *Exceptions.* Il en est excepté 1^o, les articles de contrebande de guerre, savoir : canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, affûts, baudriers, poudre, salpêtre, casques, balles, piques, épées, hallebardes, selles, harnais, et autres instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre. (Même traité, art. 11 et 21.)

Cette exception est, quant à présent, sans objet; des instructions spéciales seraient données si elle devenait applicable. (Circ. n^o 1014.)

2^o Les articles réservés à la couronne du Brésil. (Même traité, art. 11.)

3^o Le commerce côtier de port à port (cabotage), consistant en produits indigènes ou étrangers déjà dépêchés pour la consommation, lequel commerce ne pourra se faire qu'en embarcations nationales, étant libre cependant aux sujets français et brésiliens de charger leurs effets et marchandises sur lesdites embarcations, en payant, les uns et les autres, les mêmes droits. (Même traité, art. 11.)

5. *Règle en cas de guerre.* S'il arrive que l'une des hautes parties contractantes soit en guerre avec quelque puissance, nation ou État, les sujets de l'autre *pourront continuer* leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer. Mais, dans aucun cas, ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, désignés au n^o 4, 1^o. (Même traité, art. 21.)

6. *Tarifs. Surveillance attribuée aux consuls.* Il est permis aux consuls respectifs de faire des représentations quand il leur sera prouvé que quelque article compris dans les tarifs est excessivement évalué, afin que ces représentations soient prises en considération dans le plus court délai possible, sans arrêter pour cela l'expédition des mêmes produits. (Même traité, art. 17.)

Si les Consuls Brésiliens jugent à propos d'adresser aux directeurs

ils peuvent s'exprimer et écrire en français; ils peuvent, en tout autre cas, se faire assister par les consuls Brésiliens. (Même circ.)

des douanes des représentations contre certaines dispositions du tarif de France, il leur en sera accusé réception, et les directeurs les transmettront sur-le-champ à l'administration, qui les soumettra au ministre avec ses observations. (Circ. 19 octobre 1826, n° 1014.)

§ II. *Faculté accordée aux sujets respectifs dans les douanes.*

7. Les sujets du roi de France peuvent être signataires des douanes du Brésil, avec les mêmes conditions et sûretés que les sujets Brésiliens.

Les sujets Brésiliens jouiront de la même faveur, dans les douanes de France, autant que les lois le permettent. (Même traité, art. 18.)

D'après cet art. 18, la signature de tout négociant Brésilien résidant en France, pourrait être admise en douane, si le receveur, toujours responsable des engagements qu'il accepte, avait acquis la certitude de la solvabilité de ce même négociant.

§ III. *Marchandises importées de France au Brésil.*

8. Tous les produits, marchandises et articles quelconques qui sont de production, manufacture et industrie des sujets et territoires du roi de France, importés directement (1) des ports de France pour ceux du Brésil, tant en navires Français que Brésiliens, et dépêchés pour la consommation, paieront généralement et uniquement les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée, conformément au tarif général des douanes, qui, à cette fin, sera promulgué dans tous les ports du Brésil où des douanes sont ou seraient établies. Cette disposition doit être entendue en ce sens que le *quantum* des droits est de quinze pour cent de la valeur des marchandises dont l'évaluation est ou sera établie d'après le prix du marché.

Il est convenu qu'en parlant de la nation la plus favorisée,

(1) L'importation doit être directe, d'après l'art. 19 du traité, rappelé au n° 10, pag. 176.

la nation portugaise ne devra pas servir de terme de comparaison. (Même traité, art. 14, 3^e art. additionnel.)

9. *Déclaration et préemption.* Lorsque des produits français, agricoles et industriels, n'auront pas une valeur déterminée dans le tarif brésilien, l'expédition en douane s'en fera sur une déclaration de leur valeur, signée de la partie qui les importera : mais, dans le cas où les officiers de la douane, chargés de la perception des droits, auraient lieu de soupçonner l'authenticité de cette évaluation, ils auront la liberté de prendre les objets ainsi évalués, *ou payant dix pour cent en sus de ladite évaluation*, et ce, dans l'espace de quinze jours à compter du premier jour de la détention, et en restituant les droits payés. (Même traité, art. 15.)

Voyez le n^o 10 ci-après pour les *certificats d'origine* et les *manifestes*, et le n^o 11, pour les *réexportations* et *transbordements* ou *transits*.

§ IV. *Exportations de l'un pour l'autre pays. — Réexportations. — Transbordements.*

10. *Certificats d'origine et manifestes.* Tous les produits et marchandises exportés directement du territoire de l'une des deux nations pour le territoire de l'autre, seront accompagnés de *certificats d'origine* signés par les officiers compétents des douanes dans le port d'embarquement; les certificats de chaque navire devant être numérotés progressivement et joints avec le sceau de la douane au *manifeste* qui devra être certifié par les consuls respectifs, pour être le tout présenté à la douane du port d'entrée. Dans les ports où il n'y aurait ni douanes ni consuls, l'origine des marchandises sera légalisée et certifiée par les autorités locales. (Même traité, art. 19.)

Les armateurs, capitaines et employés doivent observer exactement les prescriptions de cet article.

11. *Réexportations, transbordements.* Tous les produits et marchandises de production et manufacture des territoires de chacune des deux nations, qui seront destinés

de leurs ports respectifs pour la réexportation ou le transport dans les ports (de France), paieront réciproquement, dans les deux ports, les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les navires de la nation la plus favorisée. (Même traité, art. 10.) Voyez EXPORTATION ET TRANSIT.

§ V. *Traitement des navires français au Brésil.*

Les mêmes navires et embarcations des sujets de France ne pourront aller dans les ports et mouillages du Brésil, à titre de pêche, de voyage ou autre dénomination quelconque, que les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les navires et embarcations de la nation la plus favorisée. (Même traité, art. 12.)

Les seuls considérés navires français, ceux qui naviguent et sont possédés conformément aux réglemens en vigueur en France (même traité, art. 13), c'est-à-dire ceux qui appartiennent en totalité à des Français, et dont les officiers et les trois quarts de l'équipage sont Français. (Acte de navigation, 21 septembre 1793.)

§ VI. *Marchandises importées du Brésil en France.*

Art. 14. *Moderation de droits. — Certificats.* Les produits de saï et de l'industrie du Brésil, importés directement des ports de ce royaume dans ceux de la France par navires brésiliens, ne paieront que les mêmes droits qui sont perçus sur lesdits produits venant des mêmes ports par navires français, pourvu qu'ils soient accompagnés de certificats d'origine délivrés par les agents des douanes du port d'embarquement, et attestés par les consuls ou vice-consuls de France dans le même port; lesquelles attestations devront être suppléées par celle de l'autorité locale, au cas où il n'y aurait dans le susdit port aucun agent consulaire de France. (Même traité, art. 16 et 19, et ord. 4 octobre 1793; art. 15.)

Art. 15. *Suppression de la surtaxe.* La surtaxe de dix pour cent établie en France sur les marchandises importées par

navires étrangers, est supprimée en faveur de la navigation brésilienne. (Même traité; art. 16.)

16. Cotons. Les cotons *longue soie* provenant du Brésil, apportés directement de ce pays par navire brésilien ou Français, ne paieront que le droit des cotons courts soie. (Même traité, art. 16, ord. 4 octobre 1826, art. 4.)

17. Conditions. Pour jouir des modérations de droits rappelées aux n^{os} 14, 15 et 16 ci-dessus, il faut :

1^o Que la nationalité du navire soit établie ainsi qu'il est expliqué au n^o 18 ci-après ;

2^o Que la provenance soit *directe*, comme le prescrit l'art. 19 du traité (n^o 10), laquelle expédition directe doit être énoncée dans les certificats d'origine ;

3^o Que les marchandises soient accompagnées des certificats d'origine, conformément aux dispositions du n^o 14 ci-dessus (ce certificat peut résulter d'un manifeste spécial délivré par le receveur ou collecteur des douanes Brési-liennes et visé par le consul français) ;

4^o Que les preuves d'origine soient *présentées* à la douane du port d'entrée (art. 19 du traité, n^o 10), avec la déclaration de la mise en consommation. (Circ. 19 octobre 1826, n^o 1014.)

§ VII. *Traitement des navires brésiliens dans les ports de France.*

18. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, seront considérés comme Brésiliens et admis au bénéfice du traité du 8 janvier et de l'ordonnance du 4 octobre 1826, tous navires *possédés par des sujets brésiliens*, dont le capitaine sera également *sujet brésilien*, à quelque nation qu'appartienne le reste de l'équipage. (Ord. 4 octobre 1826, art. 3.)

Le capitaine fournira la preuve que son navire appartient à un sujet brésilien, et qu'il a été reconnu par les autorités qui, au Brésil, délivrent les actes de nationalité. (Circ. n^o 1014.)

19. Les navires brésiliens, venant de quelque lieu que ce soit dans les ports de France, ne supporteront les redevances de *pilotage*, de *bassins* et de *quarantaine*, que d'après le taux établi pour les navires français. (Même traité, art. 12, et ord. 4 octobre 1826, art. 1^{er}.)

Pour les *droits de pilotage*, on suit le circ. n° 765. Le *douane* rembourse aux pilotes qui assistent des navires brésiliens la réduction du droit prescrite par le traité. (Circ. n° 1014; voyez la note (4), page 192.)

Les *droits de bassin* ne concernent que les ports de la Rochelle et du Barre; on suit ce qui a été ordonné à l'égard des navires des États-Unis d'Amérique. (Circ. n° 1014.)

Les droits de quarantaine sont étrangers aux douanes.

20. *Droit de tonnage*. Les bâtiments brésiliens ne paieront dans les ports de France, à titre de droit de tonnage, que les mêmes droits que paient les navires de la nation la plus favorisée; savoir: pour droit et demi-droit de tonnage réunis 3 fr. 75 cent. *par tonneau*. (Traité 8 janvier 1826, art. 12, et circ. n° 1014.)

21. *Droits d'expédition, permis, certificats*. Navires brésiliens; mêmes droits que les navires français. Voyez *Droits de navigation*. (Circ. n° 1014.)

§ VIII. *Naufrages*.

22. S'il arrive que quelque navire de guerre ou marchand, appartenant à l'un des deux États, naufrage dans les ports ou sur les côtes de leurs territoires respectifs, le plus grand secours possible lui sera donné, tant pour la conservation des personnes et effets que pour la sûreté, le soin et la remise des articles sauvés. Les produits sauvés du naufrage ne seront pas assujettis à payer les droits, excepté quand ils seront livrés à la consommation. (Traité 8 janvier 1826, art. 23.)

23. *Consuls*. Les consuls brésiliens peuvent intervenir, en France, comme *partie principale*, dans les cas de naufrage et d'échouement; ils peuvent se faire représenter soit

par leur chancelier, soit par un vice-consul, ayant l'un et l'autre mission directe de leur gouvernement. Ils doivent être prévenus des échouements des navires brésiliens. *Koy.*
ÉCHOUEMENT.

Les consuls du Brésil font en tout point l'office de courtier royal pour les bâtimens de leur nation. (Circ. n^o 1014.)

COMMERCE AVEC L'ESPAGNE.

Les traités de 1761, 1768, 1769 et 1786, qui régissent, d'après le principe de réciprocité, les rapports de commerce et de navigation entre les deux États, France et Espagne, ont été l'objet de diverses instructions partielles, transmises aux douanes, selon le besoin du temps ou de la circonstance, par les circulaires des 4 pluviôse an 4, 24 frimaire an 6, 14 frimaire an 7, 19 vendémiaire an 10, 15 janvier 1816, 17 mars 1817, 20 et 28 mai 1817, 20 septembre 1817 et 19 janvier 1827. Essayons de résumer tout cela avec quelque clarté.

Les relations commerciales entre les deux peuples seront rétablies sur le même pied qu'elles se trouvaient en 1792. (Traité du 20 juillet 1814, art. add.)

1. *Dispositions générales.* Les sujets des deux puissances seront traités relativement au commerce et aux impositions dans chacun des deux royaumes en Europe, comme les propres sujets du pays où ils aborderont ou résideront; de sorte que le pavillon espagnol (1) jouira en France des mêmes droits et prérogatives que le pavillon français, et pareillement que le pavillon français sera traité en Espagne avec la même faveur que le pavillon espagnol. Les sujets des deux monarchies, en déclarant leurs marchandises, paieront les mêmes droits qui seront payés par les nationaux. L'importation et l'exportation leur sera également libre comme aux sujets naturels, et il n'y aura de droits à payer de part et d'autre que ceux qui seront perçus sur les

(1) *Surtaxe de navigation.* La surtaxe de dix pour cent établie en France sur les marchandises importées par pavillon étranger, ne peut, d'après les termes précis du pacte de famille, s'appliquer aux importations sous pavillon espagnol, puisqu'il doit être traité en France comme le pavillon français.

propres objets du souverain, ni de matières sujettes à confiscation que celles qui seront prohibées aux nations eux-mêmes; et pour ce qui regarde ces objets, tous traités, conventions ou engagements antérieurs entre les deux monarchies, resteront abolis; bien entendu que nulle autre puissance étrangère ne jouira en Espagne, non plus qu'en France, d'aucun privilège plus avantageux que celui des deux nations. (Pacte de famille du 15 août 1761, art. 24.)

§ 1^{er}. Régime des marchandises.

2. *Entrée-Manifeste.* Tous navires, soit français, soit espagnols, arrivant dans un port de l'une ou de l'autre puissance, sont tenus de donner leur déclaration dans les 24 heures de leur arrivée. (Traité du 2 janvier 1768, art. 4.)

Enopçant, 1^o le nombre des colis, en indiquant, *en gros*, la qualité de ceux qu'ils connaissent et déclarant ignorer ceux qu'ils ne connaissent pas; 2^o le total de provision; si la quantité en est trop forte, l'excédant du nécessaire sera déposé à terre et rendu au départ sans frais. (Traité, 1786, art. 8 et 9.)

3. *Surveillance des douanes.* Après cette déclaration, que le vaisseau soit de transit ou chargé pour le même port, les employés de la douane seront mis à bord, n'excédant le nombre de trois. (Traité du 2 janvier 1768, art. 4.)

4. *Débarquement et rectification de la déclaration.* On donnera la permission de décharger; et à commencer du jour du débarquement, le capitaine aura huit jours, en excluant ceux de fêtes, pour réformer sa déclaration ou pour redresser les erreurs et omissions qui auraient pu la rendre défectueuse. (Même traité, art. 4.)

Cette disposition modifie essentiellement, à l'égard des importations *en France par navire espagnol*; 1^o la règle ordinaire de la loi du 4 germinal an 2, qui ne donne que trois jours au consignataire pour fournir une déclaration détaillée; 2^o la règle de la loi de 1791, qui n'admet les rectifications que dans les 24 heures de la remise de la déclaration; ainsi, l'Espagnol est, dans ces deux cas, traité plus favorablement que le Français lui-même; mais celui-ci jouit des mêmes privilèges en Espagne.

Ces privilèges spéciaux et celui de la *visite anticipée à bord du navire*

(n° 5); doivent être respectés, tant que subsistera la convention sur laquelle ils sont fondés. Il est de principe; en effet, ainsi que le fait judicieusement remarquer la circulaire des administrateurs des douanes du 19 vendémiaire an 10, que les traités entre deux puissances ne peuvent être changés ni modifiés que par des lois constitutionnelles ou de droit public, ou par un nouveau traité entre les deux mêmes puissances, mais jamais par les lois particulières que l'une d'elles peut faire pour sa police et son régime intérieur de finances.

5. *Visite.* Après les huit jours expirés (n° 4), les administrateurs des douanes ou employés des fermes auront la faculté de faire la visite *une seule fois*, et *pas davantage*; laquelle visite se dirige à vérifier, à bord du bâtiment, la déclaration de la cargaison, faite à la douane. (Traité du 2 janvier 1768, art. 4.)

Cette disposition est modifiée quant au délai par l'article suivant :

5 *bis.* Les officiers ou gardes de la douane peuvent se rendre à bord à l'instant que les navires arrivent, même avant qu'ils fassent la déclaration de leur chargement, pour laquelle ils ont un délai de 24 heures, en se conformant, pour le surplus, aux articles 4, 5 et 6 de la convention de 1768. (Convention du 24 déc. 1786, art. 12.) Les chambres des capitaines, leurs coffres, et ceux de l'équipage, peuvent être *visités*; mais les effets et hardes à leur usage ne peuvent être sujets à la confiscation. (Convention du 24 décembre 1786, art. 11.)

6. *Intervention du consul pour la déclaration et la visite.* Les consuls ou vice-consuls respectifs doivent accompagner les capitaines, maîtres et patrons dans tout ce qu'ils ont à faire pour le manifeste de leurs marchandises, dépêche de patentes et lettres de mer, comme aussi les ministres de la douane, lorsqu'ils doivent aller à bord des bâtiments pour y pratiquer la visite *de fondéo*... On indiquera *une heure précise* au consul; s'il tardait à intervenir lui-même, ou à envoyer une personne qui le représente, l'obligation portée par cet article serait censée remplie. (Traité du 2 janvier 1768, art. 6.)

Les procès-verbaux, s'il y a lieu d'en dresser à la suite des visites,

de faire mention expresse de l'accomplissement du devoir imposé par l'article 6, et de la présence ou de l'absence du consul à la visite du navire. S'il est présent, il doit signer le procès-verbal. (Circ. n° 100.)

7. Délai pour la déclaration des objets de contrebande. Dans le cas où il y aurait à bord desdits navires quelques marchandises de contrebande, elles devront être déclarées dans les 24 heures de l'arrivée du bâtiment, sans que, par rapport auxdites marchandises de contrebande, la déclaration en puisse être réformée; en sorte que celles qui n'auraient pas été déclarées, seront confisquées, sans que les capitaines desdits navires puissent profiter, pour lesdites marchandises de commerce illicite, des huit jours de grâce accordés pour le reste du chargement. (Traité du 2 janvier 1768, art. 4.)

Ces objets peuvent être déposés à terre sous la clef de la douane et celle du capitaine, et sans frais. (Traité, 1786, art. 7.) Tout capitaine abordant en Espagne avec des monnaies de ce pays, doit les déclarer et justifier de leur existence légale à bord par un certificat du consul espagnol du port de départ, s'il vient de l'étranger, ou par un gais, s'il vient d'un port espagnol. En cas de fraude, on ne peut confisquer que l'or et l'argent sans nulle autre peine. (Traité, 1786, art. 3, 4 et 5.)

8. Peine, en cas de contrebande non déclarée, trouvée sur les navires dans les ports de commerce. Les objets de contrebande chargés dans les navires trouvés dans les ports, s'ils n'ont pas été déclarés dans le terme prescrit par l'art. 4 de la convention de 1768 (n° 7 ci-dessus), (dans les 24 heures de l'arrivée), doivent être saisis et confisqués, le bâtiment et le surplus de la cargaison ne peuvent être arrêtés ni punis en aucune manière, mais le tout remis au consul ou vice-consul de la nation du bâtiment et capitaine, pour être procédé contre eux suivant les ordres de leur gouvernement. (Traité du 24 décembre 1786, ratifié le 12 juin 1787, art. 2.)

L'art. 7 de la convention de 1774, relatif aux objets de contrebande, est modifié par l'art. 2 qui précède (n° 8), le seul qui soit désormais applicable. (Même traité, art. 24, et circ. 19 vend. an 10.) Ainsi, il y a seulement lieu de saisir

l'objet prohibé, quand il n'a pas été déclaré dans les 24 heures de l'arrivée, et d'en poursuivre la confiscation sans aucune autre condamnation. (Circ. 14 pluviôse an 14, 24 frimaire an 7, et 15 janvier 1816.)

9. *Règles pour le cas de relâche forcée.* Les capitaines de navires français et espagnols, qui, par *relâche forcée*, entreront dans une rivière navigable ou dans un port de France ou d'Espagne, autre que celui de leur destination, seront obligés de faire la déclaration de leur chargement; les officiers de la douane auront le droit d'entrer à bord, jusqu'au nombre de trois, aussitôt après leur arrivée: cependant ils resteront sur le pont, et veilleront à ce que l'on ne sorte du navire d'autres marchandises que celles que le capitaine sera forcé de vendre pour payer les vivres dont il aura besoin, et les réparations du navire; et les marchandises qui seront débarquées pour tel effet, seront sujettes à la visite et au paiement des droits établis. (Traité du 24 décembre 1786, art. 10.) On doit exiger le manifeste de tout bâtiment espagnol entrant par relâche dans un port français. (Circ. n° 100.)

10. *Échouements.* Dans les cas de bris et naufrages de bâtiments espagnols, les juges de paix se retireront à la première réquisition des consuls d'Espagne, auxquels ils abandonneront les soins du sauvetage, en conformité des traités. (L. 13 août 1791, t. 1^{er}, art. 9.) Ainsi, les consuls espagnols ont non-seulement le droit d'intervenir, mais celui de diriger comme première autorité les opérations du sauvetage des navires de leur nation. (Circ. 27 août 1818, n° 423.) — Les consuls respectifs seront avertis des échouements des navires de leur nation, afin qu'ils fassent les fonctions qui leur appartiennent. (Même traité, art. 23.)

§ II. *Contrebande tentée hors des ports de commerce.*

11. A l'égard de la contrebande que tenteraient de faire des bâtiments près les côtes et embouchures de rivières, dans les cales, anses et baies, autres que les ports destinés

et appropriée au commandeur; si un bâtiment est surpris en jetant à l'ancre devant d'autres dans lesdites côtes, anses ou baies, (sauf des cas de relâche forcée, pourvu qu'il n'y ait pas de preuve que ce soit un prétexte, et dans lesquels cas le capitaine devra faire avertir les employés des douanes les plus voisins, en leur déclarant la marchandise de contrebande qu'il a à bord; et les employés se conduira à son égard comme il est expliqué dans l'art. 10, n° 9 ci-dessus), ledit bâtiment sera visité par les employés des douanes; et s'ils y trouvent de la contrebande, elle sera saisie et confisquée, et le capitaine, l'équipage, le reste de la cargaison et le bâtiment seront jugés, selon la loi de chaque pays, comme les nationaux qui auraient été surpris dans le même cas. Si le capitaine ou une partie de l'équipage est surpris dans les barques ou canots, faisant la contrebande dans lesdites côtes, anses ou baies, quoiqu'il ne soit pas à l'ancre; il en sera usé, à l'égard de ceux qui seront saisis dans les barques ou canots, et à l'égard desdites barques ou canots, comme il vient d'être dit dans le même article. (Traité du 24 décembre 1786, art. 6.)

L'article ci-dessus établit une différence marquée entre la contrebande tentée dans un port de commerce, et celle tentée en cherchant à se dérober à toute surveillance; dans ce dernier cas, le contrebandier espagnol, en France, ou le contrebandier français, en Espagne, perd toute espèce de privilège. (Circ. 24 frimaire an 6, et circ. n° 100.)
VOYEZ CONTREBANDE.

12. Bâtimens touvoyant dans le voisinage des côtes.

L'art. 8 de la convention de 1774, qui avait prévu le cas où des bâtimens au-dessous de 100 tonneaux seraient rencontrés avec des objets de contrebande, à deux lieues de distance au large en mer, dans le voisinage des ports, dans des embouchures de rivières, des cales et parages des côtes, est abrogé par l'art. 24 de la convention du 24 décembre 1786; on ne doit donc plus s'en autoriser pour saisir les bâtimens qui se trouveraient dans le cas prévu ci-dessus. On se renfermera dans les dispositions de l'art. 6 de la con-

vention du 24 décembre 1786 (n° 44 précédent), substituée à celle de 1774. (Circ. 14 frimaire an 7, coll. de Lille, t. 2, page 508.)

La conséquence de cette disposition conforme au sens des art. 6 et 24 du traité de 1786, c'est qu'on ne peut saisir les bâtiments espagnols chargés de contrebande, quand ils sont trouvés *louvoyant*, *marchant* dans le voisinage des côtes, mais seulement quand ils sont surpris *en jetant* ou *ayant jeté l'ancre*, ainsi qu'il est dit en l'art. 6, n° 11 ci-dessus.

Une lettre du directeur général au directeur de Perpignan, du 20 mai 1817 (Coll. de Lille, tom. 10; pag. 208), contient dans son dernier paragraphe cette prescription contraire à celle qui précède : « Hors « les cas de relâche forcée, les bâtiments espagnols ne peuvent se « trouver dans les quatre lieues de nos côtes avec des marchandises « prohibées, s'il n'ont pas cent tonneaux. » Ainsi, cette lettre du 20 mai soumettait les navires espagnols à la règle commune posée par l'art. 7, tit. 2, de la loi du 4 germinal an 2, tandis qu'on ne peut, d'après la circ. du 19 frimaire an 7, leur appliquer que la règle spéciale résultant des traités. *Voyez* l'observation qui suit le n° 4, pag. 181 et 182.

§ III. *Traitement des personnes.*

13. *Entrée des Espagnols en France et des Français en Espagne.* Lorsque les sujets espagnols passeront d'Espagne en France, ils ne seront point molestés, à leur entrée en France, pour l'argent et espèces quelconques, effets, hardes, bijoux de leur usage, pour lesquels ils ne paieront aucun droit; ils ne seront pas non plus inquiétés pour les armes défendues et autres effets prohibés qu'on trouverait sur leur personne, dont on se contenterait d'empêcher l'introduction, en leur laissant la liberté de les renvoyer.

Il en sera de même à l'égard des sujets français passant de France en Espagne, à leur entrée en Espagne. (Traité du 24 décembre 1786, art. 14.)

Sort des contrebandiers. — 14. Tous les sujets français qui auront fait en Espagne la contrebande de quelque espèce que ce soit, dans les quatre lieues de distance de la frontière, seront rendus, pour la première fois, avec les preuves du délit, pour être jugés selon la loi française. Il en sera de

même à l'égard des sujets espagnols qui auront fait la contrebande en France, de quelque espèce qu'elle soit, dans l'espace de quatre lieues de distance de la frontière. (Même traité, art. 16.)

Dans ce cas, les préposés des douanes arrêtent le contrebandier espagnol et le conduisent devant le juge de paix ou l'officier de gendarmerie le plus voisin, qui le fait reconduire au premier poste espagnol, avec le corps du délit et le rapport constatant la contravention. (Circ. 14 frimaire an 7 et 15 janvier 1816.)

De même, le devoir des douanes espagnoles qui saisissent sur la frontière des contrebandiers français, n'est point de les molester, ni encore moins de les détenir, mais de les conduire, sur-le-champ, au premier poste français, avec le corps du délit et leur procès-verbal.

15. *Exceptions.* Ceux desdits contrebandiers qui auront commis des vols, des homicides ou des actes de violence ou de résistance contre la justice, les rondes ou les troupes, et ceux qui, après avoir été rendus une première fois, retomberaient de nouveau dans le même délit, seront seuls exceptés de la disposition qui précède (n° 13). (Traité du 24 décembre 1786, même art. 16.) Ceux-ci doivent donc être traités d'après le droit commun, et selon l'espèce de contravention ou de délit qu'ils auront commise.

§ IV. *Traitement et privilèges des navires.*

16. *Importations.* Les navires espagnols munis des preuves de leur nationalité, et de la contenance de *vingt-quatre tonneaux au moins*, peuvent apporter de tout port d'Espagne des *denrées coloniales* dans les ports français de la Méditerranée ouverts à l'entrée de ces marchandises. (Circ. 28 mai 1817.)

17. *Cabotage.* Les navires espagnols munis des preuves de leur nationalité peuvent par réciprocité, aux termes du pacte de famille, transporter d'un port de France à l'autre 1° les produits du sol et des manufactures de France; 2° les articles étrangers nationalisés par le paiement des droits d'entrepôt; 3° les marchandises et denrées coloniales françaises.

ou étrangères, expédiées par suite d'entrepôt. (Circ. 10 janvier 1827, n° 1028.)

18. *Droit de navigation.* Les bâtimens espagnols sont traités en France, quant aux droits qui n'affectent pas les marchandises, comme les navires français eux-mêmes. (Circ. 17 mars 1817.) Ainsi, voyez *Droits de navigation.*

Cette restriction quant aux droits qui n'affectent pas les marchandises, est en opposition avec les termes de l'art. 24 du pacte de famille. Le pavillon espagnol doit en tout point être traité comme le pavillon français. Voyez le n° 1 et la note, pag. 180.

19. Ils paient aussi, comme les navires français, les droits de pilotage et de bassin. (Circ. 17 mars 1817.) Une circulaire du 10 octobre 1826 a réglé ce qui concerne le droit différentiel de pilotage de ces bâtimens, en ce qui touche au complément de salaire à fournir par la douane aux pilotes, d'après le tarif particulier de chaque port.

Voyez aussi la note 4, pag. 192.

20. *Construction de navires pour compte espagnol.* Les dispositions relatives à cet objet n'ont plus d'application depuis la loi du 21 avril 1818, qui permet l'exportation des navires français, sous le droit de 2 francs par tonneau. Cependant je crois devoir rappeler que les art. 68 et 69 d'un décret du 20 juillet 1808 permettaient à Bayonne la construction et la sortie des navires pour compte espagnol, moyennant le simple droit de balance.

§ V. Pêches.

21. Les pêches sur les côtes de France et d'Espagne seront également communes aux deux nations, à condition que les Français et les Espagnols s'assujétiront respectivement, dans les endroits où ils se détermineront de pêcher, aux lois, statuts et pragmatiques qui se trouveront établis pour les pêcheurs nationaux. (Convention, du 2 janv. 1768, art. 3, Voy. la circ. n° 452, coll. de Lille, t. 1, p. 416.)

COMMERCE avec les États-Unis d'Amérique. Une convention temporaire conclue le 24 juin 1812 (regle), d'après

le principe de réciprocité, les relations de commerce et de navigation entre la France et les États-Unis.

§ 1^{er}. *Régime des marchandises.*

1. *Importations des États-Unis en France.* Les produits naturels ou manufacturés des États-Unis, importés en France sur bâtiments des États-Unis, paieront un *droit additionnel* qui n'excédera pas vingt francs par tonneau de marchandises, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés des États-Unis, quand ils sont importés par navires français. (Convention, 24 juin 1802, art. 1^{er}.)

2. *Importations de France aux États-Unis.* Les produits naturels ou manufacturés de France importés aux États-Unis sur bâtiments français paieront un *droit additionnel* qui n'excédera point trois dollars soixante-quinze cents par tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés de France, quand ils sont importés par navires des États-Unis. (Même convention, art. 2.)

3. *Réduction progressive du droit additionnel.* Dans le cas où la Convention conclue pour deux ans viendrait à continuer entre les deux États, les droits extraordinaires spécifiés dans les art. 1 et 2 seront, à l'expiration desdites deux années, diminués, de part et d'autre, d'un quart de leur montant, et successivement d'un quart dudit montant, d'année en année, aussi long-temps qu'aucune des deux nations n'aura déclaré à l'autre son intention d'y renoncer. (Même convention, art. 7.)

4. *Les surtaxes n'existent plus.* Aucune des deux nations n'ayant renoncé au bénéfice de la convention du 24 juin 1802, les droits additionnels ou surtaxes établis par les art. 1 et 2 ci-dessus, ont été successivement réduits d'année en année, et ont cessé d'exister depuis le 1^{er} octobre 1806 (Circ. du 26 septembre, 1806, n. 1062).

Droits à percevoir et indication des produits de l'union. — 5. Les droits à percevoir sur les produits naturels et manufacturés des États-Unis d'Amérique apportés en France par des navires de cette puissance, seront les mêmes que ceux des marchandises semblables importées des pays hors d'Europe, autres que de l'Inde, par navires français. (Circ. n° 1062.)

6. Ces produits sont principalement, les viandes salées, les peaux brutes sèches, la vire jaune non tannée, le suif brut et les graisses de bétail, les farines, le riz (1), quelques espèces de fruits exotiques, le sucre (2), le tabac, la salsepareille, les bois de campêche et de gayac, le coton (3), le quercitron, le houblon, les potasse et perlasse et l'indigo (2). (Circ. n° 1062.)

7. Produits exclus de la Convention : Le vutore, le plomb et l'étain ne sont pas compris dans la liste ci-dessus, attendu qu'il est reconnu que les États-Unis ne produisent aucun de ces métaux. (Circ. n° 1062.) Les produits de la pêche non manufacturés ne participent également pas au bénéfice de cette convention. (Même circ.)

8. Justifications à produire. Le bénéfice de la Convention est réservé aux produits dont on justifie la provenance

(1) Le tarif actuel (note 75), indique les caractères propres à distinguer le riz des États-Unis de celui de l'Inde.

(2) La circulaire n° 830, enseigne comment on peut distinguer le sucre et l'indigo du crû des États-Unis de ceux d'autres provenances. On ajoute que l'indigo arrivé de la Nouvelle-Orléans en caisses non recouvertes de toile, et dont les unes pesaient 99 kil., et les autres seulement 76, a été reconnu provenir de la Louisiane, par les experts du gouvernement. (Circ. n° 1062.)

(3) Voir la circ. n° 830, pour distinguer les cotons du crû de l'Union de ceux d'autres provenances. Mais depuis, les experts du gouvernement ont reconnu que du coton courte soie arrivé de Charleston en balles rondes revêtues de toile jaunâtre ou grise forte et serrée, du poids de 116 à 166 kil. l'une, provenait de la Caroline, et que ce poids pouvait s'élever jusqu'à 240 kil.

directe par un *manifesta spécial* de collector des douanes américaines, revêtu de la légalisation du consul de France. (Circ., n° 877 et 106a.) Si le *manifesta spécial* ne comprend pas la totalité de la cargaison, le capitaine est tenu de déposer à la douane, dans les 24 heures de son arrivée, le *manifesta général* des objets qu'il a à son bord. (L. 22 août 1791, t. 2, art. 4 et 5, et circ. n° 830.)

9. *Expertise*. Les preuves écrites d'origine et de provenance n'empêchent pas de recourir à l'expertise, en vertu de l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822, lorsque les marchandises ne paraissent pas provenir du sol ou des fabriques des États-Unis. (Circ. n° 830 et 106a.) *Voyez* EXPERTISE.

10. *Transit et réexportation*. Aucun droit différentiel ne sera levé sur les produits du sol et de l'industrie de France qui seront importés par navires français dans les ports des États-Unis, pour *transit* ou *réexportation*. (Convention, 24 juin 1822, art. 3.)

Il en sera de même dans les ports de France pour les produits du sol et de l'industrie de l'Union qui seront importés par navires des États-Unis pour *transit* ou *réexportation*. (Même convention, art. 3, et ord. 3 septembre 1822, art. 4.)

§ II. Régime des navires.

11. *Navires français aux États-Unis*. Les droits de *tonnage*, de *phare*, de *pilotage*, droits de *port*, *courtage*, et tous autres droits sur la navigation étrangère, en sus de ceux payés respectivement par la navigation nationale dans les deux pays, autres que ceux spécifiés dans les art. 1. et 2 de la présente convention, n'excéderont pas, pour les bâtiments français aux États-Unis, quatre-vingt-quatorze cents par tonneau, d'après le passe-port français du bâtiment. (Convention du 24 juin 1822, art. 5.)

12. *Navires américains en France*. Les navires américains paieront, à titre de *droit de tonnage*, un *droit uni-*

que de 5 fr. par tonneau (1) de jauge, d'après le registre (2) américain du bâtiment : au moyen de quoi ils seront affranchis des *droit et demi-droit de tonnage* établis par les lois des 18 octobre 1793 et 4 mai 1802, et n'auront à supporter que sur le même pied que les navires français toutes les autres taxes et redevances relatives à la navigation, tels que droits de *phares*, de *pilotage*, de *port* (3), de *courtage*, et tous autres qui affectent les navires étrangers d'une manière différentielle; l'Administration des Douanes demeurant chargée de payer à qui de droit (4) sur le produit de la per-

(1) *Ce droit fixe de 5 fr. par tonneau*, n'est point passible du décime. (Circ. n° 753.)

(2) Le registre des navires américains, servant à constater le tonnage, doit être exhibé à la douane avant d'être déposé dans les mains des consuls des États-Unis. (Circ. n° 794.)

(3) Les droits de *phares* et de *port* ont été abolis par la loi du 27 vendémiaire an 2 et ne peuvent avoir été rétablis nulle part. (Circ. 19 septembre 1822, n° 753.)

(4) *Indemnité due aux pilotes*. Le remboursement de la portion de salaire retirée aux pilotes qui assistent les navires américains, s'opère chaque mois sur des *états visés* par les directeurs et émargés par les pilotes, d'après le modèle joint à la circ. n° 765.

Cas où l'indemnité n'est pas due. Nulle indemnité ne sera due par la douane lorsque le droit de tonnage n'aura pas été perçu, comme dans le cas où la relâche forcée étant régulièrement justifiée, les navires ne font, dans le port de relâche, aucune opération de commerce, et sont destinés pour un autre port français. (Circ. 21 novembre 1822, n° 765.) *Voyez Droits de Navigation : Tonnage*.

Mais lorsque la Douane ne perçoit rien, les pilotes peuvent se faire payer comme par le passé, d'après le tarif fixé pour les navires étrangers en général; car la différence du pilotage et du courtage sera toujours loin d'atteindre le taux de 5 francs par tonneau, auquel l'ordonnance du 3 septembre dernier, a limité la différence que les navires américains peuvent supporter en sus des navires français. (Même circ.)

Il en est de même pour tous les cas où il n'y a pas ouverture à la perception des 5 francs, qui tiennent lieu du droit de tonnage. (Même circ.)

Droits de bassin et de sauvetage. La douane perçoit le droit de *bassin* à la Rochelle et au Havre et le droit de *sauvetage* à Quillebeuf. Ces droits n'existent point ailleurs. (Circ. n° 753.)

ception de 5 fr. par tonneau ci-dessus indiqué, les différences auxquelles auraient dû être assujettis les navires américains, en vertu des lois et réglemens, soit généraux, soit locaux. (Même Convention et ord. 3 septembre 1822, art. 5.)

COMMERCE avec le MEXIQUE.

§ I^{er}. *Marchandises importées du Mexique en France.*

1. Le coton *longue soie* importé en droiture des ports du Mexique par navires mexicains, ne paiera que le droit imposé sur le coton *courte soie* importé du même pays par navires français. (Décision et circ. 27 juin 1827, n° 1050.)

2. Les autres marchandises restent assujetties aux droits ordinaires du tarif, suivant la provenance et le pavillon. (Même circ.)

5. *Formalités.* Les produits du sol et de l'industrie du Mexique, en tant qu'ils auraient à jouir de quelque faveur en raison de la provenance, devront être accompagnés de *certificats d'origine* délivrés et signés par les agents des douanes dans le port d'embarquement. Les certificats relatifs à la cargaison de chaque navire recevront un numéro suivi ; ils seront annexés sous le cachet de la douane, au *manifeste* qui sera *visé* par le consul français. A défaut de consul, les certificats de la douane numérotés et joints au *manifeste* suffiront.

Dans les ports du Mexique où il n'y a ni consul ni douanes, les *certificats d'origine* seront délivrés et signés dans les mêmes formes par les autorités locales. (Même circ.)

§ II. *Expéditions de France pour le Mexique.*

4. Lorsque des produits du sol ou de l'industrie de la France seront expédiés pour le Mexique, la douane du port où se fera l'expédition délivrera, comme il est dit ci-dessus n° 3, des *certificats d'origine* qui seront numérotés et

qu'elle répondra, sous son cachet, au *manifeste* qui devra être *visé* par le consul mexicain.

Dans les ports de France où il n'y aurait point de consul mexicain, les certificats de la Douane, toujours numérotés progressivement et joints au *manifeste*, suffiront pour constater l'origine. (Même circ.)

§ III. *Traitement des navires mexicains dans les ports de France.*

5. Les navires mexicains paieront, comme ceux des États-Unis de l'Amérique, une somme fixe de 5 francs par tonneau, d'après le tonnage énoncé sur les papiers de bord (1). (Circ. n° 1050.)

6. Au moyen de cette somme, qui n'est point passible du décime, ces navires ne paieront ni *droit* ni *demi-droit de tonnage*. Ils ne paieront d'ailleurs les droits de *courtage* et de *pilotage* que sur le même pied que les navires français; sauf aux courtiers et pilotes à se faire rembourser par l'administration des douanes, la différence de *taxe* à laquelle ils doivent renoncer en faveur des Mexicains; et ce à l'instar de ce qui se pratique à l'égard des bâtiments des États-Unis de l'Amérique. (Même circ.) *V. note 4, p. 192.*

7. *Conditions, formalités.* Pour qu'un navire soit considéré et traité comme Mexicain, il faut qu'il appartienne de bonne foi à des Mexicains, et que le capitaine et les trois quarts de l'équipage au moins soient originaires du Mexique ou légalement naturalisés dans ce pays, sans qu'il soit nécessaire que le bâtiment ait été construit au Mexique; il faut de plus qu'il soit muni d'un registre, passeport ou papier de sûreté constatant :

1° Le nom, l'espèce, les dimensions et la capacité du

(1) On tiendra note comparative, comme pour les navires américains, du tonnage admis d'après le registre de bord et de celui qui se rait résulté du mode de jaugeage établi par la loi du 12 nivôse an 7.

bâtiment, ainsi que les autres renseignements propres à le faire reconnaître et à en établir la nationalité.

Le nom, la qualité, la résidence du propriétaire, et, s'il y a lieu, des copropriétaires, en indiquant, dans ce dernier cas, la portion que possède chacun d'eux.

Des instructions feront connaître ultérieurement la forme dans laquelle cet acte devra être dressé, et par quel fonctionnaire il devra avoir été délivré. En attendant, on n'élèvera aucune difficulté sur cette forme ni sur la qualité des signataires. (Même circ.)

§ IV. *Navfrage.*

8. Les consuls mexicains sont admis à procéder, en France, aux sauvetages des bâtimens de leur nation ; et les consuls de France jouissent de la réciprocité dans les ports du Mexique. Ainsi, les dispositions de la circulaire n° 935 s'étendent aux consuls mexicains. Voyez ÉCHOUEMENTS.

§ V. *Disposition générale.*

9. En tout ce qui n'est pas expressément réglé par les dispositions précédentes, les navires et les cargaisons du Mexique restent assujettis au droit commun. (Circ. 27 juin 1827, n° 1050.)

COMMERCE avec le PORTUGAL. On doit délivrer un acquit de sortie embrassant la totalité du chargement, pour les navires à destination du Portugal. Cet acquit doit être de toute nécessité visé par le consul ou vice-consul portugais. (Circ. n° 548, 625 et 713.)

L'avitaillement des navires de guerre portugais est affranchi de tous droits de sortie. (Décision minist., 3 décembre 1827.) La même immunité est accordée en Portugal aux navires français.

COMMERCE avec les DEUX-SICILES.

Les Français doivent être traités dans le royaume des Deux-Siciles, pour les visites de douanes, comme le

sont les nationaux eux-mêmes. (Convention du 28 février 1817, art. 3.)

Le commerce français en général, et les Français qui l'exercent, y sont traités sur le même pied que les nations les plus favorisées, tant pour les droits sur les marchandises que sur les navires. (Même convention, art. 4.)

Après l'abolition générale des divers privilèges et exemptions dont jouissaient, dans les Deux-Siciles, les Français et autres étrangers, il y sera accordé une diminution de dix pour cent sur le montant des droits et taxes payables selon le tarif en vigueur. (Même convention, art. 7.)

COMMANDANTS militaires. Doivent faire prêter main-forte aux préposés des douanes. *Voyez* n° 46, p. 58.

COMMIS à la balance du commerce. Il fait les états où relevés de tous les mouvements du commerce, d'après le dépouillement des registres de même nature, dont la tenue lui est confiée.

COMMIS ou Receveur aux déclarations. *Voyez* n° 42, p. 46. — A demi-part dans le produit des plombs. (Circ. n° 299.)

COMMIS aux Expéditions ou de Recette. Il est chargé, sous les ordres exclusifs du receveur, et sous la surveillance du sous-inspecteur sédentaire, de toutes les écritures relatives à la délivrance des différentes expéditions, à la correspondance du receveur, à la formation des états et à la tenue des registres de recettes, d'ordre et de saisies (circ. n° 247). *Voyez* le n° 43, p. 46 et 47. Ces employés n'ont pas droit au produit des plombs, si ce n'est ceux qui, dans les douanes de terre, concourent habituellement au travail de la visite; en ce cas, ils ont demi-part. (Circ. n° 299.) — Sont aptes à interjeter appel dans les affaires de douanes. (Arrêt de cassation, 6 juin 1811.)

COMMIS de direction. Ce n'est que sous l'administration nommée en 1792 qu'ils ont été admis au nombre des agents des douanes. (Circ. 11 prairial an 3 et 2 vendémiaire an 11.)

Leur rétribution sur les saisies n'est tolérable que sur la part des chefs. (Circ. n° 379.)

Commis principal à la Navigation. Placé sous la dépendance du receveur, et sous la surveillance du sous-inspecteur adjoint, il est chargé, avec l'aide des receveurs aux déclarations et commis aux expéditions, de la tenue de tous les registres et de la délivrance de toutes les expéditions qui concernent la navigation des bâtimens français et étrangers : il tient même pour cette partie les registres de recette ; mais il ne fait effectivement la recette qu'autant qu'il y est expressément autorisé par le receveur, auquel, dans ce cas, il doit en rendre compte de *clerc à maître*. (Arrêté 3 Floral an 3, et circ. n° 247.) Il est classé parmi les employés supérieurs (circ. n° 247). — A droit à une demi-part dans le produit des plombs (circ. n° 299). — Est soumis à un cautionnement. Voyez n° 1 à 5, p. 55 et 56. — A droit, pour la délivrance des expéditions des rapports de mer, à un franc par rôle, chaque page contenant 20 lignes de 7 syllabes (lettre au directeur à Dunkerque, 30 ventôse an 12). — Voyez ACTE de francisation, et les subdivisions de ce mot p. 23 à 35. Actes de propriété. Congé des navires. Droits de navigation. Francisation. Jaugeage. Manifeste. Navigation. Passe-ports. Rapport de mer. Tonnage.

Commis-voyageurs. Voyez Retour des échantillons.

COMMISSAIRES du gouvernement, voyez PROCUREURS DU ROI.

COMMISSAIRES de police doivent être prévenus 1° des échouements (Décret 30 mars 1808) ; 2° des embarquemens, débarquemens de grains quand les grains sont prohibés à la sortie, voyez n° 42 et 44, pag. 125. — Peuvent assister les employés dans les saisies à domicile. (Arrêt de cassation 17 brumaire an 14.) Voyez en outre RECENSEMENT de la fraude dans l'intérieur.

COMMISSIONS d'emploi des agents des douanes, voyez n° 42, pag. 57. — Sont assujetties au droit de 75 centimes pour le timbre, lequel est recouvert par les directeurs, à

mesure qu'ils délivrent les commissions; et versé tous les trois mois au receveur du chef-lieu, qui s'en charge en recette. (Circ. n° 163.) — La circ. n° 392 présente le *modèle* de la commission des préposés des brigades.

COMMUNES. — Sont *responsables*, en certains cas, des crimes et délits commis sur leur territoire. Les règles à suivre pour constater ces délits et poursuivre les communes, sont tracées au mot **ATTROUEMENTS**. Pour les délits, commis en cas de naufrages, *voyez ÉCHOUEMENTS*. — *Situées* entre les lignes des douanes, *voyez DÉPÔTS dans le rayon, FABRIQUES, POLICE du rayon frontière.*

COMPÉTENCE. C'est le pouvoir de juger.

Compétence en 1^{re} instance.

Matières civiles. — 1. Le juge de paix dans l'arrondissement duquel l'*objet saisi sera déposé*, connaît en première instance des contraventions *aux lois sur les douanes*. (L. 27 mars 1817, art. 14.)

Mais une contravention, une infraction peut être constatée sans qu'il y ait d'*objet saisi*; alors quel est le juge compétent? Les lois des 14 fructidor an 3 et 9 floréal an 7, répondent ainsi qu'il suit :

2. Le rapport contiendra assignation à comparaître, dans les 24 heures, **DEVANT LE JUGE DE PAIX DE L'ARRONDISSEMENT**. (L. 14 fructidor an 3, art. 3, et 9 floréal an 7, tit. 4, art. 6.) Cette disposition rapprochée de celle qui précède (n° 1), ne peut s'entendre que du juge qui a, dans son arrondissement, le bureau où le procès-verbal a été rédigé.

3. **Contraventions déferées aux juges de paix.** Les juges de paix sont seuls compétents, sauf appel, s'il y a lieu, pour connaître 1° des saisies faites dans les bureaux des côtes ou frontières, par suite de déclaration. (L. 27 mars 1817, art. 15.)

2° Des fraudes tentées dans les ports de commerce par des navires dont le manifeste a été fourni selon la loi, ainsi que

de celles découvertes par suite des visites de douane. (L. 21 avril 1818, art. 35.)

3° Des contraventions aux restrictions d'entrée et de tonnage. (L. 21 avril 1818, art. 36.)

4° Des injures proférées contre les préposés et de l'opposition à leurs fonctions, quand il n'y a ni voies de fait ni violence, (Arrêts de cassation, 3 ventôse an 10, et 21 nivôse an 13, et circ. 20 décembre 1814.)

5° Des contestations concernant le refus de payer les droits. (L. 24 fructidor an 3, art. 10.)

6° Du non-rapport des acquits à caution. (Même art. 10.)

7° Des autres affaires relatives aux douanes (même art.), c'est-à-dire, d'après les dispositions des lois du 28 avril 1816 et 21 avril 1818 (n° 4 ci-après), de toutes les affaires qui n'entraînent que des condamnations purement civiles, sauf les saisies d'armes et de grains : voyez le n° 4, 2° et 3°.

8° Sels. Des contraventions à la loi du 24 avril 1806, et à tous les réglemens relatifs à la perception de la taxe établie sur les sels, excepté dans les cas prévus (n° 4, 4°, ci-après) par les art. 30 et 31 de la loi du 17 décembre 1814. (L. 17 décembre 1814, art. 29.)

9° Du visa des contraintes décernées par les receveurs des douanes. (Arrêt de cassation, 7 fructidor an 10.)

Matières correctionnelles. — 4. Les tribunaux correctionnels connaissent : 1° des importations de marchandises prohibées ou d'objets tarifés à 20 fr. par cent kilog. et au-dessus, quand la contrebande a été faite ou tentée, soit par les frontières de terre, ailleurs que dans les bureaux, soit sur les côtes maritimes, hors de l'enceinte des ports de commerce. (L. 28 avril 1816, art. 41, et 21 avril 1818, art. 34 et 37.)

2° Des saisies d'armes prohibées. (Ord. 24 juillet 1816, art. 5, 15 et 16; 2021 n° 8, 16, 17 et 21, p. 76, 76 et 77.)

3° Des saisies de grains, quand ils sont prohibés à la sortie. (L. 25 nivôse an 5, art. 6.)

4° De la fraude des sels commise par tout individu en ré-

cidive ou par une réunion de trois individus et plus. (L. 17 décembre 1814, art. 30 et 31.)

5° Des saisies de fils, tissus et tricots prohibés à l'importation, opérées dans l'intérieur du royaume, en vertu du titre 6 de la loi du 28 avril 1816. (L. 28 avril 1816, art. 65.)

5. *Tribunal compétent.* L'affaire doit être portée devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau où l'infraction a été constatée, ou le bureau dans lequel le dépôt des marchandises aura été effectué. (Conséquence des dispositions citées aux n° 4 et 2 ci-dessus et de l'art. 65 de la loi du 28 avril 1816.)

Matières criminelles. — 6. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*. (Code pénal, art. 1^{er}.)

Les cours d'assises sont seules compétentes pour connaître des crimes commis en matière de douane. (Circ. 11 mai 1818, n° 393.)

La loi du 13 floréal an 11, spéciale aux crimes de contrebande, en attribuait la connaissance aux tribunaux spéciaux remplacés d'abord par les cours spéciales criminelles, et aujourd'hui par les *cours d'assises*. L'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 attribuait aux *cours prévôtales* la connaissance des crimes de rebellion et de contrebande avec attroupement et port d'armes; et l'art. 55 déclarait justiciables des mêmes cours, les préposés des douanes prévenus de forfaiture, comme ayant fait eux-mêmes la contrebande ou s'étant laissés corrompre pour la favoriser: mais la loi du 21 avril 1818, art. 38, abroge les art. 54 et 55 de la loi du 28 avril 1816, et ne contient aucune disposition relative aux *crimes* énoncés aux art. 54 et 55 de la loi de 1816. Le silence de la nouvelle loi, à cet égard, a pour unique cause, qu'une loi n'ordonne jamais rien d'inutile et de surabondant, et qu'ici, par le seul fait de la suppression des cours prévôtales, et sans qu'il fût besoin d'aucune nouvelle disposition législative, les cours d'assises devenaient seules compétentes pour connaître des crimes énoncés en ces articles 54 et 55 de la loi du 28 avril 1816. (Circ. 11 mai 1818, n° 395.)

7. *Cour compétente.* C'est la chambre des mises en accusation de la cour royale qui, si le fait est qualifié crime par la loi, ordonne le renvoi du prévenu *aux Assises*. (Code criminel, art. 231.)

On suit d'ailleurs les dispositions spéciales aux domaines rappelés au n° 5 ci-dessus.

8. Compétence en cause d'appel. Matières civiles, voyez le n° 3, p. 65. En matières correctionnelles, voyez les n° 13 et 14, p. 67 et 68.

COMPTABILITÉ.

C'est le mode de rendre compte des recettes et dépenses publiques. Ce mode est uniforme pour tous les Comptables ou Receveurs des deniers du Trésor; tous doivent se conformer aux instructions spéciales qui leur sont transmises par le ministre ou par l'administration. Cet objet ne rentre guère dans le cadre de ce livre; cependant, dans l'intérêt de mes camarades, je vais résumer les règles de la comptabilité des domaines.

1. Registres. Indépendamment des registres de perception, de détail et d'ordre, qu'ils ont actuellement pour inscrire les opérations au fur et à mesure qu'elles sont faites, et avec les développements nécessaires d'origine et d'imputation, tous les comptables tiennent un *registre-journal* et un *sommier*. (Arrêté du ministre des finances, 9 novembre 1820.)

La loi du 22 août 1791 contient la prescription suivante :

Registre-journal. Les comptables sont tenus d'avoir un registre-journal, sur lequel ils portent de suite, et sans aucune transposition, surcharge, ni rature, toutes les parties, tant de recette que de dépense, qu'ils font. Ledit registre-journal, relié, sera coté et paraphé par premier et dernier feuillet, par l'un des juges du tribunal de district (première instance) ou par le juge de paix, et par le directeur de l'arrondissement. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 28.)

Le livre-journal de caisse et de porte-feuille, sur lequel les recettes et les dépenses sont additionnées à la fin de chaque journée, fait connaître les valeurs restées chaque jour en caisse et en porte-feuille entre les mains des préposés. (Arrêté, 9 novembre 1820.)

On y inscrit le produit des droits de Timbres et de Permis. (Circ. n° 910.)

2. *Le sommier ou livre de dépouillement*, qui classe, suivant les divisions adoptées pour les comptes annuels, les recettes et les dépenses successivement inscrites au livre-journal de caisse et de porte-feuille, présente constamment à jour la situation complète du préposé sur les différentes parties de son service.

Ces deux livres sont les éléments des comptes à former à l'expiration de l'année, pour être soumis au jugement de la cour des comptes, et il doit exister entre les unes et les autres une entière conformité de résultats. (Arrêté, 9 novembre 1820, art. 4.)

En tête du *sommier* se trouve une instruction sur la tenue de ce registre, et sur la rédaction des *bordereaux* de situation mensuelle.

Les *écritures* doivent être tenues jour par jour. (Circ. du ministre, 26 septembre 1821, et circ. n° 678.)

Les comptables doivent consulter surtout l'instruction du 25 novembre 1826, n° 7.

3. *Reddition des comptes*. La comptabilité des préposés est réglée seulement par *mois* et par *année*. (Arrêté, 9 novembre 1820, art. 14.)

Comptes mensuels ou Bordereaux de recette et dépense.

4. Les comptables fournissent chaque mois à la *comptabilité générale des finances*, un bordereau des recettes et des dépenses effectuées par eux pendant le mois; ils y joignent les pièces justificatives de leurs opérations du mois, notamment celles qui se rapportent aux dépenses.

Ces bordereaux sont les premiers éléments de la *comptabilité courante* du ministère qui procède de suite à la vérification des pièces justificatives, et opère immédiatement les modifications reconnues nécessaires; de telle sorte que, dans le courant de l'année, l'exactitude des écritures de chaque mois soit, le plus prochainement possible, garantie par l'examen des pièces matérielles de justification. (Arrêté du 9 nov. 1820, art. 5.)

Les pièces concernant la recette, doivent aussi être réunies aux bordereaux dont il s'agit. (Circ. n° 629, et 712.)

Des modèles de ces bordereaux sont envoyés dans les bureaux. Les explications dont ils sont accompagnés ne laissent aucune incertitude sur leur emploi, ainsi que sur celui du sommier, et autres imprimés qui s'y rapportent ;

5. *Devoies des directeurs.* Aussitôt que les bordereaux sont parvenus aux directeurs, ils les adressent immédiatement à la comptabilité générale des finances, après les avoir certifiés.

Ils procèdent ensuite à la vérification des pièces de dépenses ; et lorsqu'ils ont reconnu leur régularité, ils les transmettent dans le délai de dix jours, à partir de celui de la réception de ces pièces. (Circ. n° 629, et Ordonn. 4 novembre 1824.) Voyez le n° 45 ci-après pour les *écusés de crédit*.

6. *Comptes avec divers.* C'est à la fin de l'année que la situation en est justifiée, au moyen d'un relevé du registre-sommier, attesté par l'inspecteur et le receveur, qui établit le montant de la recette et de la dépense au 31 décembre, et constate la différence entre les deux chapitres ; on le joint au bordereau de ce mois. (Circ. n° 629 et 712.)

La dépense relative aux *comptes avec divers* n'est susceptible d'aucun envoi de pièces à la cour, sa justification pour l'année tout entière devant, comme la justification de la recette ayant le même objet, résulter du relevé du registre-sommier. (Circ. n° 629 et 712. Voir le modèle n° 3, joint à cette dernière circ.)

7. Les recettes et dépenses relatives à la *masse d'habillement*, sont justifiées par une déclaration du receveur, certifiée par les membres du conseil d'équipement.

Les pièces justificatives de la dépense concernant la *masse d'habillement*, doivent cependant être adressées aux directeurs, chaque mois, avec les bordereaux, ainsi que celles relatives aux autres services, mais ces pièces restent entre leurs mains, et sont suppléées, en fin d'année,

par le certificat dont on vient de parler ci-dessus, et selon le modèle qui a été fourni par la circ. n° 712.

8. *Traites en souffrance.* Les receveurs autorisés à faire *crédit des droits* (voir CRÉDIT), adressent au caissier du trésor (1) royal, à Paris, les 1, 11 et 21 de chaque mois, et passent à son ordre les traites et obligations qui garantissent ce crédit. (Circ. n° 719.) Si ces effets sont protestés à l'échéance, ils rentrent dans leurs porte-feuilles, et font partie du solde en caisse, sous la désignation de *traites en souffrance*. Les comptables font les poursuites nécessaires contre les souscripteurs, accepteurs et endosseurs, pour assurer les droits du Trésor. Le Trésor devant toujours connaître très-exactement tous les éléments de sa situation concernant ce genre de valeurs, on a ajouté au nouveau *bordereau* un cadre spécial, dans lequel est présentée la situation des *traites en souffrance* faisant partie de l'excédant établi par le résultat. Les détails en sont extraits d'un registre auxiliaire qui a été fourni aux receveurs, et dans lequel ils constatent chaque mois les opérations concernant ces traites. Les *traites et obligations* sont susceptibles d'être présentées sous différents aspects, suivant les cas ci-après, savoir : s'il n'a pas encore été prononcé sur la responsabilité des receveurs à leur égard; si les receveurs en ont été rendus responsables; si la non-valeur en a été autorisée. Le mode à suivre, dans ces divers cas, est tracé par la circ. n° 630; voir aussi la circ. n° 719.

Les différentes manières de classer les opérations relatives *aux traites en souffrance*, s'appliquent autant au principal qu'aux frais et dépenses accessoires, pour lequel des colonnes ont été ouvertes dans le cadre spécial. (Circ. n° 630.) Ces règles s'appliquent aussi aux *soumissions cautionnées* relatives aux droits non réalisés.

(1) Ils donnent avis de chaque envoi de traites au Directeur du mouvement des fonds du Trésor. (Circ. n° 905.)

9. Aussitôt que les directeurs seront informés qu'un crédit est en souffrance, ils doivent, de leur côté, adresser au directeur général un état énonçant par date, échéance et montant, les obligations ou traites qui le garantissent; faire connaître le principal obligé et les cautions admises, en indiquant leur résidence, et la somme dont chacun aura répondu, et donner sur la solvabilité de tous les souscripteurs de ces effets, les renseignements nécessaires pour juger si le receveur a compromis sa responsabilité. (Circ. n° 630.)

10. *Réserves de fonds pour acquitter les dépenses auxquelles les receveurs ont à pourvoir.* Les espèces que ces comptables auront reçues ne peuvent être regardées comme affectées plutôt au service dont elles proviendront qu'à tout autre; c'est-à-dire qu'on pourra user de tous les écus en caisse pour tel service que ce soit. Mais ces réserves ne doivent avoir pour objet que les dépenses à payer sous bref délai, sauf à acquitter les dépenses d'une exigence plus éloignée, avec les recettes courantes ou avec des fonds de subvention. (Circ. n° 629 et 630.)

Comptes annuels.

11. Les comptes sont rendus par année, pour la recette et la dépense, en y conservant toutefois la distinction des exercices auxquels les opérations pourront se rattacher.

Ils comprennent toutes les recettes et les dépenses effectuées par les préposés pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature, et à quelque service public ou particulier qu'elles se rapportent.

Chacun de ces comptes présente :

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, et des créances à recouvrer par le comptable, au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le préposé se serait constitué à la même époque;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion;

3° Enfin le montant des valeurs qui se trouveront dans la caisse et le porte-feuille du comptable, et des créances restant à recouvrer par lui, à la fin de la gestion annuelle, ou la somme dont le préposé demeurerait en avance à la même époque. (Ord. du 8 nov. 1820, art. 3.)

12. Les comptables adressent leurs comptes à leur directeur qui les transmet, dans les *trois mois* qui suivent l'expiration de l'année à la *comptabilité générale des finances*, celle-ci les envoie dans les trois mois suivants à la cour des comptes. (Ord. 8 novembre 1820, art. 6, et ord. 4 novembre 1824.)

13. Les comptes retracent non-seulement les opérations concernant le trésor royal, mais encore celles qui sont relatives à des services particuliers, tels que celui des *saisies*, des *retraites*, de la *masse d'habillement*, et des *fonds appartenant à divers*, en observant toutefois, pour ce qui concerne les *fonds à divers* et ceux de la *masse d'habillement*, les règles particulières indiquées ci-dessus, nos 6 et 7, pag. 203. (Circ. n° 629.)

14. Le premier article des comptes à produire pour l'année expirée, exprimera l'excédant des recettes sur les dépenses faites jusqu'au 31 décembre de l'année précédente, dont les receveurs auront été constitués reliquataires; d'après les comptes rendus pour cette dernière période. Cet *excédant de recette* se trouvera représenté par les valeurs existant en caisse et en porte-feuille, chez les receveurs, au 31 décembre, et par les créances existant à la même époque. (Circ. n° 629.) Si le compte présente un *excédant de dépense*, on appliquera, mais en sens inverse, les règles tracées par les circ. nos 629 et 712 pour les *excédants de recette*. (Circ. n° 712.)

Fin d'année. Les recettes effectuées matériellement du 1^{er} janvier au 31 décembre inclusivement, appartiennent à l'exercice auquel cette période donne son nom : les règles à suivre à ce sujet sont tracées par les circulaires des 23 décembre 1822, n° 773, et 14 décembre 1823, n° 838.

Comptes ouverts pour saisies et contraventions. Voy. la circ. n° 857.

Accusés de crédit.

15. Au fur et à mesure de l'arrivée des pièces justificatives, les directeurs en accusent provisoirement la réception aux préposés. Lorsque après avoir été vérifiées, elles ont été reconnues régulières, le directeur de la comptabilité générale adresse aux préposés un *accusé de crédit* où les pièces sont détaillées par nature, pour servir aux comptables de décharge provisoire et d'éléments pour leur compte de fin d'année. (Arrêté, 9 nov. 1820, art. 6.)

Ce sont ces accusés de crédit que les receveurs produisent, au besoin, aux agents appelés à vérifier leur gestion; ils s'en servent encore pour établir leur compte annuel; et, sur ce rapport, les *accusés de crédit* ont été disposés de manière à suppléer entièrement aux pièces dont ils constateront l'envoi et la régularité. (Circ. n° 629,)

Versements et Paiements à effectuer par les comptables.

16. Les receveurs principaux doivent effectuer au moins tous les dix jours, dans les caisses des receveurs particuliers des finances, le versement des produits de leur recette. La circulaire du 14 messidor an 5 prescrit cette obligation, à peine de destitution. Pour les *traites et obligations cautionnées*, voyez n° 8 et 9, pag. 204 et 205, pour les *réserves de fonds*, voyez n° 10, page 205.

17. Les *appointements* des divers préposés, et tous les frais autorisés seront payés par les receveurs principaux sur des quittances visées par le directeur du département. Ces comptables portent en dépense leur traitement personnel. Ils délivrent aux contrôleurs de brigades les appointements des préposés du service actif, et ces contrôleurs en font eux-mêmes la distribution en parcourant les postes de leurs contrôles. Les rôles d'appointements doivent être émargés par chaque partie prenante. Tout préposé qui signerait pour un autre, ne pourrait le faire qu'en vertu d'une procuration dont il déposerait une expédition. Les rôles qui

présenteraient plusieurs signatures de la même main, seraient rejetés des comptes; et s'ils ne pouvaient être réformés par les véritables parties prenantes, les receveurs deviendraient responsables des sommes non quittancées, et, à leur défaut, les inspecteurs et les directeurs.

Les appointements des employés sont soumis à la retenue de 5 pour cent, pour les retraites.

La circulaire imprimée du 5 février 1821, n° 627, indique la manière de porter dans le bordereau du mois la dépense relative aux *appointements*.

Les *retenues* sur les *appointements* des préposés de brigades seront portées en recette aux *fonds reçus de divers*, à titre de *dépôt*, et les paiements sur ces retenues seront portés en dépense à l'article *remboursements et paiements sur les fonds déposés par divers*. (Circ. n° 1070.)

18. Les *frais de réparations*, de *constructions* et de toutes les *fournitures quelconques*, sont soumis à l'ordonnancement préalable. Seulement les directeurs peuvent autoriser par urgence les dépenses du matériel lorsqu'elles n'excèdent pas 50 fr.

19. *Récépissés à talon*. Les articles 2, 3, 4, et 5 du décret du 4 janvier 1808, relatifs à la forme, au *visa* et au talon des *récépissés*, sont applicables aux *récépissés* que les comptables des administrations réclameront des receveurs d'arrondissement en échange de leurs versements. (Décret, 4 janvier 1808, art. 7.) Voici ces articles :

Les *récépissés* délivrés par les receveurs particuliers d'arrondissement aux percepteurs seront à talon; ces *récépissés* devront être visés par les sous-préfets, dans les vingt-quatre heures, et les talons séparés et retenus par eux. (Art. 2.)

Il est défendu aux receveurs d'arrondissement de différer, sous quelque prétexte que ce soit, la remise des *récépissés* que les percepteurs doivent recevoir en échange de leurs versements. (Art. 3.)

Tout *récépissé* sans talon ou dans une autre forme que celle du modèle, ou dont le talon n'aurait pas été remis

dans les mains du sous-préfet, ou enfin qui n'aurait pas été visé par lui, n'opérera pas la décharge des percepteurs envers le trésor, dans le cas de divertissement, de la part du receveur particulier, des deniers de son recouvrement. (Art. 4.)

Les sous-préfets adresseront tous les mois, au *ministre des finances*, tous les talons par eux retenus, des récépissés de receveurs d'arrondissement, présentés à *leur visa*. (Art. 5.)

Une lettre du ministre des finances, du 16 septembre 1820, rappelle aux receveurs principaux des douanes l'obligation où ils sont de se conformer exactement aux dispositions du décret du 4 janvier 1808, qui précèdent, sous peine de perdre la confiance de l'administration. (Circ. n° 605.)

Les récépissés à talon seront conservés par les receveurs, pour être joints à leurs bordereaux de mois, comme pièces justificatives de dépense. (Circ. n° 636.)

Vérification des caisses.

20. L'existence des valeurs en caisse et en porte-feuille dont les préposés se trouveront dépositaires à la fin de la gestion annuelle, sera constatée par un procès-verbal dressé, soit par les agents administratifs qui surveillent la gestion des comptables dans les départements, soit par les autorités locales, suivant l'organisation particulière du service de chaque régie.

21. Ces valeurs, dont la nature et l'objet seront reconnus par la vérification du *livre-journal de caisse*, sont le *numéraire*, les *traites* et les *soumissions cautionnées* pour droits liquidés. On en trouve le détail dans le modèle de procès-verbal joint à la circulaire du 13 décembre 1820, n° 623. Ces procès-verbaux doivent être dressés par les directeurs pour les douanes de leur résidence, et par les inspecteurs principaux, particuliers ou sédentaires, pour les autres recettes. (Circ. n° 623.)

22. Les inspecteurs peuvent seuls être chargés de la

vérification de la recette des receveurs principaux des douanes; mais dans plusieurs directions, ces fonctionnaires ne sont pas en nombre égal aux recettes principales. Ce sera seulement à la fin de chaque trimestre qu'ils vérifieront, d'après les registres de perception et autres documents, la recette de chaque bureau de douanes. Ils dresseront à cet effet, en l'affirmant ainsi que le receveur, un état conforme au modèle fourni. Un semblable état sera formé pour les recettes effectuées dans les bureaux particuliers : les uns et les autres seront envoyés exactement au ministère, dans le mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre. (Circ. n° 629.)

23. Les dispositions ci-dessus ont été modifiées. Les inspecteurs doivent vérifier au moins *une fois par mois, à l'improviste*, les caisses des receveurs principaux. S'ils ne le peuvent, ils donnent par écrit une délégation au sous-inspecteur, qui agit et opère en leur nom. (Circ. n° 869.) La voir pour les détails.

Comptabilité des Receveurs subordonnés.

24. Il a été ouvert dans le *sommier* et sur les *borderaux* des receveurs principaux, un article spécial pour les *versements* effectués dans le courant du mois par les *receveurs subordonnés*. (Circ. n° 883.)

25. *Récépissés à talon*. Il a été établi et mis en usage, dans chaque bureau principal, un registre de récépissés à talon, n° 57 bis de la *série E*, pour constater les versements faits par les receveurs subordonnés du montant de leurs perceptions. (Même circ.)

26. Un *registre journal* a été établi et doit être tenu par les receveurs subordonnés. (Circ. n° 883.) La tenue de ce registre est indiquée au n° 1, pag. 201.

COMPTABLES. — RECEVEURS *principaux* des douanes. — 1. Les comptables principaux des régies et administrations, sont directement justiciables de la Cour des Comptes; ils présentent le compte de leur gestion en leur nom et sous

leur responsabilité personnelle. (Ord. 8 novembre 1820, art. 1.)

2. Ils ne sont comptables envers la Cour des Comptes que des actes de leur *gestion personnelle*. (Même ord., art. 4.) Les *arrêts* de la cour sont notifiés aux comptables par son greffier en chef, et par l'intermédiaire de la *Comptabilité générale* des finances. (Circ. n° 912.)

Mutation de comptables. — 3. En cas de mutation de préposés, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend compte des opérations qui le concernent. (Même ord., art. 4.)

4. Le comptable *nommé à un autre emploi*, admis à la *retraite* ou *destitué*, doit remettre tout de suite sa *caisse* et son *porte-feuille* à son successeur ou à l'intérimaire, après que sa comptabilité aura été vérifiée dans tous ses détails par l'inspecteur, lequel rejettera toute dépense non valablement justifiée ou étrangère aux différents services. (Circ. n° 712 et 717; les voir pour les formalités à remplir.) Quelle que soit la situation d'un comptable *destitué*, il doit rendre son compte à son successeur dans les délais fixés sous peine d'y être contraint. (Circ. 24 fructidor an 12.) Si le comptable destitué ou admis à la retraite est en *débet*, voyez *DÉBET des comptables*, n° 12.

5. *Gestion des intérimaires.* L'intérimaire agréé par l'administration a caractère pour être jugé par la Cour des Comptes; il rend compte de sa gestion personnelle et en est responsable. Il a droit aux émoluments et indemnités de la place; il remet le service au titulaire arrivant en suivant les formes tracées par les circ. n° 712 et 717. (Circ. 8 janvier 1826, n° 963.)

6. *Comptable en congé.* Il présente un *suppléant* qui doit être agréé par l'administration, et qui gère sous la responsabilité du titulaire; ce dernier conserve ses droits aux émoluments. (Circ. n° 963.)

7. *Réunion des fonds.* Les fonds doivent être constamment réunis, sinon dans un même coffre, du moins dans

une même pièce. (Circ. ministérielle, 16 septembre 1821, et circ. n° 678.)

8. *Précautions.* Le comptable doit *coucher* ou faire coucher un homme sûr dans la pièce où sont ses fonds, et si c'est au rez-de-chaussée, le lieu sera solidement grillé. (Arrêté, 8 floréal an 10.)

9. *Écritures.* La tenue des registres, jour par jour, est indiquée aux n° 1 et 2, p. 201 et 202. Les comptables doivent s'y conformer avec soin. (Circ. ministérielle, 26 septembre 1821, et circ. n° 678.)

Les écritures mensuelles ne doivent être arrêtées qu'à l'expiration du mois. (Circ. n° 889.)

10. *Devoirs envers les inspecteurs des finances.* Les comptables doivent leur fournir tous les renseignements et explications qu'ils demandent. (Circ. n° 725, la voir pour les détails.)

11. *Cautionnements, soumissions, etc.* Les receveurs sont responsables du montant des *soumissions* et des *cautionnements* non acquittés, quand il est notoire que les soumissionnaires ou cautions étaient ou sans facultés, ou sans domicile fixe, ou sans crédit à l'époque des engagements. (Circ. des régisseurs, 14 frimaire an 9.)

La même responsabilité leur est imposée pour les *traites* reçues par eux en paiement des droits. (Circ. 3 fructidor an 11, et circ. n° 570 et 771. Voyez CRÉDIT.)

12. *Vol de deniers publics.* Le comptable n'obtient décharge d'aucun vol, s'il ne justifie qu'il a pris toutes les précautions prescrites (n° 8), et que ce vol est l'effet d'une force majeure. (Arrêté, 8 floréal, et circ. 1^{er} prairial an 10. Cette circ. trace les formalités pour constater ces sortes de vols, coll. de Lille, tom. 4, pag. 125.)

13. *Réquisition de la gendarmerie;* peut être faite par les comptables pour l'escorte de leurs fonds; mais pour éviter toute difficulté, ces réquisitions seront faites par l'intermédiaire de l'autorité administrative. (Circ. n° 918.)

Pour ce qui concerne la tenue de leurs écritures et la reddition de leurs comptes, voyez COMPTABILITÉ.

Décès, suite ou révocation des comptables, voy. DÉCRETS.

Hypothèques et privilèges sur les biens des comptables.

Voyez HYPOTHÈQUES.

Obligations et prérogatives des comptables des douanes. Voyez AGENTS, pag. 55 à 60. Voyez aussi RECEVEURS des douanes.

Comptables prévaricateurs. Voyez n° 10, pag. 62.

COMPTES et bordereaux de recettes et dépenses. *Voy. COMPTABILITÉ. COMPTES des saiseurs. V. SALAISONS de poisson.*

COMPTES des saisies. Les directeurs produisent à l'appui, 1° l'état de répartition approuvé par l'administration, lorsque le produit s'élève à 500 fr. et au-dessus; 2° la décision approbative de la transaction, ou l'ordre d'exécution le jugement; 3° l'autorisation formelle donnée par l'administration de répartir le produit des condamnations et de comprendre l'indicateur dans la répartition. (Circ. n° 1032.)

COMPTE ouvert—pour les fabriques situées dans le rayon de la police des douanes. *Voyez FABRIQUES.*—Il est tenu pour les primes, au nom de chaque exportateur, un compte par crédit et débit, pour les exportations des produits qui n'obtiennent la prime qu'au vu des quittances d'entrée, tels que les chapeaux de paille, peaux, plomb, cuivre et laiton. —Il en a été établi pour les saisies et contraventions. (Circ. 13 décembre 1823, n° 837.) *Compte ouvert d'entrepôt: Le registre, série M, n° 33 ter, est affecté à cet usage.*

CONCILIATION. La douane est dispensée du préliminaire de la conciliation. (Code de procédure, art. 49.)

CONCUSSION. — *Voyez n° 4 et 5, pag. 61.*

CONDAMNATIONS. Les préposés peuvent retenir les objets saisis pour sûreté des condamnations. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 27, et arrêt de cassation, 11 floréal an 9.) — *Civiles.* Peuvent être prononcées par les cours d'assises. (Code criminel, art. 359.)

CONDAMNÉS. — Sont *solidaires* pour la confiscation et

l'amende en matière de douanes. (L. 22 août 1791, tit. 12, art. 3; et 4 germinal an 2, tit. 6, art. 22.)—*Absents* ou *insolvables*, voyez ABSENCE, p. 10.—*Solvables* dont on veut prolonger la détention; il faut satisfaire aux formalités prescrites par l'art. 793 du Code de procédure, et commettre à cet effet un huissier. (Circ. 30 septembre 1828, n° 1123.)

CONDUCTEURS. — *Voituriers, porteurs et détenteurs d'objets de fraude*, sont passibles de toutes les condamnations comme les propriétaires des marchandises. (Arrêts de cassation, 6 août 1812 et 11 juin 1813.)

CONDUCTEURS de voitures publiques, diligences ou messageries.

1. Règle commune. Les conducteurs des messageries et voitures publiques seront soumis aux lois des douanes; si des objets ne sont pas portés sur la feuille de voyage; ils seront personnellement condamnés à une amende de 300 fr.; les marchandises en contravention seront confisquées, de même les voitures et chevaux; et les fermiers ou régisseurs intéressés seront solidaires, avec le conducteur, pour l'amende de 300 fr. (L. 4 germinal an 2, tit. 3, art. 8.)

2. La feuille de voyage sera représentée pour servir à la déclaration. (L. 22 août 1791, tit 2, art. 29.)

Les autres dispositions de l'art. 29 de la loi du 22 août, notamment celle qui porte : « dans aucun cas, les voitures et chevaux appartenant aux fermiers ou régisseurs des messageries ne pourront être saisis », me paraissent évidemment abrogées par les termes positifs de l'art. 8 de la loi de germinal (n° 1); la décision du 12 ventôse an 7, qui ne fut rendue que pour soustraire les messageries à la rigueur de l'art. 15 de la loi du 10 brumaire an 5, ne contient rien de contraire à l'art. 8 de la loi du 4 germinal an 2. Voici le résumé de cette décision de l'an 7, tel qu'il fut fait alors par les régisseurs des douanes :

3. Les conducteurs des messageries ne sont passibles des condamnations établies par *les lois* (il y a « par l'art. 15 de la loi du 10 brumaire an 5 »), que pour les caisses, balles et ballots non énoncés dans leur feuille de chargement; quant à ceux qui s'y trouvent compris, s'ils renferment

des objets prohibés, on ne sévira que contre le réclama-taire, et, à son défaut, contre le propriétaire indiqué par l'entrepreneur et le messenger de la voiture publique. (Dé-cision ministérielle, 10 ventôse, et circ. 21 ventôse an 7.).

Il n'y a, dans cette décision, rien qui autorise à traiter *actuellement* les messageries dites *royales* autrement que les messageries *particulières*; toutes doivent subir, ce me semble, et nonobstant l'argument qu'on pourrait tirer d'un arrêt de cassation du 17 brumaire an 14 (coll. de Lille, t. 5, p. 312), qui invoquait à la fois et la décision du 12 ventôse, et l'article abrogé de la loi du 22 août 1791, toutes doivent subir les prescriptions de la loi du 4 germinal. Je pourrais présenter encore d'autres observations; mais celles-ci suffisent pour montrer que cet objet, comme tant d'autres matières de douanes, aurait besoin d'être réglé par une loi nouvelle qui lèverait toutes les difficultés, et placerait les voitures publiques dans une position exceptionnelle, mais certaine.

4. *Circulation dans le rayon frontière* : En ce cas, le conducteur, pour être affranchi de l'amende de 300 fr., doit être muni d'une feuille de voyage, énonçant les objets dont il est porteur, et d'un passavant de douane, indiquant les mêmes objets. (Lettre, 18 juillet 1820.)

5. *Saisies de l'intérieur*. Les messageries royales sont passibles de l'amende, lorsqu'elles n'ont pas indiqué suffisamment l'expéditeur de la marchandise. Ainsi décidé, pour le cas de saisie dans l'intérieur, par arrêt de cassation du 28 avril 1820. (Circ. n° 572.)

6. *Frais de transport*. Quand on saisit des objets inscrits sur la feuille de chargement, la douane paie sur-le-champ le port au conducteur : ces frais sont portés dans le compte de saisie. (Circ. n° 55.)

CONFISCATION. — N'est point prononcée quand le procès-verbal est irrégulier. (L. 22 août 1791, tit. 10, art. 23.) — Est prononcée, mais sans amende, quand il s'agit d'objets prohibés et nonobstant la nullité du procès-verbal. (L. 22 août 1791, tit. 10, art. 23, et 15 août 1793, art. 4.) — Les juges ne peuvent modérer les confiscations. (L. 22 août 1791, tit. 12, art. 4.) — Peut être prononcée contre les conducteurs des marchandises sans que la régie soit tenue de

mettre en cause les propriétaires indiqués. (Mêmes lois et tit., art. 1^{er}.) — Des navires, voyez BÂTIMENTS, n° 4, pag. 96, et n° 9, pag. 97. — Pour les cas où l'on doit confisquer les marchandises et les moyens de transport, ou la marchandise seule, voyez CONTREBANDE, DÉCLARATIONS *inexactes*, FRAUDE, MANIFESTE. — La confiscation des SELS entraîne toujours celle des moyens de transport. (Décret 11 juin 1806, art. 16.) — Voy., selon le cas, ARMES, BESTIAUX, BOISSONS, CARTES à jouer, CONDUCTEURS, COURBIERS, TABACS.

CONGÉ des Agents des douanes.

Nul ne doit s'absenter de sa résidence, pour une cause étrangère à son service, ni interrompre l'exercice de ses fonctions pour quelque motif que ce soit, dépendant de sa volonté, s'il n'en a préalablement reçu l'autorisation spéciale, sous peine d'être considéré comme démissionnaire. L'autorisation cesse d'être valable s'il n'en est fait usage dans les quinze jours de sa notification, et entraîne, au profit de la caisse des retraites, la retenue de moitié du traitement pour toute la durée du congé. La retenue n'a pas lieu quand le congé a pour cause l'accomplissement d'un devoir imposé par les lois; ou, la nécessité de se rendre aux eaux par suite de blessures ou maladies résultant de l'exercice des fonctions ou de services militaires; ou toute maladie dont le traitement exige un déplacement. Les demandes de congé doivent énoncer le motif de l'absence et le lieu où le réclamant doit se rendre, et, en cas de maladie, il faut produire un certificat de médecin, attesté par un des chefs supérieurs, et transmis à l'administration par le directeur. (Arrêté ministériel, 10 avril 1829.) La circ. du 26 juin 1829, n° 1171, résume toutes les règles des congés.

CONGÉ des Bâtimens ou Navires.

1. *Ce que c'est.* Le congé est un acte de police, un simple permis de sortir du port, délivré par la douane après qu'elle a reconnu d'une part que le bâtiment est identique avec celui dont on représente l'acte de francisation, et qu'il réunit encore toutes les conditions qui lui ont valu d'être francisé; et d'autre part, que le capitaine a satisfait à toutes ses obligations actuelles et acquitté les droits dus. (Arrêté ministériel, 30 juin 1829; circ. 15 juillet suivant, n° 1175.)

2. *Autorité qui le signe.* Les congés continueront d'être

délivré au nom du Roi et à porter le timbre du ministère des finances; mais ils seront signés seulement par le Receveur des douanes du port, et contre-signés par le Commissaire principal à la navigation, là où il existe, et par l'employé qui aura vérifié la jauge des navires (voyez JAUGAGE), afin que la responsabilité mise à la charge de ce dernier par l'art. 14 (n° 42, p. 28) de la loi du 18 octobre 1793 (27 vendémiaire an 2) soit d'autant plus réelle. (Même arrêté, art. 4.)

3. *Congé provisoire.* Quand il s'agit de franciser un bâtiment, la douane qui a reçu les engagements (n° 9, 10 et 11, p. 26 à 28) peut, au besoin, en attendant le brevet de francisation, qui doit lui revenir signé de la main du ministre, délivrer un congé provisoire sous la foi des engagements déjà souscrits. (Même arrêté, art. 2 et 3.)

On délivrera un *congé provisoire* aux navires vendus pour l'étranger, mais celui-là n'exige pas de cautionnement. Ce congé est remis, au port de destination, au consul de France; qui le renvoie au directeur général des douanes. (Circ. n° 488.)

4. *Nécessité du congé.* Aucun bâtiment français ne peut sortir d'un port sans congé. (L. 27 vendémiaire an 2, art. 22.) Nul bâtiment étranger ne peut sortir sans *passé-port*. (Voyez PASSE-PORT.)

5. *Sa délivrance.* Le congé est délivré au port auquel appartient le bâtiment. (L. 27 vendémiaire an 2, art. 11.) Il ne s'agit là que du congé primitif; les autres se délivrent dans tous les ports de départ, sauf les *exceptions* n° 12, 13 et 17 ci-après. Cette délivrance est soumise, par les art. 11 et 13 de la loi de vendémiaire, aux cautionnements et serments exigés pour les actes de francisation. (Voyez les n° 9, 10 et 11, p. 26 à 28.) Pour les peines en cas de *contravention*, voyez le n° 19, p. 30.

6. *Les bâtiments au-dessous de 30 tonneaux* employés au petit cabotage, à la pêche sur la côte ou à la *navigation intérieure des rivières*, sont tenus de prendre un congé, sous peine de confiscation et de cent francs d'amende. Le

congé indique les numéros des bâtiments, les noms des propriétaires et du port; il est valable pour une année. (Même loi, art. 4 et 5.)

7. *Droit de congé.* Les bâtiments *au-dessous de 30 tonneaux*, qui sont *pontés*, paient *trois francs* par chaque congé; il n'est payé *qu'un franc* pour celui des bâtiments *non pontés*. (Même loi, art. 6.)

8. *Les bâtiments de trente tonneaux et au-dessus*, ont un congé où sont relatés la date et le numéro de l'acte de francisation que l'on doit par conséquent représenter et qui exprime les noms, état, domicile du propriétaire, etc. (Même loi, art. 9.) Pour le contenu du congé, *voyez le n° 15, p. 29.*

9. *Droit de congé.* Pour chaque congé des bâtiments *au-dessus de 30 tonneaux* on paie *six francs*. (Même loi, art. 26.)

10. *Durée du congé.* Pour les bâtiments de 30 tonneaux et au-dessus, le congé n'est bon que pour *un voyage*. (Même loi, art. 11.)

11. *Exceptions. Bateaux pêcheurs.* 1° Les bateaux pontés, *au-dessus de 50 tonneaux*, qui, comme ceux au-dessous de 30, ne font la petite pêche que devant le port auquel ils appartiennent et habituellement en rapportent chaque soir le produit à terre, soit en ce port, soit à un port voisin, ne sont assujettis qu'à un congé *annuel de trois francs*. (Décision ministérielle, 16 octobre 1827, et circ. n° 1069.)

2° *Quelle que soit leur contenance* au-dessus de *trente tonneaux*, les navires employés à la pêche sur nos côtes ou naviguant dans les rivières sans entrer en mer ne sont tenus qu'à un congé *mensuel de six francs*. (Décision ministérielle, 27 nivôse an 8, et circ. 5 pluviôse an 8.)

3° Tout bâtiment non ponté, *quelle que soit sa contenance*, qui navigue dans la Seine, et ne peut, par sa construction, aller en mer, n'est soumis qu'au congé *annuel d'un franc*. (Décision, 18 germinal an 8.)

Il résulte de la combinaison des deux décisions ci-dessus (n° 11, 1° et 2°) que les bateaux pêcheurs pontés *au-dessous* de 50 tonneaux, ne sont sujets qu'au congé annuel de 5 fr., et que les bateaux pêcheurs pontés de 50 tonneaux et *au-dessus* restent assujettis au congé *mensuel* de 6 fr., non compris le décime et le timbre.

La décision du 16 octobre 1827 ne parle que des bateaux *pêcheurs*, et se fait sur les autres bateaux pontés qui ne vont qu'en rivière; d'où l'on peut conclure que ces derniers sont régis par la décision du 27 nivôse an 8, jusqu'à ce qu'une explication *officielle* leur applique le bénéfice de la décision de 1827.

On entend par *navigation en rivière*, celle qui s'effectue depuis la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en rivière. Celle qui se fait en-deçà de ce bureau n'est pas soumise au congé.

Renouvellement du congé. — 12. Tout navire français sortant d'un port est censé entreprendre un voyage et doit être soumis au droit de congé, à moins qu'étant venu d'un autre port de France, il n'y retourne *directement*; dans ce dernier cas, on se borne à viser le congé délivré au port de départ; mais si le retour n'est pas direct, si du port de destination le capitaine entreprend de nouvelles courses, chacune de celles-ci donne ouverture au droit de congé. (Décisions ministérielles 5 pluviôse an 11, 28 avril 1818, et circ. n° 394.)

On n'exige pas de nouveaux cautionnements à chaque renouvellement de congé. Les nouveaux congés rappellent le congé primitif, et laissent dès-lors subsister les soumissions contractées pour l'obtenir.

13. Un seul congé est obligatoire quand un navire touche à plusieurs ports intermédiaires désignés d'avance dans son congé, et n'y charge pas de marchandises pour d'autre port que celui de départ. (Circ. 9 mai 1828, n° 1101.)

14. Les bâtiments au-dessus de 30 tonneaux expédiés pour un port étranger pourront y prendre des chargements à toute destination, et seront tenus de revenir dans un port de France, à l'effet d'y *renouveler leur congé*, au moins *dans le cours de l'année*. Cette obligation fera partie de la soumission que le propriétaire doit souscrire, aux termes

de l'article 11 de la loi du 27 vendémiaire an 2. (Décision ministérielle, 5 pluviôse an 11.)

15. Les bâtimens employés dans le Levant qui ne seront pas revenus en France, une année après la date du congé qui leur aura été délivré lors de leur départ, paieront le *double droit* du premier congé qui leur sera expédié à leur retour. Les armateurs ou capitaines seront tenus toutefois de justifier par des certificats des consuls de France, des causes qui auront empêché les bâtimens de revenir en France, dans le délai d'une année. A l'égard de ceux qui ne seraient pas revenus en France *dans l'espace de deux années*, la soumission souscrite conformément à l'article 11 de la loi du 27 vendémiaire an 2, sera exécutée. (Même décision.)

Cette décision remonte au temps où les navires étaient *prohibés à la sortie*, et pour le maintien de cette singulière prohibition, qu'on appelait alors *un principe*, il fallait bien multiplier les moyens de surveillance; de là, l'assujettissement imposé aux armateurs, de faire rentrer *chaque année* leurs navires, tandis qu'on devrait leur laisser à cet égard une entière liberté; mais on a trouvé cette règle tout établie, on la conserve pour ce qu'on appelle la *police des mouvemens*. On adoucira sans doute successivement cette règle à laquelle on a déjà fait l'exception suivante :

16. Les bâtimens expédiés dans le Levant peuvent ne pas revenir dans les deux années, s'ils justifient qu'ils sont restés propriété française, et qu'ils ont été employés à la caravane. (Lettre, 17 février 1825.)

17. *Congés délivrés à l'étranger*. Les consuls français sont parfois obligés de délivrer des congés pour les bâtimens pris par nos corsaires, et conduits dans des ports étrangers, ou pour remplacer ceux que les bâtimens français auraient perdus. Ils doivent spécifier sur ces congés leur objet, l'origine et la destination des navires, y inscrire leur signalement avec exactitude, et percevoir les droits imposés selon leur contenance. De nouveaux congés ne peuvent être donnés à des navires français, qu'après que leur nationalité est bien constatée, et la perte du premier congé doit

être prouvée. Dans tous les cas, ces congés ne sont que provisoires et valables seulement jusqu'à l'arrivée dans le premier port de France, où ils seront remplacés par de nouveaux congés délivrés par la douane; cette clause doit être insérée sur ces congés. (Décision du ministre des finances, 18 pluviôse, et circ. du ministre de la marine, 13 messidor an 10.)

¶ 18. *Mobilier des navires* : doit être inventorié au dos des congés lors du départ; on ne réadmet que ce qui est compris en l'inventaire. (Décision ministérielle, 4 mars 1825, circ. n° 909.)

19. *Dépôt des congés*. Les congés et actes de francisation seront, dans les 24 heures de l'arrivée du bâtiment, déposés au bureau de la douane, et y resteront jusqu'au départ. (L. 27 vendémiaire an 2, art. 28.)

CONCÈ de la régie des impôts indirects pour les boissons, voyez *Boussons*.

CONSEIL de l'administration des douanes. Voyez n° 44, 45 et 47, p. 39 à 41.

CONSIGNATAIRES Négociants à qui sont adressées les marchandises qui viennent du dehors : doivent présenter des déclarations complètes dans les trois jours de l'arrivée des navires. (L. 4 germinal an 2, t. 2, art. 4.) Voyez DÉCLARATIONS et IMPORTATION *par mer*.

CONSIGNATION — d'aliments pour les détenus; la douane en est dispensée (circ. 19 sept. 1812, et circ. n° 405); — de droits ou de sommes exigibles en certains cas. Voyez ACQUIT A CAUTION, n° 6, 45 et 47. Voyez BÊTES DE SOMME, CHEVAUX, VOITURES. — *Permise en cas de contrainte*. Voyez CONTRAINTE, n° 24, pag. 237.

CONSULS étrangers dans les ports de France. — *Brésiliens*, voyez n° 6 et 23, p. 174 et 179. — *Espagnols*, voyez n° 6, 8 et 10, p. 182 à 184. — *Étrangers* qui peuvent intervenir dans le sauvetage des bâtiments de leur nation, voyez ÉCHOUEMENTS; — qui font l'office de courtier pour leurs nationaux, voyez COURTIERS, n° 3.

CONTENTIEUX des douanes. C'est la suite des affaires de saisies, contraventions, etc. ; forme une division de service, voy. n° 49, p. 41. (Voy. au surplus AMENDE, APPEL, ASSIGNATION, CITATION, COMPÉTENCE, CONFISCATION, CONTRAINTE, CONTREBANDE, DÉCLARATIONS *inexactes*, FRAUDE, JUGEMENTS, JUGES, PROCÉDURE, PROCÈS-VERBAUX, SAISIES, TRANSACTIONS, VENTE *des objets saisis*.)

CONTRAINTE.

C'est un acte ou titre exécutoire décerné par un receveur des douanes ou tout autre agent du trésor pour *contraindre* un redevable à payer. Cet acte a toute la force d'un jugement définitif, quand il est *visé, enregistré et signifié*. Voyez n° 17 à 23.

Délai. La contrainte doit être décernée à peine de prescription avant l'expiration de l'année, à partir de l'époque où les droits ou sommes exigibles auraient dû être payés, à moins qu'il n'y ait, avant ce terme, demande formée en justice, condamnation, promesse, etc., relativement à l'objet répété. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 25; cité en texte au n° 6, pag. 37.) Voyez aussi le n° 14, pag. 225.

§ 1^{er}. Dispositions générales.

1. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses *liquides et certaines*. (Code de procédure, art. 551.) Ainsi, la contrainte ne peut être expédiée ni exécutée que pour choses *liquides et certaines*, et seulement dans les cas où la loi autorise ce mode de procédure, ainsi qu'il est expliqué au n° 3 ci-après. Dans tous les cas non prévus par la loi du 22 août 1791, par exemple, quand un particulier est en retard de payer le prix d'objets saisis et confisqués qu'il aurait achetés, il convient de suivre les voies ordinaires, et d'obtenir contre lui un jugement, en fixant le tribunal sur la nature de la créance répétée, à laquelle le trésor se trouve intéressé, et dont le paiement doit dès-lors être ordonné comme de deniers publics.

2. *Effets des contraintes.* Les contraintes décernées par l'administration des douanes emportent *hypothèques* sur les biens de ceux contre qui elles sont dirigées, sans qu'il

soit nécessaire d'obtenir un jugement. (Avis du conseil d'État, du 25 thermidor an 12, et circ. du 25 avril 1812.) Pour constater l'insolvabilité des redevables, voyez *Assurances des redevables*, pag. 10.

5. *Cas de délivrance de la contrainte.* La contrainte a lieu, 1° contre les soumissionnaires et leurs cautions, pour le paiement des droits et de l'amende, en cas de non rapport des certificats de décharge des acquits à caution. (L. 22 août 1791, tit. 3, art. 12 et 13; et loi du 4 germ. an 2, tit. 7, art. 4.)

2° Contre tout redevable en cas de refus ou de retard d'acquitter les droits. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 31.)

3° Contre tout préposé démissionnaire ou destitué, qui refuse de remettre sa commission ou les registres et effets dont il est chargé, et de rendre ses comptes. (L. 22 août 1792, tit. 13, art. 24.)

4. *Formalités des contraintes.* Le receveur, ou autre employé supérieur, qui décerne une contrainte, doit fournir en tête l'extrait du registre ou copie littérale de la déclaration ou soumission, ou de tout acte qui motive la contrainte; certifier cette copie véritable et signer; énoncer la somme due au trésor par le contraignable, faite par lui d'avoir satisfait aux conditions rappelées dans la déclaration, soumission ou acte dont l'extrait est donné en tête de la contrainte et terminer par requérir le paiement de ladite somme par toute voie : « En vertu de la présente décernée par (énoncer les noms, qualités et demeure de celui qui décerne la contrainte), pour être mise à exécution par le premier huissier ou autre sur ce requis, nonobstant opposition ou appelation quelconque, sans préjudice d'icelles, et sous les réserves de tous autres droits et actions. » Il faut clore par l'énoncé du lieu et de la date et signer. Il la fait viser par le juge de paix, qui ne peut refuser son visa; voyez n° 17 à 21, pag. 226; et la fait exécuter par toutes voies, même par corps, n° 27, pag. 228.

§ II. CONTRAINTE pour acquit à caution non rapporté.

5. Si les certificats de décharge qui des sont être délivrés au bureau de destination de passage ne sont pas rapportés dans les délais fixés par les acquits à caution et s'il n'y a pas eu consignations du simple droit à l'égard des marchandises qui y sont soumises, les préposés à la perception dans les bureaux, décerneront contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions, pour le paiement du double droit de sortie. (L. 22 août, tit. 3, art. 22, § 10 1844.)

6. Si les marchandises expédiées par acquit à caution sont prohibées à la sortie, la contrainte doit être décernée pour la valeur desdites marchandises, fixée par les soumissions, et pour l'amende de 500 fr., aussi conformément auxdites soumissions. (L. 22 août 1791, tit. III, art. 23.)

7. Dans le cas de non rapport en temps utile, et avec décharge valable des acquits à caution délivrés pour la réexportation des marchandises prohibées, les soumissionnaires seront contraints à payer la valeur de la marchandise, et une amende de 500 fr. (L. 17 mai 1826, art. 201.)

8. Dans le cas de non rapport en temps utile, et avec décharge valable, des acquits à caution délivrés pour le transport des marchandises d'un entrepôt dans un autre (*Mutation d'entrepôt*), les soumissionnaires seront contraints à payer le double droit desdites marchandises et 100 fr. d'amende s'il s'agit d'objets tarifés à l'entrée; ou, s'il s'agit d'objets prohibés, la valeur desdites marchandises avec amende de 500 fr. (Même loi, art. 21.)

9. S'il est question de marchandises expédiées en transit, admissibles en payant les droits d'entrée, c'est le quadruple droit qu'on réclamera, conformément à l'art. 54 de la loi du 8 floréal an 11.

10. Enfin, lorsqu'il s'agit d'une marchandise prohibée, soit qu'elle soit soumise au régime général ou à un régime spécial, comme les grains et farines, etc., on doit toujours requérir dans la contrainte l'application des peines pro-

noncées par les lois contre la sortie frauduleuse de ces marchandises.

44. La preuve acquise de capture faite en mer, par les ennemis de l'État, de bâtimens chargés de marchandises expédiées par acquit à caution, fait cesser l'action pour les peines résultant du défaut de rapport des certificats de décharge.

45. *Défenses aux juges.* Les tribunaux ne peuvent expédier de décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour en tenir lieu. (L. 22 août 1792, tit. 11, art. 2, et arrêt de cassation, 30 thermidor an 10.)

46. Les receveurs fournissent à l'administration un état des acquits à caution de cabotage qui ne sont pas rentrés deux mois après l'expiration des délais. Même état est fourni aux directeurs pour les expéditions qui naissent et se consomment dans leur arrondissement particulier. Sur ces états le directeur ou l'administration autorise les poursuites. (Circ. n° 951 et 967.)

47. La contrainte doit être décernée, sans autorisation, lorsque l'ordre de poursuivre n'est pas arrivé à la fin du dixième mois qui suit le délai accordé pour rapporter le certificat de décharge. (Circ. n° 951.)

La circ. n° 430 règle le mode de répartition des condamnations pour non-rapport de certificats de décharge.

§ III. *Contrainte pour refus ou retard de payer les droits :*

48. Lorsque le receveur aura fait crédit des droits, il sera, en cas de refus ou de retard de la part des redevables, autorisé à décerner contrainte, en fournissant, en tête de la contrainte, 1° extrait du registre qui contiendra la soumission des redevables (L. 22 août 1792, tit. 13, art. 31); 2° Copie des traites ou obligations reçues en paiement des droits, et qui ont été protestés. (Circ. n° 261.) Le receveur doit conclure au paiement des intérêts des sommes dues (Circ. 15 octobre 1808), et prendre inscription sur les biens du redevable.

§ IV. *Contrainte contre un comptable en débet.*

16. Elle est décernée par un agent supérieur des douanes, poursuite et diligence de l'agent judiciaire du Trésor royal, ayant son bureau au ministère des finances, rue de Rivoli. On transcrit, en tête de cette contrainte, le procès-verbal dressé par l'inspecteur des douanes, constatant la situation du comptable. (Circ. n^o 639 et 894.) Voyez DÉBET des comptables.

§ V. *Visa des contraintes.*

17. Les contraintes doivent être visées, sans frais, par le juge de paix. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 39.)

Cet article désignait l'un des juges du tribunal de district, mais ce *visa* a dû appartenir au juge de paix, d'après l'attribution qui lui a été déléguée par l'art. 12, tit. 6, de la loi du 4 germinal an 2, et l'art. 10 de la loi du 14 fructidor an 3, de toutes contestations concernant le refus de payer les droits et autres affaires relatives aux douanes. (Arrêt de cassation du 7 fructidor an 10.)

18. Le *visa* par le juge de paix du domicile du contraignable suffit, quoique l'emprisonnement soit fait dans un autre lieu : ainsi décidé par arrêt de cassation du 21 prairial an 13.

19. S'il s'agit d'acquits à caution délivrés pour des grains, les contraventions à la loi du 26 ventôse an 5 émanées du ressort des tribunaux correctionnels, la contrainte doit être visée par le président du tribunal chargé de connaître de l'affaire.

20. En cas de non-rapport de certificat de décharge d'acquits à caution délivrés pour la réexportation d'objets prohibés, c'est au juge de paix à viser la contrainte, aux fins du recouvrement immédiat du montant de la soumission. (Circ. n^o 162.)

21. *Devoirs du juge.* Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le *visa* de toutes contraintes qui leur sont présentées, à peine d'être, en leur propre et

privé, mais, responsables des objets pour lesquels elles auront été décernées. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 30.)

22. *Enregistrement des contraintes.* La contrainte doit être enregistrée au bureau de l'enregistrement de la résidence des préposés instrumentaires, ou de celle de la partie à laquelle elle est notifiée, dans les quatre jours de sa date, sous peine de nullité. (L. 22 frim. an 7, tit. 3, art. 20.)

Le droit n'est dû qu'au moment de la *signification* faite par l'huissier. (Circ. n° 251.)

Il est d'un franc au-dessus de 100 fr., et gratis, au-dessous de 100 fr. (L. 22 frim. an 7, art. 68, et 18 juin 1804, art. 6.)

23. *Signification des contraintes.* Les contraintes, après avoir été visées, sont enregistrées et signifiées aux redevables.

§ VI. Exécution des contraintes.

24. *Ne peuvent être frappées d'opposition.* L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est quant à celles décernées pour défaut de rapport de certificat de décharge des acquits à caution, en consignat le simple droit.

Exception. La consignation dont il s'agit peut seule autoriser à former opposition à l'exécution de la contrainte : l'action s'engage ensuite au tribunal de paix : à lui seul appartient d'en connaître en première instance. (L. 22 août 1792, tit. 13, art. 33; 24 fructidor an 3, art. 30; arrêt de cassation, 24 vendémiaire an 31.)

25. Aucune loi ne s'expliquant sur la consignation préalable à l'opposition d'une contrainte, qui a pour objet un acquit à caution, il est juste que l'on consigne les valeurs énoncées dans l'acquit. (Lettre 22 fructidor an 11.)

26. *Défenses aux juges.* Il est défendu à tous juges, sous peine d'être responsables des objets pour lesquels ces contraintes auront été décernées de donner contre lesdites contraintes aucunes défenses ou arrêts, qui seront

nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérêts de la partie. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 33.)

27. *Exécution par corps.* La contrainte, dans les cas ci-dessus exprimés, est exécutoire par toutes voies, même par corps, sous le cautionnement de la régie (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 32.)

CONTRAINTE par corps pour l'exécution des contraintes et des jugements.

1. *Règle générale.* L'effet de la contrainte par corps, en matière de douane, ne peut être suspendu par le sauf-conduit accordé par les tribunaux de commerce. (Cour royale de Paris, 17 mai 1821, et circ. n° 792.)

Matières civiles. — 2. L'État est préféré à tous créanciers pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec la contrainte par corps. (L. 4 germinal an 2, tit. 6, art. 4. Arrêt de cassation, 14 vendémiaire an 11, et avis du conseil d'État, 7 fructidor an 12.)

3. La contrainte par corps a lieu, 1° lorsqu'un jugement a condamné au paiement des droits, à celui de la valeur des objets remis provisoirement et confisqués depuis, ou de l'amende, lorsqu'il n'aura pas été prononcé de confiscation, ou à la restitution des sommes que la régie a été forcée de payer. 2° Contre les cautions, mais seulement pour le prix des choses confisquées. (L. 22 août 1791, tit. 12, art. 6.)

L'exception édictée par l'art. précédent, quand la confiscation est prononcée, est annulée par la disposition absolue de l'art. 4, tit. 6, de la loi du 4 germ., n° 2 ci-dessus.

3° La prise de corps a lieu pour l'exécution des contraintes décernées contre les redevables, etc. (V. n° 27, p. 228.)

Le débiteur incarcéré peut obtenir son élargissement dans les cas prévus à l'art. 800, § 1°, 2° et 5° du Code de procédure.

4. Les employés des douanes aptes à faire tous actes et exploits du ministère des huissiers (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 18) peuvent mettre à exécution la contrainte par corps; mais ils doivent suivre les formalités prescrites par le

Code de procédure, art. 780 et suivants. Dans les affaires importantes on doit toujours se servir de ministère d'un huissier. (Circ. n.º 410 et 1123.)

Matières correctionnelles ou criminelles. — 5. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. (Cod. pénal, art. 52.)

6. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'État, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, ou seulement six mois, s'il s'agit d'un délit, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire. (Même Code, art. 53.)

L'insolvabilité des redevables du trésor est constatée comme il est expliqué à l'art. ASENSON des redevables, p. 10.

7. *Recommandation sur écos.* Le silence des lois de douanes, à cet égard, laisse l'administration sous l'empire du droit commun; ainsi, pour prolonger au-delà du terme fixé par le jugement, l'emprisonnement d'un débiteur, la douane doit satisfaire à toutes les formalités prescrites par l'article 798 du Code de procédure civile, c'est-à-dire à toutes celles exigées pour l'emprisonnement. (Circ. 30 septembre 1828, n.º 1123.)

8. L'administration n'est tenue d'aucune consignation d'aliments, relativement aux individus qu'elle fait déténer. (Décret du 4 mars 1808, circ. 4 sept. 1812, et Circ. n.º 405.)

Contrainte par corps contre les étrangers. V. ÉTRANGERS.

CONTRAVENTIONS aux lois de douanes. L'infraction que les lois imposent des peines de police est une *contravention*. (Code pénal, art. 1.) En douane on entend par *contravention* au défaut de formalité, et, par extension, tout ce qui n'est pas *contrebande* caractérisé. (V. *droit CONTRAVENTION*.) Pour les contraventions relatives aux marchandises, voyez, *droit des douanes*; *Acquit à caution*, *Capo-*

TAGE; DÉCLARATIONS *inexactes*, DÉBARQUEMENT, DÉPÔTS *interdits*, EMBARQUEMENT, ENTREPÔT, FRAUDE; POLICE *du rayon frontière*, RÉEXPORTATION, RESTRICTION *d'entrée et de tonnage*, TRANSIT. Pour ce qui concerne les *navires*, voyez ACTE *de francisation*, n^o 11, 19 et 23, p. 28, 30 et 32; et CONGÉ, n^o 15 et 16, p. 220.

Les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi. (L. 4^e germinal an 2, tit. 6, art. 7.)

CONTREBANDE *à l'entrée*.

En douane, la *fraude* s'entend des simples contraventions qui n'entraînent que des condamnations *civiles*. La *contrebande* s'entend des délits que la loi punit non-seulement de peines pécuniaires, mais encore de peines *corporelles*. Les délits de contrebande caractérisés ci-après n^o 1 à 19, sont de la compétence des tribunaux correctionnels. Voy. COMPÉTENCE, n^o 4. Pour la *contrebande à main armée*, p. 235.

Dispositions générales. — 1. Les marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée, ou taxées à plus de 20 fr. par 100 kil., sont réputées avoir été introduites en fraude, dans tous les cas de contravention ci-après indiqués :

1^o Lorsqu'elles seront trouvées dans le rayon des frontières, sans être munies d'un acquit de paiement, passavant, ou autre expédition valable pour la route qu'elles tiendront, et pour le temps dans lequel se fera le transport, à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur par la route qui conduira directement au premier bureau de deuxième ligne;

2^o Lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles auront dépassé ce bureau, sans que ladite obligation ait été remplie;

3^o Lorsqu'elles auront été reçues en magasin ou en dépôt dans le rayon des frontières dans une commune de moins de 2,000 habitants en contravention aux ordonnances du roi, qui désigneront les communes où ces magasins et dépôts pourront être établis, et caractériseront ceux qui

sont interdits comme frauduleux. (L. 28 avril 1816, art. 38; et loi 22 août 1791, tit. 13, art. 37 et circ. n° 187.)

Contrebande faite par moins de trois individus. —

2. Toute importation par terre d'objets prohibés, et toute introduction frauduleuse d'objets tarifés, dont le droit serait de vingt francs par quintal métrique et au-dessus, donneront lieu à l'arrestation des contrevenants, et à leur traduction devant le tribunal correctionnel, qui, indépendamment de la confiscation de l'objet de contrebande et des moyens de transport, prononcera solidairement contre eux une amende de cinq cents francs quand la valeur de l'objet de contrebande n'excèdera pas cette somme, et, dans le cas contraire, une amende égale à la valeur de l'objet. (L. 28 avril 1816, art. 41.)

3. La contrebande faite *sur les côtes maritimes*, hors de l'enceinte des ports de commerce, sera punie des mêmes peines que celle faite sur les frontières de terre. En conséquence, tout versement opéré sur les côtes ou dans les cales, anes, et généralement tous endroits autres que ceux destinés au commerce, de marchandises prohibées ou d'objets tarifés à 20 francs par cent kilogrammes et au-dessus, donnera lieu, contre les maîtres, capitaines et matelots qui auront apporté la fraude par mer, ainsi que contre les porteurs, agents et entrepreneurs sur le continent, aux poursuites et condamnations ordonnées par les articles 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du titre V, section des *Douanes*, de la loi du 28 avril 1816. (L. 21 avril 1818, art. 34.)

4. *Emprisonnement.* Les contrevenants seront, en outre (des peines portées en l'article 41, n° 2), condamnés à la peine d'emprisonnement. (L. 28 avril 1816, art. 42.)

Si ces importations ou introductions ont été commises par moins de trois individus, l'emprisonnement sera d'un mois au plus, et pourra être réduit à trois jours, lorsque l'objet de fraude n'excèdera pas dix mètres, si ce sont des tissus, ou cinq kilogrammes si ce sont d'autres marchandises. (L. 28 avril 1816, art. 43.) Voyez n° 5, et 6, p. 232.

5. *Contrebande faite par trois individus ou plus.* Dans le cas où elles auraient été commises par une réunion de trois individus et plus, jusqu'à six inclusivement, l'emprisonnement sera d'un an au plus, et de trois mois au moins, (Même l., art. 44.)

6. *Contrebande faite par trois individus à cheval ou plus de six à pied.* Toute importation prohibée ou frauduleuse commise ou tentée par les frontières de terre ou par les côtes, par une réunion de trois individus ou plus étant à cheval, ou de plus de six à pied, entraînera, 1° la confiscation des marchandises et des moyens de transport; 2° une amende solidaire de mille francs, si l'objet de la confiscation n'excède pas cette somme, ou du double de la valeur des objets confisqués, si cette valeur excède mille francs; 3° un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois, ni excéder trois ans. (L. 28 avril 1816, art. 48 et 51; et 21 avril 1818, art. 37.)

7. *Poursuites d'office.* Le procureur du roi est tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs, et généralement tous les intéressés à ladite contrebande. (L. 28 avril 1816, art. 52.)

8. *Peines contre les complices des contrebandiers.* Ceux qui, par l'effet de ces poursuites, seraient jugés coupables d'avoir participé, comme assureurs, comme ayant fait assurer, ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de contrebande, deviendront solidaires de l'amende, et passibles de l'emprisonnement prononcé.

Ils seront, *en outre*, déclarés *incapables de se présenter* à la bourse, d'exercer les fonctions d'agents de change ou de courtiers, de voter dans les assemblées tenues pour l'élection des commerçants ou des prud'hommes, et d'être élus pour aucune de ces fonctions, tant et aussi long-temps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité par lettres de Sa Majesté.

A cet effet, le procureur du roi, chargé du ministère public près le tribunal, enverra aux procureurs généraux,

près les Cours royales, ainsi qu'à tous les directeurs des douanes, des extraits des *jugements* relatifs à ces individus, pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, bourses et places de commerce, et pour être insérés dans les journaux, conformément à l'art. 457 du Code de commerce.

Les dispositions des 2^e et 3^e paragraphes du présent article, sont applicables à tous individus qui auraient été déclarés coupables d'avoir participé, soit comme assureurs, soit comme ayant fait assurer, soit comme intéressés d'une manière quelconque, à des faits de contrebande dont la connaissance est attribuée aux tribunaux correctionnels; à l'effet de quoi, les procureurs du roi près lesdits tribunaux sont tenus de diriger les mêmes recherches et poursuites prescrites aux prévôts par l'art. 52. (L. 28 avril 1816, art. 53.)

Les dispositions du 4^e et dernier paragraphe de l'art. 53 (n^o 8) sont *explicatives* et non pas *limitatives*. Tous individus qui *participent* d'une manière *quelconque* à la contrebande, sont passibles non-seulement des incapacités prononcées par les 2^e et 3^e paragraphes du même article, mais encore, ainsi que l'expliquent les mots *en outre* (2^e §), de l'amende et de l'emprisonnement encourus par les contrebandiers eux-mêmes. (Arrêt de cassation, 22 octobre 1825, circ. n^o 954.)

9. *Cheval de louage*. Les tribunaux ne peuvent pas se dispenser de prononcer la confiscation du cheval sur lequel des marchandises prohibées ont été saisies, sur le motif que ce cheval était de *louage*, et que le propriétaire ignorait qu'on l'employait au transport de marchandises prohibées. (Arrêt de cassation, 13 décemb. 1810.)

Moyens de transport: Ceux qui ont servi à l'introduction de la contrebande sont saisissables, quand même ils n'auraient pas été indispensables. (Arrêt de cassation, 25 octobre 1827, circ. n^o 1127.)

10. *Responsabilité des voituriers et porteurs*. Les voituriers ou porteurs des objets de fraude sont personnellement responsables des faits de la contravention. Les tribunaux ne peuvent leur faire remise des amendes et

confiscations par eux encourues, sur des motifs de bonne foi, ou de l'ignorance où ils étaient que les objets transportés fussent des objets de fraude. A l'administration seule appartient le droit de remettre et de modérer les peines. (Arrêt de cassation, 11 juin 1813.)

Pour l'exportation des grains, lorsqu'elle est défendue, voyez GRAINS.

Contrebande des sucres; doit être spécialement surveillée. (Circ. n° 789.)

Contrebande ou fraude des sels commise par trois individus et plus.

Sels de France. — 11. Si la fraude (en matière de sels) est commise par une réunion de trois individus et plus, il y aura lieu à l'arrestation des contrevenants, et à leur traduction devant le tribunal correctionnel; et indépendamment de la confiscation des sels et moyens de transport, et d'une amende individuelle qui ne pourra être moindre de 200 fr., ni excéder 500 fr., ils seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours au moins, et de deux mois au plus. (L. 17 décembre 1814, art. 30.)

12. *Récidive.* Les peines portées en l'article précédent seront prononcées contre tout individu qui, traduit devant le juge de paix, et reconnu être en récidive, devra être renvoyé par ledit juge devant le tribunal correctionnel. (Même loi, art. 31.)

13. Il faut, pour établir la *récidive*, que la première contravention ait été suivie d'un jugement. (Arrêt de cassation, 8 septembre 1820, et circ. n° 601.)

14. *Sels étrangers.* Les sels étant compris dans la classe générale des marchandises prohibées à l'entrée, si même un *seul* individu était saisi sur les frontières ou sur les côtes, en introduisant du sel, il y aurait lieu à l'application des peines édictées par l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816. (Voyez le n° 2 et le n° 3, pag. 231.)

15. Si des introductions de sels étaient commises sur les

côtes ou frontières par une réunion de trois individus et plus à cheval, ou de sept et plus à pied, les prévenus seraient passibles des peines édictées par l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816. (Voyez n° 6 ci-dessus.)

16. *Vente des sels.* Les sels saisis sur les frontières de terre ne peuvent être vendus pour une somme inférieure aux droits et frais; sinon ils sont submergés publiquement, ce dont il est dressé procès-verbal. (Circ. n° 1103.)

17. *Vente des bêtes de somme.* En cas de saisie de chevaux, mulets et autres moyens de transport de sel, en contravention à la loi, dont la remise, sous caution, aura été offerte par le procès-verbal et refusée par la partie, il sera procédé à la vente, par enchère, desdits objets, à la diligence de l'administration des douanes; en vertu de la permission du juge de paix le plus voisin. (Décret 20 novembre 1806, art. 1^{er}; coll. de Lille, tom. 5, pag. 508.)

18. L'ordonnance du juge de paix, portant *permis de vendre*, sera signifiée, dans le jour, à la partie saisie, si elle a un domicile réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau de la douane; et, à défaut de domicile connu, au maire de la commune, avec déclaration qu'il sera procédé immédiatement à la vente, tant en absence qu'en présence; attendu le péril de la demeure. (Même décret, art. 2.)

19. Les formes prescrites par les deux articles précédents sont suivies même lorsque la saisie est de compétence correctionnelle. (Conséquence de l'art. 9 du même décret.)

On saisit toute bête de somme valant moins de 25 fr. V. FRAUDE DES SELS.

CONTREBANDE à main armée.

1. *Définition de la contrebande.* Sont marchandises de contrebande celles dont l'exportation ou l'importation est prohibée, ou celles qui, étant assujetties aux droits, et ne pouvant circuler dans l'étendue du territoire soumis à la police des douanes, sans quittances, acquits à caution ou passavants, y sont transportées et saisies sans ces expéditions. (L. 13 floréal an 11, art. 2.)

2. *Caractères de la contrebande armée.* La contrebande est avec attroupement et port d'armes, lorsqu'elle est faite par trois personnes ou plus, et que, dans le nombre, une ou plusieurs sont porteurs d'armes en évidence ou cachées, telles que fusils, pistolets et autres armes à feu, sabres, épées, poignards, massues, et généralement de tous instruments tranchants, percants ou contondants. Ne sont réputées armes les cannes ordinaires sans dards ni ferrements, ni les couteaux fermant, et servant habituellement aux usages ordinaires de la vie. (L. 13 floréal an 11, art. 3.)

Il est nécessaire de rapprocher des dispositions de la loi du 13 floréal, celles des articles suivants du Code pénal.

3. *Explication du mot armes.* 1° Sont compris dans le mot *armes* toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, percants ou contondants. (Code pénal, art. 101.)

2° Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples ne seront réputés armes, qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. (Code pénal, art. 101.)

3° Par le mot *instrument*, employé par l'article 101, on entend généralement tout ce qui est employé pour produire l'effet prévu par cet article : ainsi, des pierres sont des instruments contondants, et conséquemment des armes. La seconde partie du même article est explicative et non limitative : les canifs, les poinçons, les stylets, les compas, etc., sont des armes, lorsqu'il en est fait usage pour tuer, blesser ou frapper. Il en serait ainsi d'une branche d'arbre dont on se sert comme d'une massue. (Arrêt de cassation du 22 août 1812, sections réunies, présidées par le ministre.)

4° Les bâtons à massue sont assimilés aux armes. (Arrêts de cassation des 15 floréal an 12 et 3 octobre 1817.) Voir aussi un arrêt du 13 août 1807.

4. *Complices.* Sont complices et punis comme les contrebandiers les assureurs de la contrebande, et ceux qui

sciemment ont favorisé ou protégé les coupables. (L. 13 floréal an 11, art. 4.)

5. *Pénalités.* En cas de meurtre commis par un contrebandier faisant partie d'une réunion armée, il y a lieu à l'application de l'art. 304 du Code pénal, qui veut que le meurtre soit puni de mort. (Instruction du Chancelier de France, transmise le 21 novembre 1814.) Les cours d'assises appliquent, selon la nature du crime, la peine édictée par le Code pénal.

6. Le jugement des faits de contrebande armée appartient aux cours d'assises, *voyez* COMPÉTENCE, n° 6, pag. 200. Le procès-verbal des préposés, quand il en a été dressé, est remis au procureur du roi qui requiert l'application des peines afflictives; l'administration requiert les condamnations civiles. *Voyez* PROCÉDURE.

CONTREBANDIERS. — Leur arrestation. *Voyez* ARRÊTATION des contrebandiers, p. 78 à 80. — Peines qu'ils encourrent, *voyez* CONTREBANDE et FRAUDE. Pour la fraude des objets qui ont un régime spécial, *voyez*, suivant le cas, ARMES, BOISSONS, CARTES, DRILLES, GRAINS, SELS, TABACS, etc. Effets du décès des individus prévenus de contrebande, *voyez* DÉCÈS d'un prévenu.

CONTROLEUR de brigades, *voyez* n° 46, p. 47.

CONTROLEUR aux Entrepôts : il dépend du Receveur et du Contrôleur aux visites. Il doit tenir tous les registres relatifs à la manutention et au service des entrepôts réels ou fictifs, en former les états, et concourir à la délivrance des expéditions qui s'y rapportent. Il vérifie personnellement l'existence en entrepôt des marchandises soumissionnées, et n'admet les soumissionnaires et leurs cautions, qu'avec l'autorisation du Receveur. — Il est classé parmi les employés supérieurs. (Circ. n° 247.) — A droit à une part dans le produit des plombs.

CONTROLEUR aux visites, sous-inspecteur sédentaire; est, comme le sous-inspecteur divisionnaire, inférieur en grade au receveur principal. (Circ. n° 869.) *Voy.* n° 39, p. 46.

CORSE (île de), voyez LES FRANÇAISES DU LITTORAL.

CORRESPONDANCE des douanes. — Se fait par les préposés sur les lignes, en exception aux réglemens généraux des postes. — Peut se faire, *sous bande*, en franchise par la poste. (Décision ministérielle, 5 septembre 1827, circ. n° 1063.)

CORRESPONDANCES maritimes et coloniales, règles à suivre par les douanes, voyez TRANSPORT des lettres et journaux.

COTONS en laine. — 1. Jouissent de l'entrepôt *fictif* dans les ports d'entrepôt réel (voyez ENTREPÔT réel), où les propriétaires et consignataires se soumettent à l'application des articles 14 et 15 de la loi du 8 floréal an 11 (cités aux n° 83 et 84, pag. 162) et aux conditions suivantes. (Ord. 9 janvier 1818, art. 4.)

2. *Vérification, estampillage.* Le poids des cotons étrangers destinés pour l'entrepôt fictif, sera constaté balle par balle, avec l'indication de leurs marques et numéros. Le vérificateur des douanes fera, en outre, apposer sur chaque balle l'empreinte d'une estampille distinctive de la qualité du coton, du lieu de chargement et du mode de transport. (Même ordon., art. 5.)

La place des marques est sur la couture des balles, à un tiers environ de la longueur. (Circ. n° 363.) Le mode d'estampillage a été réglé par la circ. n° 374. Voir également la circ. n° 378.

3. *Renonciations.* Le propriétaire ou consignataire des cotons renoncera à la faculté de les débaler en entrepôt fictif, et d'avoir à sa disposition aucune presse ou autre instrument propre à les remettre en balle, sous peine d'être privé immédiatement de toute participation à l'entrepôt fictif des cotons étrangers. (Ord. 9 janvier 1818, art. 6.)

4. *Obligations.* Le propriétaire ou consignataire de ces cotons sera d'ailleurs tenu de donner ses soins à la conservation des marques et numéros des balles, et de l'empreinte des estampilles de la douane; de placer séparément dans le magasin désigné pour l'entrepôt les cotons sujets à des

droits différents, suivant leur qualité, leur origine et le mode d'importation; de séparer en outre, s'il en est requis, les cotons provenant de navires différents, et de fournir des magasins d'entrepôt séparés pour les cotons des colonies françaises. (Même ord., art. 7.)

5. *Paiement immédiat du droit.* En cas de mélange d'une partie de coton avec une autre, ou de suppression ou changement de l'empreinte des estampilles, la douane pourra faire payer sur-le-champ les droits d'entrée des parties de cotons qui auront été confondues, ou des balles sur lesquelles les marques et numéros du négociant, ou l'empreinte de l'estampille, auront été supprimés ou changés. (Même ord., art. 7.)

6. *Sortie d'entrepôt.* Tous les cotons étrangers, retirés d'entrepôt fictif pour la consommation, la réexportation ou le transit, seront, en vertu des permis de sortie d'entrepôt, conduits à la douane ou au bureau de visite; à l'effet d'en faire reconnaître la qualité, le poids et les marques. Immédiatement après cette vérification, l'empreinte de l'estampille sera effacée par deux traits en croix. (Même ord., art. 8.)

7. *Mutation d'entrepôt.* Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux cotons expédiés d'un port à un autre par continuation d'entrepôt, si ce n'est que l'empreinte de l'estampille y sera conservée, pour éviter d'en apposer une nouvelle, à moins qu'elle ne devienne nécessaire. (Même ord., art. 9.)

8. *Frais d'estampillage.* Les frais d'apposition des estampilles, y compris l'achat de ces instruments et de la couleur, seront remboursés par les propriétaires ou consignataires des cotons, aux vérificateurs des douanes, à raison de 10 centimes par balle de coton ou par marque nouvelle qu'il sera nécessaire d'y apposer. Il ne sera rien payé pour le croquis des marques prescrit à l'article 8. (Même ord., art. 10.)

9. *Exclusions.* Seront exclus de l'entrepôt fictif, sauf la faculté de l'entrepôt réel primaire, tous les cotons étran-

gers susceptibles d'une réduction de droits pour cause d'avarie, et ceux dont les balles auront été ouvertes ou rompues avant la mise en entrepôt. (Même ord., art. 11.)

COTONS filés des fabriques de France; sont assujettis à des mesures de police destinées à les faire distinguer des fils de coton étrangers, dont l'entrée et la consommation sont prohibées. Ces mesures sont prescrites par un seul et même règlement du 8 avril 1829, qui a abrogé les précédentes ordonnances. Ce règlement a été transmis aux douanes par une circ. du 15 mai 1829, n° 1162.

1. Les cotons filés, fabriqués en France, seront revêtus d'une marque de fabrication. (L. 28 avril 1816, tit. 6, art. 59.)

2. Il sera suppléé à cette marque par un mode de dévidage et d'enveloppe. (L. 21 avril 1818, art. 46.)

§ 1^{er}. *Mode de dévidage, d'enveloppe, de numérotage et de mise en vente des cotons filés.*

3. *Écheveaux; échevettes.* Les cotons filés simples ou retors, sauf les modifications et exceptions spécifiées au § II ci-après, continueront à être dévidés en *écheveaux* composés de dix *échevettes* de cent mètres chacune. (Ord. 8 avril 1829, art. 1^{er}.)

4. *Dévidoirs.* Les filatures de coton doivent continuer d'être pourvues de *dévidoirs* de quatorze cent vingt-huit millimètres de développement auxquels s'adapte une roue ou compteur de soixante et dix dents. (Même ord., art. 2.)

5. *Ligature des échevettes.* La ligature des dix échevettes dont la réunion compose l'écheveau de mille mètres, n'est assujettie à aucun mode particulier; chaque fabricant est libre, soit de réunir, par une seule ligature lâche, les fils formant ledit écheveau, soit de le diviser en deux parties égales, soit de passer un fil ou une chaîne qui sépare distinctement l'écheveau en dix échevettes. (Même ord., art. 3.)

6. *Numérotage.* Quelle que soit la ligature des écheveaux, ils continueront d'être étiquetés, suivant leur degré de finesse, d'un numéro qui indiquera le nombre nécessaire

pour former le poids d'une livre ou demi-kilogramme : ainsi l'écheveau du n° 41 devra peser douze grammes cent quatre-vingt-quinze millièmes; celui du n° 50, dix grammes; celui du n° 100, cinq grammes; le poids des numéros plus élevés diminuant dans la même progression décroissante. (Ord., 8 avril 1829, art. 4.)

7. *Apposition de l'étiquette.* Les entrepreneurs de filatures sont dispensés de l'obligation d'entourer chaque paquet d'une bande de papier appliquée sur les écheveaux, et de réunir sous un seul et même paquet les deux bouts de cette bande; seulement ils demeurent tenus d'appliquer une étiquette portant l'empreinte de leur cachet, collée et cachetée sur l'une des cordes qui servent de lien au paquet; de manière que cette corde ne puisse se détacher sans déchirer l'étiquette. (Même ord., art. 5.)

8. *Vente.* La vente des cotons filés aura lieu par paquet de cinq ou dix livres, suivant l'usage établi. (Même ord., art. 6.)

§ II. *Modifications et exceptions dans certains cas aux règles qui viennent d'être prescrites.*

9. *Fils en chaînes ourdies, fils sur bobines.* Les cotons disposés en chaînes ourdies ou dévidés sur bobines ne sont pas assujettis aux dispositions précédentes dans les cas ci-après désignés, savoir : 1° lorsqu'ils se trouvent encore dans l'établissement de filature; 2° lorsqu'ils sont dans les ateliers de tissage; 3° lorsqu'on les transporte de la filature à ces ateliers dans des colis fermés par une bande, corde ou ficelle croisée, dont les deux bouts sont réunis avec le numéro d'expédition du fabricant, sous un cachet ou sous un plomb. (Ord. 8 avril 1829, art. 7.)

10. *Franchise absolue.* Les cotons filés dont la finisse ne dépasse pas le n° 15, c'est-à-dire dont l'écheveau de mille mètres ne pèse pas moins de trente et un grammes deux cent cinquante milligrammes, qu'ils soient simples ou retors, blanchis ou écrus, demeurent également assub-

chis des mêmes dispositions; cet affranchissement s'étendra, sans distinction de numéro, à tous les cotons à coudre ou à broder, qui sont mis sur bobines ou en petites pelotes. (Même ord., art. 8.)

11. *Fils teints ou blanchis.* Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 (n^{os} 3, 4, 5, 6, 7 et 8) sont applicables aux cotons filés teints ou blanchis au-dessus du n^o 16, sous les modifications suivantes :

1^o Si des fils séparent chacune des dix échevettes de cent mètres, on pourra les couper, pourvu que l'écheveau de mille mètres conserve son lien.

2^o Quant au numérotage, le chiffre à indiquer pour numéro sera celui que le coton filé avait en écru, quelle qu'ait été l'influence du blanchiment ou de la teinture sur la mesure ou sur le poids.

3^o La forme des paquets et le mode d'enveloppe sont laissés au choix des fabricants. (Même ord., art. 9.)

12. *Franchise pour l'exportation.* Les cotons filés, n^o 40 et au-dessous, pourront être exportés sans avoir été soumis au dévidage et au numérotage prescrits par les articles 1, 2, 3 et 4 (n^{os} 3, 4, 5 et 6); ils devront toutefois être conduits de la filature à la frontière, dans des colis fermés comme il a été dit à la fin de l'art. 7 (n^o 9, 3^o). Aucun dépôt ne pourra en être établi sous aucun prétexte, et les filateurs seront tenus de justifier à toutes réquisitions de la nationalité de ceux desdits fils qu'ils auraient dans leurs filatures, en attendant l'expédition à l'étranger. (Même ord., art. 10.)

Les fils de coton jouissent d'une prime d'exportation, voyez PRIMES : Cotons filés.

13. *Fraude à l'entrée.* On présente des cotons filés comme fil à dentelle et fil à coudre, sous la désignation et l'apparence de fil de mulquinerie et de fil de lin retors et blanchi. Cette ruse est facile à déjouer : le fil de lin est droit et lisse, celui de coton est ondulé; les écheveaux de fil de lin se séparent facilement; tandis que ceux de coton

ont toujours une sorte d'adhérence. Sous le même volume, le coton est beaucoup plus léger que le lin; enfin, le lin est froid au toucher, le coton produit une sensation contraire. (Circ. n° 844.)

Cotons filés étrangers doivent être recherchés et saisis dans l'intérieur de la France, voy. RECHERCHE de la fraude.

COTONS tissés; sont assujettis à une marque de fabrique, voyez MARQUE de fabrique; cette marque a pour but de les distinguer des tissus de coton étrangers, tous prohibés sans exception. — français, jouissent d'une prime de sortie, voyez PRIMES. — étrangers doivent être recherchés et saisis, voyez RECHERCHE de la fraude.

COURRIERS de Cabinet: Sont traités comme agents diplomatiques, quand ils sont munis d'un passe-port régulier, voy. AMBASSADEURS. L'admission des paquets qu'ils transportent n'est réglée par aucune disposition publique, mais seulement par des ordres particuliers du directeur général des douanes. On laisse passer, sans visite, les paquets revêtus du sceau d'un Cabinet, à l'adresse, soit d'un ministre ou ambassadeur à Paris, soit d'un Cabinet étranger.

Mais l'immunité n'est due qu'aux dépêches. Si un courrier ayant ses papiers personnels réguliers, porte, outre ses dépêches, des paquets assez volumineux pour qu'on doive les soupçonner de contenir des marchandises, mais cachetés aux armes de son souverain, à l'usage, par exemple, de son cachet, y ajouter seulement celui des douanes, expédier les paquets ainsi cachetés par acquit à caution, portant obligation de les présenter au directeur général des douanes à leur arrivée à Paris, et lui en donner avis sur-le-champ. (Circ. 12 octobre 1818, coll. de Lille, t. 11, pag. 324.)

On expédie sur la douane de Paris les paquets qui ne sont pas cachetés du cachet d'un Cabinet, ou même lorsque étant scellés, ils sont adressés à Paris à toute autre personne qu'à un ministre du roi ou un agent diplomatique près du roi.

COURRIERS des malles.

1. Règle générale. Les courriers des malles seront soumis aux visites dans chaque bureau; ils ne se chargeront d'aucune marchandise, à peine de confiscation, de 300 francs

d'amende, et d'être exclus de tout emploi dans les postes. (L. 4 germinal an 2, tit. 3, art. 7.)

Quand la poste permet à ses courriers de se charger d'objets de commerce, ces objets doivent être énoncés sur le *part*, déclarés par le courrier, et accompagnés des *expéditions* ordinaires de douanes. Voyez le n° 8, ci-après.

2. *Exception pour les courriers étrangers.* Les courriers étrangers peuvent se charger d'objets de commerce, et, en ce cas, ils sont sujets à visite et au paiement des droits de douane. (Arrêté, 26 vendémiaire an 3, art. 3.)

3. *Part énonciatif.* Tout courrier ordinaire des dépêches, soit français, soit étranger, est tenu de porter un *part* énonciatif de ses nom et prénoms, ainsi que du bureau des postes duquel il dépend, et de souffrir les visites des préposés des douanes, conformément aux lois des 22 août 1791 et 4 germinal an 2. (Réglement, 15 mars 1810, approuvé par le ministre, circ. 9 avril 1810.)

4. *Visite : ouverture des paquets.* La visite des préposés des douanes ne pourra avoir lieu, dans leur bureau, que sur les caisses, balles, ballots ou paquets non scellés du cachet de l'administration des postes, et non portés sur le *part* du courrier. Mais tout ce qui sera scellé d'un cachet des postes, et porté sur le *part*, ne pourra, conformément à la décision du 12 prairial an 5, être visité que dans le bureau des postes françaises le plus voisin, en présence des préposés de ce bureau, qui seront tenus de présenter eux-mêmes aux préposés tous les objets que ces derniers jugeront sujets à la visite, et il en sera dressé procès-verbal par l'employé des postes. (Même règlement, art. 2, et circ. 9 avril 1810.)

5. *Fermeture des paquets.* Les paquets et objets qui auront subi la visite, et dans lesquels il ne sera rien trouvé de sujet au droit, seront refermés avec soin, et croisés d'une ficelle, sur laquelle sera apposé le cachet des postes. Il sera, en outre, écrit sur l'enveloppe : *Visité au bureau de . . . , le . . . , par les préposés de l'administration des*

douanes, qui en ont requis l'ouverture. La mention dont il s'agit sera signée des nom, prénoms et qualités du préposé des douanes qui aura procédé à la visite, et de ceux du directeur ou autre préposé de la poste qui en aura été le témoin. (Règlement, 15 mars 1810, art. 2.)

La rédaction du procès-verbal d'ouverture regarde les employés des postes; ceux des douanes ne signent que la mention apposée sur l'enveloppe. (Circ. 9 avril 1810.)

6. *Obligations du courrier.* Toutes les fois que les préposés des douanes demanderont à faire la visite de paquets scellés d'un cachet de poste, et de leur contenu, le courrier recevra dans sa voiture le chef de la brigade jusqu'au bureau de poste le plus voisin, où la visite devra être faite en sa présence, aussitôt l'arrivée, de manière qu'il ne puisse pas perdre de vue les ballots ou paquets. (Décision, 12 prairial an 5, et régl. 15 mai 1810, art. 3.)

7. Si le courrier ne peut recevoir le préposé des douanes dans sa voiture, il se rendra *au pas*, au bureau des postes; de manière que ce préposé ne puisse le perdre de vue. (Règl. 15 mars 1810, art. 3.)

Si l'impossibilité de placer le préposé dans la voiture n'était que simulée, et si le courrier forçait le pas, afin qu'il ne pût être suivi, le préposé en ferait son rapport au receveur qui le transmettrait à son directeur; ce dernier en rendrait compte au directeur général. (Circ. 9 avril 1810.)

8. *Fraude; peines contre le courrier français ou étranger.* Le courrier sur lequel, ou dans la voiture, malle ou valise duquel il serait saisi des marchandises prohibées ou des effets sujets aux droits de douanes, qu'il aurait *soustrait à la visite*, ou qu'il n'aurait pas déclarés, serait exclu pour toujours du service des postes, s'il dépendait de l'administration des postes françaises; s'il dépendait d'une administration des postes étrangères, sa destitution serait demandée par l'office français, qui ne souffrirait plus que ce courrier se présentât à quelque bureau que ce fût des postes françaises. (Régl. 15 mars 1810.) *Voy. n.º 1.*

COURTIERS. Leur intervention en douane. — 1. Tout capitaine qui se fait assister en douane ne peut employer qu'un courtier royal. (Décision du ministre du commerce, 5 juin, et circ. 12 juin 1812.)

2. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires ont seuls le droit de traduire, en cas de contestation portée devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, etc. Ils servent seuls, pour le service des douanes, de truchements à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseaux et autres personnes de mer. (Code de commerce, art. 80.)

3. Les consuls d'Espagne dans nos ports peuvent, d'après l'art. 6 de la convention du 2 janvier 1768, pour les bâtiments de leur nation, faire en tout point l'office d'un courtier royal. (Circ. n^{os} 213 et 340.)

Il en est de même des consuls brésiliens. (Circ. n^o 1014.)

4. Tout capitaine étranger qui parle et écrit le français, n'a pas besoin de l'assistance d'un courtier. (Circ. n^o 340.)

5. Le capitaine français illettré qui apporte en douane sa déclaration et la signe, n'a pas besoin de courtier. (Circ. n^o 522.)

6. Les capitaines étrangers peuvent choisir, pour faire leur déclaration en douane, les courtiers interprètes qui connaissent la langue dont il leur convient de se servir, sans être astreints à préférer le courtier commissionné pour interpréter l'idiome de leur pavillon. (Circ. n^o 400.)

7. S'il s'agissait de faire traduire légalement les papiers de bord, on ne pourrait employer que le courtier institué pour traduire la langue dans laquelle les papiers seraient écrits. (Décision ministérielle, 6 juin 1818, et circ. n^o 400.)

8. Les courtiers agissant pour les capitaines absents, n'ont pas besoin d'un pouvoir spécial; il suffit qu'ils soient porteurs des connaissements, factures, etc. (Décis. 13 mars 1812.)

CRÉDIT des droits de douanes et de l'impôt du sel.

1. Règle générale. Les droits d'entrée peuvent être payés en traites ou obligations valablement cautionnées, à qua-

trois mois de date. (L. 22 ventôse an 12; décision minist. 18 juin 1806, et circ. n° 174 et 570.)

2. *Minimum du crédit.* Les crédits ne peuvent avoir lieu que lorsque les droits à payer s'élèvent à plus de 600 fr. (L. 24 avril 1806, art. 53, et circ. n° 570.)

3. *Sucres.* Le crédit pour les sucres destinés à être raffinés, est de quatre mois. (L. 22 ventôse an 12, art. 25, et décision, 30 novembre 1824, circ. n° 893.)

4. *Sel de France.* Il est 3, 6 et 9 mois pour le droit de consommation sur les sels, avec faculté de l'escompte, à raison de 6 pour $\frac{1}{2}$ par an, en payant comptant. Les erreurs dans le calcul de l'escompte restent à la charge des receveurs. (L. 24 avril 1806, art. 53; décisions, 26 août 1806, 28 août 1807, et circ. n° 785.)

Le receveur peut réduire la durée du crédit à six mois, en partageant la somme par moitié, l'une payable à trois mois, l'autre à six; mais dans ce cas, le redevable a droit, après l'entier acquittement des traites, à l'escompte de 6 pour $\frac{1}{2}$ par an sur la somme dont le paiement est devancé de trois mois. (Arrêté minist. 9 décembre 1822, circ. n° 570 et 785.)

5. *Sel étranger provenant de prises ou de saisies :* le crédit n'est que de 4 mois. (Circ. 3 avril 1810.)

6. *Plomb brut.* Le crédit est porté à six mois pour le plomb brut destiné aux fabriques de céruse, litharge, minium, etc. Le receveur exige un certificat constatant l'activité de la fabrique. (Décision minist. et circ. n° 479.)

7. *Formes des traites.* Elles doivent être, 1° sur papier timbré; 2° en sommes rondes, à l'exception des effets de commerce dits *papier-fait*, qui peuvent contenir des centimes et fractions de centimes dont il n'est tenu aucun compte (circ. n° 1011); 3° à terme fixe et dans les limites des règlements; 4° transmissibles par voie d'endossement; 5° payables au domicile du receveur général ou des receveurs d'arrondissement du département, à moins qu'il ne s'agisse de traites payables à Paris. (Circ. n° 570.) La circ. du

7 décembre 1820, n° 621, trace la *formule des obligations* ou effets de crédit. Les *billets à ordre* doivent être dans la forme prescrite par l'art. 187 du Code de commerce; les *lettres de change* doivent être acceptées. (Circ. n° 570.)

8. *Coupures*. Les coupures ne peuvent être au-dessus de dix mille francs. (Circ. n° 627.)

9. *Exclusion*. Les receveurs doivent refuser la signature de tout négociant qui aurait été privé de la faculté du crédit par application de l'art. 83 de la loi du 8 floréal an 11. Voyez FRAUDEURS.

Remise de $\frac{1}{2}$ p. %. Les receveurs des douanes peuvent demander une remise pour les crédits qu'ils accordent, sous la condition qu'elle n'excèdera pas demi pour cent de chaque article de ces crédits, *quelle qu'en soit la durée*. (Décision, 5 avril 1816, et circ. n° 141.)

10. *Défense d'exiger plus de $\frac{1}{2}$ p. %*. Tout receveur qui exigerait une remise plus forte serait immédiatement révoqué. (Circ. n° 174.)

11. *Versement*. Les traites doivent être adressées directement par les receveurs au Caissier du trésor les 1, 11, et 21 de chaque mois; ils en donnent avis au directeur du mouvement des fonds. (Circ. n° 719 et 903.)

12. *Responsabilité*. Les receveurs sont responsables des crédits qu'ils accordent; ils ne peuvent être déchargés de cette responsabilité qu'en prouvant qu'ils ont pris toutes les précautions prescrites par la circulaire du 27 mai 1820, par l'arrêté ministériel du 9 décembre 1822, et la circulaire n° 771. Les inspecteurs, les directeurs pour la recette du chef-lieu, doivent surveiller exactement l'exécution de ces réglemens, sous peine de compromettre leur propre responsabilité. (Circ. n° 570 et 771.)

13. *Poursuites*. Les signataires des traites qui refusent ou sont en retard de payer sont poursuivis par voie de *contrainte*. Voyez CONTRAINTE, n° 15, pag. 225.

14. *Faillites des débiteurs*. Les sauf-conduits accordés à des débiteurs de droits ne peuvent empêcher l'exécution

par corps des contraintes décernées par les agents des douanes. Les revendications faites par des tiers d'une portion de l'avoir des faillis, débiteurs de droits, ne doivent être jugées que par des tribunaux civils; les syndics d'une faillite, où la douane est comprise lui doivent compte de tous les recouvrements sur les effets mobiliers des faillis. Les receveurs doivent, au moment où la faillite est déclarée, former opposition entre les mains des syndics, à la remise de toute valeur provenant de l'actif, (Arrêts et jugemens des tribunaux de Paris, et circ. n° 792 et 800.) *Voy. CONTRAINTES ET FAILLITE: Pour les traités en souffrance, voy. n° 8 et 9, p. 204 et 205, et le plus l'article DAT des comptables, p. 252 à 255.*

15. *Mesures d'ordre* : Elles sont tracées avec étendue par la circ. n° 570, et par l'arrêté ministériel du 9 décembre 1822, transmis à toutes les douanes par la circ. n° 771. Il a été donné d'ailleurs des modèles des bordereaux à fournir et des registres à tenir pour cette partie de service. Les employés consulteront au besoin les circ. n° 570 et 771.

CRIMES de contrebande, voyez CONTREBANDE à main armée, REBELLION et VOIES DE FAIT. — Crimes dont les communes sont responsables, voyez ATTROUEMENS.

CROSIÈRE (île de la). Voy. LES françaises du littoral.

DAT — DÉB

DATE. Les rapports ou procès-verbaux énonceront la date et la cause de la saisie à peine de nullité. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 3.)

DÉBALLAGE et RETRAILLAGE pour la vérification des marchandises; sont aux frais des propriétaires. (L. 4 germinal an 4, tit. 3, art. 9.)

DÉBARQUEMENT ET EMBARQUEMENT des marchandises.

Le débarquement est précédé 1° du dépôt que le capitaine fait à la douane du manifeste et des papiers de navigation; 2° de la visite faite

naire du navire, laquelle s'opère, dès l'abord, par les préposés du service actif; 3° de la *déclaration*; 4° du *permis*. La *vérification* s'effectue ensuite, mais rarement sur le navire; on procède au *déchargement* sous la surveillance des préposés cotés à bord, et qui enrégistrent sur leur *carnet* les colis qui sortent du bâtiment, et qui sont convoyés (quand la *vérification* ne peut s'en faire sur le quai), soit au bureau de *visite*, soit à l'entrepôt. Là, il est procédé à la *visite*. Voyez *VISITE des marchandises*. Pour les navires en relâche, voyez *RELACHE*. Pour le *cabotage des grains*, Voy. n° 42, pag. 125; des *sels*; voy. pag. 129 à 152.

L'*embarquement* doit toujours être précédé 1° de la *déclaration*, 2° de la délivrance du *permis*, 3° de la *vérification* des marchandises après laquelle le vérificateur inscrit sur le *permis* le *bon à conduire à bord*. Pour le *cabotage* et les *mutations d'entrepôt*, on ne procède à l'*embarquement* qu'après la réunion, sur le quai, de tous les colis mentionnés au *permis*. (Voyez n° 42, pag. 117.)

1. *Transport immédiat*. Les marchandises doivent, après le *permis*, être transportées à bord des bâtiments, ou introduites dans l'intérieur, immédiatement et sans délai, sans emmagasinage, ni transport rétrograde, hors le cas d'*avarie* ou de *nauffrage*, à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 26; et 4 germinal an 2, tit. 3, art. 2.)

2. *Lieux et Heures des opérations*. Les chargements et déchargements des navires ne peuvent avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux sont établis, dans le cas de force majeure dûment justifié. Ils ne pourront se faire qu'en plein jour, entre le lever et le coucher du soleil, quand même les marchandises seraient accompagnées de *permis*, à peine de confiscation desdites marchandises. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 9; et 4 germ. an 2, tit. 6, art. 1^{er}.)

3. *Allèges et Transbordements*. On ne peut se servir d'*allèges* pour transporter aucun objet du port dans les navires, ou des navires dans le port, sans un *permis* de la douane, énonçant les quantités et qualités dont chaque *allège* sera chargé, à peine de la confiscation des marchandises, et de cent francs d'amende. Sous les mêmes peines, les versements de bord à bord et les déchargements à terre ne peuvent avoir lieu qu'en présence des commis. S'il s'agit

de marchandises transportées par allées d'un lieu où il y a un bureau dans un autre lieu où il y a également un bureau, elles doivent être déclarées et expédiées par acquit à caution. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 11.)

4. *Congé.—Présence des préposés.* Il ne pourra être chargé sur les navires ou autres bâtimens, ni en être déchargé aucunes marchandises, sans le congé ou la permission par écrit des préposés de l'administration, et qu'en leur présence, à peine de confiscation des marchandises et de 100 fr. d'amende. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 13.)

5. La douane délivre autant de *permis* qu'elle a reçu de déclarations en détail. (Décision 16 ventôse an 4.)

6. *Défenses aux capitaines.* Il est défendu, sous les mêmes peines, aux capitaines et maîtres de bâtimens de se mettre en mer et sur les rivières y affluentes, sans être porteurs de l'acquit de paiement des droits, ou autres expéditions, suivant les circonstances. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 13.)

7. *Peines en cas de prohibition.* Si les marchandises sont prohibées, il y a amende de 500 fr., et confiscation des moyens de transport. (Même loi, tit. 5, art. 1^{er}.)

8. *Modération des peines.* Si les droits ne s'élèvent pas à trois fr., ou si les marchandises sont exemptes de droits, les contrevenants seront seulement condamnés à l'amende de 50 fr. pour sûreté de laquelle partie des marchandises pourra être retenue jusqu'à ce que ladite amende ait été consignée ou qu'il ait été fourni caution solvable de la payer. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 30.)

9. *Ordre des déchargements; obligation des Employés.* Hors le cas d'urgente nécessité, relatif à la sûreté du bâtiment, les navires seront mis en déchargement à tour de rôle, suivant la date de leur déclaration, et en aussi grand nombre que le local et le nombre des préposés attachés au bureau pourront le permettre. Les commis nommés pour assister au débarquement et embarquement seront tenus de se transporter au lieu de chargement ou de décharge-

ment à la première réquisition, à peine de répondre des événements résultants de leur refus. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 13.)

Dès que le vérificateur est désigné, il doit se rendre au lieu marqué pour l'opération. Les employés ne doivent jamais oublier que le commerce vit de célérité, et que le moindre retard lui est préjudiciable.

10. *Fermeture des écoutilles. Rapports des employés.* Les préposés pour la vérification des bâtiments et cargaisons pourront, au coucher du soleil, fermer les écoutilles, pour n'être ouvertes qu'en leur présence. Les rapports faits par eux seront comparés avec les manifestes et déclarations des capitaines propriétaires ou consignataires, la différence ou non différence sera mentionnée sur le registre. (L. 4 germinal an 2, tit. 2, art. 5.)

DÉBETS des comptables. Apposition des scellés sur leurs effets. — Contraintes. — Inscriptions.

1. *Demandes de non-valeurs, formalités.* Les rapports contenant les demandes en allocation de non-valeur des sommes non recouvrables sur les débits des comptables des administrations de finances, indiqueront l'origine et les causes de ces débits, les mesures qui auront été prises au moment où le débet aura été reconnu, tant pour la conservation des droits du trésor, que pour s'assurer de la personne et des biens du comptable. Ils relateront la date de ces divers actes, et désigneront les agents supérieurs chargés de la surveillance des comptables, lorsque le débet a éclaté, ainsi que la nature de la responsabilité qui pourrait les atteindre. (Arrêté ministériel, 29 janvier 1821, art. 1^{er}.)

2. *Pièces à fournir.* A ces rapports seront joints la copie des procès-verbaux ou de tout autre document constatant les débits, les divers degrés de poursuite et de l'insolvabilité des comptables, ainsi que toutes les pièces propres à éclairer le ministre sur la marche et la conduite de chaque affaire en particulier. (Même arrêté, art. 2.)

Les prescriptions relatives aux *Debets* doivent être ponctuellement suivies par les directeurs des douanes. (Circ. n° 639.) *V.* n° 14, p. 255.

3. *Contraintes.* A dater du 1^{er} janvier 1821, les administrations et régies financières remettront chaque mois au ministre un état des *contraintes* qui auront été décernées contre les comptables en débet pendant le cours du mois précédent. (Même arrêté, art. 7.)

Ces contraintes doivent être décernées non plus au nom de l'administration, mais au nom de l'*agent judiciaire* du trésor ayant son bureau au ministère des finances, rue de Rivoli. (Circ. n° 894, la voir au besoin.) *V.* n° 16, p. 226.

4. *Scellés.* Dans le cas d'apposition des scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recette et autres de l'année courante ne seront pas renfermés sous les scellés. Lesdits registres seront seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remettra au préposé chargé de la recette par *interim*, lequel en demeurera garant, comme depositaire de justice, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 21.)

5. *Comptable fugitif ou décédé. Scellés.* Lorsqu'un comptable sera en fuite ou décédé, le scellé sera apposé immédiatement par le juge de paix sur tous ses papiers et effets, à la requête du directeur, afin d'empêcher que les héritiers, les parents ou toute autre personne ne détournent des deniers ou effets au préjudice de ce qui sera reconnu être dû au trésor ou aux services particuliers. Cette formalité aura lieu en présence de l'inspecteur : il n'en fera excepter que les registres courants, qui, après avoir été arrêtés par lui, et paraphés par le même juge, seront remis au successeur du comptable, ou à l'employé chargé de l'*interim*. (Circ. du 22 février 1821, n° 639.)

6. *Levée des scellés.* Lorsque les scellés seront levés, les héritiers du décédé ou les parents du fugitif seront appelés ; leur refus d'y assister ou leur absence sera constaté régulièrement. (Circ. n° 639.)

7. *Situation du comptable.* Le premier soin de l'inspecteur sera d'établir la situation du comptable décédé ou fugitif, d'après le journal, le sommier, les registres de recette et les différentes pièces de dépense. Il rédigera un procès-verbal constatant le résultat de cette vérification, qui devra être faite avec toute la célérité possible. Il joindra à ce procès-verbal un bordereau, n° 58, offrant séparément la nature de chacune des recettes dont le receveur avait à rendre compte à l'époque de son décès ou de sa fuite; les dépenses acquittées jusqu'à la même époque y seront classées dans un ordre semblable; il y sera fait mention des fonds qui existaient en caisse. (Circ. n° 639 et 717.)

8. *Débet. — Contrainte.* Si le résumé de ce bordereau présente un débet, et s'il s'agit d'un receveur décédé, ses héritiers qui auront pris qualité, et à qui on devra faire signer, à ce titre, le procès-verbal établissant ce débet, afin qu'ils ne puissent le contester, seront sommés de l'acquitter. S'ils ne font pas sur-le-champ les dispositions nécessaires pour y satisfaire, une contrainte, en tête de laquelle on transcrira le procès-verbal, sera décernée, et des poursuites dirigées contre eux en vertu de cet acte, au nom de l'agent judiciaire du trésor à qui les pièces seront remises. (Circ. n° 639 et 894.) Voyez CONTRAINTE, et le n° 3, pag. 253.

9. *Caution des héritiers bénéficiaires.* Dans le cas où ces héritiers déclareront ne vouloir agir que comme bénéficiaires, on exigera qu'ils donnent caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non délégués à des créanciers hypothécaires, conformément à l'art. 807 du Code civil. (Circ. n° 639.)

10. *Comptable fugitif.* S'il est question d'un comptable fugitif, on cherchera à découvrir le lieu de sa retraite, afin de s'assurer de sa personne, en employant les voies de droit, c'est-à-dire en décernant une contrainte dont l'exécution *par corps* ne devra éprouver d'autres délais que ceux fixés par la loi. (Circ. n° 639.) On en confiera

l'exercice à un truissier, afin d'éviter toute erreur. *Voyez* CONTRAINTE, pag. 202, et le n° 3 pag. 253.

41. *Inscriptions sur les biens.* Si le receveur contre lequel il y aura lieu à prendre ces mesures a des immeubles, il sera fait de suite des inscriptions sur ces biens, au profit du trésor royal, pour suite et diligence de l'agent judiciaire (*voyez* n° 3), avec élection de domicile à l'hôtel de la préfecture ou de la sous-préfecture. (Circ. n° 639, et circ. 23 décembre 1824, n° 894.)

42. *Saisie des meubles.* Quant aux effets mobiliers, on en dressera un inventaire à l'instant où on lèvera les scellés. La saisie en sera déclarée, et la vente en sera faite juridiquement. (Circ. n° 639.)

43. *Autre cas de débet.* Si un receveur en activité, ou passant à un autre emploi, ou admis à la retraite, ou révoqué, est trouvé en débet lors de la vérification de sa caisse, on établit sa situation par un procès-verbal et un bordereau n° 59; on fera apposer les scellés sur ses effets mobiliers, prendre inscription sur ses immeubles, comme il est dit au n° 44, et délivrer une contrainte (*voyez* n° 3), qui sera mise à exécution par corps, si ce comptable ne satisfait pas immédiatement au débet constaté à sa charge. (Circ. n° 639.) *Voyez* CONTRAINTE et HYPOTHÈQUES.

44. *Prévenir les débet.* Le devoir des inspecteurs et des directeurs est de prévenir les débet par des vérifications fréquentes et impromptues. Tout défaut de surveillance engage leur responsabilité personnelle. (Circ. n° 639.)

DÉCÈS— *d'un prévenu de contrebande de compétences correctionnelles ou criminelle*, fait cesser l'action publique; l'administration doit se pourvoir au civil, pour faire prononcer contre les héritiers du prévenu la confiscation des objets saisis. (Arrêts de cassation, 28 messidor an 8, et 9 prairial an 9.)

Il n'y a alors que les dispositions pénales uniquement applicables à la personne qui cessent d'avoir leur effet quand le prévenu est décédé. (Arrêt 9 prairial an 9.)

Déchet d'un soumissionnaire d'entrepôt. Le principal propriétaire qui a souscrit l'obligation de représentation venant à décéder, on doit poursuivre les copropriétaires pour la non-représentation. (Arrêt de cassation, 28 ventôse an 13, coll. de Lille, tom. 5, pag. 238.)

DÉCHARGE des acquits à caution. Voyez CERTIFICAT de décharge, pag. 135 et 136.

DÉCHARGEMENT des bâtiments ou navires. Voy. DÉBARQUEMENT.

DÉCHET. — 1. *Sur les sels enlevés des lieux de fabrication*, soit qu'ils soient destinés pour les entrepôts ou pour la consommation, il est accordé 5 pour $\frac{1}{2}$ pour tout déchet; de manière que, déduction faite de cette seule quantité, le droit est dû sur la totalité des sels compris dans les déclarations des acquits à caution. (Décret, 11 juin 1806, art. 12.)

2. L'acheteur qui acquitte l'impôt doit seul jouir de la déduction de 5 p. $\frac{1}{2}$. (Lettre au directeur à Cherbourg, 16 octobre 1806.)

3. *Cabotage.* Le déchet de 5 p. $\frac{1}{2}$ est dû sur les *excédants* de sel *non saisissables*. (Circ. n° 503.) Voy. n° 66, 67 3°, pag. 130; et n° 77, pag. 132.

4. *Déchet en cas d'avaries* : Voy. pag. 89, n° 7, 8 et 9.

5. Le *boni* résultant du déchet de 5 p. $\frac{1}{2}$ sur les sels *entrepôts*, ne doit être mis à la disposition du propriétaire qu'avec la quantité qui solde l'entrepôt, et dans la proportion des quantités réellement soumises aux droits, (Circ. n° 199.) Cette circ., coll. de Lille, tom. 9, pag. 397, règle ce qui se rapporte au *boni* de 5 p. $\frac{1}{2}$.) Voy. DÉCRET de sel.

6. *Salaisons.* Les sels, à cette destination, jouissent du déchet de 5 p. $\frac{1}{2}$; mais s'il restait au saleur une partie de cette allocation, il ne pourrait la livrer à la consommation sans acquitter l'impôt, sous peine d'amende de 100 fr., et du triple des droits fraudés, conformément aux réglemens. (Lettre, 14 avril 1807, coll. tom. 6, pag. 46.) Le *boni* provenant des 5 p. $\frac{1}{2}$ ne doit pas augmenter la quantité des

économiques faites sur les salins en atelier; mais uniquement à couvrir les déchets naturels de la denrée pendant son séjour dans l'entrepôt. (Lettre, 1^{re} août 1818, coll. de Lille, tom. 71, pag. 233.)

7. *Retour de sa pèche.* — Les sels rapportés par un bâtiment français revenant de la pêche de la morue, et qu'on livre à la consommation sous le paiement du droit, jouissent du déchet de 5 p. $\frac{1}{2}$ sur leur poids réel, constaté au débarquement, quand ces sels ont été primitivement et directement extraits des marais salants. Si, au contraire, ils ont été tirés d'entrepôt, on ne déduit des sels rapportés que la partie du boni qui leur était applicable. (Lettre, 30 décembre 1817, coll. de Lille, tom. 70, pag. 491.)

8. *Exceptions.* Le déchet de 5 p. $\frac{1}{2}$ n'est pas dû, 1^o sur les sels destinés aux fabriques de soude, 2^o sur les sels enlevés pour le commerce de la troque, 3^o sur les sels provenant des prises. (Circ. 8^e novembre 1807, 19 décembre 1809, et 14 mai 1817.)

9. *Déchet de fabrication.* Est de 20 p. $\frac{1}{2}$ pour la fabrication du sel par l'action du feu, sans y comprendre celui de 5 p. $\frac{1}{2}$ accordé à l'acheteur. Ce déchet est réglé sur le résultat de la fabrication à la sortie des plombs (ord., 19 janvier 1816, art. 18, et loi, 17 déc. 1814, art. 22), non pas à la sortie immédiate, mais après l'égouttage des 24 heures qui suivent la sortie des sels hors des plombs. (Lettre, 26 juin 1816, coll. de Lille, tom. 9, pag. 266.)

Ce déchet de 20 p. $\frac{1}{2}$, ou la portion encore existante, doit être mise à la libre disposition du fabricant; à l'épuisement de ses magasins, et dans la proportion des quantités qui ont été réellement soumises à l'impôt de consommation. (Lettre, 4 mars 1817, coll. de Lille, tom. 10, pag. 92.)

DÉCHET NATUREL des marchandises entreposées, *voy.* n^o 12; p. 310. Des sels entreposés, *voy.* DÉRIVÉ, n^o 7, p. 167.

DÉCIME ADDITIONNEL. Il est perçu un décime par fr. sur les tanes et es condamnations pécuniaires; ainsi que sur les droits de douanes à l'importation; l'exposition

et la *navigation*. Cette subvention est perçue en même temps que le principal et par les mêmes préposés, sans aucune retenue pour ceux-ci : il en est compté par un article séparé. (L. 6 prairial an 7.) Ce décime est maintenu. (L. 28 avril 1816, art. 17.) — Il s'applique au supplément (*sur-taxe*) relatif au mode de transport. (Circ. n° 148.) Ainsi, toute liquidation doit se terminer par l'addition du *dixième* de la totalité des sommes à percevoir. — Les amendes pour contraventions aux réglemens sur les *primes* en sont passibles. (Circ. n° 1061.) — *Transactions*. S'il est fait remise d'une portion de la peine encourue, celle qui demeure exigée à titre d'accommodement n'est pas passible de la retenue du décime; mais quand la loi prononce deux peines, celle qui est exigée en totalité reste passible du décime. (Circ. n° 1029.)

Exceptions. Le décime n'est pas dû, 1° pour les droits de magasinage (circ. 9 prairial an 13); 2° pour le renvoi à l'étranger des voitures de voyageurs (circ. n° 350); 3° pour le prix du timbre des expéditions de douane (L. 28 avril 1816, art. 19); 4° pour la taxe de consommation sur les sels. (Décision ministérielle 1^{er} mai, et circ. 2 mai 1806.)

DÉCLARATIONS *d'appel*. — *Matières civiles*; voy. n° 5, pag. 66. — *Matières correctionnelles*, voy. n° 16, pag. 68.

DÉCLARATIONS à fournir par le Commerce pour les opérations de douanes.

Les formalités prescrites pour les déclarations doivent être observées, tant par les redevables que par les employés, avec la plus scrupuleuse exactitude, parce qu'elles sont la base des opérations de douane.

1. *Règle générale*. Les capitaines ou maîtres des bâtimens, les marchands, négociants, ou leurs facteurs ou courtiers, les capitaines des vaisseaux de l'État, les voituriers ou conducteurs de marchandises, sont tenus de produire des déclarations. (L. 22 août 1791, t. 2, art. 4, 5, 6, 7 et 8.) Les capitaines qui n'agissent pas eux-mêmes emploient les courtiers. Voy. COURTIERS.

Pour prévenir toute difficulté dans les recherches, je résumé ici tout ce qui concerne les *déclarations*.

DÉCLARATIONS; formalités spéciales à l'Avitaillement des navires, tant à l'entrée qu'à la sortie; *V.* n^o 1, 2, 10, 13 et 14, pag. 90 à 93.

— (1) au *Cabotage*; *sortie*, *V.* n^o 7, p. 116; *entrée*, *V.* n^o 18, p. 119.

— à l'*Entrée par mer*, *V.* *IMPORTATION par mer*, n^o 7 à 10, p. 579.

— à l'*Entrée par terre*, *V.* *IMPORTATION par terre*, n^o 7, 8 et 9, pour la visite immédiate et complète; et n^o 14 à 24, pour les objets qui doivent être déclarés et visités dans deux bureaux.

— aux *importations par navires espagnols*, n^o 2, 4, 6, 7 et 8, pag. 181 à 183.

— aux *expéditions avec réserve de prime*. *V.* *PRIMES*, § 1^{er}.

— à la *Circulation dans le rayon des douanes*, *V.* *POLICE du Rayon*.

— aux *Bœufs et vaches*, *V.* n^o 3, 7, 12, pag. 100 à 102.

— aux *Cocons de ver à soie*, et *soies* dans le rayon des douanes, *V.* pag. 158 et 159.

— aux objets qui ont un *régime particulier*, voy. *ARMES; LAINES, LIÈGEAIRE, OUVRAGES d'or et d'argent*.

— à la *police des entrepôts fictifs*, *V.* n^o 84, pag. 162. Pour l'*ENTREPÔT réel*, on suit tout ce qui est prescrit à l'importation par mer.

— aux *navires en relâche*, *V.* *RELACHES*.

— aux *fabriques de sel*, n^o 1, 2, 9 et 12, p. 331 et 332.

Je vais présenter ci-après, au § I^{er}, les *règles communes* à toutes les *déclarations*, au § II, les *règles spéciales* aux *déclarations à l'entrée*, tant par mer que par terre, et au § III, les *règles spéciales à la sortie*. On trouvera ensuite à l'article *DÉCLARATIONS inexactes*, p. 264, tout ce qui se rattache aux irrégularités que la visite fait découvrir.

§ 1^{er}. Règles applicables à toutes les déclarations.

2. Les déclarations doivent être faites d'après le nouveau système des poids et mesures. (L. 1^{er} vendém. an 4.)

3. *Signature.—Enregistrement.* Les déclarations faites dans les bureaux sur les côtes et frontières, seront enregistrées par les préposés, et signées par les déclarants. Si le conducteur ne sait pas signer, il en sera fait mention sur le registre. (L. 22 août 1791, tit. 2, art 8, et 4 germinal an 2, tit. 3, art. 6.)

L'art. 8, tit. 2, loi 22 août 1791, est cité en texte, n^o 7, p. 373.

(1) Ce trait — tient lieu des mots *DÉCLARATIONS; formalités spéciales*.

4. *Contenu.* Les déclarations contiendront la *qualité*, le poids, la mesure ou le nombre des marchandises qui devront les droits au poids *net* ou *brut*, selon que cela est nécessaire pour la perception, à la mesure ou au nombre; et à la valeur, lorsque les marchandises devront les droits suivant leur valeur. Elles énonceront également le lieu du chargement, celui de la destination, et, dans les ports, le nom du navire et celui du capitaine; les marques et numéros des ballots, caisses, tonneaux et futailles, seront mis en marge des déclarations. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 9.)

Les employés doivent s'attacher, dans tous les cas, à obtenir des déclarations explicites sur l'*espèce* et la *qualité* des marchandises. (Circ. n° 624.)

5. *Fardeaux.* Il est défendu de présenter comme unité, dans les déclarations, plusieurs ballots ou autres colis, fermés, réunis de quelque manière que ce soit, à peine de confiscation et d'une amende de 100 fr. (L. 27 juillet 1822, art. 16.)

6. *Immutabilité.* Une fois faites, on ne peut plus y augmenter ni diminuer, sous quelque prétexte que ce soit; leur vérité ou leur fausseté est jugée sur ce qui a été premièrement déclaré. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 12, et arrêt de cassation, 12 vendémiaire an 9.)

7. *Rectifications permises.* Néanmoins, si, dans le jour de la déclaration, et avant la visite, les déclarants y reconnaissent quelque erreur quant *au poids*, *au nombre*, *à la mesure* ou *à la valeur*, ils peuvent la rectifier, en présentant toutefois les balles, caisses, etc., en mêmes nombre, marques et numéros que ceux énoncés en la déclaration, ainsi que les mêmes espèces de marchandises: après ce délai, ils n'y sont plus reçus. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 12.)

8. *Objets sujets à coulage.* La déclaration du poids et de la mesure des *marchandises sujettes à coulage* ne doit point être exigée; on énoncera seulement dans la

déclaration le nombre de *futailles*, leurs marques et numéros; on les représentera en même quantité que celles portées aux déclarations et expéditions relatives au chargement, et la perception des droits ne sera faite que sur le poids ou la contenance effective. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 19.) Cette dispense ne s'applique qu'aux fluides en *futailles*, selon l'expression de la loi, et aux sucres bruts de l'Inde en balles ou sacs. (Circ. n° 924.)

9. *Les voyageurs* doivent déclarer les marchandises qu'ils ont avec eux. (Circ. 11 septembre 1817, n° 321.) *Voy. EFFETS des voyageurs*, p. 302.

§ II. *Règles spéciales aux déclarations à l'ENTRÉE, tant par mer que par terre.*

(On se conforme aux règles n° 1 à 8, p. 258 à 260, et n° 10 à 20 ci-après.)

10. *Déclaration sommaire.* A défaut de déclaration en détail, on doit déclarer le nombre des ballots, leurs marques et numéros, et passer soumission de rapporter, dans le délai de *deux mois*, une déclaration détaillée. En attendant, les objets sont déposés, aux frais des propriétaires, sous la clef de la douane, et après ce délai, il en est disposé comme d'objets non réclamés. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 10.) *Voy. pag. 2 à 4.*

La faculté donnée par cet article ne s'applique évidemment qu'à *l'importation*; car on est toujours en mesure de fournir une déclaration détaillée pour les objets qu'on fait sortir, puisque avant de les présenter en douane, les propriétaires les avaient à leur libre disposition. Si donc il n'était pas présenté à la *sortie* de déclaration complète, la douane se bornerait à refuser le passage et à faire rétrograder la marchandise dans l'intérieur. (Conséquence de la circ. n° 513.)

Par le même motif, la disposition ci-après ne doit également s'appliquer qu'à *l'importation*:

11. *Colis dont le contenu est ignoré.* S'il ne s'agit pas de plus de dix caisses ou ballots dont le conducteur ignorerait le contenu, l'ouverture peut en être requise en présence des préposés, et, dans ce cas, les droits sont acquittés sur les objets reconnus. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 10.)

M. Dujardin Smilly (Code, pag. 160) prétend que cette disposition est abrogée par les *termes généraux* de l'art. 9, tit. 2, de la loi du 4 germinal an 2. Mais c'est précisément parce que l'art. 9, invoqué par M. Dujardin, s'exprime en *termes généraux*, qu'il ne peut abroger la disposition *exceptionnelle* et tout-à-fait *spéciale* de l'art. 10, tit. 2, de la loi de 1791; laquelle ne peut être rapportée que par une disposition formelle et aussi explicite, et non par une simple préterition. Cette *exception* est d'ailleurs utile au Commerce, raison de plus pour la respecter. Ce fut toujours l'opinion de l'administration, comme on peut le voir par ses lettres des 25 ventôse et 30 messidor an 12, coll. de Lille, t. 5, p. 58 et 114; et par la circ. du 17 avril 1815, n° 11, laquelle porte :

S'il était trouvé dans les ballots ainsi ouverts sur la réquisition des conducteurs, des marchandises prohibées, elles ne devraient point être saisies, mais réexportées immédiatement, comme les marchandises qui auraient été déclarées sous leur propre dénomination, et ce, en vertu de l'art. 4, tit. 5, de la loi du 22 août 1791. (Circ. n° 11.)

12. *Pesage avant déclaration.* Quand le conducteur connaît la qualité des marchandises, et qu'il n'en ignore que le poids, il peut les faire peser avant de donner sa déclaration. (Décis. 11 mai 1792.)

13. *Valeurs. — Factures.* La facture faite au lieu de l'exportation sera jointe à l'évaluation donnée au lieu d'importation. (L. 4 germin. an 2, tit. 6, art. 5.)

On ne doit point recevoir comme irréfragables les factures produites pour les perceptions à la valeur; car l'importateur peut s'être entendu avec son vendeur étranger pour atténuer les prix. Ces factures peuvent cependant servir d'élément pour la supputation de la valeur actuelle des marchandises, en ajoutant aux prix y énoncés, les frais de transports, les droits de douanes à l'étranger, le fret, l'assurance, etc. (Circ. n° 740.) On ne peut exiger qu'elles soient traduites, ni que leurs énonciations soient converties en mesures, poids ou monnaies de France. (Tarif officiel, pag. 11.)

14. *Facilités préliminaires.* Le directeur ou le premier chef de la localité peut accorder au Commerce la facilité

d'examiner les marchandises avant la déclaration en détail, de les décharger même, et d'en prélever des échantillons, afin de se mettre en état de remplir, sans aucun risque de surprise, l'obligation de faire une déclaration complète, pourvu que jusque-là les agents des douanes demeurent étrangers à toute opération, et que, selon le vœu de la loi, les déclarations, telles qu'elles ont été fournies, subissent de toute nécessité l'épreuve de la visite. (Circ. n° 353.)

15. *Voyageurs ou passagers* : doivent déclarer tout ce qu'ils ont de susceptible d'acquitter les droits, de même que tous les objets prohibés, afin d'en prévenir la saisie. On leur communique l'*avis imprimé*, prescrit par la circ. du 11 septembre 1817. (Circ. n° 321.) *Voy. EFFETS des voyageurs*, p. 302.

16. *Objets prohibés*. Les marchandises prohibées à l'entrée qui ont été exactement déclarées, ne sont point saisies, mais réexportées immédiatement. (L. 22 août 1791, lît. 5, art. 4.) Si elles sont chargées sur des bâtiments de plus de cent tonneaux, *voyez* n° 5 à 8, pages 96 et 97.

17. *Droits nouveaux* : leur application est déterminée par le moment du dépôt en douane de la déclaration en détail des marchandises introduites dans les ports ou apportées dans les bureaux de terre. (Circ. n° 743.)

18. *Objets omis au tarif d'entrée*. Ne peuvent être introduits que par les bureaux principaux où le droit le plus analogue leur est appliqué. *Voy. RESTRICTION d'entrée*.

19. *Machines et mécaniques* : Exiger des descriptions et des dessins (circ. n° 301 et 540), confronter les pièces présentées avec les dessins, afin d'empêcher l'introduction des pièces en fonte moulées, prohibées à l'entrée. (Circ. n° 1021.)

20. *Soies*. Les déclarations présenteront à l'entrée, l'origine de chaque espèce de soie grège et moulinée. (Circ. n° 624.)

Tare à déduire pour les enveloppes, *voy. TARE*.

§ III. *Règles spéciales aux déclarations à la sortie, tant par mer que par terre.*

21. Les marchandises dont l'exportation est autorisée moyennant le simple droit de balance, comme n'étant pas dénommées au tarif de sortie, devront être déclarées sous des noms admis au tarif général d'entrée. (L. 28 avril 1816, art. 13.)

22. *Tissus de soie.* Les déclarations indiqueront le poids brut, le poids net, l'exacte distinction de ceux de pure soie, de soie et fleur, de soie et coton, etc. (Circ. n° 624.)

23. *Droits nouveaux.* C'est le dépôt de la déclaration en douane, qui détermine l'application du droit à percevoir. (Circ. n° 743.)

DÉCLARATIONS INEXACTES.

Quand les employés soupçonnent que les déclarations ne sont pas exactes dans l'espèce, la qualité, l'origine ou la provenance des marchandises, ils lèvent des échantillons pour recourir aux experts du gouvernement. Voyez EXPERTISE.

1. *Déficit sur les quantités.* Si la vérification présentait des quantités inférieures aux déclarations, les droits ne seraient acquittés que sur les quantités constatées. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 17.)

Excédants.—2. Si les marchandises représentées excèdent le poids, le nombre ou la mesure déclarés, l'excédant sera assujéti au paiement du double droit, ce qui cependant n'aura pas lieu si l'excédant n'est que du vingtième pour les métaux et du dixième pour les autres marchandises ou denrées. L'excédant, dans ce cas, ainsi que les quantités déclarées, n'acquitteront ensemble que le simple droit. (Mêmes loi et tit., art. 18.)

3. Tout excédant, quant au nombre de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles déclarés, sera saisi, pour la confiscation en être prononcée avec amende de 100 fr. (Mêmes loi et tit., art. 20.)

Cet article ne reçoit guère d'application dans les dou-

nes maritimes, à l'importation; en effet, s'il est trouvé plus de colis qu'il n'en est énoncé à la déclaration en détail, le consignataire peut dire : *Ils ne m'appartiennent pas, je ne les réclame pas*. Si les mêmes colis ont été omis au manifeste, on applique contre le capitaine l'art. 2, tit. 2 de la loi du 4 germinal an 2, cité au mot *manifeste*, n° 4; s'ils sont énoncés au manifeste et omis seulement aux déclarations détaillées, on les retient en dépôt comme marchandises non déclarées en détail, et on les traite conformément à l'art. 9, tit. 2, de la loi du 4 germinal an 2, voir n° 2 à 7, pag. 2 et 3.

4. Si les colis trouvés en excédant renferment des marchandises prohibées, on les saisit pour être confisquées, ainsi que les moyens de transport, avec amende de 500 fr. (L. 22 août 1791, tit. 5, art. 1^{er}.) S'ils renferment des objets dont l'entrée n'est pas permise par le bureau qui opère, on les saisit pour être confisqués avec amende de 100 fr. (L. 22 août 1791, tit. 4, art. 8.)

5. Si la déclaration se trouve fautive dans la qualité ou l'espèce des marchandises, et si le droit auquel on se soustrairait par cette fautive déclaration s'élève à 12 fr. et au-dessus, les marchandises fautiveusement déclarées seront confisquées et celui qui aura fait la fautive déclaration sera condamné à une amende de 100 fr. Si le droit est au-dessous de 12 fr., il n'y aura pas lieu à la confiscation, mais seulement à l'amende de 100 fr. pour sûreté de laquelle la marchandise sera retenue. Lesdites peines n'auront pas lieu en cas de vol ou de substitution juridiquement prouvée. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 21.)

Si les marchandises dont la qualité ou l'espèce est fautiveusement déclarée, sont prohibées, on les saisit et on en requiert la confiscation avec amende de 500 fr. (L. 22 août 1791, tit. 5, art. 1^{er}.)

6. *Déficit de colis*. Dans le cas où, lors de la visite, les balles, ballots, caisses ou futailles, se trouvent en moindre nombre que celui porté en la déclaration, les maîtres des

bâtiments, voituriers et ceux qui auront fait les déclarations, seront condamnés solidairement en 300 francs d'amende pour chaque ballot, balle, caisse ou futaille manquant, pour sûreté de laquelle amende les bâtiments de mer, bateaux, voitures et chevaux servant au transport, seront retenus, sauf le recours, s'il y a lieu, des capitaines et maîtres des bâtiments ou voituriers contre ceux qui auront fait les déclarations. Dans le cas de naufrage après la déclaration donnée, ou de vol de marchandises, il ne sera fait aucune poursuite sur le défaut de représentation de balles, ballots, etc.; en rapportant, à l'égard du naufrage, le procès-verbal des juges qui remplacent ceux de l'amirauté, et, quant au vol, la preuve du vol. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 22.)

L'article qui précède, n° 6, ne s'applique qu'au manque de balles, ballots, coffres ou futailles, c'est-à-dire de *colis fermés*; il ne s'applique point à des *bottes* de fer, encore moins à des *barres de fer* qui seraient trouvées en moindre nombre; enfin, le déficit reconnu à la visite ne constitue point une contravention, s'il porte sur le poids, la mesure ou la quantité des marchandises. (Décision 20 octobre 1817, coll. de Lille, tom. 10, pag. 394.) Voyez n° 1, p. 264.

7. *Inexactitude gracieuse*. Il n'y a pas de contravention quand l'inexactitude reconnue ne pouvait porter aucun préjudice au trésor public. (Lettres 30 messidor et 4 fructidor an 11, coll. de Lille, t. 4, pag. 468 et 483.)

8. *Valeur atténuée*. Quand la déclaration est présumée fautive dans la valeur, les employés peuvent retenir la marchandise à certaines conditions, voyez PRÉEMPTION.

9. *Déclarations inexactes*. En fait de *cabotage* et d'*emprunt* du territoire étranger, au *départ*, n° 8 et 9, pag. 116; à l'*arrivée* ou au *passage*, n° 28 et 29, pag. 121 et 122. — En fait de prime, voyez PRIMES, § 2.

10. *Déclarations inexactes au transit*. Les fausses déclarations faites au bureau d'*entrée* pour obtenir irrégulièrement le transit, entraînent suivant l'espèce l'application des peines portées par les articles 18, 20, 21 et 22

(n^{os} 2, 3, 5 et 6 ci-dessus) de la loi du 22 août 1791, comme si les marchandises faussement déclarées étaient destinées pour la consommation intérieure. (L. 17 décembre 1814, art. 6.)

11. *Déclarations inexactes à la circulation entre les lignes des douanes, voyez DÉFAUT d'identité et POLICE du rayon frontière.*

12. *Déclaration de tonnage.* Si elle est fautive, elle n'entraîne aucune peine. (Circ. n^o 790.)

DÉFAUT ou *manque d'identité*, ou fautive déclaration dans la nature ou l'espèce des objets présentés en douane pour obtenir un passavant de circulation; est puni d'une amende de 500 fr., en garantie de laquelle les objets sont misis. (L. 7 juin 1820, art. 15.) *Voyez POLICE du rayon frontière*, n^o 16.

DÉFICIT. — 1. En fait de *Cabotage*, ou d'emprunt de l'étranger, au départ, n^o 8, pag. 116; à l'arrivée, l'acquit à caution n'est déchargé que pour les quantités représentées; et des poursuites sont dirigées au bureau de départ, d'après les soumissions. (L. 22 août 1791, tit. 3, art. 9.)

2. *Déficit de grains par cabotage*, n^o 35, pag. 123; n^{os} 50, 51 et 52, pag. 126 et 127.

3. *Déficit de sels par cabotage*, n^o 75, page 131.

4. *Déficit de colis à l'importation ou à l'exportation.* Voyez *DÉCLARATIONS inexactes*, n^o 6, p. 265 et 266.

5. *Déficit de colis*, en cas de transport d'un premier à un second bureau pour le paiement des droits, *Voyez IMPORTATION par terre*, n^o 24, p. 379.

6. *Déficit en entrepôt de douanes.* Voyez *ENTREPÔT réel*, n^o 42, p. 310.

7. *Déficit de sel en entrepôt* : 1^o La remise du droit pourra être accordée sur les déficit de sel reconnus en *entrepôt réel*, mais dans le cas seulement où les sels se trouveront placés dans un *entrepôt réel*, constitué selon le vœu des art. 25 et 26 de la loi du 8 floréal an 11 (cités à l'article *ENTREPÔT réel*, n^{os} 2 et 3), et y seront arrivés avec les trois

cinquièmes au moins du boni de 5 p. $\frac{2}{3}$ y afférent, et encore sous la réserve qu'il ne s'élèvera aucun doute sur la cause naturelle des déficit constatés. (Décision ministérielle, 16 juin 1829, circ. n° 1172.)

2° Cette remise ne pourra être étendue aux déficit provenant de chargements de sels avariés en mer et admis en entrepôt, sans être accompagnés d'aucune portion du boni de 5 p. $\frac{2}{3}$, qu'autant que de toutes les circonstances de l'avarie et du séjour en entrepôt, il résultera évidemment que les déficit ont une cause à l'abri de tout soupçon de fraude. (Même décision.)

3° Dans aucun cas, aucune remise de droits ne sera accordée pour les déficit reconnus sur des sels placés dans des entrepôts non entièrement constitués selon le vœu de la loi. (Même décision.)

Chaque demande de cette nature, ayant pour objet une réfaction de droits dans des cas non prévus par les règlements généraux, sera, après avoir été délibérée en conseil d'administration, soumise à la décision du ministre. Les directeurs transmettront tous les documents nécessaires à l'appui de chaque demande. (Circ. n° 1172.)

8. *Déficit à la sortie en transit*; si le déficit est du 10° et au-dessous, on exige le simple droit d'entrée; si le déficit excède le 10° du poids énoncé dans l'acquit à caution, la peine est le quadruple droit d'entrée, et l'amende de 500 fr. (L. 8 floréal an 11, art. 54, et 17 décembre 1814, art. 5 et 8.)

DÉNONCIATEUR. — « C'est un coquin gagé qui trahit ses complices. » — Coupable qui dénonce la corruption, *Loy.* n° 1 et 2, pag. 60 et 61. — de fraude, *voyez* INDICATEUR.

DENRÉES *coloniales et nankin des Indes.*

4. *Leur désignation et bureaux d'importation.* Les marchandises ci-après : sucres bruts et terrés, café, cacao, indigo, thé, poivre et piment, girofle, cannelle et cassia-lignea, muscade et macis, cochenille et orseille, rocou, bois exotiques, de teinture et d'ébénisterie; coton en laine,

gommés et résines, autres que d'Europe; ivoire, corail et nacre de perle, nankin des Indes, doivent être importés *exclusivement*, et sans exception de petites quantités, par les seuls ports d'entrepôt. (L. 28 avril 1816, art. 22.)

Les denrées des colonies françaises rapportées directement par navires français jouissent d'une modération de droits, n^{os} 64 et 65, pag. 156.

2. *Exception.* La cochenille pourra s'importer par Bourg-Madame, Perthuis, Béhobie et Ainhoa. (L. du 28 avril 1818, art. 50.)

3. *Tonnage des navires.* Ces denrées ne peuvent être importées que sur des bâtiments de soixante tonneaux au moins pour l'Océan, ou de quarante au moins pour la Méditerranée. (Même article.)

Les denrées des colonies françaises ne peuvent être importées que sur des navires de 60 tonneaux au moins, n^o 66, pag. 156. (L. 27 juillet 1822, art. 15.)

Exception. — 4. Cependant le port de Bayonne conservera la faculté de recevoir sur des bâtiments de vingt-cinq tonneaux et au-dessus les marchandises des espèces désignées (n^o 4), lorsqu'elles proviendront des ports situés entre Bayonne et le cap Fimistère. (L. 28 avril 1816, art. 22; et 21 avril 1818, art. 50.)

5. Les navires espagnols de 24 tonneaux au moins, peuvent importer de tout port d'Espagne des denrées coloniales dans les ports de la Méditerranée. (Circ. 28 mai 1817.)

6. *Peines en cas d'infraction à la restriction de tonnage.* Les maîtres ou capitaines des bâtiments de mer au-dessous du tonnage déterminé par les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817, qui aborderaient, hors le cas de relâche forcée, avec des marchandises désignées par l'article 22 de la loi du 28 avril, même dans les ports ouverts à leur importation, encourront une amende de 500 fr., pour sûreté de laquelle les navires et marchandises pourront être retenus. Ladite peine sera prononcée par le juge de paix. (Art. 36, loi du 21 avril 1818.)

7. La contenance des bâtiments est déterminée, pour les navires fran-

çais, par l'acte de francisation, en tant qu'il n'y a pas lieu à s'inscrire contre l'exactitude du jaugeage qui lui a servi de base; et pour les navires étrangers, par la reconnaissance expresse qui doit avoir lieu au port d'arrivée, si déjà les navires ne sont munis de passe-ports relatant une jauge constatée par les douanes, et contre la certitude de laquelle il ne s'élève aucun soupçon. (Circ. n° 257.)

8. Les restrictions précédentes ne s'appliquent pas aux provisions ni aux échantillons de vente que les passagers peuvent avoir avec eux. (Tarif officiel, p. 8.)

9. Les denrées coloniales saisies pour infraction à la prohibition locale sont admissibles par le point où elles sont arrêtées, et vendues pour la consommation, en acquittant le droit fixé pour l'importation par navire étranger. (Circ. n° 162.)

10. Denrées coloniales saisies sur navire français, voy. la circ. n° 275, coll. de Lille, tom. 10, pag. 180.

DENTELLES d'Argentan et d'Alençon, invendues à l'étranger, peuvent rentrer quoique dépourvues de marques. (Décision 6 juillet 1792.) Voyez RETOUR.

DÉPÈCEMENT des bâtiments de mer, voy. n° 17, pag. 33.

DÉPENS et FRAIS de procédure. — 1. Quand les articles qui en forment le montant n'ont été ni communiqués ni débattus, on peut former opposition à la taxe qui en serait faite juridiquement. (Arrêt de cassat., 11 germ. an 9.)

2. Les frais sont à la charge de la douane, sauf uniquement le cas où l'infraction est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante. (Circ. n°s 703 et 971.) La douane poursuit sur qui de droit le recouvrement des frais dont elle est tenue.

3. Frais de nourriture des détenus, en matière de douanes; sont à la charge du département de l'intérieur, sur les fonds destinés au service des prisons. — La douane est dispensée de toute consignation à ce sujet. (Décret 4 mars 1808; décision ministér., 3 juin 1817; circ. n° 405.)

DÉPENSES. Pour tout ce qui concerne les recettes et dépenses, voir COMPTABILITÉ.

Mode d'ordonnement des dépenses administratives; est réglé par les circ. des 18 février 1824, n° 855, 23 décembre 1824, n° 894, et 17 janvier 1825, n° 897.

DÉPLACEMENT des marchandises à vérifier; ne peut être fait qu'après la vérification et avec le permis de la douane. (L. 4 germinal an 2, tit. 6, art. 3.)

DÉPÔT de l'acte de francisation, du congé et du manifeste, doit être fait à la douane dans les 24 heures de l'arrivée du navire. (L. 27 vendémiaire, et 4 germinal an 2.)

DÉPÔT de marchandises prohibées venues sur un navire de plus de 100 tonneaux, n° 5 à 9, pag. 96 et 97.

DÉPÔT d'objets saisis. Voyez PROCÈS-VERBAUX : formalités. *Dépôt des procès-verbaux,* est fait au greffe qui, au besoin, en délivre copie. (Décis. 21 mars, circ. 14 avril 1813.)

DÉPÔTS et MAGASINS de marchandises dans le RAYON des frontières.

1. *Disposition générale.* Des ordonnances du roi, en maintenant les dispositions de la loi du 22 août 1791, et de celle du 19 vendém. an 6, pourront déterminer, suivant la population des communes comprises dans le rayon des frontières, celles où il sera permis de recevoir en magasin et de réexpédier, pour le commerce en gros ou en détail, les marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée, ou dont le droit d'entrée est fixé en principal à plus de 20 fr. par 100 kil.; en soumettant à la vérification des préposés des douanes les *magasins* où seront reçues lesdites marchandises et les pièces justificatives de leur extraction légale, soit de l'étranger, soit de l'intérieur. (L. 28 avril 1816, art. 37, § 2°.)

2. *Marchandises saisissables.* Seront réputées avoir été introduites en fraude, les marchandises désignées en l'article précédent (n° 1), lorsqu'elles auront été reçues en *magasin* ou en *dépôt* dans le rayon des frontières, en contravention aux ordonnances du roi qui désigneront les communes où ces magasins et dépôts pourront être établis, et

caractériseront ceux qui sont interdits comme frauduleux. (Même loi, art. 38, § 4^r.)

Le dépôt frauduleux des marchandises analogues à celles dont l'entrée est prohibée ou imposée à plus de 20 fr. les 100 kil., en droit principal, est puni comme le cas d'importation prohibée, et le mode de pour suite doit être le même. (Circ. 30 juillet 1816, n° 187.) Voyez CONTREBANDE, n° 1 et 2, pag. 230 et 231.

3. *Dépôts interdits.* Tout magasin et entrepôt de marchandises de la classe de celles dont l'entrée est prohibée ou dont le droit d'entrée excède 20 fr. par 100 kil., ou enfin dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits par le tarif, est défendu dans la distance du rayon des frontières de terre, à l'exception des lieux dont la population sera au moins de 2,000 âmes. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 37, et 28 avril 1816, art. 38.)

Dépôts permis. La conséquence de la disposition précédente est que les dépôts et magasins sont permis dans les communes de 2,000 habitants.

4. *Hameaux et écarts.* La population des hameaux et écarts ne concourt point à former le nombre de 2,000 habitants; il faut que ce nombre se trouve au moins dans l'enceinte même du lieu où l'on veut établir des entrepôts. (L. 1^{er} vendémiaire an 4.)

5. *Étendue du rayon.* Cette défense doit s'étendre aux deux myriamètres de l'extrême frontière, d'après l'art. 84 de la loi du 8 floréal an 11. (Arrêt de cassation du 8 thermidor an 13.) Elle s'étend même aux deux myriamètres et demi dans les directions où la ligne a été portée à cette distance par l'application de l'art. 36 de la loi du 28 avril 1816. (Circ. n° 187.)

6. *Cas de fraude.* Seront réputées en entrepôt toutes celles desdites marchandises énoncées en l'art. (n° 3) ci-dessus, autres cependant que *du crû du pays*, qui se trouvent en balles ou ballots, et pour lesquelles on ne pourra pas représenter d'expéditions d'un bureau de douanes, délivrées dans le jour, pour le transport desdites marchandises. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 38.)

Par *crû du pays*, on n'entend que les productions de la commune même où est le dépôt. (Lettre, 12 ventôse an 8.)

On n'est pas autorisé à soutenir que des *liquides* prohibés à l'entrée ne sont pas saisissables, parce qu'ils ne sont pas en *balles* ou *ballots*; la recherche des entrepôts défendus est autorisée d'une manière absolue. (Arrêt de cassation, 18 novembre 1817.)

7. *Peines*. Les marchandises et denrées ainsi entreposées, seront saisies et confisquées; avec amende de 100 fr. contre ceux qui les auront reçues en entrepôt. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 39.)

L'amende n'est plus de 100 fr. dans tous les cas; elle est différente selon l'espace des marchandises saisies en dépôt frauduleux. Ainsi, s'il s'agit 1° d'objets désignés n° 1 et 2, p. 271, l'amende est celle que prononce l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816, *V. CONTREBANDE*, n° 2; 2° de drilles et chiffons, *V. DRILLES*; 3° de cocons de vers à soie, *V. n° 6*, pag. 159; 4° de grains, farines et légumes secs, en cas de prohibition de sortie, *V. GRAINS*; 5° de sels, *V. SELS, police du rayon*; 6° de cartes à jouer, *V. CARTES*; 7° de tabacs, *V. TABACS*.

Ainsi l'amende de 100 fr. ne s'applique qu'aux marchandises autres que celles que je viens d'indiquer, et pour lesquelles les lois intervenues depuis 1791 n'ont pas édicté une plus forte amende.

8. Les dispositions relatives aux dépôts frauduleux sont applicables aux propriétaires (arrêt de cassation, 5 fructidor an 11), même quand le dépôt est trouvé dans une forge dont les bâtiments sont habituellement fermés. (Arrêt de cassation, 20 août 1818.)

9. *Dépôt isolé et ouvert*. Lorsqu'un entrepôt est isolé et sans fermeture, si le propriétaire nie que la marchandise lui appartienne, il ne peut être poursuivi : il n'y a lieu qu'à la confiscation. (Arrêt de cassation, 26 prairial an 9.)

10. *Visite à domicile*. Les préposés de la régie pourront faire leurs recherches dans les maisons où ces entrepôts seront formés, en se faisant assister d'un officier municipal du lieu. Ces visites, dans aucun cas, ne pourront être faites pendant la nuit. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 39.)

11. *L'assistance d'un officier civil* dans une visite domiciliaire, n'est pas nécessaire pour valider les opérations des préposés; et l'observation de cette formalité ne peut

faire annuler le procès-verbal, attendu que cette même formalité n'est pas prescrite à peine de nullité. L'absence de l'officier public autorise le *refus d'ouverture de portes*; mais quand ce refus n'a pas été fait, et que les préposés ont été admis, leur procès-verbal est valide, s'il est conforme, d'ailleurs, au titre 4 de la loi du 9 floréal an 7. (Arrêt de cassation, 29 mars 1811, coll. de Lille, t. 7, pag. 31.)

Malgré la jurisprudence établie par cet arrêt, et confirmée par un autre du 5 avril 1811, les préposés ne doivent jamais s'introduire dans un domicile pour y rechercher la fraude qu'ils n'ont pas *suivie à vue*, sans être accompagnés d'un officier public dans tous les cas où son assistance est prescrite par les lois de douanes. Tandis que l'un des employés va requérir l'assistance de l'officier municipal, les autres se tiennent en observation autour de la maison où est la fraude. Si le maire refuse d'assister à la visite, on requiert l'adjoint. Si tous refusent, on en rédige un rapport, et l'on s'adresse à l'autorité supérieure, pour qu'elle délègue immédiatement un autre officier public. (Circ., 27 avril 1822, n° 721.)

12. *Dommmages et intérêts.* S'il n'est point constaté qu'il y ait entrepôt ni motif de saisie, il sera payé 24 fr. à celui au domicile duquel la recherche aura été faite, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite pourraient donner lieu. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 40.)

DÉPÔTS à Metz et à Besançon, pour les *denrées coloniales*, voyez METZ.

DÉTENUS pour *contraventions de douanes*. Voyez CONDAMNÉS, pag. 213, et DÉPENS, n° 3, pag. 270.

DILIGENCES, voyez CONDUCTEURS de *voitures publiques*.

DIRECTEURS des *douanes*, n° 28 à 31, pag. 44. Leurs *résidences*, n° 27, p. 43. — Sont rangés en 3 classes, six de 1^{re} à 12,000 fr. ; huit de 2^e à 10,000 fr. ; treize de 3^e à 9,000 fr., avec 6,000, 5,000 ou 4,000 fr. pour frais de *loyer* et de *bureaux*. (Ord., 30 décemb. 1829, art. 4 et 5.)

DIRECTEUR GÉNÉRAL des *douanes*; n° 10 à 18, pag. 38 à 41.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS : Indemnité due en certains cas, d'après la loi.

1. — *Dus par l'État sur la caisse des douanes*, dans les cas prévus par les art. 68, tit. 6, de la loi du 28 avril 1816,

et 46, tit. 5, de la loi du 21 avril 1818, pour *saisie illégale de tissus français*, voyez RECHERCHE de la fraude dans l'intérieur.

2. — *Dus par les agents des douanes.* 1° Quand on recherche à domicile, dans le rayon des douanes, un dépôt de fraude qui n'y est point trouvé, voy. n° 12, p. 274: *Ils ne sont pas dus* pour les visites faites dans l'intérieur de la France, en exécution du tit. 6 de la loi du 28 avril 1816. (Arrêt de cassation, 31 juillet 1826; circ. n° 1023.)

2° S'ils ne se transportent pas sur les lieux du chargement ou du déchargement d'un bâtiment, à la première réquisition, voyez DÉBARQUEMENT, n° 9, pag. 251.

3° S'ils diffèrent mal à propos la remise d'un certificat de décharge, voyez n° 20, page 119.

4° S'ils se refusent sans motifs à la délivrance des acquits, congés ou passavants. (L. 22 août 1791, tit. 11, art. 2.)

5° Au propriétaire des marchandises qu'ils auraient saisies sans motif; dans ce cas, l'indemnité est d'un p. $\frac{2}{3}$ par mois de la valeur des objets retenus, depuis l'époque de la saisie jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en aura été faite. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 16.)

6° Au capitaine dont le bâtiment aurait été retenu hors les cas où la loi autorise cette retenue, l'indemnité est proportionnée au dommage souffert. (Arrêt de cassation; 2 messidor an 11.)

7° Dans le cas où, ayant détourné un voiturier de sa route, afin de conduire des marchandises chargées dans la distance des deux myriamètres, au plus prochain bureau, pour y être visitées, il ne se trouve ni fraude ni contravention. (L. 22 août 1791, tit. 3, art. 16.)

Il n'en est pas dû pour l'arrestation d'un prévenu d'importation prohibée, même quand le procès-verbal est annulé pour vice de forme. (Arrêt de cassation, 30 août 1822; circ. n° 756.)

3. — *Dus par les juges.* Les juges en doivent à l'adminis-

tration quand ils enfreignent les *défenses* rappelées au mot *JUGES*, p. 391.

4. — *Dus par les propriétaires aux conducteurs*. Il en est dû aux conducteurs de marchandises saisies, par les marchands et propriétaires, lorsqu'ils ont été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voiture, connaissements et chartes-parties. (L. 22 août 1971, tit. 5, art. 1^{er}.)

5. — *Dus par les Communes*. Voyez *ATTROUPEMENTS*.
DOUANE de Paris, voyez *PARIS*.

DOUANES (ADMINISTRATION DES). *Dispositions générales qui la régissent*, n^o 1 à 9, pag. 35 à 38. — *Attributions* du Directeur général, du Conseil, des Administrateurs, et des Agents qui la composent, n^o 40 à 58, pag. 38 à 51. (Voy. *AGENTS des douanes*, *BUREAUX*, *BRIGADES*, *COMPTABLES*, *DIRECTEURS*, *DROITS de douanes*, *RECEVEUR*, *PRÉPOSÉS*.)

DOUANES (*Bureaux de*) dans les villes de l'intérieur, n^o 9 à 12, pag. 113. — *Douane de Paris*, voy. *PARIS*.

DRILLES ET CHIFFONS. — 1. *Prohibition*. L'exportation des drilles et chiffons de toile de coton, de laine et de soie, des vieux papiers, rognures de papier, vieux filets et vieux linge, est prohibée comme celle des chiffons de toile; et les règlements pour la circulation et le transport des derniers sont applicables aux premiers. (L. 3 avril 1793, 1^{er} pluviôse an 13. Décisions ministér., 20 floréal an 10, 8 ventôse an 12, 15 août 1808, et tarif officiel.)

La *réexportation* des chiffons provenant de prises est défendue. (Décision ministérielle, 4 juillet 1806.)

Moyens de fraude. On tente d'exporter des drilles et chiffons après avoir converti préalablement ces matières en pâte. (Circ. n^o 457.)

Des exportations ont lieu sous la forme de *cartons de pâte blanche*, dont la dénomination simulée de *cartons d'apprêt pour draps*, sert à tromper les employés. Il est aisé cependant d'en faire la différence. Le carton pour apprêt de drap est gris ou roux; il est plus mince que le carton de pâte, ferme, dur, compacte, élastique; il donne un son assez plein quand on le frappe avec l'extrémité du doigt; il est luisant, et a un œil gras que lui donne l'emploi du savon. (Circ. n^o 559 et 921.)
On fait encore passer de la pâte de chiffons à l'étranger, sous la forme

de pages. Le chiffon broyé aux deux tiers, à peu près comme pour le carton de pâte, sert à fabriquer des feuilles non collées, mais qui, inhérentes ensemble par la force de la pression dans leur état d'humidité, sont réunies au nombre de quatre, cinq ou six. Chaque page offre l'apparence d'une feuille de papier très-épaisse. (Circ. n° 559.)

2. *Séquestre.* Dans les cas de fraude ci-dessus indiqués, il y a lieu de saisir; mais s'il y avait du doute sur la qualité, on se bornerait à déclarer le *séquestre*, et on enverrait des *échantillons* au directeur général, qui ferait prononcer par les experts du gouvernement. (Circ. n° 559.) *V. EXPERTISE.*

3. *Dépôt interdit.* Nul entrepôt ni circulation desdites matières ne pourra se faire dans l'étendue des trois lieues des frontières de terre et de mer, à moins qu'il ne soit justifié par acquit à caution de leur destination pour l'intérieur du royaume. (L. 3 avril 1793, art. 2.)

Est réputé *entrepôt frauduleux*, un amas de drilles ou chiffes propres à faire du papier, quoique non en balles ou en caisses. (Arrêt de cassation, 20 thermidor an 12.)

Exception. Les chiffonniers peuvent avoir chez eux une quantité de 25 kilog. de drilles ou pillets. (Circ., 20 octobre 1808.)

Les lois des 3 avril et 15 août 1793, sur la police des drilles, ne contiennent aucune dérogation aux art. 37, 38 et 39, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, sur la police des magasins et dépôts dans le rayon des douanes; conséquemment les dépôts de drilles sont permis dans les communes qui renferment dans la même enceinte au moins 2,000 habitans. (Arrêts de cassation, 2 messidor an 9, coll. de Lille, tom. 17, pag. 251.) Les régisseurs des douanes avaient émis une opinion contraire. (Lettre, 3 frimaire an 9, coll., tom. 3, pag. 453.)

Cette opinion a encore des partisans qui s'appuient sur la généralité des termes de la loi du 3 avril 1793; d'autres, et je suis de ce nombre, soutiennent la doctrine des arrêts du 2 messidor an 9; et pensent que les dépôts de chiffons sont libres dans les villes de 2,000 habitans.

4. *Circulation.* Les chiffons qui circuleront, sans acquit à caution, dans l'étendue des trois lieues des frontières, seront saisis et confisqués. (L. 3 avril 1793, art. 3.)

Exception. On ne peut exiger d'acquit à caution pour les drilles que les vieillards et les enfans ramassent par petites parties dans les villages ou communes; mais on doit les surveiller. (Lettre, 23 pluv. an 13.)

5. *Pénalités.* La confiscation en sera poursuivie avec

amende, qui, dans tous les cas de prohibition, même dans celui de l'entrepôt et de la circulation de ces matières, sera de 500 fr. (L. 15 août 1793, art. 3.)

6. *Moyens de transport* : Doivent être saisis et confisqués tant à la circulation qu'à l'exportation. (Décision ministérielle, 8 floréal an 10.)

7. *Saisie*. En cas de saisie en entrepôt ou à la circulation, on ne doit jamais faire la remise des matières sous caution, à moins que le propriétaire ne prenne sur-le-champ un acquit à caution pour assurer leur rentrée dans l'intérieur; autrement on les déposerait dans un magasin de la douane. (Lettre, 3 frimaire an 9.)

L'art. 56 de la loi du 28 avril 1816, qui étend le rayon des frontières de terre jusqu'à deux myriamètres et demi, porte : « L'exécution des lois et réglemens de douanes deviendra obligatoire sur toutes les parties du territoire ainsi ajoutées au rayon des frontières. » Il résulte de cette disposition, que la loi du 3 avril 1793, relative à la police des drilles et chiffons, est applicable dans toute l'étendue du rayon. Toutefois, l'on ne pense pas que l'acquit à caution soit nécessaire en deçà de la troisième lieue, mais on ne peut se dispenser de délivrer un passavant pour circuler dans le reste de l'étendue du rayon. (Conséquence de la circ. du 17 nivôse an 11, neuvième paragraphe, coll. de Lille, tom. 4, pag. 405, en note.)

Quant aux entrepôts, la police qui les régit embrasse nécessairement toute l'étendue actuelle du rayon des douanes. (Conséquence d'un arrêt de cassation, 8 thermidor an 13, page 273, tome 5 de la collection de Lille.) Voyez DÉPÔTS et MAGASINS, n° 5, pag. 272.

8. *Cabotage des drilles*, voyez n°s 32 et 33, page 123.

DRUGERIES. Sont admises au transit, V. TRANSIT.

DRIT de réexportation, voyez RÉEXPORTATION.

DRIT de suite. On appelle ainsi le droit qu'ont les employés des douanes de poursuivre et de saisir la fraude même en deçà du rayon de la police frontière, dès qu'ils ne l'ont pas perdue de vue. Voyez POURSUITE de la fraude.

DRITS d'enregistrement. Voyez ENREGISTREMENT.

DRITS de garantie, voyez OUVRAGES D'OR et D'ARGENT.

DRITS de magasinage, voyez MAGASINAGE.

DRITS de timbre, voy. TIMBRE.

On trouvea ci-après **DROITS de douanes et Droits de navigation**, p. 282.

DROITS de douanes (ACQUITTEMENT DES), n° 1 à 15 ci-après.

1. Règle générale. Les droits de douane fixés par les tarifs, décrétés par l'assemblée nationale (1), seront acquittés à toutes les entrées et sorties du royaume, nonobstant tous passe-ports, lesquels demeurent supprimés; il est défendu aux préposés de l'administration d'avoir égard à ceux qui pourraient être expédiés, ni aux ordres particuliers qui seraient donnés dans le même objet. Demeurent pareillement supprimés tous privilèges, exceptions ou modérations de ces droits, sauf les exceptions décrétées, sauf aussi à correspondre avec les puissances étrangères des mesures de réciprocité, relativement aux passe-ports qui étaient donnés aux ambassadeurs respectifs. (L. 22 août 1791, tit. 1^{er}, art. 1^{er}.) Voyez **AMBASSADEURS**.

Les **CONSULS** ne jouissent d'aucune exemption. Le principe qui annule tout privilège est appliqué aux objets qui leur appartiennent. Il ne peut exister d'immunité qu'en vertu d'ordres spéciaux transmis par le directeur général des douanes. (Décision, 17 ventôse an 13.)

Les *denrées des colonies françaises* apportées directement par navires français jouissent d'une modération de droits, n° 64 et 65, pag. 156.

2. Importations pour l'État. Toutes les marchandises étrangères qui seront introduites pour les approvisionnements de la *Marine*, de la *Guerre* et autres *Départements*, sont et demeurent assujetties, sans exception, au paiement effectif des droits du tarif. (Décret, 6 juin 1807.)

La *Marine* paie tous les trois mois sur des états visés par le *chef maritime* du port. (Circ., 25 avril 1809.)

Pour les tabacs en feuilles introduits pour le compte de la régie; voyez **TABACS, importation**.

(1) Les mots soulignés sont dans le texte de la loi; aujourd'hui aux termes de la Charte constitutionnelle, les *tarifs* qui sont des lois de finances doivent être présentés, au nom du roi, à la chambre élective, ensuite à la chambre des pairs, et après leur adoption, sanctionnés et publiés par le roi: le roi peut les modifier dans l'intervalle des sessions. Voyez **Lois de douanes**.

3. *Exception.* Les marchandises qui restent à bord des navires sont exemptes des droits. Voyez IMPORTATION par mer, n° 14, pag. 371.

4. *Abandon des marchandises fait par écrit;* dispense de payer les droits. Voyez ABANDON, pag. 1 et 2.

5. *Bureaux d'acquittement.* Les bureaux placés sur les côtes servent à la perception des droits d'entrée et de sortie. Dans les lieux où il y a deux lignes de bureaux sur les frontières, les droits d'entrée sont acquittés dans les bureaux extérieurs, et ceux de sortie dans les bureaux intérieurs. (L. 22 août 1791, tit. 1^{er}, art. 2, et 14 germinal an 2, tit. 3, art. 1^{er}.)

C'est au premier bureau qui se présente, que l'on doit acquitter les droits, sauf l'exception portée en l'art. 27 de la loi du 28 avril 1816. Voyez IMPORTATION par terre, n° 14, p. 376.

Les bureaux extérieurs ou de première ligne sont ceux qui se trouvent le plus près de l'étranger; on y paie les droits d'entrée. Les bureaux de deuxième ligne sont les plus rapprochés vers l'intérieur: on y acquitte les droits de sortie.

Lorsqu'on enlève des marchandises entre les deux lignes, c'est au plus prochain bureau que l'on doit se présenter.

6. *Paiement immédiat.* Les droits seront payés comptant et sans délai, à toutes les entrées ou sorties du royaume; et les marchandises ne pourront être retirées des douanes ou bureaux qu'après le paiement desdits droits, sauf ce qui a été décrété pour les denrées coloniales. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 30, et 4 germinal an 2, tit. 3, art. 11.) Sauf les crédits autorisés, voyez CRÉDIT, pag. 246 à 249.

Exceptions. Les marchandises peuvent être enlevées avant l'acquittement, au moyen d'une soumission valablement cautionnée, de payer les droits dans le délai de vingt jours, à compter de celui de la vérification. (Décision ministérielle, et circ. 15 ventôse an 9, collect. de Lille, tome 3, page 490.)

Le droit de tonnage sera payé dans les vingt jours de l'arrivée, et avant le départ du bâtiment. (L. 4 germinal an 2, tit. 3, art. 12.)

Les marchandises mises en entrepôt n'acquittent le droit qu'à la sortie de l'entrepôt, voy. ENTREPÔT, n° 10, p. 309.

7. *Droits nouveaux.* Ce qui décide de l'application du

droit, c'est le moment où la déclaration en détail est reçue en douane pour les marchandises déjà arrivées dans le port ou dans le premier bureau d'entrée ; parce que cette déclaration équivaut à l'engagement irrévocable d'acquitter le droit en vigueur à l'instant où elle est reçue. (Circ., 3 août 1822, n° 743.)

8. *Énoncé des acquits.* Les préposés énonceront dans les acquits de paiement le titre en vertu duquel ils auront perçu les droits, et ils en justifieront, s'ils en sont requis ; à l'effet de quoi les réglemens arrêtés par le corps législatif seront imprimés et publiés aussitôt qu'ils seront intervenus. Il leur est défendu de percevoir d'autres et plus forts droits que ceux fixés, à peine de concussion. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 29.)

L'art. 35 de la loi du 28 avril 1816 indique tout ce que doivent contenir les quittances des droits. Voyez IMPORTATION par terre, n° 41, 42 et 43, page 375.

Dans la pratique, on se borne, ainsi que le permet une disposition du tarif officiel, à énoncer sur les quittances la date de la dernière loi de finances. Toutefois, il est mieux d'indiquer le titre spécial de la perception.

9. *Timbre.* Il ne sera perçu aucun droit particulier pour les acquits et passavants, mais le prix du timbre de chaque expédition sera remboursé. (L. 22 août 1791, tit. 1^{er}, art. 7.) Voyez TIMBRE (droit de).

10. *Contestations.* En cas de contestation sur la quotité des droits, on ne doit pas se contenter de la soumission ; il faut exiger la consignation, et elle ne doit pas être au-dessous du droit exigible.

Une contestation entre les propriétaires de marchandises, consignataires et autres, ne peut retarder l'acquiescement des droits. (Lettre, 7 frimaire an 13.)

Espèces admises dans les paiements.

11. *Numéraire.* Les droits seront perçus en numéraire métallique. (L. 3 frimaire an 5, art. 5.) Il peut être reçu des traites ou obligations. Voyez CAISSE des droits.

12. *La monnaie de cuivre et de billon de fabrique française ne pourra être employée dans les paiements, si ce n'est*

de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de 5 fr. (Décret, 18 août 1810, art. 2), et pour les sommes qui ne pourraient être payées avec les monnaies d'argent, qui sont les fractions de la pièce de 5 fr., telles que le franc, les 2 fr., la pièce de 50 et celle de 25 cent. (Circ., 31 août 1810.)

13. Les monnaies de cuivre et de billon de fabrication étrangère ne peuvent être admises dans les caisses publiques. (Décret, 11 mai 1807, art. 2.)

14. Créances sur l'État. On ne peut recevoir pour paiement des droits, des créances sur le gouvernement, quand même l'acquittement en serait assigné sur le produit des douanes. (Décision, 27 octobre 1792.)

Restitution de droits indûment perçus.

15. Doit être demandée avant l'expiration des deux années qui suivent le jour du paiement. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 25.)

Pour obtenir la restitution des droits mal à propos ou irrégulièrement perçus, on présente au directeur du département les acquits originaux; à leur défaut, des *duplicata*, autorisés par l'administration. Dans ce dernier cas, la restitution n'a lieu que trois mois après la demande, à charge par le réclamant de fournir caution solidaire, de rendre la somme remboursée, si, dans l'espace de deux ans de la date de l'acquit, le porteur de l'acquit original venait à en réclamer le remboursement. (Circ., 29 novembre 1791.)

Réfaction de droits, n'a lieu que pour cause d'avaries, voy. AVARIES, pag. 85. *Réfaction de tare*, voy. TARE à déduire.

DROITS DE NAVIGATION.

Taxes imposées sur les mouvements des navires; il ne faut donc pas les confondre avec les *droits de douane*, qui affectent les marchandises.

Les droits de navigation sont de plusieurs espèces; savoir: *droits de francisation, transfert, congé ou passe-port, tonnage, expéditions, acquit, permis et certificats.*

Le droit de *francisation* s'applique à l'acte même délivré au navire pour lui conférer le privilège de la nationalité: tout ce qui s'y rapporte est expliqué à l'article ACTE DE FRANCSATION, pag. 23 à 35.

Le droit de *congé*, quoiqu'il soit gradué sur la contenance du bâti-

ment, s'applique aussi à l'acte ou passe-port délivré au capitaine, et sans lequel ce dernier ne pourrait sortir du port. *Voyez* *Congé des navires*, vous trouverez la quotité de ce droit, n^{os} 10 et 11, page 218.

Les droit et demi-droit de *tonnage* qui sont réunis d'après le décret du 17 janvier 1806, concernent le bâtiment, le corps du navire, et non la cargaison.

Les droits d'*expédition* sont de même nature ; c'est une sorte d'addition au droit de tonnage ; cependant la loi du 27 vendémiaire an 2 établit entre eux quelque différence.

Les droits d'*acquit*, *permis* et *certificats*, ne s'appliquent qu'aux cargaisons.

Tous ces droits divers dans leur quotité, soumis à des règles différentes et à de nombreuses exceptions, sont d'une application difficile ; il serait à souhaiter qu'ils fussent réunis et confondus en un seul, gradué sur la contenance, sur le chargement effectif des navires et sur la nature des opérations auxquelles ils se livrent. Une bonne loi sur cet objet serait un bienfait pour le commerce. Je passe à l'exposé des règles actuellement suivies, elles embrassent les n^{os} 1 à 29 ci-après.

SECTION I^{re}. RÈGLES GÉNÉRALES.

1. *Registre de navigation.* Le registre pour entrée et sortie des bâtiments, contiendra la date d'arrivée ou départ, l'espèce, le nom du bâtiment, le nom du capitaine, le nombre des officiers et matelots, la nation dont ils sont, le lieu d'arrivée ou destination, la date et le numéro du manifeste général des cargaisons, qui sera signé et déposé par les capitaines, dans vingt-quatre heures de l'arrivée et avant le départ, distinctement et outre les déclarations à faire par les consignataires et parties intéressées à la cargaison, pour acquitter les droits. (L. 27 vendémiaire an 2, art. 38.)

2. *Navires passibles des droits.* Les droits sont perçus sur les bâtiments *français* et *étrangers* entrant dans les ports de France. Ils sont dus, quand même le bâtiment ne resterait pas vingt-quatre heures dans le port. (Lettre de la commission des revenus nationaux, 23 prairial an 2.)

Ils seraient perceptibles, malgré les traités passés par des administrations pour leur non-acquittement. (Décisions, 19 floréal an 3, et 24 frimaire an 4.)

3. *Délai d'acquiescement.* Ils doivent être payés dans les vingt jours de l'arrivée, et avant le départ du bâtiment. (L. 4 germinal an 2, tit. 3, art. 12.)

4. On les perçoit *sur les fractions* du tonneau, comme on le fait pour les droits de douane, sur les fractions du quintal, c'est-à-dire *proportionnellement*. (Lettre au directeur d'Anvers, 24 messidor an 12.)

5. On ne les perçoit que dans les ports où il y a des bureaux. (Conséquence des décisions citées n° 15, 3°, p. 287.)

6. La navigation *par emprunt de la mer* est seule assujettie; le navire qui entre en rivière acquitte les droits au port d'embouchure; il ne doit rien dans les ports du fleuve. (Décision, 23 octobre 1810, et circ., 10 juin 1829, n° 1168.)

7. *Exceptions spéciales à Marseille.* Les navires étrangers sont exempts de tous droits de navigation à Marseille. Les navires français n'y paient que les droits de francisation et de congé fixés par l'art. 26 de la loi du 27 vendémiaire an 2. (Ord., 10 septembre 1817, art. 2.)

8. Les navires étrangers qui importent des *grains, farines* et autres comestibles, sont sujets aux droits de navigation, l'arrêté du 26 ventôse an 4, art. 1^{er}, qui les en exemptait, n'ayant plus d'application. (Circ. 26 février 1823, n° 787.)

Cette disposition est la conséquence du changement de système sur les grains; aujourd'hui on repousse ceux de l'étranger, et naguères on provoquait leur importation par une franchise absolue.

9. *Smogleurs.* Les smogleurs étrangers de 30 tonneaux et au-dessous, qui viennent dans les ports de la Manche sur lest ou avec des marchandises imposées à moins de 20 fr. par 100 kil., pour charger des productions françaises ou des eaux-de-vie de genièvre étrangère et des thés placés dans les *ENTREPÔTS spéciaux*, ne paient pour tout droit de navigation, que 1 fr. 25 c. par tonneau. (Décision ministérielle, 9 juin 1825, circ. n° 922.)

10. *Déclaration du tonnage;* n'est point obligatoire,

et si elle est *fausse*, elle n'entraîne aucune punition. (Circ., 15 mars 1853, n° 790.)

SECTION II. DROITS DE TONNAGE.

§ I. *Navires français.* (Voy. n° 4 à 10, p. 283 et 284.)

11. Les bâtiments français *au-dessus de trente tonneaux*, venant d'un port français sur l'Océan dans un autre sur l'Océan, ou d'un port français sur la Méditerranée dans un autre sur la Méditerranée, paieront par tonneau 0 fr. 22 cent. $\frac{1}{2}$;

S'ils viennent d'un port français sur l'Océan dans un autre sur la Méditerranée; et *vice versa*, ils paieront par tonneau 30 c. (L. 27 vend. an 2, art. 30, et 14 flor. an 10.)

12. Les bâtiments français *venant des colonies et comptoirs des Français en Asie, en Afrique, en Amérique*, dans un port de France, paieront par tonneau, 0 fr. 45 c.

(L. 27 vendémiaire an 2, art. 31, et 14 floréal an 10.)

13. Les bâtiments français *venant d'un port anglais* paieront par tonneau 3 fr. 75 c. (L. 17 mai 1826.) Ils en sont *exemptés*, s'ils y ont porté un chargement de sel. (Circ. n° 1144.)

Les droits de tonnage se perçoivent sur les résultats du jaugeage (voyez JAUGEAGE), effectué d'après la loi du 12 nivôse an 2. La déclaration des capitaines n'est pas obligatoire, et quand elle n'est pas exacte, il n'y a lieu à nulle peine. (Circ. 15 mars 1823, n° 790.)

§ II. *Bâtiments étrangers.*

(Voy. les n° 4 à 10 ci-dessus, p. 283 et 284.)

14. *Bâtiments étrangers venant dans un port de France*, paieront par tonneau 3 fr. 75 c.

(L. 27 vendémiaire an 2, art. 33.)

Le mot *venant* indique un abord *volontaire*; ainsi, dès qu'un navire entre *forcément* dans un port, il ne devrait rien payer, s'il ne faisait aucun chargement ni déchargement. Cette règle d'équité motive les exceptions, n° 18 7°, pag. 287 et n° 49, pag. 290.

Les bâtiments étrangers y sont assujettis, quelle que soit leur contenance, qu'ils soient ou non pontés, chargés, ou sur leur lest. (Déci-

sion du ministre, 28 ventôse an 2; lettre de la régie, 26 ventôse an 4.)

Ils les doivent, quoique pourvus d'un congé en blanc pour leur sûreté personnelle. (Décision minist., 7 fructidor an 5.)

Ne portassent-ils même que des passagers. (Décision minist., 3 nivôse an 5.)

L'article 33 de la loi du 27 vendémiaire an 2, ne faisant aucune exception, les bâtiments pêcheurs étrangers, venant dans les ports de France vendre le produit de leur pêche, doivent les acquitter. (Décision, 17 germinal an 5.)

Les bâtiments *espagnols* paient comme *français* les droits rappelés au n° 11. (Pacte du 15 août 1761, art. 24, circ., 17 mars 1817.)

Bâtiments *anglais*, voyez n° 8, page 168. — Bâtiments des *États-Unis*, voyez le n° 12, page 191. — Bâtiments du *Mexique*, voy. n° 5, 6 et 7, pag. 194. — Bâtiments *smo-gleurs*, voy. le n° 9 ci-dessus, pag. 284.

§ III. Exemptions pour bâtiments français ou étrangers.

15. Sont exempts des droits de tonnage tous bâtiments dans les cas ci-après : (Voyez aussi le n° 6, pag. 284.)

1° *Frétés* pour le compte du gouvernement (L. 27 vendémiaire an 2, art. 3), c'est-à-dire dont l'équipage est *soldé* et *nourri* par l'État; ceux qui sont seulement *affrétés* (loués à tant par tonneau) pour l'État, ne jouissent pas de l'exemption. (Décision, 7 brumaire an 5, coll., tom. 1^{er}, p. 454.)

Si le capitaine d'un bâtiment affrété ne peut payer les droits, le chef civil ou militaire qui expédie le bâtiment, fournit sa soumission de les acquitter à la fin du mois. (Circ., 21 prairial an 4, coll., tom. 2, p. 157.)

Pour jouir de l'exemption, le navire *frété* doit représenter aux préposés l'*ordre spécial* de service, indiquant le lieu où il prend le chargement transporté pour la Marine, et une *facture* signée de l'administrateur du port énonçant la nature et la destination du chargement; si ces pièces ne sont pas produites, les droits sont exigibles; de même si l'on trouve à bord des marchandises non spécifiées sur la facture. En cas de difficultés, on en rend un compte immédiat. (Circ. n° 520.)

2° *Parlementaires* à l'usage unique du gouvernement, à moins qu'à leur retour ils ne prennent des marchandises ou des passagers, autres que des prisonniers. (Décisions, 3 nivôse an 5, et 8 vendémiaire an 10.)

3° *En relâche dans des golfes, ances, baies où il n'y a point de bureaux ; ancrés sur rade ou mouillés devant un port ;* mais dans ce cas, les capitaines ne peuvent faire aucun versement sans s'exposer à la saisie. (Décisions, 27 brumaire, et 29 pluviôse an 5.)

4° *Servant d'allèges pour charger ou décharger les bâtimens.* (Décision ministérielle, 25 mars, et lettre, 28 mars 1806, coll. tom. 5, page 360.)

5° *Entrant à Marseille.* (Ord., 10 sept. 1817, art. 2.)

6° *En cueillette, c'est-à-dire les navires qui, après avoir effectué leur déchargement et payé les droits dans le port d'arrivée, se rendent ensuite dans un ou plusieurs ports français pour y faire ou compléter leurs cargaisons, pourvu qu'ils n'effectuent aucun débarquement dans les ports secondaires.* (Décision ministérielle, 4 mai 1829, circ. n° 1161.)

7° *En relâche forcée, lorsqu'ils sont destinés pour un autre port français où ils paieront les droits, et qu'ils ne font au port de relâche aucun chargement ni déchargement ; mais ils peuvent s'y réparer.* (Décisions, 8 frimaire an 10, 7 nivôse an 11, 12 germ. an 13, 12 sept. 1825, et circ. n° 943.)

Il y a une réduction pour les navires étrangers destinés pour l'étranger. Voyez n° 19, pag. 290.

L'exemption est entière pour les navires néerlandais, qui même allant de l'étranger à l'étranger, entrent par force majeure dans un port français. (Décision ministérielle, 3 octobre 1829, circ. n° 1183.)

8° *Venant sur lest dans un port pour y charger des sels à destination de l'étranger. Exemption totale quand leur cargaison équivaut aux $\frac{1}{5}$ de la capacité du navire.*

Si les cargaisons ne représentent pas les $\frac{14}{15}$ de la capacité des navires, le droit est exigé pour toute la partie du tonnage restée vacante, sans déduction du $\frac{15}{100}$ de tolérance dont il est parlé ci-dessus ; les navires arrivant dans nos ports pour charger du sel ne cessent pas d'être considérés comme étant sur lest, si la portion de marchandise qu'ils ont à bord n'équivaut pas au 20^e de leur tonnage ; de même les navires venus sur lest et qui repartent avec un chargement de sel égal aux $\frac{14}{15}$ de leur tonnage, conservent leur droit à l'immunité, si les autres marchan-

dises qu'ils peuvent avoir prises en sus n'équivalent pas au 20^e du tout ; mais dans ces deux derniers cas le droit de tonnage est perçu au prorata de l'espace occupé dans les navires par les portions de marchandises qu'ils avaient chargées, soit lorsqu'ils arrivent sur lest, soit lorsqu'ils repartent avec des cargaisons de sel. (Décision ministérielle, 17 juillet 1828, circ. n^o 1113.)

9^o *Échoués* dont le capitaine fait l'abandon, encore bien que la cargaison soit sauvée. (Décision, 7 frimaire an 3.)

10^o *Qui, pour échapper à l'ennemi, se réfugient dans un port où ils ne font aucune opération, et repartent dès que le danger est passé.* (Lettre, 1^{er} ventôse an 12, coll. de Lille, tom. 5, pag. 11.)

Il s'agissait d'un bâtiment étranger ; la dispense s'appliquerait, à plus forte raison, à un navire français qui ne serait pas dans un des autres cas d'exemption.

11^o *Employés au transport de matériaux destinés à réparer les digues.* (Décision, 5 mai 1813.)

§ IV. *Exemptions pour les bâtiments français.*

(Voyez toutes les exemptions du paragraphe précédent.)

16. Sont exempts des droits de tonnage les bâtiments français :

1^o De trente tonneaux et au-dessous. (Conséquence de la loi du 27 vendémiaire an 2, art. 30.)

2^o Venant de la *pêche*, de la *course* ou d'un *port étranger* (avec ou sans chargement), (l. 27 vendémiaire an 2, art. 32) même ayant effectué leur pêche sous pavillon neutre. (Décision ministérielle, 22 ventôse an 4.)

3^o Ceux qui suppléent les navires pêcheurs pour transporter les produits de la pêche, du port d'arrivée dans les lieux les plus avantageux à la vente. (Décision ministérielle, 28 pluviôse an 10, rappelée par la circ. n^o 484.)

4^o Ceux de tout tonnage qui chargent dans les marais les sels nécessaires à la préparation des sardines en mer ; l'indemnité s'applique au port de départ et dans celui où le poisson est apporté. (Circ. n^o 484.)

5° Révenant sur lest d'Angleterre où ils ont porté du sel. (Circ. 30 janvier 1829, n° 1144.)

6° Naviguant en rivière sans emprunt de la mer; mais la navigation d'un port en rivière à un autre port en rivière, par emprunt de la mer, comme de Rouen à Caen, est soumise au droit. (Décisions ministérielles, 11 fructidor an 5, 23 octobre 1810, circ. n° 1168.)

7° Expédiés d'un port de France, et forcés de relâcher dans un port autre que celui de destination, pourvu qu'ils n'y déchargent pas au-delà du dixième en volume, mais non en valeur du chargement, et lors même qu'ils y recevraient des réparations. (Décisions ministérielles, 7 nivôse an 11, 24 novembre 1812, 12 septembre 1825, circ. 27 novembre 1812, et circ. n° 943.)

Il a été rendu plusieurs autres décisions exceptionnelles; il devient inutile de les rappeler, parce que les cas qu'elles prévoient rentrent dans les prescriptions présentées sous les n° 15 et 16, p. 286 à 289.

§ V. Exemptions pour les bâtiments étrangers.

(Voyez les n° 14 et 15, pag. 285 à 288.)

17. Sont exempts des droits de tonnage les navires étrangers,

1° Sortant avec ou sans chargement d'un port français où ils ont payé les droits, et relâchant dans ce port ou dans tout autre, sans y faire aucune opération de commerce, mais pouvant s'y faire réparer, (Décision, 27 fructidor an 4, et circ. n° 943.)

2° Pris sur l'ennemi, rendus ou déclarés de bonne prise, dès qu'il n'est rien vendu ni acheté, et lors même qu'il y aurait eu réparation. (Décisions, 9 vendém. an 6, 6 ventôse an 7, et circ. 9 pluviôse an 8.)

3° Allant à l'étranger, forcés de relâcher dans un port de France où ils déchargent leur cargaison, et ensuite déclarés incapables de naviguer; mais la cargaison doit être réexportée. (Décision et circ., 11 frimaire an 6, coll. de Lille, tom. 2, pag. 361.)

4° Qui, allant à l'étranger, sont forcés de relâcher dans un port de la Méditerranée où ils paient les droits (n° 19 ci-après), n'y sont plus assujettis dans les relâches ultérieures qu'ils sont contraints de faire, en justifiant de la perception qu'ils ont subie, ainsi que des causes de force majeure, pourvu qu'ils n'effectuent dans ces ports secondaires ni chargement ni déchargement (ord., 24 fév. 1815, art. 1^{er}), et quand même ils s'y feraient réparer. (Circ. n° 943.)

5° Qui, pêchant sur nos côtes, sont contraints par la tempête ou autres fortunes de mer, de relâcher momentanément dans un port où ils ne séjournent que le temps nécessaire pour pouvoir remettre à la voile sans faire ni chargement ni déchargement. (Décision ministérielle, 8 avril 1816, et circ. n° 142), et lors même qu'ils s'y feraient réparer. (Circ. n° 943.)

18. *Exemption conditionnelle.* Les yachts de plaisance appartenant à la société du yacht-club à Londres, sont exempts du droit de tonnage quand ils ne font aucune opération de commerce, et qu'ils remportent tous les individus qu'ils amènent. (Circ., 18 novembre 1821, n° 688; la voir pour les détails.)

19. *Réduction des droits de tonnage.* Les navires étrangers destinés pour l'étranger, dont la relâche dans les ports de France est évidemment forcée, obtiennent une remise sur le droit de tonnage, et n'acquittent, s'ils sont chargés en tout ou en partie, que 50 cent. par tonneau, et s'ils sont sur lest, que 25 cent., pourvu que, dans l'un ni l'autre cas, ils ne fassent dans le port de relâche aucune opération de commerce quelconque. Cette réduction est accordée sous condition expresse de réciprocité de la part des gouvernements étrangers. (Décision ministérielle, 4 août 1828, circ. n° 1116.)

Les navires *Napolitains, Anglais, Suédois, Norvégiens* et *Toscans* jouissent du bénéfice de cette décision. (Circ. nos 1134, 1137, 1166 et 1156.)

Les navires *Néerlandais* en relâche forcée jouissent de l'immunité absolue. (Circ. n° 1183.)

SECTION III. DROIT D'EXPÉDITION.

20. Ce droit porte sur l'*entrée* et sur la *sortie*, mais on le perçoit à l'entrée en même temps que le droit de tonnage. (Décision ministérielle, 8 ventôse an 2.)

21. Les bâtiments *français* paient pour frais d'expédition d'entrée et de sortie :

| | | |
|--------------------------------------|-------|---------------|
| De 30 à 150 tonneaux <i>inclus</i> . | 2 fr. | } par navire. |
| De 150 <i>inclus</i> à 300 tonneaux. | 6 | |
| Au-dessus de 300. | 15 | |

(L. 27 vendémiaire an 2, art. 36.)

22. Les bâtiments *étrangers* paient

| | | |
|--|--------|-----------------|
| De 200 tonneaux et <i>au-dessous</i> . | 18 fr. | } par bâtiment. |
| <i>Au-dessus</i> de 200 tonneaux. | 36 | |

(Même loi, art. 36.)

Les termes généraux de cet article embrassent les navires étrangers de toute contenance, chargés ou sur lest.

23. Les navires étrangers autorisés par exception à faire le cabotage sont traités comme français pour tous les droits de navigation. (Arrêté, 17 thermidor an 3, décision 22 et circ. 26 thermidor an 6, 25 pluviôse an 7, et lettre 20 frimaire an 12.)

24. *Exemptions*. La dispense est absolue, 1° pour tout navire français ou étranger non assujéti au droit de tonnage. (Décision, 23 pluviôse an 2.) Ainsi, voyez les exemptions au droit de tonnage, n° 6, 7, 15, 16, 17 et 18, p. 284 à 290.

2° Pour tout bâtiment *français* au-dessous de 30 tonneaux. (L. 27 vendémiaire an 2, art. 36.)

3° Pour toute embarcation *étrangère* au-dessous de 5 tonneaux. (Décision ; 19 brumaire an 10, et lettre au directeur de Bayonne, 9 août 1814.)

4° Pour les bâtiments *smogleurs* de 30 tonneaux et au-dessous, dans le cas prévu au n° 9 ci-dessus, pag. 284.

25. *Exemptions partielles*. Le droit d'expédition affectant, par moitié, l'*entrée* et la *sortie*, il n'est dû que la moitié de ce droit, 1° pour tout navire mis en mer pour la pre-

mière fois. (Lettre au directeur d'Anvers, 9 brum. an 4.)

2° Pour tout navire qui, pour cause de dépècement ou toute autre, ne sort plus du port où il est entré; dans ce cas on restitue la moitié de ce qui a été perçu à l'*abord*. (Conséquence des art. 35 et 36 de la loi du 27 vendémiaire an 2.)

3° Pour un navire parlementaire qui, affranchi de tous droits à son entrée (*voyez* n° 15, 2°, p. 286), prend en retour des voyageurs ou des marchandises. (Décision, 3 nivôse an 5.) Ce navire doit alors les droits d'acquit, permis et certificats. (Décision, 2 floréal an 7.)

SECTION IV. DROITS D'ACQUITS, PERMIS, CERTIFICATS.

26. Ces droits s'appliquent aux cargaisons. Ils ne sont pas dus dès qu'il y a dispense du droit de tonnage. Cette règle s'applique donc et d'abord à toutes les expéditions qui naissent et se consomment dans l'intérieur des rivières. La dispense des droits n'empêche pas, *quant aux marchandises*, la délivrance des expéditions de douane nécessaires pour la police de la circulation dans le rayon des douanes. (Circ., 10 juin 1829, n° 1168.) *Voyez* ci-dessus n° 6, 7, 15, 16, 47 et 48, pag. 285 à 290, tous les cas d'affranchissement des droits de tonnage.

27. Tous acquits, permis et certificats relatifs aux cargaisons étrangères, sont payés. 1 fr.

Relatifs aux cargaisons françaises. « 50 cent.

(L. 27 vendémiaire an 2, art. 37.)

28. Il n'est délivré qu'un permis pour la même partie de marchandise, quelle que soit la durée de son chargement et déchargement. (Lettre de la régie, 16 ventôse an 4.)

29. Exemptions. (*Voyez* d'abord le n° 26 ci-dessus.) Sont dispensés du droit de permis, 1° les quittances et tous actes relatifs aux droits de navigation. (Conséquence de l'art. 37 de la loi du 27 vendémiaire an 2, n° 27.)

2° Les actes relatifs aux produits de la pêche faite sur les côtes par navires français. (Décret, 10 mars 1809.)

3° Les actes relatifs aux provisions de beurre et tabac à l'usage des équipages, lorsque la quantité n'excède pas 17 à 20 kilogrammes (35 à 40 livres) de beurre, et 12 à 15 hectogrammes (2 à 3 livres) de tabac, par personne, le mot *car-*

gaison ne pouvant être appliqué à cette partie d'approvisionnement maritime. (Lettre de la régie, 14 therm. an 5.)

4° Les actes relatifs aux cargaisons des navires pris sur l'ennemi, leur déchargement se faisant par autorité de justice. (Coll. de Lille, tome 1, page 465, en *note*.)

5° Les rapports de mer que les capitaines font en douane, (Lettre au directeur à Rouen, 4 messidor an 7.)

6° Les navires sortant ou entrant sur lest ne peuvent y être assujettis. (Lettre de la régie, 18 messidor an 4.)

DUPLICATA *des expéditions perdues*. Il en sera délivré par les receveurs, toutes les fois qu'on pourra prendre des précautions suffisantes pour empêcher les doubles emplois et autres abus, et sans qu'on puisse, par ce moyen, prolonger les délais fixés par les expéditions pour les chargements, déchargements et transports de marchandises. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 26.)

L'administration seule autorise la délivrance des duplicata.

ÉCH

EAU-DE-VIE de grains, dite de *genièvre*, est, malgré la prohibition d'entrée, admise en entrepôt dans les ports de la Manche pour les opérations du *smoglage*. (n° 34, p. 316.)

ÉCHANTILLONS — de fabriques françaises : leur retour de l'étranger, *voy. RETOUR*. — *de marchandises saisies dans l'intérieur* : Comment prélevés, à qui adressés; leur examen par le jury; *voy. RECHERCHE de la fraude*. — *de tissus de laine* pure ou mélangée, exportés avec prime, *voy. PRIMES: tissus de laine*. — *de marchandises omises au tarif*, ou dont l'espèce, la valeur, l'origine ou la provenance est faussement déclarée ou douteuse, sont envoyés en double au directeur général des douanes; *voy. EXPERTISE*.

ÉCHOUEMENTS, NAUFRAGES, ÉPAVES. Cet article embrasse les n° 1 à 38 ci-après.

§ I. Règles générales.

1. *Devoirs des douanes.* Les préposés des douanes se transporteront sans délai sur les lieux où seront survenus les naufrages et en prévientront en même temps les officiers chargés d'y pourvoir. Les marchandises qui en seront sauvées seront mises en dépôt; et s'il s'agit de marchandises étrangères, les préposés des douanes les garderont, de concert avec ceux qui seront commis à cet effet par lesdits officiers. (L. 22 août 1791, tit. 7, art. 1^{er}.)

Le capitaine sauvé du naufrage doit faire à la douane un *Rapport de mer*, voyez ce mot.

2. *Autorité dirigeante.* A défaut des armateurs, propriétaires, subrécargues ou correspondants, le commissaire des classes du quartier où l'événement a eu lieu, et en son absence, celui qui le remplace, dirige les opérations du sauvetage, quelle que soit l'origine du navire. Il reçoit des premiers avis du naufrage, et jusqu'à son arrivée les syndics des gens de mer donnent les ordres pour le sauvetage ou pour empêcher le pillage. (Arrêté, 17 floréal an 9.)

3. Les *consuls* espagnols et brésiliens ont le droit de diriger les opérations du sauvetage pour les bâtimens de leur nation; et ceux de Prusse, de Portugal, de Sardaigne, de Suède, de Hanovre, de Toscane, du Mexique et des Pays-Bas, peuvent intervenir dans ces opérations. (L. 13 août 1791, tit. 1^{er}, art. 9, et circ. n^o 423, 550, 795, 935, 1014, 1500 et 1078.) Les consuls doivent intervenir en personne.

4. Les *commissaires de police*, ou ceux qui en font les fonctions, sont au nombre de ceux qui doivent être prévenus des échouemens. (Décret, 30 mars 1808.)

5. Quelle que soit l'autorité qui dirige le sauvetage, l'intervention de la douane est de nécessité absolue. A défaut des propriétaires ou consuls, la marine a l'initiative relativement aux actes conservatoires; mais ses agents ne doivent opérer que de concert avec ceux des douanes, qui signent tous les procès-verbaux, dont un double leur est

remis pour servir de déclaration. Si les officiers de la marine s'opposent à ce que les préposés des douanes coopèrent aux différents actes, ces derniers dresseraient procès-verbal du refus, pour qu'il en fût rendu compte au ministre. (Lettre du ministre de la marine, 17 ventôse an 10, circ. 27 germinal an 10, et circ. n° 935.)

6. *Exclusion.* Tout individu étranger aux douanes, et qui n'est pas autorisé à assister au sauvetage, doit être exclu du lieu de l'échouement. (Arrêté, 27 therm. an 7, art. 4.)

7. *Emmagasinement.* Après la décharge totale du bâtiment naufragé, et le dépôt provisoire des marchandises sauvées dans le lieu le plus prochain du naufrage, s'il est établi un nouveau magasin, lesdites marchandises devront y être conduites par les préposés des douanes. Il leur sera donné une clef du nouveau magasin; ils assisteront aux procès-verbaux de reconnaissance et de description des effets sauvés, et ils signeront ces actes, qui seront rédigés par les officiers compétents, et dont il leur sera délivré des expéditions, qui seront taxées avec les frais du sauvetage. (L. 22 août 1791, tit. 7, art. 2.)

8. *Bénéficiement.* Si tout ou partie des marchandises est dans le cas d'être bénéficié avant ou pendant le séjour dans le dépôt provisoire, ou dans le second magasin, le bénéficiement ne pourra avoir lieu qu'en présence des préposés des douanes, qui seront tenus d'y assister, à la première réquisition qui leur en sera faite, à peine de demeurer responsables des événements. Après le bénéficiement, les marchandises seront rétablies dans lesdits magasins. (L. 22 août 1791, tit. 7, art. 3.)

Vente. — 9. Lorsque les marchandises devront être vendues, celui qui sera chargé d'en poursuivre la vente, fera signifier aux préposés des douanes, au plus prochain bureau du lieu du naufrage, le jour de cette vente, avec fixation d'un délai suffisant pour qu'ils puissent y assister; le tout à peine, par ledit officier, d'être responsable des droits sur la totalité des marchandises portées au procès-verbal de reconnaissance et description. Les préposés des douanes

seront présents à ladite vente, ils veilleront à ce que les adjudicataires des marchandises observent les formalités prescrites pour les déclarations, visites et acquit des droits. (L. 22 août 1791, tit. 7, art. 4.)

10. La vente des marchandises et du bâtiment est ordonnée par le commissaire de marine après avoir appelé le receveur des douanes. (Arrêté, 6 germinal an 8, art. 15.)

Les navires étrangers vendus ne sont sujets à aucun droit. (Décision, 4 septembre 1824.)

11. La vente des objets naufragés, qu'ils soient sains, ou avariés ou taxés à plus de 20 fr. par 100 kil., peut se faire au bureau le plus voisin du lieu du sauvetage. (Circ. n° 417 et 732.)

12. *Avaries.* Pour les avaries des marchandises naufragées, on se conforme à la loi du 21 avril 1818, sauf l'exception ci-dessus, n° 11. Voyez AVARIES, pag. 85, et consultez la circ. du 10 nov. 1829, n° 1190.

13. *Preuve d'origine.* Les marchandises étrangères acquittent les droits; celles qui proviennent de France en sont affranchies: La preuve de nationalité s'établit par les expéditions de sortie délivrées dans un de nos ports, et par des échantillons qui sont adressés au directeur général des douanes, pour être soumis à l'examen des experts du gouvernement. Pour obvier à toute difficulté relativement aux intérêts du fisc, le ministre de la marine a chargé ses agents de faire vendre, franchises de droits, les marchandises d'épaves dont l'origine française est supposée pouvoir être établie, et de souscrire l'engagement d'acquitter les droits, dans le cas où ces marchandises seraient définitivement reconnues étrangères. (Circ. n° 613 et 925.)

Pour les *liquides* sujets à déperissement, l'origine doit être reconnue à la douane de sauvetage par deux experts désignés par le receveur, si les droits présumés n'excèdent pas 300 fr., ou si le déperissement était imminent et ne pouvait être prévenu. Autrement on suit la règle générale, et l'on adresse des échantillons au directeur général. (Décision, 22 juillet 1825, et circ. n° 953.)

14. Le produit de la vente est déposé dans la caisse des invalides de la marine. (Arrêté, 17 floréal an 9, art. 3.)

15. *Sort des marchandises naufragées,* elles peuvent être importées ou renvoyées à l'étranger, conformément aux lois et tarifs des douanes, concernant leurs différentes espèces. (L. 4 germinal an 2, tit. 2, art. 11.)

16. Objets prohibés. Les marchandises prohibées à l'entrée ne seront vendues ou remises à ceux qui les auront réclamées, qu'à la charge du renvoi à l'étranger. Elles seront transportées, sous la conduite des préposés des douanes, et aux frais du réclamateur ou de l'adjudicataire, au port le plus voisin, où elles seront mises en entrepôt, sous la clef des préposés à la perception, au bureau dudit port, jusqu'à l'exportation. Ladite exportation ne pourra être différée au-delà du délai de trois mois, à compter du jour de la remise qui aura été faite des marchandises aux propriétaires ou adjudicataires, à peine de confiscation desdites marchandises: Il est défendu aux juges d'en faire la remise pure et simple auxdits propriétaires ou adjudicataires, à peine de condamnation, qui serait contre eux prononcée, de la valeur desdites marchandises, et de l'amende de 500 fr. Dans le cas néanmoins où les marchandises prohibées, sauvées du naufrage, seraient tellement avariées qu'elles ne pourraient pas être exportées sans le risque d'une perte totale, les propriétaires ou adjudicataires desdites marchandises auraient la faculté de les faire vendre publiquement, à la charge de payer, après la vente, entre les mains desdits préposés à la perception, le droit de quinze pour cent sur le produit de ladite vente, pour le montant de ce droit être remis au receveur le plus prochain des invalides de la marine. (L. 22 août 1791, tit. 7, art. 6.)

§ II. *Vol, pillage des objets sauvés, constatation des délits.*

17. Ceux qui seront trouvés, par les préposés des douanes, saisis de marchandises naufragées enlevées, sans être porteurs d'une permission, seront par eux arrêtés et conduits à la maison d'arrestation; et lesdits préposés remettront, dans le jour, leur procès-verbal au juge de paix le plus prochain, sans que les frais, en aucun cas, puissent être à la charge de l'administration; et seront lesdites marchandises remises dans un dépôt ou magasin, pour être statué sur la

propriété de ceux qui les réclameront ; et en être usé comme pour le surplus du chargement. (L. 22 août 1791, tit. 7, art. 7.)

18. Dans le cas d'enlèvement furtif des effets naufragés, le juge de paix du lieu du délit, ou le fonctionnaire qui le remplace, prend sur-le-champ les renseignements nécessaires, entend les témoins et fait les visites chez les personnes prévenues d'avoir soustrait ou recélé les objets. (Arrêté, 27 thermidor an 7, art. 6.)

19. Si le pillage se fait à force ouverte par attroupement, la commune du lieu du délit en est civilement responsable aux termes de la loi du 10 vendémiaire an 4. Les procès-verbaux dressés par les agents municipaux et tous les autres renseignements recueillis, sont transmis au procureur du roi, qui provoque l'application des condamnations. (Arrêté, 27 therm. an 7, art. 7.) Voy. ATTROUEMENTS, p. 82.

20. En matière de bris et de naufrages, les délits des sauveteurs ne peuvent compromettre les justes droits des propriétaires. En cas de contravention, la récompense due aux sauveteurs sera confisquée au profit des préposés, sans préjudice des autres peines individuelles prononcées par les réglemens ; et les objets sauvés continueront d'être conservés, soit en nature, soit en argent, suivant les réglemens, pour être remis aux propriétaires naufragés, sur leur réclamation légale. Le procès-verbal à rédiger conclura, sans parler de confiscation à l'application des peines encourues par les sauveteurs infidèles et les recéleurs. (Circ. n° 295.)

21. Lorsque les préposés auront arrêté un ou plusieurs individus saisis de marchandises naufragées, sans être porteurs d'une permission, ils en rédigeront leur rapport, en mentionnant le fait et les particularités qui leur auront fait reconnaître les objets enlevés pour appartenir à tel échouement. Ils décriront lesdites marchandises, et désigneront le lieu où ils les auront déposées. Ils diront, en outre, qu'en vertu de l'article 7, titre 7, de la loi du 22 août 1791, ils ont conduit lesdits individus dans la maison d'arrêt, où ils ont été écroués, en vertu du mandat du juge de paix, auquel ils remettront dans le jour leur rapport.

Si, en cas d'éloignement de la maison d'arrêt, les préposés n'y cou-

devisent point les prévenus, ils diront qu'ils les ont remis à M. le juge de paix, ou à la gendarmerie, qui s'en est chargée. Ils seront certifier cette remise sur l'original du rapport.

§ III. Indemnités de sauvetage.

22. Les employés des douanes seront droit à une indemnité lorsqu'ils assisteront au sauvetage des bâtiments échoués et des marchandises naufragées. Cette indemnité sera la même, soit en vacation, soit en frais de route, que celles dont jouissent pour les mêmes cas les officiers et employés de la marine. (Décret, 20 floréal an 13, art. 17.)

Les directeurs ne doivent envoyer au lieu de l'échouement que le nombre de préposés strictement nécessaire. Il ne faut pas non plus y employer une brigade entière, mais former au contraire des détachements de trois ou quatre postes voisins.

La revue de présence que demande le ministre de la marine pour constater le nombre de ceux qui ont droit aux vacations, ne peut être refusée. (Circ., 7 janvier 1866.)

23. Le *Receveur* des douanes qui concourra à la rédaction des actes et procès-verbaux de sauvetage, et l'employé supérieur ayant le grade d'*Inspecteur*, qui dirigera le service des brigades chargées de la garde des effets sauvés, seront traités comme le sous-commissaire de la marine. (7 fr. par vacation, et 4 fr. de frais de route, par myriamètre.) Si l'*Inspecteur* est suppléé dans ce service par un *Contrôleur de brigade*, ou par un *Lieutenant d'ordre*, l'un ou l'autre de ces employés jouira de ce qui est accordé aux commis de marine et syndics des gens de mer (1). Les simples préposés auront une indemnité égale à celle des gendarmes de la marine. (Arrêté, 29 pluviôse an 9, et décret, 20 floréal an 13, art. 2.)

24. Le *sous-inspecteur* des douanes est rétribué comme le commis principal de marine (circ., 19 septembre 1820, n° 602) ; 5 fr. 50 c. par jour, et 3 fr. de frais de route.

(1) 4 fr. par jour, et 2 fr. 50 cent. de frais de route ; ces mêmes indemnités sont allouées aux *receveurs subordonnés*. (Circ. n° 978.) Les *lieutenants* et *sous-lieutenants* ont, comme les préposés, 1 fr. 50 cent. par jour ; plus, 2 fr. 50 cent. par myriamètre. (Arrêté, 29 pluv. an 9.)

25. L'indemnité de sauvetage accordée aux *préposés de brigades* comme aux gendarmes, est de 1 fr. 50 c. par journée, lorsque leur présence et leurs soins sont jugés utiles pour la conservation des intérêts des naufragés. (Décision, 12 février, et circ. 19 février 1810.)

26. *Vacations.* Le nombre des vacations sera déterminé pour les agents de la marine et des douanes, par celui des journées employées jusqu'à l'entrée en magasin des objets sauvés, sauf les vacations qui pourront être allouées pour les opérations ultérieures du bénéfice et de la vente, tant au receveur qu'à l'agent de la marine avec lequel il procède. (Circ. 19 septembre 1820, n° 602.)

27. *Frais de route.* Sont calculés d'après la distance de la résidence à celui de l'échouement ou de l'emmagasinement, suivant le cas de sauvetage ou de vente, sans qu'on ait égard aux courses intermédiaires. (Circ. n° 602.)

28. *Demandes relatives aux indemnités :* doivent être adressées par les directeurs des douanes à l'agent supérieur de la marine dans l'arrondissement de leur direction. (Circ. n° 602.)

29. Chacune des administrations de la marine et des douanes ne pourra envoyer qu'un seul chef sur le lieu du naufrage ou échouement. (Décret, 20 floréal an 13, art. 3.)

La présence d'un inspecteur ou autre chef de la partie active n'exclut pas le receveur de l'indemnité accordée par l'article 2 du décret de floréal, ce receveur n'étant pas considéré comme chef, dans le sens de l'article 5. En effet, ses fonctions se bornent à constater l'espèce et la qualité des marchandises, leur dépôt en magasin, etc., le tout sous la surveillance du directeur ou inspecteur, et il doit alors être traité comme le sous-commissaire de la marine. (Circ. 25 janvier 1808.)

30. *Banlieue.* Ces chefs et les autres employés supérieurs n'auront droit à des vacations et *frais de route*, que lorsqu'ils auront opéré hors de la banlieue de leur résidence. (Décret, 20 floréal an 13, art. 4, et circ. n° 602.)

31. *Épaves.* Le relèvement et la vente de quelques effets, débris ou pièces de bois jetés à la côte, ne pourront donner lieu à aucune vacation. (Même décret, art. 5.)

32. *Intervention des propriétaires.* L'article 17 du titre des *Bris et Naufrages* de l'ordonnance de la marine de 1681, enjoignant aux préposés au sauvetage de se retirer lorsque les propriétaires ou fondés de pouvoir se présenteront pour y pourvoir, les vacations et frais de route dus

jusqu'à cet instant aux employés des deux administrations, leur seront payés par les propriétaires. (Même décret, art. 6.)

Les préposés des douanes ne restent plus alors sur le lieu du naufrage que pour garder les marchandises et assurer les droits qui peuvent être dus au trésor.

§ IV. *Épaves.*

33. Les choses du crû de la mer, comme ambre, corail, poissons à lard, et autres semblables, qui n'auront appartenu à personne, demeureront entièrement à ceux qui les auront tirées du fond de la mer ou pêchées sur les flots, et s'ils les ont trouvées sur les grèves, ils n'en auront que le tiers, et les deux autres seront partagés entre nous, ou ceux à qui nous aurons donné notre droit, et l'amiral. (Ordonnance de la marine de 1681, tit. 9 des naufrages, art. 29.)

34. La caisse des invalides de la marine est substituée pour les épaves aux droits du roi et de l'amiral. (Lettre, 27 fév. 1812. *Collect.* de Lille, t. 7, page 131.)

35. Ceux qui sauveront en pleine mer quelque objet en auront le tiers. (Ordonnance de 1681, tit. 9, art. 27.)

36. Les deux autres tiers appartiennent à la caisse des invalides. Tous les frais de sauvetage sont à la charge de la caisse des invalides de la marine. (Décision, 17, et circ. 29 juillet 1813.)

37. *Déclaration.* Les particuliers qui trouvent des objets sur la côte doivent les déclarer à la douane, indépendamment de la déclaration à faire au bureau de la marine. (Circ. 27 germinal an 10.)

Origine des marchandises d'épaves, voy. n° 13, p. 296.

38. *Animaux marins, baleine ou autre cétacé, jetés à la côte :* les préposés des douanes doivent en empêcher le dépècement et avertir leurs chefs afin que ceux-ci puissent, d'accord avec la marine, assurer la conservation de ces objets, et prévenir le préfet ou le sous-préfet, ainsi que le directeur général. (Circ. 26 janvier 1829, n° 1142.)

EFFETS et meubles à l'usage des étrangers et voya-

geurs. — 1. Les habillements à l'usage des voyageurs sont exempts de droits. (L. 15 mars 1791.)

2. Il ne sera perçu aucun droit d'entrée sur les habillements vieux, quoiqu'ils n'accompagnent pas les voyageurs, dès qu'ils sont dans une même malle avec d'autres effets, et qu'ils n'excèdent pas le nombre de six. (L. 1^{er} août 1792, art. 1^{er}.)

3. Les *meubles, linge et effets supportés*, à l'usage des personnes venant habiter la France, peuvent être admis en exemption des droits ordinaires du tarif. (Décision ministérielle, 17 octobre 1791.)

4. *Mode d'admission.* Les *meubles, linge, habillements* et autres *effets supportés*, à usage, étant seuls admis en franchise, un état détaillé en est préalablement adressé au directeur général des douanes, pour obtenir son autorisation. Cette autorisation transmise, on ne perçoit que le simple droit de 51 centimes par 100 kil. ou 15 cent. par 100 fr. de valeur. Les vins, liqueurs, étoffes, toiles, linges neufs et tous autres, paient les droits ordinaires du tarif. Les individus qui s'établissent définitivement dans le royaume, et qui en justifient, obtiennent quelquefois l'admission en franchise de tous leurs objets. Dans aucun cas cependant, les objets prohibés ne peuvent être introduits.

Il y a des règles spéciales pour les *voitures*, voyez *VOITURES des voyageurs*.

5. *Conduite à tenir envers les voyageurs.* Afin de prévenir toute erreur ou surprise, l'administration a fait imprimer en langues française, anglaise et allemande, un *AVIS* qui a été affiché dans les bureaux de douanes les plus fréquentés par les voyageurs, et chaque capitaine de *paquebot* a été invité à afficher cet *AVIS* dans les parties les plus apparentes de son bâtiment. De plus, avant de permettre le débarquement d'aucun des effets qu'apportent les paquebots ou autres embarcations, un chef de la brigade se rend à bord, et requiert le capitaine de prévenir les passagers qu'ils aient à retirer de leurs malles, coffres ou valises, les objets prohibés par le tarif des douanes; qu'il n'y a pas d'exception pour les *tissus coupés en draps ou rideaux*, ni pour ceux auxquels on donne la forme de vêtements par supercherie, quoiqu'ils soient ourlés, fauflés, ou même lavés; qu'enfin, si l'on ne fait à bord le triage de ces objets pour les renvoyer spontanément à l'étranger, on doit en faire la déclaration exacte et détaillée à la douane, avant l'ouverture des malles ou valises, faute de quoi l'intention de fraude est tenue pour constante, et tout objet prohibé est mis et cou-

signé, indépendamment des amendes prononcées par la loi. Le même avis est répété individuellement, à la douane, à chaque passager, avant la visite. (Circ. n° 321.)

6. Quant aux voyageurs entrant en France par terre, il est formellement prescrit aux receveurs de veiller à ce qu'avant de procéder à aucune vérification, on leur donne à lire l'avis imprimé, en les invitant à s'y conformer très-exactement. On ne parle ici que de ce qui est *prohibé*, puisqu'à l'égard des marchandises *sujettes aux droits*, rien ne s'oppose à ce qu'en toute hypothèse on les leur applique. On doit seulement prévenir les voyageurs que, s'ils avaient avec eux des objets de cette nature, ils sont tenus de les déclarer pour en subir la taxe. S'il y a déclaration de la part des voyageurs, ou autorise, sans qu'il soit besoin d'en référer, ou le renvoi à l'étranger de ce qui est *prohibé*, ou le simple dépôt sous la clef de la douane, s'il est demandé. (Même circ.)

7. S'il n'y a pas de déclaration, si, par une fausse déclaration, on cherche à introduire des objets dont l'importance révèle une spéculation de commerce, si l'on tente de débarquer frauduleusement ou de soustraire à la visite des objets prohibés, la saisie est immédiatement déclarée, procès-verbal rédigé, et l'application des peines poursuivie, sauf à n'exécuter le jugement qu'après l'autorisation de l'administration. (Même circ.)

8. Dans le cas où, parmi des hardes supportées, on trouve, quoique non déclarés, des objets neufs destinés à l'usage médiateur ou immédiat de ceux qui les possèdent actuellement, on ne procède point à la saisie par procès-verbal judiciaire; on se borne à déclarer la *retenuë*, et à déposer les objets entre les mains du receveur, après les avoir scellés du double cachet du propriétaire et des vérificateurs. Il est rendu compte, sous le timbre de la 3^e division, de chaque fait de cette nature, ainsi que de toutes les circonstances propres à dénoter la bonne ou mauvaise foi du voyageur qu'il concerne, telles que les particularités des déclarations, et l'absence ou l'existence de moyens employés pour masquer les objets et en prévenir la découverte. Si la retenue est convertie en saisie, l'affaire prend la marche propre au contentieux. (Circ. n° 321.)

9. En aucune hypothèse, il n'y a lieu à saisir les voitures des voyageurs, comme ayant servi au transport de quelques objets prohibés qui se trouvent confondus avec leurs hardes, et on n'est pas davantage autorisé à leur faire consigner des sommes, ou souscrire des engagements qui supposent un droit qui n'existe pas. Quand il y aura lieu à saisir, par application des instructions qui précèdent, on aura soin d'énoncer au procès-verbal qu'on avait averti les prévenus, soit verbalement, soit par la remise de l'avis imprimé. A l'égard des voyageurs qui se trouveraient encore compromis, on aura soin de les prévenir qu'ils peuvent faire valoir leurs motifs d'excuse auprès du directeur général

à qui des rapports officiels doivent être faits sans délai. Les employés doivent être réservés dans la manière de procéder aux visites ou d'interpeller les voyageurs. C'est aux chefs surtout à suppléer par leur vigilance à ce qui pourrait manquer de tact aux employés nouveaux ou mal choisis. (Circ. n° 321.)

EFFETS DES MARINS morts en mer; la marine en est seule depositaire; la douane s'assure qu'on n'y a pas compris d'autres objets prohibés ou sujets aux droits. Elle perçoit les droits qui pourraient être dus. (Circ. 14 juill. 1817, n° 300.)

EMBALLAGE, REMBALLAGE, PESAGE des marchandises, n° 8, page 38.

EMBALLERS dans les douanes, voyez n° 9, page 38, et n° 44, page 47.

EMBARCATIONS, voy. **BÂTIMENTS de mer** et **NAVIRES**. Pour celles de la douane, voyez n° 51 à 58, pag. 49 à 51. Les embarcations de mer sont prohibées à l'entrée, celles de rivière, sont admises. (L. 21 sept. 1793.)

EMBARQUEMENT, voyez pag. 249 à 252.

EMPLACEMENT des brigades et bureaux, p. 110 à 112.

EMPLOYÉS. — Leurs attributions, pag. 44 à 49. — Leurs obligations et prérogatives, pag. 55 à 60. Ne peuvent être arrêtés ni jugés sans autorisation préalable, voyez **ARRÊTATION**, pag. 80. — Peines qu'ils peuvent encourir, pag. 60 à 62. — Sont passibles de dommages-intérêts, dans certains cas, voy. **DOMMAGES-INTÉRÊTS**, voyez **PRÉPOSÉS**.

EMPRISONNEMENT. — La peine ne court qu'à partir du jugement définitif. (Arrêt de cassation, 9 avril 1815.) — Pour contravention au régime des armes, n° 4 et 8, pag. 73 et 73. — Par suite de prise de corps, voy. **CONTRAINTÉ par corps**, pag. 228 et 229. — Pour délit de contrebande, voyez n° 4, 5 et 6, pag. 231 et 232. — Pour contrebande de sel, voy. n° 44, pag. 234. — Pour délit de rébellion, voy. **REBELLION**. — Pour contrebande en tabac ou cartes à jouer, voy. **CARTES A JOUER** et **TABACS**. — Formalités pour prolonger l'emprisonnement d'un débiteur, voy. n° 6, pag. 229. — La douane n'est tenue d'aucune consignation d'aliments,

n° 8, pag. 229. — *Emprisonnement provisoire des étrangers, voyez ÉTRANGER.*

EMPRUNT du territoire étranger. Voy. les n° 4, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 et 31, pag. 114 à 122, et le résumé ci-après.

On refuse l'expédition quand le transport peut s'effectuer sur les terres de France. (Arrêté, 5 prairial an 5, art. 1^{er}.) Pour l'obtention, la délivrance et le rapport des *acquits à caution*, voyez n° 4 à 8, pag. 14 à 17, et n° 13 à 19, pag. 20 à 23, pour le *non-rapport des acquits*, voyez **CONTRAINTÉ**. Les *pénalités* contre les *différences d'espèce*, les *déficits* et les *excédants* sont rappelées au n° 28, pag. 121 et 122. S'il n'est reconnu que des *différences légères*, voyez n° 30, pag. 122. Pour l'*arrivée après les délais* de l'acquit à caution, voyez n° 31, pag. 122; mais si le *retard* provient de *force majeure*, voyez n° 25, pag. 120.

Ardoises. Les maîtres couvreurs de Lille ont obtenu la faculté d'emprunter le territoire Belge, pour les ardoises qu'ils font venir des carrières françaises. Ce transport s'effectue sous *acquits à caution* dont les extraits sont communiqués d'avance au bureau par lequel les ardoises rentrent en France. (Lettre, 28 mai 1817.)

ENGAGEMENT à souscrire par les préposés des brigades de douanes et suites à y donner, voy. n° 9 à 12, p. 52 et 53.

ENGRAIS, voyez **PROPRIÉTÉS limitrophes** et **SABLE de mer**.

ENREGISTREMENT (*Administration del'*). On rédige à sa requête les procès-verbaux de contravention au timbre des lettres de voitures, etc., voy. **TIMBRE** et **Musique gravée**.

Droits d'enregistrement. Ces droits si variés et sujets à de si nombreuses exceptions forment toute une législation qui sort du cadre de ce *libraire*. Il est si difficile de résumer les différents actes relatifs aux douanes qui ont fait le sujet de plusieurs instructions de l'administration; mais aucune de ces instructions n'est complète, et celles qui ont précédé la loi du 28 avril 1816, *titre de l'enregistrement*, sont surannées; telle est la circulaire du 12 germinal an 7, coll. de Lille, tom. 3, pag. 56. Il est surprenant qu'un objet si important, et qui offre tant de difficultés, n'ait pas encore été traité à fond dans une circulaire consacrée aux

douanes et l'enregistrement. C'est une lacune que l'administration doit combler. En attendant, on trouvera dans ce livre les droits dont sont passibles les principaux actes ; voyez CITATION, n° 9, pag. 158 ; CONTRAINTES, n° 22, pag. 227 ; JUGEMENTS, PRÉEMPTION (acte de), PROCÈS-VERBAUX de saisie ou contravention ; SIGNIFICATIONS, TRANSACTIONS, VENTES de navires, VENTES et permis de vente d'objets saisis. Pour les prestations de serment, voyez n° 9, pag. 57 ; le droit est exigible chaque fois que le serment est renouvelé pour cause d'avancement réel de grade. L'enregistrement ou le visa qui peut en tenir lieu, en certains cas, est une des formalités imposées aux procès-verbaux à peine de nullité ; voyez PROCÈS-VERBAUX.

ENTREPOT.

Ce mot a plusieurs acceptions dans le langage des douanes, 1° par opposition aux mots : marchandises venant des lieux de production, le tarif dit : *Marchandises venant des ENTREPÔTS* ; c'est-à-dire des villes situées en Europe ou dans les îles ou sur les côtes de la Méditerranée. (L. 27 mars 1817), où l'on trouve en magasin les productions de tous les climats et de toutes les contrées.

2° On dit *entrepôt frauduleux*, pour dépôt de marchandises dont l'emmagasinage est défendu dans le rayon des douanes. Voy. DÉPÔTS et MAGASINS, pag. 271.

3° Enfin, on appelle *entrepôt de douanes* le lieu où le commerce a la faculté de placer ou *entreposer* certaines marchandises sous des conditions déterminées par les lois. Les marchandises déposées dans cet asile sont considérées, par une sorte de fiction légale, comme étant encore à l'étranger. Cette dernière espèce d'entrepôt est le sujet de l'article suivant.

ENTREPOT de douanes.

Pour atténuer les inconvénients des prohibitions et des taxes d'entrée, les gouvernements doués de quelque prévoyance ont recouru à divers expédients, tels que les *Ports francs* (il n'y en a plus en France), le *Transit*, les *Crédits*, les *Remboursements* ou *draw-back*, les *Primes* ou *bountys*, les *Entrepôts*.

L'*entrepôt* est un asile où le négociant place ses marchandises en attendant qu'il puisse trouver à les vendre dans l'intérieur ou au dehors. Il n'acquitte le droit qu'à la sortie, et par là, n'est point obligé de faire l'avance d'un capital qui reste productif, dans ses mains, pendant toute la durée du dépôt. On distingue, 1° l'*entrepôt réel*, qui s'opère dans les magasins spécialement affectés à cet usage et sous la clef de la douane et celle du commerce ; 2° l'*entrepôt fictif*, qui a lieu dans les magasins des négociants eux-mêmes, à condition de représenter les marchandises en mêmes qualité et quantité.

Division de cet article (1) : Section I^{re}, *Entrepôt réel*; Section II, *Entrepôt fictif*; Section III, *Entrepôt des peaux d'agneau et de chevreau, des laines et réglisse à Bayonne*; Section IV, *Entrepôt dans les ports de la Manche, des marchandises destinées au smoglage*.

SECTION I^{re}. ENTREPÔT RÉEL.

L'entrée en entrepôt est toujours précédée de toutes les formalités de l'importation. Voyez DÉBARQUEMENT, DÉCLARATIONS, VISTE des marchandises.

1. *Ports qui en jouissent.* Il y a un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, coloniales et autres, dans les ports de Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lorient, Saint-Malo, Cherbourg, Rouen, le Havre, Honfleur, Dunkerque; (L. 8 floréal an XI, art. 23 et 36.) Calais, Dieppe; (L. 17 décembre 1814, art. 4.) Morlaix, Caen, Saint-Valery-sur-Somme; (L. 28 avril 1816, art. 24.) Port-Vendre, Boulogne; (L. 27 mars 1817, art. 10.) le Légué. (L. 17 mai 1826, art. 16.)

Le ministre des finances a, par décisions des 3 septembre 1821, et 6 avril 1825, accordé la faculté de l'entrepôt réel aux villes de Saint-Martin (Ile de Ré) et de Granville. L'entrepôt de Saint-Martin ne peut recevoir les denrées coloniales; sa durée est de six mois.

L'art. 14 du projet de loi du 21 mai 1829 propose d'ajouter le port d'Arles à ceux désignés ci-dessus.

2. *Conditions d'établissement.* Les villes auxquelles l'entrepôt est accordé n'en jouiront qu'à la charge de fournir sur le port des magasins convenables, sûrs, et réunis en un seul corps de bâtiments, pour y établir ledit entrepôt, à l'effet de quoi le plan du local sera présenté au gouvernement, qui, après avoir fait examiner s'il est propre à sa

(1) ENTREPÔT des grains, voy. GRAINS, p. 357. *Entrepôts des séses*, voy. pag. 318. *Entrepôt de comestibles destinés pour les colonies*, n^{os} 21 à 30, pag. 145 à 147. *Entrepôt de chaudières de cuivre, suif et clous à doublage pour les colonies*, n^{os} 19 et 20, pag. 144. *Entrepôt d'Afrique ou de marchandises de traite pour le Sénégal*, n^{os} 37 à 62, p. 154. *Entrepôt de Lyon*, voy. LYON. — *de Marseille*, voy. MARSEILLE. — *de Rouen*, voy. ROUEN. — *de Port-Vendre*, voy. PORT-VEUDRE. — *de Strasbourg*, voy. STRASBOURG. — *Dépôt de Besançon et de Metz*, voy. METZ. *Mutation d'entrepôt*, voy. MUTATION. *Réexportation d'entrepôt*, voy. RÉEXPORTATION et TRANSIT.

destination, l'y affectera, s'il y a lieu, par un arrêté spécial. (L. 8 floréal an 11, art. 25, et 28 avril 1816, art. 24.)

3. *Comment fermés.* Tous les magasins servant d'entrepôt seront fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains des préposés des douanes, et l'autre dans les mains du commerce, qui doit fournir et entretenir lesdits magasins. (L. 8 floréal an 11, art. 26.)

4. *Les viandes et poissons salés, huiles de poisson et suifs bruts* destinés pour les entrepôts réels, seront placés dans des magasins uniquement affectés à ce genre de marchandises, soit par une division et une nouvelle distribution des bâtiments d'entrepôt, acceptés en exécution des articles 25 et 26 de la loi du 8 floréal an 11, soit en laissant au commerce l'option de fournir un local séparé qui présente les sûretés requises par la loi. (Ord. 9 janvier 1818, art. 1^{er}.) L'administration a étendu cette mesure à divers autres objets qui, par leur nature, pourraient nuire aux marchandises avec lesquelles ils seraient entreposés.

5. *Entrepôt provisoire.* Dans les ports où l'insuffisance de l'emplacement de l'entrepôt réel l'exigera, les *laines étrangères*, non filées ni teintes, pourront être mises en entrepôt dans les magasins que fournira le propriétaire ou consignataire, pourvu qu'ils soient reconnus sûrs et convenables, et fermés de deux clefs, dont l'une restera déposée à la douane. (Même ordonn., art. 2.)

Cet article s'applique, dans la pratique, non-seulement aux laines, mais à toutes les autres marchandises, dans les villes où le bâtiment spécial d'entrepôt réel est insuffisant. Dans ce cas, les négociants fournissent des *soumissions cautionnées*, comme pour la mise en entrepôt fictif, ainsi qu'il est prescrit par les art. 14 et 15 de la loi du 8 floréal an 11, cités aux n^{os} 83 et 84, pag. 162. Les règles pour *transfert* de propriété et *fin de terme* de cette sorte d'entrepôt sont les mêmes que pour l'entrepôt fictif; voyez à ce sujet les n^{os} 28 et 29, p. 314.

6. *Marchandises expédiées en transit des frontières de terre* sur les ports d'entrepôt réel; peuvent y être admises comme si elles arrivaient par mer. A la réexportation, elles acquittent le même droit que les marchandises venues

par voie de mer. Si on les déclare pour la consommation intérieure, le droit de transit perçu au premier bureau est pris en déduction du droit d'entrée. (L. 17 mai 1826, art. 13.)

7. *Contenu des colis.* Il n'est permis qu'à Marseille seulement, et à certaines conditions, de réunir dans le même colis des marchandises sujettes à des droits différents. (Ord. 10 septembre 1817, 2^e § de l'art. 10.) Voy. MARSEILLE.

8. *Durée.* La durée de l'entrepôt réel, tel qu'il est autorisé par l'art. 25 (n^o 2) de la loi du 8 floréal an 11 (28 avril 1803), est de trois années. (L. 17 mai 1826, art. 14.) Elle n'est que d'une année dans les villes où les magasins d'entrepôt ne sont pas réunis en un seul corps de bâtiment, (L. 8 floréal an 11, art. 23, et circ. n^o 987.)

9. *Prolongations.* Les demandes de prolongations doivent être faites avant l'expiration du terme de l'entrepôt; au directeur du département, qui les transmet, à la fin de chaque mois, au directeur général, par un état double rédigé suivant le modèle joint à la circ. n^o 449. La durée de l'entrepôt est maintenue jusqu'à la décision définitive, (Circ. n^o 449.) Pour l'entrepôt réel *soumissionné*, voyez n^o 29, p. 314.

10. *Fin de terme.* Si, à l'expiration des délais fixés, il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter, les droits seront liquidés d'office; et si l'entrepositaire ne les a pas acquittés dans le mois de la sommation qui lui en sera faite à son domicile, s'il est présent, ou à celui du maire, s'il est absent, les marchandises seront vendues, et le produit de la vente, déduction faite de tous droits et frais de magasinage ou de toute autre nature, sera versé à la caisse des dépôts, et consignations, pour être remis au propriétaire, s'il en réclame dans l'année à partir du jour de la vente, ou, à défaut de réclamation dans ce délai, être définitivement acquis au trésor. (L. 17 mai 1826, art. 14.) Voyez n^o 8, 9, 10, pag. 4 et 5.

11. *Echantillons pour le paiement des droits.* Le droit s'acquitte au moyen d'échantillons prélevés avant ou après

L'entrée, en entrepôt. Ces échantillons eux-mêmes sont soumis, au droit, au moment où on les prélève. Si c'est avant l'entrée, il faut qu'ils fassent partie de la première pesée, dont le total est pris en charge, sauf à déduire ensuite, par des annotations au registre de *compte ouvert* (n° 331er) le montant des échantillons. Si le prélèvement se fait en entrepôt, on décharge partiellement le compte de l'entrepositaire pour la somme des droits acquittés, au moyen d'annotations qui établissent la réduction du poids de chacun des colis d'où les échantillons sont extraits. (Circ. n° 411.)

42. Quantité passible des droits. Déficit. Le droit est dû sur le poids constaté à l'entrée; mais on fait exception à cette règle pour les *déficits* qui proviennent de *déchet naturel*, que des marchandises éprouvent pendant leur séjour en entrepôt réel, et dans ce cas, c'est le directeur général seul qui statue sur les demandes en *exception*. Les directeurs adressent chaque année un état des *déficits* reconnus à la sortie d'entrepôt, selon le modèle joint à la circ. n° 422. (Circ. n° 422.)

43. Droit applicable. La loi atteint toute marchandise trouvée en entrepôt; ainsi, le *droit* pour la mise en *consommation intérieure* est celui du tarif en vigueur au moment de l'expiration des délais légaux ou prolongés, ou au moment de la déclaration de sortie. (Arrêt de cassation, 3 octobre 1810, et circ. n° 929.)

44. Sortie pour la réexportation ou le transit. Les denrées coloniales et autres marchandises étrangères n'acquittent le droit de balance du commerce qu'à la sortie de l'entrepôt, et seulement sur les quantités déclarées pour la réexportation par mer ou pour le *transit*. (L. 7 décembre 1815, art. 4.) Voyez RÉEXPORTATION et TRANSIT.

45. Passée à la sortie effective; est purement facultative (circ. n° 422); mais elle est de rigueur quand les marchandises sortent d'un entrepôt pour passer dans un autre. (Circ. n° 460.)

46. Les boissons ne peuvent être reçues en entrepôt ni

en des entrées, pour la consommation, que sur la représentation des expéditions de la Régie des impôts indirects (Circ. 3e janvier 1815, coll. de Lille, t. 8, pag. 237.)

17. *Comptable des entrepôts*, est établi et surveillé au moyen de registres d'entrée et de sortie, et par des états qui sont adressés périodiquement au directeur général des douanes; d'après les formules qui ont été fournies et qui sont rappelées par la circ. n° 693.

Les registres d'entrée et de sortie sont tenus par les contrôleurs aux entrepôts dans les douanes où il en existe, et dans les autres, par les premiers vérificateurs. (Circ. 24 thermidor an 10.) Ces registres sont désignés par la circ. n° 709; ils contiennent, en tête, une instruction sur leur tenue.

18. *Recensements*. Au commencement de chaque année, on fait un recensement de toutes les marchandises existant en entrepôt, afin de vérifier la balance des entrées et sorties, et le rapport des mouvements de l'entrepôt avec la recette. S'il y a des différences ou erreurs, on en réfère au directeur général, qui peut seul autoriser la suspension ou la continuation des poursuites. (Circ. 8 vendémiaire an 12.)

Il est tenu un portatif coté et paraphé par les directeurs pour constater les recensements d'entrepôt. (Circ. n° 551.)

19. *Transferts*. Lorsque des négociants se cèdent des marchandises qui se trouvent en entrepôt, le cédant au nom duquel la déclaration d'entrée a été faite, doit en présenter le secretar des douanes. (Circ. n° 67.) Quant aux transferts de marchandises mises en entrepôt réel soumis, soit en entrepôt fictif, voyez les n° 21 et 28, p. 314.

20. *Mutations d'entrepôt*, voyez Mutation.

SECTION II. ENTREPÔT FICTIF.

21. *Denrées coloniales françaises* : Celles qui jouissent d'une modération de droits (désignées n° 64, pag. 256) jouissent aussi de la faculté de l'entrepôt fictif dans les ports ouverts au commerce des colonies françaises. (L. 7 déc. 1815, art. 93; Ces ports sont dénommés, n° 69, pag. 261 et 262.)

Liquides : tafia, liqueurs, sirops et mélasses des colonies françaises ; sont placés dans un magasin à deux clefs dont une reste à la douane. (L. 7 décembre 1815, art. 2.)

Ce qui concerne l'entrepôt des denrées coloniales françaises est exposé aux nos 82, 83 et 84, pag. 161 et 162.

21. Objets d'encombrement. Les objets désignés (1) dans l'état (ci-dessous en note) joint à la présente, qui arriveront de l'étranger dans les ports d'entrepôt réel (voyez n° 4, pag. 307), pourront y être mis en entrepôt fictif, à charge de les désigner et distinguer dans les soumissions d'entrepôt, conformément à l'état ci-dessous, et de leur ap-

(1) *Bois communs pour la construction.* Indiquer la nature des bois, s'ils sont bruts, équarris ou sciés, la mesure de ceux qui paient les droits par stère, et les trois dimensions des planches ou madriers ayant l'épaisseur de 8 centimètres et au-dessous.

Mâts, mâtereaux, espars et manches de gaffes. À distinguer d'après les dimensions que le tarif a fixées pour chaque espèce.

Bois en perches, en échals ou en éclisses. Indiquer la nature des bois, le nombre et les différentes longueurs des pièces.

Bois feuillards. Indiquer la nature des bois et le nombre des pièces pour chaque dimension désignée au tarif.

Bois merrains, idem.

Osier en bottes. Distinguer s'il est brut, pelé ou fendu, propre aux ouvrages de vannerie ou à la tonnellerie. Indiquer le nombre de bottes et le poids.

Futailles vides. Distinguer si elles sont neuves ou vieilles, certées en fer ou en bois ; à quel usage étaient celles qui ont déjà servi ; si ce sont des pipes, boucauts, barriques, tierçons, quarts ou barils. Indiquer leur nombre et leur contenance totale pour chaque espèce.

Balais communs. Indiquer le nombre et l'espèce.

Avirons et rames de bateaux. Indiquer la nature du bois et le nombre des pièces pour chaque espèce.

Ardoises pour toitures. Indiquer le nombre et les dimensions différentes.

Briques, tuiles et carreaux de terre. Indiquer l'espèce et le nombre.

Meules à moulin. Indiquer le nombre pour chaque dimension distinguée au tarif.

Meules à aiguiser, idem.

Marbres bruts. Indiquer l'espèce, la qualité et le nombre de blocs ;

plier les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 8 floréal an 11. (Ordl. 19 janvier 1818, art. 9.) Le même mode d'entrepôt est étendu aux cotons en laine introduits dans les mêmes ports. *Voyez* *Corona*, pag. 228.

22. *Conditions, formalités, peines*; sont prescrites par les articles 14 et 15 de la loi du 8 floréal an 11, cités aux n^{os} 83 et 84, pag. 162.

23. *Durée de l'entrepôt fictif*, ne peut excéder une année. (L. 8 floréal an 11, art. 14.)

24. *Notes*. Les négociants sont responsables des soustractions, vols ou enlèvements de marchandises entreposées dans des magasins qui leur appartiennent. (Lettre, 22 frim. an 7.)

25. *Déclaration, visite*. L'admission en entrepôt fictif

y faire apposer des marques qui distingueront les blocs importés par des navires français ou étrangers, et qui présenteront l'indication du poids.

On fera en outre placer séparément ceux qui seront sujets à la surtaxe, et l'on ne permettra d'en eslever aucun avant qu'ils n'aient été reconnus.

Marbres blancs non dénommés au tarif. Mêmes précautions que pour les marbres bruts, en ajoutant l'indication de l'espèce des ouvrages.

Chape de tilleul ou pigné, et étoupes de chanvre, par navire français. Indiquer l'espèce, le nombre de balles ou paquets, et le poids.

Sparte brut et autres juncs communs, par navire français. Indiquer l'espèce et le poids.

Rodres de tilleul. Indiquer le poids.

Cordages de tilleul, sparte, juncs et herbes, par navire français. Indiquer l'espèce, la grosseur moyenne et le poids.

Graines de prairie, par navire français. Indiquer l'espèce, le nombre de sacs et le poids.

Peaux fraîches, grandes et petites, par navire français. Distinguer l'espèce par le nom de l'animal. Indiquer le nombre et le poids.

Peaux sèches, peñtes, par navire français, idem.

Potasse importée par navire français des pays hors d'Europe seulement. Connaître l'espèce; le nombre des barriques et le poids.

Soude, par navire français. Indiquer le poids.

Natrons, par navire français, idem.

Soufre brut ou épuré, par navire français. Indiquer l'espèce; le nombre de tonneaux ou caisses, et le poids.

Poix, galipot, goudron, brai sec, importés par navire français. Indiquer l'espèce; le nombre de barils ou autres coffres, et le poids.

est toujours précédée de la déclaration et de la reconnaissance des *quantités, espèces et qualités*, même avec prélèvement d'échantillon pour prévenir toute substitution. (Circ. 23 vendémiaire an 11, coll. de Lille, t. 4, pag. 371.)

26. Exclusion des objets avariés. Il ne peut être reçu en entrepôt fictif, ni par suite en être réexporté, que des marchandises parfaitement conservées et franches de toute avarie. (L. 27 juillet 1822, art. 12.)

Cette disposition exclut implicitement toute manipulation ou traitement quelconque des marchandises admises en entrepôt fictif. On place en entrepôt réel, les marchandises qui ont besoin d'être garnies. (Circ. n° 740.) S'il ne s'agissait cependant que d'un simple changement d'emballage, il serait intolérable de le refuser. On le permettrait après déclaration et en présence des employés. (Lettre, 27 pluviôse an 11, coll. de Lille, t. 4, pag. 373.)

27. Mutation de magasin sans transfert de la propriété des marchandises : On se borne à enregistrer la déclaration, à délivrer le permis et à en prendre la reconnaissance signée du principal soumissionnaire et de sa caution, en marge de la soumission. (Circ. n° 67.)

28. Transferts de propriété : Les soumissionnaires qui ne les déclarent pas restent garants des engagements souscrits par eux aux termes de l'art. 15 de la loi du 8 flor. an 11 (n° 84, pag. 162); mais s'ils les déclarent, les cessionnaires reconnus solvables, et présentant un cautionnement valide, sont admis à fournir une nouvelle soumission d'entrepôt, au moyen de laquelle l'ancienne est annulée (Circ. n° 67); cette annulation de la part de la douane peut seule, même en cas de vente des marchandises, libérer les signataires de la première soumission. (Arrêt de cassation, 2 mai 1809.)

29. Fin de terme, prolongation, commandement : Le principal obligé demeure lié par sa soumission d'entrepôt jusqu'à ce qu'il en ait rempli les conditions; mais la caution n'est engagée que pour le délai exprimé dans cette soumission; ainsi, il n'y a point lieu, dans les cas de prolongation d'entrepôt fictif, à faire renouveler l'obligation du soumissionnaire; mais il est indispensable que la caution

intervenue pour déclarer qu'elle continue à la garantir. Si, à l'échéance du premier délai, le soumissionnaire n'a pas effectué la réexportation ou la mise en consommation de sa marchandise, ou n'a pas, en vertu d'une prolongation consentie par l'administration, produit un nouveau cautionnement, le receveur doit faire, sans le moindre retard, commandement au soumissionnaire d'acquitter les droits, ou de réexporter la marchandise, et notifier la même injonction à la caution, en déclarant qu'on fera valoir contre elle l'obligation qu'elle a contractée solidairement. Si, lors d'une prolongation, la caution ne présente plus la même garantie qu'au moment où elle a été reçue pour la première fois, on doit exiger du soumissionnaire un autre répondant, dont la solvabilité soit bien connue; et, en cas de refus, réclamer *sur-le-champ* le paiement des droits. (Circ. n° 644 et 849.) Le *commandement* peut être signifié par les préposés, mais il y a lieu de prévoir des poursuites ultérieures, on emploie le ministère d'un huissier. (Circ. n° 858.) Ces règles sont applicables à l'*entrepôt réel sous soumission*, dans les ports où les magasins ne sont pas réunis en un seul corps de bâtiment sous la garde de la douane. (Circ. n° 847.) Elles s'appliquent également aux entrepôts de sels *sous soumission*. (Circ. n° 858.)

30. *Recensements* : Seront renouvelés au moins tous les trimestres, et les résultats de ces vérifications seront consignés sur un *registre portatif* coté par les directeurs. (Circ. 24 thermidor an 10, et circ. n° 551.)

31. *Registres, états d'entrepôt fictif* : Les registres portent en tête une instruction sur la manière de les tenir, et les *états* sont rédigés d'après des formules fournies par l'administration. La circ. n° 679 est relative à ces registres. Voyez *MUTATION d'entrepôt, RÉEXPORTATION et TRANSMIT*, SECTION III. *ENTREPÔT des peaux d'agneaux, peaux de chevreaux, laines et réglisse, à BAYONNE.*

32. *Peaux d'agneaux et de chevreaux* en vert, arrivant d'Espagne à Bayonne, y jouissent d'un entrepôt d'*insu* dans les magasins des négociants. L'entrée de ces peaux est

restreinte aux seuls bureaux d'Ainhoa et de Béhobie. Après avoir constaté le nombre et le poids, on les expédie sous acquits à caution et sous plombs, à destination de l'entrepôt fictif à Bayonne, en exigeant que chaque ballot contienne 25 douzaines de peaux, et qu'au sortir de l'entrepôt elles soient remises en ballots de même quantité ou du double ou du triple. (Décision du 23, et lettre du 25 juin 1817.)

33. *Laines*. Les propriétaires des laines d'Espagne reçues à l'entrepôt de Bayonne, peuvent les diriger par terre sur ceux de Rouen et du Havre, où elles jouissent d'un entrepôt de huit mois, à compter de la date de l'acquit à caution dont elles sont accompagnées. Les acquits seront rapportés dûment déchargés, sous peine de payer le quadruple droit d'entrée. Les art. 8 et 9 de la loi du 17 déc. 1814, relatifs au transit (*voy. TRANSIT—Avaries, et TRANSIT—Déficit*), sont applicables au transport de ces marchandises. (Décision, 25 juillet 1817.) *Voyez* n° 5, p. 308, et pour le régime des laines à l'entrée, *Voyez* p. 393.

Régisse entrant par St-Jean-Pied-de-Port, Ainhoa et Béhobie, jout de l'entrepôt fictif à Bayonne. (Lettres, 21 nov. 1815, et 10 juin 1818.)

SECTION IV. ENTREPÔT SPÉCIAL des marchandises destinées au SMOGLAGE, dans les ports de la Manche.

34. Les *eaux-de-vie* de grains, dites de genièvre, et les raisins de Corinthe venant de l'étranger, les *tafias* des colonies françaises et le rum qui en provient, jouissent à Roscoff, Morlaix, Saint-Malo, Cherbourg, Fécamp, Dieppe, Boulogne, Calais, Gravelines et Dunkerque, d'un an d'entrepôt, pendant lequel ils peuvent être réexportés à l'étranger, en exemption de tous droits, en observant les formalités prescrites pour les entrepôts, et sous les peines déterminées par l'art. 5 ci-après n° 41. (L. 19 octobre 1791, et décision, 18 ventôse an 10.)

35. Le *thé* est ajouté à la liste des marchandises jouissant de l'entrepôt spécial, en vertu de la loi du 19 octobre 1791, dans les ports désignés par ladite loi, et dans celui de Dunkerque. (L. 21 avril 1818, art. 29.)

36. Les *mouchoirs* des Indes, *crêpes* de la Chine et *croi-*

sés des Indes, peuvent être réexportés des entrepôts de Boulogne, Calais, Gravelines et Dunkerque, par les *smogleurs*. (Lettres, 16 avril, 13 et 21 octobre, et 2 décembre 1818, coll. de Lille, tom. 11, pag. 96, 325, 346 et 395.) La même faculté est accordée au port de Cherbourg. (Lettre au directeur à Cherbourg, 6 juin 1821.)

37. Les *eaux-de-vie* de genièvre, *rums* et *tafias* sont admis en *entrepôt réel* à Cherbourg. (L. 8 floréal an 11, art. 27 et 46.)

38. L'*importation* des *eaux-de-vie* de genièvre dans les ports où elles jouissent d'un entrepôt spécial, et leur circulation en mer avec cette destination est permise sur des bâtiments de 50 tonneaux et au-dessus. (Circ. 8 août 1814.)

L'art. 48 de la loi du 8 floréal exigeait des navires de 100 tonneaux.

Conversion du tafia en rum. — 39. Il pourra être établi dans lesdits ports (désignés n° 35), aux frais du commerce, et dans les lieux qui seront convenus avec l'administration des douanes, des dépôts où les *tafias* des colonies françaises reçus en entrepôt, pourront être convertis en *rum*, en exemption des droits, à la charge d'être également réexportés dans l'année à l'étranger. (L. 19 octobre 1791, art. 2.)

40. Les cours et bâtiments destinés auxdites fabriques n'auront de communication extérieure que par une seule porte placée du côté du port, laquelle fermera à deux clefs différentes, dont une sera remise à un préposé de l'administration des douanes, et l'autre aux propriétaires. Lesdits *tafias* et *rums* ne pourront être extraits desdits bâtiments que pour être transposés dans les magasins de l'entrepôt, ou pour être embarqués à la destination de l'étranger. (Même loi, art. 3.)

41. *Contraventions—pénalités.* Toute soustraction et tout versement auxquels les entrepôts, transvasements et conversions permis par le présent décret, pourraient donner lieu, seront punis de la confiscation de la marchandise ou de sa valeur, et d'une amende de 300 fr. pour la première

fois; en cas de récidive, l'amende sera du double, et celui qui aura fait ou contribué à la fraude, sera déchu de la faculté d'entrepôt ou de fabrication. Les propriétaires des marchandises seront garants, à cet égard, des faits de leurs agents. (Même loi, art. 5.)

42. Les *transvasements* et *conversions* de colis ne se font qu'en présence des préposés et sous toutes les précautions nécessaires. On peut diviser les colis contenant des *raisins* de Corinthe, des *soieries* et du *thé* en petits colis de 6 kilog., et les tonneaux d'eau-de-vie et de taffia en barils d'un demi-ancre. (Circ. 1^{er} brumaire an 11, et lettre au directeur à Boulogne, 16 avril 1818; coll. de Lille, tom. 4, pag. 257, et tom. 11, pag. 96.)

43. La *réexportation* effectuée par les *smogleurs* est exempte de toute obligation relative au tonnage; mais on doit surveiller très-exactement ces bâtiments, afin qu'ils n'abusent pas des expéditions de sortie. (Circ. 8 août 1814.)

44. *Mutations d'entrepôt des raisins de Corinthe, soieries et thés* destinés au *smoglage*; peuvent s'effectuer *par terre*, quand on manque de moyens de transport par mer, sous les formalités exigées par la loi du 21 avril 1818, pour le transit des objets fabriqués, c'est-à-dire avec acquit à caution, sous double plombage et double emballage, ce qui dispense de l'escorte des préposés. Les mutations peuvent s'effectuer par des navires de toute contenance. (Lettre, 21 octobre 1818.)

ENTREPOT DES SELS.

On distingue trois espèces d'entrepôt de sels; l'entrepôt *général*, l'entrepôt *spécial*, l'entrepôt de l'intérieur. (Circ., 24 décembre 1806, et 20 novembre 1816, n^o 223.) Les dispositions qui les régissent sont exposées sous les n^{os} 1 à 22 ci-après:

Règles générales.—1. L'entrepôt des sels est réel et soumis à toutes les conditions et formalités prescrites pour les entrepôts des douanes. (Décret, 11 juin 1806, art. 22.)
Voy. n^{os} 2, 3, 13, 17, 18, 27, 28 et 29, p. 307 à 314.

2. L'admission en entrepôt est précédée de la *déclaration*, des formalités du *débarquement*, et de la *visite*, ainsi qu'il est expliqué aux n^{os} 72 à 77, pag. 131 et 132.

3. *Déficit*: La remise du droit n'est accordée que pour les déficits re-

connus dans les entrepôts réels placés sous la garde permanente des douanes; voyez DÉFICIT, n° 7, pag. 267.

4. Le contrôle des comptes d'entrepôt s'opère au moyen de deux registres sommiers (série S, n° 40): Sur le premier, on inscrit, jour par jour et sans intervalle, les quantités de sels entrées en entrepôt et celles qui en sortent. Sur le second registre, on ouvre un compte spécial pour chaque soumission. La charge ou le débit de ce compte individuel se compose de la quantité de sel soumissionnée, et il se décharge ou excède, successivement par les quantités sorties. (Circ. Secret 1878, n° 988.) Les instructions relatives à l'emploi des registres et états affectés au service des entrepôts de sel, sont dénommées dans la circ. n° 225. Voy. d'ailleurs la nouvelle nomenclature des impressions.

5. *Prolongation.* Toute demande de prolongation d'entrepôt de sel doit parvenir au directeur général par l'intermédiaire des directeurs. (Circ. n° 195.)

ENTREPÔT GÉNÉRAL. — 6. Ports qui en jouissent. Les sels provenant des marais salans ou salines jouissent de la faculté de l'entrepôt dans les villes de Dunkerque, Galzais, Boulogne, Etaples, Saint-Valery-sur-Somme, Abbeville, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Caen, Cherbourg, Granville, Marais, Saint-Malo, le Légué, Morlaix, Brest, Lorient, Quimper, Vannes, Redon, Nantes, la Rochelle, les Sables, Rochefort, Charente, Bordeaux, Libourne, Bayonne, Cette, Agde, Narbonne, Toulon, Marseille, Arles; (Décret, 21 juin 1806, art. 21.) Paimbœuf, Fécamp; (L. 21 avril 1818, art. 38.) et Cannes. (L. 27 juillet 1822, art. 11.)

7. *Facilités.* Les sels peuvent sortir de ces entrepôts comme des marais salans, à toutes destinations, pour la consommation, la pêche, l'approvisionnement des navires qui font la pêche de la morue, et les ateliers où se préparent les salaisons destinées pour la marine et les colonies. Les sels expédiés pour la troque (voy. TROQUE) sont seuls exceptés. (Circ. n° 223.)

8. La durée de l'entrepôt général doit être de trois ans dans les ports où le commerce satisfait aux art. 25 et 26 de la loi du 8 floréal an 11: (Conséquences de l'art. 23 du décret du 11 juin 1806, et de l'art. 24 de la loi du 17 mai 1826.) Voy. nos 9, 3 et 8, p. 347 à 309. Dans les ports ci-dessus dénommés, où le bâtiment unique d'entrepôt n'a pas été fourni, la durée de l'entrepôt est de dix-huit mois. (Circ. n° 223.)

9. On n'exige point de soumissions pour l'entrepôt réel de douanes constitué selon la loi du 8 floréal an 11, mais seulement pour l'entre-

pôt qui s'opère dans les magasins particuliers sous la clef de la douane et du négociant ; la même règle s'applique aux entrepôts de sel en vertu de l'art. 22 du décret du 11 juin. Cependant, dans la pratique, on exige des soumissions d'acquitter les droits sur les dix-neuf vingtièmes des quantités de sel entreposées ; le *boni* de 5 p. 0/0 est mis à part pour faire face au déchet naturel de la denrée. (Circ. n° 199.) (Pour le *déchet* et le *boni* de 5 p. 0/0, voyez p. 256.) Le négociant qui entrepose dans ses magasins est tenu, en outre, de fournir une caution qui s'oblige solidairement avec lui.

10. *Mutations et Cabotage.* Les sels entreposés dans les ports qui ont cette faculté, pourront être expédiés par mer, à destination des autres ports de France, sous la formalité de l'acquit à caution. Si la destination est pour l'un des ports qui ont la faculté de l'entrepôt, lesdits sels pourront y être de nouveau entreposés ; dans le cas contraire, ils paieront les droits au moment du débarquement. (Décret, 11 juin 1816, art. 23.) Voyez n° 67, pag. 130, pour les formalités de l'acquit à caution.

ENTREPÔT spécial.—11. Les sels destinés à la pêche maritime jouiront, dans tous les ports où il y a un bureau de douane, d'un entrepôt d'une année, en quantité proportionnée au nombre et au tonnage des bâtiments employés à la pêche, sous toutes les conditions et formalités prescrites par les lois pour les marchandises admises en entrepôt réel. (Décret, 11 juin 1806, art. 27.) Voyez n° 1, p. 318.

12. Les sels ne peuvent sortir de l'entrepôt spécial établi dans les ports autres que ceux désignés au n° 6, p. 319, qu'à la destination de la *pêche maritime*, ou pour les salaisons en atelier, pendant le cours d'une année, passé lequel temps le propriétaire doit acquitter les droits sur ceux qui n'ont reçu ni l'une ni l'autre de ces destinations privilégiées. (Ord., 30 octobre 1816 ; circ. 20 novembre 1816, n° 225.) Dès-lors toute sortie pour *mutation* de dépôt est défendue. Les sels arrivant pour la consommation dans les ports non désignés au n° 6, pag. 319, doivent être immédiatement soumis à l'impôt ; on ne peut les admettre en entrepôt. (Circ. n° 241.)

L'art. 27 du décret du 11 juin appelle *pêche maritime* celle qui se fait sur nos côtes ou dans le voisinage ; il suit de là que les sels placés dans les *entrepôts spéciaux* ne peuvent en être retirés pour la pêche de la morue : les sels qui ont cette destination doivent être chargés immédiatement aux marais, ou sortir des *entrepôts généraux*. (Même circ.)

13. Les quantités tirées de l'entrepôt pour la pêche seront exactement vérifiées, et portées sur un registre particulier qui servira de contrôle à celui de mise en entrepôt. (Même décret, art. 28.)

14. Les propriétaires des sels déclarés pour la pêche, pourront les tirer de l'entrepôt pour la consommation, en payant les droits. (Même décret, art. 29.)

Mais seulement à fin de terme (circ. 19 janv. et 30 mai 1817); les motifs de chaque sortie de l'espèce doivent être exprimés dans la colonne d'observations de l'état n° 44. (Circ. 30 mai 1817.)

15. Les sels seront réputés devoir entrer dans la consommation, et, comme tels, soumis au paiement du droit, s'ils n'ont été employés à la première ou à la seconde pêche, depuis leur mise en entrepôt. (Même décret, art. 30.)

16. Les sels expédiés pour les salaisons en mer, qui n'y auront point été employés, pourront, à leur retour, être établis dans l'entrepôt, après vérification exacte des quantités, et y rester jusqu'aux expéditions pour la pêche de l'année suivante. (Même décret, art. 31.)

17. Les sels qui, à cette époque, ne seront pas réexpédiés pour la pêche, acquitteront les droits. (Même art. 31.)

Entrepôts de l'intérieur.—18. Il y aura entrepôt réel des sels dans les villes de Paris, Lyon, Toulouse et Orléans; il sera soumis à toutes les formalités prescrites pour les entrepôts des douanes. (Décret du 11 juin 1806, art. 24.)

19. Les sels destinés pour ces entrepôts seront expédiés par rivières, sous la formalité d'acquit à caution des douanes. (Même décret, art. 25.) Ils ne peuvent jouir d'aucune réfaction de droits pour avaries. (Décision, 19 septembre 1809.)

20. L'administration des douanes sera chargée de la surveillance desdits entrepôts et de la perception du droit sur les sels qui y seront déposés, lorsqu'ils entreront dans la consommation. (Décret du 11 juin 1806, art. 26.)

21. *Mode d'expédition.* Les sels destinés à approvisionner les entrepôts intérieurs désignés n° 18 ci-dessus, sont directement expédiés par rivière, sous la formalité de l'acquit à caution, soit des lieux de fabrication, soit des entrepôts généraux placés dans les ports qu'ils em-

roustent, et, en le défaut de moyens de navigation intérieure a pu forcer les propriétaires de les déposer provisoirement : comme l'entrepôt de Nantes, pour les sels dirigés sur Orléans; le même entrepôt ou celui de Rouen, pour les sels envoyés à l'entrepôt de Paris, etc. ; car la faculté d'expédier des *entrepôts généraux* pour ceux de l'intérieur, n'a jamais été et ne peut point encore être entendue dans un sens absolu. Ainsi, une expédition par simple mutation d'*entrepôt général* sur un entrepôt intérieur, ne pourrait s'effectuer, si le directeur général n'en avait préalablement donné l'autorisation spéciale. (Circ. n° 225.)

22. *Sortie de l'entrepôt de l'intérieur.* Les sels arrivés dans les entrepôts de l'intérieur ne peuvent plus en sortir que de deux manières : pour la consommation, et pour les fabriques de soude; ils peuvent néanmoins recevoir ces deux destinations immédiatement après leur arrivée, et sans toucher à l'entrepôt, pourvu qu'ils aient été préalablement vérifiés avec soin. (Circ. n° 225.)

ENTREPRENEUR. — Assureur de contrebande, n° 8, p. 232 et 233; — de diligences et voitures publiques, n° 4 à 6, p. 214 et 215.

EPOQUE d'application des lois et ordonnances nouvelles, voyez Lois, p. 400 et suivantes.

ESPAGNE. Pour tout ce qui concerne les relations réciproques des deux nations, France et Espagne, p. 180 à 188.

ESTAMPILLAGE des COTONS en laine, n° 8, p. 289.

ESTIMATION ou ÉVALUATION *des objets saisis.*

Cette opération a lieu pour fixer l'amende dans les cas de contrebande prévus par les art. 41 et 51 de la loi du 28 avril 1816, cités a° 2 et 6, pag. 231 et 232. On observe les règles ci-après :

1. Passé ce délai sans appel (le délai donné pour appeler au correctionnel, n° 16 et 20, p. 68 et 69), il sera procédé à la requête de l'administration des douanes, à l'estimation des marchandises, partie présente ou dûment appelée, pour en constater la valeur, et il en sera ensuite disposé comme d'objets définitivement confisqués. (L. 11 prairial an 7, art. 5.)

2. Il est de l'intérêt des parties qu'on procède, autant qu'il est possible, devant le tribunal ou le juge de paix du lieu où les marchandises saisies sont déposées; l'art. 1035 du Code de procédure contient, à cet égard, des dispositions générales dont les cours d'assises et tribunaux correc-

tionnels qui siègent dans une autre commune que celle du dépôt de la marchandise, doivent faire l'application en cas dont il s'agit. (Instruction du ministre de la justice, 19 avril 1813, circ. 4 mai 1813, et 7 mai 1815.) Voyez aussi les art. 305 et 306 du Code de procédure.

3. Quand le prévenu est convenu d'experts avec la douane, il n'y a lieu à aucune difficulté; dans le cas contraire, c'est à l'administration à provoquer l'expertise; et, pour que le montant de l'amende soit promptement connu, l'agent chargé de plaider les causes de la douane doit prendre à l'audience des conclusions additionnelles, tendantes « à ce qu'il plaise au tribunal ou à la cour 1^o lui donner acte de la nomination qu'il fait dès à présent, au nom de la douane, du sieur....., expert, à l'effet de procéder à l'estimation des marchandises saisies; 2^o ordonner que, dans les trois jours la partie adverse sera tenue d'en nommer un autre; sinon et faute par elle de le faire, qu'il sera passé outre à ladite estimation, par l'expert de l'administration, et par tel autre qu'il plaira au tribunal ou à la cour indiquer d'office par le jugement à intervenir. » (Circ. n^o 22 et 208.)

4. Les experts ne procèdent à leur opération qu'après avoir prêté serment. (Code de procédure, art. 307.) Ils doivent opérer parties présentes ou dûment appelées (n^o 4 ci-dessus).

5. On ne peut révoquer que les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment. (Code de procédure, art. 308; voyez aussi les art. 309 à 320 du même code.)

6. C'est le *prix courant*, en France, des marchandises saisies ou de celles analogues en qualité, qui doit servir de base à l'estimation. (Circ. n^o 13 et 22.) La circ. du 10 nov. 1829, n^o 1190, relative aux réfections de droits pour cause d'avaries, contient (dans ses p. 9 à 12), sur les *prix courants*, des instructions utiles à consulter.

7. *Ministère public*, n'a aucune fonction à remplir lors des opérations des experts, mais il doit être entendu sur

tous les points soumis au jugement du tribunal ou de la cour. (Décision de ministre de la justice, 14 thermidor an 7.)

ÉTABLISSEMENT — des *brigades* et *bureaux* de douanes, pag. 110 à 112; — de fabriques, manufactures, usines, dans le rayon soumis à la police des douanes, voyez *FABRIQUES dans le rayon des douanes*, p. 329 et suivantes.

ÉTATS à fournir à l'administration par les bureaux de douanes. *États* ou *bordereaux* de comptabilité, n^{os} 4 à 10; p. 202 à 203, *états* ou *comptes annuels*, p. 205 à 206. — *États de commerce*, circ. n^{os} 925, 1022 et 1075. — de *francisation des navires*, circ. n^o 831. — de *navigation*, circ. n^o 793. — des *signalements moraux*, circ. 22 août 1817, et circ. n^{os} 641 et 697. — de la *valeur des objets saisis*, circ. n^o 1106. J'indique aux divers articles les états à fournir; voyez *ARMES*, *GRAINS*, etc. Consultez le mot *ÉTATS*, dans la table des circulaires imprimées et la *nouvelle nomenclature des impressions* qui vient d'être communiquée à toutes les douanes par la circ. du 28 sept. 1829, n^o 1182.

ÉTATS-UNIS (république des). Convention réciproque pour les rapports de commerce et de navigation entre la France et les États de l'Union américaine, p. 189 à 193.

ÉTOFFES des fabriques françaises doivent être *marquées*, voy. *MARQUE*. — Invendues à l'étranger; leur retour, voy. *RETOUR*. Étoffes de pur coton, de coton et laine, de laine mêlée de coton, de fil ou de soie jouissent d'une prime à la sortie, voy. *PRIMES : tissus de coton* et *PRIMES : tissus de laine*.

ÉTRANGER. — *Contrainte par corps*. 1. Tout jugement de confiscation qui intervient au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emporte la contrainte par corps. (L. 10 septembre 1807, art. 1.)

2. *Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette*, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouve l'étranger non domicilié, peut, s'il y a de suffisans motifs, ordonner son arrestation provisoire sur la requête du créancier français. (Même loi, art. 2.)

En matière de douane, la contravention commise et constatée par procès-verbal régulier, constitue le prévenu en état de dette envers l'administration. — L'étranger qui plaide en France, est d'ailleurs soumis à la caution *judicatum solvi*. (Code de procédure, art. 166.)

3. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable. (Même art. 3.)

L'Espagnol jouit de privilèges rappelés aux n^{os} 13 à 15, p. 186 et 187.

4. Il faut s'assurer, au moment de la saisie, de la personne des étrangers prévenus de contraventions qui ne donneraient lieu qu'à des peines pécuniaires, ou de celles d'inconnus dont la solvabilité pour ces peines ne serait pas notoire, sauf au juge d'instruction à ordonner leur mise en liberté, s'ils fournissent caution. Cette mesure s'applique également à l'égard d'étrangers qui, à raison de leur voisinage des frontières, se livrent habituellement à la fraude. (Décisions du ministre de la justice, 14 avril et 17 décembre 1812; circ. 1^{re} mai 1812 et 14 janvier 1813.)

Les dispositions de la loi du 10 septembre 1807 ont été perdues de vue dans un grand nombre de localités, et les employés ont éprouvé quelque difficulté à obtenir l'arrestation des fraudeurs étrangers; ces difficultés doivent cesser devant le vœu formel de la loi.

EXCEPTE. Il est défendu aux juges d'excuser les contrevenants sur l'intention. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 16, arrêts de cassation, 2 vend. an 11 et 11 juin 1818.) *Voyez* JUGES.

EXÉCUTION — des contraintes, pag. 227 à 229; — des décisions administratives sur les saisies, ne doit être différée sous aucun prétexte. Les directeurs doivent, dans le mois de la transmission de la décision, certifier à l'administrateur chargé du contentieux, qu'elle a été exécutée, ou lui faire connaître les motifs légitimes qui pourraient s'y opposer. (Circ. n^o 291.)

EXÉCUTION DES JUGEMENTS, *voy.* CONTRAINTES *par corps*; ESTIMATION, SIGNIFICATION, VENTE des objets saisis. — n'a lieu que sur l'autorisation de l'administration.

EXEMPTION des droits de douanes. — *Voyez*, suivant le cas; AMBASSADEUR, AVTILLEMENT des navires; COLONNES françaises; EFFETS des voyageurs; RETOUR de produits

français invendus à l'étranger. — Pour les marchandises qui restent à bord des navires, voyez IMPORTATION par mer, n° 14. — Exemptions aux droits imposés sur les navires, voyez DROITS de navigation, n° 6, 7, 15, 16, 47, 18, 24 et 29. — Exemption des droits de sortie est due aux objets fabriqués qui jouissent d'une prime d'exportation ; cette règle ne s'applique pas aux viandes et beurres salés.

EXPÉDITEUR de marchandises—par cabotage ou emprunt de l'étranger, — pour les colonies, — en réexportation, — en transit; voyez ACQUIT A CAUTION, CABOTAGE, COLONIES, EMPRUNT de l'étranger, RÉEXPORTATION et TRANSIT.

EXPÉDITIONS de douanes.—Sont soumises à un timbre spécial, voy. TIMBRE.—Aucun jugement ne peut en tenir lieu. (L. 22 août 1791, tit. 11, art. 2.)—Sont nécessaires aux capitaines qui se mettent en mer; — sont exigées pour la circulation et le dépôt dans le rayon des douanes des marchandises prohibées ou taxées à l'entrée à plus de 20 fr. les cent kil., voy. n° 1, p. 230, et n° 6, p. 272.—Altérées ou fausses, donnent ouverture à la saisie; lesdites expéditions signées et paraphées des saisissants sont annexées au rapport. (L. 9 floréal an 7, t. 4, art. 4.) Voy. PROCÈS-VERBAUX : fausses expéditions; voy. ACQUIT A CAUTION, ACQUIT DE PAIEMENT, PERMIS, PASSAVANT, REGISTRES.

EXPERTISE. 1. Il y a près du ministre de l'intérieur, trois commissaires experts chargés de statuer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'espèce, à l'origine, ou à la qualité des produits, soit pour l'application des droits, des privilèges coloniaux ou des primes, soit pour la suite des instances qui ne sont pas dévolues au jury créé par l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816. Le ministre leur adjoint, pour chaque affaire, et selon sa nature, au moins deux négociants ou fabricants qui ont voix consultative. (L. 27 juill. 1822, art. 19.) Les experts sont juges souverains du fait qui leur est soumis. (Arrêt de cass., 5 août 1828.)

2. Mode d'application. — Échantillons. Dès qu'il s'élève un doute qui ne peut se résoudre entre les employés et

le redevable, le receveur est tenu d'envoyer, par l'intermédiaire de son directeur, deux échantillons pareils; l'un ouvert, pour être d'abord examiné à l'administration; l'autre cacheté, et sans autre inscription qu'une marque destinée à le faire reconnaître, pour servir à l'opération officielle. (Circ. n° 179, et tarif de 1822, pag. 15.)

S'il s'agit d'une plante, on rassemble les tige, feuilles, fleurs et semences. Pour les doutes relatifs à l'application du *privilege colonial*, voy. n° 76 et 77, pag. 159 et 160.

3. Lorsque les employés sont fixés sur la *fausseté* des déclarations, ils doivent d'abord verbaliser, sauf à faire ensuite confirmer leur avis par les experts pour le succès de la poursuite. (Tarif, pag. 15, et circ. n° 1032.)

4. Quand l'expertise est requise par le redevable, les frais de transport sont à sa charge. (Arrêt de cassat., 1^{er} fév. 1811.)

EXPORTATION *des marchandises par mer ou par terre.*

Cet article est divisé en trois paragraphes, n° 1 à 11 ci-après.

Pour ce qui concerne les exportations avec réserve de prime, *V. PRIMES.*

Pour les exportations faites des douanes de l'intérieur, voy. n° 9 à 12, pag. 113, et PARIS (*Douane de*).

§ 1^{er}. *Restrictions de sortie.*

Voy. ARMES, BOISSONS, CARTES à jouer, GRAINS, OUVRAGES d'or et d'argent, POUDRE à feu, TABACS. Ces objets ne peuvent sortir qu'à certaines conditions ou par certains bureaux. Les objets dont la sortie est interdite sont énumérés au mot *PROHIBITIONS.*

Soies. — 1. Les soies torsées *teintes en cuît*, ou soies à coudre, peuvent sortir au droit de 10 cent. par kil. brut, à condition qu'elles seront pliées en *petits écheveaux* ou *roulées sur bobines*, dont le poids n'excèdera pas 3 décag. (L. B. Boréal an 11.)

2. Les soies *teintes en cuît pour tapisserie*, peuvent sortir au droit de 1 fr. 2 cent. par kil. net, avec acquit des douanes de Paris, Lyon et autres que l'administration peut désigner, à condition que ces soies seront *dévidées en pelotons* d'un *demi-kil.* au plus, ou *pliées en petits écheveaux*, ou *roulées sur bobines* du poids de 3 décag. au plus. (L. 19 therm. an 4, et décis. minist., 16 juill. 1819.)

3. *La bouffe de vie sifée* peut sortir, au droit de 5 cent. par kil. brut, mais seulement par Strasbourg, Béthovie, Bordeaux et Calais. (L. 17 mai 1826, art. 5.)

Le ministre des finances peut autoriser la sortie temporaire et locale des bois de sapin, écorces à tan, etc., voy. Lois, n° 12.

§ II. *Exportation par mer.*

4. *Déclaration.* Tous ceux qui veulent faire sortir par mer des marchandises ou denrées, sont tenus d'en donner la déclaration dans la forme prescrite. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 6.)

Les formes à observer pour les *déclarations* à la sortie par mer, sont tracées au mot DÉCLARATIONS, n° 2 à 9, p. 259 à 261, et 21 à 23, p. 264.

Pour les *vivres* et *provisions* des navires, V. AVITAILLEMENT, p. 90.

5. *Visite.* Ils les feront conduire au bureau, ou à tel autre endroit convenu entre l'administration et le commerce, pour y être vérifiées. S'il y a impossibilité reconnue de faire conduire les marchandises dans un local particulier, la vérification s'en fait au lieu de l'embarquement. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 6.)

La conséquence de cette prescription est que la *visite* ne peut s'opérer dans les magasins des marchands. (Lettre, 27 novembre 1810.)

Pour les diverses formalités de la vérification, voy. VISITE des marchandises. Si la visite fait reconnaître quelque contravention, voy. DÉCLARATIONS *inexactes*, pag. 264.

6. *Embarquement.* Les marchandises doivent, après le permis, être transportées à bord des bâtimens, sans emmagasinage, ni transport rétrograde, à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende. (L. 22 août, tit. 2, art. 26, et loi 4 germinal an 2, tit. 3, art. 2.)

Pour les formalités de l'*embarquement*, voy. p. 250 à 252.

§ III. *Exportation par terre.*

7. *Bureaux où les droits doivent être payés*, voy. n° 5, pag. 280.

8. *Conduite directe.* Ceux qui voudront faire sortir des marchandises ou denrées, seront tenus de les conduire au premier bureau de sortie, par la route la plus directe et la plus fréquentée. Il leur est défendu de prendre aucuns che-

non oblâques), tendant à contourner et éviter les bureaux, à peine de confiscation et de 500 fr. d'amende. Il y a un lieu à pareilles peines, lorsqu'ils auront dépassé ces bureaux, et qu'ils se trouveront entre les deux lignes sur lesquelles ils seront établis, sans les expéditions prescrites. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 3, et 4 germinal an 2, tit. 3, art. 4 et 5.)

9. *Déclarations.* On doit suivre l'art. 8, tit. 2, de la loi du 22 août 1791, cité en texte au n° 7, *IMPORTATION par terre*, et remplir en outre les formalités tracées aux n° 2 à 9, p. 259, et 21 à 23, p. 264.

10. *Visite :* Doit s'opérer en douane et non pas dans les magasins des marchands (lettre, 17 novembre 1810). Pour tout ce qui concerne cet objet, voy. *Visite des marchandises*. Si l'on trouve quelque contravention, voy. *DÉCLARATIONS INEXACTES*, p. 264.

11. Les marchandises seront, après le paiement des droits, conduites à l'étranger immédiatement et sans délai, sans emmagasinage ni transport rétrograde, à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 26, et 4 germinal an 2, tit. 3, art. 2.)

FAB

FABRICATION du sel par l'action du feu, voyez *FABRIQUES de sel*, pag. 331 à 335.

FABRIQUE (marque de). Voyez *MARQUE de fabrique*.

FABRIQUES, MANUFACTURES, MOULINS, USINES, dans le rayon des douanes. (Pour les fabriques de sel, voy. p. 331.)

1. *Disposition générale.* Des ordonnances du Roi pourront régler le mode d'exécution des articles 41 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, 1 et 2 de la loi du 21 ventôse an 11, et 75 de celle du 30 avril 1806, relatifs à l'établissement des fabriques dans le rayon des frontières, et étendre sur les magasins où seront reçus les produits de ces fabriques, la surveillance nécessaire pour qu'elles ne puissent mettre en circula-

tion, avec des passavants, aucune marchandise importée frauduleusement dans le royaume. (L. 28 avril 1816, art. 37.)

Ces ordonnances n'ont pas encore été rendues. Dans la pratique, on soumet au compte ouvert toute fabrique située dans le rayon, et dont les produits sont analogues à ceux qui sont prohibés ou fortement imposés.

2. *Défense.—Exception.* Il ne pourra être formé dans l'étendue du rayon soumis à la police des douanes, à l'exception des villes, aucune nouvelle clouterie, papeterie, ou autre grande manufacture ou fabrique, sans l'avis du préfet du département. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 41.)

3. *Mode d'établissement.* L'autorisation nécessaire, d'après l'article 41, titre 13, de la loi du 22 août 1791, et l'article 37 du même titre de la même loi, et d'après la loi du 21 ventôse an 11, pour établir des manufactures et construire des moulins, soit à vent, soit à eau, ou d'autres usines, ne sera accordée, dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre, que sur le rapport des préfets, et l'avis des directeurs des douanes, constatant que la position de ces établissements ne peut favoriser la fraude. (L. 30 avril 1806, art. 75.)

Les directeurs des douanes ne donnent leur avis sur cet objet qu'après avoir pris les ordres du directeur général. (Circ. 22 juill. 1817.)

4. *Déplacement.* Le déplacement des fabriques et manufactures qui se trouveront dans la ligne des douanes, pourra être ordonné, lorsqu'elles auront favorisé la contrebande, et que le fait sera constaté par un jugement rendu par les tribunaux compétents. Il sera accordé, pour effectuer le déplacement, un délai qui ne pourra être de moins d'un an. (L. 21 ventôse an 11, art. 1 et 2.)

5. *Moulins.* Les moulins situés à l'extrême frontière pourront être frappés d'interdiction par mesure administrative, et par décision des préfets, lorsqu'il sera justifié qu'ils servent à la contrebande des grains et farines, le tout sauf le pourvoi par-devant Sa Majesté, en son Conseil d'État. (L. 30 avril 1806, art. 76.)

6. Ces faits devront être légalement constatés par procès-

verbaux de saisie ou autres dressés par les autorités locales ou par les préposés des douanes. (L. 30 avril 1806, art. 77.)

FABRIQUES de sel par l'action du feu. — Police. — Enlèvement de ces sels; — peines, etc.

1. *Déclaration.* Il ne pourra être établie aucune fabrique, chaudière de sel, sans une déclaration préalable, de la part du fabricant, au bureau le plus prochain, à peine de confiscation des ustensiles propres à la fabrication, et de 100 fr. d'amende. (L. 24 avril 1806, art. 51.)

2. La déclaration prescrite par l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806, avant l'établissement d'aucune fabrique particulière de sel à la chaudière, sera faite au bureau le plus prochain des douanes pour celles qu'on voudra établir dans les trois lieues des côtes et dans les quatre lieues des frontières de terre, et au bureau le plus prochain des droits-réunis pour celles qui seront établies dans l'intérieur, sous les peines portées par ledit article. (Décret, 11 juin 1806, art. 15.)

3. *Autorisation.* Il est défendu de construire aucune nouvelle saline avant d'en avoir obtenu la permission du ministre des finances, sur le rapport du directeur général des douanes; il est pareillement défendu de transférer aucune des salines existantes, sans une autorisation semblable; le tout sous peine de saisie des sels et des ustensiles ayant servi à la fabrication, et de l'amende de 100 fr. (Ord., 19 juin 1816, art. 4.)

4. *Mutation de propriété d'une saline;* il en sera fait une déclaration à la direction des douanes en même temps qu'au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement où se trouve la saline, sous les peines portées en l'article précédent. (Même ord., art. 5, et lettre, 10 juillet 1816, coll. de Lille, tom. 9, p. 283.)

Désignation des salines. — 5. Il n'y aura, dans le département de la Manche, que treize havres qui jouiront de la faculté de faire sel, c'est-à-dire dont les grèves pourront être cultivées, et le sable lessivé de façon à obtenir, par l'action du feu, le sel qu'on appelle *ignifère*. (Ordonnance, 19 juin 1816, art. 1^{er}.) Ces havres sont ceux de Courtils, Ceux, Lamarcherie, Bouillet, Gisors, Saint-Léonard, Genest, Bricqueville, Créancos, Saint-Germain-sur-Ay, Porthail, Rideauville, Quineville et Mout-Martin. Le nombre des salines établies dans chacun de ces havres est maintenu. (Ord., 19 juin 1816, art. 2.)

6. Sont soumises aux mêmes conditions et formalités, 1^o les douze

fabriques de sel par l'action du feu, existant dans la commune de Touques, département de la Seine-Inférieure; 2° celles existant dans les départements des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine, au nombre de 55, savoir : 3 sur les grèves de Ros-sur-Coesnon et Cherneix, 29 sur celles de Langueur, une sur celles d'Ifiniac, et 2 sur celles d'Hillion. (Même ord., art. 26.)

7. *Numérotage.* Chaque saline sera numérotée par le soin du directeur des douanes, et la série des numéros sera inscrite au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement. (Même ord., art. 3.)

8. *Jours de travail.* Il ne pourra être fait sel que pendant quatre-vingts jours de l'année, divisés par semestre, c'est-à-dire, quarante jours du 1^{er} janvier au 30 juin, et quarante autres jours du 1^{er} juillet au 31 décembre. (Art. 6.) Les jours de fabrication dont ne peuvent profiter les salines hors d'état de travailler, peuvent être reportés sur les fabriques en activité, mais seulement dans le même semestre. (Décis. minist. du 3, et lettre du 4 janvier 1817, coll. de Lille, t. 10, p. 3.)

9. *Permis de mise de feu.* Nul saunier ne pourra bouillir qu'après en avoir obtenu, sur sa déclaration écrite, la permission du bureau des douanes dont ressortit son établissement. Ce permis, donné sans frais, et inscrit sur un registre à ce destiné, ne sera délivré qu'après reconnaissance par le receveur, du numéro affecté à la saline, et qu'après également que ce même receveur se sera assuré que la saline est pourvue des poids et balances (suivant le système décimal) nécessaires soit aux ventes, soit aux recouvrements. Dans le cas où une saline serait possédée et exploitée par plusieurs co-propriétaires par indivis, la déclaration ci-dessus ne pourra être faite que par l'un d'eux, qui, seul, sera reconnu en douane. (Même ord., art. 7.)

10. *Énoncé du permis. Contraventions.* Les permis ci-dessus seront représentés, à toutes réquisitions, aux préposés des douanes; ils énonceront le jour et l'heure où commencera le bouillage, le nombre d'heures consécutives de sa durée, lequel ne pourra excéder soixante-douze heures. Tout saunier qui commencera ses opérations avant l'heure indiquée, ou les prolongera au-delà de celle qui sera assignée pour terme audit permis, sera condamné à la confiscation des sels qui se trouveront dans les plombs, et à l'amende de 100 fr. (Même ord., art. 8.)

11. *Plombs en activité.* Chaque saline ne pourra avoir que trois plombs en activité; pareil nombre sera tenu en réserve pour recharge. Chacun de ces plombs sera de la contenance exacte de vingt litres, et ils devront être rebattus après 48 heures de bouillon: le tout à peine de 100 fr. d'amende. (Même ord., art. 14.) Les plombs peuvent être rebattus après 24 heures de bouillon. (Lettres, 10 et 30 juill. 1816.)

12. *Déclaration des sels fabriqués.* Dans la journée qui suivra l'expri-

ration du permis de bouillir, n° 9, chaque saunier sera tenu de remettre au bureau de la douane le plus voisin une déclaration écrite, énonçant les quantités de sel qu'il aura fabriquées pendant le temps accordé par ledit permis, à peine de confiscation de ce même sel, et de 100 fr. d'amende. Ces déclarations seront le relevé des inscriptions journalières que le fabricant est tenu de faire à son registre, aux termes de l'art. 19 de la présente ordonnance, n° 15 ci-après; les préposés pourront en vérifier l'exactitude. (Même ord., art. 15.)

13. *Déchet.* Il est accordé un déchet de 20 pour 0/0. Il n'est point accordé aux fabricants qui extraient le sel de l'eau des sources, fontaines ou puits salés, surveillés par les contributions indirectes. (Même ord., art. 16 et 20.) *Voy. DÉCHET, n° 9, pag. 257.*

14. *Exercices.* Les salines seront tenues en exercice de nuit comme de jour, et sans le concours d'un officier public, par les préposés des douanes. Tout refus de la part du saunier de se prêter à leurs recherches ou vérifications, entraînera l'amende de 100 fr. (Même ord., art. 9. L'art. 18 du décret du 11 juin 1806 prescrit les exercices.)

15. *Registres ou comptes ouverts.* Il sera tenu par les fabricants et par les préposés des douanes, des registres, sur lesquels seront portées les quantités de sel fabriquées, à mesure de leur fabrication, et de celles qui seront successivement vendues. Les sauniers devront représenter, chaque fois qu'ils en seront requis, leurs registres aux préposés, qui pourront les arrêter immédiatement. S'il était fait refus d'exhiber les registres, ou si les enregistrements n'étaient pas au courant, les contrevenants seront condamnés à l'amende de 100 fr. (Décret, 11 juin 1806, art. 19, et ord., 19 juin 1816, art. 10.)

16. *Recensement des sels dans les magasins des salines;* pourra être fait chaque fois que les préposés le jugeront convenable. Les sauniers seront tenus de leur fournir les poids et balances nécessaires à cet effet, sous les peines portées en l'art. 9. (Même ord., art. 11.)

Ces poids et balances seront étalonnés en la manière ordinaire, et ils seront reconnus faux par les préposés des douanes, qui devront en faire souvent la vérification; les sauniers auxquels ils appartiendront, seront condamnés aux peines portées contre les marchands qui vendent à faux poids. (Même ord., art. 12.)

17. *Déficit. Excédant.* Tout déficit au-dessus du dixième constaté lors des recensements dans les salines, emportera contre le saunier la peine du double droit sur les sels manquants. Le simple droit sera payé immédiatement, si le déficit est au-dessous du dixième. S'il y a excédant aux quantités enregistrées en charge, il sera saisi, avec amende de 100 fr. Dans le cas cependant où cet excédant ne serait que du dixième de la quantité qui doit exister en magasin, on se bornera à en

faire enregistrer au compte du saunier, pour le droit être acquitté lors de la sortie dudit magasin. (Ord., 19 juin 1816, art. 13.)

18. *Enlèvement des sels.* Les particuliers qui voudront acheter des sels dans une saline, seront tenus de déclarer au bureau des douanes dont elle ressortit, les quantités qu'ils entendront enlever. Il leur sera, à cet effet, délivré un permis qu'ils devront rapporter au même bureau avec le sel qu'il mentionnera, à peine de 100 fr. d'amende. Ce permis, après vérification d'acquiescement des droits, sera échangé contre un acquit de paiement qui, outre la quantité soumise au droit, devra énoncer le montant du déchet de 5 pour 0/0 accordé à l'acheteur. Si le résultat de cette vérification fait reconnaître un excédant à la quantité déclarée, il sera saisi pour être confisqué, ainsi que les moyens de transports, avec amende de 100 fr. (Ord., 19 juin 1816, art. 17. L. 24 avril 1806, art. 57, et décret, 11 juin 1806, art. 16.) Si le fabricant laisse enlever des sels sans permis, il paiera le double droit sur ces sels. (Décret, 11 juin, art. 20.)

19. *Acquit de paiement.* Il mentionnera l'an, le mois, le jour et l'heure du départ du bureau où il sera délivré; il désignera les moyens de transport, la quantité de sel, y compris le déchet, le montant du droit acquitté, la route à tenir, enfin l'heure de la sortie du rayon des trois lieues; il portera, en outre, l'obligation, sous peine de 100 fr. d'amende, de représenter cet acquit, à toute réquisition, aux employés des douanes, dans l'étendue dudit rayon. (Ord., 19 juin 1816, art. 18.)

20. *Pénalités.* Tout jugement de condamnation contre un fabricant de sel, prononcera en même temps la fermeture absolue de sa saline, dans le cas où le montant des condamnations ne serait pas acquitté dans les trois mois après la signification dudit jugement. En cas d'insolvabilité d'un locataire, le propriétaire sera responsable de ces mêmes condamnations, et pourra être poursuivi par l'administration des douanes, aux fins de leur recouvrement. (Même ord., art. 19.)

21. *Eau salée.* — *Défense aux sauniers* de déplacer ou vendre l'eau propre à faire le sel, à peine d'amende de 100 fr., si ce n'est pour la porter sous la conduite des préposés d'une saline à l'autre. (Même ord., art. 21, et lettre, 30 juill. 1816, coll., tom. 9, p. 339.)

Enlèvement des cendres de salines, des calcins, des débris de fournaise et des curins, soit mélangés, soit séparés, est interdit. Ceux qui seront saisis transportant ces matières, et ceux qui seront convaincus de les leur avoir cédées ou vendues, seront solidairement condamnés à la même amende de 100 fr. (Ordon., 19 juin 1816, art. 22.) Il y a des exceptions. Voyez SABLE DE MER : *Engrais.*

22. *Fabriques frauduleuses.* Tout individu qui aura lessivé des sables de mer, des cendres de saline, des calcins et curins, ou débris

de soufreux ; ou qui en aura extrait, par quelque procédé que ce soit, des sels ou des liqueurs salines, ailleurs que dans les usines en exercice, conformément à la présente ordonnance, sera poursuivi comme coupable de contravention aux lois relatives à l'impôt du sel. (Ord., 19 juin, art. 25.)

23. *Pénalités.* La découverte de toute fabrication de sel ou de liqueur saline non autorisée, donnera lieu, contre le propriétaire, à la saisie, ainsi qu'à la destruction des ustensiles servant à cette fabrication, et ledit propriétaire sera, de plus, condamné à une amende de 300 à 600 fr. (Ordon., 19 mars 1817, art. 6.)

24. Sont chargés de la recherche des fabriques clandestines, et de rédiger procès-verbal de contravention, les employés des douanes exclusivement à tous autres, dans les trois lieues des côtes ; et, hors de ce rayon, les mêmes préposés, sur les avis qu'ils auront reçus, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie, les gardes-champêtres et forestiers. Ceux-ci seront rétribués, dans la répartition des amendes, d'après le mode actuellement suivi à l'égard des saisies opérées, ou auxquelles coopèrent les agents étrangers au service des douanes. (Ordon., 19 mars 1817, art. 7.)

25. *FABRIQUES qui raffinent le sel.* Dans les trois lieues des côtes ou dans les quatre lieues frontières, sont assujetties, à la déclaration préalable, au compte ouvert et aux recensements. (L. 24 avril 1806, art. 51. décis., 5 sept. 1818.) Les sels raffinés par les procédés combinés, de filtration de marée, de dissolution de sel gris et d'évaporation sur fourneau, sont passibles du droit. (Décis. minist., 30 sept. 1806, coll., tom. 5, p. 485.) Les raffineries qui emploient l'eau de mer sont assujetties à toutes les conditions rappelées ci-dessus, n^{os} 1 à 23 (Décis. minist., 26 mai 1807, coll., tom. 6, p. 65.) Les fabriques qui raffinent exclusivement le sel gris ne doivent aucun droit. (Lett., 24 déc. 1806, coll., t. 5, p. 526.) Le raffinage en saline ne donne lieu à la perception qu'au moment de l'extraction des marais salants. (Lettres, 7 oct. 1806 et 7 oct. 1807, coll. de Lille, tom. 5 et 6, p. 484 et 129.)

26. *FABRIQUES qui emploient du sel.* Il n'est accordé de sel en franchise qu'aux seules fabriques de soude. L'immunité a été refusée à toutes les autres, à cause de la multitude d'employés qu'il faudrait nécessairement commettre à l'exercice de ces fabriques, pour empêcher la fraude. La pierre de sel ou muriate de magnésie ne pouvant être convertie en sel propre aux usages domestiques, on peut en permettre l'emploi dans les fabriques. (Lettre, 12 mars 1811.)

FABRIQUES de soude et de sulfate de soude, voyez SOUDE.

FABRIQUES de salpêtre, voyez SALPÊTRE.

FACTURES des marchandises, doivent être jointes à l'ap-

pui des déclarations à la valeur, voyez n° 13, pag. 262.

FAILLITE des Débiteurs de droits. — 1. Les saufs-conduits délivrés par les tribunaux de commerce, ne sont point applicables aux contraintes décernées pour recouvrement d'impôts indirects. (Cour royale de Paris, 12 janvier et 17 mai 1821.)

2. La douane ne peut être distraite des tribunaux ordinaires et traduite devant les juges de commerce par suite des faillites des débiteurs de droits. (Jugement du tribunal de Paris, 10 août 1821.)

3. Les revendications faites par des tiers d'une portion de l'avoir des faillis débiteurs de droits, ne doivent être jugées que par les juges de paix. (Cour royale de Paris, 29 août et 17 novembre 1821.)

4. Les syndics d'une faillite dans laquelle un receveur est compris, à raison des droits qui lui sont dus, doivent lui rendre compte de leurs recettes et dépenses. (Jugement du tribunal de Paris, 21 février 1822.)

5. Nulle opposition ne peut suspendre les poursuites par voie de saisie d'immeubles en cas de faillite d'un débiteur de droits. (Cour royale de Paris, 22 février 1821.)

6. La douane est préférée à tous créanciers pour droits, confiscation, amende et restitution avec la contrainte par corps. (L. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 4, et Code civil, art. 2078.)

7. Le receveur doit, à l'instant où la faillite est déclarée, 1° former entre les mains des syndics opposition à la remise de toutes valeurs provenant de l'actif; 2° faire saisir à sa requête tous les effets mobiliers du débiteur, procéder à la vente, et obliger les acheteurs à en verser le prix dans sa caisse (circ. n° 792 et 800); 3° décerner contrainte, s'il ne l'a déjà fait, contre le débiteur et contre sa caution, et prendre hypothèque sur les biens de l'un et de l'autre en vertu de cette contrainte, après qu'elle est devenue exécutoire par le visa du juge de paix. (Voy. CONTRAINTE, n° 15, p. 225.)

FALSIFICATION des certificats de décharge, acquits à caution et passavants, voy. n° 27, p. 121. Pour les formalités à remplir en cas de saisie, voy. PROCÈS-VERBAUX.

Faux, suivent le régime des grains dont elles proviennent, voyez GRAINS.

FAUX (crime de) — commis par des agents des douanes, voyez n° 6, p. 61; commis par des particuliers, par *contrefaçon de plombs* ou *marques* employés par les douanes, ou par altération ou contrefaçon d'expéditions de douanes, entraînerait nécessairement contre les coupables les peines portées par le Code pénal, indépendamment de la saisie des objets transportés au moyen des faux plombs ou fausses expéditions; — les expéditions fausses ou altérées devraient être arrêtées, signées et paraphées *ne varietur* par les saisissants, et annexées au procès-verbal. (L. 9 floréal an 7, t. 4, art. 4.) Voyez PROCÈS-VERBAUX:

FERS ÉTRANGERS (importation des.)

| | | | | | |
|--|---|----------|------------------|--|------|
| 1. Fer en barres. | } plates, donnant 458 millimèt. (90 lignes) et plus, la largeur multipliée par l'épaisseur carrées, ayant 22 millimètres (10 lignes) et plus sur chaque face. | } 25 fr. | } par 100 kilog. | | |
| | | | | } plates, donnant 213 mill. inclus à 458 exclus (42 à 90 l.), la largeur mult. par l'épaisseur carrées, ayant 15 millimètres inclus à 22 exclus (7 à 10 lignes) sur chaque face. | } 36 |
| | | | | | |
| | | | | } plates, donnant moins de 213 millim. (42 l.), la largeur multipliée par l'épaisseur. carrées, ayant moins de 15 millimèt. (7 lig.) sur chaque face. | } 50 |
| } rondes, de moins de 15 millimètres (7 lig.) de diamètre. | } 50 | | | | |

| | | | | | | |
|-------------------------------|--|---|---------|-------------------|---|-----|
| 2. Fonte. | } brute, en gueuses de 400 kilogr. ou moins. | } par mer, et depuis la mer jusqu'à Solre-le-Château exclusivement. | } 9 fr. | } pour 100 kilog. | | |
| | | | | | } de Solre-le-Château à Rotroy inclusivement. | } 4 |
| | | | | | | |
| } épurée, dite mande. | } 15 | | | | | |

(L. 27 juillet 1822, art. 1^{er}, § 1^{er}.)

Le projet de loi du 21 mai 1829 propose les dispositions suivantes :

| | | |
|--|---|---|
| Fers en barres de toute di- mension, et fonte, soit brute, soit épurée. | Jusqu'au 1 ^{er} janvier 1835. | Droits actuels. |
| | | du 1 ^{er} janvier 1835 au 1 ^{er} janvier 1838. |
| | du 1 ^{er} janvier 1838 au 1 ^{er} janvier 1840. | Droits actuels ré- duits d'un second 10 ^e . |
| | | |

Le droit maximum de la fonte brute ne sera perçu sur la frontière du nord que de la mer jusqu'à la Sambre, Maubeuge compris.

La fonte brute surcarbonée, exclusivement destinée au travail de la moulerie, sera admise par les ports d'entrepôt réel, en saumon, pesant chacun au moins 25 kilog., au droit réduit de 7 fr. par 100 kilog., lorsque les fabricants de machines et de moulerie déclareront qu'elle est destinée à leur propre industrie, et s'engageront à la conduire directement dans leurs ateliers.

Si le lieu de destination est situé dans l'intérieur, à plus de quatorze myriamètres de la ligne des douanes, la fonte de l'espèce susdite pourra, aux mêmes conditions, être expédiée pour les magasins et sous la déclaration de simples négociants, lorsque ceux-ci auront déclaré et affirmé ne devoir vendre qu'aux fabricants de machines et de moulerie.

Les acquits à caution souscrits dans les deux cas ci-dessus, seront déchargés par les agents des douanes, s'il en existe dans le lieu de destination, et ailleurs par les maires et adjoints.

Si le certificat de décharge n'est pas rapporté dans le délai prescrit, le soumissionnaire sera tenu de payer une amende égale à deux fois la différence du droit réduit au droit ordinaire. (L. . .)

Après l'adoption, on n'aura plus qu'à indiquer la date de la loi.

Remboursement de partie du droit.—3. La portion de droit dont le présent tarif, n° 4, p. 337, excède celui du 21 déc. 1814, appliqué aux dimensions ci-dessus, sera remboursée pour les fers importés par mer qu'on justifiera provenir de forges étrangères, où ils se traitent exclusivement au charbon de bois et au marteau. (L. 27 juill. 1822, voyez le n° 6 ci-après.)

4. *Expertise.* Cette justification s'établira par-devant les experts (*voyez* EXPERTISE), auxquels le ministre de l'intérieur adjoindra pour chaque vérification tel nombre de maîtres de forge, de négociants en fer, et de chimistes qu'il jugera nécessaire, tant par la production des certificats d'origine que par l'examen des échantillons prélevés en douane. (L. 27 juillet 1822.)

5. *Conditions.* On ne pourra réclamer le rembourse-

ment que pour ce qui aura été importé par les seuls ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Saint-Martin (île de Ré), Nantes, Redon, Lorient, Brest, Morlaix, le Légué, Saint-Malo, Cherbourg, Caen, Honfleur, Rouen, le Havre, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Calais, Dunkerque (l. 27 juill. 1822), Cette, Boulogne et Granville. (L. 17 mai 1826, art. 19.)

Le projet de loi du 21 mai 1829 propose d'y ajouter le port de Fécamp.

6. *Exceptions.* Les fers de Russie, de Suède et de Norwège, importés par les ports désignés (n° 5), et que les douanes reconnaissent pour être traités *au charbon de bois et au marteau*, par les *indices* que présente la circ. du 8 novembre 1821, n° 683, et par les papiers de bord (tels que facture, charte-partie, connaissance, police d'assurance, quittance de droits payés au passage du Sund, livre de bord indiquant le lieu du chargement et ceux de relâche), sont admis au droit de la loi du 21 décembre 1814, *mais sur les dimensions adoptées par la loi du 27 juillet* (n° 1); à charge de souscrire une *soumission cautionnée* de payer le supplément de droit dans le cas où l'expertise, dont on se réserve les moyens, viendrait à contredire la déclaration. Dans cette dernière hypothèse, le résultat de l'expertise est notifié dans les trois mois de la date de l'acquit de paiement provisoire. Les directeurs transmettent au directeur général les pièces rappelées ci-dessus, et le certificat de la douane constatant que le fer est reconnu avoir été traité au charbon de bois et au marteau. Le directeur général autorise ensuite l'annulation des soumissions ou prescrit la perception du supplément du droit. (Circ. 24 décembre 1822, n° 774.)

7. *FERS et ACTERS étrangers non ouvrés* reçus en entrepôt réel, peuvent être expédiés *pour les colonies* et comptoirs français, voyez n° 48, pag. 144, et n°, 93, 3°, pag. 163 et 164.

Cette faculté cesse au 1^{er} janvier 1830; elle sera sans doute prorogée, si non on regardera comme abrogées les dispositions qui s'y rapportent.

FIL—de *coton*, voy. *COTONS filés*, p. 240 à 243.—de *laine*, voy. *PRIMES*.

FIN *d'année* pour la clôture des comptes, n° 14, p. 206.

FOI *due aux procès-verbaux ou rapports des agents des douanes*. Les rapports dûment rédigés et affirmés sont crus jusqu'à inscription de faux. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 11.) Voy. *INSCRIPTION DE FAUX* et *PROCÈS-VERBAUX*.

FONDS—*réservés en caisse*, n° 10, p. 205; — leur versement, n° 16, p. 207; — appartenant à *divers*, n° 6, p. 203, n° 13, p. 206, et dernier § du n° 17, p. 208; — de *subvention* de caisse à caisse de douanes, voy. la circ. du 8 janvier 1824, n° 846; — *garde des fonds*, n° 7 et 8, p. 211 et 212; — *publics volés par force majeure*, n° 12, p. 212.

FORTE, voyez. *FERS*, n° 2, pag. 337.

FORCE ARMÉE. Doit prêter main forte aux agents des douanes sur leur première réquisition, n° 16, p. 58.

FORMALITÉS DES PROCÈS-VERBAUX; doivent être remplies à peine de nullité, voyez *PROCÈS-VERBAUX*.

FRAIS—de procédure, voy. *DÉPENS*; — extraordinaires, de réparations, etc., n° 18, p. 208; — de transport dus aux *conducteurs* de voitures publiques sur lesquelles on saisit des objets de fraude, n° 6, p. 215.

FRANCISATION; c'est l'acte qui confère aux *bâtiments de mer* les privilèges de la nationalité; ces privilèges, les formalités prescrites pour les obtenir, les circonstances qui les font perdre, ainsi que les peines encourues en cas d'infraction, tout est détaillé à l'art. *ACTE DE FRANCISATION*, p. 23 à 35. Les *canots* ou *chaloupes* qui dépendent des navires ne sont pas sujets à la francisation. (Lettre, 22 frimaire an 12.) Les *bateaux de plaisance* avec lesquels les Anglais viennent faire des promenades sur nos côtes, sont dispensés, quand ils relâchent, des droits de navigation (n° 18, p. 200); la conséquence de ces dispositions est que les *canots* dont se servent les habitants de la côte pour leur amusement ou leur service personnel, sont exempts de l'acte de navigation

dès qu'ils ne sont employés à aucune opération de commerce.

Etats de francisation, voyez en note, p. 25.

FRAUDE. En douane, on distingue la *fraude* de la *contrebande*. La fraude s'entend des simples *contraventions*, en réparation desquelles la loi prononce seulement la confiscation avec amende, ou la confiscation sans amende, ou l'amende sans confiscation.

La contrebande est un *délit* que les lois punissent à la fois de peines civiles et correctionnelles. Si la contrebande se fait par des individus dont un ou plusieurs portent des armes, c'est un *crime*.

Voyez CONTREBANDE, pag. 230 à 234; CONTREBANDE des sels, pag. 234, et CONTREBANDE armée, pag. 235.

1. Pour la fraude des objets qui ont un régime spécial, voy. *Armes, Bestiaux, Boissons, Cartes à jouer, Drilles, Grains, Laines, Librairie, Ouvrages d'or et d'argent, Poudra à feu, Tabacs*. Voyez en outre, selon le cas, ACQUIT A CAUTION, CABOTAGE, DÉFICIT, DÉPÔTS interdits, ENTREPÔT, PRIMES, RÉEXPORTATION, TRANSIT. Voyez aussi FRAUDEURS. S'il s'agit de *contraventions à l'acte de navigation*, voyez n° 44, 49 et 23, p. 28, 30 et 32, et n° 45 et 46, p. 220.

Je vais résumer dans les deux sections suivantes, n° 2 à 20, les cas de fraude ou contraventions aux réglemens généraux; ensuite et immédiatement, on trouvera l'article FRAUDE des sels, pag. 345.

SECTION I^{re}. FRAUDE à l'entrée, tant par mer que par terre.

2. Les saisies faites dans les bureaux des côtes ou frontières, par suite de déclarations, n'entraînent que les condamnations établies par les lois des 22 août 1791, et 4 germinal an 2. (L. 27 mars 1817, art. 15.)

3. Les fraudes tentées dans les ports de commerce par des navires dont le manifeste a été fourni selon la loi, ainsi que celles découvertes par suite des visites de douane, ne sont passibles que des peines déterminées par les lois des 22 août 1791 et 4 germ. an 2. (L. 21 avril 1818, art. 35.)

4. *Faussees déclarations.* Les peines encourues, selon le cas, sont exposées à l'article DÉCLARATIONS *inexactes*, pag. 264 ; voyez en outre DÉFICIT et MANIFESTE.

5. *Débarquement sans permis*, dans un port de commerce, d'objets taxés à quelque droit que ce soit : confiscation et 100 fr. d'amende : n° 4, pag. 251.

Si le *débarquement* s'effectue sur la côte, il y a lieu aux mêmes condamnations, confiscation et 100 fr. d'amende (l. 22 août 1791, tit. 2, art. 13.), quand l'objet introduit est taxé à moins de 20 fr. par quintal. Mais s'il est taxé à 20 fr. ou plus, ou prohibé à l'entrée, c'est alors un fait de *contrebande* passible de l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816. Voyez CONTREBANDE, pag. 231.

Pour les transports par *allèges*, voyez ALLÈGES.

6. *Introduction de marchandises prohibées*, découverte dans un bureau de terre ou dans un port ouvert au commerce. Toutes marchandises prohibées à l'entrée, que l'on introduira par mer ou par terre, seront confisquées, ainsi que les bâtiments de mer (*de quelque dimension qu'ils soient*), voitures, chevaux et équipages servant au transport. Les propriétaires desdites marchandises, maîtres de bâtiments, voituriers et autres préposés à la conduite, seront solidairement condamnés en l'amende de 500 fr., sauf leur recours contre les marchands et propriétaires, lorsqu'ils auront été induits en erreur par l'énonciation des connaissements et chartes-parties, et leurs dommages et intérêts. (L. 22 août 1791, tit. 5, art. 1^{er}, et 4 germinal an 2, tit. 2, art. 10.)

Si le *procès-verbal* de saisie d'*objets prohibés* est annulé pour vice de forme, la confiscation est prononcée sans amende, voy. n° 20, pag. 345.

7. *Marchandises prohibées* trouvées sur un navire de moins de cent tonneaux dans les 4 lieues des côtes, doivent être saisies, ainsi que le bâtiment ; n° 4, p. 96. S'il s'agit d'un navire de plus de cent tonneaux, voy. n° 5 à 9, p. 96 et 97.

8. *Importation sans déclaration*, dans un port ouvert au commerce, ou par un bureau de terre, d'objets

tarifés, dont l'entrée ne peut avoir lieu par ce port ou ce bureau : confiscation avec amende de 100 fr. (L. 22 août 1791, tit. 4, art. 8.) *Voy. Restriction d'entrée.*

Quand des toiles sont apportés dans un bureau de terre, et qu'on y trouve des objets tarifés qui ne peuvent être introduits par ce bureau, et qui ne sont pas énoncés en la déclaration, il y a lieu à la confiscation, mais avec amende de 100 fr. seulement, en vertu de l'art. 8, tit. 4, de la loi du 22 août 1791, spécial aux contraventions à la restriction d'entrée. L'amende de 200 fr. édictée par l'art. 4, tit. 3, de la loi du 4 germinal, ne peut s'appliquer à ce cas, puisqu'on n'a point été le premier bureau d'entrée, et qu'on y a conduit la marchandise comme le prescrit cet article 4, n° 10 ci-après.

9. *L'importation* d'objets tarifés, par un port de commerce, sur un navire au-dessous du tonnage déterminé : amende de 500 fr., n° 6, p. 269.

40. *Introduction par terre*, en évitant les bureaux, d'objets tarifés à moins de 20 fr. par quintal : confiscation des marchandises avec amende de 200 fr. (L. 4 germ. an 2, tit. 3, art. 4.)

Il y a lieu aux mêmes condamnations pour les objets saisis après avoir dépassé le bureau sans permis. (Mêmes loi et titre, art. 5.)

Et pour ceux qui, avant d'y avoir été conduits, seraient introduits dans quelques maisons ou auberges. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 2.) *Voy. le n° 13 ci-après.*

41. Si les objets saisis, en évitant les bureaux, étaient taxés à 20 fr. ou plus les 100 kil., il y aurait application de l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816, n° 2, p. 231.

42. Si dans un bureau de terre, ouvert à l'importation des objets taxés à plus de 20 fr. le quintal, on découvre des marchandises de cette sorte qui n'auraient pas été déclarées exactement, la contravention rentre nécessairement dans l'un des cas prévus par l'art. 21, tit. 2, de la loi du 22 août 1791, fausseté dans la qualité ou l'espèce ; confiscation avec amende de 100 fr., n° 5, p. 265. Mais si de telles marchandises n'avaient pas été déclarées du tout, ne faudrait-il pas les saisir avec amende de 200 fr. par application de la loi du 4 germ., tit. 3, art. 4? Non, il faudrait les

revenir en dépôt et leur appliquer l'art. 9, tit. 2, de cette loi, n° 2, p. 2 et 3.

13. *Transport rétrograde ou emmagasinage* d'objets qui, d'après l'expédition de douane ou acquit de paiement, doivent être introduits immédiatement dans l'intérieur; entraîne la confiscation et l'amende de 100 fr. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 26, et 4 germ. an 2, tit. 3, art. 2.)

SECTION II. FRAUDE à la sortie.

14. Fraude constatée par suite de *déclaration*, voy. DÉCLARATIONS *inexactes*, pag. 264.

15. *Embarquement de marchandises tarifées* sans permis; ou avec permis, mais hors de l'enceinte des ports; ou avant le lever ou après le coucher du soleil, voy. toutes les prescriptions qui concernent la police des *Embarquements*, p. 250 à 252.

16. Toute *marchandise tarifée* qu'on exporte par terre sans la conduire au premier bureau de sortie par la route la plus directe, doit être saisie et confisquée avec amende de 200 fr. (L. 4 germinal an 2, tit. 3, art. 4.)

17. Si des *marchandises dont la sortie est prohibée* sont exportées par mer ou par terre, ou chargées à bord de toute espèce de navire, elles seront confisquées, ainsi que les bâtiments, voitures et animaux servant au transport. (L. 22 août 1791, tit. 5, art. 1, 2 et 3; et 4 germ. an 2, tit. 2, art. 10.)

18. Sont passibles de la confiscation et de l'amende de 500 fr., celles de même espèce qui seraient transportées d'un port à un autre, ou d'un lieu à un autre, en empruntant le territoire étranger, sans être accompagnées d'un acquit à caution (L. 22 août 1791, tit. 5, art. 3.)

19. Si l'on exporte du tan, il y a confiscation de la matière et des moyens de transport, avec amendé de 300 fr. (L. 16 nivôse an 2.)

Pour l'exportation des objets de primes, voyez PRIMES. Pour le rappel de tous les objets qui ont un régime spécial, voy. le n° 4, pag. 341. Pour la fraude des *grains*, voy. n° 2, p. 351, n° 13, 14, 22 et 23, p. 355 et 356.

20. *La nullité d'un procès-verbal de saisie de marchandises prohibées n'en empêche pas la confiscation; le prévenu n'est affranchi que de l'amende.* (L. 22 août 1791, tit. 10, art. 23, et arrêt de cassat. 15 prair. an 8.)

FRAUDE des sels en contravention à l'impôt de consommation. — **1.** *Compétence.* Les juges de paix sont seuls compétents, sauf appel, s'il y a lieu, pour connaître des contraventions à l'impôt du sel; sauf les cas prévus par les art. 30 et 31 de la présente loi; l'amende de 100 fr. prononcée par l'art. 57 de la loi du 24 avril 1806 est individuelle. (L. 17 décemb. 1814, art. 29.)

2. *Décime.* Le décime est dû sur les amendes et doubles droits encourus pour contraventions relatives à l'impôt du sel. (Décision du 9. et circ. du 16 février 1808.)

Procès-verbaux. Les formalités prescrites pour la validité des procès-verbaux en matière de douanes, sont communes à ceux rédigés pour constater les fraudes et contraventions relatives à l'impôt du sel. Ces formalités sont tracées au mot PROCÈS-VERBAUX.

Si ce sont des employés des contributions indirectes qui opèrent, ils doivent verbaliser d'après les formes propres à leur administration.

3. *Moyens de transport.* Toutes les saisies qui donnent lieu à la confiscation des sels, emportent aussi celle des chevaux, ânes, mulets, bateaux et autres embarcations employées au transport (décret, 11 juin 1806, art. 16); même pour excédant, au-dessus du vingtième, aux quantités portées dans les acquits à caution. (Arrêt de cassation, 27 février 1808.)

Cette disposition est applicable aux navires. (Arrêt de cassation, 15 avril 1808.)

4. *Vente des moyens de transport dont la remise sous caution aurait été refusée par la partie.* (Voyez n^o 17, 18 et 49, p. 235.)

5. *Bêtes de somme.* On abat celles qu'on ne peut vendre plus de 25 fr. Il est alloué une gratification de 10 fr. aux saisissants, pour chaque cheval abattu. (Décision et circ. 6 oct. 1814, pour Lorient, Nantes et la Rochelle.)

Les sacs saisis sont vendus au profit des saisissants. (Même circ.)

Si la fraude est commise par un individu en récidive ou par une réunion de trois individus et plus, voy. CONTREBANDE, pag. 234; pour les contraventions en fait de production des sels, voy. FABRIQUES de sel et MARAIS salans. Pour le sel transporté par mer, voy. CABOTAGE, pag. 129 à 132; s'il est avarié, voy. pag. 87 à 90; pour les sels entreposés, voy. ENTREPÔTS de sel, pag. 318; pour les contraventions commises par les saieurs, voy. SALAISONS. Sels en circulation dans le rayon des douanes, voy. SELS : police du rayon.

FRAUDEURS. Sont passibles, indépendamment des peines rappelées aux mots CONTREBANDE et FRAUDE, de l'application de la disposition suivante :

Privation de la faculté de l'entrepôt, du transit et du crédit. Tous négociants et commissaires qui seront convaincus d'avoir importé ou exporté en fraude des denrées et marchandises, ou d'avoir, à la faveur de l'entrepôt et du transit, effectué des soustractions, substitutions ou versements dans l'intérieur, pourront, indépendamment des peines portées par les lois, être privés, par un arrêté spécial du gouvernement, de la faculté de l'entrepôt et du transit, ainsi que de tout crédit de droits. Les négociants et commissionnaires qui prèteraient leur nom pour soustraire aux effets de cette disposition ceux qui en auraient été atteints, encourront les mêmes peines. (L. 8 floréal an 11, art. 83.)

FROMAGE *circulant dans le rayon des douanes.*

1. La circulation est libre sur toute l'étendue du rayon frontière, pour les approvisionnements ordinaires des particuliers et des marchés. (L. 19 vendémiaire an 6, et arrêté 22 thermidor an 10, art. 9.)

Exception : fromages de pâte dure. — 2. La circulation des fromages de pâte dure est assujettie à la formalité du passavant, suivant les art. 15 et 16, tit. 3, de la loi du 22 août 1791 dans la partie du rayon frontière qui s'étend sur les départements du Doubs, du Jura et l'arrondissement de Nantua du département de l'Ain. (Ord. 9 janvier 1818.)

3. *Police entre les bureaux frontière et l'étranger.* Les passavants nécessaires pour mettre en circulation les froma-

ges provenant de chalets français situés entre la ligne de démarcation de la frontière, et les premiers bureaux de douanes dans les mêmes localités (n° 2), ne seront accordés que sur la déclaration du propriétaire ou principal gérant de chaque chalet, qui justifiera, par les expéditions requises pour le passage des bestiaux, du nombre de vaches qu'il entretient dans cet établissement, et fera connaître la quantité de fromage de pâte dure qu'il se propose d'expédier dans le courant de l'année. (Ord. 9 janv. 1818, art. 2.)

4. Cette déclaration, dont le maire de la commune certifiera l'exactitude, sera soumise à l'approbation du sous-préfet de l'arrondissement, qui règlera la quantité de fromage à expédier, après avoir pris l'avis du receveur de la douane, où les passavants de circulation devront être délivrés. (Même ord., art. 3.)

5. En cas de contestation sur la quantité de fromages accordée par le sous-préfet, elle sera définitivement fixée par le préfet du département, qui prendra préalablement l'avis du directeur des douanes. (ord., 9 janv. 1818, art. 4.)

Le projet de loi du 21 mai 1829, art. 23, propose : « La circulation des fromages de pâte dure, dans le rayon frontière, sera assujettie à la formalité du passavant dans les cas et de la manière prévus par les lois des 22 août 1791, 19 vend. an 6, et l'arrêté du 22 thermid. an 10. » (L.)

Après l'adoption, on remplira la date de la loi, et l'on se conformera pour le *fromage de pâte dure*, à ce qui est prescrit à l'art. POLICE DU RAYON ; Section II.

FRUITS. Sont exempts du passavant de circulation dans le rayon de la police des douanes, lorsqu'ils sont destinés à l'approvisionnement des particuliers et des marchers. (L. 19 vendémiaire an 6, art. 4.)

GAR — GEN — GLÉ

GARANTIE (*droit de*), voyez OUVRAGES d'or et d'argent.

GENÈVRE (eau-de-vie de), admise en entrepôt, n° 34, p. 316.

GLÉMAN (îles). Soude de varch qu'on y fabrique, voyez SOUDE de wareh.

GORÉE (île de), jouit d'un entrepôt aux conditions suivantes :

1. A partir du 1^{er} avril 1822, les productions naturelles étrangères à l'Europe, seront reçues en entrepôt dans l'île de Gorée, et pourront y être apportées par les navires de tous pavillons, en payant les droits du tarif ci-après. (Décision royale, 7 janvier 1822.)

| ESPECES DE MARCHANDISES. | UNITÉ sur laquelle portent les droits. | DROITS A PAYER lors de la mise en Entrepôt, | | DROITS de consommation à la sortie d'Entrepôt, quand on réexporte pas. | |
|--------------------------------|--|--|--------------------------|--|---------------------------------|
| | | sur Navi- res franç. | sur Navi- res étrang. | | |
| Sucre et café. | 100 kilog. | « fr. 35 c. | | Le quadruple des droits dus pour la mise en entrepôt de ce qui arrive par bâtiment français. | |
| Tabacs en feuilles. | <i>Id.</i> | « 65 | | | |
| Vins. | L'hectol. | « 20 | | | |
| Eau-de-vie. | <i>Id.</i> | « 40 | | | |
| Bois de construction | brut, ou simplem. équarri à la hache. | Le stère. | « 10 | | Le double des droits ci-contre. |
| | scié. | <i>Id.</i> | « 15 | | |
| Autres marchand. | emballées. | 100 kilog | « 50 | | |
| | en vrac. | <i>Id.</i> | « 25 | | |

(Décision royale, 7 janvier 1822, et circ. n° 704.)

2. Sont exclus de l'entrepôt de Gorée, les objets fabriqués et les productions naturelles autres que celles désignées ci-dessus, à l'exception de ce qui provient de France, et arrive par bâtiments français directement, ou par l'intermédiaire de Saint-Louis du Sénégal. (Même décision, art. 2.)

3. Les rums et autres liqueurs spiritueuses sont exclus de l'entrepôt de Gorée, à moins qu'ils ne proviennent des colonies françaises et qu'ils ne soient importés par bâtiments français directement des colonies ou des ports de France. (Décision, 17 août 1825, circ. n° 944.)

4. Les marchandises de toute origine, reçues en entrepôt à Gorée, en vertu des articles précédents, devront être réexportées dans le délai d'un an, ou acquitter, à titre de droit de consommation, et en sus du droit d'entrepôt, le double de ce qui est fixé par le tarif d'entrepôt pour les marchandises venues sur navires étrangers. (Même décision, art. 3.)

5. La gomme, la cire brune, le bois de cail-cédra, le morfil, et les peaux brutes apportées des côtes d'Afrique à Gorée, ne pourront être réexportés que pour les ports de France, sous la garantie d'un acquit à caution, pour jouir, à leur arrivée dans la métropole, du privilège du commerce du Sénégal. (Même décision, art. 6, et circ. n° 704.)

6. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les bois

et tabacs ou feuilles étrangères, antreposés à Gorée, pourront être introduits à Saint-Louis du Sénégal par des navires français, moyennant un droit de 2 p. o/o de la valeur. (Même décision, art. 5.)

7. Il n'est dérogé en aucun autre point au régime exclusif qui est maintenant en vigueur à l'île Saint-Louis, où on continuera à ne recevoir que des denrées et marchandises provenant de soi et des fabriques de France, ou des denrées coloniales françaises tirées des entrepôts flottifs du royaume. (Même décision, art. 6.)

8. Les marchandises qu'on aura dégagées de l'entrepôt de Gorée en payant les droits de consommation, pourront être employées aux échanges avec les autres possessions françaises de la côte d'Afrique. (Même décision, art. 7.)

9. Le commandant et administrateur du Sénégal et dépendances pourvoira, sous la réserve de l'approbation du Ministre de la marine, à l'organisation de l'entrepôt de Gorée; il déterminera la forme des soumissions, la qualité des soumissionnaires et les garanties qu'ils auront à fournir. Il pourra prolonger le délai d'entrepôt sur des demandes motivées, faites avant l'expiration de ce délai. (Même décision, art. 8.)

GRAINS, FARINES et denrées similaires.

La législation relative aux céréales n'est point applicable aux *pomme de terre*, à moins d'une disposition formelle de la loi. (Circ. n° 1149.)

1^{er}. Règles pour l'importation et l'exportation des grains avec paiement des droits.

4. L'importation et l'exportation des grains, farines et légumes secs, en tant que la prohibition ne les atteint pas, ne peuvent s'effectuer que par les ports et bureaux ci-après désignés. (Ord. 17 janvier 1830.)

DÉPARTEMENTS

Ports et bureaux de douanes.

DÉPARTEMENTS.

| | |
|---|--|
| <p>DUNKERQUE. Nord.</p> <p>NORD. Nord.</p> <p>CHARLEVAL. Aisne.</p> <p>ARDENNES.</p> <p>TROUVILLE. Meuse.</p> <p>MOSELLE.</p> | <p>Gravelines, Dunkerque, Zuydcoote, La Broukstraeet, Oost-Cappel, Steenvoorde, par <i>Labéle</i>, Lacdorne, Armentières, Pont-rouge, Comines, Wervick, Halluin, Riscontout, Wattreloos, Leers, Buisieux, Mouchin. Maulde, Condé, par <i>Bonsecours</i>, Blancmisseron, Bellignies, Honhergies, Malplaquet, Bettignies, Vieux-Rengt, Jeumont, Coursolre, Solre-le-Château, Trélon, Anor; Hiron, Saint-Michel,</p> <p>Signy-le-Petit, Regnowex, Rocroy, Gué d'Hisbas, Fumy, Givet, Gerspunsart, Saint-Menges, La Chapelle, Messicoourt; Le Tremblay.</p> <p>Yvelone.</p> <p>Mont-Saint-Martin; Rousy, Apach, Sierck, par <i>le Morcelle</i>, Waldewiese; Bouzonville, Tromborn, Creutzwald, Forbach, Grosbliderstroff, Frauenberg, Wélsminster, Haspelschiedt, Starzelbrom.</p> |
|---|--|

DIRECTIONS
 et
 DÉPARTEMENTS.

Ports et bureaux de douanes.

| | | |
|--|---|---|
| STRASBOURG. <i>Bas-Rhin</i> | } | Lembach, Wissembourg, Lauterbourg, Münchauseu, Seltz, Beinheim, Fort-Louis, Drusenheim, Gamsheim, La Wantzenau, Le Pont du Rhin, Rhinau, Marckol- sheim. |
| <i>Haut-Rhin</i> | | Artzheim, L'Île de PaÛle, Chalampé, Saint-Louis, Hengenheim, Niederhagenthal, Saint-Blaise, Wolsch- willer, Winkel, Levoncourt, Pfetterhausen, Rechesy, Florimont, Delle, Croix. |
| BESANÇON. <i>Doubs</i> | } | Villars-sous-Blamont, Morteau, <i>par les Sarrazins</i> ; Le Villers, Pontarlier, <i>par les Fourgs</i> ; Verrières de Joux, Jougne. |
| <i>Jura</i> | | Les Rousses, Mijoux. |
| BELLEVY. <i>Ain</i> | } | Bellegarde, Seyssel, Culles, Virignien, Gordon. |
| <i>Isère</i> | | Aoste, Pont-de-Beauvoisin. |
| GRENOBLE. <i>Isère</i> | } | Entremont, Chapareillan, Pontcharra, Pont de Bens, Vaujany. |
| <i>Hautes-Alpes</i> | | Le Lauzet, Mont-Genèvre, Lamonta. |
| DIGNE. <i>Basses-Alpes</i> | } | Saint-Paul, L'Arche, Fours, Colmâis, Sausses, Val- cros, Saint-Pierre. |
| <i>Var</i> | | Salagriffon, Broc, Saint-Laurent du Var. |
| TOULON. <i>Var</i> | } | Antibes, Cannes, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Les Salins, Toulon, Bandol. |
| MARSEILLE. <i>Bouc-du-Rhône</i> | | La Ciotat, Cassis, Marseille, Port de Bouc, Martigues, Arles. |
| MONTPELLIER. <i>Gard</i> | } | Aigues-Mortes. |
| <i>Hérault</i> | | Cette, Agdc. |
| PERPIGNAN. <i>Aude</i> | } | La Nouvelle. |
| <i>Pyr.-Orientales</i> | | Saint-Laurent de la Salanque, Collioure, Port-Vendres, Perthus, Coustouges, Saillagousse, Bourg-Madame, Carols. |
| SAINT-GAUDENS. <i>Ariège</i> | } | Ax, <i>par l'Hospitalet</i> ; Tarascon, <i>par l'Hospitalet</i> , Si- guer, Auzat, Saint-Giron, <i>par Conflens</i> , Orle. |
| <i>Haute-Garonne</i> | | Saint-Béat, <i>par Fos</i> , Bagnères. |
| <i>Hautes-Pyrénées</i> | Arreau, <i>par Vielle</i> , Argelés, <i>par Gèdre</i> . | |
| BAYONNE. <i>Basses-Pyrénées</i> | } | Bedous, <i>par Urdos</i> ; Saint-Jean-Pied-de-Port, <i>par Ar- néguy</i> , Ainhoa, Béhobie, Saint-Jean de Luz, Bayonne. |
| BORDEAUX. <i>Gironde</i> | | La Teste de Busch, Pauillac, Bordeaux, Libourne, Blaye. |
| LA ROCHELLE. <i>Charente-Infér.</i> | } | La Tremblade, Marennes, Charente, Rochefort, La Ro- chelle, Saint-Martin (île de Ré), Marans. |
| <i>Vendée</i> | | Luçon, Saint-Michel, Moricq, <i>par l'Aiguillon</i> ; les Sa- bles, Saint-Gilles, Croix de Vie. |
| NANTES. <i>Vendée</i> | } | La Barreclémont, Beauvoir, Boin, Noirmoutiers. |

DIRECTIONS
et

Ports et bureaux de douanes.

DÉPARTEMENTS.

| | |
|--------------------------|--|
| Suite de NANTES. | } Bourgneuf, Pornic, Saint-Nazaire, Paimbœuf, Nantes et lieux de chargement situés au-dessous jusqu'à Paimbœuf, Le Pouliguen, Le Croisic, Mesquer. |
| Loire-Inférieure. | |
| Morbihan | La Roche-Bernard. |
| Ile-et-Vilaine | Redon. |
| LOIRET. | } Peneuf, Sarzeau, Vannes, Auray, Hennebont, Lorient. |
| Morbihan | |
| Finistère | Quimperlé, Pontaven, Pont-l'Abbé, Quimper, Audierne. |
| BREST. | } Camaret, Port-Launay, Lan-berneau, Brest, Abrevrach, |
| Finistère | |
| Côtes-du-Nord | Roscoff, Penzé, Morlaix, Paimpoul. |
| Côtes-du-Nord | Toulnehéry, Lannion, Perros, Trégulier. |
| SAINTE-MALO. | } Lézardrieux, Pontrieux, Paimpol, Portrieux, Le Lé- |
| Côtes-du-Nord | |
| Ile-et-Vilaine | gué, Dahouet, Port à la Duc, Dinan. |
| CARENAC. | } Granville, Regneville, Saint-Germain-sur-Ay, Porthail, |
| Manche | |
| Manche | Dielette, Omonville, Cherbourg, Barfleur, La Hougue, Carentan. |
| Cabados | Isigny, Caen, par Ouistreham. |
| ROUEN. | } Honfleur. |
| Cabados | |
| Seine-Inférieure. | Rouen, Le Havre, Fécamp. |
| ASNEVILLE. | } Saint-Valery-en-Caux, Dieppe. |
| Seine-Inférieure. | |
| Somme | Saint-Valery-sur-Somme. |
| Boulogne. | } Étapes, Boulogne, Calais. |
| Pas-de-Calais | |
| BASTIA. | } Macinaggio, Bastia, Cervione, Bonifacio, Ajaccio, Calvi, |
| Corse | |
| Corse | Ile-Rousse. |

2. *Contraventions. — Peines.* Toute exportation ou tentative d'exportation par d'autres points des frontières de terre et de mer, est poursuivie et punie conformément aux dispositions de la loi du 26 vent. an 5 (Ord. 18 déc. 1814, art. 3), savoir : confiscation des denrées et moyens de transport, avec amende de 10 fr. par cinq myriagrammes de grains, ou de 12 fr. par cinq myriag. de farine, le tout prononcé par le tribunal de police correctionnelle. (L. 26 ventôse an 5, art. 2 et 6.)

3. Les départements frontières de la France sont divisés en quatre classes, conformément au tableau ci-après, lequel indique les marchés régulateurs, dont les prix, arrêtés chaque mois par le ministre de l'intérieur, servent à déterminer les droits à percevoir ou à appliquer la prohibition d'entrée ou de sortie. (L. 16 juill. 1819, art. 6; 4 juill. 1821, art. 1, 7 et 8.)

SECTIONS.

*Départements de la première classe.*MARCHÉS
Régulateurs.

(L'exportation ne peut être permise dans ces départements que quand le blé-froment est au-dessous de vingt-six francs l'hectolitre.)

- | | | | |
|---------|---|---|--|
| Unique. | Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var et la Corse. | } | Toulouse. Marseille. Fleurance. Gray. |
|---------|---|---|--|

Départements de la seconde classe.

(L'exportation ne peut y être permise que quand le blé-froment est au-dessous de vingt-quatre francs l'hectolitre.)

- | | | | |
|-------------------|---|---|---|
| 1 ^{re} . | Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariège et Haute-Garonne. | } | Marans. Bordeaux. Toulouse. |
| 2 ^e . | Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Isère, Ain, Jura et Doubs. | } | Gray. Saint-Laurent, près Mâcon. Le Grand-Lemps. |

Départements de la troisième classe.

(L'exportation ne peut y être permise que quand le blé-froment est au-dessous de vingt-deux francs l'hectolitre.)

- | | | | |
|-------------------|---|---|--|
| 1 ^{re} . | Haut-Rhin et Bas-Rhin. | } | Mulhausen. Strasbourg. |
| 2 ^e . | Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure et Calvados. | } | Bergues. Arras. Roye. Soissons. Paris. Rouen. |
| 3 ^e . | Loire-Inférieure, Vendée et Charente-Inférieure. | } | Saumur. Nantes. Marans. |

Départements de la quatrième classe.

(L'exportation ne peut y être permise que quand le blé-froment est au-dessous de vingt francs l'hectolitre.)

- | | | | |
|-------------------|--|---|--|
| 1 ^{re} . | Moselle, Meuse, Ardennes et Aisne. | } | Metz. Verdun. Charleville. Soissons. |
| 2 ^e . | Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère et Morbihan. | } | Saint-Lô. Paimpol. Quimper. Hennebont. Nantes. |

4. L'exportation des grains, farines et légumes secs, sera suspendue dans chaque classe, lorsque les blés-froments indigènes y auront dépassé de deux francs le prix fixé

par l'article suivant, comme limite pour l'importation. (L. 4 juill. 1821, art. 2.) Ce prix est indiqué au *tableau*, p. 352.

5. *Limites d'importation.* Lorsque le prix des blés-froments indigènes sera descendu au-dessous de vingt-quatre francs dans les départements de première classe, de vingt-deux francs dans la seconde classe, de vingt francs dans la troisième, et de dix-huit francs dans la quatrième, toute *introduction* de blés et de farine de blés étrangers pour la consommation nationale sera prohibée dans lesdits départements. (Même loi, art. 3.)

L'entrée des légumes secs n'est jamais suspendue, voy. LÉGUMES SECS,

6. *Droit supplémentaire.* Les art. 2 et 3 de la loi du 16 juillet 1819, 4 et 5 de la loi du 4 juillet 1821, imposent un droit supplémentaire sur les blés étrangers importés en France, quand le prix des blés indigènes est descendu à un certain taux. La circ. du 1^{er} juin 1820, n° 575; explique le mode de perception de ce droit supplémentaire, voy. p. 354.

7. *Seigles, maïs.* Les dispositions de la loi du 16 juillet 1819, applicables aux seigles et maïs et aux farines de seigle et maïs, en vertu de l'article 10 de la même loi, recevront leur exécution, lorsque le prix de ces grains sera descendu à dix-neuf francs l'hectolitre dans les départements de première classe, à dix-sept francs dans les départements de la seconde classe, à quinze francs dans la troisième classe, et à treize francs dans la quatrième.

Et la *prohibition* des mêmes grains et farines aura lieu, lorsque le prix de ces grains sera descendu au-dessous de seize, quatorze, douze et dix francs. (L. 4 juillet 1821, art. 6.)

8. *Droits d'entrée.* Les circ. du 15 juill. 1821, n° 665, et du 26 juill. 1822, n° 739, présentent le tableau des droits à payer sur les grains d'après les lois des 2 déc. 1814, 16 juill. 1819, 7 juin 1820, 4 juill. 1821, et l'ord. du 10 juill. 1822, ainsi qu'on le trouvera au *tableau*, pag. 354.

| TABLEAU DES DROITS D'ENTRÉE. | | LE PRIX DE L'HECTOLITRE ÉTANT DANS LES CLASSES | | | | PAR NAVIRES FRANÇAIS. | | | PAR NAVIRES ÉTRANGERS et par genre. | |
|------------------------------------|---------------------------------------|--|------------------------|----------------|----------------|--------------------------------------|---|---|---|--|
| | | 1 ^{re} | 2 ^e | 3 ^e | 4 ^e | Venant des pays de production (1) | Venant d'autres pays de production. | Venant d'autres pays de production. | | |
| FROMENT. | GRAINES. | au-dessus de 26 f. | 24 f. | 22 f. | ou 20 f. | f. 0. | f. 6. | f. 0. | Par hect. | |
| | | à | 26, | 24, | 22 | ou 20 | 1 25 | 2 25 | | 3 50 |
| | | à | 25, | 23, | 21 | ou 19 | 2 25 | 3 25 | | 4 50 |
| | | à | 24, | 22, | 20 | ou 18 | 3 25 | 4 25 | | 5 50 |
| | FARINES. | au-dessous de 24, | 22, | 20 | ou 18 | Prohibées. | | | | |
| | | au-dessus de 26, | 24, | 22 | ou 20 | f. 50 | 2 50 | 4 50 | Par 100 kil. B. | |
| | | à | 26, | 24, | 22 | ou 20 | 3 50 | 5 50 | | 8 . |
| | | à | 25, | 23, | 21 | ou 19 | 6 50 | 8 50 | | 11 . |
| | à | 24, | 22, | 20 | ou 18 | 9 50 | 11 50 | 14 . | | |
| | SEIGLE ET MAÏS. | GRAINES. | au-dessous de 24, | 22, | 20 | ou 18 | Prohibées. | | | |
| | | | au-dessus de 19, | 17, | 15 | ou 13 | f. 25 | 1 25 | 1 25 | Par hectol. |
| | | | à | 19, | 17, | 15 | ou 13 | 1 25 | 2 25 | |
| à | | | 18, | 16, | 14 | ou 12 | 2 25 | 3 25 | 4 50 | |
| FARINES. | | à | 17, | 15, | 13 | ou 11 | 3 25 | 4 25 | 5 50 | |
| | | à | 16, | 14, | 12 | ou 10 | 4 25 | 5 25 | 6 50 | |
| | | au-dessous de 16, | 14, | 12 | ou 10 | Prohibées. | | | | |
| | | au-dessus de 19, | 17, | 15 | ou 13 | f. 50 | 2 50 | 2 50 | Par 100 kil. B. | |
| à | | 19, | 17, | 15 | ou 13 | 3 50 | 5 50 | 8 . | | |
| à | | 18, | 16, | 14 | ou 12 | 6 50 | 8 50 | 11 . | | |
| à | | 17, | 15, | 13 | ou 11 | 9 50 | 11 50 | 14 . | | |
| AVOÏNE. | | GRAINES. | à | 16, | 14, | 12 | ou 10 | 12 50 | 14 50 | 17 . |
| | au-dessous de 16, | | 14, | 12 | ou 10 | Prohibées. | | | | |
| | au-dessus de 11, | | 10, | 00 | ou 9 | f. 25 | 1 25 | 1 25 | Par hect. | |
| | à | | 11, | 10, | 00 | ou 9 | 1 25 | 2 25 | | 3 50 |
| | à | 10, | 00, | 00 | ou 8 | 2 25 | 3 25 | 4 50 | | |
| | à | 9, | 00, | 00 | ou 7 | 3 25 | 4 25 | 5 50 | | |
| | FARINES. | au-dessous de 9, | 8, | 00 | ou 7 | Prohibées. | | | | |
| | | au-dessus de 11, | 10, | 00 | ou 9 | f. 50 | 2 50 | 2 50 | Par 100 kil. B. | |
| | | à | 11, | 10, | 00 | ou 9 | 3 50 | 5 50 | | 8 . |
| | | à | 10, | 00, | 00 | ou 8 | 6 50 | 8 50 | | 11 . |
| | à | 9, | 00, | 00 | ou 7 | 9 50 | 11 50 | 14 . | | |
| | Autres céréales, sans égard aux prix. | | Grains à dénommer (2). | | | | f. 25 | 1 25 | 1 25 | Par hectol. ou 100 kil. B. |
| | | Farines à dénommer. | | | | f. 50 | 2 50 | 2 50 | | |

(1) Les pays de production, dont les grains et farines importés par navires français sont assujettis à un moindre droit permanent que les grains et farines venant d'autres pays, sont : les ports de la mer Noire, de l'Égypte, de la mer Baltique, de la mer Blanche, et des États-Unis d'Amérique. (Orl., 23 octobre 1820, art. 1^{er}.)

(2) Ce sont la vesce ou jarosse, l'orge ou baillarge, ou escourgeon, ou suicion.

9. *Surtaxe de navigation.* Ne sera pas perçue jusqu'à ce que les prix régulateurs soient revenus au *maximum* de la loi du 4 juill. 1821. (Déc. minist., 23 juin 1829, circ. n° 1170.)

10. *Vérification.* Le *circulaire*, n° 1130, indique les bases de la conversion du poids en hectolitres.

11. *États de grains et farines.* Y exprimer les quantités importées ou mises en entrepôt par les unités qui servent à liquider les droits, savoir : les grains par hectolitres, et les farines par kilog. (Circ. 11 sept. 1828, et circ. n° 1130.)

12. *Grains importés pour le compte du gouvernement.* Sont soumis au même régime que ceux du commerce. (Déc., 2 octobre 1823, circ. n° 822.)

§ II. Circulation et dépôt des grains dans le rayon des douanes, sous le régime de la prohibition de sortie.

13. Tout transport de grains ou farines surpris de nuit ou sans passavant, dans la distance de cinq kilomètres (une lieue) en deçà des frontières de terre, et de 25 hectomètres (une demi-lieue) des côtes maritimes, sera confisqué avec les voitures, bêtes de somme, bateaux ou navires servant au transport, (L. 26 ventôse an 5, art. 2.)

Des grains transportés de nuit, même avec passavant, sont saisissables. (Arrêt de cassation, 8 thermidor an 8.)

14. Les conducteurs ou propriétaires, outre la confiscation prononcée par l'article 2, n° 13, seront condamnés, par le tribunal de police correctionnelle, à une amende de 10 fr. par cinq myriagrammes de grains, et 12 fr. par cinq myriagrammes de farine. (L. 26 ventôse an 5, art. 6.)

15. Si la saisie est faite en deçà de la lieue frontière ou de la demi-lieue des côtes, l'affaire rentre dans la compétence des juges de paix. (Arrêt de cassation, 6 fructidor an 8.)

16. La demi-lieue des côtes ne doit compter que du lieu où le gabat. Les lieux situés sur des rivières, à plus d'une demi-lieue du rivage de la mer, ne sont pas censés, par le flot qui y monte, être dans cette demi-lieue. (Lettre de l'administration, 11 thermidor an 5.)

On ne répute côtes maritimes que ce qui est baigné par la mer à marée basse. (Arrêts de cassation, 9 messidor an 7.)

17. Sont exceptés de la formalité du passavant les grains

portés de jour au moulin, et les farines en revenant, dont le poids n'excèdera pas six myriagrammes (122 livres et demie). (L. 26 ventôse an 5.)

18. Le *passavant* sera délivré par les préposés au bureau des douanes le plus voisin, ou par le maire du domicile du propriétaire. (Même loi, art. 4.)

19. Le *passavant* indiquera la quantité, le lieu de l'enlèvement et la destination, l'heure du départ et la route à tenir. (Même loi, art. 5.)

20. Les préposés des douanes ne délivreront des *passavants* pour le transport des grains dans les communes situées sur l'extrême frontière, particulièrement sur la rive du Rhin, que d'après un certificat des maires respectifs desdites communes, lequel certificat constatera que les grains à transporter sont destinés à la consommation des habitants et aux semences de leurs terres. (Arrêté, 17 prairial an 7, art. 8.)

21. *Dépôt*. Tout entrepôt de grains et farines établi dans les cinq kilomètres des frontières de terre, étant contraire à la loi du 26 ventôse an 5, est sévèrement prohibé. (Arrêté, 17 prairial an 7, art. 1^{er}.)

§ III. Peines en cas d'exportation prohibée.

22. Quand la sortie est suspendue, dans les cas expliqués aux n^{os} 4 et 5 ci-dessus, on applique les dispositions de la loi du 26 ventôse an 5 à toute tentative d'exportation découverte dans le rayon spécial de la police des grains déterminé ci-dessus aux n^{os} 13, 15 et 16. Les peines encourues sont celles édictées aux n^{os} 13 et 14, p. 355. (Ord. 18 déc. 1814, art. 3, et décis. admin., 3 sept. 1819.)

On ne doit pas arrêter les prévenus d'exportation de grains, à moins qu'il ne s'agisse d'inconnus ou vagabonds.

23. Si l'infraction à la *prohibition de sortie* était constatée ailleurs que dans le *rayon spécial*, n^o 13, il y aurait saisie avec confiscation des denrées et moyens de transport et amende de 500 fr. (L. 22 août 1791, tit. 5, art. 1, 2 et 3); mais alors l'affaire serait portée devant le juge de paix.

S'il y a infraction à la *prohibition locale*, voy. len^o 2, p. 351.

§ IV. *Entrepôt des grains, farines et légumes venant de l'étranger, destinés à la réexportation.*

24. Toutes espèces de grains, farines et légumes venant de l'étranger dans un port de France, y sont admis en entrepôt *réel*. Les grains étrangers peuvent aussi être mis en entrepôt *réel* à Strasbourg, Sierck, Thionville, Charleville, Givet, Lille et Valenciennes. (L. 17 novemb. 1790, 16 juillet 1819, art. 11, et 15 juin 1825.) Pour la durée et les formalités de l'*entrepôt réel*, voy. p. 307 à 311.

25. Leur *réexportation* ne peut être ni gênée ni interdite. (L. 16 juill. 1819, art. 11.)

26. Les navires qui feront des *réexportations* de grains, devront être munis d'un acquit de douane, dans lequel seront spécifiées l'origine primitive des grains, leur espèce et leur qualité, avec indication de la destination définitive qui leur sera donnée. (Circ. n° 152.) Les grains sortant aujourd'hui d'*entrepôt réel* sont soumis aux formalités générales, voyez RÉEXPORTATION.

GRATIFICATION pour arrestation de contrebandiers et déserteurs, p. 79 et 80; — pour saisie de poudre, voy. POUKRE A FEU; — pour saisie de tabac, voy. TABACS. Il est défendu aux employés des douanes d'agréer aucune gratification ou présent, voy. n° 4, p. 60. — sur les sels, voy. REMISES.

GROIX (île de). Voy. ILES FRANÇAISES DU LITTORAL, p. 366.

GUADÉLOUPE et GUIANE, voy. COLONIES FRANÇAISES, p. 140.

HAB—HAR—HAV.

HABILLEMENTS NEUFS, sont sujets aux droits, à l'usage des voyageurs, voy. EFFETS des voyageurs, p. 301. Les vêtements de tissus de laine pure ou de coton pur, ont droit à la prime de sortie, voyez PRIMES.

HARENG, voyez PÊCHES, POISSON de mer, et SALAISONS.

HAVRE (LE). Cabotage du Havre à Rouën, voyez ROUEN.

On perçoit au Havre une taxe particulière ou droit de bassin, voy. BASSIN (*droit de*). Immunités des *bâtiments passagers* allant du Havre à Honfleur, et *vice versa*, voyez coll. de Lille, tom. 10, p. 296 et 415.

HEURES *de la tenue des bureaux de douanes*, n° 8, pag. 112.

HONFLEUR, bateaux passagers de Honfleur au Havre, voy. coll. de Lille, tom. 10, p. 296 et 415.

HORLOGERIE, voy. OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT.

HUILES—provenant de la Corse, sont affranchies des droits d'entrée, sans qu'il soit besoin de produire des certificats d'origine. (L. 17 mai 1826, art. 3, circ. n° 987.)

— Sont admises au transit. (L. 17 mai 1826, art. 12.)

HUISSIERS. *Défenses qui leur sont faites en matière de douanes*. — Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des receveurs ou en celles des redevables envers la régie, seront nulles et de nul effet; nonobstant lesdites saisies, les redevables seront contraints au paiement des sommes par eux dues; et les *huissiers* qui auront fait aucuns desdits actes seront *interdits de leurs fonctions*, et *condamnés en mille francs* d'amende, sauf aussi les dommages et intérêts de la régie contre les huissiers et contre les saisissants. (L. 22 août 1791, tit. 12, art. 9.)

Les *saisies-arrêts* ne sont interdites que sur les fonds appartenant au trésor public, mais elles peuvent être faites entre les mains des comptables sur les fonds appartenant à des tiers, en se conformant au décret du 18 août 1807. Les employés qui voudront consulter ce décret le trouveront pag. 105, tom. 6, coll. de Lille.

HYPOTHÈQUES et *privileges sur les biens des comptables*. — 1. L'administration aura privilège et préférence à tous créanciers sur les *meubles* et *effets mobiliers* des comptables pour *leurs débet*s (voy. DÉBETS), à l'exception des frais de justice et autres privilégiés. Pareil privilège s'exercera sur les *immeubles* acquis par les comptables depuis le commencement de leur gestion. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 22.)

2. Au cas de l'article précédent, l'administration aura hypothèque sur les immeubles des comptables, à dater du jour de leur prestation de serment. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 23.)

3. Le privilège et l'hypothèque maintenus par les art. 2098 et 2121 du Code civil, au profit du trésor public, sur les biens meubles et immeubles de tous les *Comptables* chargés de la recette ou du paiement de ses deniers, sont réglés ainsi qu'il suit. (L. 5 septembre 1807, art. 1^{er}.)

4. Le privilège du trésor public a lieu sur tous les biens meubles des *Comptables*, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient. Ce privilège ne s'exerce néanmoins qu'après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux art. 2101 et 2102 du Code civil. (Même loi, art. 2.)

5. Le privilège du trésor public sur les fonds de *cautionnement des Comptables* continuera à être régi par les lois existantes. (Même loi, art. 3.)

6. Le *privilège* du trésor public a lieu, 1^o sur les immeubles acquis à titres onéreux par les *Comptables*, postérieurement à leur nomination; 2^o sur ceux acquis au même titre, et depuis cette nomination, par leurs femmes, même séparées de biens. Sont exceptées, néanmoins, les acquisitions à titres onéreux faites par les femmes, lorsqu'il sera légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient. (Même loi, art. 4.)

7. Le privilège du trésor public, mentionné en l'art. 4 (p^o 6), a lieu conformément aux art. 2106 et 2113 du Code civil, à la charge d'une inscription qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété. En aucun cas il ne peut préjudicier, 1^o aux créanciers privilégiés désignés dans l'art. 2103 du Code civil, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir

privilège, 2° aux créanciers désignés aux art. 2101, 2104 et 2105 du Code civil, dans le cas prévu par le dernier de ces articles; 3° aux créanciers du précédent propriétaire, qui auraient, sur le bien acquis, des hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, ou toute autre hypothèque valablement inscrite. (L. 5 sept. 1807, art. 5.)

8. A l'égard des immeubles des comptables, qui leur appartenaient avant leur nomination, le trésor public a une hypothèque légale, à la charge de l'inscription, conformément aux art. 2121 et 2134 du Code civil.

Le trésor public a une hypothèque semblable, et à la même charge, sur les biens acquis par le comptable autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination. (Même loi, art. 6.) La prescription des droits du trésor public, établie par l'art. 2227 du Code civil, court, au profit des comptables, du jour où leur gestion a cessé. (Même loi, art. 10.)

9. Les inscriptions sont prises au profit du trésor au nom de l'agent judiciaire. (Circ. n° 894. Voyez DÉBETS, n° 3 et 41, p. 253 et 255.)

HYPOTHÈQUE *de second ordre*, est accordée aux bailleurs de fonds sur les cautionnements, n° 3 et 4, pag. 55 et 56.

HYPOTHÈQUE et *privilège* de la douane sur les biens des redevables, n° 3 à 5, pag. 36 et 37. Voyez en outre FAILLITE des débiteurs de droits, pag. 336.

IDE — ILE

IDENTITÉ (défaut d') des objets présentés pour la circulation dans le rayon des douanes, V. DÉFAUT *d'identité*, p. 267.

ILES FRANÇAISES DU LITTORAL, sont soumises, quant aux douanes, à des règles qui font l'objet de cet article, divisé en quatre sections, savoir: SECTION I°, *île de CORSE*; SECTION II, *îles de NOIRMOUTIER* et de *BELLE-ÎLE*; SECTION III, *île d'OLÉ-*

RON et de R&S; SECTION IV, Mes exemptions du régime des douanes; n° 4 à 40 ci-après.

SECTION 1^{re}. — *He de Corse.*

L'ord. du 16 novembre 1816 soumettait la Corse au tarif général, mais les lois subséquentes y ont apporté d'importantes modifications que je vais exposer.

1. Un service régulier de douanes est organisé en Corse; un directeur et deux inspecteurs y sont établis. (Ord. royale 5 novembre 1816, art. 5.)

2. Le commerce extérieur de la Corse est assujéti aux lois générales des douanes. (Ord. 5 novemb. 1816, art. 1^{er}.)

3. Toutes les dispositions relatives aux importations et exportations et au cabotage, y seront exécutées. (L. 8 floréal an 11, art. 64 et 68.) Voyez ACQUIT A CAUTION, ACTE DE FRANCSISATION, BATIMENTS de mer, CABOTAGE, DÉBARQUEMENT, DÉCLARATIONS, DROITS de navigation, EMBARQUEMENT, EXPORTATION, IMPORTATION par mer, MANIFESTE, RAPPORT de mer, RELACHE, VISITE des marchandises, etc.

4. Les prohibitions générales du tarif sont maintenues dans ses rapports avec l'étranger. (Ord. 8 oct. 1817, art. 7.)

5. Le tarif des douanes subira, quant à la Corse, les modifications suivantes. (L. 21 avril 1818, art. 3.)

6. *Importation par tous les bureaux.* Les objets de consommation ci-après, importés dans l'île, par quelque bureau que ce soit, ne paieront que savoir :

| | | | |
|--|--------------------------------|--------------|------|
| Bœufs et taureaux | par tête . . . | 1 fr. | » c. |
| Vaches, génisses et bouillons | par tête . . . | » | 30 |
| Chèvres, veaux et porcs | par tête . . . | » | 15 |
| Pâtes d'Italie | par 100 kil. | 10 | » |
| Légumes secs | par 100 kil. | » | 10 |
| Riz | par 100 kil. | 1 | » |
| Poissons | { de pêche étrangère | par 100 kil. | 15 |
| | { marins, etc. | par 100 kil. | 50 |
| Fromages | { de Sardaigne | par 100 kil. | 5 |
| | { autres | par 100 kil. | 10 |
| Minerais de fer | par 100 kil. | » | 5 |
| Tissus de fleuré, sans exception | par kil. | 1 | » |

(L. 21 avril 1818, art. 4.)

Pour l'importation des objets ci-après dans l'île de Corse, par quelque bureau que ce soit, les droits seront :

| | | |
|--|---|-------------|
| Porcs. | { de six mois et au-dessous. 2 fr. » c. } au-dessus. 5 » } | } par tête. |
| Béliers, brebis et moutons de toute sorte. | » 2 » | |
| Agneaux. | » 50 » | |
| Boucs et chèvres. | » 25 » | |
| Chevreaux. | » 15 » | |
| Huile d'olive. | } droit du tarif général. | |
| Légumes secs et leurs farines. | | |

(L. 17 mai 1826.)

7. *Huiles.* Les huiles d'olive expédiées de la Corse pour les ports désignés par la loi du 21 avril 1818, seront affranchies de droits, sans qu'il soit besoin de produire des certificats d'origine. (L. 17 mai 1826, art. 3.)

8. *Restrictions.* Les réductions suivantes seront subordonnées à l'importation par les bureaux de Macinaggio, Bonifacio, Ajaccio, île Rousse, Bastia ou Calvi, savoir :

| | |
|--|---|
| Viandes de porc salées. | 10 fr. » c. par 100 kil. |
| Tissus de lin et de chanvre. | { Moitié des droits portés au tarif pour tous les articles compris dans ce titre. |
| Sucres et autres denrées coloniales de con- somption. | { Moitié des droits portés au tarif, pour tous les arti- cles compris sous ces deux dénominations. |
| Tabac. | { en feuilles. 60 fr. » c. par 100 kil. fabriqué. 100 » par 100 kil. |

(L. 21 avril 1818, art. 5, et 7 juin 1820, art. 18.)

9. *Denrées coloniales.* L'importation des denrées coloniales (*voy. DENRÉES coloniales*) désignées en l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, pourra, par ces seuls bureaux (n° 8), s'effectuer sur bâtiments de vingt tonneaux et au-dessus. (L. 7 juin 1820, art. 12.)

10. *Réductions.* Pour toutes les autres marchandises taxées au poids, quel que soit le point d'importation, on réduira à moitié la portion du droit qui excède 5 fr. par 100 kilog. (L. 21 avril 1818, art. 6.)

11. La *surtaxe* de navigation sera proportionnellement réduite pour les droits ainsi modifiés. (L. 21 avril 1818, art. 7.)

12. Dans l'application des règles et de ce qui précède, on ramènera les centimes à des nombres décimaux, soit en abandonnant ceux qui n'excèdent pas cinq, soit en forçant les autres. (Art. 8.)

13. *Sortie.* Le tarif général sera, quant à la sortie, appliqué en Corse, sans les exceptions ci-après :

| | | | | | | | |
|------|---|---|----------------------|--|----|-----------|--|
| Bois | { | à brûler. | bûches. | par stère. | » | fr. 10 c. | |
| | | | fagots. | par 100 en nomb. » | 40 | | |
| | | de construc- tion. | brut. | par stère. | » | 50 | |
| | | | scié | (de plus de 8 cent. d'épaisseur. par stère. | » | 25 | |
| | | (de 8 ou moins. par 100 mètr. de lon. » | 50 | | | | |
| | | Châtaignes (sauf les prohib. temporaires). par 100 kil. | » | 25 | | | |
| | | Feuilles de myrte. | par 100 kil. | » | 50 | | |

(L. 21 avril 1818, art. 9.)

14. Les productions de la Corse seront admises en France aux conditions ci-après :

1° Toutes les productions du sol de la Corse, expédiées de l'île pour France, avec acquits à caution délivrés sur certificats des magistrats des lieux de récolte, attestant leur origine, seront exemptes de tous droits de sortie de l'île et d'entrée en France, dans les ports de Toulon, Marseille, Cette et Agde. (L. 21 avril 1818, art. 10.)

2° Toutes les autres marchandises ou denrées envoyées de Corse en France, acquitteront, à leur entrée, les droits du tarif général, comme venant de l'étranger. (Même art. 10.)

15. *Expéditions de France pour la Corse.* Les produits des fabriques de France pourront arriver en Corse, en exemption de tous droits, sauf à payer ensuite les droits de sortie du tarif général, s'ils passent définitivement à l'étranger. (Même loi, art. 11.)

16. Les objets dont l'exportation est prohibée, ne peuvent être expédiés pour la Corse, que sur des permissions particulières du gouvernement. (L. 8 floréal an 11, art. 67.)

17. *Taxe du sel;* elle est perçue en Corse à raison de sept centimes et demi par kilog. (L. 21 avril 1818, art. 12.)

18. *Grains et farines.* L'importation ne peut s'opérer

que par les bureaux de Bastia, Macinaggio, Saint-Florent, Prunettes, l'île Rousse, Calvi, Ajaccio et Bonifacio. (Ord. 9 janvier 1822, et 6 septembre 1825.) Leur exportation ne peut s'effectuer que par ces mêmes ports et par ceux de Propriano et Force di Golo. (Mêmes ord.) Les grains et farines importés de France par les bureaux désignés ci-dessus ne sont sujets à aucun droit. (Mêmes ord.) Mais quand les grains sont prohibés à la sortie de France, on se conforme à l'art. 67 de la loi du 8 flor. an 11, n° 46, p. 363.

19. *Police dans le rayon d'une lieue de la côte.* La circulation et le dépôt des marchandises dénommées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 (*voy. DENRÉES coloniales*) donneront lieu à l'application, en Corse, des articles 35, 36, 37, 38 et 39 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, des articles 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 10 août 1802 (22 therm. an 10) et des articles 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816, mais seulement dans le rayon d'une lieue de la côte, et pour les quantités qui excéderont 15 mètres de tissus et 5 kilog. d'autres objets, sans que d'ailleurs les expéditions de douanes présentées comme justifications d'origine cessent d'être valables pendant une année entière, à partir de leur date. (L. 17 mai 1826, art. 22.) *Voy. DÉPÔTS et magasins*, p. 271; *POLICE DU RAYON et POURSUITE de la fraude.*

Le projet de loi du 21 mai 1829 (art. 22), propose ce qui suit :

Les dispositions de l'art. 22 de la loi du 17 mai 1826, seront appliquées en Corse à toutes les marchandises prohibées ou devant plus de 20 fr. par 100 kilog. (L.)

Après l'adoption, on n'aura qu'à remplir la date de la loi.

SECTION. II. *Noirmoutier et Belle-Ile.*

20. Les lois de l'État relatives aux importations et exportations sont exécutées dans ces deux îles, sauf les modifications suivantes, relatives à leurs relations avec la France.

21. Les dispositions des art. 65, 66, 67, 68, 69 et 70 de la loi du 8 floréal an 11 (qui servaient de règlement pour l'île de Corse), sont communes à l'île de Noirmoutier et à Belle-Ile-en-mer. (L. 8 floréal, an 11, art. 72.)

22. Les marchandises et denrées expédiées du continent français pour ces îles, ne sont soumises à aucun droit de sortie et d'entrée. (L. 8 floréal an 11, art. 65.)

23. Les marchandises et denrées du crû et des fabriques de ces îles, sont également exemptes des droits de sortie et d'entrée, lorsqu'elles sont envoyées sur le continent français, et qu'elles sont accompagnées d'un certificat d'origine et d'une expédition de la douane du port d'embarquement. (Même loi, art. 66.)

24. Les objets dont l'exportation à l'étranger est prohibée, ne peuvent être expédiés du continent pour ces îles, que sur des permissions particulières du gouvernement. (Même loi, art. 67.)

25. Pour l'exécution des trois articles précédents, toutes les formalités prescrites par le titre 3 de la loi du 22 août 1791, lors de l'enlèvement par mer d'un port, à destination d'un autre port de France, seront exactement remplies. (Même loi, art. 68.) *Voyez CABOTAGE*, p. 114.

26. Les marchandises étrangères, dont l'importation n'est pas défendue, qui, après avoir été introduites dans ces îles, sont expédiées pour le continent, n'y sont admises, en exemption de droits, qu'en représentant les acquits de paiement de ceux qui ont été perçus à leur entrée dans ces îles, et une expédition de la douane. (Même loi, art. 69.)

27. Les marchandises manufacturées dans ces îles, et de l'espèce de celles dont l'importation est défendue, qui en sont expédiées pour les ports du continent, n'y sont admises qu'en justifiant par des certificats authentiques qu'elles ont été fabriquées dans ces mêmes îles. (Même loi, art. 70.)

28. Des facilités sont accordées pour l'approvisionnement de l'île de *Noirmoutier*, sous la condition que l'espèce et la quantité des objets expédiés n'excéderont pas les besoins de l'île. Le directeur de Nantes règle seul, sans le concours de l'autorité administrative, les approvisionnements de cette île. (Lettres du directeur général, 26 mars et 27 mai 1817.)

29. On expédie de Pornic et de Bourgneuf, sous sim-

ple passavant, les bois de chauffage destinés pour Noirmoutier, et réversiblement les engrais que cette île envoie en échange sur les côtes de la baie de Bourgneuf. Le même mode d'exportation a lieu pour les comestibles et autres objets d'approvisionnement. (Lettre, 26 mars 1817.)

SECTION III. *Iles d'Oléron et de Ré.*

30. L'art. 4 de la loi du 4 germinal an 2 est rapporté, en ce qui concerne les îles d'Oléron et de Ré; en conséquence tous les navires pourront y aborder comme dans les autres ports de France. (L. 19 nivôse an 3.)

Pour l'exécution de cette disposition, il a été établi un service de douanes régulier dans ces deux îles où tous les réglemens sont appliqués comme sur le continent, soit pour ce qu'elles reçoivent de l'étranger, soit pour ce qu'elles y exportent, soit pour le cabotage de l'une à l'autre, ou pour le cabotage de leurs ports avec les ports de France et réciproquement.

31. Un entrepôt, dont la durée est de six mois, est établi à Saint-Martin de l'île de Ré pour toutes les marchandises non prohibées à l'entrée, autres que les denrées coloniales dénommées par l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816. (Décision ministérielle, 5 septembre 1821.) *Voyez DENRÉES COLONIALES.*

SECTION IV. *Iles exemptes du régime des douanes, savoir :*

Iles de Groix (ou Groy), Ouessant, Molène, Hœdic, des Glénans, des Saints (ou de Sein), Dieu (ou d'Yeu) et autres îles et îlots qui bordent le littoral des directions de Toulon, Marseille, la Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Saint-Malo et Cherbourg.

32. Les bâtimens étrangers et les bâtimens français venant de l'étranger ne sont point admis dans ces îles, hors les cas de détresse ou de relâche forcée, constatées par les préposés des douanes. (L. 4 germinal an 2, tit. 1^{er}, art. 4.)

La relâche est constatée par les préposés des douanes dans celles de ces îles où il en est établi. Dans celles qui n'ont pas de préposés, la nécessité de la relâche doit être constatée par le rapport de mer fait par le capitaine devant le juge de paix, à défaut de tribunal de commerce. *Voy. RAPPORT de mer.* L'art. 4 de la loi du 4 germinal dénommait les îles de

Basis et de la Consommation; mais elles ne paient actuellement rien.

33. Les denrées et productions du sol et de la pêche de ces îles ne paieront aucun droit pour entrer en France; aucuns objets manufacturés ne pourront être importés desdits lieux en France, tant qu'on ne justifiera pas qu'il existe dans lesdits lieux des manufactures reconnues par le gouvernement, et dont lesdits objets seront le produit. (L. 4 germinal an 2, tit. 1^{er}, art. 5.) Relativement à la soude de Warech fabriquée dans ces îles, voyez *Soude de Warth*.

34. Les bâtimens français peuvent être expédiés des lieux indiqués par l'art. 4 (*des îles exemptes des douanes*), d'un port à l'autre, comme pour un port de la France. (Même loi, art. 6.)

35. Les sels provenant de ces îles acquittent à l'entrée en France le droit de consommation. (Conséquence du décret du 11 juin 1806.)

36. Le sel envoyé pour la consommation des habitans, dans les îles françaises voisines de la côte, non soumises au régime des douanes, n'est assujéti, comme celui expédié pour l'étranger, qu'au seul droit de un centime par quintal métrique, sous la condition que les quantités de sel dont chacune d'elles fait l'enlèvement sur nos marais, sont fixées annuellement, d'après les demandes des autorités locales, adressées au ministre de l'intérieur, et que chaque expédition de sel est accompagnée d'un acquit à caution qui est déchargé par les maires. Les sels dont les pêcheurs *insulaires* ont besoin pour faire la pêche en mer, leur sont remis, sur la présentation d'un certificat des maires, attestant leur profession; ils doivent en justifier l'emploi selon les formes ordinaires, ou par d'autres certificats des mêmes fonctionnaires, relatant les quantités de poisson salé qu'ils ont débarquées dans les îles. On entend par *formes ordinaires*, qu'il est délivré un acquit à caution (celui portant le n^o 11 dans le tableau de la série S) pour les sels qui sont remis aux pêcheurs, et que les débarquemens de salaisons y sont certifiés par les employés des douanes ou par les mai-

res, selon qu'ils sont affectés sur le continent ou dans les îles. Aucune expédition pour la consommation ne peut avoir lieu que d'après l'autorisation du directeur général, sur la demande qui lui est transmise par le ministre de l'intérieur. Le directeur général indique les bureaux par lesquels les sels peuvent sortir. Il est tenu dans ces bureaux un compte des sels qui ont été expédiés, afin que les autorisations ne puissent être excédées. (Décision ministérielle, 12 août, et lettre, 16 août 1819, aux directeurs à Brest, Nantes, la Rochelle et Lorient.)

37. Bois. Les habitants de ces îles peuvent tirer de France les bois nécessaires à leur consommation, d'après les quantités dont le besoin est justifié. (L. 10 juill. 1791, art. 2.)

38. Droit de permis. Il ne sera perçu sur chaque cargaison des barques de 4 à 5 tonneaux, qui transporte les denrées de consommation que les habitants de l'île de Bréhat tirent de France, qu'un seul droit de chargement et de déchargement, sous la condition que le receveur des douanes choisira un patron dont le bateau sera particulièrement affecté au transport des provisions dont il s'agit; que ce bateau sera constamment sous la surveillance des préposés, et qu'il ne pourra charger aucun autre objet. (Arrêté, 25 brum. an 6.)

Cette disposition est appliquée dans la pratique à toutes les îles qui, comme celle de Bréhat sont hors du régime des douanes.

39. Les habitants de l'île de Groix peuvent tirer de France, en franchise, par les bureaux de Lorient, Port-Louis, Hennebont, Doëlan, Vieille-Rochelle, Les Bestaux, denrées, comestibles, chanvre, bois de construction, fourrages, instruments aratoires, et autres objets nécessaires à leur consommation ou à leur industrie. Toute quantité dont le droit de sortie n'excéderait pas cinq francs, est expédiée par passavant; autrement l'acquit à caution est nécessaire. (Lettre au directeur de Lorient, 27 nov. 1816.)

40. Ils peuvent encore envoyer des grains au moulin de Pontaven, et sont exempts du droit de permis et de permis

et, lorsque la quantité ne s'élève pas au-delà de six myriagrammes. (Même décision.)

IMMEUBLES nécessaires au service des douanes. —

1. L'acquisition doit en être autorisée par le ministre des finances, et faite au nom de l'État, par les soins et à la diligence de la régie des domaines, de concert avec l'administration des douanes, qui en acquitte le prix. (Arrêté, 11 octobre 1824, art. 1^{er}.)

2. Ne sont point sujets aux contributions (L. 3 et 4 floréal an 7); celles dont ils seraient frappés seraient acquittées par la douane, ainsi que tous *frais d'entretien, d'amélioration et de réparation*. (Arrêté, 11 octobre 1824, art. 2, et décision, 7 pluviôse an 5.)

3. Les baux d'immeubles au nom de l'administration sont enregistrés *gratis*. (Déc. minist., 17 sept. 1823, circ. n^o 820.)

4. Les *titres de propriété* sont déposés à l'administration des domaines, chargée de suivre toutes contestations y relatives. (Arrêté, 11 octobre 1824, art. 4.)

5. On remet à l'administration des domaines tout immeuble devenu inutile au service des douanes. (Même arrêté, art. 5.) Les directeurs se conformeront pour ces divers objets aux circ. n^o 823 et 832. Pour ce qui concerne les *objets mobiliers et papiers* devenus inutiles, on suit la circ. n^o 823 et la circ. n^o 1057.

Immunité des droits. — Les ambassadeurs en jouissent par réciprocité, sur l'autorisation spéciale du directeur général des douanes. Voyez AMBASSADEURS et COURRIERS DE CABINET. — Pour les expéditions par cabotage et emprunt de l'étranger, voyez n^o 1, p. 114. — Pour les expéditions aux colonies françaises, voyez n^o 11 et suivants, p. 143 à 145. — Pour les expéditions à destination des comptoirs français, voyez n^o 93, p. 163.

IMPORTATION de marchandises ou denrées.

Se distingue en *importation par mer*, n^o 1 à 18 ci-après, et en *importation par terre*, n^o 13 24. Quelques objets ont un régime spécial, voy. *Armes, Boissons, Cartes à jouer, Denrées coloniales, Fers, Graiss, Laines, Lithinies, Ouvrages d'or et d'argent, Tabacs*; voy.

aussi *Courriers de cabinet*. Boute qui entre en entrepôt, voyez *ENTREPÔT*; pour ce qui passe en transit, voyez *TRANSIT*.

IMPORTATION par mer. Est soumise aux formalités indiquées sommairement ci-après, n.º 1. à 18.

1. Tout capitaine de navire qui navigue dans les eaux de France est tenu d'avoir un *manifeste* ou état général de son chargement, d'en remettre une copie au préposé qui vient à son bord et qui en vise l'original; et de le déposer, dans les 24 heures de son entrée au port, au bureau de la douane. Toutes ces obligations et les peines encourues en cas de contravention, sont exposées au mot *Manifeste*. Le capitaine doit déposer également ses papiers de navigation, voyez n.º 22, pag. 32.

2. Les capitaines qui n'agissent pas par eux-mêmes peuvent se servir de *courriers*. Voir au mot *Courriers*.

3. *Visite sommaire.* Après le dépôt du manifeste, les préposés du service des brigades procédant à la visite du bâtiment à l'exclusion des employés du service sédentaire, (Circ. n.º 763.)

4. Les capitaines sont tenus, en cas d'*avaries*, *échouements*, *relâche forcée*, de faire un *rapport* à la douane. On l'exige en cas de *provenance privilégiée*. V. *RAPPORT DE MER*.

5. Si un navire entre dans un port autre que celui de sa destination, voyez *RELACHE*.

6. En cas d'échouement ou naufrage, voyez *ÉCHOUEMENTS*.

Déclaration en détail. — 7. Trois jours après l'arrivée du bâtiment, l'armateur ou consignataire donne par écrit et signera l'état des marchandises qui lui appartiennent ou lui sont consignées, en spécifiant les marques, les numéros contenu des balles, caisses, etc., les quantités et qualités, avec évaluation des objets sur lesquels le droit est perceptible à la valeur, le nom du navire et celui du capitaine.

8. *Provisions de bord* doivent être énoncées par manifeste et déclarées ainsi qu'il est expliqué au mot *ARRIVÉE*, pag. 93. à 94.

• Les **bonnages** doivent déclarer leurs marchandises. (Circ. n° 321.) *Voy. Erreurs des voyageurs*, p. 302 à 304.

• 10^m La déclaration des bâtimens doit être faite, quand même ils seraient sur leur lest. (L. 25 août 1791, tit. 2, art. 5.)

• Les déclarations sont soumises à d'autres formalités, *voy. Déclarations*, n° 2 à 20, p. 259 à 263.

• 11. Après l'enregistrement de la déclaration, le douané délivre un **permis de débarquement**. *Voy. Débarquement*.

• 12. Ensuite, les vérificateurs à qui le négociant remet le permis, procèdent à la visite, *voy. Visite des marchandises*.

• Si tout n'est pas trouvé conforme, les employés procèdent, comme il est dit à l'article **Déclarations incorrectes?**

• 13. Après la visite, le vérificateur liquide le droit qui est porté par le receveur. Les marchandises ne sont enlevées qu'après l'acquiescement ou sur bonne et suffisante garantie. *Voyez Droits de douanes*, n° 6, p. 280.

• 14. **Exemption du droit**. Les objets destinés pour l'étranger ou pour un autre port de France, et qui sont déclarés devoir rester à bord, sont exempts des droits d'entrée et de sortie, lorsque leur destination ultérieure est justifiée. (L. 25 août 1791, tit. 1^m, art. 6.)

• Ces marchandises doivent rester à bord, celles qu'on transborderait seraient saisies. Les **vergens de bord à bord** ne sont permis que pour la cargaison des navires en **RELACHE forcée**. (*Voyez ces mots*).

• 15. **Restrictions**. L'entrée des marchandises est soumise à plusieurs espèces de restrictions, soit par leur nature, soit par le droit qui les affecte, soit parce qu'elles sont omises au tarif dans ses divers cas, elles ne peuvent entrer que par certains bureaux. Quelques marchandises ne peuvent être introduites que sur des navires d'un **tonnage** déterminé. *Voyez Droits coloniales et Restrictions d'entrée*.

• 16. **Objets de libre entrée**. Les marchandises tarifées dont l'entrée n'est pas restreinte à certains ports ou bureaux peuvent être importées par tous les bureaux maritimes. (L. 25 août 1791, art. 4.)

Il peut être importé par tous les bureaux, savoir par

5 kil. de fil, de toutes sortes de rubans ou d'ouvrages de passementerie; 25 kil. de fil ou toile de lin, de chanvre ou d'étoffe écrus; 50 kil. de fer, d'outils de fer, ou de fer rechargé d'acier.

Il est d'ailleurs pourvu, quant aux matières à fabriquer, par des mesures administratives, aux exceptions locales qu'exige la position des fabriques. (L. 28 avril 1816, art. 21.)

17. *Objets prohibés.* S'il se présentait des bâtiments ayant à bord des marchandises prohibées à l'entrée, voy. n° 5 à 9, pag. 96 et 97. Voy. en outre MARCHANDISES prohibées.

18. En résumé, il faut voir, pour tout ce qui concerne l'entrée des marchandises par mer, et selon le cas qui se présente, les mots *Avaries*, *Avitaillement*, *Courriers*, *Débarquement*, *Déclarations*, *Echouements*, *Brisepôt réel et fictif*, *Manifeste*, *Rapport de mer*, *Relitche*, *Restrictions d'entrée*, *Visites*.

IMPORTATION par terre. L'entrée des marchandises est subordonnée à diverses restrictions; quelques-unes (les denrées coloniales, etc.) ne peuvent entrer par aucun bureau de terre; d'autres, par l'élévation du droit, ne peuvent entrer que par certains bureaux. Voy. *Denrées coloniales*, *RESTRICTIONS d'entrée*. Voyez *CONDUCTEURS de voitures publiques*, *COURRIERS de cabinet* et *COURRIERS des malles*.

1. *Importation par tous les bureaux.* Les marchandises, dont l'importation n'est pas prohibée ou restreinte à certains bureaux, peuvent entrer par tous les bureaux de terre placés sur les grandes routes. (L. 12 pluv. an 3, art. 4.)

Il peut d'ailleurs être importé par tous les bureaux, 5 kil. de fil, de toutes sortes de rubans, ou d'ouvrages de passementerie; 25 kil. de fil ou toile de lin, de chanvre ou d'étoffes écrus; 50 kil. de fer, d'outils de fer ou de fer rechargé d'acier.

Il est d'ailleurs pourvu, quant aux matières à fabriquer par des mesures administratives, aux exceptions locales qu'exige la position des fabriques. (L. 28 avril 1816, art. 21.)

2. *Conduite au 1^{er} bureau.* Toutes marchandises importées par terre seront conduites directement au premier bu-

reau d'entrée de la frontière, les marchands et voituriers seront tenus de combiner leur marche de manière à prendre la route directe du lieu où est situé le premier et le plus prochain bureau, à peine de confiscation et de deux cents francs d'amende. (L. 22 août 1791, t. 2, art. 2^o, et 4 germinal an 2, t. 3, art. 4.)

3. *Exception.* Seront seulement exceptés de cette disposition les fruits crus, légumes et autres menues denrées (*exemptes de droits d'entrée*) importés par les routes où il ne se trouve pas de bureau. Dans ce cas, les préposés vérifieront sur les routes si ces objets ne servent pas à en cacher qui seraient sujets aux droits. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 1^o.)

4. Il y a lieu aux mêmes condamnations (appelées au n^o 2 ci-dessus) pour les objets saisis après avoir dépassé le bureau sans permis. (L. 4 germinal an 2, tit. 3, art. 5.)

5. Et pour ceux qui après y avoir été conduits seraient introduits dans quelques maisons ou auberges. (L. 22 août 1792, tit. 2, art. 2.)

6. *Dépôt provisoire.* Les marchandises qui arrivent après le temps de la tenue des bureaux sont déposées dans les dépendances de ces bureaux et sans frais, à l'effet de quoi la régie a des cours et hangars tenant à ses bureaux. (L. 22 août 1791, t. 2, art. 2.)

7. *Déclarations.* Les conducteurs de marchandises entrant et sortant par terre sont tenus, à peine de cent francs d'amende et de confiscation, de faire, à leur arrivée dans les lieux où les bureaux sont établis, déclaration sur le registre du bureau, ou d'en présenter une signée des marchands et propriétaires ou de leurs facteurs, laquelle déclaration demeurera au bureau, et sera transmise sur les registres par les préposés de la régie, et signée par les voituriers ou conducteurs; et dans le cas où ils ne sauraient signer, il en sera fait mention sur le registre. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 8.)

Ces peines ne pourraient s'appliquer que dans le cas où il ne serait pas présenté une déclaration convenable du nombre des ballots, de leurs

marques et numéros, *après l'art. 9, tit. 2, de la loi du 17 mars 1808, qui a porté un délai de deux mois pour rendre les déclarations, à défaut de déclaration en détail, voir n° 2, p. 259 à 263.*

8. Contenu des déclarations. Ces déclarations doivent contenir la qualité, le poids, la mesure ou le nombre des marchandises qui paient au poids, à la mesure ou au nombre, et la valeur de celles qui doivent les droits à la valeur. Elles énoncent le lieu de chargement et celui de la destination, le nom, l'état, la profession, et le domicile de la personne à qui les marchandises seront adressées, et le lieu où elles ont été chargées hors de France. Les marques et numéros des colis seront indiqués en marge. (L. 28 août 1816, tit. 2, art. 9, et 28 avril 1816, art. 25.)

Voir, nécessairement, pour les autres formalités de la déclaration, les n° 2 à 20, p. 259 à 263. S'il n'est pas fourni de déclaration en détail, voir Retenue à défaut de déclaration, n° 2 à 7, pag. 2 à 4.

9. Formalités avant l'enlèvement. Aucune marchandise ne pourra être retirée du premier bureau d'entrée, qu'après qu'elle aura été déclarée en détail; que la *vérification aura été faite*, sous la responsabilité personnelle des employés chargés d'y procéder, et des chefs du bureau; que les détails et les résultats de la visite auront été constatés en des registres spéciaux; que les droits auront été portés en recette, et que le conducteur sera muni de l'expédition nécessaire pour circuler. (L. 28 avril 1816, art. 26.)

Pour les importations par terre, la visite est de toute nécessité. *Voir, pour le surplus, VISITE des marchandises; et s'il est constaté quelque différence, voir DÉCLARATIONS incorrectes, p. 264. S'il y a doute sur l'origine, l'espèce, la qualité des marchandises, voir EXPERTISE, p. 326. Il est des cas où le premier bureau d'entrée ne procède pas à la visite complète ni à la perception des droits; les règles de cette exception sont tracées aux n° 14 à 24, p. 376 à 579.*

Rechargement des marchandises, indications et valeur des acquits de paiement.

10. Rechargement des marchandises. Les marchandises qu'on voudra tirer des bureaux, après y avoir rempli les formalités prescrites pour leur introduction par terre dans

la reprise, ne pourront être rachetées que dans l'emplacement affecté à cette opération, devant la douane, ou dans les cours et dépendances du bureau, et sous la surveillance des préposés. Les acquits de paiement ou autres expéditions ne seront remis aux intéressés qu'au moment du départ des marchandises, lequel sera constaté par un visa des préposés de cet office près du bureau. (L. 28 avril 1816, art. 32.)

11. *Les marchandises ne peuvent être retirées du premier bureau, qu'après l'accomplissement de toutes les formalités appelées au n. 9 et des art. 34 et 35.*

12. *Indication des acquits.* Tous les acquits de paiement qui seront délivrés pour les marchandises introduites par les frontières de terre, indiqueront l'espèce, la qualité et la quantité de ces marchandises, d'après le rendu de la visite, en rappelant en marge les marques et numéros des colis. Ils présenteront la liquidation des droits, et en porteront quittance, sans que cette dernière condition puisse déranger le mode de crédit que les receveurs auraient été autorisés à accorder, ni nuire à l'effet des obligations à temps qu'ils auront acceptées.

Les acquits de paiement indiqueront, en outre, le lieu où les marchandises auront été chargées hors de France, le nom et le domicile de celui qui aura payé les droits, le lieu de la destination, avec le nom, l'état ou la profession de la personne à qui elles sont adressées. (L. 28 avril 1816, art. 32.)

13. *Délai pour le transport.* — 12. Lorsque les marchandises introduites par les frontières de terre seront destinées pour le lieu même de l'établissement du bureau où elles auront payé les droits, l'acquit de paiement n'accordera que la faculté de les conduire immédiatement au domicile de celui à qui elles seront adressées, et ne pourra servir à aucun transport hors de la commune. (L. 28 avril 1816, art. 34.)

13. Si les marchandises ont une autre destination que le lieu où elles auront payé les droits d'entrée, l'acquit de paiement servira à les transporter jusqu'à la destination déclarée. Il désignera la route à suivre, et indiquera le bureau

où les conducteurs seront tenus de faire reconnaître les marchandises, et contrôler l'acquit de paiement. Le délai dans lequel le chargement devra être présenté au bureau de contrôle, et celui qui sera nécessaire pour le faire arriver à leur destination, seront également fixés par les acquits. (L. 28 avril 1816, art. 35.)

14. *Transport direct.* Les marchandises seront après le permis (l'acquit d'entrée), introduites dans l'intérieur immédiatement et sans délai, sans emmagasinage ni transport rétrograde. (L. 4 germinal an 2, tit. 3. art. 2.)

Marchandises qui doivent être déclarées et visitées dans deux bureaux.

Exception à la déclaration en détail. 14. Seront seules exceptées de la déclaration en détail, et d'une visite complète au premier bureau, les marchandises qui, d'après les ordres particuliers de l'administration des douanes, et les modifications qu'elle apportera à la marche du service pour la facilité du commerce, devront être transférées à un deuxième bureau, pour y être soumises à ces formalités. (L. 28 avril 1816, art. 27.)

15. *Déclaration et visite sommaires.* Dans le cas prévu à l'article précédent, les négociants, voituriers et autres qui présenteront les marchandises au premier bureau, seront tenus d'y faire au moins une déclaration du nombre de balles, caisses ou futailles destinées à être introduites, et de produire des lettres de voiture en bonne forme, délivrées dans le lieu du chargement ou de dernière expédition sur le pays étranger; lesquelles indiqueront l'espèce de marchandise, et les marques, numéros et poids séparés de chaque colis. Les objets ainsi déclarés ne seront assujettis, au premier bureau, qu'à une vérification sommaire du nombre et du poids des colis, si les préposés l'exigent; ils pourront être ensuite expédiés sous plombs et sous acquit à caution, pour le bureau auquel sera attribuée la vérification en détail. (L. 28 avril 1816, art. 28.)

Voyez le n° 21, pag. 3-8, pour ce qui concerne par le mot espèce.

16. *Lettres de voiture.* Les lettres de voitures informes, ou qui ne contiendraient pas les renseignements exigés, seraient inadmissibles; et les marchandises ne pourraient suivre leur route, sans qu'on y eût suppléé par une déclaration en détail complète, qui ne serait susceptible d'aucune rectification au deuxième bureau. Il en serait de même des marchandises dépourvues de lettres de voiture. (Circ. n° 149.)

17. La déclaration à faire au premier bureau d'entrée, conformément à l'art. 28, sera reçue immédiatement sur le registre des soumissions d'acquit à caution, en y distinguant ce qui constituera la déclaration verbale ou écrite du voiturier ou du marchand, et les détails résultant des lettres de voiture qu'il aura déposées. Il est important que la déclaration constate le nombre des lettres de voiture, et qu'elles soient numérotées et visées au premier bureau. (Circ. n° 149.)

18. Les préposés du premier bureau seront intéressés aux produits des contraventions qui seront constatées au second bureau, quand ils auront contribué à y faire découvrir la fraude; mais leur zèle doit se renfermer dans ses plus justes limites, pour qu'il n'entrave pas les opérations de commerce régulières. (Circ. n° 149.)

19. *Différences.* Les différences constatées au premier bureau, sur le nombre, l'espèce ou le poids des colis déclarés, seront mentionnées dans l'acquit à caution, auquel on réunira les lettres de voiture par une ligature cachetée. On n'exigera que le plombage par capacité des voitures dont le chargement sera enveloppé d'une toile qui puisse le renfermer en totalité par l'apposition de deux plombs. Il suffira également de plomber par capacité les bateaux où les marchandises pourront être renfermées sous planches ou par d'autres moyens qui permettent l'emploi de ce plombage. Les marchandises devront, en outre, être escortées, dans le trajet du premier au deuxième bureau, par deux préposés. (L. 28 avril 1816, art. 29.)

Il est bien entendu que les postes qui se trouvent sur la route à parcourir, ne peuvent, sous aucun prétexte, exiger la visite de ces mêmes marchandises.

20. Rectification. La déclaration sommaire, ainsi faite au premier bureau d'entrée, ne pourra être rectifiée par la déclaration en détail et définitive à fournir au deuxième bureau, que pour la distinction des marchandises imposées à différents droits, suivant leur qualité, mais dont l'espèce aura été indiquée sans fraude dans les lettres de voiture; et pour l'indication des poids des colis, dans le cas seulement où l'on n'aurait pas constaté au premier bureau un excédant de poids au-dessus du dixième pour les marchandises ordinaires, et du vingtième pour les métaux.

Le poids indiqué dans les lettres de voiture sera réputé être celui en usage dans le lieu où elles auront été délivrées, à moins qu'elles ne portent expressément que le poids est en kilogrammes.

Seront réputées introduites en fraude toutes marchandises prohibées à l'entrée du royaume, qui n'auront pas été désignées et distinguées dans la déclaration sommaire au premier bureau d'entrée, et toutes celles qui se trouveraient dans les colis non déclarés à ce bureau. (L. 28 avril 1816, art. 30.)

21. Par le mot espèce, on n'entendra pas, strictement le nom propre de la marchandise, suivant le tarif, mais une dénomination suffisamment caractéristique, pour ne pas être commune à un grand nombre d'objets imposés à des droits différents, et qui, dans tous les cas, ne pourra autoriser le négociant à donner à ses marchandises une qualification contraire dans la déclaration définitive qu'il fera au deuxième bureau. La déclaration définitive à faire à ce bureau réduira nécessairement les poids étrangers en poids de France, mais elle ne pourra pas changer les quantités effectives qui auront été constatées par la vérification au premier bureau, lorsqu'elles auront offert un excédant sujet au double droit, d'après l'article 18, titre 2, de la loi du 22 août 1791. Les

préposés du bureau suivront alors purement et simplement l'application de la loi. (Circ. n° 149.)

22. Les dispositions ci-dessus modifieront, en ce qui y serait contraire, celles des art. 40 et 41 de la loi du 8 floréal an 11, dans leur application particulière aux importations faites par Sarisbourg. Cependant les bateliers qui effectuent des importations par le bureau de la Wattenau sont tenus, avant l'abordage, d'en prévenir les préposés des douanes. (L. 28 avril 1816, art. 31, et L. 8 floréal an 11, art. 41.)

23. L'art. 42 de la même loi du 8 floréal sera appliqué à toutes les marchandises qui seront transférées, pour la vente en détail et le paiement des droits, d'un premier bureau d'entrée à un autre bureau. (L. 28 avril 1816, art. 31.)

24. Pour empêcher les abus auxquels les facilités accordées par les articles précédents peuvent donner lieu, s'il y a déficit de colis, ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui aura été déclarée, le voiturier ou le batelier sera condamné à deux mille francs d'amende pour chaque colis manquant, ou dans lequel on aura mis une marchandise autre que celle déclarée; pour sûreté de laquelle amende les voitures, chevaux et bateaux seront saisis. S'il s'agit de colis qu'on aura vu décharger dans le transport de la douane à l'entrepôt, ou lors de la réexportation sans le trajet de l'entrepôt à l'étranger, le colis sera saisi, et le voiturier ou batelier condamné à l'amende de 500 francs. Si c'est un colis qu'on a voulu échanger, le colis qui aura été vu déchargé, et celui qui aura été substitué, seront saisis, avec pareille amende de 500 fr. (L. 8 flor. an 11, art. 42.)

INCONNUS. *Saisies de petites parties de marchandises opérées sur des inconnus* (c'est ce qu'on nomme saisies de *minuties*). — 1. Lorsque plusieurs saisies de tabacs auront été faites séparément sur des inconnus, dans le ressort d'un même tribunal de district, et que la valeur de chaque partie saisie n'excédera pas 50 fr., la régie pourra en demander la confiscation par une seule requête, laquelle contiendra l'estimation de chaque partie de tabac. Il sera statué sur l'acte

demande par un seul et même jugement. (L. 5 sept. 1791, art. 5.)

2. L'article précédent sera exécuté à l'égard de toutes les saisies faites sur inconnus, d'objets qui n'auront point été réclamés. (Même loi, art. 6.)

Les saisies de faibles parties de marchandises prohibées ou imposées à 20 fr. et plus par quintal, opérées sur des gens sans aveu ou sur des individus, à gages, qui jettent leurs charges à la vue des propriétés, et s'enfuient, sont assimilées aux saisies dont parle la loi du 5 septembre 1792. En conséquence, on doit cumuler également plusieurs de ces saisies de *minuties* dans un seul et même procès-verbal, après toutefois que chacune d'elles aura été d'abord, et de suite immédiate à son transport au bureau où l'objet en sera déposé, inscrite sur un registre ouvert à cet effet. (Circ. n° 439.)

3. *Registre.* Dans chaque bureau de douanes, il sera tenu un registre coté et paraphé par le directeur; la première page portera : « *Registre des objets de minuties arrêtés sur inconnus, et déposés au bureau de* » et chaque page sera divisée en quatre colonnes ayant chacune leur intitulé, et chacune aussi partagée en quatre cotés, le tout conformément au modèle joint à la circulaire n° 439.

4. *Procès-verbal.* A la fin du mois, ou à toute autre époque plus rapprochée, si ces arrestations ont été très-nombruses, il sera rédigé un procès-verbal dans lequel on les comprendra toutes, mais séparément, et telles qu'elles auront été inscrites dans la deuxième colonne du registre. Ce procès-verbal (modèle n° 10 bis, p. 548 de mon *Manuel*), sera remis, dans la forme ordinaire, au procureur du roi après avoir été dûment affirmé et enregistré. (Circ. n° 439.)

5. *Amende.* Il n'y a jamais lieu de faire prononcer l'amende contre un inconnu ; on doit se borner, dans le *procès-verbal*, à conclure à la confiscation de l'objet saisi, avec réserves de poursuivre le recouvrement de l'amende, si le prévenu venait à être découvert, réserves dont on demande acte devant le tribunal, afin qu'elles soient consignées dans le jugement. (Décision du ministre de la justice, 18 sept. 1826, circ. n° 604.)

Indice (commerce de l.), n° 92 à 97, p. 163 à 165.

Indemnité. — *Allouée aux préposés qui concourent au sauvetage des objets naufragés*, n° 22 à 32, p. 299 et 300. — *Due par la douane*, voy. *DOMMAGES ET INTÉRÊTS*, p. 274. — *Due par les juges*, voy. *JUGES*. — *Due aux conducteurs par les propriétaires d'objets de fraude*, voy. *DOMMAGES ET INTÉRÊTS*. — *Allouée aux Directeurs et Inspecteurs*, voy. *ces mots*.

INDICATEUR. C'est celui qui dénonce la fraude. 1. Il doit être compris dans la répartition du produit de la saisie qui lui est due, pour un tiers à prendre sur la portion attribuée aux chefs et saisissants. (Arrêté, 27 vend. an 3.) 2. La sixième réserve au trésor public (cette part est abandonnée aujourd'hui à la caisse des retraites) ne contribue pas à former la part de l'indicateur. (Circ. n° 1 pluriel an 7.) 3. Celui qui ne donne que des indices vagues n'a pas droit au tiers du produit, mais à une indemnité convenue avec lui. (Décision administrative, 2^e jour complémentaire an 8, et circ. n° 809.)

4. Le tiers du produit net des saisies, accordé au dénonciateur ne lui est compté sur la quittance de l'employé auquel il a donné l'avis, qu'autant que ce dénonciateur s'est fait connaître au directeur ou à la régie. (Arrêté, 9 fructidor an 5, art. 15.)

5. C'est toujours immédiatement après les saisies que les indicateurs doivent se faire connaître du directeur ou de l'administration, soit directement, soit par l'intermédiaire des inspecteurs. Le directeur doit s'assurer sur-le-champ si la saisie est réellement due à l'indicateur, ou si celui-ci n'a donné que des avis indirects. (Circ. n° 809.)

6. Les employés doivent s'attacher à obtenir des indicateurs tous les renseignements désirables, tels que les moyens employés par les fraudeurs pour déjouer la surveillance des douanes, le nombre des agents intéressés à la réussite de la contrebande, leurs noms et leurs facultés pécuniaires. (Circ. n° 1948.)

7. Les directeurs, dans le compte qu'ils rendent à l'ad-

ministère de la 1^{re} division, doivent énoncer positivement s'il y a un indicateur, et transmettre tous les renseignements obtenus. (Circ. n^o 809, 931 et 946.)

8. Saïstes de l'intérieur. Quand les saïstes opérées dans l'intérieur du royaume, en vertu du titre 6 de la loi du 28 avril 1816, sont dues à un indicateur, celui-ci a droit au sixième du produit net. (Ord. 17 juillet 1816, art. 17.)

Indicats en vers les préposés : ceux qui les profèrent doivent être condamnés à 500 fr. d'amende, outre plus forte peine s'il y a voies de fait. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 14.) Ces affaires sont de la compétence des juges de paix. (Circ. 20 décembre 1814.) Quand il n'est proféré que des injures sans voies de fait, on doit les punir par le mépris plutôt que par des poursuites. (Même circ.) *Voy. Opposition à l'exercice des douanes.*

INSCRIPTION — de certaines marchandises sur les registres des douanes, dans la demi-lieue des frontières; *voyez* *Police du rayon des douanes*, Section II, § 2.

INSCRIPTION DE FAUX contre les PROCÈS-VERBAUX OU RAPPORTS *des agents des douanes.*

L'article 58 de la loi du 21 avril 1818, ayant abrogé l'art. 49 de celle du 28 avril 1816, l'inscription de faux contre les procès-verbaux des employés des douanes doit dans tous les cas, comme avant cette dernière loi, être déclarée dans les formes prescrites par la loi du 9 fruct. an 7, ainsi qu'il est expliqué aux n^{os} A à 15 ci-après.

1. Règle générale. Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un rapport des préposés des douanes, sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de la contravention; il devra, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre. Le tout a peine de déchéance de l'inscription de faux. Cette déclaration sera reçue et signée par le juge et le greffier, dans le

ou de déclarant ne peuvent être ni écrites ni signées. (L. 9 germ. an 7, art. 12.)

3. L'inscription de faux n'est pas nulle pour n'avoir point été faite en entier de la main de l'inscrivant, si, d'ailleurs, elle est signée de lui. (Arrêt de cassat. 7 germ. an 11, L'arrêt de 1811 rapporté ci-après n° 4, semble plus exigeant :

4. *Déclaration verbale. Signature.* L'article 12, titre 4, de la loi du 9 floréal an 7, a réglé d'une manière positive et rigoureuse une forme de procéder pour les inscriptions de faux contre les procès-verbaux des juges, il n'est pas permis aux tribunaux de s'en écarter, ni de y mettre ce qu'on substitue à cette forme une autre forme, quelque équivalente qu'elle puisse paraître. Ainsi, si celui qui veut s'inscrire en faux ait déclaré et signé, la déclaration verbale qu'il en fait est irrégulière, quand bien même cette déclaration, après avoir été écrite par le greffier, a été signée par lui, le juge et le déclarant; ces deux fonctionnaires n'étant autorisés à recevoir les déclarations de faux, et à les signer eux-mêmes, que dans le cas où celui qui les fait ne sait écrire ni signer. (Arrêt de cassation, 6 juin 1811, *bulletin*, n° 86.)

La déclaration, que l'on entend s'inscrire en faux contre un procès-verbal, doit être signée, à peine de nullité, par l'inscrivant, s'il sait signer, quand bien même il ne surnit pas écrire. (Arrêt de cassation, 14 août 1807 et 18 mai 1810.)

5. *Délai.* De ce que l'article 12 de la loi du 9 floréal an 7 accorde trois jours au prévenu, à compter de celui où échoit l'assignation, pour donner ses moyens de faux, il ne s'ensuit pas que, dans le cas où le prévenu ne comparait pas sur l'assignation même, il doive être saisi pendant trois jours au jugement. Il faut distinguer deux termes indiqués par cet article : l'un, pour déclarer que l'on veut s'inscrire en faux, et qui se termine à l'audience indiquée par la sommation, passé le temps de laquelle la déclaration ne peut plus être reçue; l'autre terme partant du moment où cette déclaration a été faite, et ne finissant qu'à l'expiration des trois jours suivants pendant lesquels doit être fait le dépôt de faux dont parle le même article. (Arrêt de cassation, 10 floréal an 9.) Si le prévenu fait défaut à la première audience indiquée par la sommation, il est plus tôt saisi de l'inscription de faux. (Arrêt de cassation, 17 juin 1807, *bulletin*, t. 1, p. 217.) Si, au contraire, le prévenu comparait sur l'assignation qui lui est donnée, le prévenu a bien le choix de cette citation pour vice de forme, il peut encore, sur la nouvelle assignation, à une autre audience, s'inscrire en faux contre le procès-verbal. (Arrêt de cassat., 22 frim. an 15, coll. de Lille, t. 12, p. 276.)

6. L'inscription de faux est faite dans le délai, et suivant la forme prescrite par l'article 12 ci-dessus (n° 4), et en sup-

provenit que les moyens de faux, s'ils étaient présentés, déterminent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le procureur du roi près le tribunal saisi de l'affaire, fera les diligences convenables pour y faire statuer sans délai. (Arrêté, 4^e jour complémentaire an 11, art. 9.)

Il sera sursis, conformément à l'article 460 du Code d'instruction criminelle, au jugement de la contravention, jusque après le jugement de l'inscription de faux, si le procès est engagé au civil.

7. S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public. (Code criminel, art. 460.)

8. Lorsque l'inscription n'aura pas été faite dans le délai, et suivant les formes déterminées par la loi du 9 floréal an 7, il sera, sans avoir aucun égard, passé outre à l'instruction et au jugement de l'affaire. (Arrêté, 4^e jour complémentaire, an 11, art. 10.)

9. *Le sursis ne peut être ordonné* sous aucun prétexte, lorsque la déclaration de s'inscrire en faux n'a pas été faite dans les formes légales, que le dépôt des moyens de faux n'a pas eu lieu dans les trois jours, et lorsqu'il n'a pas été statué sur la pertinence et l'admission des moyens. (Arrêt de cassation, 1^{er} décembre 1809.)

10. *Sursis.* Lorsqu'il y a inscription de faux régulièrement faite contre un procès-verbal, et que les moyens présentés à l'appui sont jugés être pertinents, il y a lieu à surseoir au jugement de la contravention, et au renvoi de l'affaire sur le faux, devant l'autorité compétente pour connaître de ce crime. (Arrêts de cassation, 1^{er} octobre 1807, 11 août et 11 novembre 1808.)

11. *Inscription partielle.* Lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs individus, et qu'une partie d'entre eux s'inscrit en faux, il n'y a lieu au sursis qu'à l'égard des inscrivants; le procès-verbal doit faire foi à l'égard des autres, attendu leur non-inscription personnelle. (Arrêt de cassation, 20 novembre 1807.)

12. *Inscription de faux faite par un étranger,* n'oblige pas l'inscrivant à fournir caution. (Arrêt de cassation, 15 septembre 1820.)

13. *Impôt de consommation* sur les jugements qui ont été rendus en vertu d'un acte par lequel la partie saisie a déclaré s'inscrire en faux eût été enregistré. (Arrêt de cassation, 19 novembre 1867.)

14. *Appel*. Un jugement qui admet l'inscription de faux, et qui décide que les pièces produites, tant de la partie poursuivie, que de la partie saisie, sont fausses, est susceptible d'appel. (Arrêt de cassation, 10 juin 1863, coll. de Lille, tom. 12, p. 266.)

15. *Moyens de procéder*. Quand une contravention de douanes est constatée par un rapport, et portée devant un tribunal, si ce procès-verbal est argué de faux, le tribunal commence par examiner la valeur des imputations de faux; s'il reconnaît que ces imputations portent sur le fond de la contravention, et qu'en les supposant véritables, elles constituent un crime de droit, il doit se prononcer sur la contravention, et renvoyer le dénonciateur devant le procureur général de la cour royale; celui-ci fait ou fait faire des informations, et adresse ensuite les pièces de la procédure au ministre de la justice, qui les transmet au directeur général des douanes, pour qu'il donne son avis sur la demande de mise en jugement contre les prévenus dénoncés. Si l'accusation est refusée, ou si le tribunal devant lequel est porté le procès-verbal de contravention reconnaît lui-même que la dénonciation ou l'inscription de faux est illusoire, mal fondée, et se porte point sur le corps ou sur les caractères du délit, ce tribunal prononce de suite sur la contravention, sans avoir égard aux moyens de faux argués par les contrevenants. (Circ. du ministre de la justice, etc., etc., 6 brum. an 12.)

Pour la foi due aux procès-verbaux en point leurs nullités, voyez

Procès-verbaux des redevables et condamnés; comment la constater, p. 107. Absence des redevables, p. 107.

Les attributions des douanes. Leurs attributions, n. 23 et 24, p. 43. Les quatre inspecteurs généraux à sillon fr. factivement et deux adjoints, n. 25, p. 43. (Ord., 30 déc. 1829, art. 2.) des finances, article de droit de saisir les mines et la service des douanes. (Circ. n. 945.)

INSPECTEURS des douanes. — Leurs attributions, n. 22, p. 43, pag. 44 et 45; ils doivent consulter aussi les p. 145, 146 et 149, tom. 8, de la coll. de Lille. Sont chargés de vérifier les caisses des comptables, n. 22 et 23, pag. 409 et 410, etc. COMPTABILITÉ. COMPTABLES. CRÉDIT. DÉBIT. SONT

rangés en *quatre classes* : la 1^{re} à 6,000 fr., la 2^e à 5,000 fr., la 3^e à 4,500 fr., et la 4^e à 4,000 fr. Une somme de 85,000 fr. est affectée annuellement aux *indemnités* de tournées et de déplacements des inspecteurs et sous-inspecteurs divisionnaires. Ces chefs ont droit aux recettes principales vacantes dans la proportion des traitements. (Ord., 30 déc. 1829, art. 6, 7 et 15.)

INSTRUCTION *des affaires judiciaires*; voyez PROCÉDURE.

INTÉRESSÉS *à la contrebande*; peines qu'ils doivent encourir. Voy. n° 8, pag. 232 et 233.

JAR—JAU

JARDINAGE (*Objets de*). — Sont affranchis du passavant de circulation quand ils sont transportés pour les approvisionnements des particuliers et des villes. (L. 19 vendémiaire an 6, art. 4.)

JAUGEAGE *des bâtiments de mer*. — 1. La déclaration du tonnage n'est pas exigible; si elle est fautive, elle n'entraîne aucune peine contre le capitaine. (Circ. 15 mars 1823, n° 790.)

2. L'article 34 du décret du 27 vendém. est rapporté. Le tonnage des bâtiments sera calculé de la manière suivante :

Ajouter la longueur du pont, prise de tête en tête, à celle de l'étrave à l'étambot, déduire la moitié du produit; multiplier le reste par la plus grande largeur du navire ou maître-bau : multiplier encore le produit par la hauteur de la cale et de l'entre-pont, et diviser par 94. Si le bâtiment n'a qu'un pont, prendre la plus grande longueur du bâtiment, multiplier par sa plus grande largeur ou maître-bau, et le produit par la plus grande hauteur, puis diviser par 94. (L. 12 nivôse an 2.)

La circ. du 15 nivôse an 2, coll. de Lille, tom. 1, p. 485 à 487, présente deux exemples pour la jauge, 1^o d'un navire à deux ponts, 2^o d'un navire à un pont. Le *tonneau de mer* correspond au mètre cube : sa capacité est à peu près d'un kilolitre, et son poids de quatre-vingt-dix-huit myriagrammes. (Circ. 15 nivôse an 2.)

5. *Navires non pontés.* Prendre la plus grande longueur, et opérer comme pour les navires à un pont.

A. La longueur de l'étrave à l'étrambot doit être prise sur la quille. (Décision, 19 floréal an 2.)

B. L'étrave ou étrambot d'un bâtiment, est le nom de la pièce de bois courbe qui forme sa proue (partie de l'avant). L'étrambot est le nom de la pièce qui sert à soutenir le château de poupe (la partie de derrière) et surtout le gouvernail. La quille est la pièce de bois qui sert de fondement au bâtiment, et va de la poupe à la proue. Le bau ou barrot est le nom des solives qui se mettent d'un flanc à l'autre du bâtiment pour affermir les bordages et soutenir les tillacs. (Coll. de Lille, tom. 1, p. 484.)

6. Les longueur et largeur se prennent de dedans en dedans. La hauteur se prend de planches sous planches, sans avoir égard à la carlingue ni aux barrots. (Circ. 8 ther. an 10.)

La carlingue est la pièce de bois sur laquelle porte le mât.

Pour prendre les mesures ci-dessus, à défaut de chaînes, on se sert d'un mètre que l'on promène le long du bâtiment, en l'appliquant sur toutes les parties. On ne doit point faire usage de cordeaux, l'expérience ayant démontré que ce mode est sujet à trop d'inconvénients. (Coll. de Lille, t. 1, p. 484.) On doit opérer à deux. (Lettre, 24 prair. an 6.)

7. La méthode expliquée ci-dessus n'exigeant que la connaissance de deux ou trois dimensions, il est toujours aisé de les obtenir : cependant, dans le cas d'impossibilité par le chargement du bâtiment, ou par toute autre cause, les droits seraient perçus d'après la contenance déclarée. (Décision, 13 pluviôse an 3.)

8. On ne doit négliger aucune fraction résultant de l'opération, lorsqu'elle est d'un quatre-vingt-quatorzième, ou au-dessus. On ne peut, à raison de ce qu'une fraction serait au-dessus de quarante-sept quatre-vingt-quatorzièmes, percevoir le droit d'un tonneau entier : ce serait un forçement de perception. Le droit se perçoit *proportionnellement* sur la fraction du tonneau. (Lettre au directeur d'Anvers, 24 messidor an 12.)

9. La vérification du tonnage des navires français peut être faite dans les différents ports d'arrivée, afin de s'assurer que le bâtiment est véritablement celui pour lequel on a délivré le congé. (Coll. de Lille, t. 1^{er}, pag. 484.)

10. Le jaugeage des *navires étrangers*, qui a été établi à l'arrivée, doit valoir pour toutes les relâches que le même navire fait dans d'autres ports avant de repartir pour l'étranger. (Circ. 19 août 1828, n° 1117.)

Le certificat de jauge n'est pas sujet au timbre. (Circ. n° 1188.)

11. *Bâtiments à vapeur*; leur tonnage sera calculé de la manière suivante : 1° la longueur sera prise de tête en tête, conformément à la loi du 1^{er} janvier 1794; 2° on en retranchera la longueur de l'espace occupé par la machine à feu et par son approvisionnement en combustible; 3° on mesurera la largeur du navire en dehors sur le pont, à chacune des deux extrémités de l'espace occupé par la machine à feu, en ne tenant aucun compte des galeries et roues extérieures destinées à mettre le navire en mouvement : on ajoutera ces deux largeurs, et on prendra la moitié de leur somme; 4° le produit de cette largeur moyenne par la longueur réduite sera multiplié par le creux mesuré à la pompe de secours du navire; 5° Le produit total sera divisé par 94, et le quotient donnera le tonnage égal du bâtiment. (Ord., 8 août 1821, art. 1^{er}.)

12. Dans le cas où des marchandises quelconques seraient abusivement placées dans une partie de l'espace destiné, soit à la machine à vapeur, soit au combustible, les droits de navigation seront payés sur le tonnage qui sera alors déterminé par la formule de la loi du 12 nivôse an 2. (Même ord., art. 2.)

13. *Bâtiments smogleurs*. Pour en établir le tonnage, on ne doit point s'écarter de la règle généralement adoptée pour la jauge des navires. (Décision, 9 juin 1825.) Si le *faux tillac* ou plutôt le *serrage* est cloué à demeure sur les membrures, dans les intervalles desquelles se trouve rangé le lest, on ne doit point obliger le capitaine à déclouer ce serrage, pour aller prendre la plus grande profondeur sur la planche qui forme le bordage : mais si, au contraire, il ne s'agit que d'un faux tillac placé sur le lest, et non cloué à demeure sur les membrures, il ne faut pas s'y arrêter parce

qu'il peut être enlevé à volonté, ne contribuant en aucune manière à la solidité du bâtiment. Les smogleurs étant la plupart construits à clin, le lest ne peut se placer entre le serrage et le bordage, attendu que les membrures n'ont pas plus d'un pouce et demi d'épaisseur. (Circ. n° 922.)

JOURNAUX, gazettes, lettres, etc., ne peuvent être transportés que par la poste; voyez *POSTE aux lettres*.

JOURNAUX *étrangers* : Ceux qui sont apportés par les courriers de la malle et confondus dans la correspondance journalière par suite d'abonnement, ne peuvent être visités qu'au bureau des postes, et c'est au directeur de ce bureau que leur surveillance est commise. Mais s'il s'agit de *collections* de journaux arrivant par la poste comme objets de commerce et non comme dépêches courantes, ces collections doivent acquitter les droits et subir l'examen, soit au bureau de la librairie à Paris, soit à une préfecture; il en est de même des paquets de journaux introduits autrement que par la poste, voyez *LIBRAIRIE*. (Décis. minist., et circ. 14 oct. 1817, coll. de Lille, tom. 10, p. 392.)

JOURNAUX *de travail* — des inspecteurs et sous-inspecteurs des douanes, n° 35, p. 45; — des contrôleurs de brigades, n° 46, p. 48; — *relatifs à l'impôt du sel*, consultez la circ. n° 209; — *de service*, voyez la circ. n° 247.

JUGEMENTS en matière de douanes.

1. Ne peuvent tenir lieu d'acquit à caution, d'acquit de paiement, décharge de soumission, passavant, enfin d'aucune expédition de douane. (L. 22 août 1791, tit. 11, art. 2.)

2. *Juges qui doivent rendre les jugements* suivant la nature des contraventions ou infractions, voyez *COMPÉTENCE*.

3. *Obtention des jugements*, voyez *PROCÉDURE*.

4. *Voies ouvertes contre les jugements* rendus contradictoirement en première instance, voyez *APPEL*; 2° rendus par défaut, voyez *OPPOSITION*; 3° rendus en dernier ressort, voyez *POURVOI EN CASSATION*.

Voies interdites contre les jugements. Les *tierces oppositions*, *revendications* d'objets saisis pour cause de

fraude; *saisies—arrêts* de deniers *publics* entre les mains des receveurs ou des redevables, sont interdites en matières de douane; voyez HUISSIERS, OPPOSITION et REVENDICATION.

5. *Jugements préparatoires et interlocutoires*, ce que c'est, n° 28, p. 70; voyez aussi n° 26, 27, p. 70, et n° 29, 30 et 31, p. 71. Ces *jugements* rendus par les juges de paix, les tribunaux correctionnels; et par les cours royales en matière criminelle, sont sujets au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement; ce droit est de 3 fr. pour les *jugements préparatoires et interlocutoires* des tribunaux de première instance en matière civile. (L. 22 frimaire an 7, art. 68, et 28 avril 1816, art. 44.)

6. *Signification des jugements*, voyez SIGNIFICATION.

7. *Exécution*. Les jugements portant condamnation au paiement des droits, amende et confiscation sont exécutoires par toutes voies, même *par corps*. Voyez CONTRAIRE *par corps*, p. 228. Les receveurs, avant de faire exécuter un jugement, doivent demander et attendre l'autorisation de l'administration, laquelle leur est transmise par leur directeur. Ensuite il est procédé à la vente des objets saisis; voy. VENTE et RÉEXPORTATION.

Enregistrement des jugements définitifs.—8. Les jugements, en matière de douanes, ne sont sujets qu'au droit de 50 centimes par 100 fr. (L. 22 frimaire an 7, art. 69; § 2, n° 9; Décision, 1^{er} juillet et circ. 18 juillet 1816; n° 183.) Ce droit frappe toutes les condamnations prononcées sans aucune distinction, et ne doit pas être confondu avec celui à percevoir lors de la vente des marchandises. Il peut être enregistré en débet : dans ce cas, la liquidation en sera différée comme le paiement; mais les receveurs des douanes devront instruire ceux de l'enregistrement du résultat des expertises, aussitôt qu'elles seront terminées, afin que les droits soient liquidés et recouvrés. (Circ. 23 septemb. 1816; n° 208.) Voyez ESTIMATION *des marchandises*.

9. Le droit d'enregistrement, en ce qui concerne l'amende, doit se percevoir sur le prix, en France, des objets

saisis. Ce droit, quant à la confiscation, doit être calculé sur le prix réel de la vente des marchandises, soit qu'elles soient vendues pour la consommation ou pour la réexportation. (Circ. 5 mars 1821, n° 642.)

10. Les jugements portant condamnation à des dommages-intérêts, dans les cas prévus à l'art. DOMMAGES-INTÉRÊTS, p. 274, sont sujets au droit de 2 p. $\frac{1}{2}$. (L. 22 frimaire an 7, art. 69, et 27 ventôse an 9, art. 9.)

11. L'enregistrement des jugements sur minute doit avoir lieu dans les vingt jours de leur date. (L. 22 frimaire an 7, tit. 3, art. 20, et circ. n° 240.)

12. En cas de transaction, il faut comprendre les droits d'enregistrement parmi les frais laissés à la charge des prévenus. (Circ. n° 208.)

JUGEMENT (*mise en*) *des agents des douanes*, pour délits relatifs à leurs fonctions; ne peut avoir lieu sans autorisation préalable; voyez ARRESTATION des préposés, pag. 80.

JUGES, GREFFIERS ET TRIBUNAUX, *injonctions et défenses qui leur sont faites* en matière de douanes.

1. Les juges et greffiers ne peuvent délivrer aucune expédition de douane, ni décharge de soumissions, ni rendre de jugement pour en tenir lieu; mais les juges régleront les dommages et intérêts que les particuliers pourraient prétendre, à raison du refus qu'ils auraient éprouvé de la part des employés des douanes, de leur délivrer les expéditions. (L. 22 août 1791, tit. 11, art. 2.)

2. Ils ne peuvent donner *main-levée* des objets saisis, qu'en jugeant définitivement, à peine de nullité et de dommages et intérêts envers l'administration (L. 22 août 1791, tit. 12, art. 2), sauf l'*exception* ci-après : Il sera offert *main-levée* sous caution solvable, ou en consignat la valeur des moyens de transport saisis pour autre cause que pour prohibition de marchandise dont la consommation est défendue. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 5.)

3. Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes,

ni en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration, sous peine d'en répondre personnellement. (L. 22 août 1791, tit. 12, art. 4, et 4 germinal an 2, tit. 6 art. 23.)

4. Ils ne peuvent refuser le *visa* des contraintes (n° 21, pag. 226):

5. Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit, sauf aux réclamants à se pourvoir devant le comité des finances pour leur être fait droit, s'il y a lieu; en exécution des lois. (L. 16 fruct. an 3, coll. de Lille, tom. 2, pag. 63.) Aujourd'hui c'est devant le conseil d'État qu'on doit se pourvoir.

La séparation et l'indépendance mutuelle des divers pouvoirs sociaux sont la base fondamentale de l'ordre public; hors de là, il n'y aurait que trouble et anarchie.

6. Il est défendu aux juges d'excuser les contrevenants sur l'intention. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 16.)

A l'administration seule appartient le droit d'apprécier le fait et de modérer les confiscations et amendes. (Arrêt de cassation, 6 septembre 1821, circ. n° 676.) *Voy.* TRANSACTIONS. *Voy.* PROCUREUR DU ROL.

JUGES DE PAIX. Leur *compétence* en matière de douanes, n° 3, p. 198 et 199. — Ils peuvent juger tous les jours, même les dimanches et fêtes. (Code de procédure, art. 8.) *Voyez* PROCÉDURE en première instance, *matières civiles*.

JURY *assermenté*, est institué près du ministre de l'intérieur pour l'examen des fils, tricots et tissus de coton et de laine prohibés saisis dans l'intérieur de la France. (L. 28 avril 1816, art. 63.) — Est juge souverain de l'origine des marchandises. (Arrêt de cassation, 3 octobre 1817.) *Voyez*, pour le mode d'opérer de ce jury, l'article RECHERCHÉ de la fraude dans l'intérieur.

Il ne faut pas confondre ce jury avec les commissaires experts, institués par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822, *voy.* EXPERTISE. Les *Experts* sont également juges souverains du fait qui leur est déféré. (Arrêt de cassation, 5 août 1828.)

JURY pour l'examen des sucres raffinés, *voy.* PRIMES : *sucres raffinés*.

LAI

LAINES étrangères. Leur importation est soumise à des règles spéciales exposées aux n^{os} 1 à 13 ci-après.

1. Les laines en masse, de toute espèce, y compris celles de Vigogne et de Lama, paient, à l'entrée, 30 p. $\frac{2}{100}$ de la valeur à la frontière, et au poids net. (L. 17 mai 1826, art. 1^{er}.) A ce droit on ajoute le *décime*, ce qui fait 33 p. $\frac{2}{100}$.

2. Elles ne peuvent être importées que par les ports d'entrepôt réel (n^o 1, p. 307), par les bureaux principaux de première ligne des frontières de terre, et par les autres bureaux ci-après : Lille par *Bousbeck*, *Halluin* ou *Baisieux*; Turcoing par *Riscontout*; Valenciennes par *Blancmisseron*, *Marchépont* ou *Sébourg*; Maubeuge par *Betsignies*, *Willers-sur-Nicole*, *Jeumont* ou *Coursolre*; Sedan par *Saint-Menges* ou *la Chapelle*; Strasbourg par *la Wantzenau* ou *le Pont du Rhin*; Bedous par *Urds*. (Ord., 26 juillet 1826, art. 1^{er}.)

Les laines sont dirigées des bureaux de l'extrême frontière sur les bureaux principaux de deuxième ligne ci-dessus désignés, en suivant ce qui est prescrit par les articles 27, 28, 29, 30 et 31 de la loi du 28 avril 1816 (cités aux n^{os} 14 à 24, p. 376 à 379). (Circ. n^o 997.)

3. Les fabriques voisines de la frontière auxquelles leur éloignement de l'un des bureaux désignés dans l'article précédent ne permettrait de tirer de l'étranger leur approvisionnement qu'au moyen d'un circuit onéreux, pourront être temporairement autorisées à recevoir cet approvisionnement par le bureau de la route directe, conformément à l'art. 21 de la loi du 28 avril 1816. (Ord., 26 juill. 1826, art. 2.)

Ces facilités ne sont autorisées que par le directeur général des douanes. (Circ. n^o 997.) Voy. l'art. 21 de la loi du 28 avril, pag. 372.

4. *Déclaration de valeur.* Il n'en est point admis au-dessous de 1 franc par kilog. pour les laines brutes, de 2 francs pour les laines lavées à froid, et de 3 francs pour les laines lavées à chaud. (L. 17 mai 1826, art. 1^{er}.)

5. En cas de *fausse déclaration* de valeur, l'administra-

tion des douanes ou ses agents peuvent user du *droit de préemption*, tel qu'il est réglé par la loi du 23 avril 1796. Ce droit devra être exercé dans le délai de dix jours. (Même loi.) Voyez PRÉEMPTION.

6. Toute déclaration d'entrée doit indiquer, pour *chaque balle* ou partie de laine qu'elle comprend, sa valeur propre par kilogramme; de telle sorte que, dans le cas de réunion de plusieurs balles dans une même déclaration, les employés des douanes puissent user du droit de préemption sur telles balles qu'ils jugent convenable, sans être tenus de préempter celles des balles appartenant à la même déclaration qu'ils trouvent bien évaluées. (Ord., 26 juill. 1826, art. 3.)

7. *Échantillons* des laines introduites; sont prélevés en double, autant qu'il y a de valeurs déclarées, et marqués du nom du bureau et d'un numéro d'ordre; l'un des échantillons est adressé directement, par le receveur, à l'administration, qui soumet les échantillons qui lui parviennent à l'examen des négociants désignés à cet effet par le ministre des finances. (Arrêté, 26 juill. 1826, et circ. n° 987, 997 et 1001.)

8. Les receveurs fournissent à l'administration un tableau comparatif des recettes obtenues au droit de 30 p. 100 et des sommes qu'aurait produites le droit *au poids* du tarif antérieur. (Circ. n° 997 et 1001.)

9. *Entrepôt des laines*, voy. n° 5, p. 308. — *Laines d'Espagne* entreposées à Bayonne, n° 33, p. 316.

10. *Transit des laines*, est accordé des ports d'*entrepôt réel* à la frontière de terre et réversiblement des bureaux de terre ouverts aux laines (n° 2 ci-dessus) sur les ports d'entrepôt, suivant les lois des 17 déc. 1814 et 27 mars 1817 (voy. TRANSIT), à charge d'en constater l'espèce et la qualité, balle par balle, à l'entrée, de les faire plomber et de les expédier par acquit à caution, après le paiement du droit de 51 cent. par 100 kilog., brut ou 15 cent. par 100 fr. de valeur. L'acquit doit énoncer en toutes lettres le poids brut et le produit net de la laine. Le délai à fixer dans les acquits à caution, pour consommer ce transit, est de six mois, *sans distinction des*

distances. Le directeur général est autorisé à faire retirer et annuler les acquits à caution, sous la seule condition de payer le droit d'entrée toutes les fois qu'il sera offert avant l'expiration des six mois. (Décis. minist., 25 octobre 1816, et circ. n° 216.) La valeur déterminée par les acquits à caution de transit pour établir éventuellement l'amende, n'est pas celle qui doit servir à la perception réelle du droit de mise en consommation. La valeur *actuelle* doit être déclarée au bureau où le droit doit être acquitté. Ce bureau peut user du droit de préemption comme à l'entrée immédiate. (Circ. 25 mai 1826, n° 987.)

Le transit des laines peut avoir lieu d'un point à un autre de la frontière de terre, sous les formalités réglées par la loi du 17 déc. 1814. (Décis. minist., 16 juin 1820, et circ. n° 581.)

Pour les formalités de l'*acquit à caution* de transit, voyez n° 11 et 12, pag. 18 et 19. Si les laines présentées au transit étaient *avariées*, il faudrait se conformer à la circ. n° 2111.

11. *Laines pelades*, ne doivent être assimilées aux laines brutes qu'autant qu'elles proviennent du débouillage par la chaux. (Circ. 6 mai 1828, n° 1099.)

12. *Matras de laine*, sont passibles des droits de la laine quand ils ne renferment d'autre laine que de la laine *cardée et foulée par l'usage*. (Circ. n° 879.)

13. *Moutons revêtus de leur laine*, sont sujets au droit par tête et au droit de la laine quand celle-ci a plus de quatre mois de croissance. (L. 17 mai 1826.)

Laissez-passer des contributions indirectes pour les tabacs. Voy. TABACS.

LAFRAGE, est exempté du passavant de circulation dans le rayon des douanes. (L. 19 vendémiaire an 6, art. 4.)

LÉGUMES, sont exempts de passavant de circulation. (L. 19 vendémiaire an 6, art. 4.)

Légumes secs, fèves, féverolles, haricots, pois et lentilles. La prohibition des grains et farines ne s'étend pas, quant à l'importation, aux légumes secs. Ces substances, aussi bien que le riz, peuvent toujours être im-

portées, au droit qui leur est propre ; mais elles sont passibles de la prohibition de sortie quand les grains et farines en sont frappés. (Décision ministérielle, 18 avril 1822, et circ. 14 juin 1823, n° 810.) *Voyez* GRAINS.

LETTRES, *journaux, paquets* du poids d'un kil. et au-dessous. *Voyez* POSTE AUX LETTRES : *transport des lettres et journaux.*

LETTRES DE VOITURE des marchandises transportées au bureau de deuxième ligne pour le paiement des droits. *Voyez* IMPORTATION *par terre*, n° 15, 16, 17, 19, 20, pag. 376 à 378. Pour le *timbre des lettres de voitures et autres papiers* relatifs aux marchandises, *voy.* TIMBRE.

LIBRAIRIE, COLLECTIONS DE JOURNAUX, GRAVURES, LITHOGRAPHIES, à l'importation.

1. *Bureaux d'entrée.* L'introduction des livres n'est permise que par les bureaux de Valenciennes, Strasbourg, Pont-de-Beauvoisin, Bayonne et Calais (l. 27 mars 1817, art. 1^{er}), auxquels des décisions subséquentes ont ajouté ceux de Rouen, Caen, le Havre, Lille, Baisieux, Forbach, Wissembourg, Saint-Louis, Pontarlier, les Rousses, Bellegarde, substitué à Châtillon-de-Michaille, Chapareillan, Béhobie et Marseille.

Le droit sur la librairie fait maintenant partie des droits ordinaires de douanes, et il n'est plus alloué de remise sur son produit. (Circ. 5 août 1819.)

| | | | | | |
|--------------------|---|--|--|------------------------|---------|
| | | en langues mortes ou étrangères. | 100 kil. | 10fr. | |
| 2. Livres imprimés | à l'étranger | en lang. franç. | Ouv. publiés. | Mém. scientif. | Id. 50 |
| | | | | Autres. | Id. 100 |
| | | | Réimpressions légales d'ouvrages publiés en France. | Id. 150 | |
| | | | Contrefaçons. | Prohibés. | |
| | Les droits ci-dessus sont augmentés, pour les importations par navires étrangers ou par terre, de la <i>surtaxe</i> établie par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816, <i>VOY.</i> SURTAXE. | | | | |
| | | | en France, et réimportés dans les cinq ans, sauf examen préalable de la demande. | Id. 15fr. | |
| | Les livres devant acquitter moins de 150 francs, seront emballés sé- | | | | |

parément par espèce. Une ordonnance du roi réglera les formalités à observer pour l'introduction des livres venant de l'étranger et pour leur vérification. (L. 27 mars 1817, art. 1^{er} et 2.) L'ordonnance annoncée par la loi de 1817 n'a pas été rendue.

Une permission spéciale est nécessaire lorsqu'on demande à faire entrer des livres par des douanes qui ne sont point ouvertes à cette importation. (Circ. 10 nov. 1818.)

3. *Gravures, lithographies et cartes géographiques*; paient les *droits spéciaux* du tarif d'entrée lorsqu'elles sont destinées pour l'ornement et le porte-feuille. Mais quand elles sont placées dans des livres et se rapportent au texte, on n'en recherche pas la valeur et l'on perçoit uniquement le droit de la librairie. La vérification se borne pour celles-ci à s'assurer qu'elles appartiennent réellement au texte et n'ont pas été placées frauduleusement entre les feuilles d'impression pour échapper au droit spécial. (L. 27 juill. 1822, art. 1^{er}, § V, et circ. n° 740.)

Règles pour l'introduction des livres.

Les règles ci-après s'appliquent aux *journaux étrangers* introduits autrement que par la poste, et aux *collections* de journaux introduites même par la poste comme objets de commerce (Circ. 14 octobre 1817); et aux gravures et lithographies. (Décis. ministér., 22 mai 1823, circ. n° 803.)

4. On admet à l'entrée toute espèce de librairie qui est déclarée par un négociant connu et solvable, domicilié dans l'endroit où se trouve le bureau d'entrée. (Circ. n° 263.)

5. Les droits sont liquidés et payés immédiatement après qu'on s'est simplement assuré que les caisses ou ballots ne contiennent que des livres. (Même circ.)

6. Il est en même temps délivré un acquit à caution pour diriger ces colis, soit sur la douane de Paris, soit sur une préfecture de département, où il doit être vérifié, d'une part, que les livres ont été exactement déclarés, quant aux espèces et quantités qui déterminent l'application des droits; et, de l'autre, qu'ils ne sont pas de nature à provoquer la saisie. (Même circ.)

7. Les soumissions, pour la délivrance de ces acquits, spécifieront la valeur des livres, ainsi que les peines qui seraient encourues, si toutes les conditions de l'acquit venaient à n'être pas remplies, et si de la vérification il résultait la preuve que les espèces ont été mal déclarées. (Même circ.)

8. La décharge des acquits à caution sera constatée, à Paris, par les employés des douanes, concurremment avec la direction de la librairie; et dans les départements, par les commissaires spécialement délégués par le préfet. (Même circ.)

9. Afin de rendre les soustractions et les substitutions impossibles, les colis renfermant des livres pour être expédiés ainsi qu'il vient d'être dit, devront subir un *double plombage* : le premier, en dessous de l'emballage, sur la caisse ou le ballot à nu; et le second, par-dessus la paille et la toile, à la manière accoutumée; et les plombs ne peuvent être levés qu'en présence des agents désignés par le paragraphe précédent. (Circ. n° 263.)

10. Si toutes ces conditions ne sont pas exactement remplies, le bureau d'expédition doit, à l'expiration du délai accordé pour le rapport du certificat de décharge; décerner contrainte, sans demander d'ordre spécial. (Même circ.)

11. Les paquets destinés au ministre, et reconnus, par une inspection sommaire, ne contenir que des livres, lui sont adressés *directement* sous plomb; et c'est au ministère que se délivre la décharge de l'acquit à caution. (Circ. 6 avril 1811.)

12. Les frais de *plombage*, d'acquit et autres, sont avancés par le voiturier qui entreprend le transport. (Circ. n° 263.)

13. *Expéditions des livres sur Paris* : Cette facilité consiste à faire consigner provisoirement, ou même à faire soumissionner, quand un engagement paraît suffisant, le droit de 150 fr. par 100 kil., en raison du poids brut, dont on défalque la tare légale. La visite se fait à Paris, après l'examen attribué aux employés de la division de la librairie, et les droits peuvent même être acquittés à la douane de Paris. Au retour, à la douane frontière, de l'acquit revêtu du

certificat de l'opération qui a été faite, on perçoit les droits réellement dus, ou l'on restitue la consignation, s'ils ont déjà été acquittés. Dans les deux cas, on annule la soumission. (Circ. 28 octobre 1817.)

On agit de même, pour le retour des livres imprimés en France, et qui doivent venir à Paris. (Circ. 10 novemb. 1818.)

14. Les livres peuvent être admis en entrepôt; mais, en cas de non-réexportation, on les soumet au régime rappelé ci-dessus.

Livres, journaux ou écrits défendus.—15. Lorsqu'ils sont présentés à la douane dans un ballot déclaré contenu de la librairie, la bonne foi de celui qui les expédie est présumable, et l'on doit se borner à assurer leur renvoi à l'étranger. (Décis. minist., 26 octob. et 28 nov. 1822, circ. n° 770.)

16. Dans le cas même où il s'agit d'ouvrages défendus, les employés de l'administration doivent, dès qu'il y a tentative de contrebande ou de fraude par *fausse déclaration* en douane, opérer la saisie et poursuivre l'effet de cette saisie devant les tribunaux, d'après les règles ordinaires, et sans attendre l'aveu ni le concours du ministère public, dont l'action, si elle est nécessaire, s'exercera toujours dans sa plénitude et son indépendance: seulement, et pour rendre cette action possible, un avertissement sera donné, sans délai, au procureur du roi près le tribunal de première instance du ressort. (Décision du ministre de l'intérieur, 15 avril 1829, circ. n° 1163.)

17. Cet avertissement consistera, pour toutes saisies de livres ou écrits quelconques, dans la remise d'une copie du procès-verbal, où sera exactement relaté le titre de chacun des ouvrages saisis. (Même décision, circ. n° 1163.)

18. On ne distingue plus, quant à la remise du procès-verbal au procureur du roi, entre les livres saisis à cause de leur nature, et ceux qui, étant permis, auraient été soustraits au tarif, parce que c'est au ministère public à juger du caractère des uns et des autres, et à décider s'il est utile de requérir, avant la vente, soit la retenue, soit la

destruction des ouvrages. Le ministère public aura tout le temps nécessaire pour agir, puisqu'il y aura nécessairement plusieurs mois d'intervalle entre le moment où on lui remettra la copie du rapport, et celui où la douane disposera de l'objet confisqué. (Circ. n° 1163.)

19. *Le dépôt des écrits saisis restera, en toute hypothèse, à la garde du receveur, et la saisie suivra son cours, comme toutes celles de marchandises, soit prohibées, soit passibles de droits.* (Circ. n° 1163.)

D'après les dispositions rappelées aux n° 16, 17, 18 et 19, on doit suivre pour la rédaction des procès-verbaux de saisies de livres et même d'ouvrages défendus, toutes les formalités prescrites par la loi du 9 floréal an 7, et regarder comme non avenues les exceptions de la circ. n° 770. *Voyez PROCÈS-VERBAUX.*

• *LIEUTENANT principal ou d'ordre; ses fonctions, n° 47, p. 48 et 49.* Ceux qui sont hors d'état de supporter les fatigues du service actif, sont préférés pour les recettes subordonnées quand ils ont l'aptitude nécessaire. (Ord., 30 déc. 1829, art. 16.)

• *LIEUTENANT et sous-lieutenant de brigade, n° 48 et 49, pag. 49.*

• *LIBONS et DENTELLES d'Argentan et d'Alençon; peuvent être réimportés de l'étranger. Voy. RETOUR.*

• *LIVRES. Voy. LIBRAIRIE, p. 396.*

• *LOIS, ORDONNANCES, RÉGLEMENTS et TARIFS de douanes.—*

1. Dans tous les ports et lieux de France, on se conformera aux mêmes lois, décrets et tarifs. (L. 4 germ. an 2, tit. 1^{er}, art. 3.)

2. La préparation des lois et réglemens de douanes est attribuée au Conseil supérieur et au Bureau de commerce et des colonies. (Ord., 6 janvier et 20 mars 1824.)

Dans la pratique, l'administration des douanes est toujours consultée sur les changements et modifications; et cela doit être, parce qu'elle seule est bien placée pour observer et recueillir les résultats, et qu'en cette matière, on ne doit marcher qu'appuyé sur l'autorité des faits, ce qui

n'exclut pas l'application des doctrines économiques publiques. Les faits et les doctrines ne sont pas si opposés que le croit le vulgaire ; tout esprit supérieur, placé au pouvoir, capable de pénétrer au fond des choses, pourra, s'il le veut avec force, et sans blesser les intérêts généraux du pays, introduire successivement, dans les lois de douane, les perfectionnements dont les progrès de la science économique font sentir l'utilité.

3. Ces lois, considérées comme lois de finances, sont portées d'abord au nom du roi à la chambre des députés, et ensuite à celle des pairs. (Charte constitutionnelle, art. 59.)

§ 1^{er}. Promulgation et exécution des lois et ordonnances.

4. Les lois sont exécutoires en vertu de la promulgation qui en est faite par le roi. Elles sont exécutées dans chaque partie du royaume du moment où la promulgation en pourra être connue ; elle est réputée connue dans le département de la résidence royale, un jour après celui de la promulgation ; et dans chacun des autres départements, un jour après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département. (Code civil, art. 1.)

5. La promulgation des lois et ordonnances résulte de leur insertion au Bulletin officiel ; elle est réputée connue un jour après que le Bulletin aura été reçu de l'imprimerie royale, par le ministre de la justice, chargé de constater sur un registre l'époque de la réception. (Ord. 27 nov. 1816.)

6. Exécution immédiate. Dans les cas où le roi jugera convenable de hâter l'exécution des lois et ordonnances, en les faisant parvenir extraordinairement sur les lieux, les préfets prendront incontinent un arrêté, par lequel ils ordonneront que lesdites lois et ordonnances soient imprimées et affichées, pour être exécutées à compter du jour de cette publication. (Ord. 18 janvier 1817.)

7. Délai pour Paris. Les lois ne sont exécutoires qu'un jour entier après celui de la publication du bulletin qui les renferme ; par conséquent, le 3, si le bulletin porte la date

du 1^{er}; le 6, s'il porte celle du 4. (Avis du conseil d'État et décision, 24 février 1817.)

8. *Délai pour les départements.* Le délai accordé pour l'exécution des lois, en raison des distances, doit être, dans les départements, d'un jour de plus qu'à Paris pour chaque dix myriamètres; les nombres intermédiaires ou fractions entre dix, vingt, trente, quarante, etc., doivent obtenir un jour de plus; en sorte que douze, quinze, soient comptés pour vingt, et ainsi de suite. (Circ. n° 255. Cette circ. présente le tableau des époques où les lois sont exécutoires dans chaque département; coll. de Lille, tom. 10, p. 102, et tarif officiel, pag. 9.)

§ II. *Modifications provisoires que le Gouvernement peut faire aux lois et tarifs.*

9. *Prohibitions, droits et restrictions.* Des ordonnances du roi pourront provisoirement, et en cas d'urgence, 1° prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère, ou augmenter, à leur importation, les droits de douanes; et néanmoins, en cas de prohibition, les denrées et marchandises qui seront justifiées avoir été expédiées avant la promulgation desdites ordonnances, seront admises moyennant l'acquit des droits antérieurs à la prohibition; 2° diminuer les droits sur les matières premières nécessaires aux manufactures; 3° permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils seront assujettis; 4° limiter à certains bureaux de douanes l'importation ou l'exportation de certaines marchandises, permise à l'entrée et à la sortie du royaume, en telle sorte que ladite importation ou exportation ne puisse s'en effectuer par aucun autre bureau. Toutes les dispositions ordonnées et exécutées en vertu du présent article, seront présentées, en forme de projet de loi, aux deux chambres, avant la fin de leur session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine, si elles ne le sont pas. (L. 17 décembre 1814, art. 34.)

10. Laines. Dans l'intervalle d'une session à l'autre ; et si les circonstances l'exigent, le gouvernement pourra suspendre ou modifier les effets du tarif des laines, en présentant à la session suivante les motifs qui auraient déterminé cette mesure. (L. 25 novembre 1814, art. 6.)

11. Police du rayon frontière. Des ordonnances du roi, en maintenant les dispositions de la loi du 22 août 1791 et de celle du 19 vendémiaire an 6, qui exemptent de la formalité du passavant, pour la circulation dans le rayon des frontières, les bestiaux, poissons, pain, vin, cidre ou poiré, bière, viande fraîche ou salée, volaille, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre, fromages et objets de jardinage, lorsqu'ils ne font pas route vers l'étranger, et, dans tous les cas, lorsqu'ils sont transportés, aux jours de foire et marché, dans les villes de la frontière, pourront,

1° Renouveler ou modifier toute autre disposition des réglemens actuellement en vigueur, qui aurait pour objet de régler les formes et l'emploi des passavants, ou d'exiger, avant la délivrance de ces expéditions, la justification de l'origine des marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée, ou dont l'admission est réservée à certains bureaux par l'article 20 de la présente loi ;

2° Déterminer, suivant la population des communes comprises dans le rayon des frontières, celles où il sera permis de recevoir en magasin et de réexpédier, pour le commerce en gros ou en détail, les marchandises désignées par le paragraphe précédent, en soumettant à la vérification des préposés des douanes les magasins où seront reçues lesdites marchandises et les pièces justificatives de leur extraction légale, soit de l'étranger, soit de l'intérieur ;

3° Régler le mode d'exécution des art. 41 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791, 1 et 2 de la loi du 21 ventôse an 11, et 75 de la loi du 30 avril 1806, relatifs à l'établissement des fabriques dans le rayon des frontières, et étendre sur les magasins où seront reçus les produits de ces fabriques, la surveillance nécessaire pour qu'elles ne puissent mettre en cir-

culation, avec des passavants, aucune marchandise importée frauduleusement dans le royaume. (L. 28 avril 1816, art. 37.)

Les ordonnances annoncées par l'art. 37 de la loi du 28 avril 1816 n'ont pas encore paru ; s'il en était rendu, elles devraient être sou- mises en forme de projet de loi aux deux chambres, conformément à l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, cité au n° 9, pag. 402.

La loi du 27 juillet 1822, art. 10, autorise le gouvernement à régler, par ordonnances, la police des établissemens ruraux dans la demi-lieue de la frontière voisine de l'étranger; voy. n° 1 à 9, p. 99 à 101.

12. Le gouvernement peut suspendre la prohibition de sortie des *écorces à tan*, *charbon de bois*, et des *perches* à l'honblon, de la Waires et du Wærettes. (L. 7 juin 1820, art. 3.)

Le ministre des finances peut autoriser la sortie tempo- raire et locale du *bois de sapin*, d'après l'avis des ministres de l'Intérieur et de la Marine, et après avoir entendu l'ad- ministration des forêts, et ce, moyennant les Droits fixés par le tarif des douanes. (L. 7 juin 1820, art. 3.)

13. Les ordonnances du roi rendues en matières de dou- nes en vertu de l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, déter- mineront, suivant les provenances, l'époque à laquelle de- vront commencer à être appliquées les augmentations ou di- minutions de droits, ainsi que les prohibitions qu'elles auront prononcées ; ces ordonnances et les décisions qui seront ren- dues en vertu du même article, ne seront exécutoires qu'après leur insertion au Bulletin des lois. (L. 7 juin 1820, art. 2.)

14. Il sera fait une édition du tarif des droits qui seront perçus à toutes les entrées et sorties du royaume. (Décret de l'assemblée nationale, 1^{er} février 1791.)

15. Les lois et tarifs doivent être déposés dans chaque bureau et communiqués aux redevables, voy. n° 7, p. 112.

16. Les commissaires du gouvernement (ce qui embrasse tous les fonctionnaires administratifs) dans les différens dé- partemens, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, prendre des arrêtés ni accorder aucune permission contraire aux lois du commerce et de prohibition, d'importation ou

d'exportation de denrées, matières et marchandises. (Arrêté, 9 germinal an 4, coll. de Lille, tom: 2, pag. 140.)

Défenses faites à l'autorité judiciaire en matière de réglemens de douanes, voy. Juges, pag. 391.

LYON. Cette ville a un bureau de *douane*, voyez n° 9, pag. 113. Elle a aussi un *entrepôt* qui fut créé par l'art. 29 de la loi du 30 avril 1806. Voici les dispositions qui le régissent :

1. L'entrepôt de Lyon continuera de recevoir, 1° *les denrées coloniales* françaises et étrangères, et toutes les marchandises *non prohibées* et *non fabriquées*, qui seront tirées des ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre (ord. 11 juin 1816, art. 1^{er}), et Cette (L. 17 mai 1826, art. 17) (1).

2° *Les soies grèges et ouvrées* du Piémont et de l'Italie, introduites par les bureaux de Pont-de-Beauvoisin, Bellègarde et Saint-Laurent-du-Var, et expédiées pour cet entrepôt sous acquit à caution et sous plomb. (Ord. (2) 11 juin 1816, art. 1^{er}; décisions, 21 octobre 1817, 6 septembre 1822, et circ. n° 1129.)

3° *Les fabrications non prohibées*, admises au transit par l'art. 30 de la loi du 21 avril 1818, importées par les bureaux de Sierck et de Forbach, d'où elles sont expédiées sur Lyon, par acquit à caution et sous plomb. (Décision ministérielle, 23 mars, et lettre circ. 30 mars 1821.)

2. Lesdites denrées coloniales et autres marchandises devront, à cet effet, être déclarées, vérifiées et plombées au port d'arrivée, et expédiées par acquit à caution, qui en assurera le transport et le déchargement à l'entrepôt de Lyon, sous les conditions résultant de l'application combinée de l'art. 32 de la loi du 30 avril 1806, et des art. 6, 7, 8 et 9 de la loi du 17 déc. 1814. (Ord. 11 juin 1816, art. 1^{er}.)

(1) L'art. 15 du projet de loi du 21 mai 1829, propose d'ajouter, à ces ports ceux de Calais et d'Arles.

(2) Il a été rendu le même jour, 11 juin 1816, deux ordonnances différentes, l'une pour l'entrepôt de Lyon proprement dit, et l'autre relative au transit des soies.

3. Les art. 6, 7, 8 et 9 de la loi du 17 décembre 1814, prescrivent les formalités du transit, savoir : l'art. 6 édicte contre les *fausses déclarations* les pénalités des art. 18, 20, 21 et 22, de la loi du 22 août 1791, *voy.* DÉCLARATIONS *inexactes*; l'art. 7 exige la réparation des colis et trace les formes de l'*acquit à caution*, *voy.* n^{os} 11 et 12, pag. 18 et 19; l'art. 8 règle les cas de *perte* et de *déficit* des marchandises, *voy.* TRANSIT, n^{os} 16 et 18; enfin, d'après l'art. 9, les marchandises sont réputées de qualité saine, si l'*avarie* n'en a été constatée (circ. n^o 1111) au départ et énoncée dans l'*acquit à caution*; autrement celles qui seraient présentées avariées seraient exclus de l'entrepôt de Lyon. L'art. 32 de la loi du 30 avril porte :

4. *Acquits à caution.* Ils contiendront l'obligation de faire arriver à Lyon les marchandises (désignées au n^o 4 1^o ci-dessus) dans le délai d'un mois, si elles sont transportées par terre, et dans celui de deux mois, si elles sont transportées par le Rhône; à défaut de représentations dans le terme prescrit, les soumissionnaires seront tenus de payer le quadruple des droits. (L. 30 avril 1806, art. 39.)

Ces délais sont relatifs aux expéditions de Marseille; pour les expéditions faites des autres ports ou bureaux, on accorde les délais d'habitude.

5. Les bateaux ou voitures qui transporteront lesdites marchandises, devront arriver directement au dépôt de Lyon, où elles ne pourront être déchargées qu'en présence des préposés des douanes. (L. 30 avril 1806, art. 33.)

6. Lesdits préposés, après avoir reconnu l'état des cordes et plombs, procéderont à la vérification de toutes les marchandises : s'il y a excédant ou déficit aux quantités indiquées sur les acquits à caution, ou substitution d'une marchandise à une autre, les soumissionnaires encourront les peines portées par les lois. (L. 30 avril 1806, art. 34.)

Comme il s'agit ici d'un véritable *transit*, les peines applicables sont nécessairement celles édictées par la loi du 17 décembre 1814, et par l'art. 54 de la loi du 8 floréal an 11, savoir : 1^o le quadruple droit d'entrée, avec amende de 500 fr., en cas de soustraction ou de déficit de plus du dixième; 2^o le paiement du simple droit, si le déficit n'excède pas le dixième du poids énoncé en l'*acquit*; 3^o le paiement du double droit, si les marchandises représentées offrent un excédant de plus du dixième, et du simple droit si l'excédant est au-dessous du dixième. Enfin, on saisit les objets substitués, pour être confisqués avec amende,

laquelle est de 500 fr., s'ils sont prohibés; et de 100 fr., s'ils sont tarifés. (L. 23 août 1791, tit. 5, art. 1 et 3, et tit. 3, art. 9.) ...

7. Immédiatement après la vérification, les marchandises seront mises en dépôt, et portées sur les registres de la douane. Les propriétaires ou consignataires feront ensuite leur soumission entre les mains du receveur; après quoi les acquits à caution seront revêtus du certificat d'arrivée. (L. 30 avril 1806, art. 35.)

8. *Durée.* Le terme de l'entrepôt à Lyon est fixé à huit mois, à compter de la date de l'acquit à caution avec lequel les marchandises auront été dirigées sur Lyon. (Ord. 11 juin 1816, art. 2, et décision ministérielle, 23 mars 1821.)

L'entrepôt est de dix-huit mois pour les soies grèges et moulinées. (Ord. 11 juin 1816, art. 2.)

9. *Sortie.* Les denrées coloniales et autres marchandises désignées au n° 1^o ci-dessus, et par l'art. 4 de la loi du 17 décembre 1814 (voyez TRANSIT, n° 3), pourront être retirées de l'entrepôt de Lyon, soit pour être mises en consommation dans l'intérieur, en acquittant les droits d'entrée, soit pour être réexportées en transit par l'un des bureaux de Strasbourg, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Bellegarde et Pont-de-Beauvoisin, à charge de se conformer aux règles générales du transit. (Ord. 11 juin, art. 3, circ. n° 1129.)

10. Les soies grèges et moulinées pourront être mises en consommation en payant les droits d'entrée, soit pour les réexpédier en transit, sous les conditions résultant des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 12 de la loi du 17 décembre 1814. Dans ce dernier cas, les soies ne seront assujetties qu'au droit de 51 cent. par 100 kilog. brut ou 15 cent. p. $\frac{2}{3}$ f. de valeur, payable à la sortie de l'entrepôt de Lyon, et elles ne pourront être réexportées que par un des bureaux de Bellegarde, Verrières-de-Joux, Saint-Louis, Strasbourg, Hainoin, Dunkerque, Calais, Boulogne et le Havre. (Ord. 11 juin 1816, art. 2, et circ. n° 169, décis. minist. 21 oct. 1817, 14 août 1821, 11 janv., 16 août, 6 sept. 1822, et circ. n° 1129.)

11. Les fabrications non prohibées peuvent entrer dans

la consommation intérieure sous le paiement des droits, ou être exportées avec acquit à caution de la douane de Lyon, par Bellegarde, Pont-de-Beauvoisin ou Chapareillan. (Décision ministérielle, 23 mars 1822, et lettres, 30 mars 1821 et 9 mai 1822, et circ. n° 1129.)

MAC

MACHINES simples et **MÉCANIQUES** propres aux arts et métiers, montées ou en pièces détachées, paient à l'entrée 15 p. $\frac{2}{5}$ sur la valeur à déterminer par le comité des arts et fabriques. (L. 27 mars 1817, art. 6.) Le droit à la sortie est de 2 p. $\frac{2}{5}$; le projet du 21 mai 1829 propose un quart p. $\frac{2}{5}$. Elles peuvent sortir sans autorisation préalable (décision, 1^{er} juin 1818), sauf quelques *exceptions* expliquées en la *note* 439, p. 210 du Tarif officiel.

Ces objets ne sont pas susceptibles de *préemption*. (Circ. n° 1051.)

MAGASIN et **DÉPÔT** dans le rayon des frontières, voyez *Dépôts* et *magasins*, p. 271 à 274.

Magasin de sel, ne peut être établi à moins de 25 mètres d'un atelier de salaison. (Ord. 30 octobre 1816, art. 7.)

MAGASINAGE (droit de). — 1. Le droit d'exiger une redevance ne peut dériver pour la douane que du droit de retenir *forcément* les marchandises en certaines circonstances prévues par les lois, c'est-à-dire lorsqu'il est particulièrement nécessaire d'avoir une garantie des sommes dues, ou du maintien des prohibitions. (Circ. n° 513.)

2. La retenue dans les magasins de la douane n'est légalement établie que pour les *quatre* cas suivants :

1° Lorsque des marchandises dont on ne connaît pas les propriétaires sont abandonnées en douane. (L. 22 août 1791, tit. 9, art. 5.) Dans ce cas le droit de magasinage n'est que de trois deniers par 50 kil. et par jour. (Circ. n° 513.)

2° Lorsque l'état d'un bâtiment entre par derrière exige la mise à terre de son chargement, et que les magasins sont fournis par la douane. (L. 4 germinal an 2, tit. 2, art. 8, et circ. 28 octobre 1802.) Ce second cas qui, aux yeux de la loi, est encore gracieux, n'emporte qu'un droit de 2 p. 100 pour toute la durée du dépôt. (Circ. n° 513.)

3° Lorsque, pour des marchandises présentées à l'entrée, on ne remet pas la déclaration en détail. (L. 4 germinal an 2, tit. 2, art. 9.)

4° Lorsque des marchandises de prise ou de saisisse sont vendues, on ne se met pas en devoir d'en prendre livraison et de les réexporter. (Circ. des 21 mai 1800, 24 août 1807, et 8 mai 1807.)

Dans ces deux derniers cas, comme il est question d'invoquer le propriétaire à venir se mettre en règle, le droit est de 1 pour 100 de la valeur des choses retenues. (Circ. n° 513.)

5° Dans aucune de ces hypothèses, il n'est question de la retenue des marchandises nationales ou nationalisées, dont on ne peut actuellement faire la déclaration de sortie. Toute la question pour la douane est de savoir si elle doit ou non accorder le passage à l'étranger : si les déclarations sont régulièrement faites, et qu'il ne s'agisse pas de choses prohibées, elle peut et laisse exporter ; sinon, elle refuse et fait rétrograder vers l'intérieur. (Circ. 15 août 1819, n° 513.)

Le droit de magasinage n'est exigible qu'après l'expiration de la huitaine accordée par l'art. 14, tit. 9 de la loi du 22 août 1791, pour l'enregistrement des objets mis en dépôt. (Lettre, 25 ventôse an 12.) Il n'est point passible du décime. (Lettre, 9 prairial an 13.)

MAIN-FORTE : Les autorités civiles et militaires doivent prêter main-forte aux agents et préposés des douanes ; voyez n° 46, p. 58.

MAIN-LEVÉE. — 1. Il sera offert main-levée, sous caution solvable, ou en consignation la valeur des bâtiments, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour quelque cause que pour prohibition de marchandises dont la consom-

mation est défendue ; et cette offre , ainsi que la réponse de la partie , sera mentionnée au rapport. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 5.)

L'offre de main-levée prescrite par cet art. ne se rapporte qu'aux moyens de transport , bâtimens , bateaux , voitures , chevaux , etc. , et non pas aux marchandises saisies. (Arrêt de cassation , 6 prair. an 8.)

2. La *main-levée des marchandises saisies* ne peut être donnée qu'en jugeant définitivement , à peine de nullité des jugemens et des dommages et intérêts de la régie (sauf l'exception portée en l'article précédent, n° 1). (L. 22 août 1791, tit. 12, art. 2.)

3. Dans le cas où la saisie n'étant pas déclarée valable , la douane interjetterait appel du jugement , les bâtimens , voitures et chevaux saisis , même les marchandises sujettes à déprissement , seraient remis , sous caution valable , après estimation de leur valeur , si cette remise était demandée dans les huit jours du jugement. (L. 14 fruct. an 3, art. 5.)

4. Lorsque la main-levée d'objets saisis est accordée par jugement , contre lequel l'administration s'est pourvue en cassation , la remise n'en doit être faite à celui au profit duquel le jugement a été rendu , qu'au préalable il n'ait donné bonne et suffisante caution de leur valeur : la main-levée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 15.)

MANIFESTE. C'est l'état général du chargement d'un navire , ou le résumé de tous les *connaissements*. Voy. Code de Commerce, art. 281.

1. Le capitaine , arrivé dans les quatre lieues de la côte , remettra , lorsqu'il en sera requis , une copie du manifeste au préposé qui viendra à son bord et qui visera l'original. (L. 4 germinal an 2, tit. 2, art. 3.)

2. Aucune marchandise ne peut être importée par mer , soit d'un port étranger , soit d'un port français , sans un manifeste signé du capitaine , exprimant la nature de la cargaison , avec les marques et numéros , en toutes lettres , des caisses , balles , barils , boucauts , etc. (Mêmes loi et tit. , art. 1^{er}.)

3. Le manifeste doit énoncer toutes les marchandises, deurées, provisions qui se trouvent sur le navire, même celles qui doivent y rester, et dont la destination ultérieure est justifiée. Les provisions doivent y être énoncées en détail. (Circ. 22 octob. 1829, n° 1185.)

Pour le manifeste des navires espagnols, voyez n° 2, p. 181. Manifeste spécial des navires américains, voyez n° 8, p. 190. Manifeste des navires mexicains, voyez n° 3, p. 193.

4. Il est défendu de présenter comme unité, dans les manifestes ou déclarations, plusieurs ballots ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit, à peine de confiscation et d'amende de 100 fr. (L. 27 juillet 1822, art. 16.)

5. Les objets non enliassés, et qui sont de même forme ou espèce, tels que les grosses barres de fer qui ne se mettent point en bottes, le plomb en saumons, les planches, les pièces de bois et autres articles analogues, peuvent n'être déclarés que par nature, sans détermination du nombre. (Décis. administrative, 20 oct. 1817, coll. de Lille, t. 10, p. 394.)

6. *Exceptions.* La nécessité du manifeste est absolue et ne souffre aucune exception, si ce n'est dans les trois cas ci-après :

1° L'acquit à caution délivré pour le cabotage peut tenir lieu du manifeste au port de destination, quand il est unique, c'est-à-dire quand il comprend toute la cargaison, et qu'il donne dans un ordre convenable les indications voulues par la loi. Dans ce cas, il doit porter la mention ci-après : *Le présent, remis par moi, capitaine soussigné, comme manifeste complet de mon chargement.* (Circ. n° 282.)

2° *Sont dispensées du manifeste* les petites barques qui transportent entre les lieux les plus rapprochés de la côte, ou entre le continent et les îles littorales françaises, des denrées indigènes de consommation journalière. (Circ. 6 juin 1817, n° 282.)

3° On n'exige pas, dans la pratique, que les bâtiments de l'État aient un manifeste quand ils n'ont à bord aucune marchandise.

7. Le manifeste doit être signé et déposé par les capitaines dans les 24 heures de leur arrivée, et avant le départ, distinctement, et outre les déclarations à faire par les consignataires et parties intéressées à la cargaison, pour acquitter les droits. La date et le numéro du manifeste sont inscrits sur le registre d'entrée et de sortie des bâtiments. (L. 27 vendémiaire an 2, art. 38.)

8. Si ce manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine est personnellement condamné à une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes, à une amende de 1,000 fr. (L. 4 germinal an 2, tit. 2, art. 2.)

9. L'art. ci-dessus ne prévoit que trois cas de contravention : 1° l'absence d'un manifeste ; 2° l'omission de quelques marchandises ou colis ; 3° la différence entre les marchandises reconnues à bord et celles énoncées au manifeste, différence qui s'entend de la *nature* et non pas de la qualité des objets. Cet article ne parle pas du *déficit de colis*, c'est-à-dire du cas où, lors de la visite, les colis sont trouvés en moindre nombre que celui porté au manifeste. Pour punir ce cas de contravention, on est obligé d'invoquer l'art. 22, titre 2, de la loi du 22 août 1791, qui prononce contre les bateliers ou maîtres des bâtiments, une amende de 500 fr. pour chaque colis manquant, avec faculté de retenir ces bâtiments. Voyez n° 6, p. 265 et 267.

10. Si la marchandise omise au manifeste ou différente est prohibée à l'entrée, on n'applique pas la loi du 4 germinal ; on requiert la confiscation de la marchandise et du bâtiment avec amende de 500 fr., en vertu de l'art. 1^{er}, titre 5, de la loi du 22 août 1791.

11. Les marchandises omises ou différentes peuvent être retenues, ainsi que le bâtiment, pour sûreté des condamnations prononcées contre le capitaine, à raison des irrégularités de son manifeste, et cela conformément aux art. 4 et 21, tit. 2, de la loi du 22 août 1791, lesquels ne contiennent rien de contraire à l'art. 2, titre 2, de la loi du 4 germ. an 2. (Arrêts de cassation, 11 floréal an 9, et 28 pluv. an 12.)

12. *Marchandises prohibées.* Les marchandises prohibées portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature, espèce et qualité, lorsqu'elles ne forment pas le dixième de la valeur du chargement, pourront être reçues en dépôt, sous la clef de la douane, à charge par le capi-

taine ou consignataire de les réexporter dans un délai de quatre mois, passé lequel il en sera disposé ainsi qu'il est réglé par l'art. 14 de la loi du 17 mai 1826. (L. 17 mai 1826, art. 15, et circ. n° 1002.)

L'art. 14 de la loi du 17 mai prescrit la vente des marchandises qui ne sont pas réexportées dans les délais fixés, et détermine le sort des fonds qui en proviennent. Voyez n° 41, p. 5 et 6, et n° 43 et 44, p. 10.

43. Un navire chargé en totalité de marchandises prohibées énoncées en son manifeste ne peut être reçu dans aucun port, et doit reprendre la mer sans aucun délai. (Circ. 22 août 1826, n° 1002.) Voyez n° 5 à 9, p. 96 à 97.

Pour l'intervention des courtiers dans l'assistance des capitaines, voyez COURTIERS.

44. *Timbre des manifestes.* Les manifestes présentés par les capitaines, soit étrangers, soit français, venant de l'étranger, qui ne seraient pas revêtus du timbre français, devront être transcrits sur du papier portant ce timbre. Les originaux seront joints à cette traduction. (Circ. n° 258.)

A l'égard des navires français naviguant de port en port, les connaissements et chartes-parties ne peuvent dispenser les capitaines de présenter des manifestes timbrés. (Circ. n° 258.)

Le projet de loi du 21 mai 1829 propose, relativement au manifeste, les dispositions ci-après (après leur adoption, on n'aura qu'à remplir la case de la loi) :

45. Le manifeste relatif aux marchandises susceptibles d'une immunité quelconque, à raison de leur origine, devra avoir été rédigé au port de départ, et visé, soit par le consul de France, soit, s'il n'en existe pas, par l'autorité locale. (L. .)

46. Les navires français, armés dans les ports du royaume pour le commerce des colonies françaises, devront, pour jouir au lieu de destination du privilège de la métropole, être munies au départ, outre les expéditions partielles déjà prescrites par les lois et réglemens, d'un manifeste qui sera visé par la douane de départ. Toutes les fois qu'un navire chargé pour les colonies prendra en même temps des marchandises pour d'autres pays d'outre-mer, le manifeste de la cargaison devra présenter séparément ces dernières. (L. .)

MANUFACTURES, voyez FABRIQUES, MARQUE de fabrique, PAYS et RETOUR.

MARAIS salants ou salins.

Ce sont des terrains préparés pour recevoir les eaux de la mer qui s'y répandent naturellement ou par des moyens artificiels. Tous les terrains

n'ont pas une égale propriété; le paludier habile sait oboisir les lieux les plus propices à cette sorte de culture; il a ses saisons, ses jours et ses heures, pour ouvrir ses réservoirs et distribuer ses eaux, féconder la semence qui, par la triple action du sol, de l'air et du soleil, se change en un sel abondant et riche; c'est la moisson des paludiers; on l'amoncelle en *mulons*, qui résistent même à l'action des pluies.

1. L'établissement de cette sorte de *fabrique naturelle* est nécessairement soumis à la déclaration préalable qu'exige l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806, cité en texte au n° 4, p. 351. En vertu de cet article, la douane exige (c'est une nécessité de l'impôt) que le propriétaire dispose le terrain de façon que la taxe puisse être exactement recouvrée sur la totalité de la production.

2. Les préposés des douanes sont autorisés à se transporter en tout temps dans l'enceinte des marais salants ou salins, dans les salines ou lieux de dépôt, pour y exercer leur surveillance. Les préposés des droits réunis tiennent et exercent les salines de l'intérieur. (Déc. 11 juin 1806, art. 8.)

5. *Exploitation des sels* provenant de récoltes accidentelles sur des terrains non soumis à la garde permanente des douanes; est interdite, et les préposés doivent faire procéder à la destruction des sels à mesure de leur formation. (Décis. minist., et circ. 3 fév. 1813, coll. de Lille, t. 7, p. 256.) Voy. en outre SELS : *Police du rayon*.

MARCHANDISES abandonnées, laissées ou restées dans les douanes, voyez ABANDON, p. 1 à 10.

Marchandises admises au transit, voyez TRANSIT.

Marchandises avariées, voyez AVARIES, pag. 85 à 87. Voyez aussi RÉFACTION de droits.

Marchandises circulant dans le rayon des douanes, voyez POLICE du rayon des douanes.

Marchandises coloniales, V. DENRÉES COLONIALES, p. 268.

Marchandises confisquées, leur vente, voyez VENTE des objets confisqués.

Marchandises de contrebande, n° 4, pag. 230; peines contre ceux qui les introduisent, n° 2 à 40, p. 231 à 233; ce que la loi entend par *marchandises de contrebande*, n° 4, p. 235; peines en cas de contrebande à main ar-

mée; n^o 2 à 6, p. 236 et 237. — Contrebande sur ou par des navires espagnols, n^o 7 et 8, pag. 183, n^o 11 et 12, p. 184 à 186. — Marchandises de contrebande introduites par sujets espagnols, n^o 14 et 15, p. 186 et 187. — *Tableau des marchandises dont l'entrée ou la sortie est défendue, voyez PROHIBITIONS.*

Marchandises expédiées aux colonies, voyez COLONIES ET COMPTOIRS FRANÇAIS, n^o 11 à 63, p. 143 à 155.

Marchandises exemptes de droits d'entrée; ce sont celles qui restent à bord des navires, voyez n^o 14, p. 371.

Marchandises entreposées, voy. ENTREPÔT, p. 307.

Marchandises exportées, voyez EXPORTATION, p. 327.

Marchandises françaises. — Quelques-unes jouissent de primes, voy. PRIMES; — réimportées, voy. RETOUR de l'étranger. — Les tissus doivent être marqués, voy. MARQUE.

Marchandises importées — par mer, pag. 370. — par terre, p. 372. — importées d'Angleterre, du Brésil, d'Espagne, des États-Unis, du Mexique, ou exportées pour ces pays et pour le Portugal, voy. COMMERCE avec l'Angleterre, p. 165; le Brésil, p. 173; l'Espagne, p. 180; les États-Unis, p. 188; le Mexique, p. 193; le Portugal, p. 195.

Marchandises imposées ou taxées à plus de 20 fr. par quintal, ne peuvent entrer que par certains ports ou bureaux, voyez RESTRICTION D'ENTRÉE.

Marchandises inexactement déclarées, voyez DÉCLARATIONS INEXACTES, — ou mésestimées, voyez PRÉEMPTION.

Marchandises naufragées ou échouées, voy. p. 293.

Marchandises omises au tarif d'entrée, ne peuvent s'importer que par les bureaux principaux, voy. RESTRICTIONS D'ENTRÉE; — omises au tarif de sortie, doivent être déclarées sous des noms admis au tarif d'entrée, n^o 21, p. 264.

Marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, celles qui sont déclarées sous leur véritable dénomination ne seront point saisies; celles destinées à l'importation seront renvoyées à l'étranger; celles dont on demanderait la sortie resteront dans le royaume. (L. 22 août 1791, tit. 5,

art. 4, et arrêt de cassation, 10 juillet 1816.) *Tableau des marchandises prohibées*, voyez PROHIBITIONS.

Marchandises prohibées à l'entrée, voyez *Marchandises de contrebande*. Si elles sont trouvées sur des bâtimens au-dessous de cent tonneaux, n° 4, p. 96.—Si elles sont portées dans les ports d'entrepôt par des navires de cent tonneaux et au-dessus, n° 5 à 9, p. 96 à 97. Le projet de loi du 21 mai 1826 propose de n'admettre que des navires de plus de cent tonneaux.—*Recherchées* dans l'intérieur, voy. RECHERCHE des tissus et fils prohibés.—*Prohibées*, provenant de *nauffrage*, n° 16, p. 297.

Le projet de loi du 21 mai 1829 propose ce qui suit :

« *Marchandises prohibées à l'entrée*, admises au transit, à l'entrepôt ou au dépôt, seront déclarées en détail et vérifiées ainsi qu'il est prescrit par l'art. 17, tit. 2, de la loi du 22 août 1791 (voyez VISITE des marchandises). Si les marchandises présentées à la visite excèdent de plus d'un 20^e le poids, le nombre ou la mesure déclarée, l'excédant sera confisqué avec amende égale à la valeur. L'art. 10, tit. 3, de la loi du 4 germin. an 2, est abrogé. »
(L.)

(Après l'adoption, on n'aura qu'à remplir la date de la loi.)

Marchandises prohibées dites de TRAITE, peuvent être entreposées et sortir à destination du SÉNÉGAL, n° 57 à 63, p. 154 et 155.

Marchandises réexportées par mer ou en transit, voy. RÉEXPORTATION et TRANSIT.

Marchandises réimportées, voyez RETOUR des marchandises françaises.

Marchandises saisissables, voyez CONTREBANDE, DÉCLARATIONS INEXACTES, EXPORTATION, FRAUDE, IMPORTATION et MANIFESTE. Pour les formalités à observer dans la rédaction des rapports de saisies; voyez PROCÈS-VERBAUX.

Marchandises saisies par un rapport entaché de nullité; sont rendues au propriétaire, s'il s'agit d'objets tarifés; mais s'il s'agit d'objets prohibés, la confiscation en est pro-

noncée sans amende. (L. 22 août 1791, tit. 10, art. 23, et 15 août 1793, art. 4.) *Voyez PROCÈS-VERBAUX.*

Marchandises saisies illégalement. Le propriétaire a droit à une indemnité d'un pour cent par mois de la valeur des objets saisis depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui en aura été faite. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 16.) *Voyez SAISIES non fondées.*

Marchandises sujettes à coulage. Le poids ni la mesure n'en sont pas déclarés, quand elles sont en futailles, n° 8, pag. 260.

(*Voyez, pour le surplus, Acquit à caution, Acquit de paiement, Armes, Cabotage et Emprunt de l'étranger, Bâtimens de mer, Bestiaux, Boissons, Cartes à jouer, Fer, Fraude, Laines, Librairie et Gravures, Ouvrages d'or et d'argent, Passavant, Poudre, Sel, Tabacs.*)

MARINE des douanes, n° 51 à 58, p. 49 à 51.

MARINS de la douane, n° 51 à 58, p. 49 à 51.— Leur admission, n° 7 et 8, p. 52.

MARQUE des bestiaux dans la demi-lieue frontière en deçà de la 1^{re} ligne des douanes, n° 5, 7, 9, pag. 100 et 101.

MARQUE de garantie, voy. OUVRAGES d'or et d'argent.

MARQUES et noms des navires de 30 tonneaux et au-dessus, n° 23, pag. 32; *marques* des bâtimens au-dessous de 30 tonneaux, n° 5, pag. 115.

MARQUE des tissus de fabrique française.

1. Les fabriques d'étoffes pleines, ou mélangées en laine ou en coton, et de tous tissus, de la nature de ceux qui sont prohibés venant de l'étranger, ne pourront mettre dans le commerce ces étoffes et tissus, que revêtus d'une marque de fabrication, et d'un numéro d'ordre repris de leurs registres d'entrée et de sortie. (Ord. 8 août 1816, art. 1^{er}.)

2. Les marques indiqueront le nom de la ville ou de l'arrondissement où la fabrication a lieu, et le nom du fabricant, ou tel signe ou chiffre qu'il déclarera choisir. Elles seront tissées, brodées ou imprimées selon la nature de l'étoffe et à la volonté du fabricant, mais de manière à pouvoir se conserver le plus long-temps qu'il sera possible. (Même ord., art. 2.)

Les coupons ne peuvent être tirés, ainsi que nous l'avons dit, que sur les pièces de l'article précédent, autrement les détenteurs des tissus exposés à la fraude (Circ. 31 mai 1816, n° 503).

5. Les prod'hommes, et, à leur défaut, les maires, assistés de fabricants notables, vérifieront la nature de chaque marque et le procédé d'application. Si ce dernier est défectueux, et si la marque est susceptible d'être confondue avec des signes employés par d'autres manufacturiers, ils exigeront un procédé plus solide et une désignation différente. En cas de contestation à ce sujet, il en sera référé au préfet, qui décidera, après avoir pris l'avis de la chambre consultative des manufactures ou de la chambre de commerce, qui en fait les fonctions. (Ord. 8 août 1816, art. 5.)

4. Chaque fabricant est tenu de déposer à la sous-préfecture de son arrondissement deux empreintes ou modèles de sa marque. L'une de ces marques y sera conservée; l'autre sera transmise au ministre de l'intérieur, pour rester dans les archives du jury institué par l'art. 63 de la loi du 28 avril 1816. (Même ord., art. 4.)

5. La marque de fabrication sera apposée, ainsi que le numéro d'ordre, aux deux extrémités de la pièce. Les teinturiers, imprimeurs ou apprêteurs, seront tenus de la conserver, en la couvrant, au besoin, pendant les apprêts. (Même ord., art 5.)

6. Aucun coupon ne peut être mis dans le commerce sans sa marque et son numéro. Lorsqu'un fabricant usera, pour ces pièces, de marques issues, il y suppléera, pour les coupons tirés de ces pièces, au moyen d'une marque gravée ou imprimée, ou d'un plomb, ou d'un bulletin portant les mêmes indications. Les modèles de ces marques de supplément seront déposés avec ceux de la marque principale. (Même ord., art. 6.)

7. Pour les objets de bonneterie, on les rassemble par douzaine, en passant dans chaque paire de bas, de chaussons, etc., un fil dont les deux bouts, réunis à ceux des onze autres paires, se trouvent enfilés sous un même plomb ou cachet portant l'empreinte de la marque

du fabricant, et toutes les coupures sur laquelle on a pu le vendre d'ordre. Pour les autres, s'ils ne sont pas en laine, ou qu'on en a fait usage de ces matières, la marque est remplacée par un plomb ou autre moyen de constatation par le ministre d'ordonner les modalités de ces plombs ou autres, sont déposés à la sous-préfecture. (Ord. 27 sept. 1812, art. 11, et circ. n° 434.)

8. Les contrevenants aux obligations prescrites par les dispositions précédentes, seront responsables des dommages qu'éprouveraient des tiers, sur qui les objets auraient été saisis, sans préjudice des peines portées par les art. 142 et 143 et 423 du Code pénal, (Ord. 8 août 1816, art. 8.)

9. Les marques et numéros étant, aux termes de la loi, le premier indice de l'origine nationale des tissus, les marchands en détail sont avertis qu'ils doivent conserver ces signes à chaque coupon restant dans leurs magasins. (Même ord., art. 9.) *Contraventions en fait de marque, voyez RECHERCHE des fils et tissus prohibés, n° 3, 12 à 15.*

10. Tout acheteur est autorisé à exiger de son vendeur une facture signée, qui indique la marque et le numéro des pièces, laquelle facture doit correspondre au livre du marchand qui fait la vente, et aux factures par lui reçues du vendeur précédent : le tout pour y recourir au besoin. (Même ord., art. 10.)

11. *Tissus exportés avec prime*, sont, quant à présent, dispensés des marques de fabrique. (Circ. 25 mars 1829, n° 1150.)

MARSEILLE. Régime spécial des douanes dans cette ville.

L'édit du port franc, donné, l'an 1669, par Louis XIV, fit fleurir Marseille; cette concession se maintint jusqu'à nos jours avec les modifications nécessaires que les circonstances avaient rendues nécessaires. Mais, la franchise ayant été supprimée en 1793, le commerce de Marseille avec le Levant et les côtes de la Méditerranée éprouva une réduction considérable. Toutefois, aussitôt que les barrières qui enseignaient la franchise furent enlevées, de nouveaux rapports s'établirent entre Marseille, les manufacturiers et les consommateurs de l'intérieur, et les relations sont aujourd'hui d'un grand intérêt pour cette ville. Le loi du 16 décembre 1824 rétablit la franchise et l'ordonnance du 30 février 1825 en réglé le régime. L'aspersion est à la suite des autres

démontré aux habitants que les anciennes barrières, telles qu'elles étaient autrefois, et que la loi de 1814 les avait remplacées, contrariaient les intérêts de leur industrie dans l'état actuel des rapports avec le reste du royaume. Une commission nombreuse formée à Marseille, où tous les intérêts divers furent appelés et conciliés, demanda que la franchise fût réglée, *quant à présent*, sur un mode d'entrepôts combiné de telle manière que le commerce maritime jouisse de la faveur et de toutes les facilités dont il a besoin, en laissant néanmoins au commerce intérieur la liberté indéfinie, sans laquelle Marseille ne peut prospérer.

1. Les lois et réglemens généraux relatifs au service des douanes, sont remis en vigueur à Marseille, sauf les exceptions et modifications suivantes. (Ord. 10 sept. 1817, art. 1.)

§ I^{er}. *Exceptions au système général de la perception.*

2. *Franchise de navigation.* Les navires étrangers continueront provisoirement d'être exemptés de tous droits de navigation dans le port de Marseille.

Les navires français n'y seront assujettis qu'aux droits fixés par l'art. 26 de la loi du 18 octobre 1793 (27 vendémiaire an 2), pour la délivrance des actes de francisation et congés. (Ord. 10 septembre 1817, art. 2.)

3. *Franchise de la surtaxe.* Toutes les denrées et marchandises imposées, à l'entrée du royaume, à un droit principal au-dessous de 15 fr. par 100 kilogrammes, augmenté uniquement de la surtaxe établie par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816, et du décime additionnel, seront exemptées, à Marseille, du premier de ces deux droits accessoires, lorsqu'elles seront notoirement de la nature de celles qui proviennent du Levant, de la Barbarie et des autres pays situés sur la Méditerranée. (Même ord., art. 3.)

§ II. *Régime spécial des entrepôts de Marseille.*

4. *Durée.* Toutes les marchandises étrangères importées à Marseille pourront être mises en entrepôt fictif ou réel, et y être conservées pendant un délai de deux ans, lequel sera prolongé, s'il y a lieu, par des permissions spéciales de

directeur général des douanes. (Ordonn. 10 sept. 1817, art. 4.)

5. La durée de l'entrepôt réel est de trois ans. (Loi 7 mai 1826, art. 14, et décision administrative, 23 mai 1846.)

6. *Entrepôt fictif.* L'entrepôt sera fictif :

1° Pour les marchandises de toute nature, non prohibées à l'entrée, qui arriveront par navires français;

2° Pour les mêmes marchandises importées par navires étrangers, lorsqu'elles seront taxées au poids à un droit principal au-dessous de quinze francs par cent kilogrammes, ou que le droit dû à la valeur, au nombre ou à la mesure, sera dans une proportion au-dessous de dix pour cent de la valeur;

3° Pour les objets dénommés dans l'état n° 1 (1) ci-annexé, aussi long-temps qu'ils ne seront pas prohibés à l'entrée.

Seront néanmoins exclus de l'entrepôt fictif, par exception à ces dispositions,

Les objets compris sous les dénominations de *liquides*, *denrées coloniales* et *objets fabriqués*, dans l'état n° 2, joint à la présente (2);

(1) *États annexés à l'ordonnance du roi du 10 septembre 1817, pour la distinction des marchandises qui jouissent de l'entrepôt fictif à Marseille, et de celles qui doivent être mises en entrepôt réel.*

ÉTAT N° 1^{er}. Arsenic, bœufargue, calèches, carthame, champignons frais, caviar, cobalt, cire à gommer, colle forte, cornes préparées ou ébauchées, crin, écorces de citrons, oranges et bergamotes; fruits, savoir : citrons, oranges et leurs variétés; amandes en coques et cassées. *Éraites sans ou tapés non dénommés au tarif*; fruits : cornichons confits. *Équiss, médicinaux non dénommés au tarif* : glu. Herbes et feuilles, racines, écorces et graines médicinales non dénommées au tarif. Houblon, lichens médicinaux. Maurelle en drappaux, minium, moutarde, noir d'Espagne, noix de galle, or brut, orpiment, pâtes d'amandes et de pignons, peaux de phoques, peaux de lapins et lièvres bruts, poil de chèvre filé, réalgar, rotins, sassafras, semences froides, et autres médicinales, spode d'ivoire, tartre brut, viandes salées, taille de visnague, zinc.

(2) ÉTAT N° II. I^{re} Section. — *Liquides.* Boissons : vin, vinaigre, cidre, poiré, verjus, hydromel, jus d'orange, eau-de-vie et liqueurs; acides sulfuriques, nitriques et muriatiques; eaux médicinales et de

Les poissons secs, salés, fumés ou marinés, provenant de pêche étrangère en temps de paix maritime;

Et toutes les autres espèces de marchandises qui, au moment de leur arrivée, se trouveront imposées à des droits variables à la fois, suivant le lieu du chargement et le mode de transport.

Seront toutefois admises en entrepôt fictif, sans égard à cette troisième exception, les marchandises qui ne devront que le plus faible des droits gradués applicables à leur espèce.

Dans ladite graduation, ne comptera pas pour un degré le droit particulier propre aux denrées provenant des colonies françaises; et les Echelles du Levant et de la Barbarie n'étant point censées des ports d'entrepôt pour les marchandises de ces pays, celles qui en arriveront seront assimilées

senteur, jus de citron et de limon, huiles de toutes sortes et graisses de poisson, dégras de peaux, extraits et jus épicés.

II^e Section. — *Denrées coloniales.* Sucres bruts et terrés, café, cacao, indigo, thé, poivre et piment, girofle, cannelle fine et commune, muscade et macis, cochenille et orseille, rocou, bois exotiques de teinture et d'ébénisterie, cotons en laine, autres que du Levant; gommes et résines, autres que d'Europe; dents d'éléphant, écaille et nacre de perle; nankin des Indes.

III^e Section. — *Objets fabriqués.* Aiguilles à coudre, bâtons ouvré, argent fin; battu, tiré, laminé ou filé; — faux, *idem*; armes, bimbeloterie, bonneterie, caractères d'imprimerie, cartes à carder, cartes géographiques, chapeaux de feutre, de crin et autres; cheveux ouvrés, chocolat, confectons sucrés, couleurs préparées, crayons fins, dentelles, encre, sards, fer ouvré, fil de chanvre et de lin; fleurs artificielles, glaces et miroirs; fournitures d'horlogerie, indigo, boîtes de bleu et pâte de pastel, instruments de toutes sortes, liège ouvré, marbre taillé ou sculpté, médicaments préparés, mercerie fine et commune, métiers pour les fabriques, or fin, battu, trait, laminé ou filé; — faux, *idem*; ouvrages d'or et d'argent, ouvrages de carton, ouvrages de modes, papier, parapluies, passementerie et rubans, perles et pierres à bijoux taillées ou montées, pommades, poterie, faïence et porcelaine, savons parfumés, sels chimiques, soies moulinées ou teintes et fleurets, tableaux, tabletterie, tissus de toute espèce, vannerie.

aux marchandises venant des pays hors d'Europe. (Ordonn. 10 septembre 1817, art. 5.)

7. *Entrepôt réel.* L'entrepôt sera réel pour toutes les marchandises prohibées à l'entrée du royaume, et pour les marchandises non prohibées, exclues de l'entrepôt fictif par les distinctions résultant de l'article précédent. (Même ord., art. 6.)

8. *Conditions de l'entrepôt fictif.* Les marchandises étrangères susceptibles d'être reçues en entrepôt fictif à Marseille, y seront admises sous les conditions réglées à l'art. 15 (n° 84, pag. 162) de la loi du 28 avril 1803 (8 floréal an 11), pour les denrées coloniales françaises qui jouissent de cette faveur.

9. *Transfert.* Il sera permis toutefois aux négociants de Marseille qui auront souscrit des soumissions d'entrepôt fictif, de disposer des marchandises étrangères ou des denrées coloniales françaises, par transfert et cession d'entrepôt, sans en faire la déclaration préalable, à la douane, pourvu que cette déclaration ne soit pas retardée au-delà du dernier jour du mois dans lequel aura été fait le transfert.

En ce cas, les soumissionnaires qui auront cédé les objets en entrepôt fictif, seront tenus de les représenter, soit dans les magasins désignés pour l'entrepôt, soit dans ceux du commissionnaire, après le délai nécessaire pour le déplacement, et ils en demeureront responsables, sous les peines de droit, jusqu'à ce que ce dernier ait fourni une soumission nouvelle, dûment garantie et acceptée, en remplacement de la soumission maintenue provisoirement. (Même ord., art. 7.)

10. *Conditions et emplacement de l'entrepôt réel, du prohibé.* Les marchandises prohibées à l'entrée ne pourront être reçues en entrepôt réel que dans des magasins réunis en un seul corps de bâtiment, à proximité du bureau de la douane, et qui seront mis sous la surveillance immédiate des préposés.

A défaut de proposition, de la part de la ville de Marseille, d'un emplacement qui puisse être agréé pour cet

usage, sous les conditions prescrites par l'article 25 de la loi du 28 avril 1803, le directeur général des douanes sera autorisé à en louer un de son choix, et à le faire approprier, aux frais du trésor, jusqu'à concurrence de la somme qui sera préalablement fixée par le ministre secrétaire d'état des finances, pour le prix annuel de la location et les premières dépenses extraordinaires.

Pour assurer, dans ce dernier cas, le remboursement de ces frais au trésor royal, *il sera perçu, à son profit, sur chaque balle, caisse ou futaille de marchandises entreposées dans ce local, une indemnité de magasinage proportionnée à leur valeur et à la durée de leur séjour en entrepôt, et dont le tarif sera préalablement arrêté par les ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances.* (Même ord., 10 septembre 1817, art. 8.)

44. Entrepôt réel des objets tarifés. Les magasins que la ville ou le commerce de Marseille doivent fournir et entretenir à leurs frais pour l'entrepôt réel des marchandises étrangères non prohibées, pourront être séparés les uns des autres, sous la condition qu'il n'en sera point établi hors des quartiers de Marseille, désignés dans le même objet par l'arrêté du 9 vendémiaire an 11.

Ces magasins seront proposés directement par les négociants au directeur des douanes de Marseille, qui est autorisé à les accepter, lorsqu'ils offriront les sûretés nécessaires pour le service de l'entrepôt.

Chaque magasin, indépendamment des dispositions qui seront requises pour la suppression des fausses issues et la solidité des clôtures à l'intérieur et aux fenêtres, sera fermé par une principale porte à deux serrures : l'une pour les propriétaires des marchandises entreposées, et l'autre pour la douane.

Aucune opération n'y sera permise qu'en présence des préposés de la douane, porteurs de sa clef, pour ouvrir et refermer le magasin, et désignés par écrit sur un permis du receveur.

Les autres conditions ordinaires de l'entrepôt seront en outre garanties par des soumissions, suivant l'article 32 de la loi du 28 avril 1803. (Même ordon., art. 9.)

12. Les magasins pour les marchandises non prohibées, peuvent être fournis, en se conformant à l'art. précédent dans toute la partie de la ville bornée au nord par le quai de Rive-Neuve; à l'occident, par les rues du Chantier et de la Croix; à l'orient, par la rue de Breteuil; et au midi, par la montagne et le boulev. Bourbon. (Ord. 15 juill. 1818, art. 1^{er}.)

13. *Divisions et remaniements des colis.* Dès que les magasins nécessaires pour l'entrepôt réel auront été fournis et appropriés conformément aux articles 8 et 9 de la présente ordonnance (et à l'art. 1^{er} de l'ord. du 15 juillet 1818), les négociants auront la faculté d'y diviser les colis qu'ils voudront réduire à un plus faible poids, ou de les réunir pour en former de plus forts, et d'assortir les différentes espèces ou qualités de marchandises pour la vente, à la charge que le résultat de ces opérations sera constaté immédiatement sur le portatif des préposés qui y seront présents, par un acte signé d'eux et du consignataire des marchandises ou de son commis. (Ord. 10 septembre 1817, art. 10.)

14. *Réunion d'objets sujets à différents droits.* Il ne sera d'ailleurs permis de réunir dans le même colis les marchandises sujettes à différents droits, qu'autant que le consignataire se proposera de les retirer aussitôt pour la consommation intérieure ou la réexportation, qu'il en aura fait préalablement la déclaration à la douane, en indiquant au poids net les quantités des différentes espèces de marchandises qu'il voudra réunir dans le même colis, et qu'elles seront en effet retirées d'entrepôt immédiatement après le mélange. (Même ord., art. 10.)

15. *Déchet naturel.* Les droits d'entrée ne seront point exigés pour le déficit provenant du déchet naturel et du coulage des liquides admis en entrepôt réel, et qui y auront été conservés sans violation des conditions particulières à cet entrepôt. (Même ord., art. 11.)

16. *Déficit, pertes, avaries.* Le directeur général des douanes pourra autoriser extraordinairement la réduction des droits ou la décharge du compte d'entrepôt, pour cause de déchets, avaries ou perte des autres marchandises reçues en entrepôt réel, lorsque ces accidents lui seront justifiés, et qu'il aura la conviction qu'ils ne proviennent d'aucune infidélité ni collusion. (Même ord., art. 11.)

17. *Mutation d'entrepôt.* Quel que soit l'entrepôt dont les marchandises ont été tirées à Marseille, elles doivent être rétablies en entrepôt sous le mode qui leur est propre au bureau de destination. (Circ. n.º 327.) *Mutations de Marseille sur Bordeaux, et vice versa, voy. Mutation d'entrepôt, n.º 10, pag. 434.*

§ III. Réexportation et Transit.

18. *Réexportation.* En considération de la nature des relations de commerce de Marseille avec l'étranger, les dispositions de l'art. 78 de la loi du 28 avril 1803, relatives à la réexportation des marchandises tirées des entrepôts, seront modifiées dans ce port ainsi qu'il suit :

Les marchandises non prohibées à l'entrée de la classe à laquelle se rapporte cet article de la loi du 28 avril 1803, pourront être réexportées sur des bâtimens de 25 tonneaux et au-dessus, à destination des côtes d'Espagne dans la Méditerranée, et de 40 tonneaux et au-dessus pour tous les autres ports.

La réexportation des marchandises dont l'entrée est prohibée, sera permise sur des bâtimens de 40 tonneaux et au-dessus pour les côtes d'Espagne ou d'Italie, et ne pourra se faire que sur des navires de 100 tonneaux et au-dessus pour tous les autres pays.

La formalité de l'acquit à caution ne sera plus exigée à Marseille pour les réexportations; mais, afin d'y suppléer, les consignataires n'obtiendront la décharge de leur soumission d'entrepôt qu'en rapportant les permis d'embarquer, revêtus de certificats des préposés des douanes, attestant

que les marchandises destinées à être réexportées ont été chargées en leur présence, et qu'elles sont réellement sorties du port. (Ord. 10 septembre 1817, art. 11.)

19. *Transit.* Toutes les marchandises étrangères, à l'exception de celles dont l'entrée est prohibée, des liquides, et des objets qui ne sont pas susceptibles d'être emballés, pourront être expédiées en transit de Marseille, sous les conditions et formalités prescrites par la loi du 19 décembre 1814; mais, pour prévenir le danger de substitutions à l'égard des marchandises qui ne jouissent pas actuellement du transit, elles seront assujetties à un double plombage: le premier, sur la futaille, la caisse ou l'enveloppe ordinaire des balles; et le second, sur un emballage qui y sera ajouté. (Ord. 10 septembre 1817, art. 13.)

20. Lors même que les plombs apposés par-dessus l'enveloppe extérieure auraient été détachés par accident, les premiers plombs recouverts par cette enveloppe devront être représentés intacts au bureau de sortie, et le colis y être reconnu entier, et sans indice de soustraction ou de substitution. Dans le cas contraire, l'acquit à caution de transit ne pourra être déchargé que sous la condition de payer immédiatement le simple droit d'entrée des marchandises dont l'identité ne serait plus garantie par le plombage, sauf l'application des peines prononcées par la loi, en cas de déficit, soustractions et substitutions reconnus. (Même art.)

21. Les marchandises admises au transit à Marseille, par exception spéciale, ne pourront être dirigées que sur les ports de l'entrepôt réel, ou sur les bureaux désignés (voy. TRANSIT, n° 7) pour la sortie des drogues; par l'art. 11 de la loi du 17 décembre 1814. (Même art.)

22. Les soies ne pourront jouir du transit à Marseille que pour l'entrepôt de Lyon. (Même art.)

La circ. n° 528 a rappelé les dispositions précédentes, n° 1 à 22, et enjoint aux douanes de s'y conformer exactement.

23. *Marchandises arrivant en transit à Marseille; ne*

428 MAR—MAS—MAT—MEC—MEL—MES—MET

doivent pas être placées dans les magasins *du prohibé*; elles peuvent être mises en entrepôt réel, comme celles de même espèce qui arrivent par mer. (Circ. 23 mai 1826, n° 987.)

- Pour la prime des savons et soufre, voyez PRIMES.

MARTINIQUE (*Ile de la*), est régie dans ses rapports avec la métropole par les dispositions générales exposées à l'article : COLONIES FRANÇAISES, pag. 140 à 163. Son régime particulier est aux pages 150 à 154.

MASSE d'habillement des préposés des brigades. Cet objet de police intérieure ou de famille n'entre pas dans le cadre d'un dictionnaire de législation; voy. le règlement de masse, coll. de Lille, tom. 8; pag. 305 à 340, et les circ. n° 609, 926, 1043, 1054, 1066. La circ. n° 1152 prononce sur plusieurs questions essentielles. Un registre des *retenues* et *paiements* est tenu dans chaque brigade. (Circ. n° 1049.) Les préposés *licenciés* obtiennent le *reimboursement intégral* de leur masse. (Circ. 30 nov. 1829, n° 1193.)

MATIÈRES SOMMAIRES. Sont réputés tels et instruits de même les appels des jugements des juges de paix. (Code de procédure, art. 404.)

MATURES, moyen de les distinguer des bois à construire bruts ou équarris à la hache. (Circ. 10 juill. 1818, n° 1110.)

MÉCANIQUES, voy. MACHINES.

MÉLASSE, voyez PRIMES DE SORTIE, n° 43 à 48.

MESSAGERIES, sont soumises au régime des douanes; voy. CONDUCTEURS de voitures publiques, n° 4 à 6, p. 214 et 215.

MESURES et poids, voy. POIDS et mesures.

MESURE, doit être déclarée pour les marchandises qui doivent les droits à la mesure. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 9.) Les employés peuvent la vérifier. (Même tit., art. 14 et 17.) Doit être déclarée d'après le système métrique.

Mesure uniforme, demi-hectolitre, pour la vérification ou mesurage des SELS, voy. n° 73, pag. 131.

METZ. Dépôts à METZ et à BESANÇON pour les denrées coloniales.

Ces dépôts ont été créés, savoir : celui de Metz, par décision ministérielle du 24 janvier 1817 ; et celui de Besançon, par décision du 19 mars 1817 ; lettres des 27 janvier, 20 mars et 29 décembre 1817, coll. de Lille, t. 104, pag. 118 et 485.

1. *Dépôt à Metz* : n'est accordé que pour les denrées coloniales françaises ou étrangères, expédiées en transit du Havre et de Rouen, pour sortir par un des bureaux de Thionville, Sierck ou Forbach. (Décision, 24 janvier 1817.)

2. *Dépôt à Besançon* : n'est accordé que pour les denrées coloniales françaises ou étrangères expédiées en transit des ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Le Havre ou Rouen, et dirigées par Besançon sur l'un des bureaux de sortie de Verrières-de-Joux, Jougne ou les Roussets. (Décision, 19 mars 1817.)

3. *Durée* : il est accordé pour ce dépôt un délai de six mois, à compter de la date des acquits à caution, et dans lequel est compris le temps nécessaire pour faire arriver les marchandises à Metz ou à Besançon. (Mêmes décisions.)

4. *Conditions*. L'acquit à caution doit être présenté au chef des douanes à l'arrivée des marchandises et avant leur déchargement. (Lettre, 17 avril 1818.)

Les marchandises seront conservées sous plomb et sous la garantie des soumissions fournies à la douane de départ. (Décisions, 24 janvier et 19 mars 1817.)

5. *Mise en consommation*. Les marchandises peuvent être livrées à la consommation intérieure avant l'expiration des délais de l'acquit à caution, et après déclaration faite par le détenteur au directeur, de Thionville ou de Besançon, qui fera reconnaître les marchandises et couper les plombs. (Mêmes décisions.)

6. *Paiement des droits* : Dans le cas de mise en consommation, les droits seront payés comptant au bureau d'expédition par les soumissionnaires dans le délai de dix jours pour le dépôt de Metz (décision, 24 janvier), et de quinze jours pour le dépôt de Besançon. (Décision, 19 mars 1817.)

7. *Sortie du dépôt de Besançon* : peut avoir lieu indis-

trairement par l'un des bureaux ouverts au transit désignés au n° 2 ci-dessus, et l'on peut diviser l'objet d'un acquit à caution, afin de disposer des colis par partie, mais sans aucune subdivision des colis eux-mêmes. (Lettre, 27 déc. 1817.)

8. Le directeur de Besançon peut permettre que l'exportation s'effectue par le bureau de Saint-Louis, auquel il adresse un extrait de l'acquit à caution. (Lettre, 2 mai 1818.)

9. *Devoirs de la douane d'expédition.* Le poids de chaque colis doit être exactement exprimé dans les acquits à caution de transit. (Lettre, 27 décembre 1817.)

10. *État mensuel des acquits à caution :* sera fourni au directeur général par les directeurs des ports d'expédition, suivant le modèle prescrit par la circ. du 28 décembre 1814, indépendamment des extraits qui lui sont successivement adressés. (Lettres, 27 janvier et 20 mars 1817.)

MEUBLES — à l'usage des personnes qui viennent habiter la France. *Voy.* EFFETS ET MEUBLES *des voyageurs*, n° 3 et 4, pag. 302. — destinés aux maisons situées sur le territoire limitrophe, *voy.* PROPRIÉTÉS LIMITROPHES. Meubles d'acajou massif, jouissent d'une prime de sortie, *voy.* PRIMES.

MEUBLES ou *objets mobiliers appartenant aux douanes.* Leur remise à l'administration des domaines et leur échange, en certains cas, sans le concours des domaines, sont réglés par la circ. du 20 octobre 1823, n° 823. Pour la remise des *papiers et registres* inutiles, *voy.* REGISTRES.

MEXIQUE (commerce avec le), pag. 193 à 195.

MILITAIRES *prévenus de contrebande*, sont dans tous les cas justiciables des tribunaux ordinaires. (Arrêt de cassation, 18 sept. 1829, circ. n° 1192.)

MINISTÈRE PUBLIC, désignation collective des magistrats du parquet des cours et tribunaux, procureurs généraux, procureurs du roi et leurs substituts; *voy.* PROCUREUR DU ROI.

MINISTRE DES FINANCES. L'exécution des lois et réglemens sur les douanes lui est exclusivement attribuée, n° 1, p. 35 et 36.

MINUTIES (*saisies de*) sur inconnus, *voy.* INCONNUS, p. 5-9.

prohibitions, n° 29, pag. 345; leur sort, n° 47, 18 et 49, pag. 335; n° 5, pag. 345.

Moyens de transport admis pour cette espèce que pour prohibitions de marchandises dont la consommation est défendue, à en sera offert main-levée, voy. *Mars-Navés*.

(*Mores et Mulcts*, voy. *BÈRES de somme*.)

Mutuaque curvæ, importée, est soumise au droit de 500 fr. par 100 kil., plus 5 p. $\frac{1}{2}$ de la valeur.

On l'expédie par acquit à caution sur un bureau de douane *cautionnaire*, désigné par le propriétaire, qui doit rapporter l'acquit déchargé par le receveur du timbre, et visé par le directeur, sous peine d'être contraint à payer l'amende de 100 fr. et le double droit de timbre. (L. 9 vend. an 6, et tarif officiel, p. 27.) — *À l'exportation*, l'administ. de l'enregist., sur la déclaration du marchand, la vérification et le permis délivrés par ses agents, rapportés, dans le délai de 2 mois, avec certificat de la sortie effective constatée par les douanes, rembourse le double timbre. (Décret, 30 thermidor an 12, coll. de Lille, t. 5, p. 33.)

MUTATION DE PROPRIÉTÉ de navires, n° 20, 24, pag. 22, et n° 26, pag. 33.

MUTATION de comptables, n° 3, 4 et 5, pag. 333.

MUTATION D'ENTREPÔT.

C'est la faculté, qu'a le commerce de faire passer des marchandises d'un entrepôt dans un autre, tant que les délais du premier entrepôt ne sont pas écoulés. (Circ. 20 vendémiaire an 11.) Ces mutations peuvent s'effectuer *par mer* pour toutes les marchandises; et *par terre*, pour les objets admis au transit.

Pour les *formalités de l'acquit à caution*, voy. § III, pag. 17; et § IV, pag. 18.

Règles au port de départ, sortie. — 1. Le poids des marchandises doit être vérifié avec soin à la sortie de l'entrepôt réel ou fictif. S'il y a différence entre ce poids et celui qui a été constaté à l'entrée, on réclame le paiement des droits pour le déficit: si la marchandise sort d'entrepôt réel, et que le déficit ne provienne que du déchet naturel; les détenteurs peuvent, en cas de réclamation, le comprendre dans l'état mensuel. Le compte d'entrepôt est entièrement arrêté au port de départ, et l'acquit à caution n'exprime que le poids réel. (Circ. n° 460.)

2. *Mutation par terre.* Les marchandises dénommées dans les articles 4 de la loi du 17 décembre 1814, 17 de la loi du 17 mars 1817, et 20 de celle du 27 avril 1818, peuvent être expédiées par suite d'entrepôt et par terre, sous les formalités et les peines édictées pour le transit, voy. Transit. (Décision ministér. 27 avril 1821, circ. n° 65a.)

Les objets qui, pour transiter, sont assujettis au double emballage et double plombage, doivent l'être également pour changes d'entrepôt par terre. (Circ. n° 65a.)

Ces mutations ayant lieu au profit du commerce intérieur et aux mêmes titres que celles effectuées par le cabotage, ne donnent ouverture à l'application d'aucun des droits établis pour le transit proprement dit. (Même circ.)

3. *Mutation par mer.* L'embarquement ne peut être commencé qu'après que tous les objets compris au permis ont été réunis sur le quai, et comptés par les préposés chargés de constater la mise à bord. (L. 27 juillet 1822, art. 13.)

4. Les navires d'une capacité quelconque peuvent opérer ces mutations. (Lettre, 21 oct. 1818, coll., t. 11, p. 347.)

Les navires brésiliens et espagnols y sont admis comme les navires français. (Circ. n° 1014 et 1028.)

5. *Certificat de décharge* : si l'acquit à caution n'est pas rapporté, voy. n° 8 et 9, pag. 224; pour le rapport ou la transmission des acquits et des extraits, voy. n° 48 à 57, pag. 20 à 22.

6. *Règles au port de destination.* Avant de réintégrer la marchandise en entrepôt, on constate le poids effectif, et l'acquit à caution n'est déchargé que pour la quantité recensée. Cette quantité, portée au certificat de décharge, doit être prise en charge sur les registres d'entrepôt. (Circ. n° 460.)

7. On compte pour la durée de l'entrepôt le temps que les marchandises ont passé dans le premier port. (Circ. 20 vendémiaire an 11.)

8. Si les marchandises viennent de Marseille, voy. n° 17, pag. 426.

9. En cas d'avaries, on n'admet les marchandises à la

rente publique et à la réfaction des droits qu'après autorisation spéciale du directeur général des douanes. (Lettre, 30 octobre 1819.) *Voy.* AVARIES, pag. 85.

40. *Mutations d'entrepôt par le canal du Midi* : les marchandises expédiées de Bordeaux à Marseille ou de Marseille à Bordeaux sont dirigées indifféremment sur Agde ou sur Cette. A leur passage à Agde, les marchandises sont placées sous la clef de la douane dans un magasin fourni par le commerce, d'où elles sortent dès qu'il se trouve un bâtiment prêt à les recevoir pour suivre leur destination, sous la garantie de l'acquit à caution du bureau de départ; celles qui sont dirigées sur Cette sont mises dans l'entrepôt de cette ville, où l'on délivre de nouveaux acquits à caution pour Marseille ou Bordeaux. (Lettre, 16 avril 1817; coll. de Lille, tom. 10, pag. 172.)

Mutation d'Entrepôt des sels n° 40, pag. 326.

NAC — NAV

NACRÉ de perle; *voy.* DENRÉES coloniales, p. 268.

NANKIN des Indes, est traité à l'importation comme les marchandises des colonies, *voy.* DENRÉES coloniales, p. 268.

NATURALISATION des fils des employés des douanes, originaires de l'étranger, consultez les circ. du 4 août 1820, n° 590, et du 12 décembre 1828, n° 1135.

NAUFRAGES, *voy.* ÉCHOUEMENTS, p. 294 à 301.

NAVIGATION maritime. Tout ce qui concerne la perception des droits imposés sur les mouvements de la navigation marchande, la délivrance des congés, les rapports et déclarations pour manifestes, jaugeage, propriété, entrée et sortie des navires, est attribué à l'administration des douanes. (L. 30 décembre 1792, et 21 septembre 1793.)

On trouvera toutes les dispositions actuellement en vigueur aux mots ACTE de FRANCISATION, pag. 23 à 35; CONGÉ des navires, p. 216 à 221; DROITS de navigation, savoir : de tonnage, expédition, acquits, permis et certificats, pag. 282 à 293; JAUGEAGE, pag. 386; PASSE-PORT.

La navigation par cabotage d'un port à un autre de la France est réservée aux navires français, n° 2 et 4, pag. 146. *Morques des petits bâtiments qui font le cabotage*, n° 3, pag. 145.

Les rapports de navigation entre la France et ses colonies s'opèrent exclusivement par navires nationaux, n° 2, pag. 140. Les formalités pour justifier de la *nationalité des navires employés au commerce des colonies* sont exposées aux n° 3, 6 et 7, pag. 141.

Rapports de navigation avec l'étranger. Aucune denrée, production ou marchandise étrangère ne pourra être importée en France, dans les colonies et possessions de France que directement par des bâtiments français ou appartenant aux habitants du pays, des crûs, produits ou manufacturés ou des ports ordinaires de vente, et première exportation, les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon : le tout sous peine de confiscation des bâtiments et cargaisons, de 3000 fr. d'amende ; solidairement et par corps contre les propriétaires, consignataires et agents des bâtiments et cargaisons, capitaines et lieutenants. (Acte de navigation, 21 septembre 1793, art. 3.)

Cet article prohibait toute importation *indirecte* ; cette restriction reçut bientôt les modifications suivantes :

1° La laine, la soie brute, l'or, l'argent en espèces ou en bijoux, la chenille et l'indigo peuvent être importés indirectement. (L. 27 vendémiaire an 2, art. 1^{er}.) 2° En temps de guerre, les navires français ou neutres peuvent importer indirectement d'un port neutre ou ennemi, toute marchandise non frappée de prohibition. (Même loi, art. 2.) 3° En temps de paix ou de guerre, les bâtiments français ou étrangers frétés pour le compte de l'Etat sont exceptés de l'acte de navigation. (Même loi, art. 3.)

Depuis on a mieux fait encore : les navires français peuvent importer des marchandises tirées des lieux de production ou de seconde vente ; mais dans ce dernier cas, le droit à payer pour les marchandises venant des entrepôts d'Europe est plus élevé.

Les navires étrangers peuvent importer (sauf la restriction pour les navires anglais ou venant des possessions anglaises en Europe ; n° 4, pag. 166 et 167) des marchandises de tous pays ; mais les lois des 28 avril

1816 et 27 mars 1817, ont établi une surtaxe sur toute importation par bâtiment étranger, voy. *SURTAXE de navigation*.

NAVIRES, voy. BÂTIMENTS de mer, pag. 95 à 99; voy. en outre *MANIFESTE, AVITAILLEMENT, CAPITAINE de navires, NAVIGATION*; et le résumé ci-après.

Navires français; exempts de francisation, n° 3, p. 24; sujets à la francisation, n° 4 à 8, pag. 25 et 26; marques de ceux de 30 tonneaux et au-dessus, n° 23, pag. 32; marques de ceux de moins de 30 tonneaux, n° 5, pag. 115.—Leur vente en France, n° 20 et 21, pag. 31; cette vente est soumise au droit d'enregistrement d'un franc. (L. 21 avril 1818, art. 64, circ. n° 816.)—Leur vente à l'étranger, n° 26, p. 83.—Leur radoub à l'étranger, n° 24, p. 32; leur dépense, n° 27, p. 33.—Leur perte, n° 28 à 30, p. 34.—Traitement des navires français dans les ports, savoir: 1° d'Angleterre, n° 6, p. 168; 2° des Colonies anglaises, p. 170 à 173; 3° du Brésil, n° 12 et 13, pag. 177; 4° d'Espagne, p. 180 à 188; 5° des États-Unis, n° 11, pag. 191; 6° dans les ports du Mexique: comme le sont en France les navires Mexicains, pag. 193 à 195; 7° dans les ports de Naples et de Sicile, pag. 195 et 196.

Navires de toutes nations de plus de 100 tonneaux, chargés d'objets prohibés, n° 5 à 9, pag. 96 et 97.—Au-dessous de 100 tonneaux, cas où ils sont saisissables, n° 4, pag. 96. Le projet de loi du 21 mai 1829 propose de soumettre à la même règle les navires qui n'ont pas plus de cent tonneaux.

(Après l'adoption, on annotera ici la date de la loi.)

Navires étrangers. Comment traités en France s'ils sont 1° anglais, n° 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14, pag. 168 et 169; 2° brésiliens, n° 18 à 21, pag. 178 et 179; 3° espagnols, n° 16 à 19, pag. 187 et 188; 4° des États-Unis d'Amérique, n° 12, pag. 191; 5° mexicains, n° 5 à 7, p. 194.

Les importations par navires étrangers sont sujettes à une surtaxe, sauf exception, voy. *SURTAXE de navigation*.

Navires de tous pavillons à bord desquels on trouve

NAV—NOM—NUL—NUM—OBL—OFF—OPP 437

de la contrebande; sont saisissables, n^o 2 et 9, pag. 231; n^o 6, pag. 342, et n^o 17 et 18, p. 344. Exception pour les navires espagnols dans les ports de commerce, n^o 8, p. 163.

Navires dont le manifeste est irrégulier, n^o 8 à 11, p. 419.

Navires naufragés, voy. ÉNOCHEMENTS, p. 394.

Navires en relâche, voy. RALOGES.

Noms et marques des navires de 30 tonneaux et au-dessus, n^o 23, pag. 32; marques des embarcations au-dessous de 30 tonneaux, n^o 5, pag. 115.

Noutrés d'exploits ou d'actes de procédure, ne peuvent être proposés en cause d'appel, si elles ne l'ont pas été en première instance, n^o 10, pag. 67.

Nullité des rapports de saisie. Je traite cet objet au mot PROCÈS-VERBAUX, afin d'y présenter un ensemble complet.

NUMÉRIQUE, espèces admises dans les paiements de droits, voy. Droits de Douanes, n^o 11, 12 et 13, p. 281 et 282.

OBL—OFF—OPP

OBLIGATIONS ou traites pour le paiement des droits de douane et de la taxe des sels, voy. GÉNÉRI, p. 246. Pour les obligations ou traites en saufrance, relativement à la comptabilité, voy. n^o 8 et 9, pag. 204 et 205. Voy. aussi DÉBETS, p. 252; FAILLITE des débiteurs, p. 336.

OFFICIER civil ou municipal, maire, adjoint ou commissaire de police, est tenu d'obtempérer à toute réquisition des préposés, soit pour leur faire prêter main forte, n^o 16, p. 58; soit pour les assister dans les visites à domicile, voy. VISITE à domicile.

OPPOSITION 1^o à l'exercice des douanes, 2^o à la rédaction des rapports à domicile; 3^o signifiée aux maîtres des agents des douanes; 4^o formée contre les jugements par défaut; ces quatre objets sont présentés ci-après.

§ I^{er}. OPPOSITION à l'exercice des préposés des douanes.

Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés des douanes, sera condamnée à une amende de 500 fr. ; dans le cas où il y aurait voie de fait, il en sera dressé *procès-verbal* qui sera envoyé au *procureur du roi*, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques. (L. 4 germ. an 9, tit. 5, art. 2.) L'amende est *individuelle*. (Lettre, 31 déc. 1819.)

Lorsqu'il n'y a point eu de voies de fait, on requiert l'amende de 500 fr. devant le juge de paix. (Circ. 20 décembre 1814.) *Voy. PROCÈS-VERBAUX*, n° 15. S'il n'est proféré que des paroles offensantes, *voy. INJURES*. S'il y a *voies de fait* ou *violence*, le délit prend alors le caractère de la *rébellion*. Si des objets saisis sont violemment arrachés des mains des préposés, il y a à la fois *rébellion et spoliation*, *voy. REBELLION*. Le procès-verbal doit relater fidèlement les faits et leurs circonstances, indiquer avec toute l'exactitude possible les noms des coupables, ou, si on les ignore, tout ce qui peut les faire reconnaître et fournir à l'autorité judiciaire les premiers indices. Le procès-verbal *affirmé et enregistré* sera remis au procureur du roi, afin que ce magistrat puisse poursuivre les auteurs du délit et leur faire appliquer les peines édictées par le Code pénal. Les directeurs rendent compte immédiatement au directeur général des délits de rébellion par deux lettres, l'une sous le timbre du *service actif*, l'autre sous le timbre du *contentieux*. (Circ. n° 1086 et 1098.)

§ II. *OPPOSITION des parties à la rédaction d'un procès-verbal de saisie à domicile ou à bord d'un navire ponté*, autorise les employés à se retirer au bureau le plus voisin pour y rédiger leur rapport. (L. 22 août 1791, tit. 10, art. 6.)

Il y a opposition, 1° quand les parties elles-mêmes empêchent les préposés par des voies de fait ou des actes de violence de procéder à leurs opérations; 2° quand il résulte des circonstances constatées par le procès-verbal qu'ils ne pouvaient y procéder sans compromettre leur sûreté. (Décret d'interprétation, 20 septembre 1809.)

Quand les employés éprouvent cette opposition, ils doivent, à peine de nullité, en faire mention expresse dans le rapport. Dans les saisies sur navire ponté, on n'est pas tenu de rédiger complètement à bord le procès-verbal, *voy. PROCÈS-VERBAUX*, n° 10.

§ III. *OPPOSITION formée entre les mains des employés des douanes; contre le départ d'un navire*; les employés doivent la dénoncer par *acte extrajudiciaire* à l'armateur ou au capitaine, avec déclaration que

leurs expéditions et papiers ne leur seront délivrés, après rapport de main-levée. (Circ. 3 frimaire an 13, coll. de Lille, tom. 5, p. 166.)

2° Toute opposition ou saisie-arrêt de deniers du trésor public entre les mains des comptables est défensive; mais elle est permise sur les fonds appartenant à des tiers; voyez le mot *Evénements*, p. 358, où cela est expliqué.

§ IV. *Opposition. Voie ouverte contre les jugements par défaut, en matière civile et en matière de police correctionnelle.*

1. *Règle générale.* Les tierces-oppositions ne peuvent être admises en matières de saisies et contraventions de douanes. (L. 22 août 1791, 4 germ. an 2, 28 avril 1816, 21 avril 1818, qui prescrivent la solidarité de tous les contrevenants et la responsabilité des propriétaires des objets saisis.)

Matières civiles.

En première instance. — 2. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis. L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant les délais prescrits pour les citations; elle indiquera les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit pour la signification. (Code de procédure, art. 20.)

Les délais à observer sont nécessairement ceux qui sont prescrits pour les citations en matière de douane; or, la loi du 9 floréal an 7, art. 6, veut que la citation soit donnée à comparature dans les 24 heures; l'opposition doit donc contenir assignation dans le même délai de 24 heures.

3. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition. (Même Code, art. 22.)

En appel. — 4. L'opposition est recevable contre tout jugement rendu par défaut par un tribunal civil jugeant sur l'appel. On suit les formes prescrites par le tit. 8 du livre 2 du Code de procédure, art. 149 à 165, en observant toutefois que l'administration des douanes n'est réellement pas

tenue de constituer avoué lorsqu'elle plaide sur simple mémoire. Voyez Avocats et Avoués, pag. 94.

Matières correctionnelles.

En première instance. — 5. La condamnation par défaut sera comme non-avenue, si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu, ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Néanmoins, les frais de l'expédition de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu. (Code criminel, art. 187.)

6. L'opposition emportera de droit citation à la première audience; elle sera non-avenue, si l'opposant n'y comparait pas; et le jugement rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel. (Code criminel, art. 188.)

En appel. — 7. Les jugements rendus par défaut sur l'appel peuvent être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels. L'opposition emporte de droit citation à la première audience, et sera comme non-avenue si l'opposant n'y comparait pas. Le jugement qui intervient sur l'opposition ne peut être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation. (Code criminel, art. 208.)

8. Un jugement rendu contre un appelant qui n'a pas été entendu à la suite du rapport et à l'audience, personnellement ou par son défenseur, ne peut prendre le caractère de jugement contradictoire par la production, aujourd'hui purement facultative, d'une requête contenant les moyens d'appel. Ainsi, l'appelant ne peut être exclu du droit d'opposition accordé d'une manière générale par l'art. 208 du Code d'instruction criminelle. (Arrêt de cassation, 22 août 1811.) Cet arrêt est la conséquence de l'art. 204 du Code d'instruction, cité p. 17, p. 68.

La Collection de Lille rapporte, tom. 12, pag. 575, un arrêt de cassation du 15 frimaire an 15, portant : « L'appelant condamné par défaut ne peut former opposition au jugement ou arrêt rendu contre lui. »

Le législateur de 1810. Cette disposition n'est pas non plus applicable d'où l'on pourrait conclure que le dispositif de cet art. est inapplicable aujourd'hui, tandis qu'il doit être regardé comme non-venu, puisqu'il est motivé sur l'art. 795 du Code de brumaire an 4, abrogé par l'art. 204 du Code criminel. On doit suivre l'arrêt de cassation n° 11.

ORDONNANCEMENT des dépenses administratives, est réglé par les circ. des 18 fév. 1824, n° 855, 23 décembre 1824, n° 894, et 17 janv. 1825, n° 897.

OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT (Droits de garantie et de douane sur les). Cet objet embrasse les n° 4 à 25 ci-après.

1. *Droit de douane.* Ces ouvrages sont assujettis à un droit de douane à l'entrée et à la sortie. (L. 28 avril 1816.)

Franchise. Le droit de douane n'est pas perçu sur les objets d'or et d'argent appartenant aux ambassadeurs ni sur les bijoux à l'usage des voyageurs et ouvrages en argent servant à leur personne, pourvu que le poids n'exède pas 5 hectogr. (Circ. n° 93a.)

2. *Droit de garantie.* Il est perçu sur les ouvrages d'or et d'argent de toute sorte, fabriqués à neuf, un droit de 20 fr. par hectogramme d'or, et d'un fr. par hectogramme d'argent, non compris les frais d'essai et de touchant. (L. 10 brumaire an 6, art. 21.)

3. Les menus ouvrages d'or et d'argent doivent être marqués d'un poinçon particulier. Les ouvrages plaqués ou doublés d'or et d'argent, sont aussi assujettis au poinçon, et au droit de garantie. (Même loi, art. 8 et 97.)

Les marques prescrites par les art. 8 et 97 de la loi du 10 brumaire an 6 doivent être appliquées non-seulement sur les lames et feuilles doublées et plaquées, mais aussi sur les ouvrages qui ensuite se fabriquent, soit en totalité, soit en partie, avec ces lames ou feuilles. Arrêt de cassation rendu par les sections réunies sous la présidence du ministre de la justice, le 16 avril 1816. — (Il s'agissait, dans l'espèce, d'une saisie faite chez des carrossiers, de lanternes de voiture fabriquées en double et plaqué d'argent, non revêtues d'aucune marque.)

4. La régie des impôts indirects est chargée de la perception du droit de garantie. (L. 5 ventôse an 12, art. 80.)

Le contrôle des matières d'or et d'argent concerne l'administration des monnaies.

Entrée. — 5. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger devront être présentés aux employés des douanes sur les frontières du royaume, pour y être déclarés, pesés, plombés, et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils seront marqués du poinçon E T, et paieront des droits égaux à ceux qui sont perçus pour les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France. (L. 19 brumaire an 6, art. 23.)

6. Les ouvrages venant de l'étranger sont envoyés par la douane au bureau de garantie le plus voisin, sous plomb et par acquit à caution exprimant la valeur des ouvrages, dont le recouvrement est poursuivi en cas de non-rapport du certificat de décharge délivré par le préposé du bureau de garantie. (Circ. n° 932.)

7. *Bureaux de garantie* : Aix, Amiens, Arras, Bayonne, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Carcassonne, Colmar, Digne, Dijon, Dunkerque, Foix, Fontenay, Gap, Grenoble, la Rochelle ; le Havre, Lille, Lons-le-Saulnier, Marseille, Metz, Mézières, Montbéliard, Mont-de-Marsan, Montpellier, Nantes, Pau, Perpignan, Rouen, St-Brieux, Saint-Lô, Saint-Malo, Saint-Omer, Strasbourg, Tarbes, Toulon, Trevoux, Valenciennes, Valognes, Vannes (Ordon. 3 mars 1815) ; et Paris. (Décision, 20 juillet 1825.)

8. *Exceptions.* Sont exceptés des dispositions ci-dessus,
1° Les objets d'or et d'argent appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères (quand ils les accompagnent ou sont déclarés par eux).

2° Les bijoux d'or à l'usage personnel des voyageurs, et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'exède pas en totalité 5 hectogrammes. (L. 19 brumaire an 6, art. 23.)

3° Les *ouvrages de joaillerie* dont la monture est très-légère, et contient des pierres ou perles fines ou fausses, des cristaux, dont la surface est entièrement émaillée, ou enfin qui ne pourraient supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration. (Arrêté, 1^{er} messidor an 6.)

4° Les aiguilles, cadrans, bouclettes, pendants de mou-

tres non réunis à leur boîtier. (Circ. 4 août 1825, n° 932.)

5° Les ouvrages que l'on consent à faire briser ou marteler au premier bureau d'entrée. (Circ. n° 932.)

Les objets désignés ci-dessus, 1° et 2°, sont *francs de tout droit de douane* ; mais on y soumet ceux désignés aux §§ 3° et 4° ; quant à ceux qu'on brise en douane, le droit est de 25 cent. Phectogramme net, ou de 5 cent. par kil. brut. (L. 28 avril 1816.)

9. Tous autres ouvrages de joaillerie et d'orfèvrerie, sans distinction ni exception, sont sujets à l'essai et au paiement du droit de garantie. (Arrêté, 1^{er} messidor an 6, art. 2.)

Sortie.—Restitution.—10. Lorsque les ouvrages neufs d'or et d'argent, fabriqués en France, et ayant acquitté les droits, sortent du royaume, comme vendus, ou pour l'être à l'étranger, les droits de garantie seront restitués au fabricant, *sans la retenue du tiers.* (L. 19 brum. an 6, art. 25.)

11. Pour obtenir cette restitution, les ouvrages ne pourront sortir que par Dunkerque, Calais, Saint-Valery-sur-Somme, Rouen, le Havre, Cherbourg, Saint-Malo, Lorient, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Agde, Marseille, Toulon ; ou par Lille, Valenciennes, Givet, Charleville, Sedan, par *Lachapelle* ; Forbach, Seysel, Wissembourg, Strasbourg, Montbéliard, Morteau, Pontarlier, Jougne, les Rousses, Bellegarde, Pont-de-Beauvoisin, Chapareillan, Briançon, Perpignan, Port-Vendres, le Boulou, Ainhoa et Pas-de-Béhoie. (Ordon. 3 mars 1815, et autres subséquentes ; circ. n° 932 et 1129.)

12. *Formalités.* Les expéditions doivent être accompagnées d'une *déclaration* descriptive certifiée par les préposés du bureau de garantie qui'ont perçu les droits, et légalisée par les maires, ou, à Paris, par les administrateurs des monnaies. La douane de sortie confronte le tout, et, après l'application des droits de son tarif, elle constate l'exportation définitive, et en délivre un certificat. Le *visa* du directeur et le sceau de l'administration complètent les formalités. (Décis. ministér. 22 nivôse et 22 germ. an 7.)

13. La *restitution* sera faite par le bureau de garantie qui aura perçu les droits sur lesdits ouvrages, ou, à défaut de fonds, par une traite *sur le bureau de garantie de Paris*. Cette restitution n'aura lieu cependant que sur la représentation d'un certificat de l'administration des douanes, muni de son sceau particulier, et qui constate la sortie de France desdits ouvrages. Ce certificat devra être rapporté dans le délai de trois mois. (L. 19 brumaire an 6, art. 26.)

Défaut de marques.—14. Les ouvrages d'or et d'argent présentés à la sortie, dépourvus du poinçon de garantie, doivent être saisis. (Lettre ministér., 10 thermidor an 8.)

15. *Exception en faveur des ouvrages du département du Doubs.* (Décret, 21 août 1806.)

16. Les ouvrages marqués de faux poinçons doivent être également saisis.

17. La confiscation d'une boîte de montre pour défaut de marque entraîne celle du mouvement. (L. 19 brumaire an 6, art. 107, et arrêt de cassation, 15 frimaire an 14.)

18. La confiscation pour défaut de marques de garantie des ouvrages d'or et d'argent dans lesquels sont enchâssées des pierres précieuses, ne doit avoir lieu que pour la matière d'or et d'argent seulement, et non pour les diamans et autres pierres qui seraient enchâssées dans ces ouvrages. C'est la disposition expresse de l'art. 27 de la déclaration du roi du 26 janvier 1749, à laquelle il n'a pas été dérogé par l'art. 107 de la loi du 19 brumaire an 6, dont les dispositions ne sont pas plus générales que celles des art. 1 et 13 de ladite déclaration, qui ordonnaient, dans des termes également généraux, la confiscation des ouvrages d'or et d'argent non marqués. (Arrêts de cassation, 2 juillet 1812 et 15 février 1817.)

19. *Rédaction des procès-verbaux.* Les préposés des douanes doivent s'abstenir de constater eux-mêmes les contraventions qu'ils pourraient découvrir pour défaut de marque des matières d'or et d'argent, et se borner à remettre les objets trouvés en contravention aux employés de l'administration des contributions indirectes, qui peuvent seuls verbaliser. (Arrêt de cassation, et circ. 28 mars 1828, n^o 1095.)

Les préposés des douanes recevront *comme indicateurs*

la même part à laquelle ils auraient eu droit en qualité de saisissants, c'est-à-dire le dixième du produit de la vente des objets confisqués, conformément à l'article 104 de la loi du 19 brumaire an 6. (Circ. n° 1095.)

Retour des ouvrages français d'or et d'argent, importés à l'étranger. — Formalités préalables au départ. — 20. Les déclarations descriptives (n° 12 ci-dessus) ne seront admises avec réserve du retour que par l'un des bureaux désignés au n° 14 ci-dessus, et seulement pour des ouvrages qui, indépendamment du poinçon de garantie, seront revêtus d'une marque de fabrique. Sur cette déclaration, qui sera communiée à l'administration des monnaies et à celle des douanes, on énoncera, pour les ouvrages de quelque importance, tels que vases, huiliers, flambeaux, sucriers, etc., la forme, les ornements et le poids de chacun d'eux, de manière qu'à la réimportation, si elle a lieu, ils soient facilement reconnus. Les couverts de même poids et de même forme pourront être confondus dans un même article; les ouvrages d'argent, de faible valeur, seront également réunis par espèce et sous un poids commun. Il en sera de même des ouvrages d'or, qui devront figurer, soit par un article unique et avec son poids particulier, soit rassemblés par espèces et sous un poids commun. En tête de la déclaration sera indiquée la marque du fabricant, telle qu'elle est empreinte sur les ouvrages. (Circ. n° 952.)

21. Lorsque le colis renfermant les ouvrages d'or et d'argent aura été scellé à la monnaie de Paris, ou partout ailleurs, dans les bureaux de garantie des lieux d'expédition, après toutefois qu'il y aura eu confrontation très-soigneuse des objets avec la déclaration qui les décrit, il pourra être mis en transport vers l'étranger : si l'acquit de sortie n'a pu être délivré par une douane de l'intérieur, il le sera au premier bureau du rayon, au vu de la soumission d'exportation et de la déclaration descriptive, pièces qui, dans l'une ou l'autre hypothèse, devront être annexées à l'acquit de sortie. A l'extrême frontière, les employés ayant reconnu la parfaite intégrité du sceau de la monnaie ou du bureau de garantie, et celle de l'ensemble des colis, procéderont à la reconnaissance d'identité des objets que ces colis renferment. Ils assureront le passage effectif à l'étranger, et le certifieront sur la soumission d'exportation, ainsi que sur la déclaration descriptive. Un simple visa sera apposé sur l'acquit de sortie. Ces trois documents devront être remis au conducteur lui-même, ou à tout autre agent intéressé à l'exportation. (Circ. n° 952.)

22. Si l'acquit de sortie a déjà été délivré par une douane de l'intérieur où les colis ont été plombés à nu, comme il est expliqué par l'article 51 de la loi du 21 avril 1818, et ensuite recouverts d'un double emballage également plombé, les employés des douanes pourront, après

avoir reconnu ce dernier plomb intact et avoir retiré le double emballage, se borner à vérifier la parfaite intégrité du colis, des ligatures et des cachets apposés par les bureaux de garantie, desquels cachets ils reconnaîtront l'identité avec ceux qui se trouvent empreints sur la déclaration descriptive certifiée par les agents de la monnaie. Si les employés ne jugent pas devoir s'en tenir à cette vérification extérieure qui n'est autorisée que pour le seul cas dont il s'agit, ils procéderont à la contre-visite en détail, sans avoir à rendre compte de leurs motifs. En toute hypothèse, ils assureront le passage effectif à l'étranger. (Circ. 7 mai 1828, n° 1100.)

23. *Règles pour le retour.* L'exportateur, au retour, produira la déclaration descriptive et l'acquit de sortie régularisés comme il est dit n° 21, à l'un des bureaux de douane ouverts à l'entrée des marchandises payant plus de 20 fr. du quintal décimal. Ce bureau est autorisé à procéder, immédiatement après la reconnaissance sommaire des objets présentés au retour, à leur envoi sur le même bureau de garantie qui a commencé l'expédition d'exportation, et cet envoi devra s'effectuer sous la garantie du double plombage et d'un acquit à caution qui énoncera que, faute d'en accomplir les conditions, le soumissionnaire encourra les peines édictées par l'article 76 de la loi du 5 ventôse an 12, ainsi conçu : « En cas de fraude des droits de la marque d'or et d'argent, les objets de fraude seront saisis et confisqués, et les contrevenants condamnés à une amende égale au quadruple des droits fraudés. » Ainsi, la valeur des objets devra être exprimée en l'acquit à caution. Enfin, cet acquit étant régulièrement déchargé, après que l'identité aura été reconnue, et les deux tiers du droit de garantie remboursés, les ouvrages seront mis à la disposition du propriétaire. (Circ. n° 952.)

24. *Argenterie des Français rentrant dans le royaume.* Les Français qui, après un long séjour à l'étranger, rentrent dans le royaume, peuvent introduire leur argenterie de ménage aux conditions ci-après :

Ils doivent adresser d'avance une demande spéciale au directeur général des douanes, qui donne l'autorisation d'expédier l'argenterie sous plomb et par acquit à caution sur le bureau de garantie pour y être seulement examinée. Si elle est reconnue marquée au poinçon de France en usage depuis l'an 6, et même marquée au poinçon de France antérieurement à l'an 6, elle sera rapportée en douane avec l'acquit à caution accompagné d'un certificat descriptif dans lequel le contrôleur de la garantie indiquera séparément les pièces empreintes du poinçon des deux époques. S'il s'en trouve qui portent le poinçon étranger, celles-là resteront provisoirement en dépôt dans les mains du contrôleur de la garantie, et sans application du poinçon nouveau. L'argenterie marquée au poinçon de France en usage depuis l'an 6, et portant des traces évidentes de service, pourra être remise de suite au propriétaire.

en exemption de tous droits. Celle frappée d'une ancienne marque française, ou d'une marque étrangère, sera retenue; et, dans le premier cas comme dans le second, on aura à faire parvenir au directeur général le certificat du contrôleur, pour qu'il le transmette au ministre, afin qu'il approuve l'admission en franchise, ou autorise une exception à l'égard de ce qui serait retenu. Si en définitive cette dernière espèce d'argenterie n'était pas reçue en franchise, le propriétaire conserverait la faculté de la renvoyer à l'étranger ou de la briser. Si le ministre veut que les droits soient perçus, et si le propriétaire y souscrit, le contrôleur se trouvant dépositaire de l'argenterie, appliquera le droit de garantie, et renverra à la douane pour qu'on satisfasse au tarif d'entrée. (Décision ministérielle, 31 juillet 1817, et circ. n° 932.)

25. Argenterie des étrangers qui viennent séjourner en France. L'argenterie importée en France par des étrangers, sera admise en franchise, à charge de réexportation dans un délai qui ne pourra excéder trois années, et moyennant la consignation au bureau de douane du montant des droits d'entrée et de garantie dont cette argenterie auroit reconnue passible. A l'expiration du délai déterminé pour la réexportation, les sommes consignées seront définitivement acquises au trésor, si la réexportation n'a pas été effectuée. (Décis. 5 septemb. 1823, et circ. n° 952.)

PAC

PACAGES.

Les troupeaux de gros et menu bétail, et les bêtes de somme que l'on mène à la pâture sur le territoire situé entre la ligne extérieure des douanes et l'étranger, sont assujettis à des formalités qui constituent ce qu'on nomme la police des pacages. Les règles générales sont rappelées aux n° 40 à 48, pag. 102 et 103. Les dispositions de détail sont l'objet d'un règlement (circ. du 15 juillet 1825, n° 928), rédigé avec méthode et clarté, imprimé et distribué aux douanes, et dont l'application est devenue très-familiale à tous les employés des frontières.

Le projet de loi du 21 mai 1829 propose la disposition suivante :

Le pacage du bétail, d'un côté à l'autre de la frontière, n'aura lieu qu'à la condition de réimporter ou de réexporter les mêmes troupeaux en nombre et en espèce, sans addition des jeunes bêtes mises bas pendant le pacage, lesquelles seront assujetties aux tarifs ou réglemens en vi-

gneur pour l'importation ou l'exportation, si on la réclame. Les pertes pendant le pacage sont au risque des soumissionnaires. (L. 26 oct. 1811, art. 18.)

(Après l'adoption, on ajoutera la date de la loi.)

PAIN ET BISCUIT DE MER.

Suivent le régime des grains, *voy.* GRAINS, p. 349. — Destinés à l'alimentation des navires français ou rapportés par ces navires comme reliés de provisions, ne sont sujets ni aux prohibitions ni aux droits. (Circ. n° 626.) — Pain destiné aux voyageurs, n'est soumis ni aux droits ni aux prohibitions quand la quantité n'exécède pas 4 kil. (Circ. n° 626.) — Pain et biscuits employés par cabotage, sont sujets à l'acquit à caution sans plombage. (Tarif officiel.)

PAPIERS. — Les préposés doivent se saisir de ceux dont les contrebandiers seraient porteurs. (Circ. 22 mai 1811.) *Koy.* n° 4, p. 79. — Papiers de douanes inutiles, on en dispose selon le mode tracé par la circ. n° 1057; *voy.* REGISTRES.

PASSAVANT.

Expédition de douane, qui est pour les marchandises ce qu'est le passe-port pour les individus. Le passavant n'a pas le caractère de l'acquit à caution. L'acquit à caution oblige à conduire la marchandise au lieu qu'il indique, et cela sous certaines peines; le passavant autorise le transport, il n'y contraint pas; il n'empêche pas de disposer de la marchandise en tout lieu et à tout instant. Il trace la route à tenir, indique les bureaux ou postes de passage pour le visa, et fixe le délai accordé pour le transport. Si l'on s'écarte de la route, si l'on ne le fait pas dans le délai, ou si l'on excède le délai, il n'a plus de valeur, et la marchandise est saisissable comme dépourvue d'expédition, qui est légitime la circulation.

Passavants pour les bestiaux dans la demi-lieue épandue de la première ligne des douanes, *voy.* n° 61, pag. 100.

Pour le cabotage, on expédie par simple passavant les objets dont le droit de sortie n'exécède pas 50 cent. par 100 kil. ou un quint pour 100 de la valeur, et qui ne sont pas assujettis au plombage. (L. 26 oct. 1811, art. 14.) On trouvera aux pages 12 et 13 le tableau des marchandises assujetties à l'acquit à caution pour le cabotage; celles qui n'y sont pas nommées peuvent être expédiées par passavants.

Passavant pour la circulation des marchandises dans le rayon soumis aux douanes, *sc.* POLICE DU RAYON DES DOUANES, n° 29, 30 à 35. — Pour la circulation des fromages de pâte dure, *sc.* FROMAGES, pag. 36; des grains et farines, *sc.* GRAINS, n° 13 à 20, p. 355 et 356. — Réservation pour les boissons, *sc.* BOISSONS, p. 105. — Passavants pour les fabrications étrangères qu'on exporte avec réserve de prime, *sc.* PAIRES, n° 12 à 16.

PAIEMENT des droits, voy. **DROITS DE DOUANE**, pag. 279.
DROITS DE NAVIGATION, pag. 282. **MAGASIN (droits de)**,
 p. 408. **ENREGISTREMENT (droit d')**, p. 305. **Pour le droit
 de timbre**, voy. **TIMBRE**.

PARIS (DOUANE DE).

Pour son institution, ses attributions et l'étendue des égards que les
 bureaux frontières doivent avoir pour les colis munis de ses plombs, voy.
 Art. 21 de la loi du 27 mars 1817. Consultez, en outre, les nos 1, 2 & 4 ci-après.

1. Droits de sortie. — **Règle spéciale**. Les articles di-
 vers de l'industrie parisienne, assortis en une même caisse,
 paieront en bloc, lorsque la douane de Paris ne jugera pas
 nécessaire de les liquider séparément, et sauf à en faire
 déclarer la valeur . . . 2 centimes par kilog. Au moyen
 de cette disposition, celle de la loi du 27 mars 1817 (art. 3)
 fixant un maximum aux droits de certains articles, est
 rapportée. (L. 17 mai 1826, art. 5.)

Expéditions des douanes d'entrée sur la douane de Paris.

21. Des expéditions d'entrée sur les lieux d'après un ordre du directeur gé-
 néral des douanes. Sous chef des services autorisés, sous prétexte, ren-
 dant passibilité, sous expédition de sept natures, il lui en donne acte à l'ins-
 tant même (Circ. du 2 septembre 1829).

22. Des colis sous expédition par acquit à caution spéciale, énonçant en
 détail l'espèce, la forme, la dimension, le poids, le genre d'emballage,
 et tous les caractères extérieurs des colis, et la valeur des objets d'après
 la déclaration en écriture d'office, à 1,000 fr. par 50 kilog. — Le soumis-
 sionnaire s'engage, en cas de non-représentation, à payer la valeur
 énoncée, et une amende égale à cette même valeur. Les colis sont revê-
 tus de deux plombs, l'un sur le premier emballage, l'autre sur le
 deuxième emballage. On attache à côté du premier plomb, une carte
 portant sur son verso : *Ce plomb ne peut être défilé qu'à la douane de Paris*;
 sur le second, *avant de défilé, entraînant le paiement de la valeur
 déclarée*; et sur un autre côté de cette même valeur. — Si le certificat de
 décharge n'est pas rapporté dans le délai fixé, on détermine une con-
 trainte (sur le Contraintes), et l'on prend les ordres de l'administration
 (Circ. du 2 septembre 1829, coll. de Lalleu, tome 110, pag. 357).

23. On expédie également sur la douane de Paris, par acquit à caution,
 les objets que le gouverneur fait venir, d'un autre port de Paris, et
 en fait le versement dans un magasin général; et les paquets que possèdent
 les habitants de Paris et qui ont été déposés dans un magasin général.

ou même lorsque étant scellés, ils sont adressés à Paris à toute autre personne qu'à un ministre du roi ou à un agent diplomatique près du roi.

PASSE-PORT pour les navires. — 1. C'est un permis de mettre en mer dont l'objet est de faire connaître que le bâtiment étranger qui en est porteur sort d'un port de France, et y a présenté les pièces justificatives de son origine. (Lettre, 9 brumaire an 4.)

2. Pour l'obtenir, il faut que le capitaine étranger dépose à la douane, à son arrivée, le congé dont il est muni. (Lettre, 9 brumaire an 4.)

3. Les passe-ports et les quittances des droits de navigation doivent être sur papier timbré. (L. 18 février 1791, art. 3, et circ. 29 avril 1793; coll. de Lille, tom. 1, p. 407.)

4. Droit de passe-port, est d'un franc. (Décis. 5 pluv. an 5.)

5. Les smogleurs étrangers y sont sujets. (Lettre, 9 pluviose an 10.) Rapprochez ceci de l'exception n° 8, p. 284.

PAVILLON. C'est un lambeau d'étoffe; mais quand il porte les couleurs distinctives adoptées par chaque gouvernement, c'est le signe extérieur de la nationalité des navires. *Le pavillon couvre la marchandise*, maxime du droit des gens consacrée par tous les traités, au maintien de laquelle toutes les nations sont également intéressées, et qui n'a été méconnue que par des despotes ou par des peuples de forbans. — *Pavillon à bord des canots et embarcations de douanes*, n° 58, pag. 51.

Navire étranger qui usurpe le pavillon français, voy. *POLICE maritime*, pag. 473.

PEAUX—préparées exportées de France; on rembourse le droit d'entrée, voyez **PRIMES**, n° 92 et 93.

Peaux d'agneaux brutes, celles qui ne pèsent pas plus d'un kilog. sont admissibles au droit d'un franc par 100 kil. (Circ. 29 oct. 1829, n° 1189.)

PÊCHES des poissons de mer. — 1. Toutes les pêches sont libres et non limitées. (Ord. 4 janv. 1822.) Il y a une exception pour la pêche de la morue avec prime, n° 10 ci-après.

2. Les produits de la pêche française sont exempts de droits ou sou-

PEC

mis à des taxes si modiques, qu'on peut les regarder comme francs, et ne laissent au droit de 44 fr. porté sur les produits de pêche étrangère.

On distingue en douane trois sortes de pêches qui font l'objet des perceptions suivantes : 1^o pêche sur les côtes de France, des harengs, maquereaux, etc. ; 2^o pêche de la morue ; 3^o pêche de la baleine et du cachalot. Ces deux dernières jouissent de primes qui sont liquidées au ministère de l'intérieur sur les certificats transmis par les douanes.

Il est délivré des sels en franchise, à certaines conditions, pour la pêche des harengs, sardines, maquereaux, etc., et pour la pêche de la morue : les dispositions applicables à cette partie de service rentrent naturellement dans la police des salaisons, voy. donc l'article SALAISONS, pour tout ce qui concerne la délivrance des sels destinés à la préparation des poissons. Pour la pêche faite par des étrangers sur les côtes de Provence, voy. PLOUENET WIRTINGER, pag. 158.

SECTION I^{re}. Pêche du hareng, des sardines, du maquereau, du thon, de la raie, des anguilles et autres poissons qui se pêchent dans les mers voisines des côtes de France.

3. Il est expressément défendu à tous pêcheurs et autres d'acheter en mer du hareng de pêche étrangère, à peine de 500 fr. d'amende, confiscation du hareng, des barques, bateaux et tous ustensiles de pêche. (Ord. 14 août 1816, art. 3.)

4. Les officiers et employés des douanes sont particulièrement chargés de constater l'origine des harengs et autres poissons rapportés de la mer par des pêcheurs français et présentés pour être admis aux franchises et privilèges réservés aux seuls produits de la pêche nationale ; à cet effet, lesdits officiers et employés auront, dans les cas douteux, à procéder, conjointement avec les syndics de pêche, et au besoin, avec les officiers de l'administration de la marine, à l'interrogatoire des équipages, à l'examen des livres et papiers de bord, et à toutes autres vérifications et recherches tendantes à reconnaître si le poisson représenté a été pêché en mer par l'équipage du navire qui en est porteur, ou s'il a été acheté à des pêcheurs étrangers. (Ord. 27 septembre 1826, art. 2.)

5. Les contraventions à l'article 3 de l'ordonnance du

14 août 1816 (n° 3 ci-dessus), qui seront constatées par les officiers et employés des douanes, avec ou sans le concours des syndics de pêche, seront poursuivies par voie de police correctionnelle. En conséquence, les agents des douanes requerront dans leurs procès-verbaux l'application des condamnations portées en l'article 3 précité (n° 3 ci-dessus.) (Ord. 3 janvier 1828.)

Répartition : Quand les employés des douanes constatent seuls la contrevention, le produit des condamnations doit être réparti comme dans les autres affaires de douanes; mais s'ils opèrent, avec les syndics de pêche, ils n'ont droit qu'au tiers du produit (décision, 3 mars 1820, circ. n° 567). Je ferai remarquer que cette décision antérieure au droit qu'ont actuellement les préposés de constater ces sortes de contreventions, devrait être révisée.

6. *Police de la pêche*. Le hareng d'une ou deux nuits est le seul qu'on puisse débarquer comme frais : la vente sera close à 11 heures du soir au plus tard. Celui de trois nuits ne sera vendu par les revendeurs qu'à ceux qui le voudront pour leur subsistance ou pour le pousser à la cheminée. Il est défendu d'en apporter ni vendre aucun de quatre nuits : le tout sous peine de confiscation et d'amende de 100 fr. (Ord. 14 août 1816, art. 4, 5 et 6.) (Cette ord. est insérée en texte aux pag. 560 à 567, t. 9 de la coll. de Lille.)

SECTION II. Pêche de la morue, primes d'encouragement.

Les dispositions actuelles ne sont que provisoires, une loi sera promulguée avant le 1^{er} mars 1852. (Ord. 7 décembre 1829, art. 6.)

7. Les primes d'encouragement, pour la pêche de la morue, continueront d'être accordées jusqu'au dernier jour de février 1852, d'après l'ordonnance du 24 février 1825, sauf des modifications qui auront leur effet à partir du 1^{er} mars 1830. (Ord. 7 décembre 1829, art. 1^{er}.)

L'ordonnance du 24 février 1825 a été transmise aux douanes par voie d'impression avec la circ. du 5 avril 1826, n° 982.)

Primes à l'armement. — 8. La prime d'armement pour la pêche au banc de Terre-Neuve ou dans les parages de l'Islande, dite la *petite pêche*, est portée à 30 fr. par homme; elle ne pourra être payée qu'une fois dans une année, quand même le navire aurait fait plusieurs voyages. (Ord. 7 décembre 1829, art. 2.)

9. Cette prime est de 15 fr. par homme pour la pêche et salaison de la morue, dite *pêche salée*, au Dogger-Banc, mais il n'est accordé qu'une seule prime par bâtiment dans le courant d'une saison, quel que soit

le nombre des voyages. (Ord. 21 oct. 1818, 24 février 1825, et 7 décembre 1829, art. 2.)

10. La prime d'armement de 50 fr. par homme, pour la pêche à la côte de Terre-Neuve, ne sera pas donnée aux armemens qui auraient moins de vingt hommes d'équipage, quel que soit le tonnage; moins de 50 hommes si le navire est de 118 à 188 tonneaux; moins de 50 hommes, s'il est de 188 tonneaux ou au-dessus. La prime ne sera pas accordée non plus aux navires qui seraient partis de France après le 1^{er} juillet pour la pêche annuelle à St-Pierre et Miquelon ou à la côte de Terre-Neuve. (Ord. 21 oct. 1818, 24 fév. 1825, 7 décembre 1829, art. 3.)

11. La prime sera payée pour les hommes de l'équipage depuis le capitaine jusqu'aux mouses inclusivement. Mais ne seront considérés comme donnant droit à la prime que les hommes définitivement classés, et qui, n'étant que provisoirement inscrits, n'auront pas atteint l'âge de 25 ans à leur départ. (Ord. 9 décembre 1829, art. 4.)

12. La prime ne sera point allouée pour les hommes classés ou non classés qui, sous le nom de passagers ou sous toute autre dénomination, seront transportés à St-Pierre et Miquelon à l'effet d'y faire la pêche pour leur propre compte. (Même art. 4.)

13. Il sera fourni aux armateurs, par l'administration de la marine, des extraits de rôle qui contiendront distinctement les spécifications nécessaires pour garantir l'accomplissement des dispositions ci-dessus. L'administration de St-Pierre et Miquelon s'assurera de son côté que tous les hommes portés au rôle comme appartenant à l'équipage, sont réellement la pêche pour le compte de l'armement. Les armateurs, en cas de contravention, seront tenus de restituer les primes indûment perçues. (Même art. 4.)

14. Il ne sera plus alloué de primes sur les *duffes de morue* importées en France après le 1^{er} mars 1830. (Même ord., art. 5.)

15. *Devoirs des douanes.* L'examen de l'acte de francisation, du congé et de l'aquits à caution délivrés au départ, établira que le bâtiment est français, et qu'il a été envoyé à la pêche avec le nombre d'hommes et les quantités nécessaires. La déclaration que le capitaine aura faite à l'arrivée, l'interrogatoire individuel de l'équipage, et un examen attentif du *journal de bord*, serviront à prouver que le navire s'est rendu au lieu de la pêche, qu'il s'en est occupé, et que les morues qu'il rapporte en sont le produit. La franchise n'a lieu que quand on justifie avoir préparé les morues avec des sels extraits, soit des entrepôts, soit des salines de France. Cette justification résulte des acquits à caution délivrés au départ de France, en tant qu'ils sont déchargés en due forme par les autorités françaises établies aux îles de Saint-Pierre et de Miquelon: Tout navire parti de ces îles doit être nanti d'un certificat du capitaine prin-

cipal, visé par le commissaire de marine chargé de surveiller les pêcheries, attestant l'extraction des morues qu'il rapporte. Toutefois, cette dernière pièce ne peut être rigoureusement exigée, quand il s'agit de la déclaration du capitaine, et de la première enquête, que le navire n'a fait sa pêche que sur les côtes de Terre-Neuve, ou si n'existe que des établissements temporaires pour sécher le poisson. Lorsque les chefs de la douane auront réuni les éléments de la preuve d'extraction, ils dresseront un rapport qu'ils soumettront, appuyé de pièces justificatives, à l'examen du directeur, qui, s'il trouve la preuve suffisante, autorisera l'admission en franchise; dans le cas contraire, il prescrira de nouvelles vérifications, consultera la chambre de commerce, ou fera procéder à la saisie, suivant qu'il jugera que l'un ou l'autre parti convient au but du service. On se concertera avec les autorités chargées du paiement de la prime; les directeurs informeront le directeur général, le même jour, des décisions qu'ils auront prises, en donnant, sur le nom du navire et du consignataire, sur l'époque de l'arrivée et la quantité de morue admise, et sur toutes les autres circonstances de l'expédition, les renseignements nécessaires. (Circ. n° 266.)

16. *Rogues de morues.* Les droits ne s'appliquent qu'à celles de pêche étrangère. (Circ. n° 342.)

17. *Certificats d'importation.* Les envoyer régulièrement. (Circ. n° 544.)

18. Empêcher qu'on ne déclare comme morue d'autres espèces de poissons, pour frauder la prime. (Circ. n° 591.)

19. Adresser régulièrement à l'administration les états relatifs à la pêche de la morue. (Circ. n° 757.)

SECTION III. *Primes pour la pêche de la baleine.*

20. A dater du 1^{er} mars 1830, les primes d'encouragement pour la pêche de la baleine ne seront attribuées qu'aux navires nationaux et armés en France; la francisation à raison de cette destination cessera d'être appliquée aux navires de construction étrangère.

Néanmoins, ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été admis à la francisation provisoire pour ladite pêche, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 14 février 1819, continueront à jouir de la faculté de parvenir à la francisation définitive qui leur était promise, sous la condition qu'ils seraient employés pendant cinq années consécutives.

Ceux de ces mêmes navires qui, après cette condition remplie, ont reçu ou recevront la francisation définitive, resteront assimilés aux navires construits en France. (Ord. 7 décembre 1829, art. 145.)

21. Les primes seront accordées sur les bâtiments baleiniers à raison de leur tonnage, mais seulement jusqu'à concurrence de 500 tonneaux; les excédens sont alloués pour le tonnage qui excéderait cette limite. (Art. 2.)

22. Les navires baleiniers seront, à la requête de l'armateur, jaugeés, tant par un officier de la marine que par un officier des douanes du port d'armement. (Art. 3.)

23. Sera compris dans le décompte de la prime, le tonnage de toute mouche ou bâtiment léger qui accompagnerait le bâtiment principal à l'effet de coopérer à la pêche. (Art. 4.)

24. Les primes seront graduées suivant que le personnel de l'expédition se composera en totalité ou en partie de marins français. Les armateurs sont autorisés à y admettre jusqu'à un tiers seulement de marins étrangers; mais, en ce cas, la prime ne sera allouée qu'autant que les deux tiers au moins des emplois d'officiers et de harponneurs seront occupés par des Français. (Art. 5.)

Taux des primes.—25. La prime s'élèvera : 1° à 90 fr. par tonneau, lorsque l'équipage sera entièrement composé de marins français, sauf ce qui est dit à l'article suivant; 2° à 40 fr. par tonneau, lorsque des étrangers faisant partie de l'équipage, le commandant de l'expédition sera Français; 3° à 30 fr. par tonneau, lorsque le commandant de l'expédition sera étranger; en ce cas, la prime ne sera acquise qu'autant que le second officier sera un marin français. (Art. 6.)

26. La prime réservée aux armements baleiniers entièrement français sera aussi allouée : 1° à l'armement destiné à la pêche du Nord, qui, étant commandé par un capitaine français, aurait quelques étrangers pour compléter son équipage, pourvu que le nombre de ces étrangers ne dépasse pas le sixième de l'équipage; 2° à l'armement, d'ailleurs tout français, dont le capitaine d'origine étrangère, étant en instance pour sa naturalisation, et ayant donné des gages suffisants de sa volonté de ne reconnaître que la France pour patrie, aurait commandé plusieurs fois, sous pavillon français pour la pêche de la baleine, et serait reconnu par notre ministre de la marine avoir instruit et bien traité les marins français de son équipage. (Art. 7.)

27. *Demi-prime en sus et double prime.* Outre les primes allouées au départ, suivant la composition du personnel de l'armement, il sera accordé au retour : 1° Moitié desdites primes en sus pour tout navire qui aura fait la pêche à l'est du cap de Bonne-Espérance, à 45 degrés au moins de longitude du méridien de Paris, et par 48 à 50 de latitude méridionale; 2° une nouvelle prime égale à la première, pour tout navire qui aura fait la pêche dans la mer du Nord au-delà du 60° degré de latitude;

Pour tout navire qui aura fait la pêche dans l'océan Pacifique, soit en doublant le cap Horn, soit en franchissant le détroit de Magellan; Pour tout navire qui aura fait la pêche dans le sud du cap Horn, à 62 degrés au moins de latitude.

Quant au retour des navires baleiniers actuellement en mer ou qui

seront expédiés avant le 1^{er} mars prochain; et y aura lieu de liquider la demi-prime, ou les primes en sus, dans les cas prévus par le présent article, elles seront réglées sur la quotité fixée par les ordonnances sous le régime desquelles l'expédition des dites navires aura été faite. (Art. 8.)

28. *Conditions.* La prime est accordée, à la charge par l'armateur, 1^o de faire suivre à son navire sa destination à la pêche et de justifier au retour que cette destination a été accomplie, sauf le cas de force majeure; 2^o de n'apporter aucun produit autre que de pêche française; 3^o de se soumettre à rendre double prime en cas de violation de ces conditions, sans préjudice des peines de la contravention aux lois de douanes, pour introduction de produit étranger sous fausse déclaration.

L'armateur, avant son départ, déclarera son armement devant le commissaire de marine du lieu du départ, lequel lui en donnera acte. Les conditions ci-dessus seront énoncées dans sa déclaration. Pour garantir les restitutions éventuelles, l'administration maritime pourra exiger que l'armateur fournisse une caution suffisante, qui sera versée par ledit commissaire. Les capitaines seront en outre tenus de rapporter, au retour, le journal exact de leur navigation. (Art. 9.) *Articles 29 et 30 et 31.*

29. La liquidation des primes sera opérée sur la remise faite par l'armateur, 1^o d'un extrait de sa déclaration d'armement, contenant sa soumission aux obligations portées à l'art. 9; 2^o de l'acte de cautionnement; 3^o de l'extrait du rôle de l'équipage; ces pièces lui seront délivrées par l'administration maritime du port du départ; 4^o des certificats de jauge du navire, délivrés par les officiers de la marine et de la douane. (Art. 10.)

30. Pour constater que les primes avancées, au départ du navire, ont été acquises par l'accomplissement des conditions prescrites, tout capitaine de navire balcinier revenant de la pêche sera tenu, aussitôt après son arrivée dans un des ports du royaume, de déclarer devant l'ordonnateur ou commissaire de marine (en indiquant au préalable le lieu et la date de son départ, et le nom de ses armateurs) : 1^o le jour de son entrée dans le port; 2^o le temps et les circonstances de sa navigation; 3^o les lieux de pêche; 4^o la quantité et le poids des produits qu'il en rapporte et qui composent sa cargaison.

Le commissaire de l'inscription maritime, après avoir entendu collectivement ou séparément les hommes de l'équipage, et s'être assuré, par leurs déclarations comparées au journal de bord et à la déclaration du capitaine, si les conditions prescrites par les articles précédents ont été exécutées, affirmera au bas de la déclaration du capitaine la régularité de l'expédition, ou en énoncera l'irrégularité, s'il y a lieu; il en rendra compte à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

30. Les actes de l'expédition de l'art. 29, qui transmettent les pièces produites de la pêche qui lui aura été allouée, dans les six capitaines, et ceux qui en demandent le rachat au ministre de l'intérieur, et sur le déchargement de la lettre de la production de ces pièces, ci-dessus, de l'égal de tous les autres.

La production des mêmes pièces servira pour obtenir les demi-primes et une quinzaine de primes stipulées dans l'art. 8, n° 27, quand il y aura lieu. (Art. 11.)

31. En cas de rade dans un port où se trouve un fonctionnaire public français, ou de rencontre d'un de nos vaisseaux, tout capitaine de navire baleinier sera tenu de débiter sur son journal ou à l'officier français les principales faits de sa navigation et de sa pêche, et d'en prendre acte sur son journal de bord. (Art. 12.)

Privileges accordés aux Marins. — 32. Le ministre de la marine pourra délivrer des permis spéciaux de commandement pour la pêche de la baleine, aux marins français, qui, ayant fait, en qualité d'officiers, deux campagnes ou moins à ladite pêche, seront réputés en état de diriger un serment baleinier. (Art. 13.)

33. Du jour où le rôle d'équipage d'un navire baleinier aura été remis par l'armateur au commissaire de l'inscription maritime du port de l'armement, aucun marin en faisant partie ne pourra être requis pour le service des vaisseaux de l'État. (Art. 14.)

Seront pareillement exempts de levée, même avant la formation du rôle d'équipage, les marins engagés par un armateur, pour une expédition à la pêche de la baleine, dans les six mois qui précéderont le départ du navire,

Si ces marins ont déjà fait une campagne à la pêche de la baleine;

Si le capitaine sous les ordres de qui ils auront servi atteste par écrit qu'ils ont montré une aptitude suffisante.

L'armateur qui aura ainsi engagé d'avance des marins pour une expédition à la pêche de la baleine, devra en faire la déclaration par écrit au commissaire de l'inscription maritime, qui adressera un état nominatif de ces marins au ministre de la marine, après s'être assuré qu'ils remplissent les conditions ci-dessus exprimées.

Les marins engagés d'avance pour la pêche de la baleine, qui, pour une cause quelconque, ne suivront pas cette destination, rentreront dans la catégorie des gens de mer susceptibles d'être levés. (Art. 15.)

34. Les hommes qu'il est prescrit d'embarquer sur les navires de commerce pourront être remplacés par un égal nombre de novices, à bord des bâtiments baleiniers. (Art. 16.)

35. Les marins français adonnés à la pêche de la baleine, qui se présenteront aux examens pour être reçus capitaines au long cours, seront dispensés de l'obligation de justifier de douze mois de navigation sur

des armemens, s'ils procèdent avoir fait trois campagnes au moins à la pêche de la baleine. (Art. 17.)

736. Les primes d'office provisoirement par la présente ordonnance sont accordées pour tous les armemens baleiniers qui auront lieu, dans les ports de France, du 1^{er} mars 1830 au dernier jour de février 1832. (Art. 18.)

PECHEURS étrangers sur les côtes de Provence. Les pêcheurs catalans et autres étrangers domiciliés ou stationnaires sur les côtes de Provence, peuvent importer le produit de leur pêche en franchise des droits, à condition de se soumettre à la même juridiction que des pêcheurs français, et de se faire inscrire au bureau des classes, où il leur est délivré un rôle qui détermine la composition obligée de l'équipage de chaque bateau. (L. 12 décemb. 1799, et circ. 24 décemb. 1818, n° 452.)

PEINES pour contraventions ou infractions aux lois de douanes : sont différentes selon la gravité des circonstances.—Pour les contraventions découvertes dans les ports et dans les bureaux par suite des opérations des douanes, voyez ACQUIT A CAUTION, CABOTAGE, CONDUCTEURS de voitures publiques, COURRIERS des malles, DÉBARQUEMENT et EMBARQUEMENT, DÉCLARATIONS inexactes, DÉFICIT, ENTREPÔT, EXPORTATION, FRAUDE, IMPORTATION, RÉEXPORTATION, RESTRICTION d'entrée et de tonnage, TRANSIT.—Pour dépôts de fraude, voy. DÉPÔTS interdits, p. 271 et 272.—Pour circulation illicite, voy. POLICE du rayon des douanes, p. 468 et suivantes.—Pour les infractions à la prohibition de sortie, voy. FRAUDE à la sortie, n° 17 à 20, p. 344.—Pour les infractions découvertes à l'entrée sur les lignes hors des bureaux et des ports, voy. CONTREBANDE, p. 230.—Peines pour CONTREBANDE armée, voy. p. 235.—Pour injures envers les préposés, voy. INJURES, p. 382.—Pour opposition à leurs fonctions, sans violence, voy. OPPOSITION, p. 437.—Pour voies de fait ou violence contre les préposés, voy. REBELLION.—Pour crimes ou délits commis par des attroupements, et dont les combattans sont responsables, voyez ATTROUPEMENTS, p. 82.—Pour vol, pillage ou recélé des objets naufragés, n° 17 à 21,

P. 207 et 208. — Pour crimes ou délits commis par les agents des douanes, voy. pag. 60 à 62.

Pebres pour contraventions à l'acte de navigation, voy. n^{os} 14, 49, 28, pag. 28, 30 et 32; et n^{os} 15 et 16, pag. 220.

Pebres pour contraventions aux réglemens sur la taxe des sels, voyez CAROTAGE des sels, pag. 129 à 132; CONTRA- BANDE des sels de France, pag. 134; FRAUDE des sels, pag. 345; FABRIQUES de sels par l'action du feu, pag. 331 à 335; MARAIS salants; SALAISONS en mer et en atelier; SELS; police du rayon.

PENSION. Les employés des douanes ont droit à une pension de retraite: (L. 2 flor. an 5, et ord. 12 janv. 1825.)

PENSIONNAIRES des douanes: leurs certificats de vie sont dispensés du timbre.

PERMIS de la douane. — Est nécessaire 1^o pour l'embarquement et le débarquement des marchandises et les versements de bord à bord (n^{os} 1, 2, 3 et 4, p. 250 et 251); 2^o pour déplacer les marchandises (L. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 3); 3^o pour la réexportation par mer des marchandises non prohibées qui sortent des entrepôts (L. 21 avril 1818, art. 64 et 65): voyez RÉEXPORTATION d'entrepôt; 4^o pour les vivres embarqués en franchise sur les navires français (n^{os} 10 et 14, pag. 92 et 93). *Droit de permis*, voy. n^o 26 à 29, p. 292; son produit est inscrit au livre-journal. (Circ. n^o 910.) *Droit de permis* relatif aux cargaisons pour les *Ues exemptes des douanes*, voy. n^{os} 38 et 39, p. 368.

Permis des marchandises expédiées en transit; voyez TRAITÉ, n^o 16. — *des navires*, n^{os} 28 à 30, pag. 34.

Pebres à feu, peuvent entrer et sortir moyennant les droits du tarif (L. 28 avril 1816); ainsi se trouvent abrogées toutes les restrictions précédemment apportées à leur exportation et à leur circulation.

Placets des bureaux et des dépôts de douanes par des rassemblements armés ou non armés, voy. ATROUPEMENTS, pag. 82 à 85.

POURTE: voyez POLICE maritime, pag. 473.

PLOMA OUYRÉ, voyez PLUMES, n^{os} 90 et 91.

Plombs employés par les douanes pour sceller les colis de marchandises, ceux qui les contrefont sont passibles des peines édictées par l'art. 144 du Code pénal. (Arrêt de cassation, 26 janvier 1816.) Voy. **PLOMBAGE**.

PLOMBAGE. Les divers cas d'application du plombage sont indiqués dans ce dictionnaire aux articles pour lesquels cette formalité est exigée, voy. **ACQUIT A CAUTION**, p. 12 et 13 en note; **ALLÈGES**; **CABOTAGE**, n° 40, p. 116; **COLONIES**, n° 39, p. 149; **IMPORTATION par terre**, n° 15 et 49, p. 376 et 377; **PRIMES**, n° 11. Pour le *transit*, voy. n° 11 et 12, pag. 18 à 20; et **TRANSIT**, n° 41 et 41 bis. Les sels destinés aux fabriques de soude sont sujets au plombage. Consultez en outre les règles ci-après n° 1 à 13.

1. Le plombage ne doit jamais être appliqué hors des cas où il est prescrit par les réglemens, lors même qu'il serait demandé par le commerce, si ce n'est pour des marchandises qu'on expédierait d'un bureau principal à destination immédiate de l'étranger, et afin de les affranchir d'une seconde visite au bureau de l'extrême frontière. (Circ. 1^{er} avril 1815, n° 4.)

2. Les marchandises qu'on réexporte par mer des entrepôts de Rouen, Nantes, Bordeaux, Bayonne et Marseille, sont plombées d'un plomb spécial indiquant d'un côté le nom du port d'entrepôt, et de l'autre, réexportation, d'entrepôt. (Circ. 14 juin 1822, n° 731.)

3. En cas de mutation d'entrepôt et de réexportation des ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes ou Rouen, on ne doit plomber que les marchandises qui sont sujettes à cette formalité pour le cabotage. (Circ. 10 janv. 1829, n° 1174.) Ces marchandises sont dénommées en note, pag. 19 et 13.

4. Les bureaux de sortie doivent vérifier très-soigneusement toutes les parties du plombage des colis venant des douanes intérieures. (Circ. n° 942.)

5. Il ne sera employé que des plombs de petite dimension à vingt-cinq centimes pièce, dans les cas ci-après : 1^o A la réexportation directe et par mer des marchandises reçues en entrepôt; 2^o pour le second plombage exigé par l'art. 31 de la loi du 24 avril 1828, et l'art. 17 de la loi du 27 juillet 1822, à l'égard de diverses marchandises admises au transit; 3^o pour les marchandises de primes ou de transit qui, après avoir été vérifiées dans un port, ou un bureau de sortie qui ne touche pas immédiatement à l'étranger, doivent être remises sous le scel de la douane pour assurer le passage définitif au débouché en haute mer, soit dans le territoire de la domination limitrophe. (Ord. 30 décemb. 1829, art. 2.)

6. Il ne sera exigé que 45 cent. pour les plombs apposés dans l'entrepôt de Bayonne aux ballons expédiés pour l'étranger. (Décret, 15 juil. 1808, et ord. 30 décemb. 1809, art. 3.)

7. Prix. Dans tous les cas qui ne sont pas spécifiés aux articles ci-dessus (n^{os} 5 et 6), le prix de chaque plomb demeure fixé au maximum de 50 cent., tant pour la fourniture de la matière première que pour celle des cordes ou ficelles, frais de main-d'œuvre ou apposition de plomb, et ceux de fabrication des flans et instruments à plomber.

En conséquence, le prix du plomb apposé sur les marchandises expédiées à destination de l'étranger, par les douanes de Paris et de Lyon, sera réduit de 75 cent. à 50 cent. (Même ord. art. 4.)

8. Défenses sont faites aux agents et préposés des douanes, d'exiger ou de recevoir d'autres, ni de plus fortes rétributions pour le plombage, que celles ci-dessus fixées, et de démonter les instruments à plomber pour s'en servir d'une autre manière que celle prescrite, à peine de destitution, et autres peines plus graves, si le cas y échéait. (Ord. 8 janv. 1817, art. 4, et 30 déc. 1809, art. 5.)

9. Les flans doivent être d'une forme et d'une dimension telles qu'ils ne puissent former l'instrument à plomber sans une pression qui produise des empreintes distinctes et ne permette plus de dégager la ligature qui sera nouée dans le plomb même. (Ord. 8 janv. 1817, art. 2.)

Partage du produit des plombs. 10. Il ne sera fait sur le produit des plombs, dans chaque bureau, d'autre prélèvement que celui des sommes nécessaires pour payer le prix des instruments, du plomb et de la ficelle destinés au plombage : le surplus, formant le produit net, appartiendra en totalité et exclusivement aux receveurs principaux ou subordonnés, sous-inspecteurs sédentaires, contrôleurs aux entrepôts, vérificateurs, ou visiteurs, commis principaux à la navigation, récepteurs aux déclarations, aides-vérificateurs et emballeurs. Les employés des quatre premiers grades désignés ci-dessus prendront une part entière ; les commis principaux à la navigation et les receveurs aux déclarations, une demi-part chacun ; les aides-vérificateurs, chacun un quart ; et les emballeurs, chacun un huitième de part. (Circ., n^o 1097.)

11. Les employés chargés de la balance des commerces ont part entière. (Circ., 21 décembre 1825, n^o 959.)

12. Tous les employés non désignés dans cette nomenclature devront rester étrangers au bénéfice des plombs. Il y aura pour la répartition en faveur des inspecteurs sédentaires qui n'ont pas de sous-inspecteurs sédentaires à leur disposition, un contingent de fonctions ; et pour ceux des commis ou employés placés sur les bords de terre, qui concourront à habilités dans le service. Dans ce seul cas, les inspecteurs sédentaires seront traités comme sous-inspecteurs sédentaires.

(Circ. 11 janv. 1817, art. 4, et 30 déc. 1809, art. 5.)

et les commis aux expéditions comme receveurs aux déclarations. (Circ. n° 299.)

13. L'employé absent en vertu d'une autorisation régulière, et sans privation de traitement, conservera ses droits au produit des plombs; mais il les perdra du jour où il perdra ses appointements, soit absente fût-elle même approuvée par l'administration. La part qui lui serait revenue appartiendra alors à la masse, s'il n'a pas été suppléé dans ses fonctions par un intérimaire, et, dans le cas contraire, à l'employé qui les aura spécialement exercés; sans toutefois que celui-ci puisse jamais cumuler les parts afférentes à deux places. Cette disposition est commune aux préposés en congé; et à ceux qui sont absents par changement de résidence, selon que ces derniers seront, ou non, dans le délai fixé pour leur départ et leur arrivée. (Circ. n° 299.) Voir aussi les circ. n° 315 et 357.

POIDS des marchandises, doit être déclaré, n° 4, 7 et 8, p. 260; exception à cette règle, n° 11 et 12, p. 261 et 262.—On distingue en douane, pour la perception des droits, le *poids brut* et le *poids net*; le poids brut est celui de la marchandise avec son enveloppe; le poids net est celui de la marchandise dégagée de son enveloppe extérieure. Certains objets sont imposés au *brut*, d'autre au *net*; tout cela est expliqué au mot TARE, y recourir. Les *poids et mesures* énoncés aux *factures* produites à l'importation ne doivent pas être convertis en poids et mesures de France. (Tarif officiel, pag. 11.)

POIDS ET MESURES.—1. Les mesures servant à peser ou mesurer, *suivant l'ancien usage*, sont prohibées à l'importation, à peine de confiscation et d'une amende double de la valeur des objets saisis. (L. 18 germ. an 3, art. 24.)

2. Ne sont point compris dans cette prohibition les poids de fonte dont les anneaux sont brisés. (Décis. 26 prair. an 7.)

3. La vérification et l'ajustage des poids et mesures à l'usage des bureaux de douane doivent être faites exactement par les soins des agents de l'administration, afin que le vérificateur des poids et mesures n'ait qu'à constater leur justesse; en ce cas, il ne lui est dû aucune rétribution. (Circ. n° 682.)

POISSONS frais de pêche française; sont exempts de

passavant de circulation dans le rayon frontière, lorsqu'ils, sont route vers l'intérieur, ou qu'ils sont transportés au marché dans les villes de la frontière. (L. 19 vendém. an 6, art. 4, et arrêté, 22 thermidor an 10, art. 9.) *Poissons salés*.—Ne peuvent circuler de nuit, même avec passavant, dans les deux lieues des côtes et des rives des fleuves au-delà du bureau de douane le plus avancé en rivière. (L. 8 floréal an 11, art. 85.)—Leur cabotage, n° 61, p. 129.—Mode spécial d'entrepôt réel pour les *poissons salés et les huiles de poisson*, n° 4, p. 308.—Règles pour les différentes pêches des *poissons de mer*, voy. PÊCHES, p. 450. Primes pour la pêche de la morue, pag. 452, et de la baleine, pag. 454.—Immunités et règles de police pour la saison des poissons de mer, voyez SALAISONS.

POLICE du rayon des douanes.

Un Etat qui ne ferait de ses douanes qu'un simple moyen de revenu dégagé de prohibitions et de hautes taxes, pourrait, au risque de laisser échapper quelques écus, se borner à établir çà et là quelques postes et bureaux sur ses côtes maritimes et sur la ligne de démarcation de ses frontières. Mais telle n'est pas la position de la France, soumise à un système de douanes très-complicqué, à la fois politique et fiscal, destiné à protéger une foule d'intérêts qui croient devoir l'invoquer comme moyen de défense contre la concurrence étrangère. Pour que des douanes ainsi constituées puissent assurer le recouvrement des droits élevés qui pèsent sur une multitude d'objets divers, pour qu'elles puissent maintenir les prohibitions qui repoussent de notre marché intérieur les produits des industries rivales, il faut bien qu'elles exercent leur action et leur surveillance en mer et sur une portion de territoire d'une certaine étendue, afin d'opposer de véritables obstacles à la fraude et à la contrebande, qu'on ne saurait combattre efficacement, si, pour rester impuissantes, elles n'ont qu'à toucher la côte ou à franchir le point physique qui sépare la France de l'étranger. Tels sont les motifs des lois des 22 août 1791, 19 vendémiaire an 6, 21 ventôse an 7, 8 floréal an 11, 28 avril 1816, et de l'arrêté du 22 thermidor an 10, qui ont soumis une zone d'une certaine profondeur à la police des douanes, en assujettissant à des formalités nombreuses la circulation des marchandises, l'établissement des dépôts et des fabriques dans cette zone. Les règles de cette police embrassent les n° 1 à 38 ci-après.

Pour la police des dépôts et magasins dans le rayon, voy. p. 271.—
Pour la police et les règles d'établissement des fabriques, manufact.

tures, moulins et usines, voy. pag. 329. — Certains objets ou marchandises sont soumis, dans la zone des douanes ou dans une certaine partie de cette zone, à des règles spéciales, voy. *BESTIAUX et bêtes de somme*, pag. 99; *BOISSONS*, pag. 105; *CARTES à jouer*, pag. 154; *COCONS de vers à soie et soies*, pag. 138; *DRILLES et chiffons*, pag. 276; *GAZES et serietes*, en cas de prohibition de sortie, pag. 355; *POURBE*, n° 4; et *TABACS*, Voyez en outre *POURSUITE de la fraude*, pag. 487.

Les SELS sont traités comme toute autre marchandise dans la zone des frontières de terre; mais, sur les côtes maritimes, les sels sont assujettis à une certaine police dans une zone particulière, voy. SELS: police du rayon.

SECTION I^{re}. — *Police en mer, et police des côtes et des rivières affluentes à la mer.*

Police en mer. — 1. Le capitaine, arrivé dans les deux myriamètres (4 lieues) de la côte, remettra, lorsqu'il en sera requis, une copie de son manifeste au préposé qui viendra à son bord, et qui visera l'original. (L. 4 germ. an 2, tit. 2, art. 3.)

2. Tous bâtiments au-dessous de cent tonneaux, à l'ancre, ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France, ayant à bord des marchandises prohibées, seront confisqués, ainsi que la cargaison, avec amende (voy. n° 4, p. 96.) Les employés des douanes sont autorisés à les visiter. (L. 4 germ. an 2, tit. 2, art. 7; 17 décemb. 1814, art. 15, et 27 mars 1817, art. 13.) Pour les navires espagnols, voy. n° 12, pag. 185.

3. Pour les règles à suivre à l'égard des bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus, ayant à bord des marchandises prohibées, voyez n° 5 à 9, pag. 96 et 97.

4. D'ailleurs, un capitaine, ou maître de bâtiment, ne peut se mettre en mer, ni sur les rivières y affluentes, sans une expédition du bureau des douanes, à peine de confiscation des marchandises et de 100 fr. d'amende. Il est tenu, à peine de déchéance de son grade et de 500 fr. d'amende, de recevoir les préposés à bord, et de leur ouvrir les chambres et armoires de son bâtiment, à l'effet d'y faire les visites nécessaires. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 13, et tit. 13, art. 8.)

5. *Police sur les côtes.* Les étoffes de toute espèce, les toiles de coton, de nankin, les mousselines, la bonneterie,

Et notamment, les sucres raffinés, bruts, jetés et terçes, les cafés et autres denrées coloniales, les poissons salés, les cotons filés, les tabacs en feuilles et fabriqués, ne pourront, pendant la nuit, être transportés et circuler dans la distance d'un myriamètre (deux lieues) des côtes maritimes, des rives des fleuves, rivières et canaux qui conduisent de la mer dans les ports intérieurs, mais seulement jusqu'au point où il existe des bureaux de douanes, à peine de confiscation et de 500 fr. d'amende. (L. 8 flor. an. 6, art. 85.)

On ne doit réputer *coûtes maritimes* que les endroits baignés par les eaux de la mer à marée basse. (Arrêt de cassat. 9 messid. an 7, coll. de Lille, tom. 3, p. 135; confirmé par un autre arrêt du 28 niv. an 8.)

Les bureaux de marchandises des marchandises, entre l'embouchure des fleuves et le dernier bureau, vers l'intérieur, sont, assujettis à la police des douanes et ne peuvent circuler sur cette partie du fleuve sans une expédition : il y a quelques exceptions locales. Dans ce cas, le *droit de permis* n'est pas dû. (Circ. 10 juin 1829, n° 1168, la voir pour les détails.)

SECTION II. Police sur les frontières de terre.

(Cette section est divisée en cinq paragraphes qui se lient essentiellement, et qu'il faut étudier d'ensemble.) Les lois sur la police frontière sont générales pour les habitants; on doit les appliquer avec la plus grande circonspection. (Circ. 3 fructidor an 70.)

6. *Modification des réglemens.* Des ordonnances du roi peuvent renouveler ou modifier les réglemens de la police des frontières. (Voyez n° 41, pag. 463.)

7. Les douanes maritimes situées à proximité des frontières de terre, ne peuvent délivrer d'expéditions pour circuler dans le rayon des frontières. (Lettre au directeur de Dunkerque, 17 nov. 1815.)

8. *Délimitation du rayon de douanes.*

8. *Etendue du rayon.* Les lois et réglemens sur le transport et la circulation des denrées et marchandises, seront exécutés dans les deux myriamètres (quatre lieues) des frontières. (L. 8 floréal an 11, art. 84.)

9. *Extension aux cinq lieues.* Pour faciliter la répression de la fraude sur toutes les parties des frontières de terre ou la mesure fixée de deux myriamètres de rayon n'offre pas

les positions les plus convenables au service des douanes, ce rayon pourra être étendu, sur une mesure variable, jusqu'à la distance de *deux myriamètres et demi* de l'extrême frontière. (L. 28 avril 1816, art. 36.)

Le même article prescrivait les mesures d'exécution ci-après, bonnes à rappeler pour mémoire.

40. Dans toutes les localités où le gouvernement jugera à propos de faire ces changements à la démarcation actuelle du rayon des frontières, ils seront déterminés par un tableau indicatif des villes, bourgs, villages et bâtiments isolés, les plus voisins de la nouvelle ligne de démarcation, et que cette ligne mettra dans le rayon, en suivant les limites de leur territoire. L'exécution des lois et réglemens de douanes deviendra obligatoire sur toutes les parties de territoire ainsi ajoutées au rayon des frontières, à l'expiration d'un délai de quinze jours, après que ledit tableau, adressé officiellement aux préfets, aura été publié et affiché dans les chefs-lieux des arrondissemens et cantons que traversera la nouvelle ligne de démarcation. (L. 28 avril 1816, art. 36.)

Je rappelle également pour mémoire la disposition ci-après :

41. La fixation des distances entre le territoire étranger et la ligne sera faite sans égard aux sinuosités des routes, en prenant la mesure la plus droite à vol d'oiseau. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 42.)

42. La distance entre le lieu où une saisie aurait été opérée, et l'étranger, doit se mesurer pour la ligne droite prise sur un plan parfaitement horizontal. (Arrêt de cassation, 28 juillet 1806.)

43. Il n'appartient pas aux tribunaux, mais au gouvernement seul, de statuer sur la question de savoir si un lieu où une saisie aurait été faite, est français ou étranger. (Arrêt de cassation, 9 fructidor an 8.)

44. Toute saisie faite entre les deux lignes est régulière. (Arrêt de cassation, 28 pluviôse an 12.)

45. Toute commune située entre les bureaux de douanes et l'étranger, est, par cela même, soumise à la police des frontières. (Arrêt de cassation, 11 sept. 1807.) L'extension du rayon des douanes s'applique aux dépôts frauduleux. (Arrêt de cassation, 8 thermidor an 15.)

46. C'est toujours le territoire enveloppé par la deuxième ligne de

bureaux, et jusqu'à la limite de l'étranger, que les préposés ont à surveiller. En deçà de cette démarcation, ils ne peuvent faire de recherches que dans le cas où ils auraient poursuivi la fraude, sans la perdre de vue, par-delà la ligne qu'elle aurait franchie pour pénétrer dans l'intérieur. Ils ne peuvent, par aucun motif, dépasser la ligne de nos frontières; et, en cas de violation du territoire étranger, ils encourraient, suivant la gravité des circonstances, soit la destitution, soit la dégradation ou un changement désavantageux. (Circ. 23 nov. 1814.)

§ II. *Formalités pour la circulation des marchandises entre les deux lignes de douanes.* — EXCEPTION. — *Contraventions.* — *Pénalités.*

17. *Déclaration.* Les propriétaires conducteurs des marchandises et denrées qui passeront de l'intérieur de la France sur le territoire des deux myriamètres et demi limitrophes de l'étranger, seront tenus de les conduire au premier bureau de sortie, et d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits. A l'égard de celles qui devront être enlevées dans cette étendue de territoire, pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur du royaume, la déclaration devra en être faite au bureau, soit d'entrée, soit de sortie, le plus prochain du lieu de l'enlèvement. Dans les deux cas, les propriétaires ou conducteurs prendront des passavants. (L. 22 août 1791, tit. 3, art. 15 et 16; 19 vend. an 6, art. 1^{er}; 28 avril 1816, art. 36.)

18. *Délivrance des passavants*, a lieu, 1^o avant l'enlèvement, pour les objets de la classe de ceux taxés à moins de 20 fr. le quintal, ou de 10 p. $\frac{2}{3}$ de la valeur. (L. 22 août 1791, t. 3, art. 15; 19 vendém. an 6, art. 1^{er}.)

2^o Après l'enlèvement et la présentation au bureau, pour les objets de la classe de ceux qui, à l'entrée, sont prohibés ou taxés à 20 fr. le quintal ou à 10 p. $\frac{2}{3}$ de la valeur. (Arrêté, 22 therm. an 10, art. 6.)

19. Pour les objets désignés au n^o 18, 1^o la déclaration doit contenir l'indication précise de la maison où les marchandises sont déposées, et le lieu de leur destination, ainsi que le jour et l'heure où elles doivent être enlevées. La représentation de ces marchandises ou denrées peut être exigée

par les employés ; et, à défaut de cette représentation, les propriétaires ou conducteurs sont poursuivis, et condamnés à l'amende de 500 fr. (L. 19 vendémiaire an 6, art. 2.)

20. Libellé des passavants. Les passavants indiqueront le lieu du départ, celui de la destination, les qualités, quantités, poids, nombre et mesure des marchandises ou denrées ; ils fixeront *en toutes lettres* le temps nécessaire pour le transport, la route à parcourir, et la date du jour où ils seront délivrés ; ils porteront l'obligation de les présenter, ainsi que les marchandises, aux préposés des bureaux qui se trouveront sur la route, pour y être visés, et, à toute réquisition, aux employés des différents postes, qui pourront conduire les objets au plus prochain bureau pour y être vérifiés, sauf les dommages et intérêts envers le conducteur ou le propriétaire, s'il n'y a ni fraude ni contravention. (L. 22 août 1791, t. 3, art. 16 ; arrêté, 22 therm. an 10, art. 6.) Les *passavants sont nuls* après l'expiration des délais y portés. (L. 22 août 1791, tit. 3, art. 16.)

Pénalités. — **21.** Si les objets ainsi déclarés et expédiés s'écartent de la route, ils seront confisqués. (L. 19 vendémiaire an 6, art. 3.)

22. Refus des passavants. Les bureaux de première ligne, dans les communes au-dessus de 2,000 âmes, et les bureaux intermédiaires, ou de seconde ligne, ne doivent point délivrer de passavants pour le transport des matières prohibées à la sortie, quand les endroits de destination indiquée, situés dans la demi-lieue de l'extrême frontière, sont notoirement connus pour n'offrir à ces mêmes matières premières, par l'existence de fabriques analogues, aucun emploi légal. (Circ. 17 juin 1815, n° 45.)

23. Exception. Sont exceptés de la formalité du passavant, le transport et la circulation des *bestiaux*, poissons, pain, vin, cidre ou poiré, bière, viande fraîche ou salée, volaille, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre, *fromage*, et tous les objets de jardinage, lorsque ces objets ne feront pas route vers la frontière, ou qu'ils se rendront,

aux jours de foire et marché, dans les villes sur la frontière. (L. 19 vendémiaire an 6, art. 4; arrêté, 22 thermidor an 10, art. 9; circ. 4 brum. an 6, 3 fructid. an 10, coll. de Lille, tom. 2, p. 337, t. 4, p. 179; et L. 28 avril 1816, art. 37.)

Bestiaux. Les chevaux, mules et mulets ne sont point compris dans l'expression générique *bestiaux*. (Arrêt de cassation du 17 juin 1806.) Pour la police des bœufs et vaches dans la *demi-lieue*, voyez pag. 99. *Fromage de pâte dure.* Voyez FROMAGE, pag. 346.

24. Défaut d'identité. Si, à la vérification des objets présentés en douane, pour obtenir un passavant de circulation, on découvre un manque d'identité *en nature ou en espèce*, les objets seront saisis en garantie de l'amende de 500 fr., qui, en cas d'insuffisance de valeur, sera recouvrée par voie de contrainte et après jugement. Si l'objet présenté n'est qu'un simple simulacre, sans valeur aucune, et que le déclarant n'ait pas de domicile connu, ou ne puisse fournir caution, celui-ci sera traduit, à l'instant même, par-devant le procureur du roi, ou autre magistrat chargé de la police judiciaire, qui le fera conduire devant le juge d'instruction, lequel décidera si, pour garantie de l'amende encourue, il y a lieu de s'assurer de sa personne, et de décerner contre lui un mandat de dépôt; et, dans le cas où le mandat aurait été décerné, le déclarant sera traduit au tribunal correctionnel, et condamné en ladite amende de 500 fr., pour le paiement de laquelle il pourra, comme en toute autre matière de délits, être retenu pendant le temps déterminé par la loi. (L. 7 juin 1820, art. 15.) Cet article ne doit s'appliquer qu'au cas qu'il prévoit, celui de fausse déclaration dans la *nature* ou l'*espèce* des objets.

25. Les marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée, ou imposées à plus de 20 fr. par 100 kil., non compris le décime et la surtaxe, sont réputées avoir été introduites en fraude dans les trois cas de contravention indiqués au n° 1, p. 230; et alors les peines sont celles édictées par l'art. 41, n° 2, p. 231.

26. Toutes marchandises et denrées, sans distinction,

circulant dans les *deux myriamètres et demi* de l'extrême frontière, sans passavant, ou avec expédition contraire à l'une des obligations déterminées, seront saisies et confisquées conformément à la loi. (Arrêté, 22 thermidor an 10, art. 7; L. 28 avril 1816, art. 36.)

27. *Transport nocturne.* Ces peines sont encourues lorsque le transport des marchandises s'effectue, même avec passavant, de nuit, entre le coucher et le lever du soleil, si le passavant n'en porte la permission expresse. (L. 19 vend. an 6, art. 3; arrêté, 22 therm. an 10, art. 8.) La circulation de nuit suffit pour motiver la saisie. (Arrêt de cassation, 29 décembre 1808.)

28. *Quantité de l'amende, et mode de poursuite.* Dans les cas de contravention indiqués aux n^{os} 24 et 25 ci-dessus, l'amende et le mode de poursuite sont exactement déterminés; il reste à les fixer pour les autres cas. Il faut distinguer la *circulation* de l'exportation ou de l'importation proprement dite. L'exportation est caractérisée quand le dernier bureau de sortie a été dépassé ou *évité*; de même l'importation (je répète qu'il ne s'agit pas du cas prévu au n^o 25) est caractérisée quand on a dépassé ou *évité* le premier bureau d'entrée. (Circ. 11 prairial an 6); les peines encourues dans ces deux hypothèses sont la confiscation, avec amende de 200 fr., si l'objet est tarifé, et de 500 fr. si l'objet est prohibé; le tout à poursuivre devant le juge de paix. (N^{os} 6 et 10, 16 et 17, pag. 342 à 344.) Mais si les bureaux n'ont été ni *dépassés* ni *évités*, il ne s'agit que de *circulation*, et l'on ne peut requérir que la confiscation avec amende de 100 fr. (L. 22 août 1791, tit. 3, art. 15.) Quand une marchandise apportée au bureau est dépourvue des justifications d'origine (n^{os} 29 et 33 ci-après) il y a confiscation avec amende de 100 fr., si l'objet est tarifé, et de 500 fr. s'il est prohibé à l'entrée. (L. 22 août 1791, tit. 3, art. 15, et tit. 5, art. 1^{er}.) Toutes ces affaires sont du ressort des juges de paix, ainsi que le cas prévu au n^o 19, pag. 467.

§ III. *Preuves d'origine exigées pour certains objets, dans la zone, en deçà de la demi-lieue des frontières de l'étranger.—Exemption.—Pénalités.*

29. En deçà des deux kilomètres et demi, et dans le reste de l'étendue du rayon, il ne sera point ouvert de registre d'inscription pour les objets de la nature de ceux prohibés

ou assujettis à un droit de 10 p. $\frac{2}{3}$ de la valeur; mais il ne pourra être délivré de passavants de circulation que sur la représentation de l'acquit des droits d'entrée, pour les objets qui auront été importés, ou de l'expédition du premier bureau de la ligne, pour ceux provenant de l'intérieur. (Arrêté, 22 thermidor an 10, art. 1 et 4.)

Le passavant est délivré après l'enlèvement; mais si les preuves d'extraction n'étaient pas fournies, les marchandises seraient saisissables; sauf l'exception n° 32. (Circ. 3 fructidor an 10.)

30. Les préposés doivent annoter avec exactitude sur les expéditions primitives, dont les déclarants restent nantis, les quantités partielles de marchandises expédiées successivement par passavants. (Circ. 3 fruct. an 10.)

31. Péremption des titres. Un acquit de paiement de droits d'entrée, ou un passavant qui a plus d'une année de date, cesse d'être valable pour justifier l'origine. (L. 17 mai 1826, art. 22.)

32. Exemption. Sont exempts des formalités ci-dessus les consommateurs qui, pour leur usage, auront acheté dans les quatre lieues de la frontière, et transporteront à leur domicile, les jours de foire ou marché, les coupons d'étoffes et autres objets de consommation qui n'excéderont pas cinq mètres en étoffes de laine, huit mètres en étoffes de soie, en toile de coton et autres, et trois kilo. de sucre ou café. (Arrêté, 22 thermidor an 10, art. 5.)

Cet article n'exempte pas de la formalité du passavant, mais seulement des preuves d'extraction légale de l'étranger ou de l'intérieur.

33. Fraude. Les marchandises de la classe de celles dont l'entrée est prohibée ou taxée à plus de 20 fr. par 100 kil., sont réputées avoir été introduites en fraude, lorsque, ayant été chargées sur le rayon des frontières, et amenées au bureau, ou représentées aux préposés pour être mises en circulation, avec passavant, dans les circonstances où les réglemens permettent ce transport préalable, elles se trouveront dépourvues des pièces justificatives de leur extraction légale de l'étranger ou de l'intérieur, ou de leur fabrication dans le rayon des frontières. (L. 28 avril 1816, art. 38, § 3°.)

Le cas prévu par le § 3° de l'art. 38, n° 33 ci-dessus, rentre naturellement dans les saisies de bureau : confiscation avec amende de 100 fr.

si l'objet est tarifé, et de 500 fr. s'il est prohibé à l'entrée. (L. 22 août 1791, tit. 3, art. 15, et tit. 5, art. 1^{er}; et conséquence des art. 15 et 35 des lois des 27 mars 1817 et 21 avril 1818.)

§ IV. *Police dans la demi-lieue des frontières de terre.*

54. *Registre de comptes ouverts.* Il a été ouvert dans les bureaux de douanes des communes au-dessous de 2,000 habitants, situées dans la demi-lieue des frontières, des registres où chaque marchand a été tenu de faire inscrire les étoffes de laine, velours, piqués, basins, mouselines, bonneterie, rubanerie, quincaillerie, mercerie, et autres objets de la nature de ceux prohibés, ou assujettis à un droit de 20 fr. du quintal, ou de 10 p. $\frac{2}{3}$ de la valeur, qu'il avait en magasin lors de la nouvelle démarcation des frontières. (Arrêté, 22 thermidor an 10, art. 1^{er}.)

55. La même *inscription* a lieu pour les objets que ces marchands tirent de l'intérieur; mais elle n'est reçue qu'autant que le déclarant dépose les acquits de paiement des droits d'entrée, ou les expéditions d'un bureau de douanes, justificatives de leur extraction de l'intérieur. S'il n'y a pas de bureau dans la commune où la marchandise doit être déposée, l'inscription et la représentation des acquits ou passavants sont faites au plus prochain bureau; les préposés procèdent à la vérification. (Même arrêté, art. 2.)

Chaque inscription doit être faite sur une page distincte du registre, afin que les quantités partiellement expédiées y soient successivement mentionnées jusqu'à l'épuisement de celles inscrites. Le dépôt des acquits des droits d'entrée et autres expéditions doit être inscrit sur le même registre, soit à raison de ce dépôt de pièces, soit dans le cas où il ne serait fait que des expéditions partielles, pour en conserver la mention au pied de chaque article. (Circ. 3 fructidor an 10, coll. de Lille, tom. 4, p. 179.) *Voy.*, pour la validité des titres d'extraction, le n^o 31 ci-dessous.

56. Il n'est accordé d'expédition, pour l'enlèvement des marchandises dans les communes des deux kilomètres et demi de la frontière, que pour les espèces et quantités à l'égard desquelles les formalités ci-dessus prescrites ont été remplies; tout excédant ou autres objets sont censés introduits en fraude. (Arrêté, 22 thermidor an 10, art. 3.)

37 : On doit s'assurer si les objets pour lesquels on demande des passavants, sont de mêmes espèces et quantités que ceux portés dans les inscriptions ou dans les acquits de paiement et autres expéditions. S'il y avait déficit, les passavants ne seraient donnés que pour les quantités reconnues : en cas d'excédant ou de substitution, il serait procédé à la saisie de l'excédant ou des marchandises différentes en nature ou en espèce. (Voy. le n° 24 ci-dessus.) (Circ. 3 fruct. an 10.) Pour la délivrance et le libellé des passavants, voy. les n° 18 et 20 ci-dessus ; et pour les cas de contravention, les n° 24 à 28 et 33 ci-dessus.

§ V. Police entre les derniers bureaux et l'étranger.

38. Les particuliers dont les habitations sont situées entre les bureaux de douanes et l'étranger, qui veulent y faire arriver, soit de l'intérieur de la France, soit de l'étendue du territoire soumise à la police frontière, des bestiaux, chevaux, mules et mulets, cires, soies, et autres objets dont la sortie est défendue ou sujette à des droits, n'obtiennent de passavant pour ce transport, qu'autant qu'ils sont porteurs de certificats de la mairie du lieu de la destination, constatant que les bestiaux et marchandises sont pour leur usage et consommation. (Arrêté, 25 messidor an 5, art. 1^{er}.)

Pour le *pacage* des bestiaux, chevaux et autres bêtes de somme, voy. n° 11 à 15, p. 102 et 103, et PACAGE, p. 417.

POLICE maritime. Tout navire étranger qui usurpe le pavillon français encourt la confiscation, ainsi que celle de son chargement, avec amende de 1000 fr. (Ord. 1^{er} mars 1716, art. 14.) On traite comme *forban* ou *pirate* tout navire étranger venant sans congé de l'amirauté de sa nation. (Même ord.) Ces infractions concernent l'administration de la marine, à qui la douane doit les déferer. (Décis. administ. 30 mess. an 11, coll. de Lille, t. 4, pag. 468.)

POLICE SANITAIRE.—1. Les provenances par mer ne sont admises à la *libre pratique*, qu'après que leur état sanitaire a été reconnu par les autorités ou agents préposés à cet effet ; sont exceptés des vérifications ; sur les côtes de l'Océan, les bateaux pêcheurs, les *bâtiments de douanes* et les navires qui font le petit cabotage d'un port français à un autre : sur les côtes de la Méditerranée, les *bâtiments de douanes* qui ne sortent pas de l'étendue de leur direction. (Ord. 7 août 1822, art. 1 et 4 ; circ. 15 août 1822, n° 744.)

Tout bâtiment de douanes qui sortirait de la direction, en fera la déclaration à sa rentrée, et provoquerait les vérifications de la santé. (Circ. n° 744.)

2. L'état de *libre pratique* cesse, à l'égard des personnes et des choses qui ont été en contact avec des personnes ou des choses se trouvant en état de *séquestration sanitaire*, sans préjudice des peines encourues, si, après ce contact et avant d'avoir recouvré leur état de *libre pratique*, il y a eu communication entre elles et le territoire.

Ne sont point exempts des dispositions du présent article les bâtiments compris dans les exceptions portées n° 1 ci-dessus, s'ils communiquent en mer avec des navires qui ne seraient pas en état de *libre pratique*. (Même ord., art. 11.)

3. *Provenances par mer*. Tout navire arrivant d'un port quelconque, et quelle que soit sa destination, sera, sauf les cas d'exception déterminés au n° 1 ci-dessus, porteur d'une *patente de santé*, laquelle fera connaître l'état sanitaire des lieux d'où il vient et son propre état sanitaire au moment où il en est parti. (Même ord., art. 13.)

4. Les défenses résultant des titres 1 et 2 de l'ord. du 7 août 1822, ne feront point obstacle aux visites des agents des douanes, soit dans les ports, soit dans les quatre lieues des côtes, sauf toute application que de droit auxdits agents et à leurs embarcations, des articles 11 et 12, si, par ces visites, ils perdent leur état de *libre pratique*. (Même ord., art. 26.) On doit user de ce droit avec réserve, et circonspection. (Circ. n° 744.)

5. Les directeurs, et, à leur défaut, les inspecteurs des douanes, ont droit d'assister, avec voix délibérative, aux séances des *intendances* et *commissions sanitaires*. (Même ord., art. 58.)

6. Les *préposés des douanes* ayant au moins le grade de lieutenant peuvent, du consentement de leur directeur, être nommés *agents sanitaires*, et les simples *préposés, gardes de santé*; les uns et les autres jouiront, à ce titre, lorsqu'il leur sera conféré, d'un supplément de traitement. (Même ord., art. 67.)

7. Les intendances et les commissions sanitaires, leurs présidents semainiers et vice-présidents pendant qu'ils sont en exercice, ont le droit de requérir, mais seulement *dans les cas d'urgence* et pour un service *momentané*, la coopération des employés des douanes. (Même ord., art. 68.)

Toutes les fois qu'il sera nécessaire de requérir extraordinairement, pour un service sanitaire *dé duré*, les employés des douanes, les ordres devront émaner du ministre des finances, sur la demande du ministre de l'intérieur. (Même ord., art. 69.)

Les directeurs informeront le directeur général des réquisitions qu'ils auront reçues et de celles qu'ils sauraient être proposées au ministre de l'intérieur. (Circ. n° 744.)

8. *Mesures répressives.* Tout navire, tout individu, qui tenterait, en infraction aux réglemens, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire, ou de passer d'un lieu *infecté* ou *interdit* dans un lieu qui ne le serait point, sera, après due sommation de se retirer, repoussé de vive force; et ce, sans préjudice des peines encourues. (L. 3 mars 1822, art. 6.)

9. Sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou en faction pour surveiller une quarantaine ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne. (Même L., art. 11.)

10. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout commandant de la force publique qui, après avoir été requis par l'autorité compétente, aurait refusé de faire agir pour un service sanitaire la force sous ses ordres.

Seront punis de la même peine et d'une amende de 50 fr. à 500 fr., tout individu attaché à un service sanitaire, ou chargé par état de concourir à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui aurait, sans excuse légitime, refusé ou négligé de remplir ses fonctions. (Même loi, art. 12.)

11. Sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs, tout *préposé des douanes* qui aurait refusé d'obéir à des *réquisitions*

d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer qui de droit. (L. 3 mars 1822, art. 13.)

12. Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure, ou *pour porter secours en cas de danger*, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit. (Même loi, art. 15.)

POLICE *d'assurance*, voyez TIMBRE.

POMMES *de terre* : ne sont plus soumises au régime des grains et légumes secs, à moins d'une disposition formelle de la loi. (Circ. n° 1149.)

PORT-VENDRES (*entrepôt de*). Il y aura à Port-Vendres un entrepôt réel et spécial, dont la durée sera de six mois pour les marchandises ci-après, arrivant des ports de la Catalogne sur bâtiments au-dessus de vingt-quatre tonneaux, savoir : sucre, café, cacao, indigo, cochenille, bois de teinture et coton en laine. (L. 27 mars 1817, art. 11.) Ces objets peuvent sortir de cet entrepôt pour la consommation, la réexportation par mer ou le transit.

POSTES AUX LETTRES. (Concours des douanes aux réglemens de l'administration des postes, n° 1 à 12 ci-après; voyez aussi COURRIERS *des malles*, p. 243.)

§ 1^{er}. *Transport des lettres, journaux et paquets du poids d'un kilogramme et au-dessous.*

1. *Règle générale.* Il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures, et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres. (Arrêté, 27 prairial an 9, art. 1^{er}.)

2. *Exceptions.* Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids d'un kilogramme,

sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent. (Même arrêté, art. 2.)

Même exception pour la correspondance des douanes transportée par les préposés de cette administration. (Décision ministérielle, 8 messidor an 9.)

3. *Visites et recherches.* Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie, sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions ; à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée. (Arrêté, 27 prairial an 9, art. 3.)

4. Les maîtres de postes, les entrepreneurs de voitures libres et messageries, sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours. (Arrêté, 27 prairial an 9, art. 9.)

5. *Procès-verbaux, amende.* Les procès-verbaux seront dressés à l'instant de la saisie ; ils contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis, ainsi que leurs adresses. Copies en seront remises, avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude, savoir : à Paris, à l'administration des postes ; et dans les départements, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie, pour, lesdites lettres et paquets, être envoyés aussitôt à leur destination, avec la taxe ordinaire (1). Lesdits procès-verbaux seront de suite adressés au procureur du Roi près le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour poursuivre contre les contrevenants la condamnation

(1) Les lettres et paquets saisis sont envoyés par les préposés de la poste au bureau des rebuts à Paris, d'où ils ne sont retirés sur réclamation qu'en payant le double de la taxe ordinaire. (Décret, 2 messidor an 12.)

de l'amende de 150 fr. au moins, et de 300 fr. au plus par chaque contravention. (Arrêté, 27 prairial an 9, art. 5.)

Rédaction des rapports. Les employés des douanes qui saisissent des lettres et paquets de correspondance, n'ont plus besoin de rédiger leurs procès-verbaux sur papier timbré ou de les faire viser pour timbre, ni de les soumettre à l'enregistrement; cette double formalité n'est de rigueur que lorsque les procès-verbaux doivent être produits en justice, et elle est alors remplie par les directeurs des postes. (Décision ministérielle, et circ. 8 novembre 1826, n° 1019.) Ces procès-verbaux doivent être rédigés sur les formules imprimées fournies par cette administration. (Circ. n° 1019.)

Les lettres et paquets de correspondance saisis pour transport frauduleux, doivent toujours être déposés, sans aucun retard, au bureau des postes le plus voisin, ainsi que l'original du procès-verbal dressé pour constater la contravention. (Circ. n° 1019.)

(Pour le régime des gazettes étrangères, voy. JOURNAUX étrangers.)

6. Poursuites. Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra, dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi à la requête des procureurs du roi près les tribunaux, et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenants, par saisie et exécution de leurs établissements, voitures et meubles, à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu. (Arrêté, 27 prair. an 9, art. 6.)

7. Paiement de l'amende : sera effectué à Paris, à la caisse générale de l'administration des postes; et dans les départements, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis. Il portera en recette le produit des dites amendes, sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire. (Même arrêté, art. 7.)

8. Produit des amendes. Un tiers appartient à l'administration, un tiers aux hospices des lieux, et un tiers à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude, et à ceux qui auront coopéré à la saisie : celui-ci sera réparti entre eux par égale portion; ils en seront payés par le directeur des postes, chargé du recouvrement de l'amende, et à Paris par le caissier général de l'administration des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par

le procureur du roi près le tribunal. Lesdits encoûtours seront envoyés par le directeur à l'appui de son compte. (Arrêté, 27 prairial an 9, art. 8.)

§ II. *Correspondances maritimes et coloniales.*

9. *Défenses.* Il est expressément défendu à toutes personnes de tenir, même dans les villes et endroits maritimes, soit bureau, soit entrepôt, pour l'envoi, réception et distribution des lettres et paquets pour les colonies, soit françaises, soit étrangères, du poids d'un kil. et au-dessous, à peine de l'amende prononcée par l'art. 5, n° 5, de l'arrêté du 27 prairial an 9. (Arrêté, 19 germ. an 10, art. 1^{er}.)

10. Tout capitaine ou marin de l'équipage d'un navire arrivant dans un des ports du royaume, sera tenu, sous peine de l'amende prononcée par l'article 1^{er}, de porter ou d'envoyer sur-le-champ au bureau des postes du lieu toutes les lettres ou paquets qui lui auront été confiés, autres que ceux de la cargaison des bâtimens. Le directeur ou préposé du bureau sera tenu de lui payer un décime par lettre ou paquet, conformément à l'art. 26 de la loi du 22 août 1791. (Même arrêté, art. 7.)

11. Toute contravention aux art. 1^{er} et 7 du présent arrêté, sera constatée de la manière prescrite par l'art. 3 de celui du 27 prairial an 9; toutes saisies, poursuites et exécutions de saisies et de jugemens intervenus, se feront comme le prescrivent les art. 5 et 6. Les paiemens des amendes auront lieu selon le mode prescrit par l'art. 7, et le partage en sera fait selon les dispositions de l'art. 8 du même arrêté, n° 3, 5 à 8. (Arrêté, 19 germ. an 10, art. 10.)

12. Avant de procéder au débarquement d'un navire, les employés des douanes exigeront du capitaine la représentation d'un certificat du directeur de la poste, attestant la remise des lettres venant d'outre-mer.

Si, nonobstant cette précaution, ils trouvaient des lettres qu'on voudrait soustraire à la poste, ils les saisiraient (arrêté, 19 germ. an 10, art. 8), et se conformeraient à ce qui est prescrit aux n° 3 à 8 du paragraphe précédent. (Circ. n° 1019.)

Les préposés ne doivent pas ouvrir les lettres et paquets qui leur sont remis; s'ils soupçonnent que ces paquets renferment de la fraude, ils

les font porter et ouvrir au bureau des postes. (Circ. 2 therm. an 12.)
 Les lettres venant d'outre-mer doivent sur-le-champ être trempées dans le vinaigre; toutes les fois que les précautions sanitaires sont recommandées. (Circ. 14 vendémiaire an 13.)

POUDRE A FEU. § 1^{er}. Importation.—4. Il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucunes poudres étrangères dans le royaume, sous peine de confiscation de la poudre, des chevaux et voitures qui en seraient chargés, et d'une amende de 20 fr. 40 c. par kilogr. Si l'introduction a lieu par mer, l'amende est double, outre la confiscation de la marchandise. (L. 13 fructidor an 5, art. 21.)

Les poudres saisies par les employés des douanes, seront par eux déposées au magasin le plus prochain affecté à ces matières; la moitié de la valeur de tous les objets confisqués et des amendes prononcées appartiendra aux saisissants, et sera partagée entre eux. (L. 13 fructidor an 5, art. 23.)

Cet article, qui réserve moitié du produit aux saisissants, ne s'applique qu'aux saisies à l'importation. Dans les cas de saisies pour contravention aux art. 27, 28 et 30 (n^{os} 4, 6 et 7 ci-après), de la loi du 13 fructidor an 5, le produit net des amendes et confiscations appartient aux saisissants. (Décision, 26 mars 1829, et circ. n^o 1155.) Voy. le n^o 27 ci-après.

Frais. Les frais occasionés par les saisies de poudre à l'importation, sont à la charge des douanes. (Décis. minist. 9 janv. 1829, circ. n^o 1141.)

2. Déclaration. Les capitaines de navires, de quelque lieu qu'ils viennent, à leur entrée dans des ports maritimes, seront obligés, dans les vingt-quatre heures, de faire au bureau des douanes, ou, à défaut, au commissaire de la marine, la déclaration des poudres qu'ils auront à bord, et de les déposer, dans le jour suivant, dans les magasins de l'État, sous peine de 500 fr. d'amende; ces poudres leur seront rendues à leur sortie desdits ports. (L. 13 fructidor an 5, art. 31.)

3. Les poudres prises sur l'ennemi par les vaisseaux ou bâtiments de mer, seront, à leur arrivée dans les ports, déposées dans les magasins de la marine, si elles sont bonnes à être employées pour ce service; et, dans ce cas, le ministre de ce département les fera payer au même prix

que celles qu'il reçoit de l'administration des poudres. Mais si les poudres de prises, après vérification contradictoirement faite, ne sont pas admissibles pour le service de la marine, elles seront versées dans les magasins de l'administration des poudres, qui les paiera en raison de la quantité de salpêtre qu'elles contiennent, et au prix auquel est fixé celui des salpêtriers. (Même loi, art. 32.)

§ II. *Circulation.*—4. Tout voyageur ou conducteur de voitures qui transportera plus de cinq kilog. de poudre sans pouvoir justifier leur destination par un passe-port de l'autorité compétente, revêtu du visa de la municipalité dudit lieu du départ, sera arrêté et condamné à une amende de 20 fr. 44 cent. par kilog. de poudre saisie, avec confiscation de la poudre, des chevaux et voitures ; mais si le conducteur n'a pas eu connaissance de la nature du chargement, il aura son recours contre le chargeur qui l'aurait trompé, et qui sera tenu de l'indemniser.

Néanmoins, dans la distance des deux myriamètres des frontières, les citoyens resteront soumis à tout ce qui est prescrit par les lois pour la circulation dans cette étendue. (L. 13 fructidor an 5, art. 34.) Ainsi, les expéditions de douanes sont nécessaires pour la circulation entre les lignes.

Les passe-ports pour la conduite de la poudre d'un lieu à un autre, sont délivrés par l'administration des contributions indirectes, et visés par le maire du lieu du départ : le livret des débiteurs vaut passe-port.

§ III. *Fabrication, vente, fourniture des poudres au commerce pour l'armement et l'exportation.*

5. La fabrication des poudres est réservée au gouvernement.

6. *Fabrication illégale de la poudre*, confiscation de la poudre, des matières et ustensiles, avec amende de 3000 fr. contre les délinquants, passibles en outre d'un emprisonnement de trois mois, et d'un an en cas de récidive. (L. 13 fructidor an 5, art. 27.)

7. *Vente illicite* : est punie de la confiscation de la poudre et d'une amende de 500 fr. (Même loi, art. 28.)

8. *Dénonciateur* : le tiers des amendes lui appartient. (L. 13 fructid. an 5, art. 28.)

9. L'administration des contributions indirectes fournira exclusivement aux armateurs et négociants les *poudres de chasse et autres* qui pourront être demandées par eux, soit pour l'*armement* et le *commerce maritime*, soit pour l'*exportation par la voie de terre*. (Ord. 19juill. 1829, art. 1^{er}.)

10. *Sont exceptées* momentanément de la disposition ci-dessus les *poudres de guerre*. Toutefois cette exception n'est pas applicable aux quantités de poudre de guerre délivrées aux armateurs, en raison des armes à feu qu'exige le service de leurs bâtiments, et sur les états certifiés par le commissaire de marine du port de l'embarquement. (Même art.)

11. L'*exportation par la voie de terre* ne pourra avoir lieu pour la poudre dite de *commerce extérieur*. (Même article.)

12. *Déclaration*. Les demandes de poudres que feront les armateurs et négociants seront appuyées de leur déclaration, laquelle énoncera, lorsqu'il s'agira de l'armement d'un navire, le nombre de bouches à feu et autres armes du bâtiment, et, lorsqu'il s'agira d'opérations commerciales, les contrées pour lesquelles les poudres seront destinées. Pour les exportations maritimes, la déclaration sera visée par le commissaire de la marine du lieu de l'armement ou de l'embarquement. En cas d'exportation par la voie de terre, elle le sera par le préfet du département où réside le négociant pour le compte duquel se fait l'exportation. (Même ord., art. 2.)

13. Les poudres destinées aux armateurs et négociants leur seront délivrées des entrepôts principaux les plus voisins des ports ou des bureaux des douanes par lesquels les exportations devront s'opérer. (Même ord., art. 3.)

14. Les *délivrances de poudres* seront certifiées par des *acquits à caution* sur lesquels les préposés de l'administration des contributions indirectes constateront les quanti-

tés et les espèces de poudres fournies. (Même ord., art. 4.)

15. *Embarquement ou sortie des poudres.* Les préposés des douanes veilleront à ce que la totalité des poudres énoncées dans les *acquits à caution* soit exportée. Ils en délivreront certificat sur les mêmes acquits, ce dont les armateurs et négociants justifieront par la remise desdits acquits aux préposés des contributions indirectes, qui en donneront reçu. (Même ord., art. 5.)

Droit de sortie.—16. Les poudres délivrées par l'administration des contributions indirectes pour le commerce d'exportation paieront, à leur sortie, un droit de balance de 25 centimes par cent kilog. (L. 28 avril 1816, titre des douanes, art. 13 et 14.)

17. *Exemption.* 1° Celles destinées à l'armement des navires seront affranchies de ce droit. (Ord. 19 juill. 1829, art. 6.)

2° Les poudres expédiées à destination des colonies ou des établissements français restent affranchies de tout droit de sortie. (L. 10 juillet 1791, art. 3, 4 et 20; 21 avril 1818, art. 19; et ord. 19 juillet 1829, art. 6.)

18. *Dépôt provisoire.* Pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la délivrance des poudres et leur exportation par mer, les armateurs et négociants seront tenus, sous peine de 500 fr. d'amende, conformément à l'article 31 de la loi du 30 août 1797 (13 fructidor an 5), de les déposer dans les magasins de l'État à ce destinés : elles y resteront jusqu'au jour de la sortie des bâtimens sur lesquels elles devront être embarquées.

Il en sera de même pour les poudres qui rentreraient dans les ports de France après les expéditions maritimes. (Ord. 19 juillet 1829, art. 7.)

19. *Exportation par terre.* Les poudres destinées à être exportées par la voie de terre ne pourront sortir que par les bureaux principaux de douanes placés en première ligne. Elles resteront dans les magasins des entrepôts jusqu'à leur expédition au bureau de la frontière. Le délai et la route à suivre pour leur sortie du royaume seront fixés par

les acquits à caution. Elles ne pourront plus rentrer en France.

20. Transport. Les armateurs et négociants prendront, pour le chargement et le transport des poudres qui leur seront délivrées, toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents qui pourraient compromettre la sûreté des personnes et des habitations. Ils demeureront responsables des accidents provenant du défaut de précautions, sauf leur recours contre qui de droit. (Même ord., art. 9.)

21. Retour interdit. Les poudres livrées pour le service des armements maritimes, ou pour l'exportation par la voie de terre, devront être consommées ou vendues hors du territoire français. Toute vente, consommation, ou réintroduction à l'intérieur, en seront défendues. Conformément à l'article 21 de la loi du 30 août 1797, la réintroduction sera punie de la confiscation de la poudre, des chevaux et des voitures, et, en outre, d'une amende de 20 fr. 44 cent. par kilog. de poudre. Si la réintroduction est faite par la voie de mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la poudre. (Même ord., art. 10.)

22. Les négociants, armateurs et tous autres qui conserveront dans leurs magasins, à l'intérieur, plus de 5 kilog. des poudres qui leur auraient été délivrées pour l'exportation, seront condamnés à une amende de 500 fr.

Dans l'un et l'autre cas, les poudres seront confisquées et déposées dans les magasins de l'État; le tout conformément à l'article 28 de ladite loi du 30 août 1797. (Même ord., art. 11.)

23. Le prix des poudres de chasse fine et superfine, et de la poudre royale, que la régie des contributions indirectes vendra à charge d'exportation, est fixé ainsi qu'il suit : Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kilog., 3 fr. 50 cent., au lieu de 6 fr. 50 cent., prix du tarif des ventes à l'intérieur. Poudre de chasse superfine, le kilog., 4 fr., au lieu de 8 fr. Poudre royale, le kilog., 4 fr. 50 cent., au lieu de 8 fr. 50 cent. Les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter ultérieurement aux prix ci-dessus fixés, seront déterminées par ordonnances sur le rapport du ministre des finances. (Même ord.)

24. Acquits à caution, soumissions. Les négociants qui obtiendront des poudres de chasse fines et superlines, et des poudres royales, à des prix inférieurs à ceux du tarif des ventes à l'intérieur, à la charge d'exportation, contracteront, dans l'acquit à caution qui leur sera délivré, l'obligation de payer, s'ils ne justifient pas de la sortie des poudres, le double de la différence entre le prix auquel la poudre leur aura été vendue et celui qui est réglé par le tarif pour la poudre de même espèce vendue aux consommateurs de l'intérieur; et, quant à la poudre de commerce extérieur et à la poudre de mine, les négociants contracteront par l'acquit à caution l'obligation de payer pour les quantités de ces deux espèces de poudre dont la sortie ne serait pas justifiée, une somme égale à celle qu'ils auraient eue à payer dans le même cas pour une pareille quantité de poudre de chasse ordinaire. (Même ord., art. 13.)

§ IV. Procédure, répartition, primes, prix des poudres et frais de saisies.

25. Procès-verbaux. Toute contravention aux lois et arrêtés concernant les poudres et salpêtres, seront constatés par des procès-verbaux rédigés au nom de l'administration des impôts indirects. (Décret, 16 mars 1813, art. 3.) Les saisies faites à l'importation *flagrante* doivent être constatées comme toutes les autres affaires de douanes, voyez *CONTREBANDE*, pag. 230.

26. Poursuites. Les instances relatives aux fraudes et contraventions seront portées devant les tribunaux de police correctionnelle, où elles seront suivies, à la requête de l'administration des contributions indirectes, par les défenseurs ou préposés supérieurs de cette administration, dans les formes qui lui sont propres. (Décret, 16 mars 1813, art. 4.)

27. Répartition. Lorsque des employés des douanes auront seuls découvert la contravention et opéré la saisie, le produit des amendes et confiscations appartiendra exclusivement aux saisissants. (Même décret, art. 5.)

Lorsque plusieurs préposés des administrations ou agents publics auront concouru à une saisie, la répartition de l'amende et de la confiscation sera faite, par portions égales, entre les diverses administrations et les agents dépendants d'une même autorité, sans égard au nombre respectif des saisissants. (Même art. 5.) Cet art. 5 ne s'applique pas à l'importation, voyez n° 4 ci-dessus.

28. Primes d'arrestation. Les préposés des douanes qui arrêteront ou concourront à faire arrêter des contrevenants en matière de poudres à feu, recevront, quel que soit le nombre des saisissants, une prime de 15 fr. par chaque individu arrêté. (Ord. 17 novembre 1819, art. 1^{er}.)

La prime sera toujours partagée par tête, sans acception de grades, et sans que, sur son montant, il puisse être fait déduction d'aucuns frais. (Même ord., art. 2.)

29. Dépôt et prix des poudres saisies. Les poudres saisies seront, dans les vingt-quatre heures de la saisie, déposées dans les magasins de l'administration des contributions indirectes, et payées aux saisissants à raison de 3 fr. par kilog., sans distinction de qualité. (Même ord., art. 3.)

30. Immédiatement après la mise des poudres saisies dans les magasins de la régie des contributions indirectes, les saisissants recevront, selon qu'il y aura lieu, la totalité de la prime, et la part qui leur est attribuée par les règlements dans la valeur des poudres, sauf règlement de celle qu'ils auront à prétendre sur le produit de la vente des autres objets confisqués, et sur celui de l'amende. (Même ord., article 4.)

31. Les frais relatifs à des saisies de poudre ne seront, quels qu'ils puissent être, imputés que sur le produit de l'amende ou de la vente des autres objets confisqués. En cas d'insuffisance, ils demeureront à la charge de la régie. (Même ord., art. 5.)

Les frais de saisies à l'importation sont à la charge des douanes. (Circ. n° 1141.)

POURSUITE de la fraude.

§ 1^{er}. Dispositions générales.

1. Les préposés des douanes peuvent, en cas de poursuite de la fraude, la saisir, même en deçà des deux lieues des côtes, et des *quatre lieues* des frontières de terre, pourvu qu'ils l'aient vue pénétrer, et qu'ils l'aient suivie sans interruption. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 35.)

Les communes situées hors les 2 myriam. frontières, et dans lesquelles il existe un bureau, font partie de la ligne, ainsi que les communes intermédiaires. (Arrêt de cassation, 29 mai 1807.)

2. *Visite à domicile.* Ils peuvent, dans le même cas, faire leurs recherches dans les maisons situées dans l'étendue des deux lieues des côtes et *du rayon* des frontières de terre, pour y saisir les marchandises de contrebande et autres, mais seulement dans le cas où, n'ayant pas perdu de vue lesdites marchandises, ils seraient arrivés au moment où on les aura introduites dans lesdites maisons. Si alors il y a refus d'ouvertures de portes, ils pourront les faire ouvrir en présence d'un juge ou d'un officier municipal du lieu, qui, dans tous les cas, devra être appelé pour assister au procès-verbal. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 36.)

3. Aucune visite domiciliaire ne peut être faite de nuit. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 39.)

4. L'article 36, tit. 13, de la loi du 22 août 1791 (n^o 2) doit être entendu en ce sens, que les employés doivent s'occuper *uniquement et exclusivement* des moyens de parvenir à cette recherche et à cette saisie, sans se livrer à aucune autre opération; en sorte que si, tout en s'occupant ainsi de l'objet de leur recherche, et pour s'en emparer, ils l'ont momentanément perdu de vue par un *fait* ou une *circonstance indépendante de leur volonté*, la saisie qu'ils en ont faite n'est pas moins conforme à la loi. (Arrêt de cassation, 23 octobre 1807.)

5. *Refus d'assistance.* Si le juge et l'officier municipal refusent d'assister au procès-verbal des préposés des douanes, sur la réquisition que ceux-ci leur auront faite, il suffit, pour la régularité de leurs opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus. (Décret d'interprétation, 20 sept. 1809, art. 2, et arrêts de cassation, 5 janvier 1810 et 29 mars 1811.)

6. Dans le cas où, n'ayant pas perdu de vue l'objet de fraude, les préposés arrivent au moment où ce même objet est introduit dans une maison, ils peuvent y entrer immédiatement sans l'assistance d'un officier public, assistance requise seulement dans l'espèce pour le cas où il y aurait refus d'ouverture de portes, ainsi que l'art. 36 de la loi du 22 août 1791 (n° 2) le dit positivement. Si l'habitant de la maison refuse de les y laisser entrer, l'un d'eux va requérir le maire ou l'adjoint, ou le juge, tandis que les autres tiennent la maison cernée. Si les officiers publics refusent de venir faire ouvrir les portes, on les dénonce à l'autorité supérieure, afin qu'elle en délègue immédiatement un autre. (Circ. n° 721.) Si, ayant assisté à l'ouverture des portes, l'officier refuse d'assister à la rédaction du rapport, on passe outre, et l'on se conforme à ce que prescrit le décret du 20 septembre (n° 5 ci-dessus.)

7. Si les parties s'opposent à la rédaction du rapport à domicile, voyez OPPOSITION, § II, pag. 438.

8. *Preuves de non contravention.* Les marchandises trouvées dans les ballots qu'on a suivis à vue depuis leur introduction, et qu'on a saisies dans une maison, quoique placée au-delà du rayon, où on les a vu déposer, sont réputées les mêmes que celles qu'on a suivies à vue, et la présomption contraire ne suffit pas : il faut que la partie saisie administre des preuves positives. (Arrêt de cassation rendu par les sections réunies, sous la présidence du ministre, le 5 janvier 1810.)

§ II. Dispositions spéciales aux frontières de terre.

(On suit toutes les règles ci-dessus, n° 1 à 8, et celles-ci-après, n° 9 à 11.)

9. Les marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée, ou assujetties à un droit de 20 fr. par 100 kilog. et au-dessus, et réputées introduites en fraude, à défaut d'expédition qui en légitime le transport dans le rayon des frontières, ou sur laquelle on n'ait point rempli les formalités obligatoires, seront saisissables, à quelque distance qu'elles puissent être arrêtées dans l'intérieur, s'il est constaté par le procès-verbal en bonne forme, rédigé par les préposés saisissants,

1° Qu'elles ont franchi la limite du rayon, et qu'ils les ont poursuivies, sans que leur transport ni leur poursuite aient été interrompus, jusqu'au moment où ils auraient at-

teint et arrêté ce transport sur les routes ou en plaine campagne, ou jusqu'à celui de l'introduction des marchandises dans une maison ou autre bâtiment, dans le cas de poursuite prévu à l'art. 36 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791 (n° 2 ci-dessus);

2^a Que lesdites marchandises sont dépourvues, au moment de la saisie, de l'expédition qui était nécessaire pour les transporter ou faire circuler dans le rayon des frontières. (L. 28 avril 1816, art. 39.)

40. Il sera établi, soit sur la ligne de démarcation du rayon des frontières, soit dans les positions convenables les plus rapprochées de cette ligne, en dedans ou en dehors du rayon, de nouveaux postes de préposés des douanes, formés de brigades à résidence fixe, ou ambulantes, lesquelles seront spécialement chargées d'exercer le droit de poursuite de la fraude, suivant les dispositions de l'article précédent. (L. 28 avril 1816, art. 40.)

41. Toutes les fois que les préposés, en exécution des articles précédents, saisiront dans l'intérieur des objets prohibés à l'entrée ou imposés à 20 fr. et au-dessus, ils devront citer les prévenus à comparaître devant le tribunal correctionnel, pour s'y entendre condamner aux pénalités édictées par les art. 41 de la loi du 28 avril 1816, et 34 de la loi du 21 avril 1818, cités aux n° 2 et 3, p. 231.

Pouvoi obligé du ministère public contre certains jugements, voyez PROCUREUR DU ROI.

POURVOI EN CASSATION. Règles générales. 1. — On peut se pourvoir devant la cour de cassation contre tous jugements ou arrêts rendus en dernier ressort, et dont il ne peut y avoir appel. (L. 1^{er} décemb. 1790, art. 24 et 27 vent. an 8; code d'instruct. crim., art. 216, 417 et 418.)

2. Le pourvoi n'est point admissible : 1^o contre les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix (L. 1^{er} décemb. 1790, art. 4); 2^o contre les jugements préparatoires et d'instruction, si ce n'est après le jugement définitif, sauf les jugements sur la compétence (L. 2 brum.

an 4, et code d'instruct. crim., art. 416); 3° quand il n'est motivé que sur un point de fait (arrêts de cassat., 22 frim. et 12 mess. an 11, et 4 prair. an 13, *Bulletin et Sirey.*)

3. La cour annule toutes procédures dans lesquelles les formes ont été violées, et casse tout jugement ou arrêt contenant une contravention expresse au texte de la loi; elle ne peut connaître du fond des affaires. (L. 1^{er} déc. 1790, art. 3.)

4. *Amende.* Quiconque se pourvoit doit préalablement, et à peine de déchéance du pourvoi, consigner une amende, savoir : de 150 fr., s'il s'agit d'un arrêt ou jugement contradictoire; et de 75 fr., s'il s'agit d'un arrêt ou jugement par défaut. La douane est dispensée de cette consignation; les condamnés en *matière criminelle* en sont exempts; ceux en *matière correctionnelle* y sont sujets. (Réglem., 1738, L. 1^{er} décemb. 1790, 2 brum. an 4, 14 brum. an 5; code d'inst. crim., art. 419 et 420, et arrêt de cass., 15 niv. an 9.)

Matières civiles. 5. — Le *délaï pour se pourvoir* n'est que de *trois mois*, du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile, pour tous ceux qui habitent en France. (L. 1^{er} déc. 1790.) Dans ce délai, il ne faut compter ni le jour de la signification, ni le jour de l'échéance. (Déc. 1^{er} frim. an 2.) Le délai ne court, pour les gens de mer, que du jour de leur retour en France. Il est de *six mois* pour la Corse, d'un an pour les colonies occidentales, et de deux ans pour les colonies orientales. (Réglem., 1738, et L. 1 sept. 1793.)

6. *Requête.* Avant l'expiration du délai, il faut de toute nécessité déposer au greffe de la cour de cassation, par le ministère d'un avocat de cette cour, une *requête en forme*, contenant les *fins et moyens de la demande en cassation* avec les pièces justificatives, et surtout la copie signifiée, ou une expédition authentique de l'arrêt ou jugement attaqué, plus la *quittance d'amende* (la douane en est dispensée), ou le certificat qui en dispense les indigents qui se pourvoient. Le greffier des dépôts enregistre le tout, et inscrit la date du produit en marge de la requête. C'est cette

production qui constitue le pourvoi. (Rég., 1738, et L. 2 brum. an 4.)

La requête est rédigée pour la douane au bureau central de l'administration.

Enregistrement; le premier acte de recours en cassation est passible du droit fixe de 25 fr. (L. 22 frimaire an 7, tit. 10, art. 3, et 28 avril 1816, art. 47.) Cette formalité ne doit pas être omise. (Circ. 12 germinal an 7.)

7. *Assignment des étrangers* : doit être donnée à l'hôtel du procureur général de la cour de cassation. (Ord. 1667, tit. 2, art. 7.)

8. En matière civile, la demande en cassation n'arrête pas l'exécution du jugement; dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne doit être accordé de surséance. (L. 1^{er} décemb. 1790, art. 16.) Toutefois il est défendu aux caisses des administrations de faire aucun paiement en vertu de jugements attaqués en cassation, qu'au préalable ceux au profit desquels les jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées. (L. 16 juill. 1793, coll. de Lille, t. 1, p. 426.)

9. Lorsque la *main-levée* des objets saisis est accordée par jugement contre lequel il y a pourvoi en cassation, la remise n'en doit être faite à celui au profit duquel le jugement a été rendu, qu'au préalable il n'ait fourni bonne et suffisante caution de la valeur. La *main-levée* ne peut jamais être accordée pour des objets prohibés à l'entrée. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 15.)

Matières criminelles, correctionnelles ou de police.—

10. Le délai est de trois jours pour le pourvoi et pour notifier le recours à la partie contre laquelle il est dirigé (code d'inst., art. 373 et 418); on doit s'y conformer toutes les fois que les circonstances le permettent. (Circ. n° 1020.)

11. *Requête* : ne doit pas être déposée en même temps qu'on forme le pourvoi. Les chefs chargés de suivre l'affaire indiquent les moyens de cassation qui leur semblent utiles; l'administration à qui les pièces sont transmises, examine le tout et donne au pourvoi les suites nécessaires. (Circ.

12 janv. 1828, n° 1081.) Puisque c'est l'administration qui suit elle-même ces sortes d'affaires, je m'abstiens de plus longs développements, et je renvoie aux art. 407 à 415, et 416 à 442 du code d'instruct. criminelle. Ceux qui désirent s'instruire sur cette matière consulteront le *Traité de l'autorité judiciaire*, par *Henrion de Pansey*; le *Manuel* de M. *Lavaux*, le *Répertoire de jurisprudence* et les *Questions de droit* de *Merlin*, le *Recueil* de M. *Sirey*, et le *Précis* de M. *Guichard*.

POUVOIR.—1. On ne peut exiger de la part des *agents des douanes* chargés de la suite des affaires contentieuses, un *pouvoir spécial* de l'administration, joint à la requête d'appel au *correctionnel*. (Arrêts de cassat., 25 brum. et 26 niv. an 7, et 26 mess. an 8, coll. de Lille, tom. 2, pag. 493 à 496.)

2. Ces arrêts rendus sous l'empire du Code du 3 brumaire an 4, dont l'art. 195 exigeait la production d'une requête d'appel à peine de déchéance, doivent avoir encore plus de force aujourd'hui que l'art. 204 du Code criminel *permet* et *n'exige pas* la remise d'une requête d'appel. (N° 17, pag. 68.)

Pourquoi la loi demande-t-elle un *pouvoir spécial*? pour que des procédures ne soient pas suivies contre le vœu des parties et au seul profit des gens de justice, précaution excellente dans les débats d'individu à individu, mais tout-à-fait inutile en ce qui concerne la douane, car le receveur qui émet un appel agit moins comme *fondé de pouvoir* que comme *appelant direct*; en ce sens que le receveur agissant dans l'ordre de ces fonctions et d'après la *commission* dont il est pourvu, doit être considéré comme n'étant autre chose que la *douane personnifiée*.

3. Il n'en est point ainsi d'un *défenseur* qui n'est pas *agent commissionné* de l'administration; celui-ci doit être soumis à la règle commune, et l'on sent fort bien le motif de cette différence; ainsi l'arrêt de cassation du 22 prairial an 7, coll. de Lille, tom. 12, pag. 251, intervenu dans une affaire où l'appel avait été émis au nom de la douane par un *défenseur officieux*, n'est pas en contradiction avec les arrêts cités ci-dessus (n° 1); il prononce différemment, mais pour un cas tout différent. Ainsi, l'employé commissionné n'a jamais besoin de produire un *pouvoir spécial*, pour agir devant les tribunaux au nom de la douane, mais ce pouvoir doit être fourni par le *défenseur officieux*.

PRÉEMPTION (*droit de*).—1. Lorsqu'une déclaration est

présumée *fausse dans la valeur*, les employés ont la faculté de retenir la marchandise en payant la valeur déclarée et le dixième en sus, dans les quinze jours qui suivent la notification du procès-verbal de retenue. (L. 4 flor. an 4, art. 1^{er}.)

Formalités.—2. Cette retenue n'est soumise à aucune formalité qu'à celle de l'offre *consentie par le receveur* du bureau et *signifiée* au propriétaire ou à son fondé de pouvoir. (Même loi, art. 2.) La *signification* peut être faite par les préposés qui ont qualité pour faire tous actes du ministère des huissiers. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 18.)

3. Le procès-verbal, rédigé par deux employés au moins, au moment même où ils reconnaissent l'inexactitude de la déclaration, doit être *affirmé* dans les 24 heures devant le juge de paix. (Règl., 25 juin 1827.)

4. Le concours du receveur est indispensable, il avance les fonds de sa caisse et répond de l'opération. S'il n'est pas d'avis de préempter, il ne délivre les fonds que sur garanties produites par les employés; dans ce cas, il n'a droit à aucune part dans le bénéfice. (Règlement, 25 juin 1827, art. 7.)

5. *Laines.* Quant aux laines, l'administration a dix jours pour user du droit de préemption, soit au compte de l'État ou au compte des préposés. (L. 27 juillet 1822, art. 1^{er}, et 17 mai 1826, art. 1^{er}.) On doit signifier le procès-verbal de retenue dès qu'on a pu consulter le directeur ou l'inspecteur. (Circ. n° 987.) Les employés usent de ce droit sur telle balle de laine qu'ils jugent convenable sans être tenus de préempter les balles appartenant à la même déclaration qu'ils trouvent bien évaluées. (Ord. 26 juillet 1826, art. 3.)

6. *Enregistrement.* Les actes de préemption doivent être enregistrés dans les quatre jours. (L. 22 frim. an 7, art. 20.) Ils sont sujets au droit fixe des procès-verbaux ordinaires. (Décis. ministér., 4 sept. 1810 et 5 mars 1811.) Maintenant ce droit est de 2 fr. (L. 28 avril 1816, tit. 7, art. 43, n° 16.)

7. *Répartition.* Le bénéfice résultant de la préemption appartient tout entier, et par égale portion, au receveur qui a souscrit l'engagement de payer la valeur déclarée, et le dixième en sus, et aux préposés qui l'ont opérée. (Circ. 15 ventôse an 6.) Si la préemption a été exercée au compte de

l'État, et que la vente des *laines* offre, après le recouvrement des sommes avancées, des droits et des frais, un produit net, le receveur et les employés qui ont effectué la retenue en recevront la *moitié*, pour être répartie entre eux par égales portions sans distinction de grade. Ils reçoivent de même la moitié du bénéfice net qu'offre la *revente* des objets avariés pour lesquels ils ont exercé la *préemption* permise par l'art. 53 de la loi du 21 avril 1818. (Régl., 25 juin 1827, et circ. n° 1051.) Voy. le n° 4 ci-dessus.

8. Dans le cas de *préemption* il est expressément interdit au pouvoir exécutif, à chaque ministre en particulier, et aux corps administratifs de donner des décisions. (L. 4 germinal an 2, tit. 6, art. 24.)

9. *Exception au droit de préemption.* La *préemption* est interdite, 1° sur les marchandises qui ne paient qu'un quart p. $\frac{2}{10}$ de la valeur. (Circ. n° 818 et 1051.)

2° Sur les *instruments* d'optique, les *machines* et *mécaniques* qui sont évalués officiellement par le comité des arts et fabriques. (Circ. 28 juin 1827, n° 1051.) Il en est de même pour les *grands miroirs*. (Tarif, pag. 11.)

PRESCRIPTION. C'est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi. (Code civil, art. 2219.) *Prescription* pour et contre la douane, n° 6, p. 37. — Toute action pour faux ou altération d'un *certificat de décharge* d'acquit à caution est *prescrite* si elle n'a pas été entamée dans les *quatre mois* de la remise du certificat, pour le commerce en France, n° 14, p. 21; dans les *six mois* pour les acquits rapportés de BOURBON; dans les *dix mois* pour ceux rapportés des Indes occidentales et de l'Afrique, n° 36 et 37, pag. 148.

PRESTATION de serment, n° 6 à 10, p. 56 et 57. Le droit d'enregistrement est exigible chaque fois que le serment est renouvelé pour cause d'*avancement réel* de grade.

PRÉPOSÉS DES DOUANES sur les côtes et frontières, leurs grades et attributions, p. 43 à 51; leurs obligations et pré-

rogatives, p. 55 à 60. — Concussionnaires et prévaricateurs, peines qu'ils encourent, p. 60 à 62. — Règles de leur admission, p. 51 à 53. — Engagement de ceux *des brigades*, p. 52 et 53. — Règles pour s'absenter, voyez *CONGÉ*, p. 216. — Sont passibles de dommages et intérêts en certains cas, p. 275. — Leurs *indemnités* pour le sauvetage, p. 299; *primes* d'arrestation de fraudeurs et de déserteurs, p. 79 et 80; *primes* pour saisies de poudre, voy. *POUDRE*, n° 28, p. 486; pour saisies de tabacs, voyez *TABACS*. — Leurs parts dans le produit des *plombs*, voyez *PLOMBAGE*, n° 40. — Leurs *remises* sur les sels, voyez *REMISES*. — Leur *concours* à l'exécution des réglemens des autres administrations, voyez *Armes, Boissons, Cartes à jouer, Librairie, Ouvrages d'or et d'argent, Police sanitaire, Postes aux lettres, Poudre à feu, Tabacs et Timbre*.

Le commerce est interdit aux agents des douanes. (Circ. 16 prairial an 8, et lettre, 19 janv. 1811.)

Préposés de brigades — démissionnaires : ne peuvent être replacés que sur la demande de leur ancien directeur (circ. n° 788). — *États mensuels* à fournir des mouvements du personnel des brigades (circ. n° 1027). On trouvera au mot *MASSÉ* la date ou le numéro des circulaires sur cet objet de régie intérieure. La *fréquentation des cabarets* et la chasse leur sont interdites. (Circ. 15 frim. an 13, et 5 avril 1808.)

Préposés convoyeurs : assistent à la visite des marchandises et malles qu'ils ont accompagnées, et figurent dans la saisie et la *répartition*, s'il y a lieu ; ce qui donne droit à leurs chefs, qui doivent s'arranger pour assister quelquefois à la vérification. Si la visite ne se fait pas immédiatement, le préposé *de planton* supplée le préposé *d'escorte*, et assiste à la visite. (Lettres, 28 brum. an 8 ; circ. 25 avril 1806, et 6 décemb. 1813.)

Préposés de planton. Les directeurs et les receveurs principaux au traitement de 4000 fr. peuvent seuls employer un *préposé* en qualité de garçon de bureau. (Circ. n° 112.)

Préposés du service actif des douanes jusqu'au grade de *contrôleurs de brigades* inclusivement, seront exempts de la charge du logement militaire. (L.)

Après l'adoption de l'art. 31 du projet de loi du 21 mai 1829, on remplira la date de la loi.

Ordinaire des préposés : la personne qui en est chargée dans les casernes, n'est sujette ni à la licence, ni à l'exercice des employés des contributions directes. (Circ. n° 1076.)

PRÉROGATIVES des agents des douanes, p. 58 à 60. Les *préposés* doivent éviter toute dispute de prérogatives. (Lettre, 14 floréal an 9.)

PREUVE—1. *de non contravention* : est à la charge du saisi (l. 4 germinal an 2, tit. 6, art. 7), qui ne peut échapper à la condamnation qu'en fournissant la preuve positive d'un fait contraire à celui qui motive le procès-verbal de saisie, et non par des présomptions ou conjectures non autorisées par la loi. (Arrêt de cass., 5 janv. 1810.)

2. *Preuve testimoniale* : ne peut être admise dans les affaires des douanes résultant de procès-verbaux réguliers, puisque ces actes font foi en justice jusqu'à inscription de faux ; ce n'est donc qu'au cas de cette inscription que la preuve par témoins est admissible. Mais si l'administration y consent, elle ne peut plus contester la validité du jugement qui intervient par suite (arrêt de cass., 7 germ. an 11). Quand les tribunaux désirent entendre les *préposés* des douanes, on suit les règles rappelées n° 29, p. 60.

3. *Preuve en cas de vice de forme du rapport*. Le projet de loi du 21 mai 1829 propose, art. 27 : « Les procès-verbaux irréguliers seront crus jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 154 du code d'instruction criminelle. (L.) »

Après l'adoption, on remplira la date de la loi. En raisonnant comme si l'article était adopté, il faudra que le prévenu ou délinquant administre des preuves, soit écrites, soit testimoniales, qui détruisent le fait d'infraction constaté par le procès-verbal, preuves que le tribunal pourra admettre ou rejeter. (Conséquence de l'art. 154 du Code crim.)

PRÉVARICATION, voyez *Agents prévaricateurs*, p. 60 à 62.

PRÉVENU de contrebande, voyez **AMONNAGEMENTS des contrebandiers**, **CONTREBANDE**, **DÉCIS d'un prévenu**, **ÉTRANGÈREMENT**, **PREUVE**, **PROCÉDURE correctionnelle**, **TRANSACTIONS**. Le prévenu connu et dénommé au rapport ne peut paraître à l'audience de police correctionnelle par un fondé de pouvoir. (Arrêt de cassation, 28 thermidor an 8.)

PRIMES d'arrestation, p. 79 et 80; voyez en outre **POURRA A FEU**, n° 28, p. 486; et **TABACS**, n° 16 à 20.

PRIMES pour la pêche de la morue, voyez p. 452. — Pour la pêche de la *balaine*, p. 454.

PRIMES DE SORTIE.

Le mot *prime* emporte l'idée d'une *hauçification*, d'une *libéralité* obtenue en récompense d'un fait déterminé, qui mérite ou semble mériter un encouragement. Ainsi, on s'exprime exactement quand on dit *prime pour la pêche dans les mers lointaines*, parce que c'est en effet un *par des que l'état accorde aux navigateurs*. Quand, dans les temps de disette, on donne une gratification à ceux qui apportent des blés, on est encore très-bien *prime pour l'importation des grains*: enfin, il est des États qui croient devoir encourager, par des *gratifications*, l'exportation de certains produits de leur sol ou de leur industrie, afin qu'ils puissent *primer dans le marché étranger* sur les produits analogues des industries rivales. Ces *primes* n'ont rien de commun que le nom, avec celles qui sont l'objet de cet article. Celles-ci, en effet, ne sont pas un don fait à l'industrie des soies, des lainages, etc.; pour qu'elle *prime sur le marché extérieur*; elles ne sont que des *compensations*; conséquences forcées des charges imposées à l'industrie par les tarifs qui grevont de droits considérables l'entrée des matières exotiques. Ces droits d'entrée agissent sur les matières indigènes analogues, dont ils élèvent ou maintiennent les prix bien au-delà de la valeur réelle qu'ont à l'étranger les matières de même espèce. Ainsi, la taxe de 55 p. o/o que supportent, à l'importation en France, les laines étrangères, oblige nos fabricans à payer les laines indigènes, aussi bien que les laines étrangères qu'ils emploient, 50 ou 55 p. o/o de plus que les fabricans de la Belgique et de l'Angleterre ne paient celles qu'ils mettent en œuvre. Les Belges et les Anglais, qui d'ailleurs excellent dans les procédés de fabrication, peuvent donc livrer leurs draps à plus bas prix, et pour que les draps de France puissent se présenter sur les mêmes marchés, il faut de toute nécessité qu'on rétablisse au moins pour les quantités qu'on vend au dehors, l'équilibre rompu par notre tarif d'entrée. Cela ne peut s'opé-

rer que par une restitution complète du surcroît de prix, dont les effets du tarif affectent les fabrications nationales. C'est donc fort improprement qu'on appelle *primes* les restitutions, remboursements ou compensations qui portent sur les treize espèces de produits ci-après, en raison des droits dont sont grevées les matières employées à leur fabrication, savoir :

| | | |
|--------------------------|--------------------------|-------------------|
| Sucre raffiné. | Savon. | Plomb. |
| Mélasse. | Soufre. | Cuivre et laiton. |
| Tissus de coton. | Acides. | Peaux apprêtées. |
| Fils de coton. | Meubles et semilles d'a- | Chapeaux de |
| Fils et tissus de laine. | cajou. | paille, etc. |

(Je n'y comprends pas les *beurres salés, sel ammoniac et viandes salées*, à la sortie desquels on rembourse la taxe de consommation sur le sel. Voyez, à leur ordre, ces trois divers mots.)

C'est précisément parce qu'il ne s'agit point ici de libéralités qu'on a dû multiplier les formalités et les précautions, afin d'empêcher que ce qui ne doit être qu'un remboursement, ne devienne pas un don gratuit, onéreux à l'État. Les conditions exigées sont gênantes sans doute; elles occasionnent des pertes de temps et des frais au commerce, qui vit surtout de célérité et de liberté; mais, dans ce régime, elles sont plus que nécessaires, elles sont indispensables. Non qu'on puisse révoquer en doute la loyauté de l'immense majorité des négociants et manufacturiers qui prennent part aux exportations; mais parce que si ce service présentait quelque point vulnérable, il ne tarderait pas à être usé par les spéculateurs de fraude, et les millions du trésor, prélevés à grande-peine sur les contribuables, s'écouleraient par la voie des abus. Je passe à l'exposé des conditions et formalités; cet exposé est divisé en 14 paragraphes, n^{os} 1 à 94 ci-après.

§ I^{er}. Règles générales.

(L'ensemble de ces règles générales résulte non d'un seul et même titre, mais de dispositions éparées, prises çà et là dans les lois, ordonnances et décisions rendues sur cet objet de service. Ici, c'est la pratique qui a dû suppléer à l'imperfection des œuvres législatives ou réglementaires.)

1. *Bureaux de vérification.* Les marchandises (les sucres et mélasses exceptés) qu'on destine à l'exportation avec réserve du remboursement ou prime, ne peuvent être déclarées, vérifiées et plombées que dans l'un des bureaux ci-après :

| | | | |
|--------------|-----------|-----------|-----------------|
| Étampes | Nantes | St-Malo | Étampes |
| Mezville | Vannes | Granville | Dieppe |
| Coté | Lorient | Charbourg | St-Vallery-sur- |
| Port-Vendres | Brest | Cher | Somme |
| Byronne | Morlaix | Houfleur | Boulogne |
| Bordeaux | St-Brieux | Rouen | Calais |
| Rochefort | La Légué | Le Havre | Dunkerque |
| La Rochelle | | | |

BUREAUX DE TISSUS.

| | | | |
|---------------|------------------|------------------|-------------|
| Armentières | Lauterbourg | Pont-de-Beauvois | Orléans |
| Lille | Strasbourg | sa | Paris |
| Valenciennes | Colmar | Chapareillan | Abbeville |
| Givet | St-Louis | Briçonan | Baillieux |
| Sedan | Delle | St-Laurent-du- | Roubaix |
| Thionville | Jougne | Var | Mulhouse |
| Sierck | Verrière-de-Joux | Perrignan | Lyon |
| Forbach | Les Rousées | Bedous | Arles |
| Sarreguemines | Bellegarde | St-Jean-Pied-de- | Montpellier |
| Wissembourg | | Port | |

(Ord. 23 septembre 1818, 28 août 1820, décis. minist. 5 déc. 1820; circ. 22 janvier 1859, n° 1199, et lettres subséquentes.)

Brevet d'origine française.—2. C'est la première condition de droit au remboursement; elle résulte d'un certificat délivré par un fabricant. Ce certificat doit s'adapter en tout point aux marchandises présentées, et indiquer, pour les tissus, l'espèce, la qualité, les marques et numéros des pièces. (L. 27 mars 1817, 7 juin 1820, ord. 23 sept. 1818.) Il peut être délivré, pour les tissus, par les négociants commissionnaires ou entrepositaires. (Circ. n° 708.)

3. Quand la douane ne se croit pas suffisamment assurée de l'authenticité des certificats, elle peut exiger qu'ils soient visés par le sous-préfet de l'arrondissement de lieu de fabrication. (Ord. 23 sept. 1818, art. 3, 25 §.) La douane ne doit user qu'avec réserve de cette faculté, qui occasionne des retards presque toujours inutiles au fond, car les légalisations sont données, dans beaucoup de localités, sur des certificats en blanc. On doit donc se dispenser d'exiger ces légalisations tant qu'on n'a pas de raison de penser que

les marchandises sont d'origine étrangère. (Décis. administ. 26 sept. 1829, et conséquence de la circ. du 25 mars 1829, n° 1156.)

4. Un *seuil* certifié d'origine suffit pour toutes les marchandises, qu'on peut comprendre dans un même passavant. (Déc. adm., et lettre à l'inspect. à Lyon, 13 juill. 1829.) Les certificats d'origine sont dispensés du timbre. (Déc. minist., 17 juill. 1822, circ. 25 nov. 1829.)

5. Lorsqu'on ne voudra exporter qu'une partie des marchandises ou tissus décrits en un *certificat de fabrique*, les receveurs des douanes, et, à leur défaut, les maires (ou les *prud'hommes* pour les *tissus de coton*), délivreront des extraits de ce certificat, en ayant soin de mentionner sur l'original les quantités pour lesquelles il cessera d'être valable. (Ord. 23 sept. 1818, art. 4.)

Quittances des droits d'entrée. 6. Doivent être fournies quand il s'agit de saïon, de soufre, de chapeaux de paille, écorce ou sparterie, de plomb, de cuivre ou laiton, et de peaux. (L. 21 avril 1818, art. 16, et 17 mars 1826, art. 8 et 10.) Elles ne doivent point avoir plus de deux années de date (ord. 26 juill. 1826, art. 2), ni plus de six mois pour les chapeaux de paille, écorce et sparterie. (L. 17 mai 1826, art. 10.) On n'admet que des quittances délivrées pour importations par *navires français*, à moins que l'exportateur ne prouve l'identité de la marchandise exportée avec celle importée par *navire étranger* (ord. 26 juill. 1826, art. 2), en fournissant une quittance délivrée en son nom, ou un extrait authentique des livres du consignataire qui a acquitté les droits pour le compte de ce même exportateur ou fabricant. (Circ. n° 998.)

7. Quand la première exportation n'épuise pas la quittance produite, on délivre au négociant un *bulletin* ainsi conçu : M. (nom du négociant) a déposé entre les mains du soussigné, receveur des douanes, une quittance des droits d'entrée délivrée par le bureau de _____, sous le n° _____, pour (quantités et espèces de matières),

qu'ont été importées de ... , par le navire Je ... , aux droits de ... ; par 100 kil. Ladite quittance, portant en total la somme de ... , sera adressée à l'administration générale des douanes, où il sera ouvert audit sieur (*même nom que dessus*) un compte pour l'exportation des ... qu'il peut effectuer avec prime aux conditions fixées par la loi (Circ. n° 784 et 983.)

8. Quittances et comptes ouverts. Les quittances ne doivent pas être jointes aux expéditions, mais transmises immédiatement à l'administration par l'intermédiaire des directeurs. Les douanes doivent ouvrir un compte à chaque exportateur par *crédit* et *débit*. On y porte exactement, au *crédit*, toutes les énonciations des quittances, et, au *débit*, toutes les exportations successives, jusqu'à épuisement du *crédit*. Mais il faut se souvenir que les quittances sont *périmées* après *deux années* de date, et après *six mois* pour les chapeaux de paille. Si donc, avant l'expiration des deux années ou des six mois à partir de la date de la quittance, le *crédit* qu'elle motive n'a pas été épuisé par des expéditions, ce qui reste tombe en *non valeur*, et si le négociant fait de nouvelles exportations, il doit fournir de nouvelles quittances, à l'égard desquelles on opère comme on vient de l'expliquer. (Circ. n° 998 ; circ. manusc. 14 sept. 1828, et lettre à Strasbourg, 10 oct. 1829.)

La loi qui frappe de nullité les *quittances* qui ont plus de deux ans de date (ou plus de six mois, pour les chapeaux), ne s'oppose pas à ce qu'on liquide la prime sur des quittances postérieures à l'exportation, et produites en remplacement des quittances périmées. (Déc. adm. transmise au direct. à Paris, 29 janvier 1830.)

9. Déclaration. Les justifications d'origine (et les quittances, lorsqu'elles sont exigées, n° 5) étant fournies, la *déclaration* est reçue et enregistrée au nom de celui qui la signe, qui présente la marchandise et produit le certificat de fabrique (circ. 18 mars 1828, n° 1091), à moins, toutefois, qu'il n'agisse comme simple commissionnaire pour le compte d'un tiers dénommé au titre d'origine ; dans ce cas,

et les douanes doivent y faire attention, la déclaration est enregistrée au nom de ce dernier *représenté par le sieur...*, *commissionnaire*. Le nom du commissionnaire ne doit pas figurer au passavant, mais seulement le nom du négociant ou fabricant pour le compte de qui s'opère l'exportation. (Déc. adm. 21 oct. 1829.) *Déclaration spéciale pour les tissus de laine*, voyez le n° 72 ci-après, p. 520.

10. Vérifications. On doit extraire les marchandises de leur emballage, s'assurer que ce sont des produits, sucres, savons ou soufre, fils ou tissus, etc., etc., de l'espèce de ceux pour lesquels la prime est accordée, et que tous les caractères en sont identiques avec les preuves d'origine. (Ord. 23 sept. 1818, art. 5, et 28 août 1820, art. 4.) Pour les sucres, on examine chaque pain séparément et à nu. (Circ. n° 952.)

11. Plombage. Le remballage des marchandises qui ont subi la visite a lieu en présence des personnes déléguées par les chefs des douanes (ou, pour les *tissus de coton*, par le conseil des prud'hommes), et les colis sont ou plombés par les douanes, ou scellés du cachet des prud'hommes. (Ord. 23 sept. 1818, art. 6.) Le *plombage* doit être exécuté avec soin, netteté et solidité, afin qu'il y ait impossibilité matérielle de rien déranger dans l'intérieur des colis (1). (Circ. n° 952 et 1077.) Pour le *prix* du plomb, voy. PLOMBAGE, n° 5 et 6, p. 460 et 461.

Passavant. — **12.** Il est délivré par les douanes (ou par les prud'hommes pour les *tissus de coton*) une expédition où l'on relate avec exactitude, par *espèce* (2), *quantité*, *poids*, *nombre* et *valeur*, les marchandises renfermées dans chaque colis, ainsi que la dimension et le *poids* de

(1) Si les tonneaux n'offrent pas de solidité, ou sont fabriqués de telle sorte que, malgré le plomb, les fouds ou les douves puissent être dérangés, on est en droit de refuser le plombage, et la visite doit être entièrement recommencée à l'extrême frontière. (Circ. n° 952.) Cette règle doit s'appliquer aux autres colis qui ne seraient pas susceptibles de recevoir solidement le plombage.

(2) Il faut donner à chaque tissu de coton sa dénomination propre, comme *toile écrue*, *blanche*, *teinte* ou *imprimée*; *percale*, *calicot*

ceux-ci sont au net qu'au brut. (Ord. 23 sept. 1818, art. 7; 28 août 1820, art. 3; et circ. n° 751.) Il faut indiquer dans le passavant, 1° le nom de l'exportateur à qui la prime appartiendra (ainsi qu'il est expliqué au n° 9 ci-dessus); 2° n'y décrire que ce qui est réellement sous plomb; 3° y énoncer, en toutes lettres et en chiffres l'unité (poids ou valeur) qui servira de base à la liquidation de la prime; 4° le pays où va la marchandise; 5° la douane où l'exportateur veut toucher la prime (si ce bureau ne fait pas de recettes suffisantes, l'administration affecte le paiement sur la douane la plus voisine); 6° le bureau par où la sortie doit s'opérer, lequel ne peut être qu'un de ceux dénommés au n° 16 ci-après. (Circ. n° 751, 920 et 1199.)

Pour les expéditions qui se vérifient et se consomment dans le même port, on délivre un permis d'embarquer, lequel tient lieu du passavant, et doit contenir les mêmes indications : dans ce cas, le plombage n'est pas nécessaire, les colis étant conduits directement sous escorte du bureau de visite à bord du navire, qui doit être exactement surveillé jusqu'à sa sortie du port. Le plombage est en usage dans les ports de Rouen, Nantes, Bordeaux, Bayonne et Marseille, voyez PLOMBAGE, n° 2, p. 460.

13. L'ordre établi pour les liquidations exige qu'on ne cumule jamais dans un même passavant des produits de nature différente, tels, par exemple, que des tissus de pur coton et des étoffes de laine. Cette règle n'interdit pas la réunion dans un même passavant ou permis des diverses espèces de tissus de laine pure ou mélangée, désignées au n° 63 ci-après, pourvu que la déclaration et le passavant soient rédigés comme il est dit au n° 72 ci-après. (Circ. n° 646, lettres à Paris et à Lyon, 22 mai et 13 juill. 1829.)

14. Visa. Toutes les formalités précédentes étant remplies, les colis sont remis au conducteur avec le passavant, qui doit être représenté aux bureaux de passage, qui se bornent à y apposer leur visa. (Conséquence du 1^{er} § de l'art. 10 de l'ord. du 23 sept. 1818.)

blanc ou imprimé, schals, mouchoirs, mérinos, draps, velours, croisés, tulle ou gaze. Pour les tissus de laine, il faut les désigner comme le veut l'art. 7 de la loi du 17 mai 1826, n° 63 et 72 ci-après.

15. *Exemption de droits.* Toute marchandise déclarée pour l'exportation avec réserve de la prime est, par ce seul fait, exempte du droit de sortie. (Conséquence de l'art. 8 de la loi du 28 avril 1816.) Cette exemption ne s'applique pas aux préparations salées. (Circ. n° 965.)

16. La sortie effective des marchandises, à l'exception des sucres et mélasses, ne peut avoir lieu ni être valablement constatée que par les ports et bureaux ci-après désignés :

| PORTS. | |
|--|--|
| Toulon. | Le Légné. |
| Marseille. | Saint-Malo. |
| Cette. | Granville. |
| Port-Vendres. | Cherbourg. |
| Bayonne. | Caen, les navires doivent être convoyés jusqu'aux bas de l'Orne. |
| Pauillac, pour ce qui est expédié de Bordeaux. | Honfleur. |
| Rochefort. | Quillebeuf, pour ce qui est expédié de Rouen. |
| La Rochelle. | Le Havre. |
| Paimbœuf, pour ce qui sort de Nantes. | Fécamp. |
| Vannes. | Dieppe. |
| Lorient. | Saint-Valéry-sur-Somme. |
| Brest. | Boulogne. |
| Morlaix. | Calais. |
| Saint-Brieux. | Dunkerque. |

BUREAUX DE TERRE.

| | |
|---|---|
| Pont-Rouge, pour ce qui est expédié d'Armentières. | Saint-Louis. |
| Halluin, pour ce qui est expédié de Lille. | Delle. |
| Blancmisseron, pour ce qui est expédié de Valenciennes. | Jougne. |
| Givet. | Verrières-de-Joux. |
| Lachapelle, pour ce qui est expédié de Sedan. | Les Roussets. |
| Roussy, pour ce qui est expédié de Thionville. | Bellegarde. |
| Sierck. | Pont-de-Beauvoisin. |
| Forbach. | Chapareillan. |
| Sarreguemines. | Mont-Génévre, pour ce qui est expédié de Briançon. |
| Wissembourg. | Saint-Laurent-du-Var. |
| Lauterbourg. | Perthus, pour ce qui est expédié de Perpignan. |
| Pont du Rhin, pour ce qui est expédié de Strasb. | Bourg-Madame, pour ce qui est expédié de Bedous. |
| La Wantzenau, pour ce qui est expédié de Colmar. | Arpéguy, pour ce qui est expédié de St-Jean-Pied-de-Port. |
| L'île de Paille, pour ce qui est expédié de Colmar. | Ainhoa, pour ce qui est expédié de Bayonne. |
| | Béhobie, pour ce qui est expédié de Bayonne. |

(Ord. 23 septemb. 1818, 28 août 1820, décis. minist. 5 déc. 1829, circ. 22 janv. 1830, n° 1199, et lettres subséquentes.)

Les bureaux principaux de route de ligne, Lillois, Lille, Douai, etc., se borneront à viser les passavants au passage des marchandises déjà vérifiées et plombées par une première douane. (Lettre au direct. à Valenciennes, 8 fév. 1830.)

Exportations pour les Pays-Bas. Les facilités accordées par exception sur les lignes des directions de Dunkerque, Valenciennes et Charleroi, pour l'introduction des vins français en Belgique, sont maintenues. (Dés. minist. 9 sept., circ. minist. 27 sept. 1826; lettre au direct. à Valenciennes, 8 fév. 1830.)

Contre-visite. — 17. Les bureaux par lesquels l'exportation définitive a lieu ne procèdent, à moins d'indices particuliers dont il n'out pas à rendre compte, qu'à une vérification purement extérieure des colis expédiés et plombés par les douanes mêmes, laquelle vérification a pour objet de reconnaître l'état des colis et des plombs, l'identité des marques, du poids et des dimensions en tous sens des ballots. (Ord. 23 sept. 1818, art. 9; et 28 août 1820, art. 5.)

18. Quant aux colis renfermant des fils ou tissu de cotons, présentés sous le cachet des prud'hommes, les bureaux de sortie, après en avoir constaté le poids, se bornent, si le poids est exact, à en exiger l'ouverture, pour s'assurer qu'ils contiennent en effet des fils ou tissus; mais cette vérification se fait sommairement, et n'entraîne ni le déballage, ni le dénombrement, ni le dépliage des pièces ou paquets. (Ord. 23 sept. 1818, art. 9, 2° §.)

19. La contre-visite par déballage n'est point obligatoire, mais facultative. L'essentiel est que les employés n'expriment, dans le certificat qu'ils apposent au dos des passavants, d'après la formule qui s'y trouve, que le résultat de leur conviction. Ils peuvent même ajouter par renvoi à la formule du certificat que la vérification du contenu a été faite en détail ou sommairement. (Circ. 12 décemb. 1827, n° 1077.)

20. Les exportations par mer se constatent, 1° par la reconnaissance qui se fait au bureau, et que les employés certifient comme il vient d'être expliqué, 2° par l'escorte du bureau au navire, 3° par l'embarquement, 4° par la sortie effective du port, toutes choses qui sont attestées sur le permis pour les opérations qui naissent et se consomment dans le même port; ou sur le passavant pour ce qui vient d'une première douane. Dans ce dernier cas, si l'on a délivré un permis d'embarquement séparé, ou ne doit pas le joindre aux pièces de liquidation, le passavant

primif suffit dès qu'il est revêtu de tous les certificats. (Circ. n° 1077, et lettre à Dunkerque, 21 oct., 1829.)

21. *Péremption des passavants* : est encourue après l'expiration du délai y porté. (L. 22 août 1791, t. 3, art. 16.)

22. *L'expiration des délais des passavants*, quand il ne s'agit que de quelques jours ; ou le *changement de bureau de sortie*, ne doivent pas retarder la visite des marchandises ni leur exportation, si toutes choses d'ailleurs sont régulières, et les chefs de la localité peuvent permettre cette sortie sans attendre des ordres supérieurs. (Décis. administ. transmise à Besançon et à Belley, 10 et 12 janvier 1821.)

23. *Escorte et passage à l'étranger*. Les préposés du service actif choisis par les chefs pour escorter la marchandise doivent toujours être présents à la reconnaissance qui en est faite au bureau de sortie (circ. n° 742) ; *ensuite*, et en *plein jour*, ils accompagnent les colis jusqu'à l'extrême limite, les voient pénétrer sur le territoire limitrophe, et restent en observation assez de temps pour empêcher qu'ils ne rétrogradent. De retour au bureau, les préposés attestent le *passage réel à l'étranger* par un certificat apposé au dos du *passavant* de douane, et revêtu de deux signatures légalisées par le sous-inspecteur sédentaire, ou par le receveur, dans les bureaux qui n'ont pas de sous-inspecteur. (Ord. 23 sept. 1818, art. 12, et circ. n° 603 et 646.) *Dans les ports* (1), la sortie résulte du passage du navire en *haute*

(1) *A Pauillac, Paimbœuf et Quillebœuf*, les colis vérifiés et plombés par une première douane n'arrivent pas par voie de terre comme dans les autres ports, mais déjà chargés sur des navires partis du port plus avancé en rivière (Bordeaux, Nantes ou Rouen.) Là, on ne peut suivre à la lettre les règles générales, mais on y supplée par des précautions appropriées à chacune de ces localités. Quand il ne s'agit que de quelques colis, on exige, au port en rivière, qu'ils soient placés séparément et en évidence, afin qu'au port d'embouchure on puisse bien les reconnaître ; quand les colis forment une partie notable du chargement, et qu'ils se trouvent nécessairement engagés dans l'*arrimage*, on délivre à Bordeaux une *feuille d'accompagnement* confiée à un *préposé-convoyeur* qui ac-

mer; ce qui est attesté comme il vient d'être dit. (Circ. n° 1077, voyez le n° 20 ci-dessus.)

Les attestations de l'arrivée des marchandises à destination, délivrées par les Consuls de France dans les ports étrangers, ne peuvent suppléer au défaut du certificat de sortie. (Décis. minist. 24 juin 1821.)

24. *Expéditions dirigées sur Strasbourg*, sont, en outre, soumisees aux règles ci-après : Les marchandises entrent en ville par la porte Blanche, et l'expédition y est visée. Les préposés de la porte Blanche accompagnent les marchandises jusqu'au bureau de la douane, où l'on procède à la vérification, suivant qu'il est prévu par l'art. 9. Elles sont, sans délai, escortées jusqu'au pont du Rhin, et passent immédiatement à l'étranger. (Ord. 23 septemb. 1818, art. 13.) Elles peuvent sortir également par la Wantzenau. (Circ. n° 1199.)

25. *Envoi des pièces*. Le passavant ou permis, le certificat de fabrique, les factures, les cartes d'échantillons, de tissus de laine, les certificats de contre-visite et de sortie définitive, sont remis immédiatement au receveur du bureau frontière, qui, après les avoir fait régulariser, les adresse dans le jour à son directeur; ce chef s'assure de leur exactitude et légalité; il les vise et les transmet sans délai au directeur général des douanes. (Ord. 23 sept. 1818, 28 août 1820, art. 7, et circ. n° 603, 646 et 692.)

26. Chaque lettre d'envoi des pièces de primes doit porter un numéro de la série spéciale (circ. manusc. 30 mai

accompagne le navire jusqu'au bas de fleuve. A Puythiac, on s'assure que rien n'a été dérangé dans l'arrimage, que toutes choses sont bien conformes aux descriptions de la feuille; on compte, s'il est possible, les colis, et l'on délivre le certificat; le navire sort de Puythiac descend la Gironde, et doit s'approcher du Balaou ou bâtiment de la douane qui croisé en rade du Verdon. Les employés de ce bâtiment prennent les expéditions, et, après une visite sommaire, apposent un dernier visa. En cas de rupture du plombage, ils procèdent à une visite approfondie; et s'il n'y a pas d'identité dans les colis qu'ils reconnaissent, ils l'expriment sur l'expédition, et la douane décide des suites. (Décis. administ., 27 mai 1826, 18 juill. 1828, et 29 mai 1829.) Les choses se passent à peu près de même pour ce qui sort de Nantes et de Rouen, où, à défaut de préposé convoyeur, on use parfois du plombage des écoutilles. A Bayonne et à Ouen, on doit convoier jusqu'au bas de la rivière. (Circ. n° 1199.)

1820), ne s'appliquent qu'à des marchandises de même nature, appartenant au même exportateur, et sorties par le même bureau (circ. n^o. 603 et 910). Il est inutile d'y présenter un *projet de liquidation*: Mais le *taux de la prime* demandée doit y figurer ainsi que toutes les autres indications voulues par la *formule* qui a été prescrite aux directeurs. (Circ. manuscrite, 30 juill. 1829.) Les pièces doivent être attachées à la lettre. (Circ. 4 janv. 1827.)

27. *Fin d'année*. Toutes les pièces applicables aux exportations effectuées en décembre de chaque année doivent parvenir à l'administration avant le 25 janvier suivant. (Circ. manusc. 21 nov. 1825, n^o 7716.)

28. *Expertise*. Les *difficultés* qui peuvent s'élever sur la qualification des diverses marchandises de primes, sont soumises aux experts du gouvernement, institués près le ministère de l'intérieur. (L. 27 juill. 1822, art. 19; et circ. n^o 694 et 740.) Voyez EXPERTISE, p. 326.

29. *Ordonnancement et paiement*. Quand il y a lieu d'allouer la prime, le rapport est soumis à la délibération du conseil par l'administrateur de la 3^e division; si le conseil émet un avis favorable, le directeur général l'approuve, et l'acte de liquidation, signé de l'administrateur, est expédié au directeur dans la division duquel se trouve le bureau chargé du paiement. Le directeur enregistre cet acte, et le transmet sans délai au comptable désigné. L'administrateur de la 3^e division adresse en même temps un avis ou mandat à la partie prenante, qui doit se présenter après dix jours de date à la caisse indiquée, pour recevoir la prime. À cet effet, le porteur exhibe l'avis, lequel reste annexé à la liquidation, acte administratif *dispensé du timbre*, au bas duquel la partie met son *pour acquit*. (Ord. 23 sept. 1818, art. 14; ord. et arrêté, 30 janv. 1822, art. 4 et 5; circ. n^o 603, 646, 692, 694, 740.)

30. *Exportations par Marseille*: donnent lieu à la liquidation provisoire et au paiement immédiat de la prime, sauf restitution si l'administration réduisait ou rejetait l'o-

peration faite par le directeur des douanes à Marseille (Conséquence de l'ord. 10 sept. 1817, art. 14; et décs. administ. 27 janv., 24 fév., 23 nov. 1820, et 19 août 1826.)

31. *Liquidations non acquittées* avant la clôture du compte de l'exercice sur lequel la dépense est imputable; doivent être renvoyées en octobre de chaque année à l'administration. (Circ. minisr. 21 novemb. 1825, n° 7746.)

§ II. Différences, contraventions, fraudes.

L'art. 25 du projet de loi du 21 mai 1829, est ainsi conçu :

32. « Les fausses déclarations d'espèce, de poids ou de valeur qui pourraient donner lieu, si la fausseté n'en était reconnue, à l'allocation d'un surcroît à la prime réellement due, seront punies, lorsqu'il y aura procès-verbal ou acte conservatoire, d'une amende égale au *sixième* de ce surcroît. La prime sera liquidée pour ce qui aura été réellement exporté. *Le second paragraphe de l'art. 17 de la loi du 21 avril 1818 et l'art. 17 de la loi du 27 juill. 1822 sont abrogés.* » (L. 29 mai 1829.)

(Après l'adoption, on n'aura qu'à remplir la date de la loi.)

Les employés ne pouvant invoquer cet article dans leurs procès-verbaux ou actes conservatoires, tant qu'il n'aura pas reçu la sanction de la loi; mais comme il contient la pensée du gouvernement sur cette matière, il a déjà motivé plusieurs décisions administratives (lettre au directeur à Marseille, 26 sept. 1829) sur des contraventions de primes prévues par l'art. 2 (1) de la loi du 27 juill. 1822, et par le second paragraphe (2) de l'art. 17 de la loi du 21 avril 1818, que je rapporte ci-dessous, *qui note*. D'ailleurs, le second paragraphe de l'art. 17 de la loi du 21 avril 1818, s'appliquait à ceux qui ont cherché à obtenir par sur-

(1) La prime, quelle que soit son espèce, est refusée pour la totalité des marchandises portées en une même déclaration, lorsqu'on a fausement liquidé l'impôt sur le poids de l'une partie. Il en est particulièrement ainsi à l'égard des sucres, lorsque, en exportant ces sucres et payer d'un volume la tare de 4 pour 100. Le refus de la prime est indépendant des poursuites qui peuvent résulter de l'art. 17 de la loi du 21 avril 1818. (L. 27 juill. 1822, art. 2.)

(2) Les fraudes et fausses déclarations tendant à obtenir par surprise un surcroît à la prime réellement due, sont punies d'une amende égale à la somme qu'on eût dérobée au trésor, et la prime est refusée pour le tout. (L. 21 avril 1818, art. 17.)

prise un surcroît à la prime réellement due, les tribunaux ont limité de ces termes qu'ils pouvaient juger, l'intention, et la cour suprême, par arrêt du 15 avril 1829, a confirmé cette jurisprudence.

Cependant, dans les cas où un déclarant tend évidemment à obtenir plus qu'il ne lui est dû, les employés doivent continuer d'invoquer dans les rapports ou actes conservatoires, qu'ils rédigent d'après la circ. n° 1032, les dispositions citées au note (1) et (2), p. 509; mais que la loi ne les a pas définitivement abrogés, sauf aux tribunaux à prononcer selon la jurisprudence admise, et sauf aussi à l'administration à donner aux affaires telle suite qu'elle jugera convenable; tous ces embarras cesseront après l'adoption du projet de loi.

33. *Déficit à la première visite.* Quand la douane constate un déficit, on doit moins s'attacher à la quantité plus ou moins considérable de la différence, qu'à l'intention réelle du déclarant; c'est celle-ci que les chefs doivent rechercher et apprécier, afin de ne verbaliser que dans les cas de fraude réelle, et jamais dans les cas de simple erreur. (Décis. du direct. gén. transmise à Bordeaux, 29 août 1829.)

Déficit à la sortie. Tout déficit justifié par procès-verbal d'un officier public produit au bureau de contrôle en même temps que le passavant du bureau de départ, ne constitue aucune contravention, et l'on doit se borner à constater l'état réel des colis au dos du passavant, et laisser sortir les marchandises. (Déc. adm. 29 mai 1829.)

34. *Excédant.* Quand on trouve plus qu'il n'a été déclaré, l'erreur est évidente, puisque la différence ne pouvait préjudicier qu'au déclarant. Alors on rectifie, afin qu'il y ait concordance entre le titre d'origine et le certificat de la douane. (Décis. administ. et lett. aux direct. à Bayonne, Nantes et Bordeaux, 12 et 27 juin, 24 juill. et 29 août 1829.)

35. Quand la différence porte sur la valeur ou la qualité, et qu'on n'a que des soupçons, on dresse un acte conservatoire, on prélève des échantillons que l'on envoie au directeur général pour être soumis à l'examen des experts du gouvernement. Si l'avis confirme les soupçons, on rédige un procès-verbal motivé sur l'avis des experts, aux fins de l'amende encourue, laquelle doit être prononcée

par le juge de paix. Si l'on a la *certitude* que la *valeur* ou la *qualité* est *faussement* déclarée, on verbalise sur-le-champ, sauf à lever des échantillons pour l'*expertise*, si le déclarant soutient qu'il a bien déclaré. (Circ. 5 fév. 1827, n° 1032.) *Voyez* EXPERTISE, pag. 326.

La marche tracée n° 33, 34 et 35, pourra encore être suivie après l'adoption de la disposition (n° 32, p. 509) du projet de loi.

36. Fraudes matérielles. Les fraudes et fausses déclarations par lesquelles on chercherait à s'attribuer une prime de sortie, hors le cas où elle est due, sont punies de la confiscation des marchandises présentées et d'une amende égale à l'adite prime. (L. 27 avril 1818, art. 17, 1^{er} §.)

Cette disposition reste pleinement en vigueur, et rien ne tend à la modifier. Elle s'applique quand on déclare comme susceptible de prime un objet qui, par sa nature, n'a droit à aucune espèce de prime; par exemple, quand on présente comme tissus de *pur coton* des tissus dans lesquels il n'y a pas de coton ou dans lesquels le coton est mêlé avec quelque autre matière; la laine exceptée; alors on rédige *immédiatement* un procès-verbal par lequel on assigne le contrevenant à comparaitre dans les 24 heures devant le juge de paix, pour être condamné à la confiscation de l'objet mis, et à l'amende égale à la prime demandée. (Circ. n° 383 et 1032.)

Décime des amendes encourues, doit être perçu. (Circ. 20 sept. 1827, n° 1061.)

§ III. Sucres raffinés et candis.

(Il faut consulter les règles des deux premiers paragraphes, n° 1236.)

37. Taux de la prime. Les droits perçus sur les sucres bruts et terrés, quelle qu'en soit l'origine, sont compensés à l'exportation des sucres raffinés et candis, à raison de 120 fr. par 100 kilog. de sucre raffiné exporté en pains de 7 kilog. au plus ou de sucre candi, et de 100 fr. par 100 kilog. de sucre raffiné exporté en pains au-dessus de 7 kilog.; et ce, sans qu'il soit nécessaire de représenter les quittances des droits acquittés.

Les sucres raffinés exportés pour les colonies françaises jouissent desdites primes, aussi bien que ceux expédiés pour l'étranger. (L. 27 mai 1826, art. 9.)

Les sucres doivent être présentés en pains entiers et de nuances égales. (L. 27 mars 1817, art. 4, ord. 15 janv. 1823.)

Ce n'est pas en raison de la forme des pains qu'on a varié et gradué la prime, mais en raison du degré de pur que suppose cette même forme.

Ainsi, des sucres en pains de moins de 7 kilog. qui seraient le produit de matières de basse qualité propres seulement à donner les gros pains appelés *lumps*, devraient être exclus de la prime supérieure. (Circ. n° 667, et lettre au directeur à Nantes, 14 juillet 1826.)

38. *Douanes près desquelles il existe un jury, et qui veulent*, pour les sucres et mélangés, *peuvent recevoir les déclarations, procéder aux vérifications, au plombage, et délivrer les passavants*, savoir : Touln (dès que la jury sera installée), Marseille, Gênes, Bordeaux, Rochelle, Nantes, Brest, Mortain, Caen, Honfleur, Rouen, Havre, Dieppe, Boulogne, Dunkerque, Lille, Valenciennes, Strasbourg, Mulhausen, Lyon, Paris et Orléans. (Circ. n° 1199 et 1205.)

39. *Jury*. Les certificats d'origine délivrés par les raffineurs de sucre doivent, avant d'être admis en douane, passer à l'examen d'un jury spécial nommé par le ministre de l'intérieur. (L. 27 mars 1817, art. 5.)

40. Les *certificats des jurys* institués pour le contrôle des exportations avec primes attestent l'existence et l'activité des fabriques dont les marchandises sont déclarées sortir, et que les exportations actuelles, unies aux précédentes, n'excèdent pas les moyens qu'elles ont de produire. (L. 27 juillet 1822, art. 8.)

41. Les *vérifications* du jury et de la douane se font simultanément au bureau même, et se dirigent à constater l'espèce, la qualité, le poids net des pains de sucre avec leurs enveloppes en papier et ficelle, ainsi que le poids particulier de ces mêmes enveloppes, évalué d'après celui de quelques-unes choisies sur des pains de diverses grosseurs. (Décis. minist., 5 juill. 1822, circ. n° 742, et ord. 15 janv. 1823.) Chaque pain doit être ôté de son enveloppe pour en constater la qualité. (Circ. n° 952.)

Tare. On tolère une tare de 4 p. $\frac{2}{100}$ pour les papiers et ficelle d'enveloppe. (Circ. 10 sept. 1822, n° 750.)

La tolérance de 4 p. $\frac{0}{100}$ ne doit être calculée que sur le poids net effectif des sucres, et non pas sur le poids réuni des papiers et ficelle

et du sucre. (Circ. n^o 750 et 1079; celle-ci donne un exemple du calcul à établir.)

Plombage. Voyez le n^o 11 ci-dessus, pag: 502.

42. BUREAUX OUVERTS à la sortie des sucres et melasses :

| | |
|--|------------------------|
| Toulon. | Roulogne. |
| Marseille. | Galès. |
| Cette. | Dunkerque. |
| Port-Vendres. | Halluin. |
| Paulliac, pour ce qui vient de Bordeaux. | Bésieux. |
| La Rochelle. | Blancmésillon. |
| Et à Paris, pour ce qui vient de Nantes. | Sionch. |
| Brest. | Foelme. |
| Morlaix. | Pont du Rhin. |
| Orléans, les navires sont convoyés jusqu'au bas de l'Orne. | La Wantzenau. |
| Quillebeuf, pour ce qui vient de Rouen. | Saint-Louis. |
| Houffleur. | Dolle. |
| La Flèche. | Les Verrières de Joux. |
| Dieppe. | Jougne. |
| | Les Rousses. |
| | Bellegarde. |
| | Pont-de-Beauvoisin. |

(Décr. minist. 5 déc. 1829; circ. 22 janv. 1830, n^o 1199.)

Contre-visite à la frontière, doit être approfondie quand le plombage n'est pas parfaitement intact. (Circ. n^o 952.)

42 bis. Sucres brisés ou pulvérisés. Les sucres présentés en pains entiers peuvent, après avoir subi toutes les vérifications prescrites par la circ. du 31 juill. 1821, n^o 667, être brisés ou pulvérisés dans un magasin contigu au bureau de visite, sous les yeux des vérificateurs et du sous-inspecteur sédentaire, et immédiatement repesés, mis en caisses ou tonneaux, plombés et embarqués sans être un seul moment perdus de vue. La prime s'alloue sur le poids net d'après la qualité des pains. Si l'exportation doit s'effectuer par terre, les sucres pulvérisés sont mis sous double emballage et double plomb, ce qui est décrit au passavant, lequel n'accorde que le temps nécessaire pour le transport au bureau frontière, et rappelle que la prime ne sera acquise qu'autant que les cordés et plombs seront reconnus, à la sortie, sans aucune altération. (Autorisations révoquées en cas d'abus, pour Lyon, Marseille, Bordeaux et Nantes; 8 octobre 1827, 7 sept. 1825, 12 mars 1827, etc.)

§ IV. *Mélasses.*

43. Quotité. Il est accordé pour l'exportation et aux conditions établies à l'égard du sucre une prime de 12 fr. par 100 kilog. net de mélasse ou résidu de sucre de canne. (L. 7 juin 1820.) On n'admet au bénéfice de la prime que les mélasses provenant des raffineries françaises, et dont l'origine est constatée par des certificats qui ont été contrôlés par le jury spécial chargé de l'examen des sucres.

On suit, pour les mélasses, toutes les *formalités expliquées* aux n^{os} 37 à 42 ci-dessus. *Voyez* aussi les n^{os} 1 à 36.

44. Consistance. Pour être admise à la prime d'exportation, la mélasse doit marquer au moins 40 degrés à l'aréomètre de Beaumé, dans une température de 12 à 15 degrés au moins; et après quatre à cinq minutes qui sont nécessaires pour que l'instrument, qui se meut difficilement à cause de la viscosité de la matière, devienne stationnaire. (Décis. minist. 7 nov. 1821; circ. n^o 68g.)

45. Passavant; doit faire mention du degré de consistance reconnue, et du degré de température sous laquelle l'opération a été faite, toutes choses que le bureau de sortie doit soigneusement vérifier et exprimer dans son certificat, avec mention de l'identité ou de la différence reconnue. (Circ. n^o 742.)

46. Plombage; n'est pas exigé, puisque la mélasse est sujette à coulage. On renouvelle l'expérience, n^o 44, au bureau de sortie. (Circ. n^o 68g.)

47. Si ces épreuves font douter de la pureté et de la consistance des mélasses, on suspend la délivrance des actes de sortie, et l'on envoie au directeur général un échantillon du liquide présenté, pour être soumis aux experts du gouvernement. L'emploi de l'aréomètre étant décisif, quant à la consistance de la mélasse, il n'y a lieu à recourir aux experts du gouvernement que dans le cas où l'on soupçonne que cette consistance résulte de mélanges frauduleux. (Circ. n^o 68g.)

48. Tare. On déduit 12 p. $\frac{2}{3}$ du poids brut des mélasses en futaile, pour établir le poids net ; cependant, si le poids des fûts paraît dépasser cette fixation, on le reconnaît par la pesée de quelques futailes vides de mêmes dimensions que celles présentées à la visite, et on le déduit du poids brut pour obtenir le net réel ; de telle sorte que la prime ne soit pas allouée pour des emballages. De son côté, le commerce peut demander la constatation du net réel, si la tare de 12 p. $\frac{2}{3}$ lui paraît trop forte. (Conséquence de la circ. n° 552.)

§ V. Tissus de pur coton (1).

(Pour les bureaux de vérification et de sortie, les formalités et les contraventions, voyez les n° 1 à 36, p. 498 à 511.)

49. Il est accordé à la sortie des tissus de pur coton une prime de 50 fr. par 100 kil. (L. 28 avril 1816, art. 3.)

50. Vêtements. Les chemises, pantalons, robes, etc., dans la confection desquels il n'entre aucune autre matière que le coton, sont aptes à la prime de 50 fr. (Décis. minist. 28 juin 1828, circ. n° 1053.)

51. Couvertures et bonneterie de laine et coton, obtiennent une prime proportionnelle. Voy. n° 66 et 67 ci-après.)

52. Exclusion. Sont exclus de la prime, 1° les tissus et couvertures formés en tout ou en partie de déchets de coton (circ. 22 juill. 1828, n° 1112); 2° les étoffes de coton mélangées de fil ou de soie (conséq. des L. 28 août 1816 et 17 mai 1826); 3° le canevas gommé, dit *treillis*, *bougran*, *tulle apprêté*. (Circ. 14 oct. 1829, n° 1184.)

Les employés doivent s'attacher à les reconnaître et à les saisir; s'il en était présenté, en cas de doute, on lève des échantillons pour être soumis aux experts du gouvernement. (Circ. n° 1052.)

53. Marques de fabriques : ne sont pas à présent rigoureusement exigées pour les tissus présentés à l'exportation.

(1) Les fabricants d'Alsace qui expédient des TISSUS DE COTON à la foire de Francfort, peuvent exprimer la réserve de réintroduire ceux qui resteraient invendus. (Décis. administ. 7 févr. 1826.) Avant de proposer la liquidation de la prime applicable à ces tissus, le directeur de Strasbourg doit attendre l'issue de la foire, afin d'annuler ou de donner suite à la réserve. (Lettre, 7 sept. 1829.)

On expédie les tissus non marqués par simple passavant et sous plombs. (Circ. 25 mars 1829, n° 1150.)

54. Les tissus sont déclarés et vérifiés au lieu de l'enlèvement au bureau des douanes. Si, au lieu de l'enlèvement, il n'y a pas de bureau de douanes, les tissus doivent être déclarés au conseil des prud'hommes, qui délivre l'expédition. (Ord. 23 sept. 1818, art. 2.) On se conforme aux règles n° 9 à 13, p. 501 à 503; voy. aussi le n° 62, p. 517.

§ VI. *Fils de pur coton.*

55. *Taux de la prime.*

| | | | |
|---|----------------|---------------------|-------|
| Fils { portant 46,000 mètres ou moins au kilogramme, | Écrus. | 23 fr. 00 c. | |
| | | Blanchis. | 24 50 |
| | | Teints. | 25 50 |
| | | { en bleu. | 26 50 |
| | | { en rouge. | 28 75 |
| Fils au-dessus de cette portée, | Écrus. | 50 00 | |
| | | Blanchis. | 50 00 |
| | | Teints. | 57 50 |
| | | { en bleu. | 57 50 |
| | | { en rouge. | 62 50 |

(L. 21 avril 1818, art. 5.)

56. *Assimilations.* Les fils de pur coton teints en violet sont assimilés aux bleus. Les fils teints en rose sont assimilés aux rouges. Les fils teints de toute autre couleur sont assimilés aux fils blanchis. (Tarif officiel.)

57. *Mesurage.* 1° Compter les échevettes que comprennent les rouleaux de chaque paquet; 2° mesurer le tour d'une de ces échevettes; 3° compter le nombre de tours dont elle est formée; 4° multiplier ce nombre par la longueur reconnue d'un tour; 5° multiplier le produit de cette première opération par le nombre de toutes les échevettes; 6° enfin diviser le nombre obtenu en dernier lieu par celui des kilog. formant le poids de toute la partie. Selon que le quotient de cette division ne dépasse pas ou dépasse 46,000 mètres, on applique la première ou la seconde échelle admise par l'art. 3 ci-dessus. (Circ. n° 383.)

Il est inutile de vérifier l'aunage des fils à l'égard desquels on ne réclame que le minimum de la prime de 25 à 28 fr. 75 cent. (Circ. 15 juin 1818.)

58. Les fils destinés à l'exportation sont *exemptés* du mode officiel de *dévidage* et d'*enveloppe* lorsqu'ils ne dépassent pas le n° 40. (Ord. 8 avril 1829.) *Voyez* les n° 9 à 12, p. 241 et 242.

59. Les fils doivent être déclarés au lieu de l'enlèvement, au bureau des douanes, afin d'y être vérifiés et expédiés. S'il n'existe pas de bureau de douane, la déclaration peut être faite au conseil des prud'hommes. (Ord. 23 sept. 1818; art. 2.)

60. *Déclaration.* On se conforme aux règles énoncées au n° 9 ci-dessus.

61. Les douanes ou les prud'hommes procèdent à la *vérification*, à l'*apposition des plombs* ou *cachets*, à la *délivrance des expéditions*, comme il est prescrit aux n° 10, 11, 12 et 13 ci-dessus.

62. Le *premier bureau frontière* que l'on rencontre en venant de l'intérieur se borne à reconnaître *extérieurement* l'identité des colis désignés dans les expéditions de douane ou de prud'hommes, et à viser ces expéditions. (Ord. 23 sept. 1818, art. 10.)

Cet article ajoutait : « Il ne procède à la visite par déballage qu'à l'égard des marchandises qui, dépourvues d'expéditions, ainsi que de plombs ou de cachets, n'ont encore été l'objet d'aucune vérification avant le départ. » (Même ord., art. 10.) Mais dans la pratique on a reconnu que, dans l'intérêt du commerce comme dans celui de l'administration, on devait interdire ces vérifications à tout bureau non désigné *nommément* dans la nomenclature n° 4 ci-dessus. (Circ. 22 janv. 1830, n° 1199.) Le premier bureau de la ligne intérieure non désigné doit se borner à délivrer un simple passavant de circulation pour conduire la marchandise au bureau ouvert aux opérations de primes. (Circ. 22 janv. 1830, n° 1199.)

§ VII. *Fils et tissus de laine.*

(*Voyez les règles générales, n° 1 à 36, p. 498 à 511.*)

63. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il sera payé à l'exportation des fils et tissus de laine, et sans qu'il soit nécessaire de produire les quittances des droits payés sur des laines étrangères, les sommes ci-après, à titre de compensation :

| | | |
|--|---|----------------------------|
| Fil dégraisé ou teint de pure laine lavée à chaud (1). | Du prix de 4 fr. 50c. ou moins au kil. 120f. » Du prix de plus de 4 fr. 50c. au kil. 200 » | } p. 100 kilog. net. |
| Tissus de pure laine, à l'exclusion de ceux formés de déchets de laine ou autres basses matières, et de ceux qui ne vaudraient pas au moins 6 fr. par kilog. | Draps et casimire, 10 p. 100 de la valeur en fabrique. Étoffes légères (V. n° 68). } croisées y compr. les schals. 360f. » simples. 260 » Bonnets en usage dans l'Orient. } Fins. 300 » Moyens 240 » Communs. 180 » Autre bonneterie. 180 » Passementerie et rubans. 180 » | |
| Couvertures. | Fines (valant 14 fr. le kil., circ. n° 1004). 200 » Moyennes (valant 7 fr. au moins le kil., circ. n° 1004). 150 » Communes sans minimum de valeur. 100 » | |
| Taffis de laine pure ou mélangés de plus de moitié de laine neuve. (Circ. n° 1025.) | 100 » | |
| Étoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées (2). | de coton et laine. 180 » de fil ou de soie et de laine. 150 » | |
| Étoffes de coton mélangées de laine dans d'autres proportions que celles ci-dessus. | 50 » | |

(L. 17 mai 1826, art. 7.)

64. *Vêtements*. Les primes ci-dessus seront payées à la sortie des *vêtements* confectionnés que l'on exportera par assortiments et par parties de 25 kil. au moins, et que l'on présentera en douane *séparément, par espèce de tissus* des valeurs ci-dessus indiquées; et ce, après défalcation du poids des doublures et autres matières accessoires. (L. 17 mai 1826, art. 7.) Cet article ne s'applique qu'aux vêtements de *pure laine*. (Décis. adm. 22 fév. et 5 mars 1827.)

Lorsque l'étoffe de la *doublure* des vêtements suit le même régime que celle du *dessus*, on alloue la prime sur le tout; autrement on défalque la doublure. (Décis. minist. 23 juin 1828, circ. n° 1118.) Aujourd'hui que presque toutes les étoffes sont à la prime à la *valeur* (circ. n° 1191), l'application de la prime aux vêtements est devenue plus facile. On exige un *échantillon* pareil à la doublure, et un autre pareil au-dessus, en déterminant exactement la valeur du mètre, la

(1) La prime n'étant que le remboursement du droit de 30 p. o/o, il me semble évident que le prix déterminé par la loi est celui de la *laine en masse*, à la frontière, et non le prix du kil. de *fil de laine*.

(2) *Moyen chimique*. Les employés doivent s'attacher à reconnaître les proportions du mélange en appliquant le *procédé chimique* indiqué avec détail par la circ. du 2 mai 1827, n° 1045.

largeur de l'étoffe et la quantité de mètres employés pour chaque valeur différente. (Circ. n° 929.)

65. Assimilations et explications.

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| Tissus de laine pure valant au moins 6 fr. le kil. | { Foulés à fil droit ou à fil croisé. Non foulés à fil croisé, mais valant moins de 30 fr. le kil. Non foulés à fil droit, mais valant moins de 25 fr. le kil. | { 10 pour 0/0 de la valeur. Voy. n° 69 et 70. | | |
| | | | Étoffes légères, c'est-à-dire qui n'ont point passé au foulon et qui étant | } croisées, valent 50 fr. ou plus le kil. 360 fr. } simples, valent 25 fr. 260 |
| | | | | |

Schalls d'étoffe légère, sortant de la main de l'ouvrier avec cette destination immédiate. 360

Morceaux d'étoffes coupés à la pièce, imprimés et garnis de franges ou autrement ajustés pour *schalls*. Comme les étoffes dont ils sont formés.

(Circ. n° 1176 ; avis du comité consultatif des arts et fabriques ; circ. 19 novemb. 1829, n° 1191 ; lettre au direct. à Paris, 21 décemb. 1829.)

Bombasine de la Savonnerie, étoffe ayant 9/10^e de laine surfine et 1/10^e de soie, prime de 360 fr. par 100 kil., déduction faite d'un dixième. (Décis. minist. et spéciale, 6 février 1830.)

Molletons, comme les couvertures, selon leur qualité. (Décis. minist. 28 juin 1828, et circ. n° 1143.)

Pannes de pure laine ou mélangées de poil du Levant, pour moitié seulement. 150 fr. les 100 kil. (Décis. minist. 9 janv. 1829, et circ. n° 1143.)

Compte-fil, pour les étoffes légères, n'est plus en usage. (Circ. manusc. 9 juill. 1829.)

66. Couvertures de laine et coton ; prime proportionnelle à raison de 100, 150 ou 200 fr. par 100 kil. sur la portion de laine, et à raison de 50 fr. par 100 kil. sur la portion de coton. On s'assure des proportions du mélange par l'effilage d'une partie du petit échantillon fourni. (Décis. minist. 2 mai 1829, circ. n° 1160.)

67. Bonneterie de laine et coton ; prime proportionnelle, 50 fr. par 100 kil. sur la portion de coton, et 180 fr. sur la portion de laine. (Application de la décis. minist. du 2 mai 1829, lett. au direct. à Valenciennes, 11 nov. 1829.)

68. Tapis de selle et tapis de table en drap ; sont traités à 10 p. $\frac{2}{100}$ sur la valeur intrinsèque du drap. Les exportateurs fournissent des échantillons d'étoffe pareille à celle des tapis, en indiquant la largeur, le prix du mètre, le

lieu de fabrique et la quantité totale employés dans les tapis de même qualité. (Lett. au direct. à Paris, 9 nov. 1827.)

69. *Valeur des draps, casimirs et tissus*, à 10 p. 3.

C'est le prix que le fabricant même a dû recevoir pour sa marchandise vendue *au comptant et en fabrique*, sans addition d'escompte ni d'intérêt d'argent, ni bénéfice de seconde main, ni frais de transport ou de commission postérieurs à l'achat en fabrique. (Circ. 27 juillet 1827, n° 1055.)

70. *Valeur des étoffes légères*; on n'admet que la valeur de l'étoffe sortant du métier après *l'apprêt en blanc*. (Décis. adm. et lett. au direct. à Paris, 21 déc. 1829.)

71. *Marques et numéros de fabrique*: ne sont pas, quant à présent, rigoureusement exigés pour les tissus destinés à l'exportation. On expédie les tissus non marqués comme les autres, c'est-à-dire sur *simple passavant et sous plomb*. (Circ. 25 mars 1829, n° 1150.)

72. *Déclarations et passavants*: doivent désigner, 1° les *dimensions* et le *poids brut* des colis; 2° le *nombre de pièces* contenues en chacun; 3° l'*espèce*, la *qualité spéciale*, le *poids net*, la *mesure en longueur*, la *largeur*, la *couleur*, et, si ce sont des draps, casimirs, ou étoffes classés à la prime à la valeur, le *prix* par mètre de chaque pièce. (Ord. 28 août 1820, art. 3 et 7; circ. n° 694, 708, 726, 1004 et 1085.) Si la déclaration et le passavant énoncent des tissus aptes à *divers degrés* de la prime, il faut *réunir* dans une *même accolade* et *totaliser* les *poids partiels* des tissus du *même degré*. (Circ. manuscrite, 4 janv. 1827, et décis. adm. 31 décemb. 1829.) Si des certificats d'origine ou *déclarations* énoncent des draps ou étoffes à la valeur et des tissus dont la prime est *au poids*, le receveur délivre, pour ces derniers, un extrait du titre d'origine, lequel doit être signé par un des vérificateurs et visé par le sous-inspecteur sédentaire; ensuite la douane délivre un *passavant spécial* pour chaque nature de prime. Mais cette mesure ne doit jamais retarder la délivrance du passavant, ni en-

cote moins occasionner le rejet d'une déclaration ou facture cumulative des diverses espèces désignées n° 634, car la mesure n'est prescrite que dans le seul intérêt du commerce. (Circ. 10 fév. 1828, n° 1085, et explications transmises à divers directeurs.)

Échantillons. — 73. On exige des échantillons des tissus de laine pure ou mélangée, même des tissus de pure laine commune, et des tapis mélangés, afin de faciliter le contrôle des valeurs ou des qualités déclarées; ils doivent avoir au moins 6 à 7 centimètres carrés, sinon on en prélève d'autres sur les pièces. (L. 7 juin 1820, ord. 28 août 1820, art. 7; circ. n° 634, 1015, 1025 et 1176.) Il faut qu'ils soient sur des cartes séparées où se trouveront annotés en regard le numéro et le poids de la pièce, et de plus, pour les tissus à la valeur, la largeur et le prix du mètre de la pièce à laquelle chaque échantillon se rapporte. (Circ. n° 1015.) Une circ. manuscrite du 28 avril 1827 a recommandé d'envoyer de doubles échantillons pour les draps et casimirs, afin de pouvoir soumettre aux experts des échantillons bien conservés et non déflorés. Mais le commerce a toujours le droit de ne pas fournir les échantillons en double. (Lettre au directeur à Rouen, 5 septembre 1828.)

74. Pour les schals, couvertures, objets de bonneterie et autres articles tout faits, on reçoit pour échantillon un petit morceau d'étoffe de qualité pareille à l'article qu'on exporte. (Décis. administr., et lettre à Dunkerque, 16 oct. 1829.) Les exportateurs qui fournissent des objets entiers, tels que bonnets, etc., doivent les retirer tous les ans avant le 31 janvier; sinon l'administration en dispose en faveur des hospices. (Circ. manuscrite, 4 janv. 1827.)

75. Dispense d'échantillons pour les articles qui n'ont qu'un seul taux de prime, tels que la bonneterie ordinaire, la passementerie, les rubans et tapis de pure laine: (Circ. n° 1004.)

76. Prud'hommes; leur autorité n'est pas reconnue en fait de prime de fils et tissus de laine, mais uniquement pour les fils et tissus de coton. (Circ. n° 674.)

§ VIII. Savons.

(Consultez d'abord les règles générales, n° 1 à 36, p. 498 à 514.)

77. *Proportions de la prime.* La prime accordée par la loi du 28 avril 1803 (8 floréal an 11) pour l'exportation des savons fabriqués à Marseille avec des matières tirées de l'étranger est rétablie. Elle consiste dans le remboursement des droits d'entrée appliqués aux matières, dans la proportion de 58 kil. d'huile et de 35 kil. de soude ou natron par 100 kil. de savon. (L. 21 avril 1818, art. 15.)

L'art. rappelé par le précédent était ainsi conçu : Les négociants qui présenteront des savons à l'exportation à l'étranger, et qui justifieront avoir payé des droits sur les huiles... seront remboursés des trois quarts desdits droits, dans la proportion des quantités d'huiles qui entrent dans la fabrication des savons à exporter. (L. 8 flor. an 11, art. 30.)

78. *Extension.* L'article 15 de la loi du 21 avril 1818 s'applique à tous les savons exportés de France, lorsqu'on justifie, par la *quittance des droits d'entrée*, que l'huile et la soude employées à leur fabrication provenaient de l'étranger. (L. 17 mai 1826, art. 11.)

79. On n'admet à la prime que les savons de *pâte ferme*, *blancs*, *rouges* ou *marbrés*, à l'exclusion des savons mous et liquides, où il n'entre aucune matière exotique. (Circ. 19 juill. 1825, n° 929.)

80. Les passavants doivent indiquer en toutes lettres le poids *brut* et le poids *net réel* (ce dernier étant rappelé en chiffres à la marge), et que les matières ont été importées en *futailles*, *couffes*, *nattes*, ou à *nu*. On y porte le n°, la date de chaque quittance, ainsi que les quantités de matières, et le montant des droits qu'elles énoncent. (Circ. n° 955.)

81. *Mode de liquidation.* La prime ne porte que sur le poids *net*; mais comme, à l'entrée, l'huile, la soude et le natron acquittent au *brut*, on augmente de 15 7/11^{es} p. 0/0 les 58 kil. ou 35 kil. de matières sur lesquelles la prime est allouée, lorsqu'elles ont été importées en *futailles*, et l'on alloue, pour chaque quintal de savon exporté, 65 kil. 90 décag. d'huile et 39 kil. 77 décag. de soude ou natron. (Circ. n° 953.) On augmente de 3 kil. seulement les 58 kil. d'huiles, lorsqu'elles ont été importées dans des *outres*, et de un kil. les 35 kil. de soude ou natron venus en *couffes* ou *nattes*, ou qui, étant à *nu*, ont été pesés dans des *réipients*. (Lettre au directeur à Marseille, 8 mars 1826.)

§ IX. Soufre purifié.

(Consultez d'abord les règles générales, n° 1 à 36, p. 498 à 511.)

82. Toute exportation à l'étranger du soufre épuré ou sublimé, provenant d'une des fabriques du royaume, donne lieu au remboursement intégral du droit d'entrée payé sur le soufre brut venu par navires français, dans la proportion de 100 kil. de matière pour 75 kil. de soufre. Les conditions à remplir et les justifications à produire sont les mêmes que celles déterminées à l'égard des savons. (Ord. 3 fév. 1819, 26 sept. 1822 et 9 oct. 1825.) Voyez le § ci-dessus.

83. *Plombage.* Les soufres en sont dispensés; on y supplée par une *marque spéciale* appliquée sur les colis en douane et *sans frais*. (Lett. aux direct. à Marseille et à Bordeaux, 12 juin 1822, 25 mai 1826, et décis. minist. 12 juill. 1826.)

§ X. Acides nitrique et sulfurique.

(Consultez avant tout les règles générales, n° 1 à 36, p. 498 à 511.)

84. Il est accordé pour l'exportation des acides nitrique et sulfurique, une prime équivalente à l'augmentation que produit, sur le prix de fabrication de ces acides, le droit dont l'importation du salpêtre étranger est frappée. Cette prime est ainsi réglée :

| | | | |
|-----------------------|--------|------|-------------------------|
| Acide nitrique. . . . | 53 fr. | » c. | } pour 100 kil. net. |
| Acide sulfurique. . . | 3 | 50 | |

(L. 10 mars 1819, art. 9, et 7 juin 1820, art. 5.)

85. Les acides doivent être expédiés directement des fabriques françaises sur les ports et bureaux (désignés n° 4 ci-dessus), pour sortir par l'un des ports ou bureaux d'exportation (désignés n° 46 ci-dessus); et ce avec des certificats d'origine confirmés par les autorités locales. (L. 7 juin 1820 et décis. minist. 5 déc. 1829, circ. n° 1199.)

La prime est due, soit que les acides soient fabriqués avec du salpêtre étranger ou du salpêtre indigène, et sans production de *quittances*. (Circ. n° 577.)

86. *Moyens de vérification.* On peut s'assurer que le liquide présenté est réellement un acide minéral concentré (66 degrés pour l'a-

cide *sulfurique*), en versant, dans une petite quantité de cet acide, quelques gouttes d'eau qui produisent à l'instant même une vapeur blanche. Ces acides, très-corrosifs, désorganisent sur-le-champ les matières animales ou végétales; ces effets étant communs aux deux acides nitrique et sulfurique, il reste à distinguer l'un de l'autre, ce qui est facile. L'acide sulfurique est inodore et de consistance oléagineuse, d'où lui était venu le nom d'*huile de vitriol*; l'acide nitrique, *eau forte*, est, au contraire, odorant et plus limpide: il a pour caractère particulier de tacher la peau de jaune. Il est d'autres moyens plus sûrs encore, mais on ne peut les pratiquer que dans les laboratoires de chimie. (Circ. n° 547.)

A l'embarquement, on prévient le capitaine du port. (Circ. n° 660.)

§ XI. Meubles et feuilles d'acajou.

(Consultez d'abord les règles générales, n° 1 à 36, p. 498 à 511.)

87. Il est accordé pour la sortie des meubles neufs en acajou, à titre de remboursement de droits d'entrée, une prime de 35 fr. par 100 kil. ; cette prime s'étend aux feuilles de placage. (L. 7 juin 1820, art. 7.)

88. *Conditions, formalités.* Les meubles doivent être présentés avec des certificats d'origine dûment légalisés, et portant la déclaration de l'ouvrier, qu'ils sont d'acajou massif, et non de bois indigène plaqué, à l'exception des tiroirs et autres compartiments intérieurs, qui est d'usage de ne pas faire en acajou. Pour la fixation de la prime, on doit établir le poids net des meubles, pris en masse, sans autre déduction que celle des marbres et autres accessoires qui n'y sont pas adhérents. Les serrures, poignées et autres moulures en métal appliquées aux meubles, sont considérées comme adhérentes. (Circ. n° 577.)

89. Les parties intéressées peuvent s'entendre d'avance avec la douane pour que les vérifications se fassent avant l'emballage, et pour prévenir ainsi des retards et des frais considérables. (Circ. n° 572.)

§ XII. Plomb, Cuivre et Laiton battus, laminés, ou autrement ouvrés en nature.

(Voyez avant tout les règles générales, n° 1 à 36, p. 498 à 511.)

90. Les droits perçus à l'importation du plomb brut et du cuivre brut sont restitués à l'exportation de ces métaux, ainsi que du laiton, battus, laminés ou autrement ouvrés en nature, et ce dans les proportions et avec les formalités déterminées par ordonnance du roi, à la charge, par les

réclamants, de justifier du paiement desdits droits. (L. 17 mai 1826, art. 8.)

91. *Proportions du remboursement*, savoir : pour 100 kil. de plomb battu, laminé ou autrement ouvré en nature, le montant des droits d'entrée supportés par 102 kil. de plomb brut.

Pour 100 kil. de cuivre battu, laminé ou autrement ouvré en nature, le montant des droits d'entrée supportés par 100 kil. de cuivre brut.

Pour 100 kil. de laiton battu, laminé ou autrement ouvré en nature, le montant du droit d'entrée supporté par 90 kil. de cuivre brut. (Ord. 26 juill. 1826, art. 1^{er}.)

§ XIII. Peaux préparées.

(Voyez spécialement les règles tracées aux nos 4 à 36, p. 498 à 511.)

92. Les droits perçus à l'importation des peaux brutes sont restitués à l'exportation des peaux apprêtées, dans les proportions et avec les formalités que déterminent les ordonnances du roi, à charge de justifier du paiement desdits droits. (L. 17 mai 1826, art. 8.)

93. *Proportions du remboursement*, savoir : pour 100 kilog. de cuirs et de peaux tannés et corroyés, le montant des droits d'entrées supportés par cent kil. de peaux brutes ;

Pour 100 kil. de peaux teintes et vernies, le montant des droits d'entrée payés pour 100 kil. de peaux brutes ;

Pour 100 kil. de peaux mégies, chamoisées ou maroquinées, le montant des droits payés par 200 kil. de peaux brutes. (Ord. 26 juill. 1826, art. 1^{er}.)

§ XIV. Chapeaux de paille, écorce et sparterie apprêtés.

(Consultez d'abord les règles générales, nos 1 à 36, p. 498 à 511.)

94. Le droit payé à l'importation des chapeaux de paille, d'écorce et de sparterie, tarifés par l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1826, sera remboursé intégralement lorsque ces mêmes chapeaux, ayant été apprêtés en France, seront réexportés, et que les apprêteurs produiront des quittances de

livrées en leur nom, et n'ayant pas plus de six mois de date. (L. 17 mai 1826, art. 10.)

PRIVILÈGE, ou *exemption de droits*, voyez **EXEMPTION**, p. 325, et **IMMUNITÉ**, p. 369. *Privilège colonial*, n° 64 à 86, p. 156 à 163. **PRIVILÈGE de la douane**, sur les biens des redevables et des comptables, n° 3 à 5, p. 36. *Voy.*, en outre, pour les divers cas d'application du privilège de la douane, les mots **CONTRAINTE**, p. 222; **DÉBETS des comptables**, p. 252; **FAILLITE des débiteurs de droits**, p. 336; **HYPOTHÈQUE sur les biens des comptables**, p. 358.

PROCÉDURE.

Mode d'action dans les affaires susceptibles d'être portées devant les tribunaux. On distingue la procédure *civile* et la procédure *criminelle* qui embrasse les affaires du ressort des tribunaux correctionnels. Dans la première, la douane agit seule en vertu du droit qu'elle tient de la loi; dans la seconde, elle intervient comme partie civile pour réclamer les confiscations et amendes encourues; tandis que d'autre part, le procureur du roi, à qui le procès-verbal des préposés doit être remis, exerce l'action publique et poursuit l'application des peines corporelles.

Je vais indiquer, dans l'ordre alphabétique, comment sont distribués les articles qui se rattachent, tant à la procédure ordinaire qu'aux modes de procéder dans certaines affaires spéciales. **AFFIRMATION des procès-verbaux**, pag. 54; **AMENDE**, pag. 63 et 64; **APPEL des jugements**, pag. 65; **ARRESTATION des contrebandiers**, pag. 78; **ARRESTATION des préposés**, pag. 80; **ASSIGNATION**, pag. 81; **ATTROUPEMENTS** et **PROCÉDURE contre les communes**, pag. 82; **AVOCATS** et **AVOUÉS**, pag. 94; **CITATION**, pag. 137 et 138; **COMPÉTENCE**, pag. 198 à 201; **CONDANNÉS**, pag. 213; **COMMUNICATON**, pag. 215; **CONTRAINTE** ou titre exécutoire qui a la force d'un jugement, pag. 222; **CONTRAINTE par corps**, moyen d'exécution, pag. 228; **CONTREBANDE**, pénalités qui la répriment, pag. 250 à 257; **DÉCÈS d'un prévenu** (effets du), pag. 255; **EMPRISONNEMENT**, pag. 504; **ESTIMATION des objets saisis**, conclusions à prendre à ce sujet, pag. 322; **EXPERTISE** en cas de doute sur l'espèce, la qualité, valeur ou origine des marchandises, pag. 326; **FRAUDE**, pag. 341 à 346; **FRAUDEUR**, pag. 346; **FAILLITE des redevables**, jurisprudence et mode de procéder, pag. 356; **HUISSIERS** ou **SAISIES-ARRÊTS** entre les mains des comptables, pag. 358; **INCONNUS** ou **SAISIES de minuties**, pag. 379; **INSCRIPTION de faux** contre les *procès-verbaux*, pag. 382; **JUGEMENTS en matières de douanes**, pag. 389; **JUGES** et **GREFFIERS**, injonctions et défenses qui leur sont faites, pag. 391; **JURY assermenté**, pag. 392; **MARÉLEVÉE**, pag. 409;

OPPOSITION à l'exercice des douanes, pag. 437; **OPPOSITION à la rédaction des rapports**, pag. 438; **OPPOSITION entre les mains des employés**, pag. 438; **OPPOSITION, voie ouverte contre les jugements par défaut**, pag. 439; **POURSUITE de la fraude (droit de)**, pag. 487; **Poursuite d'offices, n° 7**, pag. 232; **POURVOI en cassation**, pag. 489; **POUVOIR relatif à la requête d'appel au correctionnel**, pag. 492; **PREUVE testimoniale**, pag. 496; **PREUVE de non-contravention à la charge du saisi**, pag. 496; **PROCÈS-VERBAUX ou actes qui fondent la procédure, formalités et nullités de ces actes**, pag. 531; **PROCUREUR DU ROI, ses obligations**, pag. 537; **RECHERCHE de la fraude dans l'intérieur et mode de poursuite**, pag. 548; **RÉEXPORTATION des objets prohibés**, pag. 568. *Voyez* aussi **SAISIES, non fondées**, **SIGNIFICATION**, **VENTE des objets saisis**, **VENTE provisoire des objets sujets à déperissement**. Il me reste donc ici à résumer les règles qui ne sont pas exposées aux mots que je viens de rappeler.

§ 1^{er}. Procédure, règles générales.

(Pour les jugements préparatoires et interlocutoires, voy. n° 28 à 31, pag. 70 et 71; pour les appels de ces jugements, voy. n° 26 et 27, pag. 70.)

1. Les préposés des douanes sont aptes à faire tous actes du ministère des huissiers; ils peuvent toutefois se servir de tel huissier que bon leur semble. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 18.)

2. Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi. *Voyez Preuves de non-contravention*, p. 496.

3. La confiscation des marchandises saisies pourra être poursuivie et prononcée contre les préposés à leur conduite, sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués, sauf si lesdits propriétaires intervenaient ou étaient appelés, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions et réclamations. (L. 22 août 1791, tit. 12, art. 1^{er}.)

4. Les détenteurs de la fraude sont passibles des condamnations comme les propriétaires. (Arrêt de cassation, 6 août 1812.)

5. **Solidarité**. Tous les condamnés sur une saisie sont solidaires, tant pour la restitution du prix des marchandises confisquées dont la remise provisoire aurait été

faite, que pour l'amende et les dépens. (L. 22 août 1791, tit. 12, art. 3, et 4 germ. an 2, tit. 6, art. 22.)

6. *Responsabilité des propriétaires*, voy. n° 7, p. 37 et 38.

7. *Revendication*. Les objets saisis pour fraude ou contravention, ou confisqués, ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclame par aucun créancier même privilégié, sans leurs recours contre les auteurs de la fraude. (L. 22 août 1791, tit. 12, art. 5.) Mais un propriétaire peut revendiquer devant le juge de paix les objets encore sous balles et cordes qu'un receveur aurait fait *saisir-arrêter* pour garantie des droits dus par un tiers. (N° 4, p. 36, et arrêt de cassation, 27 messidor an 12, coll. de Lille, t. 12, p. 272.)

8. Toutes *saisies du produit des droits* sont nulles; voyez HUISSIERS, p. 358.

9. L'instruction en première instance d'appel est verbale sur simple mémoire, sans frais de justice à répéter de part ni d'autre. (L. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 17.)

Aujourd'hui cette règle souffre exception en cause d'appel, voyez AVOCATS ET AVOUÉS, pag. 94; mais le projet de loi du 21 mai 1809 tend à faire cesser cette exception, il porte :

10. L'instruction en matière de douanes se fera sans frais à répéter de part ni d'autre, et sans que le ministère des avoués soit nécessaire. L'administration pourra se faire représenter par ses agents devant tous tribunaux et cours, sans exception. (L. 22 août 1791, tit. 12, art. 5.)

Après l'adoption, on n'aura plus qu'à remplir la date de la loi. Cette disposition est dans l'intérêt de tous, et ne paraît pas même susceptible de discussion.

11. Les causes de l'administration sont communiquées au procureur du roi. (Code de procédure, art. 83.)

Pour les *frais de saisies et de procédure*, voy. DÉPENS, pag. 170. Les frais de voyage des receveurs ne doivent pas être alloués en dépense. (Décis. 12 thermidor an 6.)

Les directeurs adressent chaque mois à l'administration un état en simple expédition, nominatif et numéroté dans l'ordre des registres de la direction, de toutes les *saisies* faites pendant le mois.

Les directeurs rendent compte de chaque affaire par lettre spéciale.

sous le timbre de la division du *contentieux*. Il en est de même lorsqu'il y a des poursuites à exercer pour non-rapport de quit à caution. Voy. *AFFAIRES contentieuses*, pag. 55.

§ II. *Matières civiles en première instance.*

12. Ces matières sont du ressort des juges de paix, voyez *COMPÉTENCE*; vous y trouverez l'énumération de toutes les affaires attribuées à ces juges, devant lesquels on doit comparaître dans les 24 heures; voyez *ASSIGNATION*.

13. Ils peuvent juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi. (Code de procédure, art. 8.)

14. Au jour indiqué pour la comparation, le juge entendra la partie, si elle est présente, et sera tenu de rendre de suite son jugement. Si les circonstances de la saisie nécessitent un délai, ce délai ne pourra excéder trois jours; et, dans ce cas, le jugement de renvoi autorisera la vente provisoire des marchandises sujettes à déperissement, et des chevaux saisis ayant servi au transport. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 13.) Si les parties ne se présentent pas dans le délai fixé, ce n'est pas un motif pour que le juge déclare la cause périmée; il doit juger. (Arr. de cass., 5 mars 1822.)

15. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut. (Code de procédure, art. 19.) La partie condamnée par défaut peut former opposition, voyez *OPPOSITION*, p. 439.

Les jugements contradictoires sont susceptibles d'appel, voyez *APPEL*. On peut se pourvoir en cassation contre les jugements en dernier ressort, voyez *POURVOI*, p. 489.

§ III. *Matières correctionnelles.*

Pour connaître quelles sont les affaires du ressort des tribunaux correctionnels, et quel tribunal doit prononcer, voy. *COMPÉTENCE*, n^o 4 et 5, pag. 199 et 200.

16. Le prévenu doit être cité à comparaître. Voyez *CITATION*, p. 137 et 138.

17. L'instruction sera publique, à peine de nullité. Le procureur du roi, la partie civile (c'est-à-dire le stipulant

pour l'administration des douanes) exposeront l'affaire; le rapport sera lu par le greffier. Le prévenu, s'il est présent, sera interrogé: le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses. Le receveur des douanes, poursuivant, donnera ses conclusions, et le procureur du roi résumera l'affaire et donnera ses conclusions. Le prévenu et les personnes civilement responsables pourront répliquer. Le jugement sera prononcé de suite ou au plus tard à l'audience suivante. (Code criminel, art. 190). Pour les peines à prononcer, voyez CONTREBANDE; s'il s'agit d'armes ou de grains, voyez ces mots, p. 72 et p. 355 et 356. Voyez aussi EMPRISONNEMENT, p. 304.

Les procès-verbaux des préposés des douanes font foi en justice jusqu'à inscription de faux, et prouvent seuls l'existence du délit; dès lors l'audition de témoins serait sans but, et même illégale, s'il n'y avait pas eu d'inscription de faux. Voyez PREUVE TESTIMONIALE, p. 496.

Le receveur des douanes doit prendre des conclusions spéciales, tendantes à la fixation de l'amende, voyez ESTIMATION, pag. 322.

18. Si, au jour fixé, le prévenu ne comparait pas en personne, le tribunal sera tenu de rendre son jugement. (L. 28 avril 1816, art. 46.)

19. Si, le prévenu comparaisant, il y a lieu à prononcer une remise, elle ne pourra excéder cinq jours; et le cinquième jour, le tribunal prononcera, partie présente ou absente. (L. 28 avril 1816, art. 47.)

20. Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut. (Code crim., art. 186.) Le prévenu peut former opposition au jugement par défaut. Voyez OPPOSITION, p. 439.

21. Les jugements peuvent être attaqués par appel. Voy. APPEL, p. 67 à 71. On peut se pourvoir en cassation contre les jugements en dernier ressort. Voy. POURVOI, p. 489.

§ IV. *Matières criminelles.*

22. Les crimes de rébellion, de contrebande armée, les actes de violence exercés contre les employés ou par eux, et les inscriptions de faux contre leurs rapports; sont de la compétence des cours d'assises. Voy. COMPÉTENCE, n^o 6 et

7, p. 206; **CONTREBANDE ARMÉE**, p. 235; **INSCRIPTION DE FAUX**, p. 382; **REBELLION**, p. 546, et **VOIES DE FAIT**.

La forme de procéder devant les cours d'assises est réglée par les 190 articles du titre 2 du livre 2 du Code criminel. Quand le procès-verbal, qui constate le crime, est régulier et non argué de faux, il doit faire foi entière, en ce qui concerne le fait même de contrebande. (Circ. n° 593.)

23. Les cours d'assises statuent sur les dommages et intérêts de la partie civile. (Code crim., art. 359.)

On doit donc requérir devant elles les confiscations, amendes et condamnations pécuniaires quelconques, encourues par suite de saisie. Le poursuivant au nom de l'administration aura soin de former, avant le jugement, sa demande à fin de condamnations civiles. (Circ. n° 593.)

Dans le cas d'application de l'art. 41 ou 51 de la loi du 28 avril 1816, l'agent de l'administration prendra des conclusions pour la fixation de l'amende par experts, *voy. ESTIMATION. Voy. POURVOI en cassation.*

PROCÈS-VERBAUX en matière de douanes. Formalités.—

Foi qui leur est due.—Leurs nullités.

En douane, l'acte fondamental de toute procédure est le *procès-verbal* dressé pour constater la contravention ou l'infraction à la loi. Une infraction peut avoir été commise, sans qu'il reste ce qu'on appelle le *corps du délit*, c'est-à-dire sans qu'il y ait eu *saisie* de marchandise; dans ce cas, on n'en dresse pas moins un procès-verbal, lequel doit être remis au procureur du roi, ne fût-ce que pour servir de dénonciation ou de plainte.

Les *Receveurs*, les *chefs de postes*, et, en général, tous les employés, doivent avoir soin de se bien pénétrer des dix articles du tit. 4 de la loi du 9 floréal, n° 1 à 11 ci-après; ils doivent encore les avoir sous les yeux toutes les fois qu'ils rédigent un rapport, afin de s'assurer, article par article, avant de le signer, qu'il contient toutes les formalités exigées. Ils ne perdront pas de vue que l'omission d'une seule de ces formalités entraîne la nullité du procès-verbal. Le receveur dépositaire est spécialement chargé d'en soigner la rédaction, *sous sa propre responsabilité*. (Décis. administ. 10 pluviôse an 13.) Indépendamment des formes prescrites par la loi, n° 1 à 19 ci-après, il faut exprimer dans les rapports toutes les circonstances, tous les détails propres à confirmer dans l'esprit des juges la vérité du récit: ainsi le lieu et l'heure où la fraude a été découverte, les *déclarations* et *interpellations* faites aux prévenus, les *réponses* de ceux-ci, les *noms* des délinquants coupés, etc.

Les formules que j'ai tracées dans le *Manuel*, livre qui se trouve dans

presque tous les postes et bureaux, peuvent guider les employés. Ces formules ont été approuvées par M. le comte de Saint-Cricq, (Circ. 15 septembre 1816.)

§ 1^{er}. Règles à observer dans tous les procès-verbaux, à peine de nullité.

Pour les formalités spéciales des procès-verbaux pour saisies faites dans l'intérieur de la France, en vertu du tit. 6 de la loi du 28 avril 1816, voyez RECHERCHE des fils et tissus prohibés, p. 550 et 551.

1. Deux préposés de douanes ou autres citoyens français suffisent pour constater une contravention aux lois relatives aux importations, exportations et circulation. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 1^{er}.)

2. Ceux qui procéderont aux saisies feront conduire dans un bureau de douanes, et, autant que les circonstances le permettront, au plus prochain du lieu de l'arrestation, les marchandises, voitures, chevaux et bateaux servant au transport; ils y rédigeront de suite leur rapport. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 2.)

Toutes les fois que les préposés seront dans le cas de conduire les objets de fraude arrêtés par eux, dans un autre bureau que celui le plus près du lieu de la saisie, il est absolument indispensable, d'abord, qu'ils ne le fassent qu'autant qu'il y aurait un motif suffisant et même nécessaire, et, en second lieu, qu'ils s'expliquent très-expressément dans leur procès-verbal sur ce motif. (Circ. n° 351.)

3. Les rapports énonceront la date et la cause de la saisie; la déclaration qui en aura été faite au prévenu; les noms, qualités et demeures des saisissants, et de celui chargé des poursuites; l'espèce, poids ou nombre des objets saisis; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; le nom et la qualité du gardien, le lieu de la rédaction du rapport, et l'heure de sa clôture. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 3.)

La demeure des saisissants et de celui chargé des poursuites peut être remplacée dans les procès-verbaux par des équipollents, de manière qu'elle soit suffisamment indiquée. (Arrêts de cassat. 15 juin et 23 novembre 1810.) Une indication exacte vaut mieux que des équipollents.

4. Il sera offert main-levée, sous caution solvable, ou

en consignant la valeur des bâtiments, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis *pour autre cause* que pour prohibition de marchandises dont la consommation est défendue ; et *cette offre*, ainsi que la *réponse* de la partie, sera *mentionnée* au rapport. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 5.)

L'offre de main-levée sous caution ne doit avoir lieu que pour les bâtiments, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis, et non pour les denrées ou marchandises. (Arrêt de cassat., 6 prair. an 8.)

5. Si le *prévenu est présent*, le rapport énoncera qu'il lui en a été *donné lecture*, qu'il a été *interpellé de le signer*, et qu'il en a de suite *reçu copie*, avec *citation à comparaître*, dans les *vingt-quatre heures*, devant le juge de paix de l'arrondissement. En cas d'*absence* du prévenu, la *copie sera affichée*, dans le jour, à la porte du bureau. Ces rapports, citations et affiches devront être faits tous les jours indistinctement. (L. 9 floréal an 7, art. 6.) La copie doit être délivrée à chaque prévenu présent. (Circ. n° 769.)

Les employés doivent assigner les prévenus à comparaître les jours *ériés*, et affirmer leurs rapports ces mêmes jours, puisque les juges de paix peuvent juger les dimanches et fêtes. (Code de procéd., art. 8.)

Si la saisie est de compétence *correctionnelle*, on ne donne pas assignation dans le rapport ; on se borne à dire : « Les prévenus seront cités à comparaître devant le tribunal correctionnel dans les formes et délais déterminés par la loi. » Voyez CITATION, p. 237.

6. *Enregistrement ou visa*. Les rapports ne seront dispensés de l'enregistrement qu'autant qu'il ne se trouvera pas de bureau dans la commune du dépôt de la marchandise, ni dans celle où est placé le tribunal qui doit connaître de l'affaire ; auquel cas le rapport sera visé le jour de sa clôture, ou le lendemain avant midi, par le juge de paix du lieu, ou, à son défaut, par l'agent municipal. (Loi 9 floréal an 7, art. 9.)

Lorsqu'il existe un bureau d'enregistrement dans la commune du dépôt, ou dans celle où siège le tribunal compétent, le délai, pour soumettre le rapport à cette formalité, est de *quatre jours*. (L. 22 frim. an 7, art. 20.) Mais lorsque la saisie est du ressort du juge de paix, la cause devant être portée à l'audience dans *les 24 heures*, il est nécessaire de faire enregistrer le procès-verbal avant l'expiration du délai

donné pour comparaitre. Cette obligation résulte de la disposition de l'art. 47 de cette loi du 22 frimaire, qui défend aux juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, à peine de répondre personnellement des droits. Les procès-verbaux sont soumis au droit fixe de 2 fr., même lorsqu'ils sont en plusieurs contextes. (L. 28 avril 1816, titre de l'enregistrement, art. 45.)

7. Les rapports seront affirmés au moins par deux des saisissants, devant le juge de paix, dans le délai donné pour comparaitre; l'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmants. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 10.)
Voyez AFFIRMATION, p. 54.

§ II. Procès-verbal pour falsification d'expéditions.

Les formalités prescrites par les sept articles précédents, nos 1 à 7, sont de rigueur, à peine de nullité.

8. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, le rapport énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges. Lesdites expéditions, signées et paraphées des saisissants, ne varieront, seront annexées au rapport, qui contiendra la sommation faite à la partie de les signer, et sa réponse. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 4.)

Pour empêcher que, lors de la discussion devant les tribunaux, les prévenus ne déclarent la falsification des pièces postérieure à l'arrestation qui en aura été faite, et ne l'imputent aux préposés eux-mêmes, il est nécessaire que les pièces arguées de faux soient copiées et écrites fidèlement dans le corps du rapport. Ce rapport, qui, au surplus, doit être immédiatement rédigé, est porté devant le tribunal dont la saisie ressortit. Ce tribunal, après s'être fixé sur les pièces arguées de faux, et s'il juge qu'il y a lieu à y prononcer, renvoie à cet effet devant qui de droit, en suspendant d'ailleurs toutes poursuites sur le fond de la saisie, jusqu'après le jugement du faux.

9. Quand, trompée par des expéditions fausses, la douane a laissé introduire des objets de fraude, elle peut, le faux étant reconnu, poursuivre la confiscation de ces objets, bien qu'il n'y ait eu ni saisie ni procès-verbal. (Arrêt de cass., 19 déc. 1806, coll. de Lille, t. 7, p. 355.)

§ III. Procès-verbal à domicile.

Les règles des art. 1, 3, 5, 6, 9 et 10 de la loi du 9 flor. (nos 1, 3 à 7 ci-dessus), seront suivies à peine de nullité.

10. Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, la

description y sera faite; et le rapport y sera rédigé. Les marchandises dont la consommation n'est pas prohibée ne seront pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur; si la partie ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 7.)

Le défaut de déplacement d'objets saisis pour prohibition, emporte nullité du rapport, (Arrêt de cassation, 1^{er} février 1806.)

S'il y avait impossibilité de rédiger sur le lieu, il en serait fait mention expresse dans le procès-verbal. *Voy.* OPPOSITION à la rédaction des procès-verbaux, p. 438.

Pour les saisies de marchandises frauduleusement entreposées dans le rayon, voir DÉPÔTS et MAGASINS, p. 271 à 274. Pour celles opérées à domicile, en vertu du droit de poursuite, voyez p. 487 à 489.

Les saisies à domicile ne doivent être faites que de jour. (L. 23 août 1791, tit. 15, art. 39.)

§ IV. Procès-verbaux pour saisies sur navires pontés.

44. A l'égard des saisies faites sur les bâtiments de mer pontés, lorsque le déchargement ne pourra avoir lieu de suite, les saisissants apposeront les scellés sur les ferremens et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui sera dressé à fur et mesure du déchargement, fera mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail ne sera faite qu'au bureau, en présence de la partie, ou après sommation d'y assister: il lui sera donné copie à chaque vacation. L'apposition des scellés sur les portes, ou d'un plomb ou cachet sur les caisses ou ballots, aura lieu toutes les fois que la continuation de la description sera renvoyée à une autre séance ou vacation. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 8.)

Il faut observer, en outre, les formalités prescrites par les articles 1, 2, 5, 6, 9 et 10, cités aux n^{os} 4 à 7 ci-dessus.

D'après l'article 8, titre 4, de la loi du 9 floréal an 7, ce n'est que dans le cas de saisie à bord même du navire, et avant l'enlèvement des ballots, caisses et tonneaux renfermant les objets saisis, lorsque le déchargement n'aura pu être fait de suite, que les scellés doivent être apposés sur les ferremens et écoutilles du bâtiment. Il suit de là que

lorsqu'il s'agit d'une denrée de mince valeur (telle que du sel), détaxée dans le navire, dont la saisie n'a été et pu être déclarée qu'après le déchargement, et le résultat de la vérification que les préposés des douanes sont autorisés à faire, il n'y a pas nécessité d'apposer préalablement les scellés. (Arrêt de cassation, 24 juin 1808.)

On doit rédiger à bord un contexte pour chaque vacation de déchargement, en mentionnant que la description en détail des objets débarqués sera faite par continuation au bureau, ainsi que l'autorise l'art. 8 de la loi du 9 floréal.

§ V. *Foi due aux procès-verbaux, et nullités.*

12. Les rapports, dûment rédigés et affirmés, seront crus jusqu'à inscription de faux. Les tribunaux ne pourront admettre contre lesdits rapports d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les dix articles précédents. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 22.)

13. Si l'inscription de faux n'a pas lieu, les tribunaux ou douars ne peuvent admettre aucune preuve ni ordonner aucune vérification qui tendrait à détruire les faits établis dans les procès-verbaux. (Arrêt de cassation, 3 mai 1811, n° 71.)

14. Quand un procès-verbal constate de simples injures, il fait foi en justice : le juge de paix est compétent. (Arrêt de cassat. 26 août 1816.)

15. Les procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, lorsque les préposés ne les rédigent que pour couvrir leur propre prévarication. (Arrêt de cassat., 6 juill. 1810.)

16. Lorsque les conducteurs des marchandises saisies n'ont pas été arrêtés, et que le procès-verbal énonce que ces conducteurs n'ont été reconnus que par un seul des verbalisants, cette énonciation ne fait pas foi nécessaire de l'identité des personnes ; et la preuve contraire peut être admise, sans qu'il soit besoin de recourir à la voie de l'inscription de faux. (Arrêt de cassation, 4 juillet 1812.)

17. Lorsque plus de deux préposés font une saisie, deux d'entre eux suffisent pour rédiger et signer le procès-verbal ; et lorsqu'un procès-verbal est signé par plus de deux préposés, deux suffisent pour l'affirmer. (Arrêt de cassat., 5 janv. 1810.)

18. La mention dans un procès-verbal, sans aucune énonciation de date, et hors du corps dudit procès-verbal, que lecture en a été faite au prévenu, et qu'il lui en a été donné copie, est insuffisante dans sa forme pour faire foi du fait ; en conséquence, la nullité peut en être prononcée par les tribunaux. (Arrêt de cassat., 25 juill. 1812.)

19. Il est nul, lorsque la date de l'original n'est pas conforme à celle de la copie signifiée au prévenu. (Arrêt de cassat., 22 juill. 1808.)

20. Un procès-verbal ne peut être nul à l'égard de prévenus fugitifs et inconnus, parce que mention n'y est pas faite que lecture en a été donnée à d'autres prévenus présents. (Arrêt de cassat., 1^{er} fév. 1810.)

§ VI. *Procès-verbal entaché de nullité : sort des marchandises saisies.*

Quant au procès-verbal dressé sans motif, voy. SAISIES NON FONDÉES.

21. Toute saisie de marchandises tarifées, faite par un rapport entaché de nullité, est considérée comme non-avenue, et les marchandises doivent être rendues aux propriétaires. S'il s'agit de marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, il est enjoint au procureur du roi d'en requérir sur-le-champ la confiscation, laquelle sera prononcée, à la même audience, mais sans amende. (L. 23 août 1791, tit. 10, art. 23, et 15 août 1793, art. 4.) La main-levée des objets prohibés à l'entrée ne peut jamais être accordée. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 15.)

Si le procureur du roi n'a pas requis cette confiscation, ou si son pourvoi a été déclaré nul, elle doit être prononcée sur la réquisition de l'administration. (Arrêt de cassat., 1^{er} germ. an 9.)

La même cour a confirmé les dispositions des articles 23 de la loi du 23 août, et 4 de celle du 15 août ci-dessus, par arrêts des 19 mess. an 7, 15 prair. et 9 mess. an 8, 1^{er} germ. et 11 flor. an 9, et 3 ventôse an 10.

PROCUREURS DU ROI.

Les procureurs-généraux sont tenus de se pourvoir, par voie de droit, dans les délais prescrits par la loi, contre tout jugement qui aurait admis la preuve testimoniale contre les procès-verbaux, ou prononcé d'autres nullités que celles énoncées dans les dix premiers articles du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, cités p. 532 à 535, et de rendre compte tous les mois, au ministre de la justice, de leurs diligences à ce sujet. (Arrêté, 4^e complém. an 11, art. 12.)

La cour de cassation annule tout jugement qui donne de l'extension à la disposition de l'art. 11 de la loi du 9 floréal. (Arrêts, 9 vendém. et 15 prair. an 9, 17 germ. an 10, et 7 nivôse an 13.)

Procureurs du roi. On doit leur communiquer les affaires concernant les douanes (Code de procéd., art. 83), et leur remettre les procès-verbaux constatant des délits de compétence correctionnelle ou criminelle. Sont tenus

1° de faire d'office toutes poursuites pour découvrir les intéressés à la contrebande (n° 7, p. 232); 2° de requérir la confiscation des marchandises prohibées saisies par un procès-verbal qui serait annulé pour vice de forme, n° 20, p. 537; 3° de diriger les poursuites relatives aux saisies faites dans l'intérieur. (L. 28 avril 1816, art. 66.)

L'art. 11 de l'arrêté du 4^e comp. an 11 porte que le procureur du roi doit adresser au procureur général, dans les trois jours de leur prononciation, une expédition des jugements rendus pour faits de contrebande à l'entrée.

PRODUIT des droits : ne peut être saisi; voyez **MOTTEURS**.

PRODUITS chimiques. L'exportation des acides sulfurique et nitrique donne droit au remboursement des droits. Voy. PRIMES, n° 84 à 86. Moyens d'assurer la prohibition de tous les produits chimiques qui n'ont pas une taxe spéciale. (Circ. 16 oct. 1828; n° 1125.)

PROHIBITIONS. On distingue en douane la *prohibition locale*, qui est la restriction d'entrer ou de sortir par certains ports ou bureaux, voyez **RESTRICTIONS**; et la *prohibition absolue*, qui est la défense d'introduire ou d'exporter par aucun point certaines marchandises. L'infraction à la prohibition d'entrée constitue la contrebande, quand elle est commise hors des bureaux ou des ports de commerce; voy. **CONTREBANDE**, p. 230. Si elle est commise dans les ports ou bureaux, c'est une contravention; voyez **FRAUDE à l'entrée**, p. 341. Pour l'infraction à la prohibition de sortie; voyez **FRAUDE à la sortie**, p. 344; l'exportation frauduleuse de quelques objets est punie de peines spéciales, voyez **ARMES**, n° 8, p. 73; **DRILLES**, p. 276; **GRAINS et FARINES**, p. 356; **TAN**.

Pour faciliter aux employés l'exécution des lois, je vais dénommer ci-après les marchandises prohibées au 1^{er} mars 1830.

PROHIBITIONS D'ENTRÉE.

| | | |
|--|--|--|
| Acier ouvré. (10 brumaire an 5.) | | Bonneterie de laine. (10 brumaire an 5.) |
| Armes de guerre, même les bouches à feu. (24 juillet 1816 et 21 avril 1818.) | | Cartes à jouer. (15 mars 1791.) |
| | | Chicorée moulue ou faux café. |
| Bâtiments de mer. (21 sept. 1793.) | | (7 juin 1820.) |

- Chronomètres, de poche et de poche
(*jaune de chrome*). (17 mai 1826.)
- Contrefaçons de livres. (27 mars
1817.) N° 2, p. 396.
- Coutellerie. (10 brum. an 5.)
- Cristaux. (10 brum. an 5.)
- Cuivre ouvré. (10 brum. an 5.) —
dard, argenté et filé sur soie.
(15 mars 1791.)
- Eaux-de-vie, sauf l'eau-de-vie de
vin, le kirschwasser, les liqueurs et
le tafin des colonies françaises.
(15 mars 1791.)
- Étain ouvré. (10 brum. an 5.)
- Extraits de bois de teinture. (7 juin
1820.)
- Fer forgé en massiaux ou prismes.
(21 décembre 1814.)
- Fer ouvré ou ouvrages en fer, tout
ou fer-blanc. (10 brum. an 5.)
- Ferrailles et mitrilles en fer et
acier. (17 décembre 1814.)
- Fil de coton pur ou mélangé d'au-
tres matières, sans distinction de
numéros. (30 avril 1806, 22 dé-
cembre 1809.)
- Fil de laine blanche et teinté.
(10 brum. an 5.)
- Fil de poil, sauf celui de chien,
de chèvre, et de ploc de vache.
(10 brum. an 5 et 28 avril 1816.)
- Fonte brute, autre que les gueuses
de 400 kil. au moins. (21 décem-
bre 1814.) *Voir* pag. 338.
- Fonte moulée de toute sorte. (10 br.
an 5.)
- Grains et farines, suivant le prix
de ceux de France, *voy.* GRAINS,
pag. 353 et 354.
- Horlogerie (ouvrages *montés*).
(10 brum. an 5.)
- Laiton filé poli, autre que pour cor-
des d'instruments ou pour la
hydrométrie. (3 août 1814.)
- Médicaments composés (27 mars
1817), sauf les exceptions de la
note 341 du tarif de 1822.
- Métasse étrangère. (8 flor. an 11.)
- Navires (25 septembre 1793), *sauv*
les emparations de rivages.
- Peaux préparées ou ouvrées, sauf
celles d'agneau et de chevreau
en poil, parchemin et vélin,
sauf encore les peaux de cygne et
d'oie. (10 brum. an 5, 28 nov.
1816, et 27 mars 1817.)
- Plaques. (10 brum. an 5.)
- Plomb en balles de calibre. (21 nov.
1818.)
- Poterie de grès fin. (10 br. an 5.)
V. la *note* 358 du tarif de 1822,
- Poudre à tirer. (13 fruct. an 5.)
Voyez p. 480.
- Produits chimiques non dénom-
més. (17 mai 1826.)
- Sevons blancs, rouges, martirés ou
noirs (11 juil. 1810), *sauv* ceux
de parfumerie (*note* 342 du tarif
de 1822.)
- Schakos garnis. (10 brum. an 5.)
- Schalls et étoffes de cachemire.
(7 juin 1800.)
- Sel marin, et de salines. (15 mars
1791.)
- Sellerie, autre que les bâtis non
garnis de cuir. (10 brum. an 5.)
- Sucre raffiné, en pains, en poudre
ou candi. (28 avril 1816.)
- Tabac en feuilles ou en côtes. (7 juin
1820.) *Voyez* TABACS, n° 22.
- Tabac fabriqué ou préparé, *sauv*
les petites provisions de tabac de
coutume ou d'habitude. (7 juin
1820.) *V.* TABACS, nos 25 à 31.

Tablletterie, sauf les billes de billard et les peignes. (10 br. an 5.)
 Tapis, sauf deux exceptions indiquées au mot TAPIS. (10 brum. an 5, 17 mai 1826; 10 oct. 1829, circ. n° 1186.)
 Tissus de laine, de coton, de poil et de crin, ou mélangés de ces matières, sauf le *mankin des Indes* et quelques autres exceptions qu'il faut voir au tarif, pag. 156 à 158. (10 brum. an 5 et 28 avril 1816.)
 Tissus de bourre de soie; façon cachemire. (7 juin 1820.)
 Tissus de soie et de fletret mêlés d'or ou d'argent faux et rappes-

lés au tarif. (15 mars 1791.)
 Tissus d'écorce. (7 juin 1820.)
 Table de fil. (10 mars 1809.)
 Tulle de soie. (10 mars 1809.)
 Verrierie, sauf les miroirs, grands et petits, les verres à lunettes ou à cadran; les bouteilles *plômes* et les vitrifications. (10 brum. an 5.)
 Voitures à ressorts, garnies ou peintes. (10 brum. an 5.) Sont exceptées les voitures en train de servir à l'agriculture et au roulage: Voy. VOITURES des voyagers.
 Zinc ouvré. (10 brum. an 5.)

PROHIBITIONS DE SORTIE.

Alcalis, cendres de bois vives. (19 ther. an 4.)
 Armes de guerre, même les bouches à feu. (19 ther. an 4, 24 juil. 1816.) Voyez p. 72.
 Bois à brûler, à construire; *bruts*, *écartés* et *sciés*, et les perches (15 mars 1791; et 22 vent. an 12), sauf les exceptions indiquées au tarif officiel, pag. 181; note 158.
 Bois merrains de chêne. (15 mars 1791 et 22 vent. an 12.)
 Carton en feuilles, autre que lustré à presser les draps. (28 avril 1816.)
 Cendres de bois vives. (19 ther. an 4.)
 Charbons de bois ou de chenevotés (19 ther. an 4), sauf les exceptions indiquées pag. 181 du tarif officiel.

Chevaux entiers (1). (19 ther. an 4.)
 Contrefaçons de livres. (19 juil. 1793.)
 Drilles. Voyez n° 4, p. 276.
 Écorces à tan, même moules (28 avril 1816), sauf les exceptions, n° 12, pag. 404.
 Fil de mulquinerie. (19 ther. an 4.)
 Fil de poil de chien. (19 ther. an 4.)
 Fonte moulée pour projectiles de guerre. (19 ther. an 4.)
 Grains, farines, pain; biscuit de mer, et légumes secs dans les cas exposés au mot GRAINS, pag. 352.
 Grès ou verre cassé. (19 ther. an 4.)
 Limailles de cuivre. (19 ther. an 4.)
 Minerai de cuivre; — de fer, autre que celui chromaté. (19 ther. an 4.)

(1) Le dernier projet de loi propose de lever cette prohibition.

Oreillons à fabriquer la epile- forte. (19 ther. an 4.)

Peaux brutes de lapin et de lièvre. (19 ther. an 4 et 27 mars 1817.)

Plomben balles de calibre. (19 ther. an 4.)

Poils propres à la chapellerie ou à la filature; poils de chien, même filés. (19 ther. an 4.)

Poudres de guerre. Voyez n° 161, page 482.

Soies (19 ther. an 4 et 30 avril 1806), sauf les exceptions indiquées au mot EXPORTATION, n° 1, 2 et 3, p. 327 et 328.

Son, mais seulement quand les grains sont prohibés. (Circ. n° 554.)

PROLONGATION d'entrepôt réel, n° 9, p. 309; d'entrepôt soumissionné, n° 29, p. 314; d'entrepôt de sel, n° 5, p. 319. *Prolongations de délai* des acquits à caution de transit et des passavants de primes, ne sont accordées que par l'administration; cas d'exception pour les *primes*, n° 22, p. 506.

PROMULGATION, voyez Lois, n° 4 à 8, p. 401 à 402.

PROPRIÉTAIRES. — Leur responsabilité, n° 7, p. 37 et 38. — Frais à leur charge, n° 8, p. 38. — La douane n'est pas tenue de les mettre en cause, n° 3, p. 527; ils ne peuvent revendiquer les objets saisis, n° 7, p. 528; *exception*, n° 4, p. 36. — Pour le recours qu'ils peuvent exercer, n° 6, p. 342.

PROPRIÉTÉS *limitrophes*. Récoltes, beurres, etc. *Vendanges, moûts et vins*. Transport de meubles pour ces propriétés.

Les circ. n° 874 et 982 établissent une différence marquée entre l'exportation des produits des terres possédées en France par des étrangers, et l'importation des produits des terres des Français à l'étranger; c'est ce qui motive les deux paragraphes suivants :

§ 1^{er}. Propriétés des étrangers en France.

1. *Étrangers propriétaires de terres situées en France* à un demi-myriamètre des frontières du royaume, jouissent de la faculté d'exporter en franchise de tout droit les *dépouilles* provenant des dites terres. (Ord. 13 oct. 1814, art. 1^{er}.)

2. Cette faculté n'aura lieu que sous la condition expresse que les Français propriétaires de biens-fonds situés sur le territoire étranger, jouiront également et réciproquement de la liberté d'importer dans l'intérieur de la France les *récoltes* provenant desdits biens-fonds. (Même ord., art. 2.)

3. Pour jouir de l'exception établie par l'ord. précédente, il faut que la possession soit antérieure au 31 octob. 1814. (Circ. n° 980.)

4. Le bois n'est pas compris dans ce qui peut être exporté (circ. 29 septemb. 1814), sauf les bois provenant des îles du Rhin, et ceux que les Sardes tirent des terres qu'ils possèdent, même dans l'intérieur de la France, antérieurement au traité du 24 mars 1760.

5. La permission relative aux récoltes s'étend aux *beurres*. (Lettre, 16 septembre 1815.) Les Suisses peuvent exporter du 1^{er} juin au 15 novembre, en exemption de droit, les beurres tirés de leurs terres situées à une lieue des frontières. (Décis. 24 fruct. an 12, coll. de Jülie, tom. 5, pag. 145.)

Engrais destinés aux propriétés des étrangers situées dans les 5 kil. des frontières, peuvent être importés en franchise. (Tarif officiel.)

6. On peut exporter en franchise le *moût* encore muet, le *raisiné* ou *vin nouveau* encore en fermentation, qui ne peut être contenu dans des vases clos et qui n'a pas de limpidité. (Tarif officiel, pag. 29.)

7. Le délai pour l'exportation est prorogé jusqu'au 1^{er} avril de chaque année. (Circ. 31 janvier 1820, n° 543.) Les Sardes peuvent exporter leur vin jusqu'au 31 mars et les autres récoltes jusqu'au 30 juin. (Décision, 8 juin 1826.)

8. Chaque année, des déclarations particulières sont faites dans la saison de la récolte, pour indiquer au moins approximativement les quantités de denrées qu'on veut faire sortir. (Circ. 29 sept. 1814.)

9. Les *bestiaux* peuvent être amenés de l'étranger au *pacage* sur les propriétés situées dans les 5 kilomèt. frontières, au moyen d'acquis à caution qui fixent le délai du renvoi à l'étranger, à peine de payer le droit d'entrée si cette condition n'est pas remplie. (Circ. n° 504.)

§ II. Propriétés des Français à l'étranger.

10. Pour jouir de l'importation en franchise consacrée par l'article 8 de l'ord. du 13 oct. 1814, n° 2 ci-dessus, les Français propriétaires à l'étranger doivent justifier de leur possession dans les cinq kilomètres de la frontière, en déposant au bureau des douanes le plus voisin, 1° les titres originaux de leur acquisition, laquelle doit être antérieure à l'époque où les dernières *délimitations* de territoire furent arrêtées *de fait*; 2° des certificats de date récente délivrés par le conservateur des hypothèques, constatant leur possession *actuelle*. (Décis. 7 février 1826, circ. n° 874 et 980.)

11. On doit établir que les terres sont employées à telle espèce de culture, et assigner d'avance le *maximum* des récoltes diverses qu'on admettra, comme en étant le produit. La *déclaration* du genre de *culture* appliquée à chaque portion d'une propriété, doit être renouvelée tous les ans, aux approches de la récolte, et contenir l'indication approximative de la quantité des produits que l'on compte importer. Les directeurs ont soin de faire former de ces déclarations un état général, qui reste déposé dans leurs bureaux, et dont ils adressent une copie au directeur général. Les états porteront la date des titres de propriétés. (Circ. n° 874 et 980.)

12. *Admissions, déclarations.* Il faut que chaque envoi soit accompagné d'une déclaration expresse du propriétaire, portant que la quantité de..... provient réellement des terres qu'il possède dans les 5 kilomètres au-delà de la frontière, et qu'il affirme ne les avoir pas encore vendues. Ces admissions ne pourront avoir lieu que dans le temps même de la récolte, savoir, du 1^{er} juin au 15 novembre de chaque année. (Circ. n° 874.)

13. Tous les produits qui auront déjà été engrangés, ou qui auront reçu une préparation quelconque, ne pourront plus être admis. Les blés de toute sorte et autres produits ne seront reçus que dans l'état même où l'agriculteur est dans l'usage de les enlever des champs d'exploitation. (Circ. n° 874.)

14. On se conforme à ce qui est réglé par le tarif actuel (pag. 29), à l'égard des produits de vendange, le moût encore muet, et le raisin ou vin nouveau encore en fermentation, qui ne peut être contenu dans des vases clos, et n'a aucune limpidité; dans cet état, et moyennant les formalités déjà prescrites, ces produits peuvent être admis en franchise jusqu'à la fin de novembre. (Circ. n° 874.)

15. *Pacage.* Les Français qui ont des troupeaux dans les fermes qu'ils possèdent en dedans et près des frontières, continueront à pouvoir les envoyer au pacage sur les prairies dont ils justifient être propriétaires à l'étranger; mais à charge de souscrire, au moyen d'un acquit à caution, l'engagement de les ramener dans 6 mois, ou de payer, à l'expiration de ce délai, les droits de sortie pour toutes les bêtes qui ne seraient pas raménées, et de subir les droits du tarif en vigueur au moment de la rentrée, pour les veaux et agneaux nés bas pendant le pacage. (Circ. n° 874.)
Voy. PACAGES, pag. 447.

16. *Engrais.* Il est permis aux Français d'exporter la quantité d'engrais nécessaire à la culture de leurs terres. (Circ. n° 874.)

§ III. Transport de meubles à usage.

Une décision ministérielle du 17 octobre 1791 permet aux Français et étrangers qui possèdent des domaines et maisons de campagne sur le

territoire limitrophe, d'y faire porter les meubles et effets à leur usage, à la charge de justifier d'une propriété distante d'un myriamètre et demi à deux myriamètres des frontières; de l'identité des effets par la représentation directe d'iceux dans les mêmes bureaux par lesquels ils seront entrés ou sortis, et d'une soumission cautionnée de remplir cette formalité. Il est délivré à cet effet un acquit à caution. Cette faculté est subordonnée à l'autorisation du directeur général des douanes.

PROVISIONS des navires, voyez **A VITAILLEMENT**, p. 90. La feuille où se trouvent ces mots était entièrement tirée; lorsque j'eus connaissance de la circ. du 22 oct. 1829, n° 1185; mais comme mon article et la circ. ont pour bases les mêmes réglemens, je n'ai qu'à confirmer ici ce que j'ai établi pag. 90 et suivantes. Seulement la circ. change en prescriptions formelles quelques inductions que j'avais présentées comme *convenues* à suivre au besoin. J'ajoute, après y avoir réfléchi de nouveau, que l'induction que j'ai tirée n° 14 et 15, pag. 95, de l'art. 11, tit. 2 de la loi du 4 germ. an 2, est bien rigoureuse. La circ. n° 1185 l'a confirmée; mais, dans la pratique, l'obligation de débarquer les restes de provisions et d'acquitter les droits sera gênante et onéreuse aux armateurs sans être bien profitable au trésor, encore moins au pays. Toutefois, les employés doivent se conformer à cette règle, tant que l'administration la maintiendra. *Les provisions des passagers* ne doivent pas la restriction de tonnage, n° 8, pag. 279.

QUA—QUI

QUALITÉ des marchandises; doit être déclarée, n° 4, p. 260. — **Faussement déclarée**, n° 5, p. 265. Les employés ont de simples doutes sur l'exactitude de la déclaration, voir **EXPERTISE**, p. 326. — S'il s'agit de **primes**, voy. n° 32 à 36, p. 509 à 511.

QUANTITÉ, poids ou nombre; doit être déclaré, n° 4, p. 260. S'il y a excédant, n° 2, 3 et 4, p. 264 et 265; s'il y a déficit, n° 4, p. 264, et 6, p. 265. Voy. **DÉCRET**, p. 267.

QUARANTAINE, voyez **POLICE SANITAIRE**, p. 473 à 476.

QUILLEBOEUF; on y paie un **droit de sauvetage**. (Coll. de Lille, t. 6, p. 432.)

QUITTANCES, ou acquits de paiement des droits, voyez **DROITS** et **TIMBRE**. Quittances de droits d'entrée pour les objets de primes, voyez **PRIMES**, n° 6 à 8, p. 508 et 509.

RAD—RAF—RAP

RADEURS, *mesureurs de sel*, n° 9, p. 38.

RADONS *des navires français à l'étranger*, n° 24, p. 32.

RAFFINERIES — *de sel*, n° 24, p. 335. — *de sucre*, voy. PRESSÉS, n° 37 et suivants, p. 511 à 513.

RAPPORT de mer. Le rapport de mer que les capitaines sont tenus de faire à la douane, est distinct de celui qu'exige le Code de commerce, et l'un ne peut tenir lieu de l'autre. (Décis. minist., 4 mars et 20 avril 1808; coll. de Lille, t. 6, p. 193 et 207.) Le rapport est exigé dans les cas suivants : 1° *Accident de mer non rapporté par suite de fortune de mer* (n° 46, p. 22); 2° *avaries* qui motivent une réfaction de droits (circ. 10 novembre 1829, n° 1190); 3° *avaries* ou *perte des grains* par cabotage (n° 49, p. 126); 4° *avaries des sels de France* transportés par mer (n° 5, p. 88); 5° *pêche nationale*, n° 15, p. 453; 6° *retour direct des colonies françaises* (p. 157, note 4°); pour contrôler le rapport, on use dans ce cas des moyens indiqués au n° 76, p. 159 et 160; 7° *échouements* (Code de comm., art. 246); 8° *relâche forcée*. Pour relâche dans les îles exemptes des douanes, n° 32, p. 366. — Pour relâche dans les ports de France, voy. RELACHE, p. 562. Enfin il est exigé dans tous les cas de *modération de droits*, de *franchises* ou *immunités*, qui ne sont acquises qu'à certaines conditions ou circonstances de la navigation dont la preuve ne peut s'acquiescer que par le rapport de mer. Les articles 242, 243, 245, 246 et 247 du Code de commerce, servent de règles à la douane pour recevoir et vérifier ces rapports. Le capitaine qui relâche dans un port étranger doit faire son rapport au consul de France (Cod. de comm., art. 244). Hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui (Code de comm., art. 248.) Quand les pièces originales

doivent être annexées au rapport, on doit les déposer au greffe du tribunal de commerce, qui en donnera, s'il le faut, des expéditions (décret du ministre de l'intérieur, 4 mars 1808). Le décret du 16 février 1807 fixe à 1 fr. 50 c. par rôle le coût des expéditions que réclament les capitaines et autres intéressés.

RAPPORT de saisie, voy. PROCÈS-VERBAUX, p. 531 à 537.

Rapports périodiques de service; instruction générale. (Circ. n° 247.) Les extraits des réponses du directeur général doivent être transmis par les directeurs aux inspecteurs (circ. n° 414). *Voyez JOURNAUX de travail, p. 389.*

RASSEMBLEMENTS, voy. ATTOUPEMENTS, p. 87.

RAYON ou zone où s'exerce la surveillance des douanes, voyez POLICE du rayon des douanes, p. 464 et 465.

REBATS, contre-rebats et rapports de pistes.

Le travail des brigades se divise chaque jour en trois parties distinctes : le *service de jour* ou d'*observation*, le *service de nuit*, et le *service des rebats et contre-rebats*, qui a pour objet de rechercher et suivre les traces du passage et les pistes des fraudeurs, et qui est le contrôle du service de nuit. Chaque matin à la pointe du jour, un ou deux préposés désignés par le chef de chaque brigade doivent en parcourir la penthière dans toute sa longueur, afin de vérifier si elle n'a été traversée la nuit dans aucun point par des bandes de fraudeurs : c'est ce qu'on appelle *rebat*. Le *contre-rebat* se fait par les chefs de postes, qui vont eux-mêmes rechercher les pistes sur tout le front de chaque penthière et s'assurer de l'exactitude des rebats. Les devoirs des *rebateurs*, la suite des pistes, les avis à donner aux brigades voisines, les vérifications et rapports à faire, etc., tout cela est tracé par la circ. imprimée, du 10 mars 1819, n° 474, que tout préposé de brigades doit savoir par cœur.

REBELLION.—1. Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait, envers les préposés des douanes; est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion. (Code pénal; art. 209.)

Foir au Code pénal les art. 210 à 231 pour les diverses peines appliquées au crime ou au délit de rébellion.

2. Il résulte de la combinaison des articles 228, 230 et 231 du Code pénal, que les violences exercées contre un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, emportent la peine afflictive et infamante de la réclusion, toutes les fois que lesdites violences ont causé une effusion de sang, des blessures ou une maladie, et cela même dans le cas où les violences n'auraient été exercées que par un seul individu non armé.

L'application de l'art. 231 ne saurait être modifiée par l'objet dans lequel les violences auraient pu avoir été exercées, puisque la loi ne faisant à cet égard aucune distinction, il faut nécessairement conclure qu'elle regarde ces sortes de violences toujours également criminelles, soit qu'elles aient eu pour but la résistance à un acte de l'autorité publique, soit que leur objet ait été d'insulter et de maltraiter des agents légalement commis à l'exécution d'un pareil acte. (Arrêt de cassation du 21 novembre 1811.)

3. L'art. 359 du Code d'instruction criminelle donnant aux cours d'assises la faculté de statuer sur les demandes en dommages et intérêts de la partie civile, on ne doit, dans les affaires de cette nature, lors même qu'il y a *saisie* de marchandises, rédiger qu'un seul rapport, lequel renfermera toujours les conclusions aux peines civiles, suivant le cas. Ce rapport doit être remis au procureur du roi; c'est un devoir pour les employés de seconder de tous leurs moyens l'action du ministère public (circ. n° 1086). Les directeurs doivent rendre compte des faits de rébellion sous le timbre du *contentieux*; et sous celui du *service actif*. (Circ. n° 1086.)

4. *Spoliation.* Quand des objets saisis par les employés sont repris de force par les contrebandiers, il y a deux délits distincts, celui de rébellion, dont la poursuite appartient au ministère public, et celui d'importation frauduleuse, qui motive l'action civile. La douane requiert, avant jugement, le paiement de la valeur approximative des mag-

choses spoliées, et une amende, soit égale à cette valeur, soit double, selon les cas prévus aux n^{os} 2 et 6, p. 231 et 232. (Circ. 22 mars 1828, n^o 1092.) On se conforme d'ailleurs à ce qui est prescrit au n^o 3 ci-dessus.

• **RÉCAPITULÉ** *à talon*, n^o 49, p. 208 et 209, et n^o 25, p. 210.

• **RECETTES et dépenses**, voyez COMPTABILITÉ, COMPTABLES et COMPTES, p. 201 à 213.

• **RECEVEUR des douanes**, n^{os} 36, 37 et 38, p. 45.

Receveur principal, c'est la douane personnifiée, c'est lui qui la représente en toute affaire. Il doit être, dans son bureau, à la fois chef, conseil et modérateur, et toujours prêt à donner une décision au moins provisoire sur les questions urgentes qui surviennent. Il importe tout aux intérêts des contribuables, comme à l'exactitude et à la célérité du service des douanes, que ces emplois ne soient jamais le partage de la médiocrité, encore moins de l'impuissance et de l'incapacité.

Les recettes principales, au nombre de 131, seront ramenées par extinctions à 125 au plus; elles sont divisées en 6 classes : 1^{re}, à 8,000 fr.; 2^e, à 5,000; 3^e, à 4,000; 4^e, à 3,600 fr.; 5^e, à 3,000 fr.; 6^e, à 2,400 fr. Le ministre des finances nomme sur la présentation du directeur général des douanes aux recettes de 1^{re}, 2^e et 3^e classe. (Ord. 30 décemb. 1809.)

Les *receveurs subordonnés* relèvent du receveur principal.

Tout receveur est le rédacteur né des rapports pour les contraventions qui se constatent dans son arrondissement : il est responsable des vices de forme qu'il laisse subsister dans les procès-verbaux, même lorsqu'il ne les a pas rédigés. Il doit s'opposer à leur effet, quand il ne voit pas de motif légal de saisir; il n'a droit à aucune part comme rédacteur. (Circ. 10 pluv. an 13.) Devoirs des receveurs relativement aux registres et expéditions, voy. REGISTRES, p. 560 à 562. — *V. COMPTABLES.*

RECHERCHE, DANS L'INTÉRIEUR DE LA FRANCE, des fils et tissus prohibés.

On doit procéder à ces recherches avec infiniment de réserve; car autant il est nécessaire d'atteindre le but que la loi s'est proposé, en faisant disparaître le plus possible du territoire français les objets de fraude, autant il serait vexatoire de fatiguer par des recherches et visites domiciliaires des citoyens contre lesquels de fortes raisons mériteraient pas l'emploi de ces mesures. (Instruct. admin. 8 mai 1806, et circ. n^o 151.)

1. **Marques**, A l'effet de distinguer les tissus fabriqués en France, toute pièce d'étoffe de la nature de celles prohibées doit porter une marque (voy. MARQUE, p. 417) et un

numéro de fabrication, pour servir de premier indice au jury, dont il sera parlé ci-après. (L. 28 avril 1816, art. 59.) Cette marque sera suppléée à l'égard des cotons filés par un mode de dévidage et d'enveloppe déterminé par ordonnance. (L. 21 avril 1818, art. 46.) Voyez *COTONS FILÉS*, p. 240.

2. Les cotons filés, les tissus et tricots de coton et de laine, et tous autres tissus de fabrique étrangère prohibés, seront recherchés et saisis dans toute l'étendue du royaume. (L. 28 avril 1816, tit. 6, art. 59.)

3. Toute marchandise de l'espèce de celles désignées dans l'article 59 de la loi du 28 avril 1816, qui sera trouvée dépourvue de la marque de fabrique ou d'origine, sera saisie pour ce seul fait; et lors même que le jury auquel elle sera soumise la déclarera d'origine française, le propriétaire ou détenteur ne pourra la recouvrer qu'après avoir payé une amende de 6 p. 100 de la valeur, telle qu'elle aura été estimée et déclarée par ledit jury. (L. 21 avril 1818, art. 42.)

4. Les préposés des douanes doivent, en se faisant accompagner d'un officier municipal ou d'un commissaire de police, qui est tenu de se rendre à leur réquisition, se transporter dans les maisons et endroits situés dans toutes les villes et communes de l'étendue du rayon, qui leur seraient indiqués comme recélant des marchandises de l'espèce de celles déterminées en l'art. 59, et en effectuer la saisie. Ces visites ne pourront avoir lieu que pendant le jour. (L. 28 avril 1816, art. 60.)

Ces visites faites sans résultat ne donnent lieu à aucune indemnité. (Arrêt de cassat., 31 juill. 1826, circ. n° 1023.)

Des *attache-monts mobiles* de préposés des douanes, et des employés à résidence fixe, ont été placés dans l'intérieur, en arrière des lignes, pour remplir le vœu du tit. 6 de la loi du 28 avr. La circ. du 19 mai 1819, n° 495, a organisé ce service d'observation. Ils peuvent saisir en cours de transport les individus chargés de ballots, et les conduire, pour la visite, devant l'un des officiers désignés au n° 6 ci-après. S'il n'est trouvé aucune fraude, les porteurs ont droit contre la douane à une indemnité pour le dommage causé par le retard. Si les porteurs refusaient d'aller

devant l'officier public, on peut les y contraindre; mais alors il faut rédiger un procès-verbal et le remettre au procureur du roi pour les poursuites ultérieures. (Instruction du ministre de l'intérieur, 7 avril 1819.)

5. *Rédaction des procès-verbaux.* Le procès-verbal qui, à moins d'empêchement, sera rédigé au domicile même de la partie, devra faire mention, 1^o de la désignation des marchandises par poids, nombre et nature des pièces, ou par mètres, s'il ne s'agit que de coupons; 2^o du prélèvement qui sera fait d'échantillons sur chaque pièce ou coupon; 3^o de la mise sous enveloppe desdits échantillons. Cette enveloppe sera revêtue du cachet de l'officier public, de celui des saisissants et de celui de la partie, à moins qu'elle ne s'y refuse, ce dont le procès-verbal fera également mention. Les mêmes cachets seront apposés en marge du rapport. Les marchandises, ensuite emballées et scellées desdits cachets, seront transportées et déposées au plus prochain bureau, autant que les circonstances pourront le permettre, et le paquet contenant les échantillons sera immédiatement transmis au directeur général de l'administration des douanes. (L. 28 avril 1816, art. 61.)

Les employés des douanes doivent remplir toutes les formalités prescrites au mot PROCÈS-VERBAUX, non à peine de nullité, mais pour éviter toute discussion ultérieure.

Les préposés des douanes et les fonctionnaires désignés par l'art. 62 de la loi du 28 avril 1816, n^o 6 ci-après, ont seuls le droit de rédiger les procès-verbaux pour les contraventions. Les autres employés, ou citoyens quelconques, qui ont connaissance d'un dépôt de marchandises de fraude ou qui les arrêtent à la circulation, ne peuvent en opérer eux-mêmes la saisie; il faut, dans le premier cas, qu'ils préviennent, soit les agents des douanes, soit les fonctionnaires dénommés, qui procéderont alors conformément à la loi; et dans la seconde hypothèse, qu'ils se bornent à remettre les marchandises au bureau des douanes dans les lieux où il en existe; ou à la mairie, avec un procès-verbal énonciatif de la date et du lieu de l'arrestation; des noms, qualités et demeures de ceux qui l'ont opérée, et, autant qu'il est possible, de ceux au préjudice desquels elle a été faite; de la sommation faite à ces derniers de se rendre au bureau des douanes ou à la mairie, afin d'être présents aux opérations subséquentes, et d'apposer leur cachet sur les mar-

obstacles, dont l'opéra et le poids sont aussi indiqués, pour éviter toute réclamation ultérieure. (Déc. minist., 6 oct. 1826, et circ. n° 212.)

A la suite de cet acte de dépôt, les agents et fonctionnaires ayant qualité dressent le *procès-verbal de saisie*, dans lequel il est fait mention expresse de la présence du prévenu ou de la sommation d'assister aux opérations. (Mêmes déc. et circ.)

Les *procès-verbaux de saisie* devront contenir la description des objets saisis, article par article, et donner à chacun un numéro qui sera suivi depuis le premier jusqu'au dernier, sauf, lorsqu'il y aura plusieurs objets appartenant à la même qualité et dimensions, à les mentionner conformément à l'exemple qui suit : 20 pièces mousseline unie de . . . mètres de long sur . . . mètres de large, numérotées de 17 à 37, etc.

Échantillons. Les numéros mentionnés au *procès-verbal* seront ensuite portés sur chaque *échantillon* avant leur mise en liasses séparées, et sur les pièces mêmes d'où les *échantillons* ont été prélevés. Quant aux *soupechoirs*, *linge de table*, *bonneterie*, etc., sur lesquels il est impossible de prélever des *échantillons*, on l'énonce dans le *procès-verbal*, et les numéros, suivis de cet acte, ne sont alors portés que sur ces objets entiers. Le poids net des marchandises et des *échantillons* doit être indiqué séparément. Le nombre total des objets saisis est mentionné au *procès-verbal*. (Circ. n° 231, 696 et 1097.)

Boîtes. La circ. n° 316 établit le mode à suivre pour éviter à la perte des *échantillons*; on les envoie par la poste avec le *procès-verbal* quand ils sont d'un faible volume; sinon on les expédie comme il est dit ci-après :

La totalité des marchandises saisies, soit bonneterie, filé ou tissus de coton, doit être envoyée à Paris, avec les *échantillons* destinés au jury. Les ballots ou paquets revêtus des cachets voulus par la loi, sont mis sous double enveloppe, et expédiés sous plombs ou cachets, et par acquit à caution énonçant la valeur en francs des objets, à l'adresse du receveur de la douane de Paris; des mains duquel il importe savoir qui lui est donné au départ, le directeur général des douanes, pour les soumettre au jury. (Circ. n° 308, 485, 555, 661, 802 et 975.) L'avis donné au directeur général doit énoncer le nombre des ballots, le jour de l'expédition. (Circ. n° 586.) Le transport se fait par les *messageries royales* exclusivement; aux prix fixés par la circ. du 10 mars 1826, n° 375. On fixe sur chaque colis une étiquette portant : envoi du receveur de . . . au receveur de la douane de Paris, et accompagné d'un acquit à caution du . . . n° . . . (Circ. n° 270 et 975.)

6. Les mêmes obligations et les mêmes formes de procéder seront imposées, dans les villes et endroits de l'intérieur où il n'y a point de bureau de douanes, aux *juges de paix*, *maires*, *officiers municipaux* et *commissaires de police*.

Les *préfets* et *sous-préfets* veilleront à ce qu'elles soient exactement remplies.

Les marchandises saisies dans ces communes seront transportées et déposées aux chefs-lieux de l'arrondissement; et les échantillons, ainsi que le procès-verbal, seront envoyés au préfet du département, qui les transmettra au directeur général des douanes. (L. 28 avril 1816, art. 62.)

Les employés des douanes en observation dans l'intérieur, doivent se borner à rechercher la fraude, et à conduire les marchandises arrêtées devant l'un des fonctionnaires désignés dans l'article ci-dessus, pour la rédaction du procès-verbal. (Circ. n° 535.)

Une circulaire adressée par le directeur général aux préfets, et transmise, le 26 juin 1821, sous le n° 661, aux divers employés, trace en détail la marche à suivre relativement aux *saisies de l'intérieur* opérées dans les lieux où il n'existe pas de bureau de douanes, et prescrit un mode spécial pour la comptabilité de leur produit.

7. *Jury*. Aussitôt que ces procès-verbaux et échantillons lui seront parvenus, le directeur général des douanes les adressera au ministre de l'intérieur, qui fera procéder à l'examen desdits échantillons par un jury assermenté, et composé de cinq négociants pris dans la classe des fabricants et manufacturiers les plus connus. (L. 28 avril 1816, art. 63.)

8. Avant de procéder à cet examen, le *jury* considérera l'intégrité des cachets, et leur identité avec ceux en marge du rapport; et l'examen achevé, il apposera le sien sur la nouvelle enveloppe. (Même loi, art. 64.)

9. Si de la vérification, ou, en cas de doute, de l'absence des preuves de nationalité que le *jury* est autorisé à exiger des parties saisies, il résulte que les marchandises sont d'origine étrangère, le directeur général des douanes, d'après le renvoi que lui aura fait le ministre de l'intérieur, du procès-verbal, des échantillons et de la décision des membres du jury, transmettra le tout, soit au préfet du département, si la saisie a été faite dans l'intérieur, soit, dans le cas contraire, au directeur des douanes, pour lesdites pièces et échantillons être remis par eux au pro-

curseur de loi près le tribunal correctionnel dans le ressort duquel le dépôt des marchandises aura été effectué. (L. 21 avril 1818, art. 65.)

40. La loi n'exige, et même n'indique point que de soit en présence des parties intéressées ou elles dûment appelées, que le jury doive prononcer. Il résulte au contraire bien évidemment de l'art. 65 ci-dessus, que telle n'a point été l'intention de la loi, et que le jury peut rendre sa décision sans le concours des parties intéressées. (Arrêt de cassat. 3 octobre 1817.)

41. Le jury est institué *juge absolu et souverain* de l'origine des marchandises, et la loi n'ayant établi aucune voie de recours contre sa décision, les tribunaux ne peuvent en méconnaître ou même en suspendre l'effet. (Même arrêt.)

Pealités. 42. Si des tissus saisis faute de marques sont reconnus par le jury être de fabrication étrangère, leurs détenteurs seront punis, outre la confiscation, d'une amende égale à la valeur de l'objet estimé par le jury, mais qui ne pourra jamais être au-dessous de 500 fr. (L. 21 avril 1818, article 43.) S'ils sont déclarés d'origine française, voyez le n° 3 ci-dessus.

43. Si des tissus saisis, portant la marque de fabrication française, sont reconnus par le jury être de fabrication étrangère, les détenteurs encourront la peine déterminée par l'article précédent, sans leur recours contre tout fabricant ou vendeur qui les aurait induits en erreur sur l'origine de la marchandise, et sans préjudice des peines encourues en cas de faux caractérisé par le Code pénal. (L. 21 avril 1818, art. 44.)

44. Si des tissus portant la marque de fabrication française sont néanmoins saisis pour prescription d'origine étrangère, et que leur origine française soit ensuite reconnue par le jury, le propriétaire ou détenteur desdits tissus recevra des caisses de la douane, à titre de dommages-intérêts, 1° une indemnité de 6 p. 100 de leur valeur arbitrée par le jury; 2° une seconde indemnité de 1 p. 100 par mois de ladite valeur, pour tout le temps que la marchandise aura été retenue sous le séquestre, si l'offre de main-

levée n'est pas faite et signifiée dans le courant du premier mois. (L. 21 avril 1818, art. 45.)

45. Les dispositions des articles 42, 43, 44 et 45 de la loi du 21 avril 1818 (n^o 3, 12, 13 et 14 ci-dessus), sont communes aux *cotons filés*. (L. 21 avril 1818, art. 46.)
Voy. COTONS FILÉS, p. 240.

46. *Poursuites*. Sont dirigées par le procureur du roi. (L. 28 avril 1816, art. 66.)

47. La douane a qualité pour poursuivre les *condamnations* civiles encourues par suite des saisies dont il s'agit, et pour appeler de tout jugement. (Arrêt de cassation, 29 mars 1828, circ. n^o 1104.)

48. Lorsque le jugement qui aura prononcé les condamnations sera devenu définitif, il sera procédé à la vente des marchandises, à charge de réexportation; et, à cet effet, celles qui auraient été saisies dans l'intérieur, seront envoyées dans le bureau des douanes qui sera indiqué par le directeur général. (L. 28 avril 1816, art. 67.) *Voyez RÉEXPORTATION D'OBJETS PROHIBÉS saisis dans l'intérieur.*

Mode de répartition du produit des saisies de l'intérieur. (Ord. 17 juill. 1816, et circ. n^o 185, 212, 314, 526 et 539.) Ce mode est établi aux pag. 526 à 525 de la 5^e édition de mon *Manuel des Douanes*. — *Frais de ces saisies.* (Voy. les circ. n^o 232 et 667.)

Validité des procès-verbaux et jurisprudence. — 49. Un procès-verbal de saisie faite dans l'intérieur n'est pas nul pour n'avoir été ni affirmé ni enregistré. Il suffit que les formalités prescrites par le titre 6 de la loi du 28 avril aient été remplies, celles qu'ordonne la loi du 9 floréal an 7 n'étant point applicables aux rapports de cette nature. (Arrêt de cassat., 1^{er} mai 1818, et circ. n^o 397.)

20. Un autre arrêt du 10 mars 1820 (circ. n^o 555) porte également que les formalités de la loi du 9 floréal ne sont pas de rigueur pour les rapports de cette espèce. Cependant les préposés des douanes seront bien de s'y conformer.

21. Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, de tissus saisissables, sont passibles de l'amende; l'irrégularité des procès-verbaux ne les en affranchit pas. (Arrêts de cassat., 8 déc. 1820 et 8 fév. 1821, circ. n^o 631 et 636.)

22. Les *messageries royales* sont passibles de l'amende, lorsqu'elles

n° 60 pas indiqué suffisamment l'expéditeur de la marchandise. (Arrêt de cassation, 28 avril 1820; circ. n° 572.)

23. *Aubergistes*, sont, comme tous autres détenteurs, passibles de l'amende. (Arrêt, 28 juill. 1820; circ. n° 592.)

24. Les aubergistes ou les *commissionnaires de roulage* chez qui l'on trouve des tissus ou fils prohibés, ne peuvent être affranchis de l'amende encourue qu'autant qu'ils donnent sur l'expéditeur des renseignements suffisants pour le poursuivre et le faire condamner. (Arrêt de cassation, 6 mars 1824, circ. n° 867.)

25. Il n'y a jamais lieu à faire prononcer l'amende contre un inconnu. (Circ. n° 604.)

RÉCIDIVE de fraude sur les sels, n° 42 et 43, p. 234.

Il est tenu, dans chaque direction, un registre des individus condamnés pour fait de contrebande de sel, afin de signaler ceux qui se trouvent en récidive.—en matière de fabrication de poudre, n° 6, p. 481.

RÉCOLTES des propriétés limitrophes, p. 541.

RECOMMANDATION sur écorce, n° 6, p. 229. Si l'art 28, proposé par le projet de loi du 21 mai 1829, est adopté, on suivra l'art. 122 du code forestier.

Régime des prévenus contre ceux qui les ont induits en erreur, n° 6, p. 34.

REDDITION des comptes, voyez COMPTABILITÉ, COMPTABLES et DÉBETS.

REDRESSABLES absents ou insolvable, V. ABSENCE, p. 10.—en retard de se libérer, V. n° 3, p. 223, et CONTRAINTE par corps, p. 228.—*Privilège et hypothèque sur leurs biens*, n° 3 à 5, p. 26 et 37.—*en faillite*, p. 336.

RÉDUCTION de droits, voyez RÉFRACTION, p. 560.

RÉEXPORTATION.

On distingue la *réexportation d'entrepôt*, la *réexportation des objets saisis dans le rayon des douanes*, et la *réexportation des fils et tissus saisis dans l'intérieur*; ces distinctions movent les trois sections I, II et III ci-après. La réexportation d'entrepôt qui s'effectue par terre prend le nom de *transit*, voyez TRANSIT. Celle qui s'opère par voie de mer retient le nom de *réexportation*.

SECTION I^{re}. Réexportation d'entrepôt.

Pour la réexportation des objets *prohibés* apportés par un navire de plus de 100 tonneaux, voyez n° 5 à 9, p. 96 et 97.

1. *Droit de réexportation*, soit par mer, soit en transit, est de 51 centimes par 100 kilogram. brut, ou de 15 centimes

pour 100 francs de valeur, au choix du redevable. Les marchandises saisies en sont affranchies. (L. 24 nivôse an 5, 7 décemb. 1815, et circ. n^o 94 et 168.)

2. *Tonnage.* Les marchandises ne peuvent être réexportées que par des navires ayant le tonnage requis pour pouvoir introduire les mêmes espèces de marchandises. (Circ. 6 sept. 1818, n^o 427.) On exige des navires de cent tonneaux pour les objets prohibés à l'entrée (L. 8 floréal an 11, art. 78); et seulement de 60 tonneaux, quand il s'agit de réexportation pour le Sénégal (n^o 55 et 58, p. 154); il y a quelques *exceptions locales* permises par des ordres particuliers bien connus dans les ports où ils s'exécutent.—Pour les denrées coloniales, nacre, caret, nankin des Indes, on admet les navires du tonnage déterminé au mot DENRÉES COLONIALES, p. 268 à 270. On suit les mêmes règles pour les objets imposés à plus de 10 p. de la valeur. (Circ. n^o 427, 310, 386, 731.) Les autres marchandises peuvent être réexportées par des navires de toute contenance. (Conséquence de la circ. n^o 427.)

3. Les *marchandises* admises en entrepôt, qui sont *prohibées à l'entrée*, ne pourront être réexportées que sous acquit à caution, qui seront déchargés par les agents du gouvernement français dans les ports étrangers où les marchandises seront conduites. (L. 8 floréal an 11, art. 78.)

4. Le propriétaire des marchandises doit déclarer le port étranger où il les envoie, et faire sa soumission dûment cautionnée, à l'appui de l'acquit à caution, de le rapporter revêtu du certificat de décharge délivré par le consul français du port de destination. (Circ. 7 mai 1808.)

5. La formalité de l'acquit à caution ne sera plus exigée pour les marchandises non prohibées à l'entrée, qui seront réexportées par mer des entrepôts réels ou fictifs; mais, pour y suppléer dans le cas où l'acquit à caution était prescrit, les propriétaires ou consignataires se soumettront, par leur déclaration de sortie d'entrepôt, à rapporter, sur le permis qui leur sera délivré, les certificats des

préposés des douanes qui auront été présents à l'embarquement des marchandises, et de ceux qui en auront constaté le départ pour l'étranger : le tout sous peine d'être contraints au paiement de la valeur de ces marchandises, et de l'amende encourue pour leur introduction frauduleuse. L'exécution de ces soumissions sera garantie par un cautionnement, si les propriétaires ou consignataires n'ont pas leur domicile dans le port d'expédition, ou ne sont pas reconnus solvables. (L. 21 avril 1818, art. 61.)

6. L'embarquement des marchandises déclarées en réexportation d'entrepôt, ne pourra être commencé qu'après que tous les objets compris en un permis d'embarquement auront été réunis sur le quai et comptés par les préposés des douanes chargés de constater la mise à bord. (L. 27 juillet 1822, art. 13.)

7. Les permis délivrés en vertu de l'art. 61, n° 5 ci-dessus, dans les ports de Bordeaux, Nantes et Rouen, suivront les marchandises sur le cours des rivières affluentes à la mer, jusqu'au point que l'administration des douanes désignera, suivant les localités, pour en faire constater le départ. (L. 21 avril 1818, art. 62.)

8. Ces points sont Pauillac pour Bordeaux, Paimbœuf pour Nantes, et Quilbœuf pour Rouen. (Circ. n° 310.)

9. Les permis d'embarquement remplaçant ainsi l'acquit à caution, il importe que les certificats dont ils sont revêtus, et qui ont l'effet d'un acte de décharge, ne soient délivrés qu'après avoir acquis entière certitude de l'embarquement et du départ des marchandises. Cette partie du service exige, en outre, la plus active surveillance sur les côtes, pour prévenir les réintroductions. (Circ. n° 386.)

10. Les embarquements doivent être certifiés par le plus grand nombre de préposés possible. Un chef doit vérifier les marchandises à bord, et en faire le recensement. (Circ. 7 mai 1808.)

11. Les expéditions délivrées pour les réexportations doivent présenter une description détaillée des marchandises, et indiquer les marques et numéros des colis. (Circulaire n° 310.)

12. Le *plombage* des marchandises à réexporter n'est permis qu'à Rouen, Nantes, Bordeaux, Bayonne et Marseille. (Circ. n° 310. et 731.) Voyez n° 2 et 3, p. 460.

13. Le transport des marchandises soumises à la réexportation doit être *direct*, à peine de confiscation et d'amende. (Arrêt de cassation, 18 vent. an 7.) Par conséquent on ne peut *réexporter* par un navire expédié pour le *cabotage*.

14. Le propriétaire des marchandises qui doivent être réexportées est présumé les avoir introduites en fraude, lorsqu'il ne peut ni les représenter, ni justifier de leur réexportation. (Arrêt de cassation, 15 ventôse an 11.)

15. Dans le cas de non rapport de l'acquit à caution déchargé les soumissionnaires seront contraints à payer la valeur des marchandises et une amende de 500 fr. (L. 17 mai 1826, art. 20.)

16. Pour les réexportations, 1° aux colonies, voyez n° 11 à 30, p. 143 à 147; 2° des objets de *smoglage*, n° 43, p. 318; 3° des objets naufragés, n° 46, p. 297; 4° des grains, on suit les règles ci-dessus, selon qu'ils sont permis ou prohibés à l'entrée.

17. Réexportations de Marseille; voyez n° 48, p. 426.

SECTION II. — RÉEXPORTATION des marchandises prohibées provenant de saisies faites en vertu des lois ordinaires des douanes. (Pour le tonnage des navires, V. n° 2, p. 556.)

18. Les marchandises prohibées provenant de saisies restent sous la clef de la douane jusqu'à la réexportation; dans les ports d'entrepôt, elles sont entreposées. Sur les frontières de terre, la réexportation doit s'effectuer dans le mois de la vente, et seulement dans les trois mois pour ce qui est vendu dans les douanes maritimes. (Circ. n° 125, coll. de Lille, tom. 9, p. 74.)

19. L'acquit à caution doit indiquer l'espèce, la qualité, la quantité des marchandises, ainsi que la saisie à laquelle elles appartiennent. La sortie a lieu par le point le plus rapproché possible, et jamais hors de l'inspection où la

vente simple, à moins d'autorisation du directeur général. Les objets vendus dans un bureau de 2^e ligne sont soumis au double plombage et escortés jusqu'au bureau de sortie, où la visite se fait avec soin, et d'où les objets sont conduits à l'étranger, sous escorte dirigée par un chef de service. (Circ. 3 février 1815, n° 904.) Si l'acquit à caution n'est pas rapporté dûment déchargé, on applique l'art. 20 de la loi du 17 mai 1816, n° 15 ci-dessus.

SECTION III. — Réexportation des tissus et fils prohibés, saisis en vertu du titre 6 de la loi du 28 avril 1816. (Pour le tonnage, n° 2, p. 556.)

20. A la sortie du dépôt, les marchandises seront vérifiées de nouveau, et décrites, pour chaque pièce ou coupon, par espèces, qualité, poids, mesure et valeur; après quoi, les colis étant refermés, ficelés et scellés du sceau de la mairie ou des douanes, le propriétaire ou consignataire s'obligera, par une soumission dûment cautionnée, à les réexporter du royaume, et on lui délivrera à cet effet un acquit à caution, suivant les modèles de soumission et d'acquit à caution (annexés à la circ. n° 158). (Ord. 8 mai 1816, art. 5.) L'acquit à caution désignera le bureau de seconde ligne par lequel les objets devront entrer dans le rayon. (Circ. n° 904.)

21. Bureau de sortie. — Les marchandises ne pourront être réexportées que par un des bureaux ci-après désignés, lequel sera indiqué dans la soumission et l'acquit à caution, au choix des propriétaires; savoir :

Dunkerque, Calais, Saint-Valery-sur-Somme, Dieppe, le Havre, Rhuen par Quillebauf; Caen, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix, Brest; Lorient; Nantes par Paimbauf; la Rochelle, Bordeaux par Pauillac; Bayonne; Caen; Marseille et Toulon; Hâttat, Bâttier; Valenciennes par Blancmisseron; Givet, La Chapelle, Thionville par Boussy; Clerck; Forbach, Strasbourg par Pont-à-Rhin ou La Wantzenau; Saint-Louis, Vesvres-de-Jeux, Jougue, Bellegarde, Pont-de-Beauvoisin, Chaparellan, Saint-Laurent-du-Var, Ainhos et Bâttie. (Ord. 8 mai 1816, art. 6; et dispositions subséquentes.)

22. Immédiatement après la délivrance de l'acquit à caution, il en sera pris copie et appliqué au directeur général des douanes, qui, autorisé, le, réédition de la soumission qu'après s'être assuré de la validité du certificat de décharge. (Ord. 8 mai 1816, art. 7.)

23. La sortie des marchandises sera constatée dans les formes prescrites par la loi du 17 décembre 1814, relativement au transit : les préposés du bureau de sortie n'accorderont les certificats de décharge qu'après une vérification exacte de l'état des plombs et cachets, de l'espèce, de la qualité, du nombre, du poids et de la valeur des marchandises, lesquelles seront ensuite embarquées en présence des préposés, dans les ports de mer, ou conduites sous escorte à l'étranger, si elles sortent par terre; sauf, dans le premier cas, l'exécution des formalités nécessaires pour assurer la destination, suivant l'art. 78 de la loi du 8 floréal an 11. Les actes de décharge ne seront valables qu'autant que les opérations successives de la visite, de l'embarquement, ou de la sortie sous escorte, auront été certifiées sur les acquits à caution par les vérificateurs et autres préposés, et que ces actes de décharge seront, en outre, signés du receveur et d'un autre employé du bureau. (Ord. 8 mai 1816, art. 8.) On prendra toutes les précautions indiquées au n° 49 ci-dessus. (Circ. n° 904.)

RÉEXPORTATION des voitures des voyageurs, voy. VOTURES des voyageurs.

RÉFACTION de droits pour cause d'avarie en mer. Cet objet est traité au mot AVARIES, p. 85 à 87; mais depuis, il a paru une circ. du 10 novembre 1829, n° 1190, qui contient des instructions très-explicites et tout-à-fait complètes. Je ne puis qu'y renvoyer en appelant l'attention sur les règles qu'elle prescrit, 1° pour établir la *preuve des événements de mer*, 2° pour la *déclaration* et la *reconnaissance de l'avarie*, 3° pour fixer le *taux de cette avarie*, par l'appréciation de la valeur actuelle de la marchandise, et par l'application du *prix courant* à l'effet de déterminer l'*origine, l'espèce* et la *qualité* de la marchandise à l'état saisi; 4° pour l'*accomplissement* de tout ce qui doit préparer la vente; 5° pour les clauses du cahier des charges; 6° pour la perception du droit.

REGISTRES tenus dans les douanes.

1. Les registres de *déclarations, paiements des droits, soumission des redevables et de leurs cautions, descentes des marchandises et décharges des acquits à caution*, qui seront tenus dans chaque bureau, devront être sans aucune lacune ni interligne, et les *sommaires* seront inscrites sans chiffres ni abréviations, sauf, après qu'elles auront été inscrites en toutes lettres, à les tirer en chiffres hors lignes, en cas de *perte des expéditions*, lesdits registres pourront seuls servir à la décharge des redevables, auxquels il sera délivré, par les receveurs et contrôleurs, des copies certifiées desdites expéditions, avant les fois qu'il pourra être pris les précautions suffisantes pour empêcher les doubles emplois et autres abus, et sans qu'au moyen desdites copies certifiées, on puisse prolonger les délais fixés par les expéditions pour les chargements, déchargements et transports des marchandises. Lesdits

registres sont reliés, les feuilles sont par premier et dernier, et paraphés sans frais par l'un des juges du tribunal de district (première instance) ou par le juge de paix. (A. 22 août 1791, tit. 12, art. 26 et 27.)

2. *Duplicata.* L'administration seule autorise la délivrance des duplicata. (Circ. 5 novemb. 1806.) Pour la copie des Actes de propriété, voyez pag. 35.

3. Les receveurs principaux des droits seront, en outre, tenus de tenir un registre journal et un sommaire. Voyez COMPTABILITÉ, art. 1 et 2. P. 202 et 294.

4. Il est tenu en outre un registre de navigation pour établir et activer des bâtimens, voyez n.° A. P. 183.

Une circulaire du 25 thermidor an 3 (coll. de Lille, tome 2, p. 62), indique la tenue des registres de déclaration, de visita et de liquidation.

Il existe dans chaque bureau un registre destiné à inscrire les marchandises restées dans les douanes, en vertu de l'art. 117 du tit. 9 de la loi du 22 août 1791, et un autre pour les saisies.

La circ. du 22 février, 1816, n.° 114, a prescrit le mode à suivre pour le registre des crédits.

5. *Nomenclatures.* L'administration a publié et adressé aux douanes, par voie d'impression, avec une circ. du 28 septembre 1829, n.° 102, les nouvelles nomenclatures des registres et autres impressions en usage dans les douanes. Ces tableaux présentent le résumé général de toutes les parties du service; ils sont par conséquent fort utiles à consulter. Les précédentes nomenclatures sont au tome II, p. 178 & 300; Collect. de Lille.

6. *Immuableté.* On ne peut rien changer à ce qui a été écrit sur les registres, qui font foi en justice, sinon en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées. Lorsque, pour l'instruction d'une instance, il est nécessaire de connaître le contenu d'un registre, on ne doit en donner que des extraits certifiés véritables, ou les communiquer sur le bureau, et sans déplacer. Aucun juge ne peut ordonner le départ des registres à son greffe; sinon dans le cas d'inscription de faux. Les représentations faites encore lieu; si l'on prétendait que l'extrait délivré n'est point conforme au registre.

7. *Desoins des receveurs et commis.* Les receveurs doivent veiller spécialement sur les registres et acquies à exactions, d'acquies à paiement et à possession, ils doivent chaque nuit, à la clôture du bureau, mettre au dossier dormant de la dernière expédition un arreté sous lequel on doit inscrire le nombre de heures impayées et signer; si le receveur ou le commis d'un bureau est couché de deux commis, ces arretés ou arretés, les signatures sont scellées par celui qui préposé de la brigade de service par le bureau. Ce préposé signe en second les expéditions que délivrent des receveurs des bureaux, où il n'existe pas d'autre commis. Les bureaux sont tenus de tenir un registre de...

ployé. Les commis aux expéditions ne peuvent signer qu'en second. (Circ. 28 brumaire an 11.)

8. *Recherches pour les patentes*, sont permises sur les registres de douanes aux employés des contributions directes. (Circ. n^o 872 et 1131.)

9. *Garde*. La régie est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recette et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes, pour les instructions et jugemens desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 25.)

Les registres de perception sont envoyés, à la fin de l'année, au bureau de chaque direction. (Circ. 21 messidor an 4.)

10. *Registres et papiers ayant plus de trois ans de date*, et hors de tout service, doivent être livrés aux domaines pour être vendus; on peut les échanger directement. (Arrêté, 25 décembre 1822, et circ. 2 août 1827, n^o 1057.)

Ceux que désigne cette circ. n^o 1057 doivent être échangés ou livrés aux domaines, tous les ans. (Circ. 28 sept. 1829, n^o 1182.) On rend compte de ce qui est fait à ce sujet au directeur général. (Même circ.)

RÉGLISSE. Les racines et jus de réglisse provenant d'Espagne peuvent, après déclaration et vérification exacte dans l'un des bureaux de Saint-Jean-Pied-de-Port, Ainhoa ou Béhobie, être expédiés sous plomb et par acquit à caution pour Bayonne, où ils sont mis en entrepôt fictif, et d'où ils peuvent sortir pour l'intérieur ou pour l'étranger. (Décis. 15, et lettres 21 nov. 1815 et 10 juin 1818; voyez coll. de Lille, tom. 8, p. 492.) La réglisse jouit du transit.

RELACHES *des navires*. On distingue la relâche volontaire et la relâche forcée.

§ 1^{er}. *Relâches volontaires*. 4. Les capitaines ou maîtres de vaisseau, bateaux et autres bâtimens, qui abordent dans un port de mer, avec destination pour un autre port de France, seront tenus de représenter aux préposés qui se rendront à bord le manifeste ou état général de leur chargement. Ils devront encore, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, faire au bureau de la douane une déclaration sommaire contenant le nombre des caisses, balles, ballots et tonneaux de leur chargement; représenter leurs chartes-parties et connaissements, indiquer le port de leur destination ultérieure, et prendre certificat du tout des préposés de l'administration, à peine de 500 francs d'amende, pour sûreté de laquelle les bâtimens et marchandises seront retenus. Le délai de vingt-quatre heures, fixé ci-dessus, ne courra point les jours de dimanches

et fêtes. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 4.) L'amende de 500 fr. s'applique au cas où le capitaine, après avoir déposé sa déclaration, n'en aurait pas pris certificat de la douane.

2. Si le manifeste n'était pas produit, ou qu'il y eût omission ou inférence (voy. MANIFESTE, n° 8 à 12, p. 412), rien ne s'oppose à ce qu'un bâtiment en relâche consomme sa destination dans le même port, en remplissant les formalités établies aux mots *Manifeste* et *Déclaration*. L'art. 4, tit. 2, de la loi du 4 germ. an 2, ne donne que trois jours pour fournir la déclaration en détail; un navire en relâche ne peut donc rester plus de trois jours dans le port qui n'est pas celui de sa destination, à moins d'une permission de la douane, ou d'avoir fait sa déclaration définitive. S'il existe sur le navire des marchandises prohibées énoncées au manifeste, on se conformera aux prescriptions des n° 5 à 9, pag. 96 et 97.

3. Lorsque l'exécution des formalités prescrites ci-dessus ne concernera que des marchandises et denrées exemptes de droits, ou dont les droits ne s'élèveraient pas à 3 fr., les contrevenants seront seulement condamnés à l'amende de 50 fr., pour sûreté de laquelle, partie des marchandises pourra être retenue, jusqu'à ce que ladite amende ait été consignée, ou qu'on ait fourni caution solvable de la payer. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 30.)

§ II. *Relâches forcées*. 4. Les capitaines et maîtres des navires, barques et autres bâtiments, qui auront été forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits, seront tenus, dans les 24 heures de leur abord, de justifier par un rapport des causes de la relâche, et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 4 du titre 2 de la loi du 22 août 1791, sous les peines y portées. (L. 22 août 1791, tit. 6, art. 1^{er}.) Voir l'art. 4 au n° 1 ci-dessus.

5. Les préposés des douanes constatent la nécessité de la relâche forcée en vertu des art. 4, tit. 1^{er}, et 11, tit. 2, de la loi du 4 germ. an 2. Pour la relâche dans les îles exemptes des douanes, voyez n° 33, pag. 366.

Pour la réception du RAPPORT de mer, voy. ce mot, p. 545.

6. *Cas de fraude*. L'exception de relâche forcée ne doit pas être appliquée à des bâtiments qui, quoique se trouvant par ce motif soit à l'ancre, soit louvoyant dans les 4 lieues des côtes, profiteraient de leur position pour opérer ou tenter un versement frauduleux. (Arrêt de cassat., 2 déc. 1824; circ. n° 900.)

Ce serait donc en vain qu'à l'avenir, en toute circonstance où il existerait un versement ou une tentative de versement en fraude, on prétendrait faire valoir l'exception d'une relâche forcée, même réelle.

7. La déclaration des causes de la relâche et du chargement doit être faite dans les 24 heures, à peine de saisie des marchandises. (Jugement de cassat., 14 germ. an 11.)

8. *Exemption des droits de navigation*, voy. n° 43 7°, p. 287. et 46 7°, p. 289. — *Réduction des droits de tonnage*, n° 49, p. 290.

9. Si les préposés reconnaissent par l'examen du rapport fait par le capitaine qu'il n'a pas été forcé de relâcher, on appliquera l'art. 4, tit. 2, de la loi du 22 août 1791, cité au n° 4 ci-dessus.

Si le capitaine veut consommer son importation dans le port de relâche, il le déclare, et alors on remplit toutes les formalités. *Voy. DÉCLARATIONS*, p. 258, et *MANIFESTE*, p. 410.

10. Si un bâtiment entre, par détresse, dans un port qui n'est pas celui de sa destination, le préposé de la douane permettra le *déchargement* du bâtiment, la *vente* des objets de nature périssable, ou qu'il sera nécessaire de vendre pour payer les frais de *radoub*; conformément aux lois et tarifs (c'est-à-dire que les marchandises ainsi vendues sont sujettes aux droits; les autres en sont exemptes). Le surplus pourra être rechargé, et le bâtiment partir pour le port de sa destination, en payant le droit de tonnage, et un demi p. o/o de la valeur des objets non vendus, pour frais de magasin. (L. 4 germ. an 2, tit. 2, art. 6.)

Le *droit de magasinage* n'est pas dû, si les objets n'ont pas été mis dans les magasins de la douane. (Circ. 6 brumaire an 11.)

11. Les marchandises étant à bord des navires dont la relâche sera valablement justifiée, seront, après la déclaration, déchargées, et mises sous la clef des capitaines et sous celle des préposés de l'administration, aux frais des capitaines et maîtres de bâtiments, jusqu'au moment de leur départ pour l'étranger. Lesdits capitaines pourront même les faire charger de bord à bord sur d'autres navires après en avoir déclaré les qualités et quantités, et avoir obtenu les permis de la douane. A défaut de déclaration dans les 24 heures, lesdites marchandises seront saisies et confisquées, avec amende de 500 fr., pour sûreté de laquelle le bâtiment sera retenu jusqu'au paiement de ladite amende, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné bonne et suffisante caution. (L. 22 août 1791, tit. 6, art. 2 et 5.)

12. *Transbordements*. Lorsque le navire en relâche forcée n'a pas le soin de réparations, on doit, selon le texte de la loi, refuser la faculté de transborder les marchandises pour leur transport au lieu de destination.

Quand, au contraire, la nécessité d'un radoub existe, le directeur, ou en son nom, et par urgence, l'inspecteur ou le sous-inspecteur, peut autoriser de tels *transbordements*. Alors il n'est plus nécessaire d'exiger que les quantités et qualités des marchandises soient décrites, puisqu'il n'y a pas d'opération définitive à faire au port de relâche, et que la déclaration en détail sera nécessairement fournie au port de destination. Il suffit donc de se faire remettre et l'original et une copie du manifeste. On placera des préposés tant sur le navire en relâche forcée que sur les bâtiments acceptés pour le transport ultérieur des marchandises. De

chaque côté les préposés constateront les transbordements, et les notes qu'ils prendront serviront à la fois à vérifier l'exactitude du manifeste produit et à préparer la rédaction des manifestes nouveaux pour les *chargements* transbordés. Ces derniers actes seront d'ailleurs revêtus d'une note indicative de l'autorisation donnée. Pour *ees alléges*, on devra se borner à ne point admettre de simples barques; mais on acceptera des bâtiments de 25 tonneaux. Si les *transbordements* étaient effectués sur un seul et même navire, le *manifeste* du bâtiment en relâche forcée serait rendu avec l'annotation convenable pour être représenté par l'autre navire au port de destination. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux navires venant de l'étranger ou des colonies françaises, et non à ceux qui font le simple cabotage. (Circ. 7 févr. 1829, n° 1145.)

REMBOURSEMENT — *des cautionnements*, n° 3 à 5, pag. 55 et 56. — *de droits*, n° 15, p. 282.

REMISE—sur les *crédits*, est réduite à 1/3 p. o/o. (Ord. 30 déc. 1829.) — Sur le demi-droit de tonnage, est supprimée. (Même ord.)

Remises ou *gratifications* sur les sels. Les employés de l'administration centrale, les inspecteurs généraux et adjoints, les directeurs, les inspecteurs et les sous-inspecteurs divisionnaires, ne participeront plus aux rétributions accordées à titre de remise ou d'indemnité sur les fonds de gratifications. (Ord. 30 décemb. 1829.)

La somme de 750,000 fr. accordée par le budget des douanes pour gratifications, sera réduite à 350,000 fr., laquelle sera partagée par moitié entre les employés du service sédentaire extérieur et ceux des brigades. Auront seuls droit au partage des sommes ci-dessus accordées à titre de gratifications, les employés de bureaux dont le traitement n'excèdera pas 3,000 fr., et les receveurs de l'impôt du sel; les employés de brigades qui, fixés sur les marais salants et sur les points insalubres des côtes maritimes, concourent à assurer la perception de la taxe sur le sel. (Même ord., art. 12 et 13.)

RÉPARTITION *du produit des confiscations et amendes.*

Division en 6 sixièmes, un au trésor, lequel est versé aux retraites (ord. 21 mai 1817); 3 sixièmes aux saisissants, et 2 sixièmes aux chefs. (Arrêté, 16 frimaire an 11.) Les parts des employés des douanes et le 6^e du trésor supportent la *retenue d'un quart* au profit de la caisse des retraites. (Ord. 21 mai 1817.) Ce sujet sort du cadre d'un *Dictionnaire de législation*; c'est l'objet d'un *traité spécial* que j'ai donné dans la 5^e édition du *Manuel* de 1821, aux pag. 503 à 523. Comme il n'a paru depuis 1821 qu'un très-petit nombre de circ., n° 665, 755, 1009, 1031, 1068 et 1073, sur les répartitions, il est facile aux employés qui ont le *Manuel* de tenir ce traité au courant.

REQUÊTE — *d'appel*, voy. APPEL, n° 17, p. 68, et Or-

POSITION, n° 8, p. 440. Les employés *commissionnés* ne sont pas obligés de joindre un pouvoir spécial à la requête d'appel au correctionnel. *Voy.* POUVOIR, p. 492. *Requête en cassation*, *voy.* POURVOI, p. 489.

RÉQUISITION de la gendarmerie pour transport de fonds, n° 43, p. 212. — Réquisition de *main-forte*, n° 46, p. 58. — d'assistance d'un officier public pour assister aux *visites à domicile* ou à la rédaction des rapports qui en sont la suite, voyez DÉPÔTS et *Magasins*, n° 10 et 42, p. 273 et 274; **POURSUITE de la fraude**, p. 487, et **RECHERCHE dans l'intérieur**, p. 548. J'ai donné, aux p. 562 et 563 de la 5^e édition du *Manuel* de 1821, un *modèle de réquisition*.

RÉSINES — leur *cabotage*, pag. 128.

RESPONSABILITÉ — *de la douane* et des négociants ou propriétaires de marchandises, n° 7, p. 37 et 38; des *capitaines*, voyez CAPITAINES, p. 134, et la *note* p. 87; — des *chefs*, relativement aux rôles d'appointements, n° 47, p. 207 et 208; — des *communes*, voyez **ATTROUPEMENTS**, p. 82 et 85; et **ÉCHOUEMENTS**, n° 19, p. 298; — des *comptables* et *receveurs*, n° 44, p. 212; — des *directeurs* et *inspecteurs*, pour les crédits, n° 42, p. 248; pour les débits, n° 44, p. 255. — *mutuelle des condamnés sur une saisie*, voyez **CONDAMNÉS**, p. 213.

RESTITUTION — *de droits*, n° 45, p. 282; — *de marchandises*, terme de rigueur pour la demander, n° 6, p. 37.

RESTRICTIONS D'ENTRÉE.

1. Les marchandises dont le droit d'entrée est fixé à plus de 20 fr. par 100 kil., non compris le décime additionnel, ni la surtaxe (voyez **SURTAXE**) relative au mode de navigation, ne pourront être importées en France, savoir :

Que par les ports de Toulon, Marseille, Cette, Agde, **Port-Vendres**, St.-Jean-de-Luz, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, La Rochelle, Le Sables, Nantes, Lorient, Vannes, Brest, Morlaix, Saint-Brieux, Le Légué, Saint-Malo, Granville, Cherbourg, Caen, Rouen, Le Havre, Houlleur, Fécamp, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais et Dunkerque; et par les bureaux d'Armentières, *par la Lys*, Lille

par *Halluin* (1)(2) et *Baisieux* (1) (2), pour la comarces pas terre, et Bousbeck, pour les transports par eau; Valenciennes, Condé, Maubeuge, Rocroy, Givet, Charleville, Sedan par *Saint-Menge* (1) ou *La Chapelle* (1); Thionville par *Roussy* (1) ou par *Sierck* (1); Sierck, Bouzonville, Tromborn, Forbach, Barsevillers par *Grosbliderstroff* (1) et *Fruzenberg* (1); Lauterbourg, Strasbourg, l'Isle-de-Paille, Saint-Louis, Les Rousses, Bellegarde, Seyssel, Pont-de-Beauvoisin, Chappareillan, Mont-Genève, Saint-Laurent-du-Var, Septèmes, Perpignan par *Perthus* (1); Ainhoa et Béhobie. (L. 28 avril 1816, art. 20, et circ. n° 849 et 1129.) Longwy, Verrières-de-Joux, Delle, Antibes, la Nouvelle. (L. 27 mars 1817, art. 9.) Wissembourg, Méné, Caisses, Aigues-Mortes, Bourg-Madame, Charente; Saint-Martin de l'Isle de Bé. (L. 21 avril 1818, art. 48.) Saint-Raphaël, Quimper, Marans, Dunkerque (comme bureau de terre) par *Zuydcoote*; Jougna, l'Arche, Bedous par *Urdos*. (L. 7 juin 1820, art. 11.) Saint-Jean-Pied-de-Port. (L. 27 juill. 1822, art. 9.) Arles, Saint-Sérvan et Roscoff. (L. 17 mai 1826, art. 18.)

Le projet de loi du 23 mai 1829 propose d'y ajouter: le bureau d'Odron par *Urdos*, *Licy* ou *Laruns*. (L.)

Après l'adoption ou remplira la date de la loi.

2. Il pourra néanmoins être importé par tous les autres bureaux (*jusqu'à concurrence des quantités indiquées au n° 16, p. 371 et 372, et au n° 1, p. 372*). Il sera pourvu, quant aux matières à fabriquer, par des mesures administratives, aux exceptions locales qu'exigerait la position des fabriques. (L. 28 avril 1816, art. 21.)

3. L'entrée des marchandises ci-après, en tant qu'elles sont tarifées, sera restreinte aux bureaux désignés ci-dessus, sauf les exceptions qu'autorise l'art. 21 de la loi du 28 avril 1816, et celles que les localités pourraient rendre nécessaires : Boissons dont l'entrée n'est pas déjà restreinte

(1) Cette disposition, Lille par *Halluin*, etc., Sedan par *Saint-Menge*, Thionville par *Roussy*, etc., signifie que la marchandise, avant d'être apportée à Lille, Sedan ou Thionville, etc., pour acquitter le droit, est d'abord déclarée et vérifiée sommairement au bureau de première ligne, comme il est expliqué aux n° 14 à 24, pag. 376 à 379.

(2) Les bureaux d'*Halluin* et de *Baisieux* sont autorisés à percevoir immédiatement les droits d'entrée sur les marchandises imposées à plus de 20 fr. par 100 kil. quand il ne s'agit que d'une perception de 50 fr. et au-dessous. (Décis. minist. 14 oct. 1818, coll. de Lille, tom. 11, pag. 331.)

aux ports d'entrepôt, chapeaux, cornes en feuillets, cuivre de toute sorte, pur ou allié, dentelles, feutres, fonte, fer en barres et ouvré; glaces, gomme d'Europe, horloges en bois, huile d'olive commune, instruments de toute sorte, médicaments composés, métiers, machines et mécaniques pour l'industrie; ouvrages de modes; objets de collection hors de commerce, parapluies et parasols, pelletteries, planches gravées, potasse, tartre brut, soudes, natrons, cendres de Sicile et tous autres sels; poterie de toute espèce; soies et vanneries. (L. 27 mars 1817, art. 8, et l. 27 juillet 1822, art. 1^{er}.)

4. A l'égard des sucres, café, cacao, coton en laine, gommés et résines, ivoire, caret et nacre de perle, nankin des Indes, ils doivent être importés *exclusivement* par les ports d'entrepôt, et sur des bâtiments d'un tonnage déterminé. *Voyez* DENRÉES COLONIALES, p. 268 à 270.

5. Pour certaines importations par Port-Vendres, *voyez* PORT-VENDRES, p. 476.

6. Les laines ne peuvent être importées que par certains bureaux. *Voyez* LAINES, p. 393.

Pour la *cochenille*, voyez n° 2, pag. 269.

7. Les *outils* de toute sorte ne peuvent être présentés par les bureaux de mer qu'en colis de 50 kil. et au-dessus, sans mélange des espèces soumises à des droits différents. (L. 17 décembre 1814.)

Les *toiles* de toute sorte ne peuvent être présentées dans les ports qu'en colis de 100 kil. et au-dessus, sans mélange des espèces désignées par le tarif. (Même loi.)

8. Le *fer-blanc* ne peut être introduit que par les bureaux principaux. (L. 7 juin 1820, art. 1^{er}.)

9. *Marchandise omise au tarif d'entrée*, ne peut être importée que par un bureau principal de douanes, où le droit de l'article le plus analogue lui est appliqué. (L. 28 avril 1816, art. 16.)

Il faut en reconnaître la *nature*, l'*état de préparation*, l'*usage* et la *valeur*, afin de déterminer une analogie suffisante. L'*assimilation* doit

remonter à un article expressément taxé. On peut suspendre la perception jusqu'à décision du directeur général; sinon on peut provisoirement sur l'assimilation arrêtée par la douane, qui rend compte à la direction dans les 24 heures. Le directeur général est immédiatement consulté. On joint au rapport un fort échantillon du produit. *Voyez* n° 2, p. 526. (Tarif officiel, p. 16.)

10. Pénalités. Les marchandises dont l'entrée est restreinte par les ports et bureaux désignés, et que l'on tenterait d'introduire par d'autres passages, seront confisquées, avec amende de 100 fr.; ce qui n'aura pas lieu à l'égard de celles qui auraient été présentées dans les douanes, et déclarées sous leur véritable dénomination; dans ce cas, les marchandises importées seront renvoyées à l'étranger. (L. 22 août 1791, tit. 4, art. 8.)

Si les préposés saisissent sur les lieux de terre ou sur les côtes, à l'introduction, des marchandises de la classe de celles désignées en l'art. 20 de la loi du 28 avril 1816, ils se garderont d'appliquer l'art. 8 ci-dessus, et procéderont d'après l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816; *voy.* n° 2, p. 231; mais si la même contravention est constatée dans un bureau ou dans l'enceinte d'un port ouvert au commerce, ils appliqueront cet article 8.

RESTRICTION de sortie, voyez EXPORTATION, p. 327.

RESTRICTION de tonnage des navires, et peines en cas d'infraction; voy. DENRÉES COLONIALES, n° 3 à 8, p. 269 et 270.

RETENU sur les appointements — pour les retraites, etc., n° 47, pag. 207 et 208.

RETENUE de marchandises à défaut de déclaration détaillée, n° 2 à 7, pag. 2 à 4.

RETOUR des marchandises françaises invendues à l'étranger ou aux colonies.

§ 1^{er}. Retour de l'étranger.

Règles générales. — 1. Les marchandises françaises qui n'ont pu être vendues à l'étranger peuvent rentrer, pourvu que l'origine nationale puisse être reconnue, soit par des

marques de fabrique, soit par des caractères inhérents de cette origine. (Décis. du minist. des fin. 27 août 1791.)

2. La demande doit en être formée au directeur général des douanes ; il faut y joindre l'extrait légalisé du registre d'envoi portant facture, et l'acquit de sortie. (Déc. 24, circ. 27 juill. 1812, et lettre 14 janv. 1818.)

3. Les acquits doivent être revêtus d'un certificat de sortie, délivré par les employés du bureau par lequel l'exportation a eu lieu. (Décis. 24 juillet 1812.) Les marchandises de retour sont expédiées par *acquit à caution*, sous *plombs*, pour la douane chargée de procéder à leur reconnaissance.

4. Les marchandises de retour doivent le droit de 5 c. par quintal décimal, ou de 15 c. par 100 fr. de valeur, au choix du redevable. (L. 24 nivôse an 5, art. 2 ; décis. 18 therm. an 8 ; circ. 7 nov. 1814 et 16 juin 1816, n° 168.)

5. Pour celles qui sont aptes aux *primes de sortie*, on doit rembourser le montant de la prime.

6. Le prix des *timbres* ou *cachets* que la douane impose sur certains objets de retour, est fixé à 5 cent. La *circ* doit être *fine*. L'excédant de ce prix sur la dépense est réparti selon la circ. n° 299. (Circ. n° 811.)

7. Le retour est accordé : 1° aux *tissus* dont on aura laissé des échantillons et un double de la *facture* à la douane de sortie. (Déc. 27 août 1791, et 24 juill. 1812.) Il en est ainsi des *tissus* que les fabricants d'Alsace envoient à la foire de Francfort.

2° Aux *estampes* gravées à Paris, et qui à leur retour y sont reconnues par le graveur pour être sorties de son burin. (Décis. 11 et circ. 18 mai 1792 ; coll. de Lille, t. 1, p. 300.)

3° Aux *dentelles* de point d'Argentan et d'Alençon, même sans marques, parce qu'il est reconnu qu'il ne s'en fabrique qu'en France. (Décis. 6 juill. 1792.)

4° Aux *linons-batistes* ; on les expédie sous *plombs*, avec *acquit à caution*, à l'adresse du maire de Valenciennes (ou de tout autre lieu de *fabrique*), qui nomme quatre experts à l'effet de procéder, en sa présence, à la reconnaissance de l'origine, ce dont il est dressé *procès-verbal*. (Déc. 28 brum. an 10, coll. de Lille, t. 3, p. 629.)

5° Aux *vases de cuivre* nommés *estagnons*, dans lesquels on ren-

forme les *essences expédiées pour l'étranger*. Il suffit de représenter l'acquit de sortie contenant la désignation de leurs poids et grandeur et la réserve de les faire revenir. (Déc. 2 brum. an 6.)

6° Aux *bouteilles ayant servi à l'exportation de l'huile de vitriol* (déc. 17 flor. an 6), ou de tout autre acide minéral. (Lett. 22 fév. 1821.)

7° Aux *glaces de la seule manufacture de Paris, à charge de les réexporter après réparation*. (Déc. minist. 8 pluviôse an 9, coll. de Lille, t. 3, p. 484, en note.)

8° Aux *eaux-de-vie et vins expédiés par cabotage, et conduits par relâche forcée dans les ports étrangers du Nord, quand la dégustation ne laisse aucune espèce de doute sur leur origine nationale*. (Décis. 25 therm. an 13.)

9° Aux *vins de Bordeaux, à charge d'être reconnus par un jury établi à Bordeaux*. (Déc. minist. et lett. 28 juill. 1817.) Les autres vins ne peuvent rentrer (sauf l'exception 8° ci-dessus), n'étant pas susceptibles de reconnaissance. (Déc. 7 frim. an 6.)

10° Aux *merchandises exportées de Bayonne, pour la foire de Pampeleine, à charge de les réintroduire dans la huitaine de la clôture de la foire*. (Déc. 27 prair. an 4.)

11° Aux *livres imprimés en France, aux conditions indiquées au n° 2, p. 596*.

12° Aux *ouvrages d'or et d'argent, aux conditions expliquées aux nos 20 à 24, p. 445 à 447*.

13° Aux *échantillons de fabrique, moyennant les précautions et sous les formalités ci-après : on ne reconnaîtra pour échantillons que des articles uniques, dépareillés ou incomplets, et dont la destination se prouve par l'assemblage de choses toutes différentes l'une de l'autre. Quant aux échantillons fractionnaires, tels que les bouts de tissus, qui n'ont aucune valeur, et ne peuvent servir à rien, ils sont affranchis, à la sortie comme à la rentrée, de toutes formalités autres que la vérification. Les échantillons seront, avant la sortie, présentés à un bureau principal de l'intérieur ou de la frontière, avec une déclaration détaillée de leur nombre et espèce. La douane gardera une copie de cette déclaration. Ils seront assujettis à des cartes ou carnets, ou porteront chacun une étiquette en parchemin, assez grande pour qu'on puisse y inscrire, comme on le fera sur les carnets, la spécification des objets et le visa de la douane. Pour plus sûre reconnaissance, on apposera d'ailleurs sur les cartes ou étiquettes une marque de douane, soit timbre, plomb ou cachet. On percevra le droit de sortie, dont on joindra la quittance au double de la déclaration descriptive, dûment visée par le receveur des douanes et autres employés supérieurs du lieu de sortie. Toutes les douanes principales sont ouvertes indistinctement à la rentrée des échantillons, dont on justifiera que la sortie a eu lieu,*

comme il vient d'être dit. Si, avant que la quittance primitive ait une année de date, il y avait lieu à ressortir de nouveau avec les mêmes échantillons, il suffirait de viser les expéditions et les carnets, après exacte reconnaissance de leur identité. (Circ. n° 377.)

§ II. *Retour des objets invendus aux colonies.*

8. Il ne sera acquitté aucun droit sur les marchandises nationales de retour des colonies. (L. 29 mars 1791, art. 8.)

9. Pour jouir de cette exemption, l'armateur ou le capitaine sera tenu de justifier de leur chargement auxdites îles. (L. 10 juillet 1791, art. 32.)

10. La rentrée ne doit avoir lieu qu'autant que l'expédition de France est justifiée par les acquits à caution levés au départ, le renvoi attesté par les employés de la colonie, et l'identité parfaitement reconnue à la vérification. Toutes les fois que ces conditions se trouveront remplies, et que l'armement aura été fait dans un port de leur direction, les directeurs pourront permettre la remise pure et simple des marchandises de l'espèce de celles non prohibées par le tarif. (Circ. 29 janvier 1818.)

11. *Objets fabriqués.* Les *tissus de coton, de laine*, et les autres objets *similaires de ceux frappés de prohibition à l'entrée*, et qui auront fait partie d'un chargement pris en France, à destination de nos colonies ou de nos comptoirs, ne seront admis qu'après que leur origine aura été constatée sur des échantillons qui seront adressés au directeur général, aux frais des propriétaires, pour être soumis à l'examen des commissaires experts du gouvernement. (Circ. 29 janvier 1818.)

12. *Vins.* Les directeurs sont autorisés à permettre la rentrée des vins qui, compris dans les acquits à caution, n'offriraient à la dégustation aucune espèce de doute sur leur origine nationale. Les vins étrangers ne seront réadmis dans aucun cas : ils devront acquitter les droits, ou être déposés dans les magasins de la douane, pour la réexportation. (Même circ.)

RETRAITES. Une loi du 2 floréal an 5 avait créé une caisse spéciale de retraites pour les agents des douanes au moyen de retenues faite

sur leurs appointements. Ces fonds, disait cette loi, art. 7, étant la propriété des préposés des douanes, ne pourront dans aucun cas être distraits de l'objet auquel ils sont destinés; cependant ces fonds, par suite d'actes du pouvoir exécutif, ont été employés à récompenser d'autres services, et spécialement les services militaires des agents qui, avant d'entrer aux douanes, avaient combattu aux armées; première et grave violation de la loi; enfin, une simple ord. du 12 janvier 1825 a détruit totalement la spécialité des fonds de retraites des douanes en établissant une caisse générale et commune pour les pensions de tous les agents du département des finances, de telle sorte que les épargnes de la caisse des douanes et de celle des contributions indirectes sont venues se fondre et s'absorber dans les besoins du fonds commun. Aujourd'hui le mal est fait, et ne peut être réparé que par une loi qui pourvoit sur les fonds de l'État aux besoins de la caisse générale des pensions de finances, ce qui sera justice, puisque les épargnes des employés ont été en partie dévorées pour pensionner des services que l'État seul devait récompenser. Les règles d'admission à la retraite sont trent pas dans le cadre du *Dictionnaire de la législation des douanes*. Je dois me borner à rappeler que cet objet est régi par l'ordonnance du 12 janvier 1825, par quelques décisions subséquentes, et par quelques dispositions spéciales aux préposés des douanes, transmises par les circ. n° 914, 934, 936, 937, 1093, 1102, 1107, 1177 et 1180. La totalité des retenues faites aux employés en congé appartient à la caisse des retraites. (Circ. n° 1107.) Le produit des vacances d'emploi appartient au trésor. (Circ. n° 1102.)

REVENDEICATION, n° 7, p. 528.

ROUEN. — Sa douane intérieure, n° 10 et 12, p. 113. Règles qui régissent son entrepôt, n° 1 à 9; et expéditions du Havre sur Rouen, n° 9 à 18 ci-après.

1. Les marchandises étrangères qui jouissent de l'entrepôt réel à Rouen, et les denrées coloniales françaises susceptibles d'y être admises en entrepôt fictif, seront désormais exemptées de déclaration à la douane du Havre, lorsqu'elles arriveront par des navires pontés de 50 tonneaux au moins, et immédiatement prêts à remonter la Seine, sans entrer dans le port du Havre, et sans faire aucun déchargement en rade ni en rivière. (Ord. 23 avril 1817, art. 1^{er}.)

2. *Manifesté de chargement.* Les capitaines restent assujettis, jusqu'au déchargement de leur cargaison à l'entrepôt de Rouen, à toutes les obligations du manifesté. Voy. MANIFESTÉ. Ils sont, en outre, tenus d'aborder ou de jeter l'ancre devant un des bureaux du Havre, Honfleur, Quillebeuf ou Vieux-Port, pour y faire enregistrer et viser leur manifesté, et reconnaître à bord les marchandises composant leur chargement, qui

sera renfermé dans l'intérieur du navire, et scellé du plomb de la douane aux écoutilles et fausses issues de la cale. Les préposés des douanes sont autorisés à faire plomber partiellement tous les colis qui ne pourront être renfermés sous les écoutilles. (Ord. 23 avril 1817, art. 2.)

3. Il est défendu aux capitaines, sous les peines portées par les lois contre la fraude, de dépasser le bureau de Vieux-Port sans avoir rempli ces formalités, n° 2. (Même ord., art. 3.)

4. *Transbordement, allèges.* Les marchandises pourront être déchargées de bord à bord, au Havre, sur des allèges pontées et fermées d'écoutilles. On n'y embarquera que les marchandises destinées pour l'entrepôt de Rouen, sans mélange de celles qui proviendraient de divers bâtiments de mer, ou qui ne seraient pas dirigées sur l'entrepôt. (Même ord., art. 4.) Voy. les nos 10 à 17.

5. Les capitaines ou consignataires fourniront à la douane du Havre une *déclaration sommaire* des marchandises destinées pour l'entrepôt de Rouen, indiquant la nature de ces marchandises, le nombre et l'espèce des colis, et leurs marques et numéros. Le déchargement sur allèges sera effectué en vertu du permis et en présence des préposés, qui reconnaîtront les objets, et les feront renfermer sous les écoutilles desdites allèges, à charge de plombage, suivant le mode prescrit (n° 2 ci-dessus). Les marchandises seront ensuite expédiées par acquits à caution qui en assureront la destination, sous les peines de droit. (Même ord., art. 5.)

6. *Déficit de colis* désignés dans le manifeste ou acquit à caution; amende de 300 fr. par chaque colis manquant. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 22, et ord. 23 avril 1817, art. 6.) Les autres *contraventions relatives au manifeste* sont punies conformément à l'art. 2, tit. 2 de la loi du 4 germ. an 2. (Ord. 23 avril 1817, art. 6.) Voy. nos 8 à 11, pag. 412.

7. Lorsque les marchandises auront été débarquées sur allèges au Havre, et expédiées par acquits à caution, les peines encourues par l'article précédent, autres que la confiscation des marchandises sujettes à la saisie, seront appliquées par voie de contrainte aux soumissionnaires desdits acquits à caution. Le maître ou le conducteur de l'allège sera entièrement déchargé, à moins qu'il ne soit dans le cas prévu ci-dessus. (Même ord., art. 7.)

8. *Devoirs des capitaines, et pénalités.* Les capitaines ou maîtres, soit de navires, soit d'allèges, chargés de marchandises pour l'entrepôt de Rouen, seront tenus de conserver intacts les plombs qui auront été apposés sur lesdits navires, allèges ou marchandises, et de s'abstenir de faire aucune effraction ni pratiquer aucune ouverture propres à retirer les marchandises de leurs bâtiments, sauf le cas de force majeure

légalement constatée et vérifiée. Les maîtres ou conducteurs d'allèges expédiées sous acquits à caution seront réputés avoir favorisé les soustractions et substitutions reconnues dans leur chargement, s'il est constaté en même temps qu'il y a eu enlèvement ou rupture des plombs, effraction ou ouverture par lesquelles on ait pu commettre la fraude. Ils seront alors poursuivis personnellement, pour assurer contre eux le recours des soumissions. (Même ord., art. 8.)

9. *Réexportation de l'entrepôt de Rouen.* Toute marchandise sortant de l'entrepôt de Rouen pour être réexportée doit être spécifiée, pour les poids et qualités, sur un manifeste délivré par le directeur des douanes. Le manifeste suivra le bâtiment et sera présenté au principal préposé des douanes du Havre pour qu'il soit fait vérification de la marchandise; et la fraude sera constatée, s'il y a plus ou moins de marchandises que celles portées sur le manifeste. (L. 8 flor. an 11, art. 37.)

Règles pour les expéditions du Havre sur Rouen, soit pour l'entrepôt, soit par cabotage, n^{os} 10 à 18 ci-après. (Lettre, 26 octob. 1818.)

10. Si l'on charge sur une même allège des marchandises appartenant à plusieurs des classes ou catégories suivantes, l'une de ces classes seulement est exempte des marques de la douane, et l'on appose sur toutes les autres la marque distinctive de leur classe, savoir :

- 1^o DR Les objets qui auront acquitté les droits au Havre ou qui seront expédiés sous les seules formalités du cabotage.
- 2^o DR Les denrées coloniales françaises, vérifiées et expédiées par continuation d'entrepôt.
- 3^o DR Les marchandises étrangères dans le même cas.
- 4^o DR Les denrées coloniales françaises transbordées au Havre sans vérification du poids.
- 5^o DR Les marchandises étrangères dans le même cas. (Lettre au directeur à Rouen, 5 mars 1818.)

11. Lorsque les denrées coloniales françaises ou les marchandises étrangères transbordées au Havre sur les mêmes allèges proviennent de plusieurs navires, on ajoute à la marque propre à leur classe la lettre initiale du nom du navire et celle du nom du capitaine. (Même lettre.)

12. Prix de chaque marque payé aux vérificateurs du Havre, est réglé avec la chambre de commerce de Rouen. (Même lettre.)

13. Classe ou catégorie exempte de la marque. Ce doit être celle qui prend le plus grand nombre de colis ou celle à laquelle appartiendront les marchandises embarquées les premières, si l'on ne présente d'abord qu'un seul permis. (Même lettre.)

14. *Cotons.* L'estampille qui aura été apposée, en vertu de l'ordonnance du 9 janvier 1818, sur les cotons tirés de l'entrepôt du Havre pour celui de Rouen, tiendra lieu de la marque indiquée n^o 10 ci-dessus. (Même lettre.)

15. *Exemptions.* On exemptera également de la marque toutes les marchandises qui ne seront pas en balles, caisses ou futailles, telles que les bois bruts

ou sciés, les fers non ouverts, les peaux sèches en poils, etc. ; mais lorsque plusieurs parties de ces marchandises sont chargées sur la même allége, les préposés les font séparer dans l'arrimage, et indiquent, par leur visa sur les permis, la place assignée à chacune de ces parties de marchandises dans le chargement. Cette indication est reprise sur les permis pour être insérée dans les expéditions. (Même lettre.)

16. Les permis et expéditions indiquent la classe de marchandises exemptée de la marque et celles soumises à cette formalité, en rappelant, dans ce dernier cas, la marque apposée. (Même lettre.)

17. Le bureau du Havre rédige un état récapitulatif de toutes les expéditions délivrées pour chaque allége, après que l'apposition des marques et le plombage des écrouilles ont été constatés. Cet état est signé du capitaine ou conducteur de l'allége, et tient lieu de manifeste. (Même lettre.)

18. Bateaux en fer et chalants qui remontent la Seine; ils peuvent charger au Havre les marchandises de prime et de transit destinées à sortir par les lignes de terre. Ces marchandises vérifiées, plombées, et accompagnées d'expéditions spéciales, sont rappelées séparément, ainsi que les expéditions, sur l'acquit à caution général du chargement. Les capitaines ne sont tenus de représenter à leur passage à Rouen que cet acquit à caution. (Décret minist., et lettre au direct. à Rouen, 31 décemb. 1829.)

SAB

SABLE DE MER, *Mouée ou coupe à sel; Sableux, Fungus, Wa-rech, Débris de fournaises et Curins pour l'engrais des terres.*

1. Tout enlèvement ou toute préparation préalable sur les grèves de sable de mer ou sablon, à l'exception de la mouée ou coupe à sel, réunie en meules par les sauniers, et exclusivement réservée pour les besoins de leurs fabriques, sont affranchis des formalités établies par l'art. 24 de l'ordonnance du 19 juin 1816, et ne seront plus, à l'avenir, soumis qu'à la représentation d'un certificat conforme au modèle (annexé à l'ord. du 19 mars), lequel sera délivré par les maires aux individus qu'ils reconnaîtront avoir besoin de l'engrais de mer, et sera valable pour une année. (Ord. 19 mars 1817, art. 1^{er}.) Il résulte des mots soulignés que la mouée ne peut être enlevée que pour les fabriques de sel et avec un permis de la douane. (Ord. 19 juin 1816, art. 24.)

2. Certificats délivrés par les maires, seront représentés à toutes réquisitions des employés des douanes, sous peine de 10 fr. d'amende, laquelle sera doublée en cas de récidive. (Ord. 19 mars 1817, art. 2.)

3. Résidus de fabrication de sel, cendres de salines, calcins, débris de fournaises et curins, peuvent être enlevés par les propriétaires connus et bien famés sur un certificat du sous-préfet de l'arrondissement, à condition que chaque enlèvement sera accompagné d'un permis particulier délivré par le receveur des douanes, sur l'autorisation préalable

ble du directeur. Le permis sera rapporté revêtu d'un visa du maire de la commune attestant l'emploi de ces matières, à peine de 100 fr. d'amende. (Ord. 19 juin 1816, art. 24, et 19 mars 1817, art. 4.)

4. Tous les engrais de mer ci-dessus désignés seront immédiatement conduits et versés sur les terres qu'ils sont destinés à fertiliser. A défaut, et s'ils restent provisoirement sans emploi, ils devront être, aussitôt leur arrivée, mêlés avec l'espèce de fumier qui doit les recevoir, et ne pourront être déposés, en attendant qu'il en soit fait l'usage indiqué, dans aucun bâtiment autre que les étables, écuries, bergeries et toits à porcs : le tout à peine d'une amende de 100 fr. qui sera prononcée contre les contrevenants. (Ord. 19 mars 1817, art. 5.) Le sable peut rester en dépôt sur la terre sans être immédiatement réparti. (Lettre, 24 août 1818; collect. de Lille, tome 11, p. 258.)

5. Tout individu qui sera trouvé transportant du sable ou du sable de mer, sans qu'il ait préalablement obtenu de maire de la commune le certificat prescrit, sera traité comme coupable de contravention aux lois relatives à l'impôt du sel. (Ord. 19 mars 1817, art. 3.)

6. *Tangue, sable brut mêlé de terre*; les enlèvements de cette matière doivent jouir de la plus entière liberté. Le certificat des maires (n^{os} 1 et 2 ci-dessus) n'est prescrit que pour l'enlèvement du *sablon*, ou sable labouré et déjà séparé de ses parties terreuses. (Lettres, 26 juin 1807 et 26 mars 1817; coll. de Lille, tom. 6, pag. 80, et tom. 10, pag. 130.)

7. *Warech*, l'enlèvement du warech est libre. (Lettre, 26 mars 1817.)

SAISIE-ARRÊT ou *opposition* entre les mains des comptables ou des redevables, est interdite sur les *deniers publics*, et permise sur les fonds appartenant à des tiers; voyez HUISSIERS, pag. 358.

SAISIES de marchandises pour contravention aux lois de douanes.

La constatation des saisies opérées, soit sur les *lignes* ou dans les bureaux, soit à domicile, soit sur navires pontés, soit pour falsification d'expéditions, est soumise à des formalités que les employés doivent remplir à peine de nullité de leurs actes, voy. PROCÈS-VERBAUX, pag. 532, où tout cela est rappelé en détail. Avant de saisir, il faut s'être bien convaincu qu'on y est autorisé par une disposition expresse de la loi à laquelle on remarque qu'il a été contrevenu; on acquiert cette conviction en se reportant à l'article ou au mot de ce livre qui régit le cas, la circonstance ou le mode de transport dont il s'agit.

Tout employé doué de la moindre réflexion, et pour peu qu'il ait parcouru ce Dictionnaire avec quelque attention, afin d'en connaître les divisions, trouvera aisément l'article à invoquer dans le procès-verbal. Le résumé que j'ai donné au mot MARCHANDISES, pag. 414 à 417, et au mot PÊCHES, pag. 458, doit rendre les recherches très-faciles.

Saisies de l'intérieur, V. RECHERCHE des fils et tissus prohibés, p. 548.

Saisies de minuties, voyez INCONNUS, pag. 379 et 380.

Saisies de sel. La confiscation du sel entraîne celle des moyens de transport, voyez FRAUDE des sels, pag. 345 et 346. Les formalités prescrites pour la validité des *procès-verbaux* en matière de douanes, sont communes à ceux rédigés pour constater les fraudes et contraventions relatives à l'*impôt du sel*. Voyez PROCÈS-VERBAUX, p. 532.

État à fournir tous les six mois de la valeur des objets saisis à l'importation. (Circ. 27 juin 1828, n° 1106, avec modèle de l'état.)

Pour ce qui concerne la suite des saisies, voyez PROCÉDURE, PROCÈS-VERBAUX, RÉEXPORTATION des marchandises saisies, TRANSACTIONS, VENTE des objets saisis.

Saisies pour contraventions aux lois sur les BOISSONS, CARTES A JOUER, OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT, POSTE AUX LETTRES, POUVRE A FEU, TABACS, TIMBRE, voy. ces divers mots.

SAISIES non fondées. — Lorsque la saisie n'est pas fondée, le propriétaire de marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison d'un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui en aura été faite. Il est expressément défendu aux juges d'excuser les contrevenants sur l'intention. (L. 9 floréal an 7, tit. 4, art. 16.)

Si le bâtiment sur lequel on aurait opéré une saisie n'emportant pas la confiscation des moyens de transport, avait été retenu, il serait dû au capitaine une indemnité proportionnée au dommage qu'il aurait souffert par cette retenue. (Arrêt de cassation, 2 messidor an 11.)

Il ne s'agit ici que des saisies opérées dans le rayon des douanes, et non de celles faites en vertu du titre 6 de la loi du 28 avril 1816, que j'ai traitées à l'article RECHERCHE des fils et tissus prohibés, p. 548.

L'indemnité accordée par l'art. 16 de la loi de floréal an 7 n'est pas à la disposition des tribunaux; elle est invariablement fixée au taux qu'il prescrit, et pour le temps qu'il détermine. (Arrêts de cassat., 24 juin et 29 décemb. 1808.)

Ces dispositions sur l'indemnité doivent engager les employés à se bien pénétrer des différentes lois qui régissent l'administration des douanes, afin de ne jamais rédiger de rapport sans que le motif de la saisie et la loi à laquelle il y a contravention n'y soient rappelés. Lorsqu'un rapport est bien rédigé, la procédure est simple et facile : le délit étant constant, le juge n'a plus qu'à appliquer la peine, sans pouvoir modérer les confiscations ni amendes requises par le rapport. C'est unique-

ment dans le cas où les verbalisants présenteraient un faux rapprochement de la loi sur un délit qu'elle n'aurait pas prévu, et sur lequel, par conséquent, il n'y aurait pas de peine édictée, que l'indemnité dont il s'agit pourrait être allouée.

SALAISONS. Cet article se divise en 4 §, 1^o règles générales; 2^o salaisons de poisson en atelier et en mer; 3^o sel pour la pêche de la morue et du saumon; 4^o salaison de viandes pour la marine. Quant aux salaisons de viandes pour le commerce d'exportation, voy. VIANDES SALÉES.

§ I^{er}. Règles générales.

1. L'administration des douanes est autorisée à délivrer en franchise les quantités de sel nécessaires aux salaisons des divers poissons provenant des pêches françaises, dans les proportions déterminées, par le tableau ci-après, n^o 30, pag. 584. L'emploi du sel sera surveillé par les agents des douanes. (Ord. 30 oct. 1816, art. 1 et 2.)

2. Les saleurs sont tenus de représenter les sels, soit en salaisons de poisson, soit en nature; les sels non employés sont réintégrés dans le dépôt ou soumis aux droits. (Même ord., art. 5, et circ. n^o 502.)

3. Tous les sels expédiés par terre doivent être en sacs plombés. (Circ. 23 décemb. 1812, coll. de Lille, tom. 7, pag. 242.) Le coût du plomb est de 15 cent. (Circ. 30 nov. 1809.)

4. Sels immondes, connus sous le nom de *resels* et de *saumure*, provenant de la salaison de poissons, doivent être, immédiatement après la saison de la pêche, submergés par les soins et sous les yeux des préposés des douanes, sans que les sels et saumures considérés comme déchets soient pris en compte à décharge. Les saleurs qui s'y refuseraient ou qui seraient convaincus d'avoir soustrait quelques parties de resels ou saumures, seront condamnés aux peines portées par l'article 45 du règlement du 11 juin 1806, n^o 17 ci-après. En cas de récidive, ils seront privés de la franchise accordée pour les salaisons. Les sels neufs mélangés de sels immondes, en quelque proportion que ce soit, et le résidu des salaisons de viandes, sont assujettis à la même règle. (Ord. 30 octobre 1816, art. 12.)

§ II. Salaison des sardines, maquereaux et autres poissons, soit à terre, soit en mer.

Il faut rapprocher les dispositions suivantes des règles indiquées au mot PÊCHE, section I^{re}, p. 451.

5. Aucun atelier de salaisons de sardines et autres poissons qui se renferment et se pressent dans des barriques ou barils, ne pourra être établi dans une commune où il n'existerait pas un bureau de douane, et sans une déclaration préalable faite à ce bureau. (Décret, 11 juin 1806, art. 36, et ord. 30 octobre 1816, art. 5.)

6. *Exercices et recensements.* Les propriétaires ou locataires d'ateliers seront tenus de les ouvrir, ainsi que leurs magasins de sel, à toute réquisition des préposés des douanes, afin qu'ils puissent reconnaître les quantités de salaisons faites et celles des sels non employés. (Décret, 11 juin 1806, art. 41.)

7. Chaque atelier sera clos de telle manière qu'il n'ait qu'une seule issue, et tous les bâtiments compris dans ce même enclos seront sujets à la visite des préposés des douanes. (Ord. 30 oct. 1816, art. 5.)

8. Les sels destinés aux salaisons ne peuvent être tirés que des dépôts spéciaux autorisés par l'art. 27 du décret du 11 juin 1806, et sous soumissions valablement cautionnées de remplir les conditions prescrites (n° 2). (Ord. 30 oct. 1816, art. 5.) Les règles des *entrepôts de sels* destinés aux préparations de poisson sont aux pag. 320 et 321.

9. Néanmoins, tout propriétaire d'ateliers situés aux lieux d'extraction ou près des marais peut y lever, sous acquits à caution suffisamment garantis, le sel dont il présume avoir besoin pour les salaisons, et dont l'emploi sera justifié par compte ouvert. (Décret, 11 juin 1806, art. 38, et circ. n° 223.) Les sels destinés aux salaisons peuvent également sortir des *entrepôts généraux*. (N° 7, pag. 319.)

10. Les saleurs ne peuvent avoir, dans l'enceinte où se trouvent leurs ateliers, que les sels spécialement destinés à la préparation du poisson. Toute vente desdits sels est formellement interdite pendant la durée des salaisons, et même après, s'il n'était point suffisamment prouvé qu'ils ont acquitté les droits, sous les peines portées contre les saleurs trouvés en contravention. (Ord. 30 oct. 1816, art. 6.)

11. Aucun magasin en gros, aucune vente en détail de sel ayant acquitté les droits, ne pourront être établis à moins de 25 mètres de distance d'un atelier de salaison, sous les peines portées en l'article précédent. S'il en existait aujourd'hui à une moindre distance, ils seraient transférés à la distance prescrite dans le délai d'un an. (Même ord., art. 7.)

12. *Comptes des saleurs*, doivent être établis suivant la quantité au net des poissons salés représentés; les saleurs sont tenus de *marquer en chiffres*, d'une manière évidente, sur les barils, tonneaux ou barriques qu'ils emploient, le *poids de chacun de ces barils, tonneaux ou barriques vides*, sauf aux employés des douanes à en vérifier l'exactitude (1). (Ord. 30 oct. 1816, art. 8.) Les employés qui vérifient les

(1) *Justification de l'emploi des sels et décharge du compte des saleurs.* Cet objet est expliqué avec détail par la circulaire du 28 oct. 1807, imprimée à la suite de la circ. du 22 nov. 1816, n° 224; coll. de Lille, t. 9, p. 404.

Sortie des poissons salés. Les poissons salés sortant ou de l'entrepôt ou des ateliers, soit par terre, soit par mer, sont dans les deux cas expédiés sous la simple formalité du passavant et sans plombage. (L. 7 juin 1820, art. 14, circ. 11 oct. 1827, n° 1064, et circ. 28 oct. 1807.) Mais quand les poissons

salaisons doivent marquer les tonneaux aux deux bouts et sur le berge, afin d'éviter les doubles emplois. (Décret, 11 juin 1806, art. 42, et circ. n° 223.)

Le *compte ouvert* du saleur doit être déchargé des quantités de poisson retirées des ateliers ou des magasins à double clef, sur la production de certificats attestant l'embarquement ou la sortie par terre de ces mêmes quantités. (Circ. n° 223.)

13. Les quantités de poissons salés qui se consomment dans l'intérieur des villes où se fait la salaison pendant la durée de la pêche, ne seront pas prises en compte par les préposés des douanes pour le règlement du compte des saleurs, relatif à l'emploi du sel en franchise. (Décret, 8 oct. 1810, art. 5; ord. 30 oct. 1816, art. 9.) Cette règle ne concerne pas la morue repaquée à terre en présence des préposés. (Lettre, 8 déc. 1818, collect. de Lille, tom. 11, pag. 401.)

Les salaisons ne doivent rester dans les ateliers du saleur, quand elles ne sont pas destinées à être immédiatement expédiées pour l'intérieur, pour un autre port de France ou pour les colonies, que jusqu'au moment où les préposés des douanes en font la reconnaissance, à l'effet d'apposer sur les barils la marque prescrite par l'art. 42 du décret du 11 juin 1806. Alors les salaisons sont déposées dans un magasin à deux clefs, celle de la douane et du saleur, et y demeurent jusqu'à ce qu'elles reçoivent l'une des destinations ci-dessus, ou qu'on en dispose, après la saison de la pêche, pour la consommation locale. (Circ. n° 225.)

14. Les salaisons, quelle que soit l'espèce de poisson qu'elles auront pour objet, devront être complétées dans le même port, et il ne sera point accordé de sel en franchise dans celui où l'on transporterait des salaisons commencées dans un autre. (Ord. 30 oct. 1816, art. 4.) On doit accorder du sel pour le maquereau salé à terre, lorsqu'il est *paqué* dans un port autre que celui où il a été salé, et lorsqu'il n'a été alloué d'abord que 40 kil. de sel pour 100 kil. de poisson. (Circ. n° 418.)

15. S'il résulte des vérifications et recensements que la quantité de poisson pressé n'est pas proportionnée à la quantité de sel prétendue

salés sont expédiés par cabotage sur un navire armé pour la petite pêche, et ayant à bord du sel franc, on les soumet à l'acquit à caution, dont les obligations ne concernent, au surplus, que le capitaine caboteur. (Circ. n° 1064.) La décharge du compte du saleur s'opère pour ce qui s'expédie par mer sur la représentation du *permis* d'embarquement revêtu du *vis* *embarquer*, et, pour ce qui sort par terre, sur la représentation du passavant revêtu du *visa* des préposés constatant qu'ils ont vu sortir les barils de poisson des portes de la ville, ou (pour les villes non fermées) qu'ils ont accompagné les barils jusqu'au dehors de la commune. Les préposés qui constatent l'embarquement ou la sortie des communes percent quelques barils avec une vrille et les rebouchent ensuite avec un fausset; s'il n'en sortait pas de saumure, on vérifierait le contenu. (Circ. 28 oct. 1807.)

consommée, le saleur sera condamné à payer une amende de 100 fr., et, en outre, le double des droits fraudés. (Décret, 11 juin 1806, art. 42.) S'il y a excédant de sel, on le replace dans le dépôt (n° 2 ci-dessus).

16. Tous ceux qui, sans déclaration préalable, emploieront du sel en salaisons de poissons, ou qui en auront en dépôt dans les lieux où se font lesdites salaisons, devront justifier qu'ils ont acquitté ou soumissionné le droit; et, à défaut de cette preuve, ils encourront la saisie et la confiscation du sel et des salaisons trouvés chez eux, avec amende du double des droits fraudés. (Décret, 11 juin 1806, art. 40, et ord. 30 oct. 1816, art. 6.)

17. Ceux qui recevront dans leurs magasins ou ateliers du sel dont les droits n'auraient pas été acquittés ou soumissionnés, seront condamnés à payer une amende de 100 fr. et le triple des droits fraudés; en cas de récidive, ceux qui auront été pris en contravention, outre les peines ci-dessus portées, seront privés de la franchise accordée pour les salaisons. (Décret, 11 juin 1806, art. 45.)

18. Les peines portées en l'article précédent seront prononcées contre ceux qui, pour masquer la fraude, supposeront des salaisons qu'ils n'ont pas faites, ou substitueront dans des barriques ou barils à poissons pressés toutes autres matières. (Décret, 11 juin 1806, art. 46.)

19. Tout saleur qui ferait de cette profession un moyen de fraude ou de spéculation illicite, outre les peines de droit, sera privé de la franchise accordée pour les salaisons, pour un espace de temps qui ne pourra être moindre de deux ans, ni au-delà de quatre; en cas de récidive, il en sera privé pour toujours. (Ord. 30 oct. 1816, art. 15.) Pour la fixation des quantités de sel allouées en franchise, voyez le tableau ci-après, pag. 584.

Salaisons en mer.—20. Tout propriétaire ou maître de chasse-mariée ou chaloupe qui voudra faire salaison et commerce de sardines, merluches, ou tout autre poisson qui se sale en mer, et qui est destiné à être consommé en vert, devra se faire inscrire au bureau des douanes le plus prochain. Le certificat de cette inscription lui sera délivré à ses frais, qui seront ceux du timbre seulement. (Décret, 11 juin 1806, art. 47.)

21. Sur la représentation de ce certificat, par le maître, aux préposés des douanes établis près les marais salants ou entrepôts, ils lui délivreront un permis pour lever le sel qu'il jugera lui être nécessaire, et qui ne pourra cependant excéder la quantité de..... kil. par tonneau de contenance de son embarcation, soumission préalablement faite de justifier de l'emploi de ce sel en salaison de poisson. (Décret, 11 juin 1806, art. 48.) Cet article fixait 150 kil. par tonneau, cette quantité était insuffisante; elle est portée à 250 kil., mais un navire ne peut enlever, quelle que soit sa capacité, plus de 6,250 kil. de sel. (Déc. minist., et circ. 5 sept. 1806; coll. de Lille, t. 5, pag. 475.)

Les comptes des maîtres de barques se règlent dans les bureaux d'ou

les acquits à caution seront émandés. (Circ. 8 nov. 1818, n° 44, la voir pour les explications.)

22. Lorsqu'après avoir pris son chargement de poisson et l'avoir salé, il abordera dans un port pour le vendre, il sera tenu, avant de commencer son déchargement, de fournir à la douane une déclaration de la quantité de poissons salés qu'il apporte, du sel neuf qui lui reste, et de représenter l'acquit à caution qui lui aura été délivré à son départ pour la pêche. (Décret, 11 juin 1806, art. 49.)

23. L'acquit à caution reste entre les mains des maîtres de barques jusqu'à l'épuisement du sel ou jusqu'à la fin de la pêche, et, pendant sa durée, le sel embarqué n'a pu être employé, à moins qu'ils ne déclarent renoncer à la pêche avant le terme; cas auquel ils peuvent également ou acquitter les droits sur les sels qui leur restent, ou les replacer sur les marais, ou enfin les rétablir dans l'entrepôt d'où ils ont été extraits. Ils ne sont obligés de lever un nouvel acquit à caution dans les ports de relâche que lorsqu'ils y ont chargé du sel pour l'ajouter à celui resté dans les barques; la quantité restée sera reportée sur le nouvel acquit à caution, pour lequel il est ouvert un nouveau compte spécial sur le registre n° 33. Ce compte est réglé au bureau qui a délivré l'acquit, et après le rapport de cet acquit à caution, au dos duquel doivent être inscrits les certificats de décharge relatifs aux quantités de poisson successivement représentées. Ces certificats, ainsi que les vû débarquer, doivent être clairement libellés. (Circ. n° 289 et 441.)

24. Si, à son arrivée, il n'était pas porteur d'un acquit à caution, pour justifier que le sel qui a été employé à des salaisons a été levé aux marais salants de France, et que les droits en ont été préalablement assurés, les salaisons et le sel qui se trouveront à son bord seront confisqués, avec amendé de 100 fr. (Décret, 11 juin 1806, art. 50.) La confiscation du sel emporte celle du navire. (N° 3, pag. 345.)

25. Il encourra les mêmes peines, s'il est rencontré en mer par une embarcation des douanes, sans être muni d'expédition qui justifie l'origine du sel, et que les droits en ont été cautionnés. (Même décret, art. 51.)

26. Lorsque la déclaration prescrite par l'art. 49, n° 22 ci-dessus, aura été faite, il lui sera délivré un permis de déchargement en présence des préposés, qui vérifieront les quantités de poissons et de sel existantes. (Même décret, art. 52.)

27. Si la quantité de poisson salé représentée n'était pas proportionnée à la quantité de sel consommée, il paiera une amende de 100 fr., et, en outre, le triple du droit dont le sel non représenté aurait été susceptible. (Même décret, art. 53.)

28. Il encourra la même peine, s'il se trouvait à son bord du sel neuf dont il n'aurait pas fait la déclaration, et, en outre, la confiscation du sel seulement. Dans l'un et l'autre cas, son bâtiment pourra être retenu pour sûreté de l'amende. (Même décret, art. 54.)

29. Si, ayant du sel à son bord, il déclare ne point vouloir continuer la pêche, il pourra vendre son sel pour la consommation, en acquittant les droits. (Décret, 11 juin 1806, art. 55.) Voy. aussi le n° 23 ci-dessus.

30. *Tableau pour la fixation des quantités de sel accordées en franchise pour chaque espèce de poisson salé en atelier ou en mer.*

(Ord. 30 octob. 1816, art. 1^{er}.)

| Quantités de poisson. | Quantité de sel allouée. | OBSERVATIONS. |
|---|--------------------------|---|
| 100 kil. de harengs blancs (1) | 27 | |
| 12,240 harengs saurs | 153 | (1) Il est accordé, pour les salaisons faites en mer, et jusqu'au 15 novembre seulement, savoir : |
| 12,240 harengs bouffis ou craquelotés | 75 | • Pour 200 kilog. de harengs caqués et salés. 30k. ml. |
| 100 kil. net de harengs blancs, destinés pour les colonies (2) | 40 | • Pour 12,240 harengs braillés. 180 |
| <i>Pour le paquage de cette dernière espèce de harengs.</i> | | (Décis. 14 avril, et circ. 16 avril 1818.) |
| Pour 100 kil. Harengs destinés à servir d'appât | 20 | |
| Pour 100 kil. Maquereaux salés à terre | 40 | (2) Les barils de harengs ainsi préparés sont mis en entrepôt réel jusqu'à leur départ dans les colonies. Si, avant l'expiration de l'entrepôt, le propriétaire désire les retirer, il est tenu d'acquitter les droits sur la portion de sel excédant la quantité allouée pour les harengs destinés à la consommation intérieure. |
| <i>Pour le paquage de 100 kil. de maquereaux (3).</i> | | |
| Pour 100 kil. net de Rogues de maquereaux destinés à servir d'appât (4) | 40 | (3) Ce supplément de sel ne sera pas accordé pour le maquereau expédié en paquets. |
| Maquereaux marinés dans les ports de la Méditerranée | 25 | (4) Ces fixations pour le maquereau concernent uniquement les ports de l'Océan. |
| Sardines salées et pressées en barils, et sardines salées en mer dans les ports de l'Océan (5) | 75 | (5) Il pourra être alloué de sel en franchise pour les préparations des sardines, autres que celles mentionnées ci-dessus; mais l'emploi devra en être fait sous les yeux des préposés, qui constateront les quantités ainsi consommées. |
| Mêmes poissons, préparés de la même manière dans les ports de la Méditerranée | 48 | |
| Pour 1,000 sardines en nombre. (Circ. n° 441.) | 25 | (6) Toutefois, ces quantités ne seront allouées en compte aux sauteurs d'anguilles, qu'autant que l'emploi aura lieu en présence des préposés. |
| Sprats salés, pour servir d'appât à la pêche de la sardine | 40 | |
| Sprats destinés à la consommation, et anchois préparés comme la sardine dans les ports de l'Océan | 75 | |
| Mêmes poissons préparés de même dans les ports de la Méditerranée | 48 | |
| Raies salées à terre dans les ports de l'Océan | 40 | |
| Gros poissons, tels que lieux, merluches, juliennes, congres, rousseltes, chiens de mer, salés en sec dans les ports de l'Océan | 37 | |
| Mêmes poissons salés en vert, et représentés en barils dans les ports de l'Océan | 75 | |
| Thons salés en barils dans les ports de la Méditerranée | 36 | |
| Thons marinés dans les mêmes ports | 25 | |
| Anguilles salées, du 1 ^{er} oct. au 30 avril, dans les ports de la Méditerranée (6) | 50 | |
| Mêmes poissons salés, du 1 ^{er} mai au 30 septembre, dans les mêmes ports | 75 | |
| Melettes dans les ports de Cette et de Marseille. (Lettres 6 janv. et 16 juin 1817) | 17 | |

Pour 100 kilog. net de

§ III. *Sels de France et sels de Saint-Ubés, destinés à la pêche de la morue et du saumon.*

(Pour les primes accordées à cette pêche, voyez Pêche, p. 452.)

31. Les réglemens sur les sels concernant la pêche de la morue sont de tout point applicables aux armemens destinés à la pêche du saumon. (Lettre, 15 juin 1816; déc. minist. 7 avril 1817; circ. n° 275.)

32. Il est permis d'embarquer à bord d'un navire allant à la pêche de la morue (1) telle quantité de sel que l'armateur juge nécessaire. Au retour, les capitaines seront tenus de déclarer à la douane, sous les peines portées par les lois et réglemens en vigueur, les quantités de sel qu'ils auront employées à la salaison du poisson qui se trouvera à leur bord, de même que celles qu'ils apporteront en nature (2). Celles-ci seront, après vérification, rétablies en entrepôt. Il pourra être accordé, également en exemption des droits, du sel neuf pour le *repaquage* de la morue, mais seulement sur l'exhibition d'un certificat de la police municipale, attestant qu'elle peut être livrée à la consommation sans danger pour la santé publique. L'emploi de ce sel neuf aura lieu en présence des préposés des douanes, qui le constateront (3). (Ord. 30 oct. 1816, art. 10; circ. n° 224.)

33. *Débarquement.* On ne doit pas compter les morues pièce par pièce pour en connaître le nombre; il suffit d'en réunir de toutes les

(1) Les sels pour la pêche de la morue ne peuvent être extraits que des magasins ou des entrepôts généraux. (Circ. n° 223.) Si l'extraction n'est pas suivie immédiatement de l'embarquement des sels sur les navires de pêche, on suit les règles du cabotage, n° 65, p. 129, ou des mutations d'entrepôt, n° 67, pag. 130. Les sels chargés sur les navires armés pour cette pêche, sont accompagnés de *passavants* revêtus du *vis embarquer*, lesquels sont représentés par les capitaines au retour de Terre-Neuve. (Circ. n° 839.)

(2) Les capitaines ne sont tenus de faire la déclaration en détail du sel neuf qu'ils ont rapporté, que lorsque la quantité en a été vérifiée. Le capitaine qui, à son retour, représente une quantité de morue évidemment inférieure à celle qu'il devait rapporter, ou égard à la quantité de sel employée, est tenu, sous les peines de droit, de justifier par son livre de bord ou toutes autres pièces authentiques, des avaries qui ont occasioné la perte du sel approximativement manquant, ou des cessations, ventes, etc., qu'il a pu faire de la denrée au lieu de la pêche. (Circ. n° 135 et 225.)

(3) Le *repaquage*, par lequel on achève dans nos ports la préparation de la morue en tonnes, étant indispensable, ne peut être assujéti à la représentation du certificat; mais cette pièce doit être exigée lorsqu'il s'agit de *ressaler* en sel neuf la morue sèche ou la morue verte, par suite d'avaries légalement justifiées. La morue *salée à plat* obtient à son arrivée tout le sel neuf qui lui est nécessaire. Dans tous les cas, les préposés constatent l'emploi du sel neuf. (Circ. n° 332 et 416.)

dimensions, pour en faire deux ou trois pesées, et de prendre le nombre commun de celles-ci; on obtiendra ensuite le nombre total par une règle de proportion, après qu'on aura constaté le poids du chargement. (Circ. n° 225.)

34. Sel de *coussins*, est celui dont on sépare la morue salée en pile lors de la mise à terre. (Circ. n° 332.) Il peut être mis en entrepôt si les armateurs le demandent, mais sous toutes les conditions de l'*entrepôt réel* dans un local spécial et unique; si, au bout d'un an, il n'a pas été réexpédié pour la pêche ou employé en atelier à réparer ou compléter la salaison de la morue, il doit être submergé aux frais des propriétaires. (Circ. n° 702.)

35. Il est alloué dans tous les ports 5 kil. de sel de *coussins* par 100 kil. de *morue verte* arrivant des lieux de pêche. Cette quantité est suffisante pour aliter la morue dans les bâtiments caboteurs où elle est transbordée au retour de Terre-Neuve. (Décis. 8 mai 1827, circ. n° 1048 et 1122.)

Sel de Saint-Ubes.—36. Il peut être introduit, chaque année, dans les ports qui sont des armements pour la pêche de la morue, la quantité de sel de Saint-Ubes nécessaire, d'après le nombre et la force de ces expéditions. Cette quantité est déterminée, pour chaque port, par le ministre des finances. Ces sels sont, à leur arrivée, mis, après vérification de poids, en entrepôt, sous la clef des douanes, et ne peuvent en sortir que pour être conduits à bord des bâtiments auxquels ils sont destinés. (Ord. 11 nov. 1814, art. 1 et 2.) Le *déchet* de 5 p. o/o ne leur est point alloué. (Circ. 8 sept. 1818; coll., t. 11, p. 302.) Mais ils ne sont pas sujets au *droit de sortie*. (Lettre, 10 avril 1818; coll. de Lille, t. 11, p. 84.)

37. Ceux qui n'auront pas été consommés, et qui seront rapportés, devront être réintégrés en entrepôt, et seront pris en déduction des quantités qu'on pourrait se procurer pour l'année suivante. (Ord. 11 nov. 1814, art. 3.)

38. On tient un *compte-ouvert* des sels tirés de St-Ubes et de la consommation proportionnelle qui en est faite. (Circ. 25 nov. 1814.)

39. *Déficit d'entrepôt* par suite du déchet naturel des sels, ne donne lieu à aucune peine. (Circ. 13 déc. 1821.)

§ IV. Salaisons pour la marine.

40. Les sels employés pour les salaisons destinées aux approvisionnements de la marine royale sont délivrés en franchise; mais ils sont déposés dans des magasins fermés à deux clefs, dont l'une reste entre les mains des préposés des douanes, qui enregistrent les quantités entreposées, et

en surveillent l'emploi. (L. 24 avril 1806, art. 55; 7 juin 1820, art. 9; et décret, 11 juin 1806, art. 32.)

Ces salaisons sont réservées aux ports qui ont un *entrepôt général*. (Circ. n° 223.)

41. *Formalités*: 1° déclaration de l'agent de la marine, 2° permis de la douane énonçant la quantité de sel qu'on veut retirer d'entrepôt, 3° délivrance de ce sel par les préposés qui en constatent l'emploi au dos du permis au fur et à mesure des préparations; 4° l'opération étant complète, rapport du permis à la douane où le compte de la marine est déchargé de la quantité de sel employée; 5° réintégration en entrepôt du sel non employé; 6° immersion des sels immondes. (Circ. 10 août 1809, coll. de Lille, t. 6, pag. 330.)

Toutes les fois que le travail des salaisons est suspendu, l'atelier est reformé à deux clés; l'une reste entre les mains des préposés. (Même circ.)

42. Les sels distribués aux marins avec la ration journalière sont sujets au droit. (Circ. 13 août 1806; coll. de Lille, t. 5, p. 464.)

État des sels employés aux salaisons pour la marine, est adressé tous les mois à l'administration par les directeurs. (Circ. 20 janv. 1807.)

Les *viandes salées* exportées par le commerce jouissent du remboursement de la taxe du sel; voy. VIANDES SALÉES.

SALEURS de poissons, voyez SALAISONS, p. 579.

SALPÊTRE.—1. Les droits d'importation sur les salpêtres étrangers sont fixés de la manière suivante :

| | | | |
|--|----------------------|--|-------|
| Nitre ou salpêtre, quel que soit son degré de pur. | Par navire français. | de l'Inde. 52 fr. 50 c. d'ailleurs. 65 » | } par |
| | | | |

(Ord. 13 déc. 1829, circ. n° 1197.)

2. Il n'est perçu aucun droit sur le sel marin qui peut s'y trouver contenu. L'importation est permise par *tous les ports* ouverts aux marchandises qui paient 20 fr. et plus par quintal métrique. (L. 10 mars 1819, art. 1^{er}.) Ces ports sont indiqués au mot RESTRICTIONS d'entrée, p. 568.

3. L'administration des poudres acquitte le droit d'entrée. (Arrêté, 10 flor. an 11, art. 7, et circ. 8 prair. an 11.)

4. Il est permis d'entreposer des salpêtres dans les ports de France, en se conformant à ce qui est prescrit par les lois sur l'entrepôt. (L. 13 fruct. an 5, art. 22.)

Les acides sulfurique et nitrique jouissent d'une prime de sortie. Voy. PRIMES, § 10, p. 523.

5. *Exportation* : Le salpêtre de toute sorte est taxé à la sortie à 25 centimes par 100 kil. (L. 17 mai 1826, art. 5.)

6. *Fabrication du salpêtre*. Les fabricants libres ou par licence, et

les salpêtriers commissionnés, seront tenus, sous les peines de droit, d'acquitter l'impôt établi sur le sel marin, jusqu'à concurrence des quantités dudit sel contenues dans le salpêtre de leur fabrication, et de souffrir les exercices prescrits par les lois pour assurer la perception dudit impôt. Ces quantités sont déterminées par expertise ou par abonnement avec la régie des contributions indirectes, sans néanmoins que ladite régie puisse exiger au-delà de deux et demi pour cent du salpêtre brut que les salpêtriers commissionnés livreront en cet état à la direction générale des poudres, ni de quinze pour cent du salpêtre brut que fabriqueront les salpêtriers libres ou par licence, moyennant quoi lesdits fabricants pourront opérer le raffinage dudit salpêtre sans être soumis à aucun nouveau droit. (L. 10 mars 1819, art. 7.)

7. *Fabriques au compte de l'État*, acquittent l'impôt du sel dans les proportions déterminées, et peuvent s'en libérer moyennant remise à la régie des contributions indirectes du sel marin provenant de leur fabrication, ou submersion dudit sel en présence des agents de la régie. (L. 10 mars 1819, art. 8.)

SAUMON (pêche du), jouit, pour le sel, des mêmes immunités que la pêche de la morue, n° 31 à 39, pag. 585 à 586.

SAUNIERs et paludiers : Saunier, c'est plus spécialement la fabricant de sel par l'action du feu ; le paludier est celui qui récolte le sel des marais. Voy. FABRIQUES de sel, MARAIS salants et TROQUE.

SAUVETAGE des objets naufragés, V. ÉCHOUEMENTS, p. 294, etc. Indemnités de sauvetage, pag. 299.

SCHALLS de l'Inde, dits cachemires, s'opposent à leur introduction. (Circ. n° 908.)

SELS (régime des).

Distribution des dispositions relatives aux sels. — *Acquits à caution* pour les sels, leurs énonciations, en note, pag. 15. — *Avaries des sels* expédiés par eau, pag. 87 à 90. — *Cabotage des poissons salés*, p. 129. — *Cabotage des sels*, pag. 129 à 152. — *Contrebande des sels de compétence correctionnelle*, pag. 234. — *Déchet de 5 p. 0/0 et boni*, pag. 256 et 257. — *Déchet de fabrication*, n° 9, pag. 257. — *Déficit de sel* par cabotage, n° 75, pag. 131 ; déficit en entrepôt, n° 7, p. 267 et 268. — *Exemption du droit de tonnage* pour les navires qui chargent des sels, n° 13, 8°, p. 287, n° 16, 4°, p. 288, et 5°, p. 289. — *Entrepôt des sels*, pag. 518 à 522. — *Fabriques de sel* par l'action du feu, pag. 351 à 355. — *Fabriques qui raffinent le sel*, pag. 355 ; qui emploient du sel, pag. 355. — *Fabriques de soude*, voy. SOUDE. — *Fabriques de salpêtre ou nitrières*, voy. SALPÊTRE. — *Fraude des sels*, p. 345. — *Taxe du sel* en Corse, n° 17, pag. 363. — *Sel des îles ou pour les îles exemptes des douanes*, pag. 367. — *Marris salants et sels de*

récoltes accidentelles, pag. 413 et 414. — *Mesureurs* ou *radeurs* de sel, n° 9, pag. 38. — Sel pour les salaisons de poisson en mer et en atelier, et pour les salaisons de la marine; voy. SALAISONS. — Sel de St.-Ubbs, voy. SALAISONS, n° 36 à 39, p. 586.

La vérification des sels doit s'opérer en présence des déclarants comme celle des autres marchandises, voy. VISITE *des marchandises*.

Il me reste à parler de l'importation, de l'exportation, de la taxe de consommation et de la police des sels dans le rayon des douanes; c'est l'objet du présent article.

1. Les sels sont prohibés à l'entrée. (L. 15 août 1791.) On admet les sels de prises au droit de consommation.

2. *Droit de sortie*, est d'un cent. par 100 kil. (L. 28 avril 1816, art. 9.)

3. *Droit de consommation*, Les sels enlevés, soit des marais salants de l'Océan et de ceux de la Méditerranée, des salines de l'Est, ou de toute autre fabrique de sel, sont passibles d'un droit de trois décimes par kilog. (L. 24 avril 1806, art. 48, et 28 avril 1816, art. 18.)

Le sel gemme acquitte à l'entrée les droits du tarif. Le sel de St-Ubbs est admis pour la pêche de la morue, voy. SALAISONS, n° 36 à 39, p. 586. Pour les sels saisis à l'importation, voy. CONTREBANDE, pag. 254.

4. Tous les sels fabriqués dans les salines des départements de la Meurthe, du Jura, du Mont-Blanc, de la Haute-Saône, du Doubs et du Bas-Rhin, paient, outre ce droit, 2 fr. par quintal. (L. 24 avril 1806, art. 49.)

5. Le droit est dû par l'acheteur au moment de la déclaration d'entrée. (L. 24 avril 1806, art. 52.) L'administration peut recevoir, lorsqu'il s'agit de plus de 600 fr., des obligations suffisamment cautionnées, payables à trois, six ou neuf mois. (Même loi, art. 55.) Voy. CRÉDIT, p. 246.

5 bis. *Exemption du droit*. Le droit de consommation n'est pas dû pour les sels expédiés à l'étranger, ni pour ceux destinés à la pêche maritime ou aux salaisons d'approvisionnement pour la marine et les colonies. (Même loi, art. 54 et 55.)

La sortie ne peut avoir lieu que par mer. (Conséquence de la loi du 24 avril 1806, art. 52, 54 et 55.) Il y a exception pour les sels que la compagnie des salines de l'Est et des marais de Peccais peut expédier pour l'approvisionnement des pays limitrophes de la France, moyennant le droit de sortie, n° 2 ci-dessus, sous plomb et par acquits à caution, que les employés des douanes du bureau désigné pour la sortie doivent revêtir du *vû passer à l'étranger* et du certificat de décharge, mais seulement pour les quantités préalablement vérifiées et reconnues. (Circ. 2 avril 1807, lettre, 22 déc. 1817; avis du conseil d'état, 17 fév. 1815, décis. 26 avril 1815; coll. de Lille, t. 10, p. 477 à 480, et t. 8, p. 267 et 377. Voy., pour les bureaux de sortie et les détails, la note, tom. 5, p. 364 à 366.)

Police des sels dans le rayon soumis à la surveillance. — 6. La surveillance des préposés des douanes et des droits réunis ne s'exerce, pour la perception de la taxe sur les sels, que jusqu'à la distance de trois lieues des marais salants, fabriques ou salines, situés sur les côtes et frontières, et dans les trois lieues de rayon des fabriques et salines de l'intérieur. La ligne de démarcation sera déterminée comme celle des douanes. (Décret, 11 juin 1806, art. 1^{er}.)

7. Ces dispositions sont applicables à chaque bord des rivières affluentes à la mer, en remontant jusqu'au dernier bureau des douanes. La distance des trois lieues se mesurera, 1^o du rivage de la mer vers l'intérieur; 2^o pour les rivières affluentes à la mer, de chaque point du bord de ces mêmes rivières, en remontant vers l'intérieur des terres, jusqu'au dernier bureau des douanes. (Décret, 6 juin 1807.)

Pour compléter l'espace assujéti à la surveillance, il faut décrire autour et au-delà du dernier bureau pris comme centre une demi-circonférence d'un rayon de trois lieues vers l'intérieur, et dont les extrémités viennent se rattacher aux deux points extrêmes de la ligne parallèle aux deux rives du fleuve. (Circ. 17 nov. 1815.)

8. Nul enlèvement de sels dans les limites déterminées ne pourra être fait sans une déclaration préalable au bureau le plus prochain du lieu de l'extraction, contenant le nom du vendeur, celui de l'acheteur, la quantité de sel vendue, le nom du voiturier ou maître de barque chargé du transport, le lieu de destination et la route à tenir, et sans avoir pris un congé ou un acquit à caution, que les conducteurs seront tenus de représenter aux préposés, à toute réquisition, dans les trois lieues des côtes et frontières ou des fabriques et salines de l'intérieur. (Décret, 11 juin 1806, art. 2 et 3.)

Les petites parties de sel de quatre kilogrammes et au-dessous, dont le transport n'a évidemment pour objet que des approvisionnements de famille, sont dispensées d'expéditions. Cette exception n'est applicable qu'aux sels déjà introduits dans la ligne, et destinés à y circuler de nouveau; elle ne peut concerner les parties de sel, quelque faibles qu'elles soient, qui, sortant immédiatement des marais salants ou salines, seraient représentées aux préposés chargés de leur garde effective. (Circ. 13 mai 1807.)

Les sels sortant des marais par terre sont accompagnés d'un acquit de paiement ayant la forme et la valeur d'un congé. Ceux qui sortent des magasins de seconde vente situés dans l'intérieur du rayon sont sujets au congé pour ce qui excède 4 kilog., et le congé n'est délivré que sur la preuve de l'acquiescement des droits, laquelle s'établit par le dépôt que doivent faire les revendeurs, au bureau des douanes le plus prochain, des acquits de paiement en forme de congés relatifs aux sels qu'ils ont en magasin. Ces acquits servent à établir entre le

marchand et le receveur des douanes un *compte ouvert* au moyen duquel ce receveur délivre de nouveaux congés jusqu'à concurrence des quantités prises en charge. (Circ. 13 mai 1807.)

Le dépôt de l'acquit de paiement des droits pour les sels pris en compte ouvert, n'est nécessaire que lorsque cette expédition émane d'un bureau autre que celui où ce compte est établi. (Lettre, 8 février 1819.)

9. Si les droits ont été payés au moment de la déclaration, il sera délivré un congé qui en fera mention. Il sera délivré un acquit à caution lorsque la déclaration n'aura pas donné lieu à l'acquit des droits. (Décret, 11 juin 1806, art. 4 et 5.)

10. Aucun enlèvement de sels ne pourra être fait avant le lever du soleil ou après son coucher, et qu'en suivant la route indiquée par le congé ou acquit à caution. Ces expéditions indiqueront le délai après lequel elles ne seront plus valables. (Même décret, art. 6.)

11. Les sels venant de l'intérieur dans le rayon des 3 lieues des côtes sont présentés au premier bureau qu'on rencontre, où ils sont vérifiés et énoncés dans un congé nécessaire pour aller à leur destination. (Lett. 9 janvier 1809, coll. de Lille, tom. 6, p. 281.) Il n'y a lieu de saisir que les sels trouvés sans expédition tenant une route qui annonce qu'ils viennent d'un point où l'on pouvait remplir à leur égard les formalités prescrites n° 8. (Circ. 19 mars 1807; coll., t. 6, p. 30.)

12. *Pénalités.* Les sels transportés dans l'étendue des trois lieues soumises à la surveillance des préposés, sans être accompagnés d'un acquit à caution, seront saisis et confisqués, ainsi que les moyens de transport, avec amende individuelle de 100 francs. Les sels qui circuleraient dans la même étendue du territoire avant le lever ou après le coucher du soleil, seront soumis aux mêmes peines, si le congé ou acquit à caution ne porte une permission expresse de transport pendant la nuit. (Décret, 11 juin 1806, art. 7; 25 janvier 1807, art. 2; et l. 17 décembre 1814, art. 29.)

Il y aura lieu de leur appliquer les peines édictées par l'article 30 de la loi du 17 décembre 1814, si la fraude est consommée par trois individus ou plus. (Voyez CONTREBANDE, p. 234.)

Les sels sont assujettis au passavant dans l'étendue du rayon de la police frontière, en deçà des trois lieues, conformément à l'art. 84 de la loi du 8 floréal an 11. (Circ. 9 juillet 1807.)

13. *Marais.* Les préposés des douanes sont autorisés à se transporter en tout temps dans l'enceinte des marais salants, dans les salines et lieux de dépôt, pour y exercer leur surveillance. (Décret, 11 juin 1806, art. 8.) Voyez MARAIS salants, p. 413 et 414.

14. *Dépôts.* Les préposés des douanes pourront, conformément à l'art. 8 du règlement du 11 juin 1806, rechercher les dépôts de sels

formés dans le rayon où s'exerce leur surveillance; mais on députe ne pourront être saisis qu'autant qu'il s'y trouvera une quantité de 50 kilog. de sel au moins, pour laquelle il ne sera point justifié du paiement des droits. Ces recherches et visites ne pourront d'ailleurs être faites dans les maisons habitées qu'après le lever et avant le coucher du soleil, et avec l'assistance d'un officier municipal. Elles sont, dans tous les cas, interdites dans les communes au-dessus de 2000 âmes. (L. 17 décembre 1804, art. 52, et circ. 20 décembre 1814.)

15. *Transit des sels* ne peut être accordé. (Lett. au ministre des affaires étrangères, 27 mars 1816; coll. de Lille, t. 9, p. 87.)

SEL AMMONIAC.

Les exportations de sel ammoniac, régulièrement constatées, donneront lieu à la restitution du droit perçu sur le sel employé à la fabrication de ce produit, dans la proportion de 160 kilog. de sel marin par 100 kil. de sel ammoniac (L. 17 mai 1826, et ord. 25 nov. 1825, art. 1^{er}); ce qui donne 48 fr. de prime par 100 kilog. de sel ammoniac. (Circ. n° 958.) Le sel ammoniac est sujet au droit de sortie. (Circ. n° 965.)

Cette restitution ne sera accordée que pour les exportations faites par les ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes, le Havre, Rouen, Dunkerque, ou par les bureaux de Lille, Valenciennes, Forbach, Strasbourg, Saint-Louis et Pout-de-Beauvoisin. (Ord. 23 nov. 1825, article 2.)

Le sel ammoniac devra être accompagné d'un certificat d'origine délivré par le fabricant, visé par le maire qui en attestera le contenu, et légalisé par le sous-préfet. (Même ord., art. 3.)

Les fraudes et fausses déclarations par lesquelles on chercherait à s'attribuer la restitution des droits, hors les cas où elle est due, donneront lieu à l'application de l'article 17 de la loi du 21 avril 1818. (Même ord., art. 4.) *Voyez PRIMES*, n° 32 à 36, pag. 509 à 511.

La circ. imprimée du 15 décemb. 1825, n° 958, indique le moyen de vérifier exactement le sel, et donne la nomenclature des pièces à produire pour la liquidation de la prime. *V. VIANDES salées.*

SÉNÉGAL (commerce du), *voyez COLONIES*, pag. 140 à 149, et pag. 154 à 165.

SERMENT exigé des employés, n° 6 à 10, p. 56 et 57. Le droit d'enregistrement indiqué au n° 9, p. 57, n'est dû que lorsqu'il y a eu un acte réel de gage.

Serment de propriété pour la francisation des navires, n° 8, 11 et 18, p. 26, 28 et 50.

SERVICE ACTIF : forme une division de l'administration centrale dirigée par un administrateur, n° 20, p. 42. On entend aussi par service actif la partie des brigades, par opposition au service sédentaire ou des bureaux; *voyez ADMINISTRATION*, n° 48 à 58, p. 47 à 51; *BANDES*,

BUREAUX et POSTES, p. 110; AGENTS DES DOUANES, p. 65 à 67; PRÉFÉRÉS, p. 494 à 496; REBAT et contre-rebat, p. 546.

SIGNALEMENTS moraux. Les chefs doivent les tenir secrets. (Circ. n° 647.) — L'envoi a lieu une fois par an. (Circ. n° 697.)

SIGNIFICATION des jugements et autres actes de procédure.

1. *Matières civiles.* La signification est faite à l'administration des douanes au bureau du receveur poursuivant. (L. 14 fructidor an 3, art. 11, et code de procédure, art. 69.)

2. Celle à la partie est faite à son domicile, si elle en a un réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon à celui du maire de la commune (14 fructidor an 3, art. 11) du lieu de l'établissement du bureau où la marchandise saisie a été déposée.

3. Les préposés peuvent signifier les jugements rendus en matière de douanes. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 18.)

4. Si la partie est étrangère, la signification du jugement lui sera faite comme il est dit ci-dessus; mais la signification d'un acte d'appel doit, au contraire, lui être faite suivant les formes prescrites par l'article 2, tit. 2, de l'ordonnance de 1667, c'est-à-dire au domicile du procureur du roi près le tribunal qui doit connaître de l'appel. (Arrêt de cassation, 3 ventôse an 10.)

5. *Matières correctionnelles.* Il y a nécessité de signifier les jugements dans la forme prescrite pour la citation par l'art. 45 de la loi du 28 avril 1816. (Arrêt de cassation, 24 juin 1825; circ. 13 mars 1828, n° 1089.) Voyez n° 4, p. 137.

6. Dans ces matières, la signification faite d'office par le ministère public ne dispense pas la douane de la signification à laquelle elle est tenue pour les condamnations civiles. (Lett. au direct. à Dunkerque, 3 août 1815.)

7. *Cour de cassation.* La signification à des étrangers, des arrêts, soit préparatoires, soit définitifs, rendus par la cour de cassation, doit être faite, conformément aux art. 69 et 70 du code de procédure civile, et à l'art. 36, tit. 4, du règlement de 1738, au domicile du procureur général près cette cour (arrêt de cassation, 5 août 1807); ce qui s'effectue par l'administration elle-même à Paris. Les directeurs doivent donc lui renvoyer les arrêts de l'espèce qui peuvent leur parvenir.

Signification de l'ordonnance du juge autorisant la vente des objets saisis sujets à déperissement. Voyez VENTE, n° 19, p. 638.

J'ai donné un modèle de signification à la p. 568 du MANUEL de 1821.

8. *Enregistrement.* La signification doit, à peine de nullité, être enregistrée dans les quatre jours au bureau de la résidence des exploitants ou de celle de la partie. (L. 22 frim. an 7, art. 20.) Droit pour la signification, 1° d'un jugement de justice de paix ou de tribunal correctionnel, ou d'arrêt de cour royale en matière correctionnelle, au franc

(L. 22 frim. an 7, art. 68, et décis. 3 nov. 1817); 2° d'un jugement de tribunal civil de première instance, 2 francs; 3° d'un arrêt de cour royale, matière civile, 3 francs; 4° d'un arrêt de cassation, 5 francs (L. 28 avril 1816, art. 43, 44 et 45); 5° d'un permis de vendre provisoirement les objets saisis, 1 franc. (L. 22 frim. an 7, art. 68.)

SIXIÈME du trésor dans le produit des saisies : appartient aux retraits. (Ord. 21 mai 1817.)

SMOGLEURS. Ce sont des bâtiments légers qui introduisent en contrebande, sur les côtes d'Angleterre, les marchandises qu'ils viennent charger dans les ports de la Manche, où sont entreposés les objets de *smoglage* ou de fraude, selon les règles rappelées aux nos 34 à 44, p. 316 à 318. Il est très-probable que les Anglais prennent fort bien leur revanche contre la France, et ne manquent pas non plus de *smogleurs* pour nous apporter furtivement leurs marchandises. *Droits de navigation* sur les *smogleurs*, n° 9, p. 284; *jaugeage* de ces navires, n° 13, p. 388.

SOIES ET CÔCONS, règles spéciales dans le *rayon des douanes*; V. *CÔCONS*, p. 138; pour les règles à la sortie, voy. *EXPORTATION*, nos 1 à 3, p. 37.

SOLIDARITÉ. Tous les condamnés sur une saisie sont solidaires pour la confiscation, l'amende et les frais. (L. 22 août 1791, tit. 12, art. 3, et 4 germinal an 2, tit. 6, art. 22.) — Quand l'amende est individuelle, la solidarité cesse. (Circ. 17 avril 1815, n° 10.)

SOUDE de warech fabriquée sur le continent. La fabrication de la soude et du sel de warech doit jouir d'une entière liberté, attendu qu'elle ne peut porter préjudice à l'impôt. (Lettre au directeur à Cherbourg, 30 oct. 1818; coll. de Lille, t. 11, p. 352.)

SOUDE de warech des îles Glénan. L'importation annuelle, sur le continent, des soudes de warech fabriquées dans les îles Glénan, est autorisée avec les précautions et sous les conditions suivantes : la récolte de cette plante est restreinte aux îles que le commandant désigne, et l'incinération, aux fosses qu'il permet d'ouvrir. La quantité des pains fabriqués est inscrite chaque jour sur un registre qu'un ouvrier doit tenir. Ce registre est soumis, à la fin de chaque semaine, au visa du commandant, lequel, pour chaque envoi, délivre un certificat d'origine d'après les inscriptions que contient ce registre. Lorsque la fabrication et les expéditions de l'année sont terminées, ce même registre est remis pour contrôle au directeur des douanes à Lorient, afin de vérifier l'exactitude des certificats, et de s'assurer que les importations qui ont été faites n'excèdent pas les quantités qui ont été fabriquées. (Décret, 28 octob. 1811, art. 1 à 5; coll. de Lille, t. 7, p. 97.) La même fabrication est permise, du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, dans plusieurs îles de la direction de Brest. La fabrication annuelle est limitée à cent mille kil. de soude pour chaque île. La soude est apportée au bureau de Conquet.

d'où elle est expédiée pour France ou pour l'étranger. (Décis. 19 avril 1825, et autres subséquentes.)

SOUDE facile (fabrication de la).

1. Les fabriques de soude ne sont pas assujetties à l'impôt du sel sur celui qu'elles emploient dans la fabrication. (Décret, 13 oct. 1809, art. 1^{er}.) Tout fabricant qui voudra jouir de l'exemption de la taxe du sel destiné à la fabrication de la soude indiquera dans une déclaration préalable, 1^o la situation de sa fabrique, ainsi que le nombre de fourneaux à soude disposés pour ses travaux; 2^o les marais salants, salines ou entrepôts d'où il se propose de tirer son approvisionnement de sel. Cette déclaration est adressée au directeur général des douanes, qui y donne les suites convenables. Cette déclaration n'est valable que pour une année, sauf la faculté de la renouveler. Elle ne sera admise, pour la première fois, qu'en justifiant de l'autorisation obtenue pour l'établissement de la fabrique, suivant les réglemens de police, et après que l'administration aura fait vérifier si la fabrique est en état d'être mise en activité. Il doit être fourni, dans l'enceinte de la fabrique, un magasin convenable fermé à trois clefs, dont l'une sera remise au fabricant, et les deux autres aux préposés aux exercices, pour servir au dépôt du sel. Pareil magasin pour le dépôt des soudes. Un troisième magasin, pour le dépôt du sulfate dans les fabriques où il n'est pas immédiatement converti en soude. Ces magasins ne sont admis qu'autant qu'ils n'ont d'autre ouverture que la porte d'entrée en dedans de la fabrique, et qu'ils sont reconnus présenter toutes les garanties nécessaires contre les soustractions. Chaque fabrique doit être pourvue des ustensiles et instruments ou moyens de fabrication nécessaires pour que le mélange du sel et de l'acide sulfurique destiné à le désaturer puisse toujours se faire sous la surveillance des préposés. (Ord. 8 juin, et arrêté 17 juin 1822.)

2. *Logement des employés.* Il doit être situé dans un lieu convenable, et consister en deux chambres et une cuisine pour chaque commis marié; en deux chambres et une cuisine pour deux commis non mariés. (Décis. 30 sept. 1817, et arrêté, 17 juin 1822, art. 5.)

Sel destiné pour les fabriques de soude. — 3. Est pris sur les marais salants ou dans les entrepôts généraux désignés par les fabricants dans leurs déclarations, en vertu des autorisations délivrées par les directeurs des douanes, en limitant les extractions partielles, de sorte que l'approvisionnement d'une fabrique ne puisse jamais excéder la quantité de sel proportionnée à ses moyens de fabrication du sulfate et de la soude pendant trois mois. Les matières qui doivent être mêlées au sel pour le détériorer sont fournies par les fabricants de soude.

4. Il n'est dû aucun *déchet* pour les sels destinés aux fabricants de soude. (Circ. 10 déc. 1809.)

5. Les sels sont mis en sacs du poids uniforme de 100 kil. net, et expédiés sous plombs et acquit à caution, portant l'obligation de les conduire directement aux fabriques pour lesquelles ils ont été déclarés. Les sacs doivent avoir la couture en dedans. (Ord. 8 juin, arrêté 17 juin et ord. 18 oct. 1822.) Il n'est apposé qu'un seul plomb par sac; chaque plomb est payé 15 cent. (Circ. 30 nov. 1809.)

6. Le plombage ne sera pas exigé si le sel est tiré d'une saline attenante à la fabrique qui doit l'employer. L'acquit à caution sera suppléé, dans ce cas, par une reconnaissance du fabricant, qui attestera la réception du sel à chaque vacation où il sera vérifié, transporté et reçu au magasin; le tout sous la surveillance des préposés. (Arrêté, 17 juin 1822, art. 9.)

7. Les soumissionnaires des acquits à caution levés pour assurer le transport des sels aux fabriques de soude autres que celles spécifiées en l'article précédent, s'engageront à rapporter, dans un délai fixé, ces expéditions revêtues de certificats de décharge complets, délivrés par les préposés aux exercices dans la fabrique désignée, ou de payer le quadruple droit du sel manquant. (Décret, 13 octobre 1809, art. 4, et arrêté, 17 juin 1822, art. 10.)

8. Les préposés aux exercices dans la fabrique ne délivreront le certificat de décharge qu'après avoir reconnu l'identité du transport, vérifié le plombage, le nombre, le poids et le contenu des sacs, et fait déposer le sel, en leur présence, dans le magasin affecté à cet usage. (Même arrêté, art. 11.)

Les règles pour la délivrance et l'emploi du sel, pour la fabrication du sel de soude, pour la vérification et l'expédition des produits fabriqués, pour la tenue des comptes ouverts et pour la vérification de la force de l'acide sulfurique et du titre des sodes, sont tracées en détail dans le règlement du 17 juin 1822, que l'administration a fait imprimer et distribuer à tous ses agents, avec les ordonnances des 8 juin et 18 oct. 1822, circ. nos 733, 741, 749, 759 bis.

Pour le sulfate de soude, voyez SULFATE, p. 599.

SOUSSION — d'acquits à caution, voyez ACQUITS A CAUTION, p. 11 à 23; — pour la francisation des navires, nos 10, 14, 17, 18, p. 27 à 30; annulation des soumissions pour les navires, nos 23 à 30, p. 33 et 34; — soumission d'entrepôt réel non constitué, n° 5, p. 308; — d'entrepôt fictif, nos 83 et 84, p. 162; — pour mutation, transfert et prolongation d'entrepôt fictif ou provisoire, nos 27, 28 et 29, p. 314; — pour les salaisons, voyez SALAISONS, n° 8, p. 580; et n° 21, p. 582. — pour les sels destinés à la soude, voyez SOUDE, n° 7.

SOUS-INSPECTEUR divisionnaire ou sédentaire : est inférieur en grade au receveur principal; mais il en est indépendant. (Circ. n° 869)

—Peut vérifier la comptabilité par délégation spéciale de l'inspecteur, n° 23, p. 210. — *Sous-Inspecteurs divisionnaires*, n° 34 et 35, p. 45; — *sédentaires*, n° 39, p. 46. — Les sous-inspecteurs sont rangés en trois classes; la première à 3600 fr.; la deuxième à 3000 fr.; la troisième à 2400 fr.; les sous-inspecteurs divisionnaires ont droit à une indemnité de tournées. Le directeur général nomme à ces emplois. (Ord. 30 décemb. 1829, art. 6, 7 et 17.) Voyez AGENTS des douanes, p. 55 à 62.

SOUS-LIEUTENANT de brigade, n° 49, p. 49.

SOUSTRACTION ou déficit d'objets expédiés par *cabotage*, n° 28, p. 123. — *d'entrepôt*. Dans le cas de soustraction absolue, on exige le double droit, indépendamment d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de l'objet soustrait. (L. 8 floréal an 11, art. 15.) — *d'entrepôt d'objets destinés au smoglage*, voy. n° 41, p. 317. — *d'objets de transit*, voy. TRANSIT, n° 19, p. 618.

SPOLIATION d'objets saisis : mode de procéder, voyez n° 4, p. 547.

STRASBOURG. Douane, entrepôt de Strasbourg et transit d'Alsace.

Exportations avec primes par Strasbourg, voy. PRIMES, n° 24, p. 507.

Un règlement particulier pour le service des douanes à Strasbourg a été convenu entre l'administration et le commerce, et approuvé le 18 juillet 1816, coll. de Lille, tom. 9, pag. 303 à 313. Consultez, au surplus, les n° 13 à 24, pag. 376 à 379.

D'après l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, citée n° 4, pag. 268, les *denrées coloniales* ne peuvent plus être importées par Strasbourg. Il n'y a d'exception que pour celles de ces denrées qui entrent par Strasbourg pour ressortir en transit par Saint-Louis, ainsi qu'on le trouvera aux n° 4 à 8 ci-après.

1. Les marchandises étrangères non prohibées importées par le Pont du Rhin, le Rhin et la rivière d'Ill, à la destination de Strasbourg, peuvent y être entreposées. (L. 8 flor. an 11, art. 40 et 41.)

2. *Pénalités*. Pour empêcher les abus auxquels les facilités accordées par les articles 40 et 41 peuvent donner lieu, on applique les pénalités de l'art. 42 de la loi du 8 flor. an 11, citée en texte au n° 24, p. 379.

3. *Durée et sortie*; la durée de cet entrepôt est de six mois, pendant lesquels les marchandises entreposées peuvent être expédiées pour l'étranger par les bureaux du Pont du Rhin et de la Wantzenau. Chaque colis réexporté doit être plombé, et les acquits à caution délivrés pour assurer le passage des marchandises à l'étranger sont déchargés par les préposés de ces bureaux. Les objets qui, pendant le même délai, sont tirés de l'entrepôt pour la consommation intérieure, ainsi que ceux qui s'y trouvent à l'expiration des six mois, sont passibles des droits d'entrée. (L. 8 flor. an 11, article 43.)

Transit des départements du Rhin.

4. Le transit accordé par la loi du 17 décembre 1814 pour les expéditions de denrées coloniales faites des ports du royaume sur les frontières de terre, sera étendu aux départements du Rhin pour lesdites denrées coloniales qui entreront par la *Wantzenau* et par le *Pont du Rhin de Strasbourg*, et ressortiront par *Saint-Louis*. (L. 26 mai 1819, art. 1^{er}.)

5. Les denrées coloniales et autres marchandises entrant en transit par le Pont du Rhin et par la *Wantzenau*, seront conduites de ces deux bureaux à la douane de Strasbourg sous toutes les formalités prescrites par les articles 28, 29 et 30 de la loi du 28 avril 1816. A cet effet, et pour que lesdites formalités puissent être remplies exactement et avec sûreté, le commerce de Strasbourg sera tenu de faire exécuter à ses frais, tant à la *Wantzenau* qu'au Pont du Rhin, les travaux et constructions qui seront jugés nécessaires pour procurer la mise à quai, la mise à couvert et la vérification des marchandises, avec l'agrement de la douane. (L. 26 mai 1819, art. 2 et 4.)

6. La douane de Strasbourg sera agrandie de tous les magasins nécessaires, fournis aux frais du commerce et agréés par l'administration des douanes. (Même loi, art. 3 et 4.)

7. *Dépôt*. Les denrées coloniales entrées tant par le Pont du Rhin que par la *Wantzenau*, seront reçues en dépôt à Strasbourg pendant un mois. Ce dépôt sera assujéti à toutes les formalités et précautions qui régissent les entrepôts réels. (Même loi, art. 5.) *Voyez* ENTREPÔT, p. 307.

8. *Formalités*. La double faculté du transit et du dépôt, accordée par les articles précédents, est subordonnée aux conditions ci-après : 1° Les marchandises reçues au dépôt ne pourront, sous aucun prétexte, et pour quelque cause que ce soit, en sortir autrement que pour consumer la destination du transit, sans qu'il y ait jamais lieu à les mettre en consommation pour l'intérieur, même sous le paiement des droits ; 2° les marchandises sortant du dépôt de Strasbourg seront plombées par colis sur des emballages qui devront être en bon état ; 3° elles seront expédiées par acquit à caution portant, outre les obligations ordinaires, celle de faire constater à la porte Dauphine, par les agents des douanes à ce commis, que les colis chargés au dépôt sont sortis de la ville de Strasbourg dans le jour même, et avant l'expiration de l'heure qui aura été fixée ; 4° les acquits à caution de transit devront être visés dans tous les bureaux de douane qu'ils désigneront : le tout à peine des mêmes condamnations que celles prononcées par la loi du 17 décembre 1814 contre ceux qui n'effectuent pas la réexportation dans les termes de l'acquit à caution, ou qui enfreignent

les formalités que cette loi prescrit, et qui toutes sont communes au transit pour les départements du Rhin. (L. 26 mai 1819, art. 6.)

Les formalités prescrites par la loi du 17 décembre 1814 sont détaillées au mot **TRANSIT**.

Pour le *transit des tabacs en feuilles* dont la sortie s'effectue par Strasbourg, voyez **TABACS**, n° 32 à 37, p. 605.

SUBSTITUTION — d'objets expédiés par cabotage, n° 28, p. 121, s'il y a excédant, voyez n° 29, p. 122, — de marchandises dans le trajet d'un bureau à un autre, pour le paiement des droits, n° 24, p. 379; — en fait de transit, voyez **TRANSIT**, n° 19, p. 618.

SUBVENTION de fond de caisse à la caisse des douanes. (Circ. n° 846.)

SUCRE raffiné et mélangé : jouissent d'une prime de sortie; voyez **PRIMES**, n° 37 à 48, p. 511 à 515.

SUIFS bruts. Mode d'entrepôt, n° 4, p. 308.

SULFATE de soude, peut être livré au commerce en exemption de droits aux conditions fixées par ord. du roi. (L. 17 mai 1826, art. 23.) Instructions sur la fabrication du *sulfate de soude*, voy. ordonnance, 26 juillet 1826, circulaires explicatives, n° 999 et 1003.

Le *sulfate* peut être exporté pour tous les bureaux ouverts à l'entrée des marchandises taxées à plus de 20 fr. par 100 kil., (n° 1, p. 566 et 567) et par le bureau de Rochefort, direction de Belley. (Circ. n° 781 et 832.)

SUMAC, voyez la circulaire du 21 octob. 1828, n° 1126.

SURNUMÉRARIAT et **SURNUMÉRAIRES**, voyez **ADMISSION**, p. 51.

Un surnuméraire a part simple dans le produit des saisies auxquelles il coopère, et sa part supporte la retenue pour les retraites. (Lettres, 24 février et 4 mars 1806.)

SURTAXE de navigation. Les marchandises importées autrement que par navire français, à l'égard desquelles il n'est fait aucune distinction d'origine par les *dispositions du tarif*, sont assujetties à un droit supplémentaire, savoir : le droit principal fixé au poids est augmenté, 1° jusques et y compris 50 fr., du 10° de ce même droit; 2° de 50 fr. jusques et y compris 300 fr., du 20° de cette seconde portion du droit. Nulle augmentation n'affectera le surplus. Cette surtaxe sera réduite au *tarif des douanes* de manière à ce que les centimes de chaque droit soient toujours en nombres décimaux. (L. 28 avril 1816, art. 7, et 27 mars 1817, art. 2.) Ces dispositions abrogent celles de l'acte de navigation qui prohibaient toutes importations *indirectes*, ainsi que je l'ai fait remarquer au mot **NAVIGATION**.

Exceptions, 1° pour les importations directes d'Angleterre par navires anglais, n° 3, p. 166; 2° pour la navigation du Brésil, n° 45, p. 177; 3° pour celle de l'Espagne, n° 4, texte et note, p. 180; 4° pour celle des États-Unis, n° 4, p. 189.

TAB

TABACS. — § I^{er}. *Fabrication, vente, circulation et pénalités.*

1. L'achat, la fabrication et la vente des tabacs continueront à avoir lieu par la régie des contributions indirectes dans toute l'étendue du royaume, exclusivement au profit de l'État. (L. 28 avril 1816, art. 172, prorogé par la loi de 1820, qui a maintenu le monopole.)

2. Nul particulier ne peut avoir chez lui des ustensiles de fabrication, à peine de saisie et confiscation. (Même loi, art. 200.)

3. Sont punis comme fabricants frauduleux les particuliers chez lesquels il est trouvé des instruments propres à la fabrication ou pulvérisation, et des tabacs en feuilles ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou plus de 10 kilog. de tabac fabriqué non revêtu des marques de la régie. Les tabacs et ustensiles sont saisis et confisqués avec amende de 1,000 à 3,000 fr. En cas de récidive, l'amende est double. (L. 28 avril 1816, art. 221.)

4. Nul ne peut avoir en sa possession des tabacs en feuilles, s'il n'est cultivateur dûment autorisé. Nul particulier ne pourra avoir en provision des tabacs fabriqués autres que ceux des manufactures royales; et cette provision ne pourra excéder 10 kil., à moins qu'ils ne soient revêtus des marques et vignettes desdites manufactures. (Même loi, art. 217.)

5. Pénalités. Les contraventions à l'article précédent seront punies par la confiscation, et, en outre, par une amende de 10 fr. par chaque kilogramme de tabac saisi, sans pouvoir excéder la somme de 3,000 fr., ni être au-dessous de 100 fr. (Art. 218.)

6. Les tabacs vendus par la régie comme tabacs de cantine seront saisis comme étant en fraude lorsqu'ils seront trouvés dans les lieux où la vente n'en sera pas autorisée; et les détenteurs seront passibles de l'amende portée en l'article précédent. (Même loi, art. 219.)

Circulation. — 7. Les tabacs en feuilles ne pourront circuler sans acquit à caution (de la régie des impôts indirects), si ce n'est pour être transportés du domicile du cultivateur au magasin de réception de la régie; et, en ce cas, ils seront accompagnés d'un passavant. Les tabacs fabriqués ne pourront circuler sans acquit à caution toutes les fois qu'ils excéderont la quantité de 10 kil.; les quantités de 1 kil. à 10 devront être accompagnées d'un laissez-passer, à moins qu'elles ne soient revêtues des marques et vignettes de la régie. (L. 28 avril 1816, art. 215.)

8. Pénalités. Les tabacs circulant en contravention de l'article précédent seront saisis et confisqués, ainsi que les chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport. Les délinquants seront condamnés en outre à une amende qui ne pourra être moindre de 100 fr. ni excéder 1,000 fr. Tout individu convaincu d'avoir fourni le tabac saisi en fraude sera passible de cette dernière amende. (Même loi, art. 216.) Les douanes ont cédé à la régie des contributions indirectes l'initiative pour la délivrance des expéditions qu'exige le transport des tabacs sur le territoire

soumis à leur action ; mais elles surveillent ce transport conformément aux règles spéciales rappelées au n° 7 ci-dessus. (Circ. n° 72.)

Pour les visites à domicile relatives à la fraude en tabac autre que les dépôts saisissables d'après les lois de douanes, il faut opérer de concert avec les agents de la régie. (Même circ.)

9. Ceux qui vendent en fraude du tabac à leur domicile ou ceux qui en colportent, qu'ils soient ou non surpris à le vendre, sont arrêtés et constitués prisonniers, et condamnés à une amende de 300 à 1,000 fr., indépendamment de la confiscation des tabacs saisis et de celle des moyens de transport. (L. 28 avril 1816, art. 216 et 222.)

10. Les employés des impositions indirectes et des douanes, les gendarmes, les préposés (art. 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000)

11. Lorsque, conformément aux art. 222 et 223, les employés auront arrêté un colporteur ou fraudeur de tabac, ils seront tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite, par une décision motivée, sur son emprisonnement ou sa mise en liberté. Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne lui-même le montant de ladite amende, il sera mis en liberté, s'il n'existe aucune autre charge contre lui. (Même loi, art. 224.)

12. Tout individu condamné pour fait de contrebande en tabac sera détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui : cependant le temps de la détention ne pourra excéder six mois, sauf le cas de récidive, où ce terme pourra durer un an. (Même loi, art. 225.)

13. La contrebande en tabac, avec attroupement et port d'armes, est poursuivie et punie comme celle en matière de douane. (Même loi, art. 226.)

14. Les rapports des préposés des douanes dans les cas de contravention ci-dessus doivent être rédigés à la requête de la régie des impôts indirects, et les tabacs déposés provisoirement dans le bureau des douanes le plus prochain du lieu de la saisie. Le receveur en fait ensuite opérer le transport dans le magasin du directeur des impôts indirects de l'arrondissement, en se servant de l'intermédiaire de son receveur principal, à moins que les localités ne soient un obstacle. Ce transport doit être fait avec expédition dans les trois jours de la rédaction du rapport, outre un jour par 3 myriamètres de distance entre la direction et le bureau où le dépôt aura été effectué. Il faut remettre les tabacs saisis autrement qu'à l'importation entre les mains des préposés de la régie des contributions indirectes, en même temps que l'original du rapport (circ. n° 244) dûment affirmé et enregistré.

15. Répartition du produit de la saisie et de l'amende. Les agents des impôts indirects n'ont rien à y prétendre, lors même qu'ils auraient concouru à cette saisie, s'ils avaient été requis seulement de prêter main-forte, ou si leur intervention n'avait été réclamée que pour la rédaction du procès-verbal, et qu'enfin la découverte de la fraude ne leur fût pas due. (Circ. des contributions indirectes, 3 janv. 1816.)

15 bis. Saisie de tabacs abandonnés. Il faut rédiger un procès-verbal régulier afin d'obtenir la confiscation.

§ II. Primes et fixations de la valeur des tabacs.

16. Ceux qui arrêtent ou concourent à arrêter des colporteurs ou vendeurs de tabacs de fraude, reçoivent une prime de 15 fr. par chaque personne arrêtée, quel que soit le nombre des saisissants. Cette prime n'est acquittée qu'autant que les contrevenants ont été constitués prisonniers, ou qu'amenés devant le directeur des contributions indirectes ils ont fourni caution, ou ont été admis à transaction. (Ord. 31 déc. 1817, art. 1^{er}; circ. n^o 361.)

Dans toute saisie qui donne lieu à cette prime, celle des douanes, fixée par la circ. du 23 juillet 1816, n'est pas due. (Circ. n^o 473.)

La prime n'est pas due pour les saisies de tabac à domicile. (Lettre du direct. gén. des contrib. ind., 13 avril 1816; coll. de Lille, tom. 8, pag. 457.)

17. Les tabacs saisis, dans les vingt-quatre heures de leur dépôt entre les mains de la régie, sont expertisés par un conseil composé du directeur de l'arrondissement, de l'entreposeur et d'un troisième employé, désigné par l'inspecteur général, en présence des saisissants, s'il est possible; et, lorsqu'il s'agit de saisies faites par les préposés des douanes, en présence d'un délégué de leur directeur. (Ord. 31 déc. 1817, art. 2.)

18. Le conseil juge si les tabacs saisis sont ou non susceptibles d'être employés dans la fabrication. Dans le premier cas, ils sont classés, ou comme étant propres à la fabrication ordinaire, et payés à raison de 150 fr. par 100 kilog., ou seulement comme étant susceptibles d'être employés dans la cantine, et payés 90 fr. les 100 kilog.

Les tabacs impropres à la fabrication, sont détruits en présence des saisissants, et il est accordé à ceux-ci, à titre de prime 30 fr. par 100 kilog. (Ord. 31 déc. 1817, art. 3.)

19. En cas de saisie de tabac en qualité supérieure, et jugé susceptible d'être vendu par la régie comme tabac de choix, les saisissants reçoivent, en sus du prix le plus élevé fixé par l'article précédent, une indemnité réglée par le conseil d'administration de la régie. (Même ord., art. 4.)

20. Immédiatement après l'expertise, les saisissants reçoivent, selon qu'il y a lieu, la totalité des primes et de la part qui leur est attribuée par les règlements dans la valeur des tabacs saisis, sans déduction pour les frais, lesquels sont prélevés ultérieurement sur le produit de l'amende, ou, en cas d'insuffisance, tombent en non-valeur. (Même ord., art. 5.)

§ III. Exportation.

21. La régie (des impôts indirects) pourra vendre les tabacs, soit en feuilles, soit fabriqués, avec condition de les exporter aux prix qui seront déterminés par le ministre des finances. (L. 28 avril 1816, tit. 5, art. 179.)

Les cultivateurs ont la faculté de destiner leur récolte à l'exportation. (Même loi, art. 183.)

Les employés des douanes doivent vérifier scrupuleusement l'identité des tabacs qui leur sont représentés avec les quantités et qualités de feuilles portées dans les acquits à caution de la régie, et indiquer dans leur certificat le nombre des colis et leur poids total. (Coll., tom. 8, pag. 347 en note.)

§ IV. *Tabacs exotiques. — Importation.*

22. Les tabacs en feuilles étrangers peuvent être admis en entrepôt réel à Dunkerque, Dieppe, Le Havre, Saint-Malo, Morlaix, Lorient, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cote et Marseille, à charge d'être réexportés dans les dix-huit mois. (L. 29 flor. an 10, art. 2 et 5; déc. 9 janvier 1815, 26 sept. 1817; circ. 23 janv. 1815, et lettre 29 déc. 1817; coll., tom. 10, pag. 490); ils ne peuvent être introduits que pour le compte de la régie. Ceux importés par navire français sont exempts de droits lorsqu'ils viennent des pays hors d'Europe : ils paient 5 fr. s'ils proviennent des entrepôts, et 10 fr. s'ils sont apportés par terre ou par navire étranger. (L. 7 juin 1820.)

23. L'importation ne peut avoir lieu par mer que par les ports d'entrepôts désignés (n° 22 ci-dessus), sur des bâtimens de 100 tonneaux et au-dessous, sauf pour Cote, Marseille et Bayonne, où l'on admet des navires de 50 tonneaux. (L. 29 flor. an 10, décls. 11 août, et circ. 13 août et 29 déc. 1817.)

La douane assure le transport de tabacs aux fabriques royales, par la formalité de l'acquit à caution et sous plomb. (Décls. 20, circ. 24 août 1817; voir pour les détails coll. de Lille, tom. 7, pag. 84.)

24. Il ne sera fait aucune réduction de droits imposés sur les tabacs en feuilles pour cause d'avaries : lors de la reconnaissance qui en sera faite, les propriétaires auront la faculté d'en distraire les parties avariées pour être brûlées ou réexportées; sans qu'ils puissent séparer la tige des feuilles. (L. 29 flor. an 10, art. 7; coll. de Lille, tom. 4, pag. 115.)

La réexportation doit se faire dans les trois mois ou plus tard. L'insinuation se fait en présence d'un employé supérieur des douanes, qui en rédige procès-verbal pour être adressé au directeur général. (Circ. 14 prair. an 10, coll. de Lille, tom. 4, pag. 130.)

Les négociants ne peuvent entrer dans les entrepôts qu'avec deux préposés.

Les mutations d'entrepôt ne sont autorisées que par le directeur général. (Circ. 21 prair. an 10.)

Réexportation des tabacs en feuilles pour les colonies, n° 12, pag. 143.

Pour le transit des tabacs en feuilles, voy. les n° 32 à 58 ci-après.

25. Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelque pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée du royaume, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie. (L. 28 avril 1816, art. 173.)

Tabacs fabriqués. 26. Le tabac fabriqué demeure prohibé, sauf les petites provisions de tabac de santé ou d'habitude, dont le ministre des finances autorise spécialement l'entrée : elles sont taxées, savoir :

| | |
|--|---|
| Tabacs ordinaires, 20, f. | } par kilogr. et seulement jusqu'à la concurrence de 10 kilogr. |
| Poudres de Séville et tabacs dits <i>Alamaster</i> , Porto-Ricco et Varinas.. 15 | |
| Cigarras de La Havane et des Indes. 40 | } le mille en nombre, et seulement jusqu'à la conc. de 2,000. |

(L. 7 juin 1820, art. 117.)

Ces droits ne sont pas possibles du décime; ils appartiennent à la régie des impôts indirects, (Circ. n° 600.)

L'importation aura exclusivement lieu par les ports d'entrepôt et les villes de Lille et Strasbourg, où il existe des manufactures royales. (Circ. n° 654.)

27. Les parties de tabac dit *de santé* ou *d'habitude* doivent, comme marchandise prohibée, être mises en dépôt sous la seule clef de la douane, pour être nécessairement réexportées dans le délai de quatre mois, ou vendues au profit de l'État, à charge de réexportation. (L. 17 mai 1826, art. 15; circ. n° 991.)

Il n'y a d'exception que pour les petites quantités que les passagers ont avec eux et déclarent aussitôt leur arrivée, lesquelles sont admises comme le prescrit la circ. n° 760; ou pour ce qui est adressé directement à des consommateurs que le manifeste du capitaine désigne, et qui ont à se pourvoir ensuite d'une *permission spéciale*, soit auprès du ministre des finances, soit auprès du directeur général des contributions indirectes ou du directeur général des douanes. (Circ. n° 991.)

Les receveurs feront immédiatement connaître au directeur général des douanes le nom des personnes à qui des parties de tabac sont adressées, afin que l'on puisse écarter les demandes qui auraient pour objet des tabacs mis à la consignation de quelques négociants. (Circ. n° 991.)

28. Quand la permission est accordée et notifiée, la douane délivre un acquit à caution pour le transport du tabac à la manufacture ou à l'entrepôt de tabac, pour y recevoir les marques légales et acquitter les droits. Les certificats des agents de la régie opèrent la décharge des soumissionnaires en douane, lorsqu'on les présente revêtus du *visa* du chef des contributions indirectes en résidence dans le lieu où l'acquit à caution a été délivré. Si cet acquit n'est pas rapporté en temps utile, le receveur de la douane remet à ce même chef un extrait certifié de la soumission, afin qu'il décerne lui-même la contrainte. (Circ. n° 654.)

29. Le tabac fabriqué trouvé à bord des navires étrangers pour l'usage de l'équipage sera mis en dépôt pour être réexporté par le même navire; mais on délivrera chaque huitaine, de concert avec les droits-réunis, les quantités nécessaires à la consommation des marins du bord. (Circ. n° 760.)

Ce qui arrive pour les agents diplomatiques s'expédie sur la douane de Paris. Celle-ci n'accorde la remise des tabacs et la décharge des acquits à caution qu'après que les agents de la régie ont été mis en mesure de vérifier l'expédition et son objet. Ce qui doit arriver à Paris pour le compte des particuliers s'expédie directement de la même manière. (Circ. n° 654.)

30. *Tabacs saisis à l'importation.* On ne doit saisir à la requête de l'administration des douanes que les tabacs dont l'importation est flagrante, ou lorsque des marques certaines indiquent que ces tabacs viennent de l'étranger. Dans tout autre cas, la circulation frauduleuse des tabacs, même

dans le rayon des douanes, doit être pourvu à la requête de l'Administration des contributions indirectes, et jugée d'après la législation qui lui est propre. (Avis du Conseil-d'État, circ. 11 mai 1820, n° 565.) Voir les nos 7 à 15 ci-dessous.

31. Les tabacs saisis à l'entrée ne sont pas livrés à la règle, mais vendus par les douanes à charge de réexportation, laquelle doit s'effectuer par les bureaux indiqués (n° 21, p. 589) pour la réexportation des tises saisis dans l'intérieur. (Décis. 24 déc. 1827; circ. 10 janv. 1828, n° 1687.)

Les directeurs indiqueront la valeur des tabacs calculée d'après les bases de l'ord. du 31 déc. 1817. (Circ. n° 1080.)

§ V. Transit des tabacs en feuilles.

32. Les art. 5, 6, 10 et 12 de la loi du 17 décemb. 1814 (voy. TRAN-
sIT, nos 8, 9, 12, 17, 19 et 20, p. 615 à 618), et l'article 7 de la même loi (nos 11 et 12, p. 18 et 19) sont applicables à ce transit, sauf les modifications ci-après. (Ord. 17 juill. 1816, art. 7.)

33. Les tabacs en feuilles étrangers importés par les bureaux du Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille, jouiront du transit en payant le droit de balance, et sous la condition de les exporter par le bureau de Strasbourg exclusivement. (Ord. 17 juill. 1816, art. 1^{er}.)

34. Les négociants sont tenus de déclarer au Bureau d'entrées l'espèce, la qualité et le poids des tabacs, et de les y faire vérifier, plombier et expédier par acquit à caution. Ils fournissent leur soumission cautionnée de les faire sortir par Strasbourg, et d'en justifier en apportant l'acquit revêtu du certificat de décharge et de sortie, sous peine de payer, à titre de confiscation et d'amende, 11 fr. 20 c. par kilog. de tabac. Ces peines seront encourues pour tout déficit reconnu au bureau de sortie, sans que les soumissionnaires soient admis à justifier que le déficit provient d'accident dans le transport. (Même ord., art. 2 et 4.)

Cette ordonnance édictant une peine spéciale, on ne peut appliquer d'autres pénalités tant qu'une disposition aussi formelle n'aura pas rapporté les dispositions ci-dessus.

35. Les employés de la manufacture de tabacs, et les chefs du service des impôts indirects à Strasbourg, concourront avec ceux des douanes à la vérification des tabacs à la sortie, et à l'exécution des formalités à remplir pour assurer l'exportation. (Même ord., art. 3.)

36. Les tabacs avariés et les côtes de tabacs détachées des feuilles sont exclus du transit. Les tabacs qui se trouveraient avariés lorsqu'on les présentera à la sortie ne pourront être reconnus si l'avarie excède 10 pour 100 de la valeur. (Même ord., art. 5.)

37. Tous objets substitués pour couvrir une soustraction seront saisis, et les conducteurs condamnés à l'amende portée par l'art. 9, tit. 3, de la loi du 22 août 1791 (cité n° 28, p. 121). (Même ord., art. 6.)

38. Les tabacs peuvent transiter de Marseille sur Bellegarde aux conditions ci-dessus: (Décis. minist. 17 août 1827.)

TABLEAU indicatif des bureaux de douanes, n° 6, p. 112.

TAN; prohibé à la sortie, n° 19, p. 344; exception, n° 12, p. 404.

TANGUE, sable mêlé de terre, n° 6, p. 577.

TAPIS de toutes sortes, sont prohibés à l'entrée, sans deux exceptions, savoir : 1° Les tapis à frèuds dont la duite est en fil de lin ou de chanvre, et que décrit la note 387, p. 204, du Tarif officiel; 2° les moquettes simples veloutées ou à côtes dont l'envers présente un canevas en fil. Ces deux espèces sont passibles du droit d'entrée de 300 fr. par 100 kil. (L. 10 brum. an 5, 17 mai 1806, ord. 10 oct. 1829; circ. 24 oct. 1829, n° 1186; la voir pour les détails.)

TARE. C'est le poids réel ou légal de l'enveloppe des marchandises.

1. *Règle générale.* La distinction établie par les lois des 22 août 1791 et 1^{er} août 1792, entre les *drogueries* et *épiceries* qui ne doivent payer qu'à raison du poids net les droits de douane au-dessus de 20 fr. par 50 kilog., et entre les marchandises qui doivent les payer *au brut*, quel qu'en soit le taux, est supprimée. Tout produit taxé, soit à l'entrée, soit à la sortie, à plus de 40 fr. par 100 kilog., ne paiera qu'au poids net. (L. 27 mars 1817, art. 7.)

La faculté d'acquitter les droits au poids net est accordée, non-seulement à tout produit taxé à plus de 40 fr. par 100 kil., mais encore à toutes les marchandises qui en jouissaient déjà d'après les lois précédentes. (Circ. n° 403.)

La *tare réelle* consiste uniquement dans l'enveloppe extérieure de la marchandise. Les papiers, épingles ou autres objets nécessaires au pliage, à la séparation, à l'arrangement de certains produits, ne doivent pas être défalqués. (Circ. 15 juin 1829, n° 1169.) En fait de *primes à la sortie*, on suit l'inverse de cette règle, la prime n'étant due que sur le *net réel*, sauf l'exception spéciale aux 4 p. 0/0 de tare des papiers et ficelle des pains de sucre.

2. *Établissement du net réel ou légal.* Le poids net effectif s'établira par la vérification des agents des douanes, lorsqu'il aura été énoncé en la déclaration primitive. Lorsqu'il n'aura pas été énoncé, ou l'aura été tardivement, la *tare* se règlera, pour les marchandises déjà taxées au net, sur le tarif actuel; et pour celles qui seront admises au même régime, sur l'art. 9, titre 1^{er}, de la loi du 22 août 1791. (L. 27 mars 1817, art. 7.)

3. *Objets dont le net effectif doit être déclaré et reconnu de fait.* Dentelles, ouvrages et tissus de soie (1), d'or ou d'argent, soies et plu-

(1) *Exception spéciale aux rubans de velours.* Il a été vérifié que 30 demi-pièces présent, savoir : avec planchettes pleines, 1467 grammes et demi;

ines apprêtées, nankin des Indes. (L. 22 août 1791, et 1^{er} août 1792.)

4. *Tare commune.* Pour les marchandises tarifées au net, et qui n'ont pas de tare spéciale : en *boucauts*, *caisses* ou *futailles*, 12 pour 0/0 ; en *sacs*, *paniers* ou enveloppes à *claires-voies*, 2 pour 0/0. (L. 22 août 1791, tit. 1^{er}, art. 3, et 27 mars 1817, art. 7.)

5. *Liquides taxés au poids net* : *Acides*, *eaux distillées*, *huiles*, *mercure*, etc. On établit, par une vérification effective, la tare des vases, pour reconnaître que le poids net a été exactement déclaré. Les vases paient séparément comme bouteilles ou poterie, suivant l'espèce ; on 10 p. 0/0 de la valeur, si ce sont des estagnons ou bouteilles en métal. *Voyez*, pour les *outres pleines*, la note ci-dessous (1). Les *flacons* de cristal étant prohibés à l'entrée ne peuvent être admis, même lorsqu'ils sont remplis. (L. 10 brumaire an 5, art. 5, § 8^o.)

6. *Règles spéciales.*—1^o. *Indigo.* La tare fixée par la loi du 10 juill. 1791, pour l'indigo des colonies françaises, sera commune à toutes les perceptions sur la même matière. (L. 27 mars 1817, art. 7.)

La tare pour l'indigo en caisses ou futailles renfermant un sac de poids est de 21 pour 0/0 ; un sac de toile, 14 pour 0/0 ; la marchandise à nu, 12 pour 0/0 ; pour l'indigo en surons, 9 pour 0/0 ; en sacs de toile, 2 p. 0/0. (L. 10 juillet 1791, art. 23, 22 août 1791, et 27 mars 1817.)

2^o *Sucre brut.* La tare en caisses ou futailles est de 15 pour 0/0. (L. 8 floréal an 11, 17 décembre 1814.) En balles ou sacs revêtus de plusieurs enveloppes, 3 pour 0/0. (Circ. n^o 347.) Une seule enveloppe, 2 pour 0/0. (L. 22 août 1791.) *Sucre terré* en caisses ou futailles, 12 pour 0/0. (L. 8 floréal an 11, et 17 décembre 1814.) En balles ou sacs, 2 pour 0/0. (L. 22 août 1791.)

3^o *Café, cacao, poivre* en caisses ou futailles, 12 pour 0/0 ; en balles ou sacs, 3 pour 0/0. (L. 8 floréal an 11, et 17 décembre 1814.)

Café importé en cerises ou en *parchemin*. On déduit du poids net du café le poids des pellicules doubles ou simples dont les fèves sont enveloppées. (Circ. 30 août 1823, voyez note 32 du tarif de 1826.)

avec planchettes évidées, dont on fait exclusivement usage, 1280 grammes ; sans planchettes, 727 grammes et demi ; les planchettes dégaruies, 400 grammes ; et que 152 grammes et demi font l'objet des tresses, épingles et papiers servant au pliage. Lorsqu'on s'est assuré par la pesée de quelques planchettes prises dans différents endroits d'une caisse, que trois ensemble ne pèsent pas moins de 40 grammes, il y a lieu à une réfaction de 30 p. 0/0. (Tarif officiel.) Cette exception est confirmée par la circ. du 15 juin 1829, n^o 1169.

(1) *Outres pleines* (contenant des liquides tarifés au poids net ou à la mesure), paient à l'entrée, 10 pour 0/0, à la sortie, 1/4 p. 0/0 de leur valeur ; (Tarif officiel de 1822, page 207.)

4° *Colon en laine de Turquie, en ballots revêtus de deux emballages en nattes de jonc, ou d'un tissu grossier en poil de chèvre; la tare est de 10 pour 0/0.* (Déc. minist. 30 mai et 23 juillet 1812; coll. de Lille, tome 74, pag. 156 et 180.)

Si il arrive dans des enveloppes ordinaires, on le traite pour la tare comme si on s'en était.

5° *Colon en laine de toute sorte et de toute origine; en ballots au-dessous de 50 kil., la tare est de 8 pour 0/0; en ballots de 50 kil. et au-dessus, la tare est de 6 pour 0/0; (déc. minist., 9 avril 1806, coll., t. 5, p. 377) même pour les colis garnis de plusieurs cordes.* (Déc. 30 mai 1812.)

6° *Rotasse; tarte brut, gaédauses, védasses, casubés, etc., en futailles, 12 pour 0/0.* (Décret, 7 mars 1811, art. 2; L. 28 avril 1816.)

7° *Anchois en petits barils de 3 kil., le 6^e de leur poids.* (Circ. n° 348.)

7. La fixation de ces tares n'a pour objet que d'éviter des gênes et des dommages au commerce, qui conserve toujours la faculté d'en prévenir l'application, en déclarant d'avance le poids *net effectif*, et en consentant à ce qu'il soit vérifié par la soustraction matérielle des emballages, à ses risques et frais. Cette soustraction peut ne porter que sur un certain nombre de colis, 1 sur 5, 2 sur 10, 3 sur 20, 4 sur 30, et ainsi de suite. Le chef de la visite peut même réduire ce nombre quand il s'agit d'une forte partie à vérifier; il désigne les colis; mais pour cela il faut que la déclaration primitive énonce exactement le *net effectif*. (Circ. 10 octobre 1822, n° 758.)

8. *Mélange d'objets divers.* Lorsque des marchandises qui doivent les droits au poids *net* ou à la *valeur* se trouvent dans les mêmes colis avec d'autres objets qui doivent les droits au poids *brut*, la totalité desdits colis acquitte les droits au poids *brut*. (L. 22 août 1791, tit. 1^{er}, art. 3.)

9. Si un colis contient des choses assujetties à des droits différents, le *brut* du colis se répartit sur chacune des espèces proportionnellement à leurs quantités respectives. (L. 1^{er} août 1792, 3^e paragraphe de l'art. 9.)

Cette règle s'applique aux choses taxées au *brut*; car si les marchandises diversement tarifées comprises dans la même enveloppe étaient taxées au *net*, il faudrait peser

séparément chaque espèce pour qu'elle acquittât sur le net réel.

10. *Doubles futailles ou doubles emballages; se déduisent du poids total pour les choses tarifées au brut, et en sus de la tare légale pour les objets tarifés au net. (L. 1^{er} août 1792, art. 9, et décision, 8 septembre 1813.)*

TARIF des douanes. — Voyez *Lois et Titres*, p. 400 à 405. — Doit être déposé dans chaque bureau, n° 7, p. 122. — Les employés peuvent adresser à l'administration leurs observations sur la révision du tarif. (Circ. 13 sept. 1814.) — Envoyer chaque mois à l'administration le prix-courant des marchandises dans les différentes villes de commerce. (Même circ.)

TEINTURE (bois de), p. 104.

TÉMOIGNAGE. Voyez n° 29, p. 60; et *Parvus testimoniale*, p. 468.

TIERCE-OPPOSITION; voir *Administration des douanes*, n° 1,

p. 629.

TIMBRE, Marque légale instituée au seul profit du fisc et qu'on appose sur le papier destiné aux actes qui font titre quelconque. (L. 13 brum. an 7.) On distingue le *timbre spécial* aux douanes et le *timbre ordinaire*. Celdici est dans les attributions de l'administration de l'Enregistrement.

Timbre des douanes. 1. Les actes délivrés par les douanes portent un timbre particulier dont le droit est réglé comme il suit, sans addition du décime: *Acquits à caution, actes relatifs à la navigation et commissions d'emplet.* 0 fr. 75 c.
Quittances de droits au-dessous de 10 fr. 0 25
 Toutes les autres expéditions. 0 05

L'administration des douanes fait elle-même appliquer ce timbre et compte de son produit. Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les actes judiciaires dressés par les agents des douanes; ces actes sont assujettis au timbre ordinaire. (L. 28 avril 1816, art. 19.) Le produit des droits de timbre et de permis est inscrit au *Journal de caisse*. (Circ. n° 910.)

2. *Exceptions.* Sont affranchis de ce timbre, 1° les acquits à caution pour le cabotage des grains, 2° ceux pour la circulation du bétail dans la demi-ligne frontière, 3° les passavants pour la circulation des grains dans le rayon des douanes. (L. 22 vent. an 12, art. 24; ord. 28 juillet 1812; circ. n° 668 et 5115.)

3. *Timbre ordinaire.* Les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties et polices d'assurance des marchandises, et autres objets transportés par terre ou par eau, doivent être sur papier timbré. (L. 8 prairial an 7, art. 5; Décret 18 messid. an 13.)

4. *Modifications.* Fesultés aux parties de se servir de papier de telle dimension qu'elles jugent convenable. *Dispense* de lettres de voiture timbrées pour les propriétaires qui font transporter leurs récoltes. (Décret, 3 janv. 1809.) *Les pétitions et mémoires adressés aux administrations* sont sujets au timbre, sans quei on les rejette. (L. 13 brum. an 7, décision, 3 fév. 1829; circ. n° 1167.)

« *Objets exempts.* 1° Lettres des pensionnaires qui demandent des secours ou paiements d'arrérages; 2° correspondance ordinaire des chambres de commerce avec les ministres et administrations; 3° les lettres de recommandation des députés; 4° les certificats de vie des pensionnaires; 5° certificats de jauge et certificats d'origine des objets de primes. (Circ. 9 juin, 28 oct. et 25 nov. 1829.)

5. Le simple refus d'un voiturier de représenter une lettre de voiture, sous prétexte qu'il ne lui en a pas été remis, ne suffit pas pour autoriser des poursuites; il est nécessaire de produire la preuve matérielle de la contravention par la représentation de la lettre de voiture écrite sur papier libre. (Décis. minist. 9 oct. 1820.)

6. La pièce en contravention doit être jointe au procès-verbal que les préposés dressent à la requête de l'administration des domaines et de l'enregistrement. Les receveurs des domaines versent aux douanes la moitié des amendes encourues; cette moitié est répartie entre les verbalisants, sauf la seule déduction de la part attribuée aux retraites. (Décret, 26 mars. an 13, art. 3, circ. 27 mai 1815, n° 35.)

TISSUS de laine et tissus de coton ou mélangés de ces matières, — des fabriques de France, leur *marque*, p. 417 à 419. — Primes qui leur sont dues à la sortie, *voy.* PANNES, n° 49 à 76. — Retour de ceux vendus à l'étranger ou aux colonies, *voy.* ВЪЗВРАЩЕНІЯ, p. 569 à 572. — de fabrique étrangère, sont prohibés à l'entrée et doivent être recherchés par toute la France, *voy.* ПРОМЫСЛОВЫЯ, p. 540; КОНТРАБАНДА, p. 230; et ВЪЗВРАЩЕНІЯ, p. 548. — Prohibés, chargés sur des navires de plus de 100 tonneaux entrant dans les ports d'entrepôt réel, peuvent y être mis en dépôt, n° 5 à 9, p. 96 et 97. — Saisis dans l'intérieur et reconnus d'origine française, *voyez* ВЪЗВРАЩЕНІЯ, n° 3; p. 549. — Provenant de saisies, sont vendus pour la réexportation. *Voy.* РІЭЭПОРТАЦІЯ, n° 18 à 23, pag. 558 à 560, et ВЪЗВРАЩЕНІЯ, p. 627 à 629.

TONNAGE (droits de), p. 286 à 290. *Voy.* ТАМОЖЕНАЯ, p. 386. — Tonnage de rigueur pour l'importation de certaines marchandises; pénalités si on y contrevient, *voy.* ДЪЛЖНОСТИ КОЛОНИАЛЬНЫЯ, p. 268 à 270. — Pour l'exportation des sels, les navires doivent jurer au moins 30 tonneaux. (Circ. 29 oct. 1818, collect., t. 11, p. 351.) — Pour l'admission en dépôt provisoire des objets prohibés à l'entrée, n° 5 à 9, p. 96 et 97. — Pour les navires qui vont aux colonies, n° 3, p. 140; — pour les navires qui réexportent, *voy.* РІЭЭПОРТАЦІЯ, n° 2, p. 556, et pour la réexportation par les *smogleurs*, *V.* n° 43, p. 318.

TRAITEMENT des employés, *voy.* АППОИМЕНТЫ, p. 71. — Traitement ou régime des marchandises et navires, *voy.* МАРШАНДІЗСКИЯ, p. 414 à 417; БАТИМЕНТЫ ДЪ МОРЯ, p. 95 à 99; et НАВИРЕ, p. 436.

TRAITÉS de commerce et de navigation; *voyez* КОММЕРЦЪ ДЪ ЛА ФРАНЦІИ СЪ ДРУГИМИ СТРАНЪМИ, p. 165 à 196.

TRAITES ou *Effets de crédit*; *voy.* КРЕДИТЪ, p. 246 à 249. — *Traites en souffrance*, n° 8 et 9, p. 204 et 205; *voy.* АУЖЪ КОНТРАБАНДА, n° 13, p. 225; ДЪБЕТЫ, p. 252 à 255; ФАЙЛИТЕ, p. 336.

TRANSACTIONS sur les saisies. — 4. Les juges ne peuvent excuser les contrevenants aux lois de douanes sur l'intention, ni modérer les confiscations et amendes; mais le gouvernement, considérant que s'il importe à l'in-

Intérêt public de réprimer sévèrement les fraudeurs, il est aussi de l'équité de ne pas appliquer rigoureusement les peines de la fraude à ceux auxquels on ne peut reprocher qu'une erreur ou l'ignorance des réglemens, à autoriser l'administration des douanes à transiger soit avant, soit après le jugement. (Arrêté, 14 fruct. an 10.)

2. Dans les affaires résultant de procès-verbaux de saisie ou de contrevention, ses transactions, délibérées en conseil d'administration, sont définitives 1° par l'approbation du directeur général, lorsque les condamnations n'excèdent pas 3,000 fr. ; 2° par l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il y a eu dissentiment entre le directeur général et le conseil d'administration, et, dans tous les cas, lorsque le montant des condamnations excède 3,000 fr. (Ord. 30 janv. 1822, art. 10.)

3. Quand un prévenu demande à transiger, s'il s'agit d'une affaire civile, on doit consigner les conditions de l'arrangement dans un acte fait double entre le délinquant et le receveur, et exiger, en outre, ou que la somme offerte soit déposée, ou une caution valable pour en garantir le paiement. S'il est question d'une affaire correctionnelle entraînant l'arrestation du prévenu, celui-ci ne peut être admis à transiger qu'autant qu'il fournit, indépendamment de la caution relative aux condamnations civiles, une autre caution pour assurer qu'il se présentera au besoin et se constituera prisonnier. (Circ. 18 sept. 1822, n° 752.)

4. S'il y a motif à transiger sur les saisies de sel et de tabac, les directeurs se comparant avec les procureurs du roi pour faire mettre les prévenus en liberté provisoire sous caution, conformément aux art. 114 et suivans du Code d'instruction criminelle. (Lettre, 13 juin 1816.)

5. Toutes les fois qu'une affaire, soit avant, soit après jugement, est de nature à mériter indulgence et à se terminer par arrangement, il convient de suspendre toutes poursuites, et de référer très-promptement à l'administrateur chargé des contentieux, des conditions qui sont dans le cas d'être acceptées, en indiquant 1° le montant des condamnations encourues, y compris le décime additionnel ; 2° la valeur des marchandises ; 3° celle des moyens de transport ; 4° enfin la somme même offerte à titre de transaction. (Circ. n° 61, 165 et 1009.)

Décime, voyez Décime, — transactions, p. 258.

6. On spécifie dans les transactions, non-seulement la fraction des condamnations (comme le tiers ou le quart), moyennant laquelle il sera tenu, mais encore la somme à laquelle s'élève cette fraction. (Circ. n° 1009.)

7. On doit stipuler que les droits d'enregistrement des jugemens, ceux de notification, de mandat, dépôt, etc., seront supportés par les prévenus. (Circ. n° 217 et 240.)

8. Les directeurs doivent, avant de proposer les transactions, prendre l'avis des inspecteurs et sous-inspecteurs divisionnaires. (Circ. 3 mars 1818.)

9. On ne doit transiger, pour saisie faite sur inconnus, qu'après le jugement définitif. (Circ. 31 juillet 1815, n° 56.)

10. Le ministère public doit être informé des transactions passées en matière de douane, afin qu'il puisse donner des ordres pour la mise en liberté des prévenus ou condamnés retenus en prison. (Circ. 13 janv. 1813.)

11. *Peines correctionnelles.* Quelques magistrats ayant élevé des doutes sur la question de savoir si les transactions administratives doivent opérer la remise des peines correctionnelles, et plusieurs procureurs généraux ayant émis différents pourvois contre des arrêts de cours royales qui avaient considéré comme définitivement terminées, sous tous les rapports, deux affaires de douanes, par le seul fait des transactions administratives qui y avaient été consenties, la cour de cassation a rejeté ces pourvois. Par là se trouve irrévocablement maintenu, et à l'abri de toute espèce de discussion et de controverse, le système de transaction établi par l'arrêté du 14 fruct. an 10. (Arrêts de cassation, 30 juin 1820, et circ. n° 587.)

J'ai donné un modèle de transaction page 562 du *Manual* de 1821 :

12. *Droit d'enregistrement.* est de 3 fr. (L. 28 avril 1816, section de l'enregistrement, art. 44.) Quand une transaction stipule des conventions diverses, on doit acquitter le droit spécial à chaque convention.

TRANSBORDEMENT. C'est l'action de verser les marchandises d'un bord à l'autre, c'est-à-dire d'un navire sur un autre. *Voy.* n° 3, p. 250; n° 12, p. 564; et n° 4, p. 574.

TRANSIT. *Passage à travers un pays quelconque, accordé sous certaines conditions aux marchandises qui vont de l'étranger à l'étranger.*

Le transit, comme je l'ai dit dans un autre livre, vivifie les provinces intérieures, fait naître des maisons de commerce, met en activité des établissements de roulage, occupe les maréchaux, les charrons, les aubergistes; verse le numéraire dans les plus minces villages, et anime des lieux qui, sans lui, seraient encore inhabités. Il importe que cet élément de prospérité, faible parcelle de la liberté réclamée par le commerce, ne soit pas vicié dans sa source par l'esprit de fiscalité; qu'il soit environné des précautions propres à prévenir les versements frauduleux; mais qu'il ne soit pas chargé d'entraves qui paralysent son mouvement; qu'il soit libre de tout impôt, ou qu'au moins il ne soit sujet qu'à des taxes très-légères qui ne puissent l'altérer, en portant les étrangers à s'ouvrir d'autres voies d'approvisionnement.

Le droit de transit du tarif des Pays-Bas a fait perdre à la Belgique le roulage de diverses marchandises d'Allemagne, qui nous parviennent aujourd'hui par la voie de la Moselle.

On distingue, d'après nos lois de douanes, diverses sortes de transits qui motivent les quatre paragraphes suivants, savoir : 1° *Transit des ports d'entrepôt sur les bureaux de terre*: ce paragraphe contient les règles générales; 2° *transit réversible des bureaux de terre sur les ports d'entrepôt*; 3° *transit des objets fabriqués*; 4° *transits locaux ou spéciaux*. Je suivrai cette division; je pourrais en établir une plus savante, mais elle serait moins commode que celle-ci, laquelle est devenue familière au commerce et aux employés, parce qu'elle est le résultat de la pratique.

Déjà se trouvent traités, dans d'autres parties de ce livre, divers transits spéciaux; j'indique cela en tête du § IV de cet article.

1. Les opérations de transit sont mises spécialement sous la surveillance des inspecteurs et sous-inspecteurs sédentaires. (Circ. 20 déc. 1814.)

§ 1^{er}. Transit des ports d'entrepôt sur les bureaux de terre.

2. Ce transit est exempt de tout droit autre que celui de balance du commerce (L. 17 déc. 1814, art. 4.), lequel est de 60 centimes par 100 kil., ou de 15 centimes pour 100 fr. de valeur, au choix du redevable.

3. *Marchandises étrangères admises à ce transit, savoir* : Café. Sucre brut. Sucre tête et terré (1). Cacao. Cassia ou canadien. Iurigo. Ronou. Coton en laine. Caire de bonifi secs en poil. Poivre et piment. Thé. Cannele. Girofle. Quinquina. Rhubarbe. Toutes les drogueries propres à la médecine, à la parfumerie et à la teinture, et rangées dans la classe des *drogueries et épicerias* (2) par le tarif de 1664, en excluant néanmoins du transit les huiles et essences, et les objets du commerce d'épicerie non dénommés dans le présent état. Bois d'acajou en poutres ou madriers. Bois de teinture en bûche. Balaines en fanons. Dents d'éléphants. Écaille ou carot. Alun ordinaire. Avelanée. Azur en pierre ou smalt. Azur en poudre, Brax secs ou gras, goudron, poix blanche ou noire et galipot. Cire jaune ou blanche non ouvrée. Colle de poisson. Crin. Cornes à lanternes et à faire des peignes. Étain en bagueottes. Fromages. Fruits secs. Oranges. Citrons et limons. Gaude. Laines. (V. LAIBAS, n° 40, p. 394.) Poils non filés. Liège en planches. Orseille non apprêtée. Peaux de cerfs, daims, chevreuils et chèvres, non apprêtées; peaux de lièvres et de lapins non apprêtées. Potasses, perlasses et cendres gravelées. Riz. Soude. Soufre brut et en canons. Sumac. Quercitron. Plomb en saumons. (L. 17 déc. 1814, art. 4.) Peaux et pelleteries de toutes sortes. (L. 27 mars 1817, art. 17.) Sagon. (Décis. admin. 26 mai 1817.) Huiles d'olive. (L. 17 mai 1826, art. 12.)

Huiles. Les fûts doivent être plombés et pûtrés par les deux bouts : un échantillon d'huile levé et cacheté par le douane du lieu de départ accompagne les fûts, afin que l'identité puisse être reconnue à la sortie. Le droit de transit est celui fixé par la loi du 17 déc. 1814. Les manquants trouvés à la sortie sont soumis au droit d'entrée. (L. 17 mai 1826, art. 12.) Ce droit sera perçu au bureau de départ. (Circ. n° 987.) Les huiles peuvent être expédiées par mutation d'entrepôt par terre. (Circ. n° 987.)

4. La faculté du transit, accordée par l'art. 4 de la loi du 17 décembre 1814, est applicable, sous les mêmes conditions et formalités, aux mêmes espèces de denrées coloniales françaises importées par navires français dans tous les ports (cités n° 4, p. 140 et 141), où elles sont admissibles à l'entrepôt fictif. (L. 7 déc. 1815, art. 3; circ. 18 déc., n° 94.)

5. Les bureaux d'entrée d'où les marchandises indiquées nominativement au n° 3 ci-dessus peuvent être expédiées en transit, sont ceux des

(1) Les sucres expédiés en transit doivent être accompagnés d'échantillons. (Circ. n° 491.) Les chefs doivent recommander aux expéditeurs de prendre des mesures pour éviter la perte de ces échantillons, et faire fournir une boîte distincte d'échantillons pour chaque acquit à caution. Le numéro, la date de l'acquit à caution et le nom du bureau où il a été délivré, seront indiqués sur cette boîte. Les échantillons seront mentionnés dans les acquits à caution et dans les extraits. (Circ. n° 583.)

(2) Les objets que l'art. 4 de la loi du 17 décembre 1814 comprend sous la dénomination de *drogueries et épicerias*, sont ceux ci-après, savoir : Agaric. Bitumes solides. Bois odorants. Bulbes ou Oignons. Coqueurs (celles liquides exceptées). Denrées coloniales. — Graines d'arome. — Espèces médicinales. Graisses non liquides. Métaux : Antimoine, arsenic métallique, mercure natif ou vit-argent. Produits chimiques (ceux liquides exceptés). Substances propres à la médecine et à la parfumerie. Sucres végétaux d'Europe (ceux liquides exceptés). Teintures et Tannins bruts ou préparés, excepté ceux marqués au Tarif de deux astériques et les extraits de bois de teinture. (Tarif officiel de 1822, p. 41 et 44.)

ports qui jouissent d'un entrepôt. (L. 17 déc. 1814, art. 4.) Ces ports sont dénommés au n° 4, p. 140 et 141; il faut y ajouter Port-Vendres pour les marchandises que ce port peut recevoir en entrepôt spécial. *Voy. Port-Vendres*, p. 476. Quant aux *drogueries*, voy. le n° 7 ci-après.

6. Bureaux de sortie. Toutes les marchandises dont le transit est permis sortiront par un des bureaux ci-après désignés, suivant le choix fait par le soumissionnaire, et exprimé dans les acquits à caution, savoir: Dunkerque par Zuydcoote. Halluin. Baisieux. Valenciennes. Givet. Sédan. Thionville. Sierck. Forbach. Sarreguemines. Strasbourg. Saint-Louis. Delle. Verrières de Joux. Jougue. Les Rousières. Bellegarde. Pont-de-Besvoisin. Chapareillan. Saint-Laurent-du-Var. Béthobie. Aiohoa. Badous. Saint-Jean-Pied-de-Port. (L. 17 déc. 1814, art. 11; 7 juin 1820, art. 13; 27 juillet 1822, art. 9. Décis. 20 fév., 27 sept. 1816, 31 janv. 1817. Circ. nos 121, 843, 849 et 1129.)

Le dernier projet de loi propose l'article suivant :

« Les marchandises désignées par les art. 4 et 11 de la loi du 17 déc. 1814, et par la loi du 7 décembre 1815 (nos 3 et 4 ci-dessus, et 7 ci-après), pourront être expédiées en transit de tous les ports d'entrepôt indistinctement pour ressortir par les bureaux de la frontière indiqués dans le tableau A (1), joint à la présente loi. Les objets compris au tableau B (2) seront admis au transit. » (L. art.)

7. Bureaux d'entrée et de sortie pour les drogueries. Les drogueries (3) propres à la médecine, à la parfumerie, à la teinture, y compris les bois, racines, écorces, et non dénommées particulièrement au n° 3 ci-dessus, ne jouiront du transit qu'en entrant par un des ports de Dunkerque, le Havre, Rouen, Nantes, Bordeaux et Marseille, et à condition que chaque espèce sera séparée, et formera seule le contenu d'une balle, caisse ou fûtaille. Les acquits à caution de transit ne pourront désigner, pour la sortie des mêmes objets, que l'un des bureaux de Halluin, Baisieux, Valenciennes, Thionville, Sierck, Strasbourg, Saint-Louis, Delle, Verrières-

(1) Le tableau A désigne tous les bureaux indiqués ci-dessus n° 6, à l'exception de celui de Badous, et y ajoute 1° ceux de Lauterbourg et Wissembourg, à charge par le commerce de fournir les magasins et hangars nécessaires; 2° celui d'Oloron par Urdes, Licq et Laruns. Celui de Blanquefort y sera sans doute aussi ajouté.

2) TABLEAU B. *Marchandises admissibles au transit des ports d'entrepôt réel sur les bureaux des frontières, qui devront être ajoutées à la liste de celles désignées par les lois des 17 déc. 1814 et 7 décembre 1815, après l'adoption du projet de loi.*

Soies grèges et moulées. Os de bétail. Dents de loap. Colle forte. Oreillons. Graines oléagineuses. Fruits à distiller. Semences forestales. Chicorée en racines. Chardons cardiers. Bols communs. Coque de cacao. Callebasses vides. Grains durs à tailler. Écorces de tilleul pour cordages. Plantes d'arborescence. Jus de réglisse. Glu. Plantes alcalines. Marc d'olives sec. (Grignon.) Plomb battu ou laminé. Zinc autre qu'ouvré. Manganèse. Graphite. Confitures sèches. Gingembre. Houblon.

Fer platiné ou laminé. Fer de tréfilerie. Aciers naturels et fondus. Cuivre et laiton bruts, battus ou laminés. Fil de cuivre. Cuivre doré en lingots, battu et filé sur fil. Cuivre argenté en masse, battu et filé sur fil. Etain battu et laminé. Bismuth. (L. art.)

S'ils sont en caisses fortes parfaitement scellées et fermées.

(3) Voir les noms de ces drogueries à la note 2 du n° 5 ci-dessus, p. 613.

le-Joux, Jougue, les Rousses, Bellegarde, Pont-de-Beauvoisin, Chappareilhan et Béhobie. (L. 17 déc. 1814, art. 11; décision 20 fév., 27 sept. 1816, et circ. n° 1129.) Bedons, Dunkerque par Zuydcoote, et Saint-Jean-Pied-de-Port. (L. 7 juin 1820, art. 13; 27 juillet 1822, art. 9.)

Formalités à l'entrée. — 8. Ceux qui voudront jouir du transit, soit à l'arrivée des marchandises, soit en les retirant des entrepôts réels, seront tenus d'en déclarer à la douane les quantités, espèces et qualités, et de les y faire vérifier, plomber et expédier par acquit à caution (1) indiquant le bureau de sortie et le délai dans lequel les objets doivent être exportés. On ajoute à ce délai celui de 20 jours pour le rapport des acquits à caution déchargés. (L. 17 décembre 1814, art. 5.) Pour la réparation des *futaillies*, le *plombage*, la *libellé* et les délais des acquits à caution, d'après les art. 7 et 5 de la loi du 17 décembre 1814, voy. n° 44 et 42, p. 18 à 20, et le mot *PLOMBAGE*, n° 5 et 7, p. 460 et 461.

8 bis. *Double plombage.* L'article 31 de la loi du 21 avril 1818, portant l'obligation d'un *double plombage* pour certaines marchandises qui peuvent transiter par la France, s'appliquera aux articles ci-après, savoir : cacao, indigo, thé, poivre, piment, girofle, cannelle, muscade, macis, cochenille, orseille, safran, écorces médicinales, ipécacuanha, rhubarbe,alseparville, jalap, feuilles et follicules de séné et alocs végétaux, à l'exception des gomme pures, résines indigènes, storax, manne, glu et jus de réglisse. (L. 27 juillet 1822, article 17.)

9. *Soumission, rapport des acquits, pénalités.* Les déclarants fourniront au même bureau leur soumission cautionnée de faire sortir lesdites marchandises du royaume, et d'en justifier, en rapportant l'acquit à caution dûment revêtu du certificat de décharge et de sortie, sous peine de payer le quadruple droit d'entrée, et une amende de 500 fr. (L. 17 décembre 1814, art. 5, et 8 floréal an 11, art. 54.)

10. *Dispense de l'acquit à caution.* Les marchandises exemptes des droits d'entrée du tarif ne seront point assujetties à la formalité de l'acquit à caution pour le transit; mais celles desdites marchandises qui sont prohibées à la sortie ou assujetties à un droit autre que celui de balanco, seront, après la déclaration exacte des quantités, espèces et qualités, la visite

(1) Dans chaque bureau, un registre particulier est affecté à la délivrance des acquits à caution de transit. Le premier registre entamé sera épuisé, sans qu'on puisse en employer concurremment un autre; et la distribution de tous les acquits à caution de transit, dans le cours de l'année, sera faite sous une seule série de numéros, non interrompue par le changement de registre. (Circ. 28 décembre 1814.)

Transmission des extraits et acquits à caution. Tout bureau ouvert au transit fournit chaque jour au directeur des extraits d'acquits à caution qui ont été délivrés. Ces extraits sont rédigés sur des modèles fournis par l'administration. Les extraits des acquits à caution de transit et de mutation d'entrepôt par terre ou par mer, sont envoyés d'avance au bureau de destination. Cet envoi, en ce qui concerne les acquits à caution d'une direction pour une autre, a lieu par l'intermédiaire de l'administration ou en enregistrant préalablement les extraits. Les extraits retent au bureau de destination, et les acquits à caution originaux sont, après leur décharge, adressés par les directeurs à l'administration, qui en fait le renvoi aux directions d'où ils émanent. Pour cela, on les revêt d'une estampille indiquant le numéro de l'enregistrement à l'administration. On les place ensuite sous bande, et on les transmet directement aux receveurs des bureaux de destination, qui se chargent eux-mêmes du renvoi à l'administration des acquits à caution régularisés. (Circ. nos 946, 987 et 1129.)

et le plombage au premier bureau d'entrée, expédition sans acquit de paiement du droit de balance du commerce, indiquant leur destination spéciale pour le transit, ainsi que le bureau de sortie et le délai dans lequel elles pourront être exportées. L'exportation ne sera permise que dans ce délai et par la route indiquée, à la charge, en outre, de faire viser l'acquit de transit dans tous les bureaux établis sur la route, et de faire constater l'identité des marchandises au bureau désigné pour la sortie. (L. 17 décembre 1814, art. 13.) On enregistre au bureau de sortie les acquits de transit de cette espèce. (Circ. 20 déc. 1814.)

11. Les *Receveurs* sont expressément chargés de s'assurer de la solvabilité des soumissionnaires et des cautions. Ils ne pourront accorder le transit aux mêmes personnes que dans la proportion de leurs facultés connues, distinction faite des acquits à caution qui auront été rapportés dûment déchargés, et de ceux dont l'objet ne sera pas encore rempli. (Circ. 20 déc. 1814.)

12. *Fausse déclarations* faites au bureau d'entrée pour obtenir irrégulièrement le transit, entraînent, suivant leur espèce, l'application des peines portées par les articles 18, 20, 21 et 22 du règlement général du 22 août 1791, comme si les marchandises faussement déclarées étaient destinées pour la consommation intérieure. (L. 17 décembre 1814, art. 6.) Voyez nos 2, 3, 5 et 6, p. 264 à 266.

13. Celui qui se présente dans un bureau de douanes pour y faire expédier en transit des marchandises venant de l'étranger, et est, à cet effet, porteur de la déclaration de l'espèce et de la quantité desdites marchandises, devient, par ce seul fait, personnellement responsable de l'exactitude de cette déclaration, comme l'auraient été les propriétaires ou les vaituriers, si c'eût été par eux que le transit eût été demandé. (Arrêt de cassation, 28 juin 1811.)

14. *Avaries*. Les marchandises expédiées en transit seront réputées d'une qualité saine, si le propriétaire n'a pas fait constater qu'elles étaient avariées, et indiquer dans l'acquit à caution le degré de l'avarie. A défaut de cette formalité, les marchandises qui seront présentées au bureau de sortie avariées perdront la faculté du transit. L'acquit à caution pourra néanmoins être déchargé, en payant immédiatement à ce bureau le simple droit d'entrée sur lesdites marchandises; ce qui laissera aux propriétaires la faculté d'en disposer dans l'intérieur. Out exceptées de ces dispositions les avaries qui n'excéderont pas 2 pour 100 de la valeur. (L. 17 décembre 1814, art. 9.)

15. On ne pourra mentionner dans les acquits à caution que les marchandises sont avariées, sans qu'au préalable l'avarie ait été réellement reconnue et évaluée ainsi qu'il suit :

1^o L'expertise doit être expressément demandée par l'expéditeur qui a intérêt à l'obtenir, lequel doit d'abord déclarer que l'avarie existe et à tel degré. 2^o Elle doit être faite par deux experts nommés, l'un par la douane, l'autre par le déclarant, et départagés au besoin par un troisième expert que nommerait le tribunal de commerce déjà désigné par l'article 5 du titre 8 de la loi du 22 août 1791 pour un cas analogue. 3^o Le sous-inspec-

les experts et les vérificateurs désignés doivent inscrire ses observations dans le rapport sans avoir d'avis à donner, mais comme surveillants et pour être en mesure de témoigner à l'administration de la régularité de ce qui se fait. 4° Si l'avis des experts réunit notablement, c'est-à-dire de plus du dixième, le degré d'avarie annoncé par le déclarant, il en résulte qu'il y a eu tentative de fraude et que l'on doit la constater à toute fin que de droit. 5° Enfin, le résultat de l'expertise doit être mentionné dans l'acquit à caution ainsi que dans l'extrait. (Circ. 18 juill. 1818; 66 1111.)

Il est indispensable de faire accompagner d'échantillons les acquits à caution qui se rapportent à des marchandises avariées, à quelque degré que ce soit. On en use ainsi pour les cafés, même lorsqu'ils ne sont que mêlés de grains noirs. (Circ. n° 1111.)

Ces échantillons doivent être mis en paquets bien ficelés et scellés du cachet de la douane; et renfermés en outre dans des boîtes fermées et plombées; l'expédition mentionne leur envoi sous la garantie du voiturier, qui, s'il se fait de les représenter au bureau de sortie, n'obtiendrait pas le certificat de décharge. (Circ. n° 1111.)

16. *Perte des marchandises.* Le transit sera entièrement aux risques des commissionnaires, sans qu'ils puissent être exemptés du paiement des droits en alléguant la perte totale ou partielle des marchandises. Seulement, dans le cas de perte justifiée par un procès-verbal du juge ou d'un officier public, rédigé sur les lieux, et rapporté en temps utile avec l'acquit à caution, la douane ne pourra exiger que le paiement du simple droit d'entrée. (L. 17 décembre 1814, art. 8.)

17. *Visa des acquits à caution.* Quel que soit le trajet pour lequel on aura accordé le transit, les acquits à caution indiqueront le premier bureau de deuxième ligne des douanes où ils devront être visés après représentation des marchandises et vérification des cordes et plombs, sous peine, contre les commissionnaires et autres intéressés, de ne plus être admis à faire sortir lesdites marchandises du royaume, qu'en payant les droits d'entrée, si elles sont d'ailleurs conduites en temps utile et sans autre convention, au bureau de sortie.

Les préposés du bureau intérieur indiqué pour le visa desdits acquits à caution ne peuvent exiger l'ouverture des balles, caisses ou futailles, que lorsque les plombs seront rompus ou altérés. Ils seront autorisés, dans ce cas, à constater les soustractions et substitutions qui entraîneraient l'application des peines portées par l'art. 54 de la loi du 8 flor. an 11. (L. 17 déc. 1814, art. 10, et ordon. 3 juill. 1816.)

Les employés du bureau de visa n'ont le droit de faire ouvrir les caisses lorsque les plombs sont rompus ou altérés. Le déficit sur le nombre de colis ou sur le poids n'empêche point que l'acquit à caution ne puisse être visé, si le voiturier le requiert. Les préposés se bornent à indiquer ce déficit dans leur visa. Lorsqu'il y a lieu à l'ouverture des colis, on constate de même, par le visa, le résultat de la visite en détail; mais, s'il y a soustraction et substitution, on agit immédiatement, comme il est dit au n° 19 ci-après. (Circ. 4 févr. 1815.)

18. Les déficits reconnus à la sortie sur le poids des caisses, ballots et futailles, et qui ne seront pas au-dessus du dixième du poids énoncé dans les

acquits à caution, ne seront également assujettis qu'au paiement du simple droit. (L. 17 déc. 1814, art. 8.)

Tous les déficit reconnus à la sortie sur le poids des colis seront constatés dans les certificats de décharge; ce qui entraînera la recouvrement des condamnations encourues d'après l'art. 54 de la loi du 8 flor. an 11, si le déficit est au-dessus du dixième du poids énoncé dans l'acquit à caution; et la perception du simple droit seulement, et après l'autorisation du directeur général, si le déficit n'est que du dixième et au-dessous. (Circ. 20 déc. 1814, et circ. 10 mars 1818, n° 373.)

19. *Soustraction et substitution, pénalités.* Si les denrées déclarées en transit ont été soustraites ou qu'il en ait été substitué d'autres, il y a lieu au quadruple droit de consommation et à une amende de 500 fr. contre les contrevenants. (L. 8 flor. an 11, art. 54, et 17 déc. 1814, art. 10.)

Ces peines sont poursuivies au bureau de départ contre les commissionnaires, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude. (Circ. n° 396.) Au bureau de sortie, on saisit les objets substitués pour être confisqués, avec amende de 100 fr. s'ils sont tarifés, et de 500 fr. s'ils sont prohibés. (Loi 22 août 1791, tit. 3, art. 9, et tit. 5, art. 1 et 3; circ. n° 1082.)

Les rapports doivent être rédigés comme il est dit au mot *ПРОЦЪСЪ-ВЪЗНАМЪ*, et portés devant le juge de paix. On y conclut aux peines ci-dessus indiquées.

20. *Décharge.* Les préposés du bureau de sortie n'accorderont les certificats de décharge des acquits à caution de transit qu'après une vérification exacte de l'état des plombs, de l'espèce, de la qualité, du nombre et du poids des marchandises. Ils exigeront, en outre, avant la décharge, que les marchandises soient conduites à l'étranger sous l'escorte des préposés. Les actes de décharge ne seront valables qu'autant que les opérations successives de la visite, du transport sous escorte et de la sortie, auront été certifiées sur les acquits à caution par les vérificateurs et les préposés d'escorte, et que ces actes de décharge seront, en outre, signés du receveur et d'un autre employé. (L. 17 déc. 1814, art. 12.) Les acquits à caution et les extraits sont transmis aux bureaux de sortie et à l'administration, comme il est expliqué dans la note du n° 8 ci-dessus, p. 615; mais on doit avoir soin d'inscrire le résultat des vérifications sur les lettres de voitures. (Circ. 25 sept. 1829, n° 1181.)

Les préposés des bureaux de sortie ne doivent pas perdre de vue les dispositions des articles précédents, nos 14 à 20 ci-dessus.

21. *Visites à la sortie.* Les sous-inspecteurs sédentaires, dans ces bureaux, doivent surveiller personnellement les vérifications, en y faisant concourir deux employés au moins. Ils font tenir un registre particulier de visite pour les marchandises en transit, et ils veillent, ainsi que les receveurs, sous leur responsabilité, à ce qu'aucun acquit à caution ne puisse être déchargé qu'après l'exécution et l'enregistrement de toutes les formalités. (Circ. 20 déc. 1814.)

22. Toute différence d'espèce ou de qualité résultant d'une comparaison entre la dénomination donnée aux marchandises par les acquits à caution, et la nature des objets présentés à la sortie, justifierait le refus du

certificat de décharge, et les pourtraites ordonnées par l'art. 5 de la loi du 17 déc. 1814, n° 9 ci-dessus. (Circ. n° 396.)

23. *Registre de décharge* ; il indiquera, pour chaque expédition, les noms des vérificateurs, l'heure à laquelle les marchandises auront été conduites à l'étranger, les noms des préposés d'escorte, et ceux des employés qui auront signé l'acte de décharge. (Circ. 20 déc. 1814.)

24. *Service des brigades à la sortie*. Les directeurs ne composeront les brigades placées près des bureaux de sortie, pour le transit, que de chefs et de préposés dont ils auront éprouvé la fidélité. Le chef tiendra à la disposition du contrôleur aux visites le nombre d'hommes nécessaire pour convoier les marchandises depuis le bureau jusqu'à l'étranger, en observant que ce transport ne doit se faire qu'en plein jour, sous l'escorte de deux préposés au moins, qui reviendront immédiatement certifier leur mission au bureau, et sous la surveillance que pourra établir particulièrement le contrôleur de brigade de concert avec le sous-inspecteur sédentaire. (Même circ.)

25. *Mode d'opérer aux bureaux de deuxième ligne* désignés par la loi. Ces bureaux sont seuls chargés de la vérification des marchandises de transit ; mais après la visite et le remballage, les marchandises sont conduites, sous l'escorte des préposés, du lieu de la vérification jusqu'au dernier bureau de sortie, dont le receveur doit reconnaître le nombre et l'état des colis. Les préposés d'escorte restent présents au passage des marchandises sur le territoire étranger, et le certifient sur les acquits à caution, avec les employés du bureau frontière et ceux de la brigade qui sont alors de service. Les acquits à caution sont ensuite rapportés au bureau principal, pour y être revêtus des certificats de décharge dans la forme prescrite n° 20 et 23. (Déc. du directeur général, 11 janv. 1815.)

On ne permet le transport qu'en plein jour, sous l'escorte de préposés choisis, qui rendent compte du temps qu'ils ont employé, et on établit sur la route un service d'observation. (Même décision.)

26. *Changement de bureau de sortie*. Les formalités prescrites ne peuvent être remplies qu'au bureau de sortie indiqué par l'acquit à caution même, à moins que le directeur général n'ait accordé une autorisation spéciale pour le changement de bureau. (Circ. 7 mai 1815, n° 21.)

27. Il est défendu, sous peine de destitution, à tout employé des bureaux qui ne sont pas désignés pour la sortie des marchandises expédiées en transit, de décharger des acquits à caution de cette espèce, et aux préposés de brigades d'y opposer, sans mission spéciale, aucun certificat de sortie. (Circ. n° 21.)

§ II. — *Transit réversible des bureaux de terre sur les ports d'entrepôt*,

28. Les marchandises dont le transit est autorisé, par la loi du 17 décembre 1814, des ports d'entrepôt sur certains bureaux des frontières de terre, pourront être réversiblement expédiées de dits bureaux sur les ports d'entrepôt réels, sans les restrictions de l'art. 22 de la loi du 26 avril 1816. (L. 27 mars 1817, art. 16.)

29. Ce nouveau transit se trouve ainsi restreint aux espèces de marchandises suivantes : Casse ou canifée. Cuir de bœuf secs en poil. Peaux et pelleteries de toutes sortes. Quinquina. Rhubarbe. Toutes les drogues-

ries propres à la médecine, à la parfumerie, et à la teinture, et rangées dans la classe des drogueries et épiceries, (1) par le tarif de 1664, en maintenant toutefois l'exclusion prononcée par l'art. 4 de titre 2 de la loi du 17 décembre 1814, et ajoutant à cette exclusion celle des objets compris dans l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816. Balaines en fanons. Albu ordinaire. Avelanèdes. Azur. Brais secs ou gras; goudron, poix blanche ou noire et galipot. Cire jaune ou blanche non ouvrée. Colle de poisson. Orin. Corces à lanternes et à faire des peignes. Étain en baguettes. Fromages: Fruits secs. Oranges, citrons et limons. Gaude. Laines et poils non filés. Liège en planches. Potasses; perles et cendres gravelées. Quercitron. Rin. bouc. Soufre brut et en caçons. Sumac. Plomb en saumons. (Circ. n° 264.)

50. Bureaux d'entrée. Les attributions pour ce transit sont conférées aux bureaux ouverts à la sortie des marchandises expédiées des ports d'entrepôts. Ces bureaux se divisent en deux classes, suivant la distinction établie par l'art 11 de la loi du 17 décembre 1814.

Première classe: Halluin, Baisieux, Valenciennes, Thionville, Sierck, Strasbourg, Saint-Louis, Delle, Verrières-de-Joux, Jougue, les Bœuses, Behegarde, Pont-de-Beauvoisin, Chapareillon et Bébobie.

Deuxième classe: Givet, Sedan, Forbach, Sarreguemans, Saint-Leurent-du-Var et Ainhoa. (Circ. n° 264, 843, 849 et 1129.)

Les bureaux de Bedous et de Dunkerque par Zuydcoote sont ouverts à ce transit (L. 7 juin 1820, art. 14), ainsi que celui de Saint-Jean-Pied-de-Port. (L. 27 juill. 1821, art. 9.)

51. Bureaux pour les drogueries. Les drogueries propres à la médecine, à la parfumerie, à la teinture (2), non désignées dans l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, et non dénommées dans la nomenclature qui précède, ne jouissent de transit qu'en entrant par les bureaux de première classe, et en sortant par un des ports de Dunkerque, le Havre, Rouen, Nantes, Bordeaux et Marseille, et à la condition que chaque espèce sera séparée, et formera seule le contenu d'une balle, caisse ou futaille. (Circ. n° 264.)

52. Mode d'expédition au bureau d'entrée, est celui qui est réglé par les art. 4, 5 et 6 de la loi du 17 déc. 1814, cités aux n° 3, 8, 9, 12 ci-dessus, et par l'art. 7 de la même loi, cité aux n° 11 et 12, p. 18 et 19.

On accorde pour les acquits à caution de transit un délai de vingt jours au-delà du temps strictement nécessaire pour le trajet jusqu'au port d'embarquement. (Circ. n° 264.)

53. Avaries, perte des marchandises, et visa des acquits à caution. Ce transit sera assujéti aux conditions prescrites par les articles 8 et 9 de la loi du 17 déc. 1814, cités n° 14, 16 et 18 ci-dessus, en cas d'avaries et de perte totale ou partielle des marchandises; mais l'obligation du visa n'y est point applicable. (Circ. n° 264.)

54. Bureaux de sortie. Les marchandises dénommées ci-dessus sont admises au transit dans les bureaux, soit de première, soit de seconde classe, et pourront, au choix du soumissionnaire, sortir par un des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne, Saint-Valéry-sur-Somme, Dieppe, le Havre, Rouen,

(1) Ces drogueries et épiceries sont dénommées à la note 2, p. 613.

(2) Ces drogueries et épiceries sont dénommées à la note 2, p. 613.

Elbeuf, Caen, Cherbourg, Saint-Malo, le Légué, Morlaix; Lorient, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette et Marseille. (Circ. n° 264; L. 27 mars 1817, et 17 mai 1826.) Pour la sortie des drogueries, voy. le n° 31 ci-dessus.

Le dernier projet de loi propose l'article suivant, n° 34 bis.

34 bis. Les marchandises fabriquées dans l'art. 17 de la loi du 17 décembre 1814, et dont le transit est réversiblement permis par la loi du 27 mars 1817, pourront être expédiées des bureaux compris dans le tableau joint à la présente loi, pour ressortir par les seuls ports d'entrepôt réel (désignés n° 1, p. 347.)

Les marchandises portées au tableau B pourront aussi être réversiblement expédiées en transit des bureaux compris au tableau A sur les ports ci-dessus indiqués.

Les marchandises désignées par la loi du 27 mars 1817 ainsi que par les deux paragraphes qui précèdent, pourront être expédiés en transit de l'un sur l'autre des bureaux compris au tableau A joint à la présente loi. (L. 17 mai 1826, art. 13.) Pour les tableaux A et B, voy. les notes 1 et 2, p. 614.

Facilité au port de sortie. — 35. Les marchandises expédiées en transit des frontières de terre sur les ports d'entrepôt réel peuvent y être admises en entrepôt commun si elles arrivent par mer; à la réexportation, elles acquittent le même droit que les marchandises venues à l'entrepôt par voie de mer. Si on les déclare pour la consommation intérieure, le droit de transit perçu au premier bureau est pris en déduction du droit d'entrée. (L. 17 mai 1826, art. 13.)

36. Quand la sortie a lieu immédiatement sans entrer en entrepôt, on délivre après la visite, sur l'acquit à caution même, le permis d'embarquement: il doit être rapporté certifié par les préposés présents à l'embarquement des marchandises, et par ceux qui en ont constaté le départ pour l'étranger.

37. Les acquits à caution peuvent être déchargés et renvoyés immédiatement après que la marchandise a été placée en entrepôt réel et inscrite sur le *sommaire*. (Circ. n° 987.)

Les actes de décharge ne seront valables qu'autant que les opérations successives de la visite et de l'embarquement auront été certifiées sur les acquits à caution par les vérificateurs et par les préposés qui auront eu charge les marchandises à bord. On devra rappeler dans l'acte de décharge le nom et la destination du navire. (Circ. n° 264.)

Réexportation des objets de transit qui sont entrés en entrepôt. Voy. Réexportation d'entrepôt; n° 1 à 17, pag. 555 à 558.

§ III, Transit des objets fabriqués.

38. Ce transit est soumis aux conditions établies par la loi du 17 décembre 1814, à charge d'être par Dunkerque par Zuydoute, Lille, Valenciennes, Thionville, Strevik, Feilbach, Strasbourg, S.-Louis, Verrières-de-Joux, Jougne, les Rousses, Bellegarde, Pont-de-Beaurevoir, Chappareillan, Saint-Jean-Pied-de-Port, Béthobie, Aisboa, Perpignan par Pérthuis, Bedous, et ressortant par l'un desdits bureaux ou un port d'entrepôt réel. (L. 21 avril 1818, art. 30; décis. 26 fév. 1819; L. 7 juin 1820, art. 14, et 27 juill. 1822; circ. n° 1199.)

59. Peuvent transiter les objets non prohibés, que le tarif officiel de 26 août 1817 comprend sous les dénominations ci-après, savoir : Armes, autres que celles de calibre. Bimbeloterie. Bojs et écopes ouvrés. Ciré ouvré. Cordages. Cuivre non ouvré. Chanvre. Lin. Feutres. Fil, autres que de coton. Fournitures d'horlogerie. Instruments. Joues. Mercerie. Meubles. Parapluies. Pierres. Plumes. Poils non filés. Pignes et billes de billard. Tissus de chanvre, de lin, de soie et de fleuret, sauf les articles prohibés. Vannerie. Miroirs. Verres à lunettes. Vitrifications épaisses. — Ils ne sont point admis en entrepôt. (L. 21 avril 1818, art. 30 et 33.)

40. Les objets ne pourront être présentés en douane que séparément, par espèce et qualité, dans des caisses en bon état, dont la dimension, en quelque sens que ce soit, n'excédera pas les mesures que le gouvernement aura déterminées. (L. 21 avril 1818, art. 30.) La séparation par espèce et qualité ne s'entendra que des objets classés au tarif sous des dénominations différentes, tels, par exemple, que la mercerie et la bimbeloterie. Ceux qui sont compris sous la même dénomination, quoique sujets à des droits différents, comme les armes à feu et les armes blanches, les fils simples ou retors, écrus, blanchis ou teints, etc., pourront se trouver dans la même caisse, sauf la spécification qui en sera donnée par les acquits à caution. (Circ. n° 390.)

41. Les caisses seront, après une exacte vérification, assujetties à un double plombage : le premier sur la caisse à nu, laquelle devra être percée de manière à ce que la corde en traverse les angles ; le second par-dessus l'emballage, à la manière accoutumée. (Loi du 21 avril 1818, art. 31.) On n'admet que des colis en bon état. Il y a exception pour les meubles, les machines, les instruments de musique, etc. On ajoute à la sûreté de premier plombage qui traverse les angles de la caisse, en mettant des scellés en papier, et revêtus du cachet de la douane, à tous les endroits où l'on aperçoit la possibilité d'un dérangement quelconque. De plus, on a soin d'envelopper le premier plomb d'un papier que l'on assujettit à la caisse par un cachet. (Circ. n° 390.)

42. Droit. Les objets dénommés ci-dessus acquitteront, à titre de droit de transit, le vingtième des droits d'entrée, sauf le recouvrement du droit intégral et l'application des peines prononcées par la loi du 27 décembre 1814, dans le cas où la réexportation ne serait pas dûment justifiée. (L. 21 avril 1818, art. 32.) Le vingtième du droit d'entrée sera perçu à l'arrivée, et avant la délivrance de l'acquit à caution qui en constatera le paiement et en rappellera la somme, ainsi que le numéro d'enregistrement en recette.

Comme il faut indispensablement, pour libeller les soumissions, établir le droit d'entrée pour établir celui du quadruple qui serait dû, avec amende de 500 fr. en cas de fraude, on liquide en même temps le vingtième de ce droit, y compris le décime. Ce vingtième viendrait, le cas échéant, en déduction du quadruple droit et de l'amende. (Circ. n° 390; la voir pour les détails.)

43. Visa et décharge. Les marchandises sont réexportées par terre. Les acquits à caution de transit doivent être visés au premier bureau par lequel les marchandises transportées par l'intérieur rentreront dans le

rayon des frontières, ou aux différents bâteaux de leur route, si elles ne quittaient pas le rayon. *Voyez* n° 17, ci-dessus. La délivrance des certificats de décharge est assujettie à toutes les formalités prescrites aux n° 20 à 27 ci-dessus. (Circ. n° 390.)

44. Sortie par mer. Les acquits à caution délivrés pour les marchandises en transit qui doivent sortir par les ports d'entrepôts réels, sont exemptés du visa prescrit dans l'autre cas, et assujettis, pour la décharge, aux conditions indiquées par la circulaire du 28 mars 1817, n° 264, sauf les changements qu'y apporte l'art. 61 de la loi du 21 avril 1818. *V. n° 2 et 3 à 40, pag. 526 et 557.*

Le projet de loi du 21 mai 1820, propose l'abrogation des art. 30, 31, 32 et 33 de la loi du 21 avril 1818. Après l'adoption, on regardera comme non avenues les dispositions des n° 36, 38, 40, 41 et 42 ci-dessus; elles se trouveront remplacées par les dispositions ci-après, n° 30 bis à 42 ter.

39 bis. Transit des objets fabriqués. Les marchandises fabriquées comprises au tableau C (1) joint à la présente loi, pourront transiter aux condi-

(1) TABLEAU C. *Marchandises qui étaient déjà désignées par l'article 30 de la loi du 21 avr. 1818. Voyez au n° 41 bis, p. 624, ce qu'indique l'astérisque (*).*

| | | |
|---------------------------------------|--|---|
| * Armes autres que celles de calibre. | * Harpons en bois. | * Ouvrages en bois. |
| * Bimbeloterie. | Instruments aratoires, d'optique, de calcul, d'observation, de chirurgie, de chimie et de musique. | * Parapluies. |
| Liège ouvré. | | * Pierres. |
| Coquette d'imprimerie. | | Plumes. |
| Chevrons. | * Jeux. | Pois ou manne. |
| * Cires ouvrées. | Laines en masses. | Scies. |
| * Cordages. | Limes et râpes. | * Poignes et billes de billard. |
| Crins bruts et friés. | Machines et mécaniques. | Tissus de chanvre et de lin. |
| Cuir non ouvré. | Mercuris. | * Tissus de soie et de fleur, sauf les articles prohibés. |
| * Feutres. | Meubles. | * Vannerie à décamme. |
| Fils de chanvre et de lin. | * Miroirs. | * Verres à lunettes. |
| Chanvre et lin. | Outils. | * Vitifications. |
| * Fournitures d'horlogerie. | | |

Marchandises ajoutées par la présente loi.

| | | |
|--|--|--|
| * Parfumerie. | Fil de ploc de vache. | Papiers. |
| * Épices préparées. | Ouvrages de poil autres que les tapis. | Livres. |
| * Amidon. | | * Cartes géographiques. |
| * Bougies de Mante de baleine ou de caribales. | | * Gravures et lithographies. |
| * Chandelles de suif. | | * Musique gravée. |
| * Faucons de baleine apprêtés. | | * Politeries ouvrées. |
| Poterie | Tissus de laine. | Ouvrages en plomb, sauf les bulles de calibre, fer et acier en barres (le plombage remplacé par l'empreinte d'un poisson). |
| { de terre grossière. | { Couvertures. | * Cossail taillé non monté. |
| { fine. | { Tapis de laine et fil. | Bâts non garnis de cuir. |
| | { Bureil et crepon. | * Effets à usage. |
| * Porcelaine. | { Toile à blutoir. | * Objets de collection hors de commerce. |
| | { Passementerie et rubannerie. | |
| * Verres et cristaux. | Tissus de poil. | |
| { Grands miroirs épaissés. | { Couvertures ou tapis. | |
| { Verres à lunettes et à cadran. | { Tous autres sauf les cachemires. | |
| | Verres de crin. | |
| * Fil de poil de chien. | { Toile à tapis. | |
| Fil de poil de chèvre. | { Passementerie. | |
| | { Chapeaux. | |
| | Carton. | |

transit établies par la loi du 17 déc. 1814, à charge d'entrepôt par les bureaux de Dunkerque (par Moryboote), Lille (par Halluin ou Baisieux), Valenciennes ou Blancmisseron, Sierck, Forbach, Strasbourg, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, les Ronsses, Bellegarde, Pont-de-Beauvoisin, Perpignan (par Perthus), et de sortir par l'un d'entre eux, ou par Thionville, Champaville, Perpignan (par Bourg-Madame ou Port-Vendres), Oloron (par Urdes, Liçq ou Laruns); ou par un port d'entrepôt réel. (L.

art.)

40 bis. Les marchandises fabriquées d'espèces prohibées à l'entrée qui se trouvent comprises au tableau D (1) joint à la présente loi, pourront transiter des bureaux de Blancmisseron, Forbach, Strasbourg, Verrières-de-Joux et Pont-de-Beauvoisin; pour ressortir par l'un de ces mêmes bureaux; Perpignan (par Perthus), Béthobie, Oloron (par Urdes); ou l'un des ports ci-après: Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Le Havre et Dunkerque.

Ce transit sera soumis aux conditions générales établies par la loi du 17 déc. 1814, et de plus aux conditions suivantes :

Si l'acquit à caution n'est pas complètement déchargé en temps utile par le bureau désigné, le soumissionnaire sera contraint au paiement, 1^o d'une somme égale au double de la valeur des marchandises, laquelle sera indiquée dans l'acquit à caution; 2^o d'une amende de 1,000 fr.

Si le bureau de sortie reconnaît qu'il y a eu soustraction d'une partie des marchandises décrites dans l'acquit à caution, ou que d'autres y ont été substituées, les marchandises présentées comme formant l'objet d'un même acquit à caution seront saisies, et la confiscation en sera prononcée par voie correctionnelle avec amende de 500 fr. au préjudice du conducteur, indépendamment des poursuites à exercer, en vertu du précédent paragraphe, contre le soumissionnaire de l'acquit.

Aucun déficit de poids ne sera admis à moins d'une autorisation spéciale de l'administration des douanes, qui aura reconnu que ce déficit est le résultat de causes fortuites ou de force majeure.

L'expédition ne pourra avoir lieu sur un des ports désignés qu'après que le commerce y aura fourni un magasin d'entrepôt réel séparé, à la convenance du service des douanes, sans que jamais ce magasin puisse être remplacé par des magasins particuliers, même sous la clef de la douane. (L. art.)

41 bis. Les marchandises fabriquées, prohibées ou non prohibées, qui seront admises au transit déterminé par les articles précédents, et qui aux tableaux C et D sont marquées d'un astérisque, ne pourront être

(1) TABLEAU D. *Marchandises prohibées à l'entrée qui seront admises au transit en certaines*

Acier ouvré. Cuivre allié de zinc filé poli (sauf celui pour les cordes d'instruments et celui propre à la broderie). Cuivre doré filé sur soie. Cuivre argenté filé sur soie. Cuir ouvré autre que pur, allié, doré ou argenté. Étain ouvré. Zinc ouvré. Bismuth ouvré. Produits chimiques autres que liquides. Savons. Poterie très fine. Verrière de toute sorte. Glaces Fil de lin. Fil de poil autre que celui de poil de chèvre, de poil de chèvre et de plus de tache. Draps et autres. Bonneterie de laine. Tissus de soie et de lleuret. Tissus et bonneterie de coton. Séchons de feutre pressé de cuir. Peaux préparées ou ouvrées. Plaques. Coutellerie Ouvrages d'horlogerie, montés. Serrures. Tabletterie.

présentées en douane que dans des caisses en bois *deux*, dont la destination, en quelque sens que ce soit, n'excèdera pas celle que le Gouvernement pourra déterminer.

Ces caisses ou tels autres colis renfermant les fabrications prohibées ou non prohibées, seront, après une exacte vérification, assujetties à un double plombage, le premier sur le colis à nu, dont les angles seront percés d'une manière à donner passage à la corde; le second par dessus l'emballage, à la manière accoutumée.

L'administration des douanes désignera celles des marchandises indiquées au présent article, dont l'identité pourra être doublement garantie par le prélèvement d'échantillons qui seront mis en des hottes séparées, que l'inspecteur des plombs de la douane, et que le conducteur de la marchandise sera tenu de produire au bureau de sortie. (L. art.)

42 bis. Les marchandises destinées à un transit quelconque ne pourront être présentées en douane que séparément par espèces et qualités, suivant les distinctions du tarif, de manière qu'une espèce forme seule le contenu d'un colis. (L. art.)

42 ter. Le droit pour le transit des marchandises fabriquées sera de 1 fr. par 100 kilog. du poids brut reconnu avant l'apposition du second emballage, ou de 25 cent. par 100 fr. de la valeur, au choix du déclarant. (L. art.)

(Après l'adoption on remplira la date de la loi.)

§ IV. Transits spéciaux ou locaux.

Extension de la faculté du transit pour Marseille, voyez p. 426 à 428. Transit des laines, n° 10, p. 394. Transit des huiles, voyez la dernière disposition du n° 3, p. 613. Transit des réglisses, voy. RÉGLISSE, p. 562. Transit des soies, n° 1^{er}, p. 405, et 10, p. 407. Transit de Strasbourg à Saint-Louis ou transit d'Alsace, voy. STRASBOURG, p. 597. Transit des sucres, n° 3, p. 613, texte et note. Transit des tabacs, voyez TABACS, n° 32 à 38, p. 605. Transit des sels, est défendu, n° 18, p. 592. Transit sur les dépôts de Metz et de Besançon, voy. METZ, pag. 428 à 430.

45. Règle générale. Les dispositions des art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 (n° 8 à 27 ci-dessus) de la loi du 17 décembre 1814, sont applicables aux divers transits locaux ou spéciaux déjà autorisés par les réglemens des douanes, et à ceux qui pourront être permis à l'avenir. (L. 17 déc. 1814, art. 14.)

46. Le transit par terre, de Bayonne en Espagne, des denrées importées par mer dans le port de Bayonne, est autorisé par les bureaux d'Ainhoa et de Behobie. (Décret 20 juill. 1808, art. 57.) La conversion des grosses balles, caisses et futailles, en sacs et ballots de moindre volume, s'exécutera dans l'entrepôt même de la douane, et sous les yeux de ses préposés. Les sacs et ballots seront plombés du plomb de la douane de Bayonne, au prix de 15 cent. par plomb, et expédiés par acquit à caution descriptif. (Même décret.) Voy. le n° 45 et les n° 8 à 27 ci-dessus.

47. Transit de Dunkerque pour les Pays-Bas. Les marchandises étran-

gères dont la loi du 17 décemb. 1814 permet le transit, pourront sortir de l'entrepôt de Dunkerque pour les Pays-Bas en passant par le bureau de Zuyd-coote. Ce transit par le canal de Furnes sera assujéti à toutes les conditions prescrites par la loi du 17 déc. 1814, nos 8 à 27 ci-dessus, avec cette seule modification, qu'au lieu de plomber partiellement les marchandises, elles seront exactement renfermées dans les bateaux, sous des plombs apposés aux écoutilles, et chaque bateau sera convoyé par deux préposés, aux frais de commerce. (Déc. 9 fév. 1815.)

TRANSPORT—des lettres et journaux, voy. **POSTE aux lettres**, p. 476, et **JOURNAUX**, p. 389. — de marchandises d'un premier à un second bureau pour y payer les droits, nos 14 à 24, p. 376 à 379. — *Transport direct au bureau*, est obligé, n° 8, p. 328; n° 14, p. 376; sous peine de confiscation et amende, n° 11, p. 329, et n° 13, p. 344. — des SELS non acquittés, ne peut avoir lieu par terre, si ce n'est pour ceux destinés, soit aux fabriques de soude, soit au commerce de la troque, soit à l'approvisionnement des côtes limitrophes de la France; voy. **SOUDE**, **TROQUE**, et le n° 8 bis, p. 589.

TRIBUNAUX, voy. **COMPÉTENCE**, p. 198; **JUGES**, p. 391; **PROCUR.** p. 526, et **PROCUR. DU ROI**, p. 537.

TROQUE, de *troc*, action de *troquer*, échanger. La *troque* est l'échange du sel contre le grain nécessaire à la subsistance des paludiers qui habitent certaines communes des directions de Nantes et de Lorient, où l'on ne cultive pas de blé. Il est accordé en franchise de tout droit, pour le commerce de la *troque*, à chaque saunier et paludier, autant de fois 100 kilog. de sel que sa famille se compose d'individus. La *troque* n'a lieu que du 1^{er} nov. au 1^{er} févr. suivant. Un conseil de paroisse fixe les quantités de chaque espèce de grains qui doivent être rapportés en échange de 100 kilog. de sel, dont le prix courant est augmenté du montant de l'impôt. Chaque chef de famille reçoit un *livret* où sont inscrites les quantités de sel qu'il peut livrer en franchise pour la troque, et le receveur des douanes tient un *registre de compte ouvert* où sont portées les indications des *livrets*. Les sels sont accompagnés d'un acquit à caution portant obligation de rapporter une quantité de grains proportionnée, sous peine de payer le double droit sur le sel dont l'emploi ne serait pas justifié. Le retour ne peut s'effectuer qu'au bureau de départ. La *troque* est interdite dans le rayon des douanes et dans les villes et bourgs de l'intérieur où il existe des marchés ou magasins de sel. (Ord. du avril 1817, voyez coll. de Lille, pag. 186 à 191.)

UNI — USI

UNIFORME, n° 19, pag. 59.

USINES, voy. **FABRIQUES**, p. 329 à 331.

VAC — VAI — VAL — VEN

VACANCES d'emploi. Le produit des vacances d'emploi, quelle que soit leur durée, doit être porté en recette au profit du trésor; cette règle ne s'applique pas aux retenues sur les appointements des employés en congés, lesquelles appartiennent aux retraites. (Circ. 21 mai 1828, n° 1102.)

VACHES. *V. BESTIAUX*, pag. 99 à 103.

VAISSEAUX. *voy. BATIMENTS de mer*, p. 95 à 99; et *NAVIRES*, p. 436.—*Vaisseaux de l'État*, n° 18, 19 et 20, pag. 98 et 99.

VALEUR—des marchandises à déclarer, n° 13, p. 262; si elle est faussement énoncée, *V. PRÉEMPTION*, pag. 492.—*Valeur des fils et tissus de laine exportés avec prime.* *V. PRIMES*, n° 63 à 73, p. 517 à 521.—*des poudres à feu prises sur l'ennemi*, n° 3, p. 480.—*des poudres à feu saisies*, n° 29 et 30, p. 486.—*des tabacs saisis, sa fixation.* *V. TABACS*, n° 16 à 20, p. 602.

VALEURS en caisse et en porte-feuille, *Voy. COMPTABILITÉ*, pag. 201 à 210.

VENDANGES, moutés et vins. *V. PROPRIÉTÉS limitrophes*, p. 541.

VENTE de bâtiments de mer; formalités à remplir, n° 20 et 21, pag. 31.—**Vente de navires à l'étranger, n° 26, pag. 33. La *déclaration de sortie* et la *perception des droits* ont lieu pour les embarcations vendues en France comme pour les marchandises. La douane de sortie retire l'*acte de francisation* et le *congé*, pour être adressés à l'administration, qui les transmet au port d'où ils émanent. (Circ. n° 451 et 488.) Le droit de sortie est applicable à toutes les embarcations. (Tarif officiel, note 453, pag. 211.) Les actes ou procès-verbaux constatant les ventes de navires, soit totales ou partielles, ne seront passibles à l'enregistrement que du droit fixe d'un franc, quels que soient la dénomination et le tonnage de ces navires. (L. 21 avril 1818, art. 64; décis. 22 août 1823; circ. n° 816.)**

VENTE des marchandises abandonnées par écrit dans les douanes, n° 4, pag. 1 et 2; est soumise aux mêmes règles que la vente des objets confisqués, *V. ci-après VENTE des marchandises confisquées*.

VENTE des marchandises avariées par suite d'événements de mer, *V. AVARIES*, pag. 85 à 87, et *RÉACTION de droits*, pag. 560.

VENTE des marchandises confisquées après avoir été saisies en vertu des lois ordinaires des douanes. 1. S'il n'y a pas d'appel dans la huitaine de la signification du jugement, le neuvième jour, le receveur du bureau en indiquera la vente par une affiche signée de lui, et apposée tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge de paix, et procédera à la vente cinq jours après. (L. 14 fruct. an 3, art. 7.)

2. L'article ci-dessus dispose pour les matières civiles. Au *correctionnel* et *au criminel*, on procède à la vente lorsque le jugement est devenu définitif, et qu'on a reçu l'autorisation de le faire exécuter. Quant à la vente des moyens de transport et objets sujets à déperissement, *V. n° 43 à 21 ci-après*.

3. Les marchandises peuvent être transférées dans la douane où cette vente

se ferait le plus avantageusement; les frais de transport doivent être prélevés sur le produit total de la saisie.

4. Toute vente doit être publique. (L. 14 fruct. an 3, art. 8.)

5. Les *affiches de vente* peuvent être faites sur papier libre. (Déc. min. 27 brum. an 6.) Avant de les former, on reconnaît les marchandises à vue des procès-verbaux; cette opération est faite par le receveur et un vérificateur ou visiteur sous la surveillance du sous-inspecteur sédentaire, en présence de deux préposés de brigades intéressés aux saisies. Les affiches, préparées, seront avant tout soumises à l'inspecteur: elles désigneront avec clarté et exactitude le lieu, le jour, l'heure et les conditions de la vente, ainsi que les quantités et espèces des marchandises. (Circ. 3 févr. 1845, n° 904.)

6. L'inspecteur devra assister lui-même à la vente, si ses occupations le lui permettent. Dans le cas contraire, il sera remplacé par le sous-inspecteur, ou, à défaut, par un chef de la partie active, contrôleur de brigades ou lieutenant d'ordre. (Même circ.)

Les *actes de vente* doivent préciser avec le plus scrupuleux soin la pièce, la qualité, la quantité des marchandises, et indiquer clairement, pour chaque partie, la saisie à laquelle elles appartiennent. (Même circ.)

7. Les *marchandises prohibées à l'entrée* seront vendues à charge de leur réexportation à l'étranger. Cette exportation doit être assurée par acquit à caution, qui, après avoir été légalement déchargé, sera joint au dossier de l'affaire qu'il concerne. V. RÉEXPORTATION, n° 49, p. 558. Le prix sera payé entre les mains du receveur dans les trois jours qui suivront la vente.

8. Les acquits à caution de réexportation présenteront avec la même exactitude toutes les indications du n° 3 ci-dessus, de sorte que ces acquits à caution, l'acte de vente et le procès-verbal de saisie puissent toujours se contrôler réciproquement, et n'offrent aucune différence qui ne soit nettement expliquée. Les inspecteurs et sous-inspecteurs divisionnaires doivent faire le rapprochement de ces actes aussitôt que les opérations relatives à une vente sont terminées. (Circ. n° 904.)

9. Les *marchandises imposées au tarif* seront vendues sous la condition du paiement des droits, ou le montant sera déduit sur le prix. L'acte de vente en fera mention, et l'acquit de paiement sera joint aux pièces de l'affaire.

S'il y a pourvoi en cassation, la vente sera faite nonobstant ce pourvoi, sauf à suspendre la répartition du produit jusqu'à l'événement de l'arrêt de cassation, n° 8, p. 491; voy. aussi n° 9, p. 491.

10. Les *chevaux, bestiaux et moutons* saisis peuvent être vendus pour la réexportation, quand ce mode de vente est plus avantageux. (Circ. n° 886 et 956.) Les *sels* saisis à l'importation par terre ne peuvent être vendus pour une somme inférieure au montant des droits. (Circ. n° 1103.)

L'acte de vente doit être enregistré dans les quatre jours, sous peine d'amende; le droit est de 2 pour cent. (L. 22 frim. an 7.)

11. Aucun produit de saisie ne doit être réparti avant qu'il ne soit définitivement acquis: ainsi, lorsque, sur un appel, le tribunal a prononcé l'arrêt, avant d'effectuer les répartitions, attendre que le délai pour

pourvoir soit expiré. Les directeurs doivent donc, dans tous les cas semblables, en informant du jugement le directeur général, lui transmettre une copie, certifiée par eux, de l'original de la signification qui en aurait été faite, afin qu'à l'expiration des trois mois, à compter du jour de cette notification, on puisse s'assurer au greffe de la Cour de cassation s'il y a eu ou non pourvoi. (Circ. 8 avril 1815, n° 7.)

12. *Vente des fils et tissus saisis dans l'intérieur, voy. RACHATS dans l'intérieur, n° 48, p. 554.* Les receveurs des douanes inséreront dans les conditions de la vente l'obligation de diriger les objets sur le bureau de sortie par la route la plus directe, et de les présenter au bureau de deuxième ligne situé sur cette route. (Circ. n° 904.) Pour la réexportation de ces fils et tissus, voy. l'art. RÉEXPORTATION, n° 20 à 23, p. 559.

Vente provisoire des moyens de transport et objets de consommation sujets à déperissement.

13. Dès que la saisie est dûment constatée, le receveur poursuivant doit demander l'autorisation de vendre provisoirement les chevaux, voitures, etc., sujets à entretien et à déperissement, en conformité de l'art. 13, titre 4, de la loi du 9 flor. an 7, sauf à laisser le prix de la vente déposé dans la caisse des douanes, jusqu'à définition de cause.

14. La vente aura lieu en vertu de la permission du juge, laquelle sera signifiée aux parties. (L. 22 août 1791, tit. 10, art. 16.)

15. En cas de jugement portant main-levée dont l'administration a interjeté appel, si la partie ne demande pas la remise des objets saisis dans les huit jours de la date du jugement, la vente peut en être faite dans les trois jours de l'annonce à la partie, soit à son domicile, ou par affiche à la porte de la maison commune et à celle du bureau. (L. 14 fruct. an 3, art. 5.) Ce dernier article ne déroge en rien au précédent article 16, n° 14, qui doit toujours avoir son exécution. (Lettre du ministre de la justice aux procureurs près les tribunaux civils.)

16. La vente doit avoir lieu, soit que la partie compareisse ou reste absente. Toute opposition est non recevable. (L. 4 fruct. an 3, art. 5.)

17. Lorsqu'il est sursis au jugement d'une contravention jusqu'après celui de l'inscription de faux, l'on peut faire la vente des marchandises sujettes à déperissement et des chevaux. (Arrêté, 4^e jour complém. an 11.)

18. En cas de saisie de chevaux, mulets et autres moyens quelconques de transport de marchandises, en contravention à la loi sur les douanes, dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal, et n'aura pas été acceptée par la partie, il sera, à la diligence de l'administration des douanes, en vertu de la permission du juge de paix le plus voisin, ou du juge d'instruction, procédé, dans le délai de huitaine au plus tard de la date dudit procès-verbal, à la vente par enchère des objets saisis; il sera pareillement, dans le même délai, et en vertu de la même permission, procédé à la vente des objets de consommation, qui ne pourront être conservés sans courir le risque de la détérioration. (Décret, 18 sept. 1811, art. 1^{er}.)

Pour obtenir la permission de vendre, le receveur des douanes présente au juge une requête. J'ai donné un modèle de cette requête p. 659 du *Manuel* de 1821.

19. *L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée dans le jour à la partie saisie, si elle a un domicile réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau de la douane; et à défaut de domicile connu, au maire de la commune, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en absence qu'en présence, attendu le péril de la demeure. L'ordonnance du juge de paix ou du juge d'instruction sera exécutée, nonobstant appel ou opposition. (Décret, 18 sept. 1811, art. 2.) Cette ordonnance doit être enregistrée au droit de 1 fr. : même droit pour la signification. (L. 23 frimaire an 7.)*

20. *Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane, pour en être disposé, ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de prononcer sur la saisie. (Décret, 18 sept. 1811, art. 3.)*

21. *Vente des moyens de transport en cas de saisie de sel, voyez nos 17 à 19, p. 235.*

VÉRIFICATEURS ou *visiteurs* : leurs fonctions, n° 41, p. 46; comment ils doivent procéder au déchargement et chargement des navires, p. 249 à 254; — à la vérification des marchandises, voy. **VISITE**, p. 633. — Leurs rapports seront comparés aux déclarations, n° 10, p. 252. (Voy. **AGENTS des douanes**, p. 55, et **PRÉPOSÉS**, p. 494.)

VÉRIFICATION — *des caisses*, nos 20 à 25, p. 209; — *des marchandises*, voy. **VISITE**, p. 633.

VERSEMENTS et *paiements* à effectuer par les receveurs des douanes, p. 207. Les versements aux caisses des finances se font en sommes rondes; même règle pour les fonds de subvention tirés de ces caisses. (Circ. n° 836.)

Versements sur la côte de marchandises prohibées ou imposées à 20 fr. ou plus les 100 kilog., voyez **CONTREBANDE**, p. 230; — *de bord à bord* ou *transbordements*, n° 5, p. 250; **RELACHE**, n° 12, p. 564; et n° 4, p. 574.

VIANDES — *fraîches* ou *salées* : cas où elles sont exemptes du passavant de circulation, n° 23, p. 468; — *salées* : leur mode d'entrepôt, n° 4, p. 308; — *salées* pour la *Marine*, voyez **SALAISONS**, nos 40 à 42, p. 586 et 587.

VIANDES SALÉES *exportées par mer* (*primes pour les*). **1.** Le droit du sel employé à la salaison des viandes de bœuf et de porc exportées par mer, sera remboursé d'après un taux moyen que le gouvernement déterminera pour chaque espèce de salaison. Les dispositions de l'art. 55 de la loi du 24 avril 1806 restent applicables aux sels employés aux salaisons de la marine royale. Voyez nos 40 à 42, p. 586 et 587. (L. 7 juin 1820, art. 9.)

2. Les viandes salées ayant droit, dans le cas d'exportation, au remboursement du droit du sel, selon l'article 9 de la loi du 7 juin 1820, sont rangées en deux classes pour la qualité du droit à restituer.

La *première classe* comprend les viandes qui seront embarquées, soit comme cargaison, soit comme provision de bord, sur les navires en partance pour les colonies françaises ou pour les pays étrangers hors d'Europe.

Dans la *deuxième*, seront rangées les viandes qui seront embarquées pour les pays étrangers d'Europe, et pour la nourriture des équipages des navires ayant cette destination, ou expédiés pour la pêche de la morue. (Orl. 22 juin 1807, art. 110.)

5. La restitution de droit aura lieu pour chaque classe dans les proportions suivantes, savoir :

| | | | |
|---|---|---|-----------------|
| Sur les salaisons de la 1 ^{re} classe. . . | { | Pour 100 kil. net de bœuf ou porc, le droit de. . . | 40 kil. de sel. |
| | | Pour 100 kil. de jambon, le droit de. | 30 id. |
| | | Pour 100 kil. de lard en planches, le droit de. . . | 32 id. |
| Sur les salaisons de la 2 ^e classe. . . | { | Pour 100 kil. net de bœuf ou porc, le droit de. | 30 kil. de sel. |
| | | Pour 100 kil. de jambon, le droit de. | 25 id. |
| | | Pour 100 kil. de lard en planches, le droit de. . . | 27 id. |

(Même ord., art. 2.)

Les espèces de viandes doivent être énoncées dans les déclarations selon les termes de l'art. 2 ci-dessus. (Circ. n° 619.)

4. Pour établir le poids net des salaisons, il sera fait déduction du poids des futailles dans lesquelles elles seront contenues, en prenant le poids effectif des futailles vides de même forme et espacéité.

Chaque restitution de droit sera autorisée par l'administration des douanes, mais seulement sur la production de pièces justificatives de la bonne confection des salaisons embarquées, de leur exportation effective et du lieu de leur destination. (Ord. 22 juin 1820, art. 3.)

5. Les viandes que l'on aurait salées dans des lieux situés dans l'enceinte des marais salants ou enclavés dans leur circonscription, ne jouiront, à la sortie, du remboursement du droit du sel, selon les proportions déterminées dans l'art. 2, que sur la représentation préalablement faite :

- 1° Des acquits de priement du droit de sel employés aux dites fabrications;
- 2° D'un certificat du saloir qui aura préparé les viandes, ledit certificat légalisé par le maire de la commune où sont placés les ateliers de salaisons. (Même ord., art. 4.)

6. Les viandes salées qui, avant de suivre leur destination, sont conduites dans un port de France intermédiaire, ne peuvent jouir de la prime que sur les quantités réellement exportées de ce dernier port. On délivre au premier port un acquit à caution pour assurer l'arrivée des viandes au port intermédiaire. (Circ. 26 janv. 1824, n° 850; la voir pour les détails; et circ. n° 866.)

7. Des salaisons rapportées en France pourraient, comme celles importées directement de l'étranger, être placées en *entrepôt réel* jusqu'au moment de leur réexportation; mais elles n'auraient droit à aucune nouvelle restitution de taxe, soit qu'elles eussent ou non été réparées. Elles ne pourront, à cet égard, être traitées que comme celles d'origine étrangère, auxquelles elles sont assimilées par l'ordonnance. (Circ. n° 584.)

8. Toute quantité de viande salée en France, ayant joui de la restitution du droit, aux termes des articles précédents, et qui serait réimportée sous un prétexte quelconque, ne pourra être mise en consommation dans le royaume qu'en supportant les droits d'entrée du tarif comme viande salée importée de l'étranger. (Ord. 22 juin 1820, art. 5.)

9. *Signes distinctifs d'une bonne salaison*: sont, pour le bœuf, une chair ferme, d'un rouge vif dans les parties maigres: une graisse compacte, d'un beau blanc, colorée légèrement, et par intervalles, d'une teinte rosée. L'o-

deur est agréable, semblable à celle du jambon. Le lard est d'une couleur rose vermillon; il résiste sous le doigt, et a une odeur pareille à celle du bœuf, mais un peu plus forte. On doit faire une incision dans les viandes, pour bien apprécier leurs qualités, d'après les indications qu'on vient de donner. En général, les salaisons expédiées pour les colonies ou toute autre destination éloignée sont en saumure : celle-ci, pour assurer la conservation des viandes, doit marquer à l'aréomètre ou pèse-sel, de 25 à 27 degrés.

Les viandes de la deuxième classe que l'on embarque pour les pays d'Europe ou pour la pêche, doivent présenter les mêmes caractères extérieurs que les précédentes, qui sont rangées dans la première classe; mais le degré de la saumure peut être inférieur. Ce degré sera facile à déterminer, d'après la quantité de sel sur laquelle le droit doit être restitué. Ainsi, par exemple, si la saumure d'un quintal de bœuf ou de porc de la première classe, sur lequel on rembourse le droit de 40 kilog. de sel, doit marquer de 25 à 27 degrés, il est clair que celle de 100 kilog. de même viande, rangée dans la deuxième classe, et jouissant de la restitution de l'impôt sur 30 kilog. de sel seulement, ne devra porter que de 19 à 20 degrés. Ce calcul proportionnel, fort simple, se fera pour chacune des autres espèces de salaisons. (Circ. n° 584.)

10. *Les viandes salées sont de mauvaise qualité* ou n'ont pas reçu assez de sel, quand elles présentent une chair flasque, de couleur terne, et que la graisse en est jaune, portant une odeur de rances. (Même circ.)

11. *Les employés délivreront leur certificat au dos de permis d'embarquement*, et ce certificat sera toujours visé ou par le sous-inspecteur sédentaire qui aura surveillé l'opération; ou par le receveur dans les douanes où il n'existe pas de sous-inspecteur. (Circ. n° 584.)

12. *Les réclamations en remboursement de droit* devront toutes parvenir au directeur général sous le timbre de la division des sels, et chacune séparément, avec les pièces à l'appui, revêtues du visa des directeurs; les ordres de paiement seront expédiés, après examen, dans la forme ordinaire.

Indépendamment du *certificat de bonne confection* des salaisons, certificat qui devra constater aussi l'embarquement effectif de celles-ci et leur poids net, on devra produire : 1° un *second certificat* qui sera délivré par le chef du service actif dans les ports d'expédition, portant que les navires sur lesquels les viandes salées ont été embarquées ont pris la mer : ce sera la preuve d'exportation exigée par l'ordonnance; 2° une *copie certifiée* par l'employé chargé de la tenue du registre de déclarations et par le receveur de la douane de départ, du manifeste ou déclaration générale de sortie, afin que la destination des salaisons se trouve légalement justifiée. (Circulaire n° 584.)

Les *liquidations provisoires* de cette prime se font dans les ports, sur des feuilles n° 35 1er de la série S. Ces feuilles sont jointes aux autres pièces produites à l'appui de la demande de paiement. (Circ. n° 619 et 850.)

Les *viandes salées* sont sujettes au droit de sortie. (Circ. n° 965.)

VINS des propriétés limitrophes. *Voy.* nos **604** et **573**.

VISA des époux à caution de tabotage, n° 6, 10^e, p. 17; — des acquits à caution de transit, *voy.* **Faisant**, n° 43 et 44, p. 621 et 623; — des contraintes, *voy.* § 5, p. 265; — des passeports, n° 20, p. 468. — Pour tout lieu d'enregistrement, *voy.* **Passes-variables**, n° 6, p. 553.

Fine des coupes ou passeports de navigation. **Quand**, à défaut de ces expéditions, on se borne à viser les anciennes, le droit est dû. (Décis. adm. 31 décembre 1879, coll. de Lille n° 174, p. 204.)

VISITE à domicile, pour la recherche d'un dépôt frauduleux dans le rayon frontalier, n° 40 à 42, p. 278 et 274; — dans le cas de poursuite à vue, n° 2 à 6, p. 427 et 428; — pour la recherche des fils et tissus prohibés, *voy.* **Renseignements dans l'intérieur**, p. 648.

VISITE des marchands en mer, n° 2, p. 95.

VISITE des effets des voyageurs, n° 5 à 9, p. 302 à 304.

VISITE des marchandises. — En fait de primes, *voy.* n° 10, 17, 18, 19, 41, p. 502, 505 et 512. — Pour la mesure employée à la vérification des sels, *voy.* n° 73, p. 131. — Les préposés qui procèdent à la visite des sels se servent d'un *appareil en fer-blanc* et de *cahiers* prescrits par la circulaire du 19 août 1816, n° 197, collect. de Lille, t. 9, p. 371 à 376. On suit pour le surplus, les règles n° 1 à 9 ci-après. — des objets expédiés en transit, *voy.* **TRANSIT**, n° 7, 8, p. 614 et 615, et n° 21, p. 618.

1. Les déclarations faites, les marchandises seront visitées, pesées, mesurées ou nombrées, si les employés l'exigent, et les droits seront ensuite perçus. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 14.) *Voy.* le n° 8 ci-après.

2. Si les préposés ne s'en rapportent pas au poids, au nombre, à la mesure énoncés aux déclarations, les droits ne seront acquittés que sur les quantités constatées par la vérification. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 17.)

3. On ne doit procéder à la vérification qu'après avoir obtenu une déclaration complète. (Circ. n° 353.)

4. Le poids net effectif pour les objets qui ne pèsent qu'au poids net, s'établit par la vérification des agents des douanes, lorsqu'il a été énoncé en la déclaration primitive. (L. 27 mars 1817, art. 7.) *Voy.* le mot **Taux**, p. 606.

5. Les transports, déballage, remballage et pesage des marchandises sont aux frais des propriétaires. Ils pourront, ainsi que les préposés à la conduite, employer les porte-faix et les emballours attachés aux douanes, ou telles autres personnes qu'ils jugeront devoir choisir. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 15; et 4 germ. an 2, tit. 3, art. 9.) *Voy.* n° 9, p. 38.

6. La visite ne pourra être faite qu'en présence des maîtres des bâtiments ou voituriers, des propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs. En cas de refus de leur part d'y assister, les marchandises resteront en dépôt au bureau, et il en sera usé, à leur égard, ainsi que pour celles qui restent dans les douanes sans être réclamées. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 16.) *Voy.* n° 12 à 14, p. 6 à 10.

7. Les visites se font au bureau ou à tel autre endroit convenu entre la régie et le commerce, et s'il y a impossibilité de transporter les objets

dans un local particulier, la visite s'en fait au lieu de l'embarquement. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 6.) Le vérificateur inscrit les détails de ses opérations sur son portatif au moment de la visite.

8. Les certificats de visite doivent porter deux signatures. (Circ. 25 avril 1806; collect. de Lille, t. 5, p. 370.)

Quand les employés ne sont pas certains de l'espèce, de la qualité ou de l'origine des marchandises, voy. *EXAMENS*, p. 326.

9. *Bureaux de terre.* Les marchandises pourront être visitées dans chaque bureau d'entrée ou de sortie sur la route. (L. 4 germ. an 2, tit. 3, art. 3.)

On ne procède qu'à une visite sommaire quand les objets sont dirigés sur un second bureau pour y acquitter les droits, n° 14 et 15, p. 376. A l'entrée par terre, la visite est de nécessité, n° 9, p. 373.

10. *Douanes maritimes, vérification des bâtiments et cargaisons.* voy. n° 9 et 10, p. 251 et 252.

Les objets qui doivent être pesés ou jaugés ne peuvent être déplacés du quai ou autre lieu de décharge, qu'après avoir été pesés ou jaugés, avec le permis des préposés. (L. 4 germ. an. 2, tit. 6, art. 3.) Pour tout enlèvement de marchandise sans permis, voy. n° 4, p. 251.

Résultats de la visite. Voy. *DÉCLARATIONS inexactes*, p. 264 à 267.

VISITE sur les personnes. Ce sont des femmes qui doivent visiter les personnes de leur sexe. (Décis. 3, circ. 28 frimaire an 10; coll., t. 3, p. 661.) — Il faut y procéder avec décence. (Circ. 6 germinal an 10, coll., t. 4, p. 76.)

VISITEURS. Voyez *VÉRIFICATEURS*, p. 630.

VIOLATION du territoire étranger par les douanes, n° 16, p. 466 et 467.

VIVRES des navires, voy. *AVITAILLEMENT*, p. 90, et *PROVISIONS*, p. 511; — des navires armés pour nos colonies, sont exempts de droits, n° 11, p. 143. Il en est de même pour les navires à destination de nos établissements dans l'Inde, n° 95, p. 163.

VOIES de fait, — contre les préposés. Voy. *REBELLION*, p. 546; — commises par les préposés, voy. n° 7, p. 61. Si les préposés sont mis en jugement, on doit poser au jury les questions suivantes : *Y a-t-il eu motif légitime? Y a-t-il eu provocation?* (Arrêt de cassation, 5 déc. 1822; circ. n° 783.) On rend compte immédiatement au directeur général par deux lettres distinctes, l'une *service actif*, l'autre *commentaire*, des affaires où il y a eu voies de fait. (Circ. n° 1086 et 1098.)

VOITURES. Celles qui servent à transporter la fraude sont saisissables; voy. *MOYENS de transport*, p. 431 et 432. Cas où les *Voitures des voyageurs* ne doivent pas être saisies, n° 9, p. 303.

VOITURES publiques. Voy. *CONDUCTEURS*, p. 214; et le n° 6, p. 635.

VOITURES des voyageurs. — 1°. Les voitures prohibées par la loi du 10 brumaire an 5, ne seront admises qu'à charge par les voyageurs d'en garantir le renvoi à l'étranger dans le délai de trois ans, en consignat tiers de leur valeur réelle. La condition du renvoi étant remplie, les trois quarts de la somme consignée seront remboursés. Il n'y aura d'exception à

cette règle qu'en faveur des voyageurs français qui ramènent les voitures qui leur ont servi. (L. 27 juillet 1822, art. 18.)

2. La consignation du tiers de la valeur des voitures ne sera pas exigée des Ambassadeurs ou Ministres étrangers accrédités près la cour de France, non plus que des agents diplomatiques et courriers de cabinet qui justifieront de leurs titres et missions. (Arrêt minist. 25 septembre 1824; circ. n° 884.)

3. Les voitures de voyageurs nationaux ou étrangers seront *affranchies de la consignation* lorsqu'elles seront montées par les chevaux de poste et chargées de bagages, et plus spécialement lorsqu'il sera évident qu'elles servent depuis long-temps, et qu'elles ne peuvent être un objet de commerce. (Même arrêté, art. 2.)

4. Seront pareillement exemptés de la consignation les habitants des pays limitrophes qui justifieront de leur domicile, s'ils ne viennent en France que momentanément, ou s'ils traversent seulement le territoire français dans une courte distance pour se rendre à l'étranger, et pourvu que les voitures dont ils se servent soient évidemment hors du commerce. (Même arrêté, art. 3.)

5. Il sera tenu un *registre spécial* des voitures admises en vertu du précédent article, où l'on notera le retour à l'étranger. Les dernières frontières signaleront à l'administration ceux qui auraient laissé leurs voitures dans l'intérieur, afin qu'ils ne puissent plus jouir nulle part de la facilité qu'on entend accorder aux personnes de bonne foi. (Même arrêté, art. 4.)

Les receveurs adressent à la fin de chaque trimestre, à l'administration, un état selon le modèle joint à la circ. n° 884.

6. Les diligences appartenant à des services publics, soit de France, soit de l'étranger, ainsi que les *fiacres* et voitures connus pour traverser périodiquement ou habituellement la frontière, ne seront pas tenus à faire la consignation. (Même arrêté, art. 5.)

7. Pourront être réimportées en franchise toute espèce de voitures pour lesquelles on aura levé, à la sortie de France, un passavant descriptif qui en fasse reconnaître l'identité au retour. (Même arrêté, art. 6.)

8. Les passavants indiquent la forme et la dimension des voitures, les accessoires des sièges, la doublure de l'intérieur, la couleur de la caisse et du train, les signes et armoiries. (Circ. n° 775.)

9. Toutes les voitures neuves, autres que celles dont parle l'article 1^{er} du présent arrêté, resteront assujetties à la consignation voulue par la loi, ou à la saisie, dans le cas où ceux qui les occuperaient ne seraient pas des voyageurs, mais des courtiers de fraude. (Même arrêté, art. 7.)

10. Les employés doivent aider les voyageurs à remplir les formalités. (Circ. n° 884.)

11. On admet les valeurs déclarées si on les juge exactes; en cas de contestation, on prend l'avis d'un expert. (Circ. n° 780.)

12. *Sommes consignées* : sont portées en recette. Quand la réexportation se fait par le bureau d'entrée, le receveur les restitue immédiatement

au vu du certificat de reconnaissance, sauf à faire régulariser la dépense par des ordres de remboursement. (Circ. n° 780.)

VOL *de deniers publics*, n° 12, p. 212.

VOLAILLE. Cas où elle est exemptée du passavant de circulation, n° 23, p. 468.

VOYAGEURS. — *Bijoux d'or et ouvrages d'argent à leur usage personnel*, n° 1 et 8, p. 441 et 442. — *Effets à leur usage*, p. 302. — *Mesures ordonnées pour éviter aux voyageurs toute erreur ou surprise*, n° 5 à 9, p. 302 et 303. Voyez VOITURES *des voyageurs*.

WAR

WARECH, voyez *Sous de warech*, p. 594. — *L'enlèvement du warech est libre*. (Lettre, 26 mars 1817; coll. de Lille, t. 10, p. 130.)

ADDITIONS

ET

CHANGEMENTS SURVÈNUS APRÈS LE TIRAGE.

- Pag. 85. AVARIES. *Voyez en outre RÉVACTIION de droits, pag. 560.*
- Pag. 90. AVITAILLEMENT. Indépendamment de ce mot, *voyez Provisions des navires, pag. 544.*
- Pag. 133. CAPITAINE. Quand le capitaine s'est éloigné de la résidence des chargeurs, c'est sur lui que pèse l'obligation de se conformer aux formalités prescrites par les réglemens de douanes. (Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, 2 juin 1829.)
- Pag. 198. COMPÉTENCE. Pour les délits de contrebande commis par les militaires, *voyez MILITAIRES, pag. 430.*
- Pag. 216. CONGÉ *des agents des douanes.*—Pour cause de maladie. (*Annotez la circ. du 27 oct. 1829, n° 1187.*) — Ceux de moins de dix jours, accordés aux préposés de brigades à la nomination des directeurs, ne donnent lieu à aucune retenue d'appointements. (Déc. 12, et circ. 22 déc. 1829, n° 1196.)
- Pag. 144. COLONIES, n° 18. *Fers et aciers étrangers. A la suite de la 23^e ligne de la pag. 144, ajoutez : circ. n° 1071, disposition prorogée par ord. royale du 31 décemb. 1829, circ. 29 janvier 1830, n° 1200.) Faites la même addition à la suite de la 1^{re} ligne de la page 340.*
- Pag. 325. EXCÉDANT d'objets expédiés sous acquit à caution par terre, en empruntant le territoire étranger, est soumis au double droit, n° 28, p. 121 et 122. — D'objets expédiés par cabotage, n° 29, p. 122. — De grains transportés pas cabotage, n° 53 à 56, p. 127 et 128. — De denrées arrivant avec acquit à caution des colonies françaises, n° 79, pag. 161. — De marchandises ou de colis présentés en douane pour acquitter les droits ou pour obtenir le transit, n° 2 à 4, p. 264 et 265.—Résultant d'omissions au Manifeste, n° 8 et 10, p. 412. — D'objets présentés en douane pour obtenir un *passavant de circulation*, et qui sont dépourvus des preuves de leur extraction légale de l'intérieur, ou de l'étranger, ou de leur fabrication dans le rayon frontière, entraîne la confiscation avec amende de 100 fr.,

si les objets sont tarifés, et de 500 fr., s'ils sont prohibés. (L. 22 août 1791, tit. 3, art. 15, et tit. 5, art. 1^{er}, nos 28, 29, 35, 36 et 37, pag. 470 à 473.) — De *sel* transporté par cabotage, nos 76, 77, pag. 131 et 132. — De *sel* constaté dans les salines, n° 17, pag. 333. — De *sel* sur les quantités soumissionnées pour les *salaisons*, n° 17, pag. 582. — De *sel* sur les quantités déclarées par les maîtres de barques au retour de la pêche, n° 28, pag. 583.

Pag. 327. **EXPERTISE.** 5. *Primes.* — *Les augmentations de valeur* prononcées par les *Experts* en quelque hypothèse que ce soit, ne seront pas admises dans les *liquidations de primes.* (Décision minist., 28 mars 1828, rendue spécialement pour les *échantillons* de tissus de laine.)

Pag. 349. **GRAINS.** A la fin du tableau pag. 351, *ajoutez* : Les grains, farines, légumes secs devront toujours être importés par les ports et bureaux désignés; mais ils pourront, *sur les frontières de terre*, être acquittés indistinctement, à l'exportation, par tous les bureaux; à charge toutefois de ne consommer leur destination pour l'étranger que par l'un des points spécialement désignés, et qui devra être rappelé en l'acquit de paiement. (Circ. 15 février 1830, n° 1202.)

ILES françaises. — *Ile de Corse*, pag. 364, 1^{re}, 2^e et 3^e lignes, *au lieu de* : que par les bureaux de Bastia, Saint-Florent, etc., *lisez* : que par les bureaux de Bastia, Cervione, Bonifacio, Ajaccio, Calvi, Ile-Rousse. (Ord. 17 janvier, circ. 15 février 1830, n° 1202.)

Pag. 408. **MACHINES** et **MÉCANIQUES**; *ajoutez à la fin de cet article* : Pour la déclaration de ces objets, voyez le n° 13, p. 263.

PRIMES n° 1, *Bureaux de vérification*, pag. 499, ligne 14^e, après Roubaix, *ajoutez* Belfort. (Circ. n° 1205.)

ERRATA.

| Pages. | Lignes. | |
|--------------------|------------|--|
| 7. | 24. | <i>Au lieu de :</i> par l'art. 4 du tit. 2, <i>lisez :</i> par l'art. 4 du tit. 1 ^{er} . |
| 15. | 5 en note. | Désigné pour les <i>Szls acquittés</i> ; <i>lisez</i> désigné. Pour les <i>Szls acquittés</i> , l'acquit. |
| 21. | 31, 32. | <i>Après le mot :</i> France, <i>supprimez les sept mots suivants :</i> après ce délai les contraintes seront décernées. |
| 26. | 24. | <i>Au lieu de :</i> (ord. 14 février 1818), <i>lisez :</i> (ord. 14 février 1819; voyez le n° 40, p. 454). |
| 33. | 16. | <i>Au lieu de :</i> passe-port provisoire, <i>lisez :</i> congé provisoire. |
| <i>Ibid.</i> | 18. | <i>Au lieu de :</i> (circ. n° 451), <i>lisez :</i> (circ. n° 488). |
| 79. | 10. | <i>Après le mot</i> Rapport, <i>ajoutez :</i> (circ. 16 janv. 1811 et 18 juill. 1812). |
| <i>Ibid.</i> | 16. | <i>Après les mots :</i> 28 avril 1816, <i>ajoutez :</i> (circ. 22 mai 1811). |
| <i>Ibid.</i> | 31. | <i>Après le mot :</i> lieu, <i>ajoutez :</i> (circ. 1 ^{er} mai 1816, n° 150). |
| 93. | 19. | <i>Au lieu de :</i> Retour. — 43, <i>lisez :</i> Retour. — 43 bis. |
| <i>Ibid.</i> | 23. | <i>Au lieu de :</i> (même tit., art. 5), <i>lisez :</i> (L. 22 août 1791, tit. 8, art. 5.) |
| 265. | 33. | <i>Après</i> art. 1 ^{er} , <i>ajoutez dans la parenthèse :</i> et art. 3.) |
| 448. | 37. | <i>Au lieu de :</i> Voy. POLICE du rayon des douanes, n° 26, 32 à 35, <i>lisez :</i> voy. POLICE du rayon des douanes, n° 18 à 38, pag. 467 à 473. |
| 448. et 449. | | Par erreur le mot PASSAVANT a été placé avant les mots PAIEMENT et PARIS. L'ordre alphabétique veut que PASSAVANT soit après PARIS. |
| 496. | 8. | <i>Au lieu de :</i> contributions directes, <i>lisez :</i> contributions indirectes. |
| 512. | 15. | <i>Au lieu de :</i> (circ. n° 1199 et 1203), <i>lisez :</i> (circ. n° 1199 et 1205.) |







